Annexe 8 : Etude préalable à l'épandage des digestats

PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

Au titre de la loi sur l'eau – rubrique 2.1.4.0.

« Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m3/an ou un flux supérieur à 1 t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO_5 »

SAS CERTIMETHA

10500 CHAUMESNIL

Version de novembre 2025

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

TERRES d'AVENIR



Dossier réalisé avec la collaboration des services techniques de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

OPE.COS.ENR.13.20181122

Période de réalisation de la prestation	2ème semestre 2023
Date de remise du compte-rendu	Juin 2024
Nom du conseiller	Pauline BONNET
Nom du technicien terrain	Pauline BONNET



SOMMAIRE

1ère PARTIE : DIAGNOSTIC_____ 2

1_ LES BASES REGLEMENTAIRE DU PLAN D'EPANDAGE _____ 3

1.1- Sur la thématique « Directive Nitrates » _____ 3
1.2- Sur la thématique « Installations Classées » _____ 3
1.3- Sur la thématique « Eau » _____ 3
1.4- Quelques précisions réglementaires _____ 4
1.4.1- Rappel règlementaire des dépôts « Bout de Champ » _____ 4
1.4.2- Rappel règlementaire des définitions de types d'effluents, périodes et conditions d'épandage et des distances d'épandage _____ 5
a) Distances d'épandage_____ 6
b) Périodes d'épandage (d'après arrêté du 19/11/2011 et arrêté préfectoral du 09/08/2018) _____ 7

2_ GENERALITES_____ 7

2.1- Azote à gérer _____ 7
2.2- Déchets organiques supplémentaires soumis à plan d'épandage_____ 10
2.2.1- Effluents d'élevage _____ 10
2.2.2- Digestat _____ 10
2.3- Surfaces concernées par le plan d'épandage _____ 10
2.3.1- Surfaces _____ 10
2.3.2- Surfaces mise à disposition _____ 11
2.3.3- Les captages d'eau potable et leur protection _____ 11
2.3.4- Les SDAGE, SAGE_____ 12
2.4- Raisonnement de la fertilisation global _____ 12

3_ APTITUDES ET UTILISATIONS _____ 12

3.1- La Surface Potentiellement Épandable (SPE) _____ 12
3.2- Ratio Directive Nitrates (arrêté ministériel du 30 janvier 2023) _____ 13
3.3- Aptitude à l'épandage _____ 13
3.4- 7ème programme d'actions régional « nitrate » _____ 13

2ème PARTIE : PRECONISATIONS_____ 15

4_ MODALITES D'EPANDAGE_____ 15

4.1- Effluents de types I.a et II _____ 15
4.1.1- Digestat liquide (type II) _____ 15
4.1.2- Digestat solide (I.a) _____ 16
4.1.3- Raisonnement des doses d'épandage_____ 17
4.2- Matériel _____ 18
4.2.1- Matériel _____ 18
4.2.2- Durée de stockage _____ 18

5_ Outils permettant un pilotage de la fertilisation azotée sur l'exploitation _____ 19

5.1- Les reliquats azotés sortie hiver _____ 19
5.2- Couverture des sols en hiver _____ 19
5.3- Connaissance des effluents _____ 19
5.4- Pesée du matériel d'épandage _____ 19

6_ ANNEXES _____ 20

1ère PARTIE : DIAGNOSTIC

La SAS CertiMétha® porte un projet de plateforme mutualisée dédiée à l'innovation et à la performance de la filière biogaz. La plateforme prévoit une unité de méthanisation, un laboratoire analytique et des bâtiments administratifs. Le site du projet est localisé à Chaumesnil (10500).

La création du site de méthanisation de la SAS CERTIMETHA a entre autres comme objectif de permettre à des constructeurs de matériel de tester à échelle réelle leur équipements (pompe, agitateur…).

L'approvisionnement en intrants se fera à 100% en matières agricole grâce à plusieurs exploitations autour de Chaumesnil sur les départements de l'Aube et de la Haute-Marne. Le process de méthanisation sera classique, et produira du digestat brut qui subira une séparation de phase afin d'obtenir une phase solide et une phase liquide.

Les exploitations apporteuses de matière mettent à disposition leur foncier pour les épandages de digestat. L'intégralité du digestat sera épandue.

Le présent document doit permettre de justifier qu'avec ces terres mises à disposition, la SAS CERTIMETHA pourra gérer l'épandage de tout le digestat produit sur l'installation.

L'ensemble des communes concernées par des épandages de digestat sont les suivantes :

COMMUNES AUBOIS		COMMUNES HAUT-MARNAISE
AMANCE	LASSICOURT	BEURVILLE
ARGANCON	LENTILLES	CEFFONDS
ARRENTIERES	LEVIGNY	RIVES DERVOISES
BAR-SUR-AUBE	MAISONS-LES-SOULAINES	SOMMEVOIRE
BLIGNICOURT	MAIZIERES-LES-BRIENNE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	MONTMORENCY-BEAUFORT	
BRIENNE-LE-CHATEAU	MORVILLIERS	
CHAUMESNIL	PERTHES-LES-BRIENNE	
CRESPY-LE-NEUF	PETIT-MESNIL	
DIENVILLE	RANCES	
ECLANCE	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	
EPOTHEMONT	SOULAINES-DHUYS	
FONTAINE	THIL	
FRESNAY	THORS	
FULIGNY	TRANNES	
HAMPIGNY	UNIENVILLE	
JUZANVIGNY	VALLENTIGNY	
LA CHAISE	VERNONVILLIERS	
LA ROTHIERE	VILLERET	
LA VILLE-AUX-BOIS	VILLE-SUR-TERRE	

1_ LES BASES REGLEMENTAIRE DU PLAN D'EPANDAGE

1.1- Sur la thématique « Directive Nitrates »

Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates »,

Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »,

Code de l'environnement et ses articles R211-80 et suivants,

Décret n°93-1038 du 27 août 1993 modifiés relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitation agricoles,

Décret 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Les arrêtés préfectoraux des préfets coordinateurs portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur les bassins Seine Normandie (n°2007-1635 du 1er octobre 2007),

Arrêté préfectoral n°2024/257 du 04 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2019-2425 - 375 du 30 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est.

1.2- Sur la thématique « Installations Classées »

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées abrogée et codifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 abrogé par l'article 4 du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement

Arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

1.3- Sur la thématique « Eau »

Arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Code de l'environnement, article R214-1, titre II, article 2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m3/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).

1.4- Quelques précisions réglementaires

1.4.1- Rappel règlementaire des dépôts « Bout de Champ »

En zone vulnérable le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir un taux de matière sèche supérieure à 65%.

Concernant la **fraction solide de digestat**, les recommandations sont les suivantes : « Le produit frais doit être stocké sur une plateforme étanche, avec récupération des jus, ou couverte. Après une période de maturation et si le produit ne génère pas d'écoulement latéral de jus, un dépôt temporaire au champ avant épandage est envisageable. La réglementation relative au stockage au champ impose que les produits ne produisent pas d'écoulements ce qu'il n'est pas possible de garantir avec ce type de produits. Il apparaît donc que le stockage en bout de champ n'est envisageable qu'à conditions que les digestats solides aient, au préalable, séjourné suffisamment longtemps sur plateforme étanche avec collecte des jus afin de ne plus générer d'écoulements. L'entreposage en bout de champ de digestats frais ne peut donc constituer une alternative au stockage de ces digestats au sein de l'installation de méthanisation ou au sein d'autres installations permettant de gérer les écoulements générés. »

Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée de la parcelle réceptrice ou de l'îlot, voire des parcelles adjacentes. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage est interdit à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux (eaux destinées à l'alimentation humaine ou à l'arrosage), des rivages et berges des cours d'eau. Il est également interdit à moins de 5 mètres des voies de communication routières, sur les sols où l'épandage est interdit, dans les zones inondables, dans les zones d'infiltration préférentielle.

la SAS CERTIMETHA prévoit des capacités de stockage suffisantes pour pallier les périodes où l'épandage n'est pas possible. Les modalités de stockage sur le site sont présentées au chapitre 4.2.2.

1.4.2- Rappel règlementaire des définitions de types d'effluents, périodes et conditions d'épandage et des distances d'épandage

Afin de sécuriser l'agriculteur et l'environnement, les distances d'épandage retenues dans le plan d'épandage sont les plus contraignantes des prescriptions contenues dans les différents arrêtés Installations Classées cités pages 3 & 4.

Définition des types d'effluents (d'après arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté de 19 décembre 2011)

	Fertilisants de type 0	**Fertilisants de type I. a**	**Fertilisants de type I. b**	**Fertilisants de type II**
Caractéristiques générales du type	Produits organiques caractérisés par une organisation nette à moyen terme de l'azote	Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote lente et contenantune quantité limitée d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral
Fertilisant entrant dans ce type	Boues de papeterie, Marcs de raisins frais, composts de déchets verts jeunes et ligneux	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (définis en e.) et composts d'effluents d'élevage à l'exception des composts de fientes de volailles. Autres composts matures de déchets verts,composts d'ordures ménagères résiduelles, composts de marcs de raisins. Composts de fractions solides de digestats de méthanisation.	Déjections animales avec litière ne répondant pas aux critères du e. (fumiers compacts non susceptibles d'écoulement), à l'exception des fumiers de volaille. Composts de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) mélangées à un support carboné, composts de biodéchets	Déjections sans litière de ruminants, d'équins, de porcin et de volaille, fumiers de volaille, fientes de volailles y compris séchées, fractions liquids issues d'un raclage en V en élevage porcin, fractions liquides issues de la séparation de phase des lisiers, effluents peu chargés, vinasses de betterave. Farines de plumes, de poisson, de sang, d'os, soies de porcs, tourteaux de ricin, guanos d'oiseaux marins, eaux résiduaires. Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation.
Règles de classement des autres fertilisants	Les fertilisants non cités dans la ligne précédente sont classés en types 0, I. a, I. b ou II en fonction des indicateurs suivants : C/ N, proportion d'azote minéral (nitrique, uréique et ammoniacal) dans la quantité totale d'azote (Nmin/ Ntot), et Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO). Pour les effluents liquides pour lesquels le critère d'ISMO n'est pas applicable, seuls les deux premiers critères-C/ N et NminNtot-s'appliquent. Par défaut, sans information suffisante sur la valeur de ces indicateurs, un fertilisant azoté non cité dans la ligne précédente est classé en type II. Les valeurs de C/ N, de Nmin/ Ntot et d'ISMO du fertilisant utilisées pour le classement sont déterminées sur la base d'une analyse directe du fertilisant ou de l'analyse de fertilisants produits dans les mêmes conditions. Pour ce qui concerne les fractions solides des digestats de méthanisation, ces conditions de production incluent le type d'intrants méthanisés, et, si ceux-ci contiennent des effluents d'élevage, le type d'effluents d'élevage. L'analyse directe du fertilisant est exigée en cas d'absence de résultats d'analyse de fertilisants produits dans les mêmes conditions. Sur la base de l'analyse, un fertilisant est classé en type I. a ou I. b s'il répond aux valeurs guides respectivement des types I. a et I. b pour chacun des trois indicateurs C/ N, Nmin/ Ntot et ISMO, et classé en type 0 s'il répond à chacune des valeurs guides de Nmin/ Ntot et de C/ N du type 0. En cas d'analyse directe du fertilisant, les valeurs de C/ N* > 12 et Nmin/ Ntot < 30 % suffisent à classer un fertilisant en type I. b.			

		Fertilisants de type 0	Fertilisants de type I. a	Fertilisants de type I. b	Fertilisants de type II
Valeurs guides	***C/N***	> 20	> 10	> 8	Tout effluent qui n'entre pas dans les catégories précédentes
	N min/Ntot	< 20%		[20% ; 40% [	
	ISMO	Sans objet	> 70%	> 50%	

Au regard des deux fractions de digestat produites par la SAS CERTIMETHA, leur catégorisation est la suivante :

	% MS	C/N	Type d'effluent
Digestat liquide *(prévisionnel)*	9	6	**II**
Digestat solide *(prévisionnel)*	24	17	**I.a**

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac

a) Distances d'épandage

DISTANCES A RESPECTER POUR L'EPANDAGE DU DIGESTAT

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE AUBE & HAUTE-MARNE

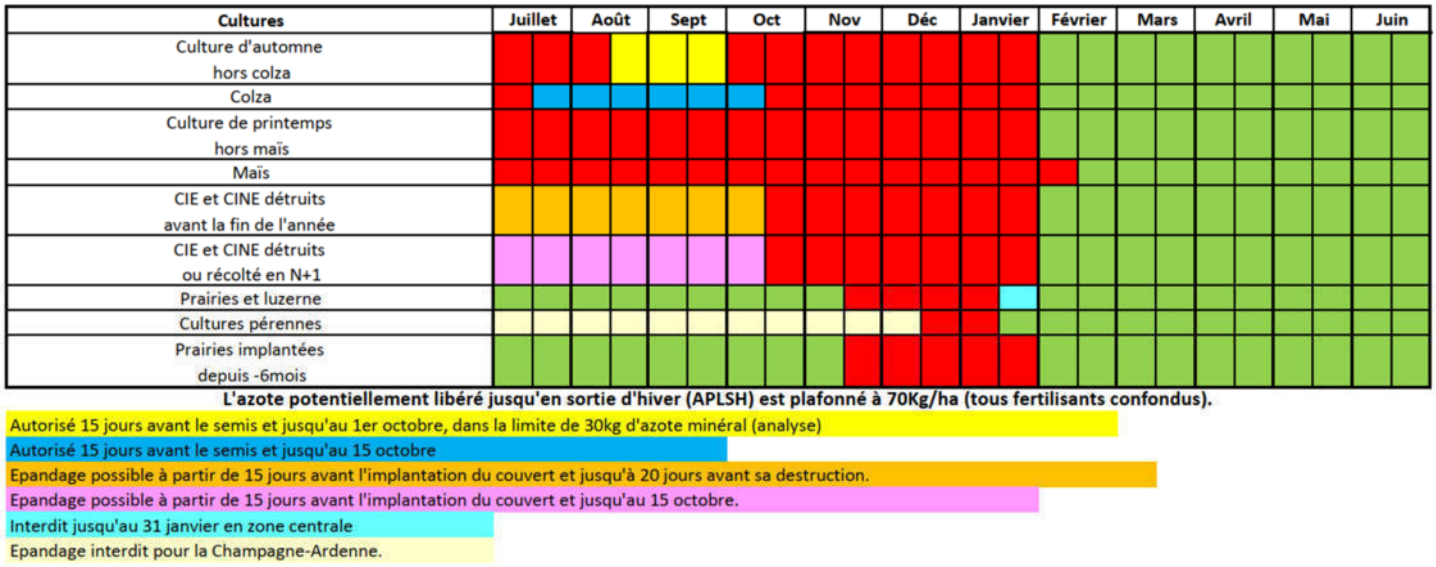
	Digestat			
	Solide	**Brut ou Liquide**		
		Buse palette 	Pendillards 	Injection directe 
Tiers *	50m	Interdit	50m	15m
Points de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine	50m		50m	
Lieux de baignade, plages	200m		200m	
Cours d'eau (idem ICPE et ZV) - sans bande enherbée ou boisée de 10m - avec bande enherbée ou boisée de 10m	 35m 10m		 35m 10m	
Sols en forte pente (ICPE)	Interdit sauf si mise en place d'un dispositif évitant l'écoulement vers les cours d'eau		Interdit sauf si mise en place d'un dispositif évitant l'écoulement vers les cours d'eau	
Sols en forte pente (ZV)	Interdit dans les 100 premiers mètres des cours d'eau pour des pentes >15%. Possible si présence d'une bande enherbée ou boisée d'au moins 5m**.		Interdit dans les 100 premiers mètres des cours d'eau pour des pentes **supérieures à 10%**. Possible si présence d'une bande enherbée ou boisée d'au moins 5m**.	
Pisciculture	500m en amont		500m en amont	

ICPE = **I**nstallations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement = Concerne toutes les unités de méthanisation
ZV = **Z**ones **V**ulnérables = Concerne toutes les communes de Haute Marne
* Tiers = Toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme
** = Attention à respecter les distances d'épandages vis-à-vis des cours d'eau

Afin de sécuriser l'agriculteur et l'environnement, les distances d'épandage retenues dans le plan d'épandage pour le calcul de la SPE sont les suivantes : 50m des tiers et 35m des cours d'eau, de par l'utilisation d'une tonne avec pendillards.

Dans la pratique un exploitant peut donc être amené à épandre ses effluents sur une surface supérieure à la SPE inscrite dans son plan d'épandage. Dans ce cas, il doit inscrire dans son cahier d'enregistrement la surface réellement épandue et indiquer la raison pour laquelle il a appliqué une réduction de l'exclusion (présence d'une bande enherbée de 10m le long d'un cours d'eau, utilisation d'une technique plus performante comme de l'enfouissement…).

b) Périodes d'épandage des digestats (d'après arrêté ministériel du 19/11/2011 et arrêté préfectoral du 04/07/2024)



2_ GENERALITES

L'unité de méthanisation de la SAS CERTIMETHA est sise à CHAUMESNIL.

2.1- Azote à gérer

La société exploitera une unité de méthanisation produisant du digestat liquide et du digestat solide issus d'un digestat brut ayant subi une séparation de phase. Ce digestat est issu d'effluents d'élevages et de biomasse verte agricole.

Au total se sont 8 250 m^3 de digestat liquide à environ 5,3 unités d'azote et 1 738 tonnes de digestat solide à environ 6,7 unités d'azote, qui seront produits, soit au total 55 444 kilogrammes d'azote. Cette production de digestat sera linéaire sur l'année.

Ces unités sont valorisées sur des parcelles situées sur des communes concernées par des périodes d'épandage différentes, détaillées ci-après.

Ces unités d'azotes seront issues des matières suivantes, entrantes dans l'unité de méthanisation :

Dénomination du substrat
Fumier bovin
Lisier bovin
Biomasse verte (ensilage d'inter-cultures et de cultures principales)

Les digestats solide et liquide produits par le SAS CERTMETHA seront gérés par épandage sur le parcellaire des exploitations suivantes :

Exploitation	Exploitant	Complément	CP	Commune
GAEC DES GRANDS PRES	Pierre GOUJARD	1 BIS Rue de l'église	10500	PETIT MESNIL
GAEC DES GREVES	Denis et Didier HUNIN	Ferme de la Gravière	10500	LASSICOURT
EARL HURNI LAMOUREUX	Simon LAMOUREUX	19 Rue des poiriers noirs	10500	JUZANVIGNY
GAEC DE MATHONVILLE	Christophe MONIOT	2 Rue principale - ANGLUS	52220	CEFFONDS
GAEC DE L'AZUR	Thomas CARCASSES	21 Rue principale	52220	CEFFONDS
GAEC DACEVIN	David LARTILLIER	32 Rue du Bois - LOUZE	52220	RIVES DERVOISES
EARL DE BOUILLONRUPT	MARTIN François	Ferme de Bouillonrupt	10150	MORVILLIERS
FARFELAN Guillaume	FARFELAN Guillaume	12 Rue du Colombier	10200	FULIGNY
EARL DU HAUT SENTIER	Jean-Michel BARROY	11 Grande Rue	10200	FRESNAY
SCEA DU VAL DE ROME	Jean-Michel BARROY	11 Grande Rue	10200	FRESNAY
SCEA LE PAVILLON	Jean-Michel BARROY	11 Grande Rue	10200	FRESNAY
GAEC LES CLOS SAINT LEON	Johan VINCENT	5 Rue de l'école	10500	PETIT MESNIL

Une fois traitées, ces matières sortent du méthaniseur sous forme de digestat brut. Ce digestat subira un traitement mécanique de séparation de phase afin d'obtenir une phase liquide (majoritaire) et une phase solide. Ces deux phases seront épandues sur les parcelles agricoles des exploitations apporteuses en matières.

Les valeurs des deux phases du digestat sont estimées selon des références et sont les suivantes :

	% MS	% MO (% de MB)	N total (kg/T MB)	P_2O_5 total (kg/T MB)	K_2O total (kg/T MB)	C/N
Digestat liquide *(prévisionnel)*	9	6,5	5,3	2,1	5,7	6
Digestat solide *(prévisionnel)*	24	21,5	6,7	3,3	8,8	17

Ces valeurs seront variables selon la qualité des intrants introduits dans le processus. Il sera donc important de réaliser régulièrement des analyses afin d'adapter les doses apportées en fonction de la valeur réelle du produit.

Ces produits présentent aussi l'avantage non négligeable de ne présenter que très peu d'odeurs, ce qui limite les risques de nuisance vis-à-vis du voisinage.

Ces unités sont valorisées sur des parcelles situées sur des communes concernées par des périodes d'épandage différentes, qui sont les suivantes :

- **Les communes dont les périodes d'interdiction d'épandage ne sont pas allongées par rapport au plan d'action régional sont :**

AMANCE; ARGANCON; ARRENTIERES; BAR-SUR-AUBE; BLIGNICOURT; BRIENNE-LA-VIEILLE; BRIENNE-LE-CHATEAU; CEFFONDS; CHAUMESNIL; CRESPY-LE-NEUF; DIENVILLE; ECLANCE; EPOTHEMONT; FONTAINE; FRESNAY; FULIGNY; HAMPIGNY; JUZANVIGNY; LA CHAISE; LA ROTHIERE; LA VILLE-AUX-BOIS; LASSICOURT; LENTILLES; LEVIGNY; MAISONS-LES-SOULAINES; MAIZIERES-LES-BRIENNE; MONTMORENCY-BEAUFORT; MORVILLIERS; PERTHES-LES-BRIENNE; PETIT-MESNIL; RANCES; RIVES DERVOISES; SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE; SOMMEVOIRE; SOULAINES-DHUYS; THIL;

THORS; TRANNES; UNIENVILLE; VALLENTIGNY; VERNONVILLIERS; VILLERET; VILLE-SUR-TERRE

- **La commune listée dans l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2024 et dont les périodes d'interdiction d'épandage sont allongées de deux semaines, selon l'article 3 du même arrêté, est :**

BEURVILLE

2.2- Déchets organiques supplémentaires soumis à plan d'épandage

2.2.1- Effluents d'élevage

La SAS CERTIMETHA ne va épandre que le digestat issu de l'unité de méthanisation. Tous les effluents qui entreront sur le site seront utilisés dans le processus de méthanisation et seront épandus sous forme de digestat liquide et solide.

Seules quelques-unes des exploitations apporteuses apporteront des effluents d'élevage. Sur celles-ci, seules deux apporteront l'ensemble de leurs effluents au site de méthanisation. Les autres exploitations auront donc une part d'effluent d'élevage à épandre en plus du digestat. Il s'agit des 4 exploitations suivantes :

	Fumier (tonnes)	Purin (m3)
EARL HURNI LAMOUREUX	900	0
GUILLAUME FARFELAN	900	200
GAEC LES CLOS ST LEON	2000	0
GAEC DE MATHONVILLE	1374	530
TOTAL	**5 174**	**730**

Quantité d'azote supplémentaire à gérer (kgN)	**25 870**	**438**

Cette pression azotée complémentaire est prise en compte dans les apports totaux.

2.2.2- Digestat

Les 12 exploitations apparaissant dans ce plan d'épandage ne sont pas liées à d'autres unités de méthanisation pouvant être présentes dans leur secteur. Seul le digestat de la SAS CERTIMETHA sera épandu sur les parcelles exploitées par ces 12 exploitations.

2.3- Surfaces concernées par le plan d'épandage

2.3.1- Surfaces

L'épandage sera réalisé sur les parcelles des 12 exploitations mettant leurs terres à disposition. Au totale la SAS CERTIMETHA disposera, pour l'épandage de son digestat de **3005,98 hectares (ha) de surface agricole utile (SAU)** dont **2 802,28 ha de Surface Potentiellement Epandable (SPE),** avec la répartition suivante entre les terres labourables et les prairies permanentes :

	SAU (ha)	SPE (ha)
Terres labourables	2139,41	2021,72
Prairies permanentes	866,57	780,56
TOTAL	**3005,98**	**2802,28**

2.3.2- Surfaces mise à disposition

Pour permettre une bonne gestion des effluents, les exploitations suivantes mettent à disposition 2 802,85 hectares de SPE.

(*ANNEXE C : Descriptif des parcelles d'épandage*):

Exploitation	SAU	SPE
GAEC DES GRANDS PRES	241,39	226,67
GAEC DES GREVES	488,53	453,77
EARL HURNI LAMOUREUX	254,25	234,90
GAEC DE MATHONVILLE	156,89	143,22
GAEC DE L'AZUR	62,24	55,71
GAEC DACEVIN	253,30	217,77
EARL DE BOUILLONRUPT	152,57	144,49
FARFELAN Guillaume	226,95	215,79
EARL DU HAUT SENTIER	158,27	157,26
SCEA DU VAL DE ROME	155,68	154,16
SCEA LE PAVILLON	488,05	445,56
GAEC LES CLOS SAINT LEON	367,86	352,98
TOTAL	**3 005,98**	**2 802,28**

Les contrats de mise à disposition sont en annexes (*ANNEXE F : Contrats de mise à disposition*).

2.3.3- Les captages d'eau potable et leur protection

Les parcelles des exploitations sont concernées par les captages suivants (*ANNEXE E : Arrêtés de protection*).

Les données mentionnées ci-dessous sont issues de la base de données ARS-CA52.

Tableau 4 : Captages de l'exploitation

Nom des captages et commune	***N° d'arrêté préfectoral***
ARGANCON – Protection du forage d'Argancon	AP n°86-4416 du 17 novembre 1986
BRIENNE LA VIEILLE – Forage de Brienne-la-Vieille	AP n°91-128 A du 16 janvier 1991
LONGEVILLESUR LA LAINE – Protection du forage 2006 « Champ Faubert »	AP n°2359 du 4 octobre 2012
LOUZE – Protection du captage à l'Albien	AP n°3014 du 20 novembre 1981
RANCES – Captage de Rances lieu-dit « Les Sicherons »	AP n°97-3325A du 19 septembre 1997
TRANNES – BEAULIEU	*Captage inactif*
TRANNES – Protection de captage des puits 4 et 5	AP n° ARS-SE-2019-19 du 20 décembre 2019
VILLE SUR TERRE - Protection de captage de la commune de Ville sur Terre	AP n°97-3108A du 1er septembre 1997

L'ensemble des îlots concernés par ces périmètres de protection de captage et plus précisément dans les périmètres rapprochés sont exclus des surfaces épandables. Quant aux îlots présents dans les périmètres éloignés, ils ont été conservés dans les surfaces épandables.

2.3.4- Les SDAGE, SAGE

Les exploitations sont concernées par le SDAGE du Bassin Seine-Normandie. Le plan d'épandage est compatible avec les objectifs de ce SDAGE.

Le plan d'épandage n'est en revanche concerné par aucun SAGE.

2.4- Raisonnement de la fertilisation global

Les effluents (effluents d'élevage brut, digestats de méthanisation) jouent un rôle d'amendement organique : apport de matière organique, d'azote, et de phosphore. Concernant les éléments fertilisants, il importe de gérer les quantités apportées à la culture afin que l'impact reste bénéfique.
L'épandage du digestat produit par la SAS CERTIMETHA permettra de substituer une partie des engrais minéraux, afin de couvrir les besoins des cultures. L'épandage est réalisé dans le cadre d'une gestion raisonnée des fumures, afin d'apporter uniquement les quantités nécessaires aux cultures sans excès.

Une bonne connaissance des besoins des cultures, un suivi régulier des sols et une maitrise des apports d'engrais, permettront de limiter les pertes azotées (volatilisation, lessivage).
C'est au travers du **Plan Prévisionnel de Fumure**, réalisé annuellement, que les exploitants adapterons les apports en digestat en fonction des besoins des cultures en places ou à venir et des apports du sol.

Des analyses d'effluents seront réalisées pendant les épandages afin de déterminer les quantités d'éléments fertilisants réellement apportées afin d'optimiser le conseil de fertilisation post-épandage (réalisation de fiche d'apport par parcelle épandue).

Les épandages de digestat viendront bien en substitution des engrais de synthèse actuellement utilisés sur les exploitations, ainsi que les effluents d'élevage traité en méthanisation. Ces épandages seront raisonnés au plus proche des besoins des cultures.

3_ APTITUDES ET UTILISATIONS

Les aptitudes et utilisations des sols pour l'épandage sont déterminées en prenant en compte :

- La nature des sols et des sous-sols
- la réglementation actuellement en vigueur
- les données pédo-climatiques

(*ANNEXE A : Données Climatiques*)

3.1- La Surface Potentiellement Épandable (SPE)

Sur les 3 005,98 ha de SAU, 2 802,28 ha sont en SPE. Les exclusions sont liées à la présence de points d'eau, cours d'eau, tiers, pentes,….
(*ANNEXE C : Descriptif des parcelles d'épandage*).

Les exclusions sont matérialisées sur les plans parcellaires (*ANNEXE D : Cartographie parcellaire*).

Les **81 752 unités d'azote** dont **55 444 unités d'azote provenant du digestat de la SAS CERTIMETHA** devront être épandu sur la SPE représentent un apport moyen **de 29,2 unités/ha de SPE et 27,2 unités/ha de SAU.**

Cette pression azotée comprend l'ensemble des effluents organiques à épandre : digestat (phase liquide et solide) et effluents bruts d'élevage.

3.2- Ratio Directive Nitrates (arrêté ministériel du 30 janvier 2023)

Le ratio précédent est à comparer au plafond annuel de 170 kg/SAU figurant dans la Directive Nitrates, où la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Le digestat de la SAS CERTIMETHA provenant en partie d'effluent d'élevage, seule l'azote provenant de ces effluents est à prendre en compte dans le calcul du ratio de la Directive Nitrate.

En tenant compte d'une incorporation annuelle de 3 000 tonnes de fumier et 5 500 m^3 de lisier, la teneur en azote du digestat issue d'effluents d'élevage est estimée à 31 500 unités d'azote. **Pour le projet de la SAS CERTIMETHA, le ratio est de 10,5 kg d'azote épandable/ha SAU**, soit 6,2% par rapport à 170 kg d'azote épandable, plafond maximum à ne pas dépasser en zone vulnérable.

Dans le cas présent, on tiendra également compte des effluents bruts à épandre par les exploitants sur les mêmes surfaces. La quantité totale d'azote à épandre est de 57 808 unités d'azote. **Le ratio de la Directive Nitrate est donc de 19,2 kg d'azote/ha de SAU,** soit 11,3% par rapport à 170 kg d'azote épandable, plafond maximum à ne pas dépasser en zone vulnérable.

3.3- Aptitude à l'épandage

Sur l'ensemble de la SPE, il est possible de réaliser l'épandage de digestat. Les exploitants en retiennent 2 802,28 hectares qui se répartissent en :

- 148,08 ha en classe 0
- 1 903,26 ha en classe 1
- 750,94 ha en classe 2

Le détail de la potentialité et aptitude des sols à l'épandage est détaillé en *(ANNEXE B : Potentialité et aptitude des sols à l'épandage).*

3.4- 7ème programme d'actions régional « nitrate »

Le 7ème programme d'action régional, approuvé par arrêté préfectoral du 04/07/2024, présente un article spécifique sur les périodes d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation et propose le tableau des périodes d'autorisation d'épandage suivant :

Tableau des périodes d'autorisation d'épandage en cours de validation

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage
Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	• dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période, • puis du 1er février, jusqu'à la récolte
Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante	• dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre de l'année d'implantation • puis du 1er février, jusqu'à la récolte
Cultures de printemps hors maïs	• du 1er février, jusqu'à la récolte
Maïs	• du 15 février, jusqu'à la récolte
CIE et CINE, exporté ou détruit l'année suivante (dont des cultures à vocation énergétique)	• dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre • puis du 1er février, jusqu'à la récolte
CIE et CINE exporté ou détruit l'année d'implantation (dont CIE d'été)	• dès 15 jours avant le semis et jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction, et au plus tard le 15 octobre
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	• du 15 janvier au 15 novembre, ou, pour la zone centrale de la région Grand Est définie à l'article 3 du présent arrêté : • du 1er février au 15 novembre
Prairies implantées depuis moins de six mois (implantation en automne de l'année précédente ou au printemps de l'année en cours)	• du 1er février au 15 novembre

Le calendrier d'épandage, présenté au chapitre 1.4.2 partie b, tient compte de ces prescriptions.

Les calendriers prévisionnels d'épandage décrits dans la 2ème partie du présent rapport sont en cohérence avec le 7ème programme d'action régional.

2ème PARTIE : PRECONISATIONS

4_ MODALITES D'EPANDAGE

Les modalités d'épandage tiennent compte de la nature des effluents à valoriser, des quantités d'effluents produites, de l'assolement et des périodes d'épandage recommandées et interdites présentés dans la partie rappel réglementaire.

Les épandages d'effluents correspondent à la production de digestat de la SAS CERTIMETHA (environ 55 444 unités).

4.1- Effluents de types I.a et II

4.1.1- Digestat liquide (type II)

Les effluents liquides de type II, fraction liquide du digestat (environ 43 728 unités) représentent 79% des unités d'azote organique maîtrisable. Ils seront épandus :

Mois	Production du mois		Epandage				Stockage en fin d'épandage
	Nature	Unités N	Destinataire culture	Surface (ha)	Quantité/ha en unités N	Quantité N globale	
Août	**Effluents liquides** *Type II* *Digestat liquide*	3 644				0	9 640
Septembre		3 644	CIPAN	**80**	70	5 600	7 684
Octobre		3 644	Cultures hiver	**188,8**	60	11 328	0
Novembre		3 644				0	3 644
Décembre		3 644				0	7 288
Janvier		3 644				0	10 932
Février		3 644	Cultures de printemps	**100**	70	7 000	7 576
Mars		3 644				0	11 220
Avril		3 644	Cultures de printemps	**100**	70	7 000	7 864
Mai		3 644	Maïs	**100**	80	8 000	3 508
Juin		3 644	Prairie	**80**	60	4 800	2 352
Juillet		3 644				0	5 996
TOTAUX		**43 728**				**43 728**	

Tableau 5: Calendrier "production et épandage" des effluents liquides

* Epandages d'effluents de type II interdits :
  - du 1er/10 au 31/01 sur grandes cultures implantées à l'automne autres que colza
  - du 15/10 au 31/01 sur colza implanté à l'automne
  - du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps non précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée
  - du 15/11 au 15/01 sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne
  - du 15/12 au 15/01 sur autres cultures
* Epandages d'effluents de type II règlementés :
  - du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

Ce calendrier est une répartition théorique sur une année type. Chaque année les données changeront pour s'adapter aux assolements. Les agriculteurs réaliseront chaque année leur plan prévisionnel de fumure afin d'adapter les doses d'azote (organique et minérale).

4.1.2- Digestat solide (I.a)

Les effluents liquides de type I.a, fraction solide du digestat (environ 11 652 unités) représentent 21% des unités d'azote organique maîtrisable. Ils seront épandus :

Mois	Production du mois		Epandage				Stockage en fin d'épandage
	Nature	Unités N	Destinataire culture	Surface (ha)	Quantité/ha en unités N	Quantité N globale	
Août	**Effluents solides** *Type I.a Digestat solide*	971,00					2 210
Septembre		971,00					3 181
Octobre		971,00	Cultures d'hiver	**138,4**	30	4 152	0
Novembre		971,00				0	971
Décembre		971,00				0	1 942
Janvier		971,00				0	2 913
Février		971,00				0	3 884
Mars		971,00				0	4 855
Avril		971,00	Culture de printemps	**150**	30	4 500	1 326
Mai		971,00				0	2 297
Juin		971,00	Prairie	**100**	30	3 000	268
Juillet		971,00				0	1 239
TOTAUX		**11652**				**11 652**	

Tableau 6: Calendrier "production et épandage" des effluents solides

* Epandages d'effluents de type II interdits :
  - du 1er/10 au 31/01 sur grandes cultures implantées à l'automne autres que colza
  - du 15/10 au 31/01 sur colza implanté à l'automne
  - du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps non précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée
  - du 15/11 au 15/01 sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne
  - du 15/12 au 15/01 sur autres cultures
* Epandages d'effluents de type II règlementés :
  - du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

Ce calendrier est une répartition théorique sur une année type. Chaque année les données changeront pour s'adapter aux assolements. Les agriculteurs réaliseront chaque année leur plan prévisionnel de fumure afin d'adapter les doses d'azote (organique et minérale).

Recommandations techniques pour les épandages des effluents de type I.a : Pour les apports sur prairies de la fraction solide de digestat séparé, un délai entre l'épandage et le fauchage et le pâturage doit être respecté (minimum 3 semaines).

Pour les apports avant maïs, les épandages de digestat solide en hiver pourront être limités à 100 unités N pour être complétés par 40 à 60 unités sous forme purin et eaux souillées du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

Le plan de fumure permet de décrire les systèmes de culture envisagés, la fertilisation organique et minérale de chaque culture et d'établir le bilan global prévisionnel de fertilisation azotée en fonction des rendements. Le plan de fumure est obligatoire par tous les agriculteurs ayant au moins une parcelle ou un élevage en zone vulnérable soit tout le département de la Haute-Marne et de l'Aube afin de respecter les règlementations dont la Directive Nitrates.

La dose de fertilisants épandue sur chaque îlot cultural localisée en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports d'azote de toute nature.

Le cahier d'épandage est un document qui permet d'enregistrer toutes les interventions réalisées sur l'année culturale au niveau des apports d'engrais minéraux et organiques et d'indiquer les rendements réalisés et la gestion de l'inter-culture.

Ce cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, pendant une durée de cinq ans, devra comporter pour chacune des surfaces réceptrices épandues :

- Les superficies effectivement épandues ;
- En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références des îlots culturaux des surfaces épandues, avec correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les rendements des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour vous aider dans vos opérations d'enregistrement de vos interventions et dans la réalisation de votre cahier d'épandage les Chambre d'Agriculture ont élaborées un outil en ligne : MesParcelles. Pour tous renseignements sur cet outil n'hésitez pas à visiter notre site internet à l'adresse suivante : https://aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr/etre-agriculteur/je-gere-mon-entreprise/utiliser-des-solutions-numeriques/mesparcelles/

4.1.3- Raisonnement des doses d'épandage

Bien que les calendriers d'épandage précédents soient une répartition théorique sur une année type, ces derniers permettent de mettre en avant un temps de retour d'épandage de digestat qui serait de l'ordre de 2 à 3 ans sur les surfaces en terres labourables et 4 ans pour les surfaces en prairies permanentes.

En effet, sur une année type, les épandages se répartiront de la manière suivante :

	SPE (ha)	**Surface d'épandage de digestat solide (ha)**	**Surface d'épandage de digestat liquide (ha)**	***Part de la SPE épandue/année type***
Terres Labourables	2021,72	288,4	568,8	*42%*
Prairies permanentes	780,56	100	80	*23%*
TOTAL	**2802,28**	**388,4**	**648,8**	

Les surfaces épandables en terres labourables seront couvertes par des épandages de digestat à hauteur de 42%, soit moins de la moitié de la SPE en terre labourable. Cela implique donc un retour des épandages de digestat tous 2 à 3 ans sur ces surfaces. Avec

47 580 kilos d'azote épandus sur la SPE en terre labourable, on arrive à 55,5 kilos d'azote/ha de TL, tous les 2 à 3 ans, issu des digestat de la SAS CERTIMETHA.

Quant aux surfaces épandables en prairie permanentes, sur une année type, elles seront couvertes par des épandages de digestat à hauteur de 23%, soit moins d'un quart de la SPE en prairie permanente. Cela correspond donc à un retour des épandages sur ces surfaces tous les 4 ans.
Avec 7 800 kilos d'azote épandus sur la SPE en prairie permanente, on arrive à 43,3 kilos d'azote/ha de PP, tous les 4 ans, issu des digestat de la SAS CERTIMETHA.

Au regard du raisonnement des épandages et des surfaces mises à disposition, le plan d'épandages de la SAS CERTIIMETHA est largement dimensionné pour gérer le digestat de manière à ne pas avoir d'incidence sur l'environnement (qualité de l'eau, milieu sensibles…).

4.2- Matériel

4.2.1- Matériel

Les chantiers d'épandage de digestat liquide, seront gérés avec une tonne à lisier équipé d'une rampe d'épandage à pendillards.

Pour ce qui est du digestat solide, chaque exploitation récupère sa part et en gère l'épandage avec son propre matériel (épandeur à fumier).

Les exploitants sont tout à fait conscients de la présence des zones inaptes à l'épandage et ont déjà des pratiques adaptées vis-à-vis de ces contraintes. Sur le terrain, ils se repèrent notamment grâce aux passages de roues des tracteurs pour respecter les distances d'inaptitudes d'épandage.

4.2.2- Durée de stockage

Compte tenu des règlementations, de la nature des sols, des aptitudes à l'épandage, de l'assolement, de la nature des effluents, il sera nécessaire d'avoir 5 mois de stockage pour permettre une gestion correcte des digestats.

Les exploitants disposeront avec la production de digestat attendue des capacités de stockages suivantes :

- 2 cuves de stockages pour le digestat liquide d'un total de 4 125 m^3, permettant de stocker 6 mois de production,
- 1 silo de stockage pour le digestat solide de 594 m^2 permettant de stocker 6,2 mois de la production.

5_ Outils permettant un pilotage de la fertilisation **azotée sur l'exploitation**

La faible pression d'azote organique par hectare de la surface potentielle d'épandage assure une bonne sécurité quant à la valorisation des effluents.

5.1- Les reliquats azotés sortie hiver

Des analyses physico-chimiques de sol et des reliquats azotés sortie hiver peuvent permettre d'affiner le plan prévisionnel de fumure. Les conditions de réalisations sont précisées dans le cadre de la Directive Nitrates.

5.2- Couverture des sols en hiver

Les sols doivent être couverts en hiver, sauf dérogation. Dans le cas où la dérogation est mise en œuvre, une déclaration doit être réalisée en DDT et un bilan azoté doit être fait sur les parcelles culturales concernées.

5.3- Connaissance des effluents

Par ailleurs, des analyses peuvent être réalisées sur les différents types d'effluent pour mieux les connaître.

5.4- Pesée du matériel d'épandage

Il peut être intéressant de réaliser des pesées du matériel d'épandage avec chaque type d'effluent, principalement pour les effluents solide (fumier, …) afin de mieux connaître les caractéristiques des effluents et d'appréhender au mieux les quantités épandues.

ANNEXE G : Analyses de sols

6_ ANNEXES

ANNEXE A : Données Climatiques

Les données climatiques pouvant être retenues sur une longue durée sont celles de Langres

Pluviométrie

1970-2009	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres (mm)	79	70	67	58	78	71	70	70	68	80	83	84

Pluviométrie - évapotranspiration potentielle (ETP)

Sur les périodes 1970-1986, la comparaison entre « P » et « ETP » permet de mieux mesurer les quantités de pluie susceptibles de se transformer en eau de ruissellement ou de percolation.

1971-2009	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres (mm)	72	55	29	-2	-12	-40	-58	-40	-1	46	71	78

Ceci permet de constater que les mois de novembre, décembre et janvier ont un excédent « P-ETP » ≥ à 65 mm.

Températures

Les températures minimales et maximales inférieures ou égales à zéro ainsi que les températures minimales inférieures à -5°C nous permettent d'avoir une bonne approche du maximum de ces jours déconseillés pour l'épandage.

Données en j/an pour :

	Langres 1991-1995	St Dizier 1991-1995	Villiers le Sec 1991-1995
Températures mini ≤ 0	82.0	55.4	81.8
Températures maxi ≤ 0	17.4	6.2	12.4
Températures mini ≤ -5°C	15.6	12.4	19.6
Températures maxi ≤ -10°C	2.0	0.4	3.2

Pour l'ensemble du département, ces postes permettent de mesurer les variations. Au regard de ces données, nous constatons qu'en moyenne le nombre de jours où la température maximum reste inférieure à 0° est de 6.2 à 17.4 jours/an.

Les jours où les températures minimales sont ≤ -5°C se répartissent en moyenne de la manière suivante :

	Nombre de jours où la température ≤ 5°C												
Lieu	Annuel	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres	15.6	5.2	5.4	0.4	-	-	-	-	-	-	-	-	4.6
St Dizier	12.4	4.2	3.6	0.4	-	-	-	-	-	-	-	-	4.2
Villiers le Sec	19.6	5.6	6.6	1.4	0.2	-	-	-	-	-	-	0.4	5.4

Les jours ayant une température minimale inférieure ou égale à -10°C dans ces 5 années sont situés exclusivement dans les mois de janvier, février, novembre et décembre.

Exemple pour Villiers le Sec :

	Nombre de jours ou température ≤ -10°C		
	Moyenne 5 ans	**Minimum**	**Maximum**
Janvier	1.6	0	4
Février	0.8	0	4
Novembre	0.4	0	2
Décembre	0.4	0	1
Année	3.2	0	6

ANNEXE B : Potentialité et aptitude des sols à l'épandage

1- Potentialités

Pour les exploitations haut-marnaises, la description des types de sol et de leur potentialité est disponible dans la publication « Typologie Agronomique : les « terres cailloux » des plateaux calcaires du Barrois et de Bourgogne, agronomie action Barrois Bourgogne, 1988.

G1 : Sols superficiels caillouto argilo calcaires ayant moins de 1900 t de terre fine et sèche par hectare, sols à faible réserve en eau, sols de bonne portance. Dans le cas des effluents à faible C/N (lisier, purin, boues, eaux blanches et eaux vertes…) les apports seront effectués à dose réduite et en dehors des périodes à fort excédent « P-ETP » (15/11-15/01).

G2 : Sols caillouto argilo calcaires moyennement profonds. Le tonnage par hectare, de terre fine et sèche est compris entre 1900 et 2900 t. Les apports d'effluents à C/N faible pourront être réalisés à dose moyenne et de préférence en dehors des périodes à « P-ETP » élevé.

G3 : Sols caillouto argilo calcaire profonds (terre fine et sèche > 2900 t/ha). Pas de limitation des apports.

G4 : Sols profonds sans cailloux dont l'utilisation peut varier en fonction de l'hydromorphie ou du drainage (naturel ou réalisé).

2- Aptitudes des sols

Cette aptitude a été évaluée en 3 classes :

0 : Sol où l'épandage peut être possible de 1 à 5 mois

1 : Sols dont l'aptitude à l'épandage est moyen pour l'effluent considéré (sols à faible portance ou sols à risques de lessivage dans les périodes à fort excédent « P-ETP » ou sols à hydromorphie de plus de 2 mois et de moins de 6 mois).

Sols où l'épandage peut être possible de 5 à 8 mois.

2 : Sols dont l'aptitude est bonne toute l'année pour l'effluent. Sols où l'épandage est possible de 8 à 12 mois (hormis les interdictions réglementaires)

ANNEXE C : Descriptif des parcelles d'épandage

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
GAEC DES GREVES	1	LASSICOURT	3,49	3,39		Greveux	0,73	EAU	2,66			2,66			2,66	2,66	2,66	
					0,1	Greveux	0,1	EAU	0,00							0,00	0,00	
	2	LASSICOURT	5,64	5,64		Greveux	1,38	EAU	4,26			4,26			4,26	4,26	4,26	
	3	LASSICOURT	2,9	2,9		Limon-argileux			2,90		2,90			2,90		2,90	2,90	
	4	LASSICOURT	9,18	9,18		Greveux	0,17	EAU	9,01			9,01			9,01	9,01	9,01	
	6	LASSICOURT	1,36	1,36		Greveux	0,16	EAU	1,20			1,20			1,20	1,20	1,20	
	7	LASSICOURT	12,3	12,3		Greveux	0,87	EAU	11,43	11,43			11,43			11,43	11,43	
	8	LASSICOURT	44,51	41,24		Argileux-Greveux	2,54	EAU	38,70		14,00	24,70		14,00	24,70	38,70	38,70	
					3,27	Greveux	1,32	EAU,HAB	1,95			1,95			1,95	1,95	1,95	
	9	LASSICOURT	1,79	1,79		Argileux			1,79	1,79			1,79			1,79	1,79	
	10	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	2,83		2,83	Argileux-Greveux	2,02	EAU BE,PENTE H	0,81		0,81			0,81		0,81	0,81	
	12	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	1,59	1,59		Greveux			1,59			1,59			1,59	1,59	1,59	
	13	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	0,5	0,5		Argileux			0,50			0,50			0,50	0,50	0,50	
	14	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	9,89		3,79	Argileux	0,22	EAU	3,57		3,57			3,57		3,57	3,57	
				6,1		Argileux			6,10		6,10			6,10		6,10	6,10	
	15	RIVES DERVOISES	14	14		Limoneux	0,4	HAB	13,60		13,60			13,60		13,60	13,60	
	16	RIVES DERVOISES	10,56		6,35	Limoneux	0,27	EAU BE	6,08	6,08			6,08			6,08	6,08	NATURA 2000
				4,21		Limoneux			4,21	4,21			4,21			4,21	4,21	NATURA 2000
	17	RIVES DERVOISES	1,56		1,56	Limoneux			1,56		1,56			1,56		1,56	1,56	
	18	RIVES DERVOISES	1,39		1,39	Limoneux			1,39		1,39			1,39		1,39	1,39	
	19	VILLERET	10,91		2,85	Limon-argileux			2,85		2,85			2,85		2,85	2,85	
				8,06		Limon-argileux			8,06		8,06			8,06		8,06	8,06	
	21	CRESPY-LE-NEUF	11,07		11,07	Argileux	1,16	EAU,EAU BE	9,91	9,91			9,91			9,91	9,91	
	22	HAMPIGNY	3,74		3,74	Limoneux			3,74		3,74			3,74		3,74	3,74	
	23	LENTILLES	27,91		27,91	Argileux	2,62	EAU BE	25,29	25,29			25,29			25,29	25,29	NATURA 2000
	24	LENTILLES	14,04		14,04	Argileux	1,29	EAU BE	12,75	12,75			12,75			12,75	12,75	NATURA 2000
	25	BLIGNICOURT	9,46	9,46		Limoneux		EAU	9,46		9,46			9,46		9,46	9,46	
	26	BLIGNICOURT	0,48	0,48		Limoneux			0,48		0,48			0,48		0,48	0,48	
	27	BLIGNICOURT	1,41	1,41		Limoneux	0,91	EAU	0,50		0,50			0,50		0,50	0,50	
	29	RANCES	3,6	3,6		Limoneux	0,46	EAU	3,14	3,14			3,14			3,14	3,14	
	30	RANCES	4,01	4,01		Limoneux	1,01	EAU	3,00	3,00			3,00			3,00	3,00	
	31	RANCES	2,58	2,58		Limoneux	0,05	HAB	2,53	2,53			2,53			2,53	2,53	NATURA 2000
	32	RANCES	18,09		18,09	Argileux	0,55	EAU BE	17,54	17,54			17,54			17,54	17,54	NATURA 2000
	33	RANCES	7,65	7,65		Limoneux	0,17	EAU	7,48		7,48			7,48		7,48	7,48	
	34	RANCES	0,72	0,72		Limoneux			0,72		0,72			0,72		0,72	0,72	
	35	VALLENTIGNY	5,16		5,16	Argileux	0,12	EAU BE	5,04		5,04			5,04		5,04	5,04	
	36	VALLENTIGNY	6,34		0,09	Limoneux			0,09		0,09			0,09		0,09	0,09	
				6,25		Limoneux			6,25		6,25			6,25		6,25	6,25	
	37	VALLENTIGNY	3,27	3,27		Limoneux			3,27		3,27			3,27		3,27	3,27	
	38	VALLENTIGNY	3,8		3,8	Argileux			3,80	3,80			3,80			3,80	3,80	
	39	VALLENTIGNY	1,94		1,94	Argileux			1,94	1,94			1,94			1,94	1,94	NATURA 2000
	40	VALLENTIGNY	2,69		0,27	Limon-argileux			0,27		0,27			0,27		0,27	0,27	
				2,42		Limon-argileux			2,42		2,42			2,42		2,42	2,42	
	41	VALLENTIGNY	1,64		1,64	Limon-argileux	0,16	EAU BE	1,48		1,48			1,48		1,48	1,48	
	42	VALLENTIGNY	1,91	1,76		Limon-argileux		EAU BE	1,76		1,76			1,76		1,76	1,76	
					0,15	Limon-argileux	0,02	EAU BE	0,13		0,13			0,13		0,13	0,13	
	43	RIVES DERVOISES	5,12		1,44	Limoneux			1,44		1,44			1,44		1,44	1,44	
				3,68		Limoneux			3,68		3,68			3,68		3,68	3,68	
	47	BRIENNE-LE-CHATEAU	2,37		2,37	Argileux	0,37	HAB	2,00		2,00			2,00		2,00	2,00	
	48	BRIENNE-LE-CHATEAU	3,33	3,33		Argileux			3,33		3,33			3,33		3,33	3,33	
	49	BRIENNE-LE-CHATEAU	0,67		0,67	Argileux			0,67		0,67			0,67		0,67	0,67	
	50	BRIENNE-LE-CHATEAU	0,63		0,63	Argileux			0,63		0,63			0,63		0,63	0,63	
	51	BRIENNE-LE-CHATEAU	2,37	2,37		Argileux			2,37		2,37			2,37		2,37	2,37	
	52	AMANCE	3,54		3,54	Argileux	0,6	EAU BE	2,94		2,94			2,94		2,94	2,94	NATURA 2000

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
	55	AMANCE	18,87		18,87	Argileux	4,6	EAU,EAU BE,HAB,INT	14,27		14,27			14,27		14,27	14,27	NATURA 2000
GAEC DES GREVES	56	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	1,64		1,64	Argileux	0,14	EAU BE	1,50		1,50			1,50		1,50	1,50	
	57	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	10,6		10,6	Argileux			10,60		10,60			10,60		10,60	10,60	
	58	PERTHES-LES-BRIENNE	5,94	5,94		Limoneux			5,94		5,94			5,94		5,94	5,94	
	59	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	3,98	3,98		Greveux	0,91	EAU	3,07			3,07			3,07	3,07	3,07	
	60	RANCES	3,7		3,7	Argileux	0,07	EAU BE	3,63	3,63			3,63			3,63	3,63	NATURA 2000
	61	BRIENNE-LE-CHATEAU	0,78		0,78	Argileux			0,78		0,78			0,78		0,78	0,78	
	62	LASSICOURT	3,39	3,39		Greveux	0,3	EAU	3,09			3,09			3,09	3,09	3,09	
	64	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	3,99	3,99		Greveux	0,17	EAU	3,82			3,82			3,82	3,82	3,82	
	65	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	8,9	8,9		Greveux			8,90			8,90			8,90	8,90	8,90	
	66	LASSICOURT	3,04		1,04	Greveux	0,29	EAU	0,75			0,75			0,75	0,75	0,75	
				2		Greveux	0,19	EAU	1,81		1,81			1,81		1,81	1,81	
	67	VALLENTIGNY	11,82		2,57	Limoneux			2,57		2,57			2,57		2,57	2,57	
				9,25		Limoneux			9,25		9,25			9,25		9,25	9,25	
	69	AMANCE	6,83		6,83	Argileux	0,35	EAU,EAU BE	6,48		6,48			6,48		6,48	6,48	
	71	AMANCE	20,49		20,49	Argileux	0,33	EAU,HAB	20,16		20,16			20,16		20,16	20,16	NATURA 2000
	72	AMANCE	7,8		7,8	Argileux			7,80		7,80			7,80		7,80	7,80	NATURA 2000
	73	HAMPIGNY	15,81		15,81	Argileux	1,19	EAU,EAU BE	14,62	14,62			14,62			14,62	14,62	NATURA 2000
	74	HAMPIGNY	1,74		1,74	Argileux	0,11	EAU BE	1,63	1,63			1,63			1,63	1,63	NATURA 2000
	75	LENTILLES	2,1		2,1	Argileux	0,04	EAU BE	2,06	2,06			2,06			2,06	2,06	NATURA 2000
	76	HAMPIGNY	2,98		2,98	Argileux			2,98	2,98			2,98			2,98	2,98	NATURA 2000
	77	HAMPIGNY	0,91		0,91	Limoneux	0,71	EAU BE,HAB	0,20		0,20			0,20		0,20	0,20	
	78	HAMPIGNY	1		1	Limoneux	0,19	EAU BE,HAB	0,81		0,81			0,81		0,81	0,81	
	84	VILLERET	2,05		2,05	Argileux	0,07	EAU BE	1,98	1,98			1,98			1,98	1,98	NATURA 2000
	86	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	8,96	8,96		Greveux	0,12	EAU	8,84			8,84			8,84	8,84	8,84	
	87	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	11,2	11,2		Greveux-Limoneux			11,20			11,20			11,20	11,20	11,20	
	88	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	9,68	9,51		Greveux			9,51			9,51			9,51	9,51	9,51	
					0,17	Greveux	0,09	EAU,EAU BE	0,08			0,08			0,08	0,08	0,08	
	89	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	4,53	4,53		Greveux	1,27	HAB	3,26			3,26			3,26	3,26	3,26	
	90	BRIENNE-LE-CHATEAU	0,63		0,63	Argileux			0,63		0,63			0,63		0,63	0,63	
	91	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	9,77		9,77	Argileux	1,66	EAU BE,HAB	8,11		8,11			8,11		8,11	8,11	
	92	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	2,25	2,25		Argileux			2,25		2,25			2,25		2,25	2,25	
	93	AMANCE	1,83		1,83	Argileux	0,34	HAB	1,49		1,49			1,49		1,49	1,49	NATURA 2000
	94	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	3,89		3,89	Argileux			3,89		3,89			3,89		3,89	3,89	
	95	LASSICOURT	0,39	0,39		Argileux	0,39	EAU	0,00							0,00	0,00	
	96	BRIENNE-LE-CHATEAU	12,05	12,05		Greveux	1,31	EAU,HAB	10,74			10,74			10,74	10,74	10,74	
	97	LASSICOURT	1,05	1,05		Greveux	0,25	EAU	0,80			0,80			0,80	0,80	0,80	
TOTAL GAEC DES GREVES			**488,53**	**252,64**	**235,89**		**34,76**		**453,77**	**130,31**	**213,53**	**109,93**	**130,31**	**213,53**	**109,93**	**453,77**	**453,77**	
	1	CHAUMESNIL	1,41		1,41	Argileux	0,53	HAB	0,88		0,88			0,88		0,88	0,88	
GAEC DES GRANDS PRES	2	CHAUMESNIL	4,14		4,14	Argileux	0,18	EAU BE	3,96		3,96			3,96		3,96	3,96	
	3	CHAUMESNIL	5,35		5,35	Argileux	0,17	EAU BE	5,18		5,18			5,18		5,18	5,18	
	4	CHAUMESNIL	9,02	4,58		Argileux			4,58		4,58			4,58		4,58	4,58	
					4,44	Argileux			4,44		4,44			4,44		4,44	4,44	
	5	CHAUMESNIL	2,86		2,86	Argileux	0,27	EAU BE	2,59		2,59			2,59		2,59	2,59	
	6	CHAUMESNIL	2,48		2,48	Argileux	0,32	EAU BE	2,16		2,16			2,16		2,16	2,16	
	7	CHAUMESNIL	4,86	4,86		Argileux	0,16	EAU,HAB	4,70		4,70			4,70		4,70	4,70	
	8	CHAUMESNIL	3,17		3,17	Argileux			3,17		3,17			3,17		3,17	3,17	
	9	CHAUMESNIL	3,92		3,92	Argileux	0,64	EAU BE	3,28		3,28			3,28		3,28	3,28	
	10	LA CHAISE	0,62		0,62	Argileux	0,05	EAU BE	0,57		0,57			0,57		0,57	0,57	
	11	PETIT-MESNIL	0,5		0,5	Greveux			0,50			0,50			0,50	0,50	0,50	
	12	CHAUMESNIL	6,04	6,04		Greveux			6,04			6,04			6,04	6,04	6,04	
	13	CHAUMESNIL	16,86	16,86		Greveux	0,08	EAU BE	16,78			16,78			16,78	16,78	16,78	
	14	CHAUMESNIL	10,44	10,44		Greveux	0,78	EAU	9,66			9,66			9,66	9,66	9,66	
	15	CHAUMESNIL	9,48	9,48		Greveux	0,21	EAU	9,27			9,27			9,27	9,27	9,27	
	16	CHAUMESNIL	2,2	2,2		Argileux			2,20		2,20			2,20		2,20	2,20	
	17	CHAUMESNIL	2,29		2,29	Argileux	0,81	HAB	1,48		1,48			1,48		1,48	1,48	

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
	18	MORVILLIERS	0,6		0,6	Argileux	0,05	EAU BE	0,55		0,55			0,55		0,55	0,55	
GAEC DES GRANDS PRES	19	CHAUMESNIL	7,21	7,21		Argileux	0,79	EAU BE,HAB	6,42		6,42			6,42		6,42	6,42	
	20	CHAUMESNIL	2,39	2,39		Greveux			2,39			2,39			2,39	2,39	2,39	
	21	CHAUMESNIL	0,54	0,54		Argileux	0,25	HAB	0,29		0,29			0,29		0,29	0,29	
	22	CHAUMESNIL	1,3		1,3	Argileux	0,11	EAU BE	1,19		1,19			1,19		1,19	1,19	
	23	CHAUMESNIL	5,06		5,06	Argileux	0,36	EAU BE	4,70		4,70			4,70		4,70	4,70	
	24	BRIENNE-LA-VIEILLE	5,03	5,03		Greveux			5,03			5,03			5,03	5,03	5,03	
	25	BRIENNE-LA-VIEILLE	15,21	15,21		Greveux	2,52	EAU	12,69			12,69			12,69	12,69	12,69	
	26	BRIENNE-LA-VIEILLE	2,23	2,23		Greveux			2,23			2,23			2,23	2,23	2,23	
	27	CHAUMESNIL	3,63		3,63	Argileux			3,63		3,63			3,63		3,63	3,63	
	28	PETIT-MESNIL	1,61		1,61	Argileux			1,61		1,61			1,61		1,61	1,61	
	29	TRANNES	1,7	1,7		Sablo-argileux			1,70			1,70			1,70	1,70	1,70	
	30	BRIENNE-LA-VIEILLE	0,48		0,48	Greveux			0,48			0,48			0,48	0,48	0,48	NATURA 2000
	31	CHAUMESNIL	0,2	0,2		Argileux			0,20		0,20			0,20		0,20	0,20	
	32	CHAUMESNIL	0,4	0,4		Argileux			0,40		0,40			0,40		0,40	0,40	
	33	CHAUMESNIL	0,23	0,23		Argileux			0,23		0,23			0,23		0,23	0,23	
	34	PETIT-MESNIL	1,22		1,22	Sableux			1,22			1,22			1,22	1,22	1,22	
	35	CHAUMESNIL	1,87	1,87		Greveux			1,87			1,87			1,87	1,87	1,87	
	36	PETIT-MESNIL	0,49	0,49		Argileux			0,49		0,49			0,49		0,49	0,49	
	37	PETIT-MESNIL	0,44	0,44		Argileux			0,44		0,44			0,44		0,44	0,44	
	38	PETIT-MESNIL	0,9	0,9		Greveux			0,90			0,90			0,90	0,90	0,90	
	39	BRIENNE-LA-VIEILLE	5,99	5,99		Greveux			5,99			5,99			5,99	5,99	5,99	
	40	PETIT-MESNIL	13,8	13,8		Greveux			13,80			13,80			13,80	13,80	13,80	
	41	PETIT-MESNIL	12,05	12,05		Greveux	0,03	EAU BE	12,02			12,02			12,02	12,02	12,02	
	42	CHAUMESNIL	1,33		1,33	Argileux	0,25	EAU BE	1,08		1,08			1,08		1,08	1,08	
	43	CHAUMESNIL	2,86		2,86	Argileux			2,86		2,86			2,86		2,86	2,86	
	45	PETIT-MESNIL	7,09	6,69		Argileux			6,69		6,69			6,69		6,69	6,69	
					0,4	Argileux			0,40		0,40			0,40		0,40	0,40	
	46	CHAUMESNIL	3,66	3,66		Greveux			3,66			3,66			3,66	3,66	3,66	
	47	CHAUMESNIL	0,81	0,81		Greveux	0,04	EAU	0,77			0,77			0,77	0,77	0,77	
	48	PETIT-MESNIL	0,8		0,8	Argileux			0,80		0,80			0,80		0,80	0,80	
	49	BRIENNE-LE-CHATEAU	3,55	3,55		Greveux	2,09	HAB,INT	1,46			1,46			1,46	1,46	1,46	
	50	BRIENNE-LA-VIEILLE	1,43	1,43		Argileux	0,08	EAU	1,35		1,35			1,35		1,35	1,35	
	51	CHAUMESNIL	1,49		1,49	Argileux			1,49		1,49			1,49		1,49	1,49	
	52	PETIT-MESNIL	4	4		Greveux			4,00			4,00			4,00	4,00	4,00	
	54	CHAUMESNIL	3,31	3,31		Greveux			3,31			3,31			3,31	3,31	3,31	
	55	PETIT-MESNIL	2,1	2,1		Argileux			2,10		2,10			2,10		2,10	2,10	
	56	PETIT-MESNIL	6,94	6,94		Argilo-sableux	0,75	EAU,HAB	6,19		6,19			6,19		6,19	6,19	
	57	PETIT-MESNIL	4,27	4,27		Argileux	0,34	EAU	3,93		3,93			3,93		3,93	3,93	
	60	CHAUMESNIL	1,05	1,05		Greveux			1,05			1,05			1,05	1,05	1,05	
	61	CHAUMESNIL	1,28	1,28		Greveux			1,28			1,28			1,28	1,28	1,28	
	62	BRIENNE-LA-VIEILLE	3,98	3,98		Greveux	0,88	EAU	3,10			3,10			3,10	3,10	3,10	
	63	BRIENNE-LA-VIEILLE	5,98	5,98		Greveux	0,91	EAU	5,07			5,07			5,07	5,07	5,07	
	64	CHAUMESNIL	9,35	9,35		Argileux	0,87	EAU BE,HAB	8,48		8,48			8,48		8,48	8,48	
	66	CHAUMESNIL	5,89		5,89	Argileux	0,2	EAU BE	5,69		5,69			5,69		5,69	5,69	
TOTAL GAEC DES GRANDS PRES			**241,39**	**183,54**	**57,85**		**14,72**		**226,67**	**0,00**	**100,40**	**126,27**	**0,00**	**100,40**	**126,27**	**226,67**	**226,67**	
	1	PETIT-MESNIL	6,51	6,51		Sableux			6,51			6,51			6,51	6,51	6,51	
GAEC LES CLOS SAINT LEON	2	LA CHAISE	0,49		0,49	Argileux	0,03	EAU BE	0,46		0,46			0,46		0,46	0,46	
	3	PETIT-MESNIL	0,58		0,58	Argileux			0,58		0,58			0,58		0,58	0,58	
	4	PETIT-MESNIL	2,55	2,55		Argileux			2,55		2,55			2,55		2,55	2,55	
	5	PETIT-MESNIL	1,57		1,57	Argileux			1,57		1,57			1,57		1,57	1,57	
	7	CHAUMESNIL	2,36	2,36		Argileux	0,05	EAU BE	2,31		2,31			2,31		2,31	2,31	
	8	PETIT-MESNIL	7,57	7,57		Greveux	1,09	EAU,HAB	6,48			6,48			6,48	6,48	6,48	
	9	PETIT-MESNIL	4,32	4,32		Terres blanches de Champagne			4,32			4,32			4,32	4,32	4,32	
	10	PETIT-MESNIL	3,23	3,23		Greveux			3,23			3,23			3,23	3,23	3,23	
	11	PETIT-MESNIL	1,3	1,3		Terres blanches de Champagne	0,02	EAU	1,28			1,28			1,28	1,28	1,28	

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
GAEC LES CLOS SAINT LEON	12	PETIT-MESNIL	0,65	0,65		Argileux			0,65		0,65			0,65		0,65	0,65	
	13	PETIT-MESNIL	6,56	5,23		Argileux	1,28	EAU BE,HAB	3,95		3,95			3,95		3,95	3,95	
					1,33	Argileux			1,33		1,33			1,33		1,33	1,33	
	14	PETIT-MESNIL	3,43	3,43		Greveux			3,43			3,43			3,43	3,43	3,43	
	15	PETIT-MESNIL	5,47	5,47		Greveux	0,09	HAB	5,38			5,38			5,38	5,38	5,38	
	16	PETIT-MESNIL	4,33	4,33		Greveux	0,21	EAU	4,12			4,12			4,12	4,12	4,12	
	17	PETIT-MESNIL	3,78	3,78		Terres blanches de Champagne			3,78			3,78			3,78	3,78	3,78	
	18	CHAUMESNIL	0,65	0,65		Argileux	0,01	EAU BE	0,64		0,64			0,64		0,64	0,64	
	19	LA CHAISE	0,58		0,58	Argileux	0,04	EAU BE	0,54		0,54			0,54		0,54	0,54	
	20	LA ROTHIERE	8,47	8,47		Terres blanches de Champagne	0,05	EAU	8,42			8,42			8,42	8,42	8,42	
	21	LA ROTHIERE	4,93	4,93		Terres blanches de Champagne			4,93			4,93			4,93	4,93	4,93	
	22	LA ROTHIERE	1,4		1,4	Argileux			1,40		1,40			1,40		1,40	1,40	
	23	CHAUMESNIL	6,02		6,02	Argileux	0,18	EAU BE	5,84		5,84			5,84		5,84	5,84	
	24	PETIT-MESNIL	2,3	2,3		Terres blanches de Champagne			2,30			2,30			2,30	2,30	2,30	
	25	CHAUMESNIL	2,8	2,8		Greveux			2,80			2,80			2,80	2,80	2,80	
	26	CHAUMESNIL	30,6		30,6	Argileux	0,68	EAU BE,HAB	29,92		29,92			29,92		29,92	29,92	
	27	PETIT-MESNIL	2,32		2,32	Argileux	0,55	HAB	1,77		1,77			1,77		1,77	1,77	
	28	PETIT-MESNIL	8,55		8,55	Argileux	0,74	HAB	7,81		7,81			7,81		7,81	7,81	
	29	PETIT-MESNIL	2		2	Argileux			2,00		2,00			2,00		2,00	2,00	
	30	PETIT-MESNIL	11,42		11,42	Argileux			11,42		11,42			11,42		11,42	11,42	
	31	PETIT-MESNIL	14		14	Argileux			14,00		14,00			14,00		14,00	14,00	
	32	MORVILLIERS	2,55	2,55		Limoneux			2,55		2,55			2,55		2,55	2,55	
	33	PETIT-MESNIL	2,24		2,24	Argileux	0,74	HAB	1,50		1,50			1,50		1,50	1,50	
	34	CHAUMESNIL	7,99	7,99		Greveux			7,99			7,99			7,99	7,99	7,99	
	35	CHAUMESNIL	3,9	3,9		Greveux	0,91	EAU	2,99			2,99			2,99	2,99	2,99	
	36	BRIENNE-LA-VIEILLE	2,04	2,04		Greveux			2,04			2,04			2,04	2,04	2,04	
	37	MORVILLIERS	12,52		12,52	Argileux	0,31	HAB	12,21		12,21			12,21		12,21	12,21	
	38	MORVILLIERS	0,11		0,11	Argileux			0,11		0,11			0,11		0,11	0,11	
	39	SOULAINES-DHUYS	0,93		0,93	Argileux			0,93	0,93			0,93			0,93	0,93	Innondable
	40	SOULAINES-DHUYS	0,97		0,97	Argileux	0,02	EAU BE	0,95	0,95			0,95			0,95	0,95	Innondable
	41	SOULAINES-DHUYS	1,61		1,61	Argileux	0,04	EAU BE	1,57	1,57			1,57			1,57	1,57	Innondable
	42	PETIT-MESNIL	0,18	0,18		Argileux	0,11	HAB	0,07		0,07			0,07		0,07	0,07	
	43	CHAUMESNIL	5,16	5,16		Greveux	0,09	EAU	5,07			5,07			5,07	5,07	5,07	
	44	CHAUMESNIL	3,83	3,83		Greveux	0,26	EAU	3,57			3,57			3,57	3,57	3,57	
	45	CHAUMESNIL	0,2	0,2		Argileux			0,20		0,20			0,20		0,20	0,20	
	46	CHAUMESNIL	1,45		1,45	Argileux	0,07	EAU BE	1,38		1,38			1,38		1,38	1,38	
	47	CHAUMESNIL	1,17	1,17		Argileux			1,17		1,17			1,17		1,17	1,17	
	48	CHAUMESNIL	1,35	1,35		Argileux	0,16	EAU BE	1,19		1,19			1,19		1,19	1,19	
	49	CHAUMESNIL	0,64	0,64		Argileux			0,64		0,64			0,64		0,64	0,64	
	50	CHAUMESNIL	1,64	1,64		Greveux		EAU	1,64			1,64			1,64	1,64	1,64	
	51	BAR-SUR-AUBE	0,75	0,75		Limoneux			0,75		0,75			0,75		0,75	0,75	
	52	BRIENNE-LA-VIEILLE	9,68	9,68		Greveux			9,68			9,68			9,68	9,68	9,68	
	53	PETIT-MESNIL	11,06	11,06		Greveux	0,22	EAU	10,84			10,84			10,84	10,84	10,84	
	54	CHAUMESNIL	8,48	6,56		Argileux	0,26	EAU BE	6,30		6,30			6,30		6,30	6,30	
					1,92	Argileux	0,13	EAU BE	1,79		1,79			1,79		1,79	1,79	
	55	CHAUMESNIL	8,88		8,88	Argileux	0,58	EAU BE,HAB	8,30		8,30			8,30		8,30	8,30	
	56	PETIT-MESNIL	1,35	1,35		Greveux	0,4	HAB	0,95			0,95			0,95	0,95	0,95	
	57	PETIT-MESNIL	1,13		1,13	Argileux			1,13		1,13			1,13		1,13	1,13	
	58	VILLERET	3,4		3,4	Argileux	0,17	EAU BE	3,23	3,23			3,23			3,23	3,23	Innondable / NATURA 2000
	59	MONTMORENCY-BEAUFORT	4,46		4,46	Argileux	0,04	EAU BE	4,42	4,42			4,42			4,42	4,42	Innondable / NATURA 2000
	60	MONTMORENCY-BEAUFORT	6		6	Argileux	0,27	EAU BE	5,73	5,73			5,73			5,73	5,73	Innondable / NATURA 2000
	61	PETIT-MESNIL	1,37	1,37		Greveux	0,17	EAU	1,20			1,20			1,20	1,20	1,20	
	62	LA ROTHIERE	7,37	7,37		Argileux			7,37		7,37			7,37		7,37	7,37	
	64	PETIT-MESNIL	0,92	0,92		Argileux			0,92		0,92			0,92		0,92	0,92	

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
GAEC LES CLOS SAINT LEON	65	PETIT-MESNIL	0,61	0,61		Argileux	0,36	HAB	0,25		0,25			0,25		0,25	0,25	
	66	PETIT-MESNIL	0,81		0,81	Argileux	0,01	EAU BE	0,80		0,80			0,80		0,80	0,80	
	67	PETIT-MESNIL	10,05		3,88	Sableux			3,88			3,88			3,88	3,88	3,88	
				6,17		Sableux			6,17			6,17			6,17	6,17	6,17	
	68	PETIT-MESNIL	1,26		1,26	Argileux	0,24	HAB	1,02		1,02			1,02		1,02	1,02	
	69	CHAUMESNIL	1,26		1,26	Argileux	0,56	HAB	0,70		0,70			0,70		0,70	0,70	
	73	CHAUMESNIL	0,2	0,2		Argileux	0,17	EAU BE	0,03		0,03			0,03		0,03	0,03	
	77	PETIT-MESNIL	3,22		3,22	Argileux	0,75	EAU BE,HAB	2,47		2,47			2,47		2,47	2,47	
	78	PETIT-MESNIL	0,26		0,26	Argileux	0,14	HAB	0,12		0,12			0,12		0,12	0,12	
	79	EPOTHEMONT	0,31		0,31	Argileux	0,01	HAB	0,30		0,30			0,30		0,30	0,30	
	80	EPOTHEMONT	0,23		0,23	Argileux	0,17	HAB	0,06		0,06			0,06		0,06	0,06	
	102	EPOTHEMONT	1,36		1,36	Argileux	0,43	EAU BE	0,93	0,93			0,93			0,93	0,93	Innondable
	103	EPOTHEMONT	2,84	2,84		Sableux	0,42	HAB	2,42			2,42			2,42	2,42	2,42	
	104	EPOTHEMONT	17,71		0,58	Argileux		EAU BE	0,58		0,58			0,58		0,58	0,58	
				17,13		Argileux	0,24	HAB	16,89		16,89			16,89		16,89	16,89	
	105	EPOTHEMONT	15,63		15,63	Argileux	0,57	EAU BE	15,06		15,06			15,06		15,06	15,06	
	106	MAIZIERES-LES-BRIENNE	13,05		13,05	Argileux			13,05		13,05			13,05		13,05	13,05	
	107	VALLENTIGNY	3,2	3,2		Sableux			3,20			3,20			3,20	3,20	3,20	
	108	VALLENTIGNY	2,24	2,24		Sableux			2,24			2,24			2,24	2,24	2,24	
	109	VALLENTIGNY	6,82		6,82	Argileux	0,1	EAU BE	6,72		6,72			6,72		6,72	6,72	
	110	VALLENTIGNY	1,06		1,06	Argileux			1,06		1,06			1,06		1,06	1,06	
	111	MAIZIERES-LES-BRIENNE	2,73		2,73	Argileux			2,73		2,73			2,73		2,73	2,73	
	112	MAIZIERES-LES-BRIENNE	0,8	0,8		Sableux			0,80			0,80			0,80	0,80	0,80	
	113	MAIZIERES-LES-BRIENNE	1,5	1,5		Argileux			1,50		1,50			1,50		1,50	1,50	
	113	MAIZIERES-LES-BRIENNE	1,3	1,3		Argileux	0,09	EAU	1,21		1,21			1,21		1,21	1,21	
	114	MAIZIERES-LES-BRIENNE	7,6		7,6	Argileux	0,03	EAU BE	7,57		7,57			7,57		7,57	7,57	
	117	EPOTHEMONT	2,24		2,24	Argileux	0,36	EAU BE,HAB	1,88		1,88			1,88		1,88	1,88	
	119	BRIENNE-LE-CHATEAU	3,5	3,5		Greveux	0,26	EAU	3,24			3,24			3,24	3,24	3,24	
TOTAL GAEC LES CLOS SAINT LEON			**367,86**	**179,08**	**188,78**		**14,88**		**352,98**	**17,76**	**210,32**	**124,90**	**17,76**	**210,32**	**124,90**	**352,98**	**352,98**	
EARL HURNI LAMOUREUX	1	BRIENNE-LE-CHATEAU	0,88		0,88	Argileux	0,06	EAU BE	0,82		0,82			0,82		0,82	0,82	
	2	BRIENNE-LE-CHATEAU	16,86		16,86	Argileux	2,82	EAU BE,INT	14,04		14,04			14,04		14,04	14,04	
	3	BRIENNE-LE-CHATEAU	0,53	0,53		Greveux	0,2	EAU	0,33			0,33			0,33	0,33	0,33	
	4	CRESPY-LE-NEUF	9,01	9,01		Limono-argileux			9,01		9,01			9,01		9,01	9,01	
	5	CRESPY-LE-NEUF	0,64	0,64		Limono-argileux			0,64		0,64			0,64		0,64	0,64	
	6	CRESPY-LE-NEUF	5,14	5,14		Limono-argileux			5,14		5,14			5,14		5,14	5,14	
	7	HAMPIGNY	2,45	2,45		Argilo-limoneux	0,1	HAB	2,35		2,35			2,35		2,35	2,35	
	8	HAMPIGNY	2,34		2,34	Argileux	0,05	EAU BE	2,29		2,29			2,29		2,29	2,29	NATURA 2000
	9	JUZANVIGNY	15,38		0,38	Argilo-limoneux			0,38		0,38			0,38		0,38	0,38	
				15		Argilo-limoneux			15,00		15,00			15,00		15,00	15,00	
	10	JUZANVIGNY	12,44	11,14		Limoneux			11,14		11,14			11,14		11,14	11,14	
					1,3	Limoneux			1,30		1,30			1,30		1,30	1,30	
	11	JUZANVIGNY	7,3	7,3		Limono-argileux	1,46	EAU	5,84		5,84			5,84		5,84	5,84	
	12	JUZANVIGNY	2,24	2,24		Limono-argileux	1,06	EAU	1,18		1,18			1,18		1,18	1,18	
	13	JUZANVIGNY	6,58	6,58		Argilo-limoneux			6,58		6,58			6,58		6,58	6,58	
	14	JUZANVIGNY	1,95		1,95	Limoneux	0,14	EAU BE	1,81		1,81			1,81		1,81	1,81	
	15	JUZANVIGNY	1,07		1,07	Limoneux			1,07		1,07			1,07		1,07	1,07	
	16	JUZANVIGNY	0,56		0,56	Limoneux			0,56		0,56			0,56		0,56	0,56	
	17	JUZANVIGNY	5,26		0,87	Limoneux			0,87		0,87			0,87		0,87	0,87	
				4,39		Limoneux			4,39		4,39			4,39		4,39	4,39	
	18	JUZANVIGNY	8,06		0,02	Argileux	0,02	HAB	0,00		0,00			0,00		0,00	0,00	
				8,04		Argileux	0,79	HAB	7,25		7,25			7,25		7,25	7,25	
	19	JUZANVIGNY	7,46		0,29	Argileux	0,27	EAU BE	0,02		0,02			0,02		0,02	0,02	
				7,17		Argileux			7,17		7,17			7,17		7,17	7,17	
	20	JUZANVIGNY	3,47		3,47	Argileux	0,82	HAB	2,65		2,65			2,65		2,65	2,65	
	21	JUZANVIGNY	1,76	1,76		Argileux	0,25	HAB	1,51		1,51			1,51		1,51	1,51	
	22	JUZANVIGNY	0,42		0,42	Argileux	0,24	HAB	0,18		0,18			0,18		0,18	0,18	
	23	JUZANVIGNY	15,75		1,61	Argileux	0,79	EAU BE,HAB	0,82		0,82			0,82		0,82	0,82	

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
				14,14		Argileux	0,02	EAU BE	14,12		14,12			14,12		14,12	14,12	
EARL HURNI LAMOUREUX	24	JUZANVIGNY	2,89		2,89	Argileux	1,3	EAU BE,HAB	1,59		1,59			1,59		1,59	1,59	
	25	JUZANVIGNY	19,69		0,19	Limoneux			0,19		0,19			0,19		0,19	0,19	
				19,5		Limoneux			19,50		19,50			19,50		19,50	19,50	
	27	JUZANVIGNY	11,88	11,88		Limono-argileux	1,71	EAU	10,17		10,17			10,17		10,17	10,17	
	28	JUZANVIGNY	6,42		6,42	Argilo-limoneux	0,53	HAB	5,89		5,89			5,89		5,89	5,89	
	29	JUZANVIGNY	1,98	1,98		Limono-argileux	0,85	EAU	1,13		1,13			1,13		1,13	1,13	
	30	JUZANVIGNY	4,22		4,22	Argileux	0,11	EAU BE	4,11		4,11			4,11		4,11	4,11	
	31	JUZANVIGNY	0,37		0,37	Argilo-limoneux	0,07	HAB	0,30		0,30			0,30		0,30	0,30	
	32	JUZANVIGNY	0,23		0,23	Argilo-limoneux	0,03	EAU BE,HAB	0,20		0,20			0,20		0,20	0,20	
	33	HAMPIGNY	2,25	2,25		Limoneux	1,07	EAU	1,18		1,18			1,18		1,18	1,18	
	34	VALLENTIGNY	3,82	3,82		Argileux			3,82		3,82			3,82		3,82	3,82	
	35	VALLENTIGNY	2,95	2,95		Limoneux			2,95		2,95			2,95		2,95	2,95	
	37	VALLENTIGNY	1,1		1,1	Argileux			1,10		1,10			1,10		1,10	1,10	
	38	VALLENTIGNY	6,16	3,01		Argileux	0,3	EAU BE	2,71		2,71			2,71		2,71	2,71	
					3,15	Argileux	0,17	EAU BE, INT	2,98		2,98			2,98		2,98	2,98	
	39	JUZANVIGNY	1,75		1,75	Limoneux			1,75		1,75			1,75		1,75	1,75	
	40	EPOTHEMONT	3,43		3,43	Limoneux	0,03	EAU BE	3,40		3,40			3,40		3,40	3,40	
	41	HAMPIGNY	1,3		1,3	Argileux	0,05	EAU BE	1,25		1,25			1,25		1,25	1,25	NATURA 2000
	42	HAMPIGNY	1,53		1,53	Argileux	0,31	EAU BE	1,22		1,22			1,22		1,22	1,22	NATURA 2000
	43	HAMPIGNY	2,35	1,66		Limoneux	0,01	HAB	1,65		1,65			1,65		1,65	1,65	
					0,69	Limoneux	0,18	HAB	0,51		0,51			0,51		0,51	0,51	
	44	HAMPIGNY	3,3	3,3		Limoneux	0,02	EAU	3,28		3,28			3,28		3,28	3,28	
	45	VALLENTIGNY	2,43	2,43		Limoneux	0,18	EAU	2,25		2,25			2,25		2,25	2,25	
	46	VALLENTIGNY	1		1	Argilo-limoneux	0,25	EAU BE,HAB	0,75		0,75			0,75		0,75	0,75	
	47	HAMPIGNY	1,11	1,11		Limoneux	0,14	EAU	0,97		0,97			0,97		0,97	0,97	
	48	HAMPIGNY	1,93	1,93		Argilo-limoneux	0,2	HAB	1,73		1,73			1,73		1,73	1,73	
	49	MAIZIERES-LES-BRIENNE	11,77	11,77		Sableux			11,77			11,77			11,77	11,77	11,77	
	50	LA VILLE-AUX-BOIS	8,68		3,36	Sableux	0,28	EAU,HAB	3,08			3,08			3,08	3,08	3,08	
				5,32		Sableux	0,45	EAU	4,87			4,87			4,87	4,87	4,87	
	51	LA VILLE-AUX-BOIS	0,32	0,32		Sableux			0,32			0,32			0,32	0,32	0,32	
	53	LA VILLE-AUX-BOIS	5,99		5,99	Sableux	0,31	EAU BE,HAB	5,68			5,68			5,68	5,68	5,68	
	54	LA VILLE-AUX-BOIS	0,89		0,89	Sableux	0,47	EAU,EAU BE,HAB	0,42			0,42			0,42	0,42	0,42	
	55	CRESPY-LE-NEUF	0,69	0,69		Limono-argileux	0,36	HAB	0,33		0,33			0,33		0,33	0,33	
	56	CRESPY-LE-NEUF	7,25	7,25		Limono-argileux			7,25		7,25			7,25		7,25	7,25	
	57	CRESPY-LE-NEUF	0,67	0,67		Limono-argileux			0,67		0,67			0,67		0,67	0,67	
	58	CRESPY-LE-NEUF	2,57	2,57		Limono-argileux			2,57		2,57			2,57		2,57	2,57	
	60	CRESPY-LE-NEUF	0,15	0,15		Limono-argileux			0,15		0,15			0,15		0,15	0,15	
	61	CRESPY-LE-NEUF	0,14		0,14	Argilo-limoneux			0,14		0,14			0,14		0,14	0,14	
	62	LA VILLE-AUX-BOIS	2,1	2,1		Sableux	0,49	HAB	1,61			1,61			1,61	1,61	1,61	
	63	CRESPY-LE-NEUF	1,05		1,05	Argilo-limoneux	0,39	EAU BE,INT	0,66		0,66			0,66		0,66	0,66	
	65	HAMPIGNY	0,34	0,34		Limoneux			0,34		0,34			0,34		0,34	0,34	
TOTAL EARL HURNI LAMOUREUX			**254,25**	**182,53**	**71,72**		**19,35**		**234,90**	**0,00**	**206,82**	**28,08**	**0,00**	**206,82**	**28,08**	**234,90**	**234,90**	
	1	EPOTHEMONT	7,78		7,78	G4	0,03	EAU BE	7,75		7,75			7,75		7,75	7,75	
GAEC DE MATHONVILLE	2	CEFFONDS	16,66	16,66		G4 (D)	0,05	EAU,HAB	16,61		16,61			16,61		16,61	16,61	
	3	CEFFONDS	9,51	9,51		G4 (D)	0,8	FOS	8,71		8,71			8,71		8,71	8,71	
	4	CEFFONDS	1,62		1,62	G4	1,38	EAU,EAU BE,HAB	0,24		0,24			0,24		0,24	0,24	Exclu dans PE elevage
	5	CEFFONDS	6,62		6,62	G4	2,1	EAU,EAU BE,HAB	4,52			4,52			4,52	4,52	4,52	
	6	CEFFONDS	22,08	2,47		G4			2,47		2,47			2,47		2,47	2,47	
					19,61	G4	0,78	EAU,EAU BE	18,83		18,83			18,83		18,83	18,83	
	7	CEFFONDS	12,24		3,07	G4 (D)	0,66	EAU,EAU BE,HAB	2,41		2,41			2,41		2,41	2,41	
				9,17		G4 (D)	0,21	HAB	8,96		8,96			8,96		8,96	8,96	
	8	CEFFONDS	0,86		0,86	G4	0,61	EAU,HAB	0,25		0,25			0,25		0,25	0,25	Exclu dans PE elevage
	10	SOULAINES-DHUYS	3,54	3,54		G4 (D)	0,36	EAU,EAU BE	3,18		3,18			3,18		3,18	3,18	
	11	SOULAINES-DHUYS	5,95	5,95		G4 (D)	1,7	EAU,EAU BE	4,25		4,25			4,25		4,25	4,25	
	12	SOULAINES-DHUYS	6,57	6,57		G4 (D)	1,33	EAU,EAU BE	5,24		5,24			5,24		5,24	5,24	
	13	SOULAINES-DHUYS	48,11		28,79	G4 (D)	1,68	EAU,EAU BE	27,11		27,11			27,11		27,11	27,11	

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
	13		46,11	19,32		G4 (D6)	0,94	EAU,EAU BE	18,38			18,38			18,38	18,38	18,38	
GAEC DE MATHONVILLE	14	JUZANVIGNY	5,39	5,39		G4	0,49	EAU	4,90		4,90			4,90		4,90	4,90	
	15	SOULAINES-DHUYS	9,96		5,2	G4	0,55	EAU,EAU BE	4,65		4,65			4,65		4,65	4,65	
				4,76		G4			4,76		4,76			4,76		4,76	4,76	
TOTAL GAEC DE MATHONVILLE			**156,89**	**83,34**	**73,55**		**13,67**		**143,22**	**0,00**	**120,32**	**22,90**	**0,00**	**120,32**	**22,90**	**143,22**	**143,22**	
	1	JUZANVIGNY	15,6		15,6	G4	4,52	EAU	11,08			11,08			11,08	11,08	11,08	
GAEC DE L'AZUR	2	JUZANVIGNY	8,46	8,46		G4D	1,65	EAU	6,81		6,81			6,81		6,81	6,81	
	3	MAIZIERES-LES-BRIENNE	3,05	3,05		G4			3,05			3,05			3,05	3,05	3,05	
	4	MAIZIERES-LES-BRIENNE	5,72	5,72		G4D	0,16	EAU	5,56		5,56			5,56		5,56	5,56	
	22	MORVILLIERS	1,87	1,87		G4			1,87			1,87			1,87	1,87	1,87	
	23	MORVILLIERS	2,45	2,45		G4D	0,02	EAU	2,43		2,43			2,43		2,43	2,43	
	24	CRESPY-LE-NEUF	10,23	10,23		G4D	0,11	EAU	10,12		10,12			10,12		10,12	10,12	
	25	MORVILLIERS	4,02	4,02		G4			4,02		4,02			4,02		4,02	4,02	
	26	MORVILLIERS	3,02	3,02		G4	0,07	EAU,HAB	2,95		2,95			2,95		2,95	2,95	
	27	CRESPY-LE-NEUF	4,68	4,68		G4			4,68		4,68			4,68		4,68	4,68	
	28	CRESPY-LE-NEUF	3,14	3,14		G4			3,14			3,14			3,14	3,14	3,14	
TOTAL GAEC DE L'AZUR			**62,24**	**46,64**	**15,60**		**6,53**		**55,71**	**0,00**	**36,57**	**19,14**	**0,00**	**36,57**	**19,14**	**55,71**	**55,71**	
	1	FULIGNY	34,27	23,83		Limoneux	0,09	HAB	23,74		23,74			23,74		23,74	23,74	
FARFELAN Guillaume					10,44	Limoneux			10,44		10,44			10,44		10,44	10,44	
	2	FULIGNY	12,76		12,76	Limoneux			12,76		12,76			12,76		12,76	12,76	
	3	FULIGNY	2,86	2,86		Limoneux			2,86		2,86			2,86		2,86	2,86	
	4	FULIGNY	19,56		0,93	Argilo-sableux	0,28	EAU,EAU BE,HAB	0,65		0,65			0,65		0,65	0,65	
				18,63		Argilo-sableux	3,36	EAU,EAU BE	15,27		15,27			15,27		15,27	15,27	
	5	FULIGNY	4,62		2,34	Argilo-sableux	0,18	EAU	2,16		2,16			2,16		2,16	2,16	
				2,28		Argilo-sableux	0,81	EAU	1,47		1,47			1,47		1,47	1,47	
	6	FULIGNY	2,05		2,05	Sablo-argileux			2,05			2,05			2,05	2,05	2,05	
	7	FULIGNY	2	2		Sablo-argileux			2,00			2,00			2,00	2,00	2,00	
	8	FULIGNY	3,48	3,48		Argilo-sableux			3,48		3,48			3,48		3,48	3,48	
	9	FULIGNY	2,78	2,78		Argilo-sableux	0,12	EAU BE	2,66		2,66			2,66		2,66	2,66	
	10	FULIGNY	1,15		1,15	Argilo-sableux			1,15		1,15			1,15		1,15	1,15	
	11	FULIGNY	1,71		1,71	Limoneux	0,05	HAB	1,66		1,66			1,66		1,66	1,66	
	12	VILLE-SUR-TERRE	18,91		18,76	Argilo-sableux	0,07	EAU BE	18,69		18,69			18,69		18,69	18,69	
				0,15		Argilo-sableux	0,15	EAU BE	0,00		0,00			0,00		0,00	0,00	
	13	FULIGNY	3,77		0,93	Limoneux	0,11	HAB	0,82		0,82			0,82		0,82	0,82	
				2,84		Limoneux			2,84		2,84			2,84		2,84	2,84	
	14	FULIGNY	0,36		0,36	Limoneux	0,26	HAB	0,10		0,10			0,10		0,10	0,10	
	15	FULIGNY	3,79		3,79	Limoneux			3,79		3,79			3,79		3,79	3,79	
	16	VERNONVILLIERS	7,89		0,5	Argileux			0,50		0,50			0,50		0,50	0,50	
				7,39		Argileux			7,39		7,39			7,39		7,39	7,39	
	17	VERNONVILLIERS	6,69	6,69		Argileux	0,34	EAU BE	6,35		6,35			6,35		6,35	6,35	
	18	VERNONVILLIERS	8,54	8,54		Limoneux			8,54		8,54			8,54		8,54	8,54	
	19	ARGANCON	4,03		4,03	Argilo-limoneux	4,03	INT	0,00		0,00			0,00		0,00	0,00	
	20	FONTAINE	6,03	0,56		Argileux	0,33	EAU BE,HAB	0,23		0,23			0,23		0,23	0,23	NATURA 2000
					5,47	Argileux	0,55	EAU BE,HAB	4,92		4,92			4,92		4,92	4,92	NATURA 2000
	21	ECLANCE	21,75		21,75	Sableux	0,43	EAU BE	21,32			21,32			21,32	21,32	21,32	
	22	ECLANCE	7,57	7,57		Sablo-argileux			7,57			7,57			7,57	7,57	7,57	
	23	ECLANCE	20,23	20,23		Limoneux			20,23		20,23			20,23		20,23	20,23	
	24	ECLANCE	13,57	13,57		Limoneux			13,57		13,57			13,57		13,57	13,57	
	25	FULIGNY	12,57	12,57		Limoneux			12,57		12,57			12,57		12,57	12,57	
						Limoneux			0,00		0,00			0,00		0,00	0,00	
	26	FULIGNY	4,01	4,01		Limoneux			4,01		4,01			4,01		4,01	4,01	
TOTAL FARFELAN Guillaume			**226,95**	**139,98**	**86,97**		**11,16**		**215,79**	**0,00**	**182,85**	**32,94**	**0,00**	**182,85**	**32,94**	**215,79**	**215,79**	
	1	RIVES DERVOISES	21,84		21,84	G4D	8,43	EAU	13,41		13,41			13,41		13,41	13,41	NATURA 2000
GAEC DACEVIN	2	RIVES DERVOISES	2,81		2,81	G4	0,91	EAU	1,90		1,90			1,90		1,90	1,90	NATURA 2000
	3	RIVES DERVOISES	14,31	14,31		G4D	0,92	EAU	13,39		13,39			13,39		13,39	13,39	
	4	RIVES DERVOISES	22,85	14,92		G4D	1,13	EAU	13,79		13,79			13,79		13,79	13,79	
					7,93	G4D	1,07	EAU	6,86		6,86			6,86		6,86	6,86	

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
GAEC DACEVIN	5	RIVES DERVOISES	2,58		2,58	G4D	0,01	EAU	2,57		2,57			2,57		2,57	2,57	
	6	RIVES DERVOISES	12,05	12,05		G4D	1,51	EAU	10,54		10,54			10,54		10,54	10,54	
	7	RIVES DERVOISES	1,8		1,8	G4	1,8	INT	0,00							0,00	0,00	
	8	RIVES DERVOISES	2,95	2,95		G4D			2,95			2,95			2,95	2,95	2,95	
	9	RIVES DERVOISES	12,26	12,26		G4D	1,06	EAU	11,20			11,20			11,20	11,20	11,20	
	10	RIVES DERVOISES	25,71	25,71		G4	3,86	EAU	21,85		21,85			21,85		21,85	21,85	NATURA 2000
	11	RIVES DERVOISES	0,69		0,69	G4	0,14	EAU	0,55		0,55			0,55		0,55	0,55	
	12	RIVES DERVOISES	2,85		2,85	G4	0,6	EAU	2,25		2,25			2,25		2,25	2,25	
	13	RIVES DERVOISES	7,11	5,79		G4	0,24	EAU	5,55		5,55			5,55		5,55	5,55	
					1,32	G4			1,32		1,32			1,32		1,32	1,32	
	14	EPOTHEMONT	2,26		2,26	G4	2,25	HAB,INT	0,01	0,01			0,01			0,01	0,01	Innondable
	17	RIVES DERVOISES	14,15		14,15	G4	1,6	EAU	12,55		12,55			12,55		12,55	12,55	
	20	EPOTHEMONT	1,44		1,44	G4	0,57	HAB	0,87		0,87			0,87		0,87	0,87	
	21	EPOTHEMONT	3,59		3,59	G4	0,58	HAB	3,01		3,01			3,01		3,01	3,01	
	22	CHAUMESNIL	6,58		0,22	G4D	0,22	EAU	0,00							0,00	0,00	
				6,36		G4D	0,9	EAU	5,46		5,46			5,46		5,46	5,46	
	23	CHAUMESNIL	7,19	6,65		G4D	0,34	EAU	6,31		6,31			6,31		6,31	6,31	
					0,54	G4D	0,15	EAU	0,39		0,39			0,39		0,39	0,39	
	24	CHAUMESNIL	8,57	8,57		G4D	0,04	HAB	8,53		8,53			8,53		8,53	8,53	
	25	CHAUMESNIL	2,65	2,65		G4			2,65		2,65			2,65		2,65	2,65	
	26	CHAUMESNIL	1,94	1,87		G4	0,26	EAU	1,61		1,61			1,61		1,61	1,61	
					0,07	G4	0,07	EAU	0,00		0,00					0,00	0,00	
	27	CHAUMESNIL	12,19	12,19		G4	0,1	EAU	12,09		12,09			12,09		12,09	12,09	
	28	CHAUMESNIL	2,5	2,44		G4	0,32	EAU	2,12		2,12			2,12		2,12	2,12	
					0,06	G4	0,06	EAU	0,00		0,00					0,00	0,00	
	30	LA ROTHIERE	3,32	3,32		G4			3,32		3,32			3,32		3,32	3,32	
	31	CHAUMESNIL	4,52	4,52		G2-G3	0,44	EAU	4,08		4,08			4,08		4,08	4,08	
	32	CHAUMESNIL	7,48	7,48		G2-G3	0,02	EAU	7,46		7,46			7,46		7,46	7,46	
	34	CHAUMESNIL	2,69	2,69		G4	0,37	EAU	2,32		2,32			2,32		2,32	2,32	
	41	RIVES DERVOISES	6,07	5,82		G4	0,8	EAU	5,02		5,02			5,02		5,02	5,02	NATURA 2000
					0,25	G4	0,17	EAU	0,08		0,08			0,08		0,08	0,08	NATURA 2000
	42	CHAUMESNIL	5,61		5,61	G4	2,35	EAU,HAB	3,26		3,26			3,26		3,26	3,26	
	43	EPOTHEMONT	4,09		4,09	G4	0,33	EAU BE,HAB	3,76		3,76			3,76		3,76	3,76	
	44	EPOTHEMONT	3,95	3,95		G4			3,95		3,95			3,95		3,95	3,95	
	45	EPOTHEMONT	7,33	7,33		G4	0,26	EAU BE	7,07		7,07			7,07		7,07	7,07	
	46	EPOTHEMONT	4,67		4,67	G4	0,47	EAU BE	4,20		4,20			4,20		4,20	4,20	
	47	EPOTHEMONT	5,96		5,96	G4			5,96		5,96			5,96		5,96	5,96	
	48	RIVES DERVOISES	1,65		1,65	G4	1	HAB	0,65		0,65			0,65		0,65	0,65	
	49	RIVES DERVOISES	3,09	2,62		G4	0,03	EAU BE,FOS	2,59		2,59			2,59		2,59	2,59	
					0,47	G4	0,15	EAU BE,FOS	0,32		0,32			0,32		0,32	0,32	
GAEC DACEVIN			**253,30**	**166,45**	**86,85**		**35,53**		**217,77**	**0,01**	**203,61**	**14,15**	**0,01**	**203,61**	**14,15**	**217,77**	**217,77**	
EARL DE BOUILLONRUPT	1	CHAUMESNIL	3,62	3,62		Limoneux			3,62		3,62			3,62		3,62	3,62	
	2	CRESPY-LE-NEUF	5,97	5,97		Argileux			5,97		5,97			5,97		5,97	5,97	
	3	CRESPY-LE-NEUF	2,12	2,12		Argileux	1,33	EAU	0,79		0,79			0,79		0,79	0,79	
	4	CRESPY-LE-NEUF	3,96	3,96		Argileux	0,14	EAU	3,82		3,82			3,82		3,82	3,82	
	5	MORVILLIERS	3,85	3,85		Limon-argileux			3,85		3,85			3,85		3,85	3,85	
	6	MORVILLIERS	3,87	3,87		Greveux			3,87			3,87			3,87	3,87	3,87	
	7	MORVILLIERS	5,68	5,68		Alluvions	0,09	EAU	5,59		5,59			5,59		5,59	5,59	
	8	MORVILLIERS	2,23	2,23		Sableux	1,33	EAU	0,90			0,90			0,90	0,90	0,90	
	9	MORVILLIERS	4,12	4,12		Limoneux			4,12		4,12			4,12		4,12	4,12	
	10	MORVILLIERS	53,68	53,68		Argileux	4,36	EAU,HAB	49,32		49,32			49,32		49,32	49,32	
	11	PETIT-MESNIL	13,88	13,88		Argileux			13,88		13,88			13,88		13,88	13,88	
	12	PETIT-MESNIL	6,23	6,23		Limoneux			6,23		6,23			6,23		6,23	6,23	
	15	PETIT-MESNIL	3,64	3,64		Argilo-sableux	0,23	EAU	3,41		3,41			3,41		3,41	3,41	
	16	LA ROTHIERE	9,11	9,11		Limoneux			9,11		9,11			9,11		9,11	9,11	

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
EARL DE BOUILLONRUPT	17	UNIENVILLE	1,46	1,46		Limoneux			1,46		1,46			1,46		1,46	1,46	
	19	MORVILLIERS	1,56	1,56		Limon-argileux			1,56		1,56			1,56		1,56	1,56	
	20	MORVILLIERS	3,72	3,72		Argileux			3,72		3,72			3,72		3,72	3,72	
	21	MORVILLIERS	0,82	0,82		Limoneux	0,28	EAU	0,54		0,54			0,54		0,54	0,54	
	25	EPOTHEMONT	7,22	7,22		Limoneux	0,32	CAP,HAB	6,90		6,90			6,90		6,90	6,90	
	29	CHAUMESNIL	3,14	3,14		Limoneux			3,14		3,14			3,14		3,14	3,14	
	30	CHAUMESNIL	6,75	6,75		Greveux			6,75			6,75			6,75	6,75	6,75	
	31	MORVILLIERS	2,6	2,6		Greveux			2,60			2,60			2,60	2,60	2,60	
	32	MORVILLIERS	3,34	3,34		Greveux			3,34			3,34			3,34	3,34	3,34	
TOTAL EARL DE BOUILLONRUPT			**152,57**	**152,57**	**0,00**		**8,08**		**144,49**	**0,00**	**127,03**	**17,46**	**0,00**	**127,03**	**17,46**	**144,49**	**144,49**	
EARL DU HAUT SENTIER	3	FRESNAY	30,44	30,44		Limoneux	0,1	HAB	30,34		30,34			30,34		30,34	30,34	
	4	FRESNAY	4,43	4,43		Argilo-caillouteux	0,07	EAU BE	4,36		2,36	2,00		2,36	2,00	4,36	4,36	
	7	VALLENTIGNY	4,26	4,26		Argileux	0,17	EAU BE	4,09		4,09			4,09		4,09	4,09	
	9	SOULAINES-DHUYS	2,15	2,15		Argileux			2,15		2,15			2,15		2,15	2,15	
	10	MAISONS-LES-SOULAINES	47,63	47,63		Argilo-caillouteux			47,63		27,63	20,00		27,63	20,00	47,63	47,63	
	11	MAISONS-LES-SOULAINES	29,1	29,1		Argilo-caillouteux			29,10		15,00	14,10		15,00	14,10	29,10	29,10	
	12	MAISONS-LES-SOULAINES	17,04	17,04		Argilo-limoneux			17,04		17,04			17,04		17,04	17,04	
	14	MAISONS-LES-SOULAINES	6,02	6,02		Argileux	0,59	HAB	5,43		5,43			5,43		5,43	5,43	
	15	SOULAINES-DHUYS	7,2		7,2	Limoneux	0,08	EAU BE	7,12		7,12			7,12		7,12	7,12	
	101	THORS	10	10		Limono-caillouteux			10,00		5,00	5,00		5,00	5,00	10,00	10,00	
TOTAL EARL DU HAUT SENTIER			**158,27**	**151,07**	**7,20**		**1,01**		**157,26**	**0,00**	**116,16**	**41,10**	**0,00**	**116,16**	**41,10**	**157,26**	**157,26**	
SCEA DU VAL DE ROME	1	THORS	29,77	29,77		Caillouteux			29,77			29,77			29,77	29,77	29,77	
	3	BEURVILLE	11,26	11,26		Argilo-caillouteux			11,26		11,26			11,26		11,26	11,26	
	4	BEURVILLE	40,64	40,64		Caillouteux			40,64			40,64			40,64	40,64	40,64	
	5	BEURVILLE	9,55	9,55		Caillouteux			9,55			9,55			9,55	9,55	9,55	
	6	SOMMEVOIRE	13,56	13,56		Argileux	1,11	EAU BE	12,45		12,45			12,45		12,45	12,45	
	7	SOMMEVOIRE	16,41	16,41		Argileux			16,41		16,41			16,41		16,41	16,41	
	8	SOMMEVOIRE	11,28	11,28		Argileux			11,28		11,28			11,28		11,28	11,28	
	9	SOMMEVOIRE	11,76	11,76		Argileux	0,24	EAU BE	11,52		11,52			11,52		11,52	11,52	
	10	THORS	0,57	0,57		Caillouteux	0,04	EAU	0,53			0,53			0,53	0,53	0,53	
	11	MAISONS-LES-SOULAINES	10	10		Argilo-limoneux			10,00		10,00			10,00		10,00	10,00	
	12	BEURVILLE	0,66	0,66		Limoneux	0,08	EAU BE	0,58		0,58			0,58		0,58	0,58	
	13	SOMMEVOIRE	0,22	0,22		Argileux	0,05	EAU BE	0,17		0,17			0,17		0,17	0,17	
TOTAL SCEA DU VAL DE ROME			**155,68**	**155,68**	**0,00**		**1,52**		**154,16**	**0,00**	**73,67**	**80,49**	**0,00**	**73,67**	**80,49**	**154,16**	**154,16**	
SCEA LE PAVILLON	1	VILLE-SUR-TERRE	15,33		4,3	Argileux	0,09	EAU BE	4,21		4,21			4,21		4,21	4,21	
				11,03		Argileux			11,03		11,03			11,03		11,03	11,03	
	2	VILLE-SUR-TERRE	4,44	4,44		Argileux	0,24	HAB	4,20		4,20			4,20		4,20	4,20	
	3	VILLE-SUR-TERRE	27,45	27,45		Crayeux	0,4	EAU BE	27,05		27,05			27,05		27,05	27,05	
	4	VILLE-SUR-TERRE	12,71	12,71		Argileux	0,02	EAU	12,69		12,69			12,69		12,69	12,69	
	5	VILLE-SUR-TERRE	21,22	21,22		Argilo-caillouteux			21,22		11,22	10,00		11,22	10,00	21,22	21,22	
	6	LEVIGNY	10,6	10,6		Argileux			10,60		10,60			10,60		10,60	10,60	
	7	LEVIGNY	28,92	28,92		Limoneux	7,56	PENTE H	21,36		21,36			21,36		21,36	21,36	
	8	ARRENTIERES	17,56	17,56		Limoneux	2,84	EAU	14,72		14,72			14,72		14,72	14,72	
	9	ARRENTIERES	35,76	35,76		Argileux	5	EAU,EAU BE	30,76		30,76			30,76		30,76	30,76	
	10	ARRENTIERES	1,24	1,24		Argilo-caillouteux	0,92	EAU,HAB	0,32		0,32			0,32		0,32	0,32	
	11	ARRENTIERES	4,54	4,54		Argileux	2,98	EAU,HAB,PENTE H	1,56		1,56			1,56		1,56	1,56	

EXPLOITATION SAS CERTIMETHA - CHAUMESNIL

SAS CERTIMETHA CHAUMESNIL

Date Actualisation : avril 2024 PAC 2023- Septembre 2023

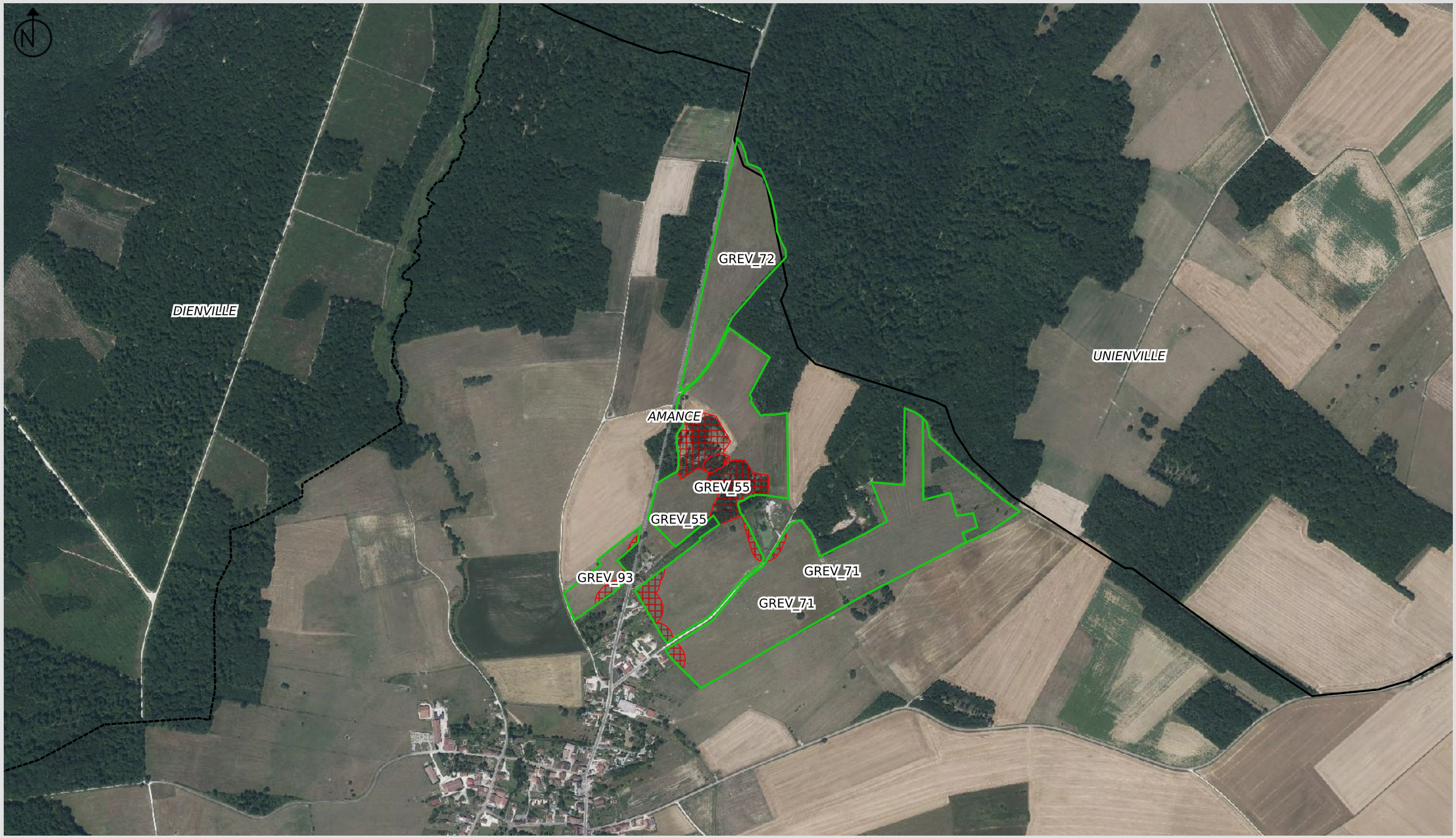
tableau de saisie

Exploitation	N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	COMMENTAIRES
				T.L	P.					Lisier, digestat liquide			Fumier, digestat solide			Effluents liquides	Effluents solides	
										0	1	2	0	1	2			
SCEA LE PAVILLON	12	ARRENTIERES	48,2	48,2		Argilo-caillouteux			48,20		28,20	20,00		28,20	20,00	48,20	48,20	
	13	ARRENTIERES	3,45	3,45		Argilo-caillouteux			3,45		2,00	1,45		2,00	1,45	3,45	3,45	
	14	ARRENTIERES	25,1	25,1		Argilo-caillouteux			25,10		15,10	10,00		15,10	10,00	25,10	25,10	
	15	TRANNES	7,78	7,78		Argileux	1,06	EAU	6,72		6,72			6,72		6,72	6,72	
	16	TRANNES	43,33	43,33		Argilo-limoneux	2,88	EAU,HAB	40,45		40,45			40,45		40,45	40,45	
	17	TRANNES	13,58	13,58		Limoneux			13,58		13,58			13,58		13,58	13,58	
	18	TRANNES	4,36	4,36		Sableux	0,08	HAB	4,28			4,28			4,28	4,28	4,28	
	19	TRANNES	0,62	0,62		Sableux	0,53	HAB	0,09			0,09			0,09	0,09	0,09	
	20	LA ROTHIERE	1,4	1,4		Argileux			1,40			1,40			1,40	1,40	1,40	
	21	CHAUMESNIL	5,16	5,16		Argileux	0,88	EAU,EAU BE, HAB	4,28			4,28			4,28	4,28	4,28	
	22	PETIT-MESNIL	2,31		2,31	Argileux	1,27	HAB	1,04			1,04			1,04	1,04	1,04	
	23	PETIT-MESNIL	3,99	3,99		Argileux	1,66	EAU,HAB	2,33			2,33			2,33	2,33	2,33	
	24	PETIT-MESNIL	4,21	4,21		Argileux	0,28	HAB	3,93			3,93			3,93	3,93	3,93	
	25	PETIT-MESNIL	4,96		4,96	Argileux	0,28	HAB	4,68			4,68			4,68	4,68	4,68	
	26	PETIT-MESNIL	0,14		0,14	Argileux		HAB	0,14			0,14			0,14	0,14	0,14	
	27	PETIT-MESNIL	1,02		1,02	Argileux			1,02			1,02			1,02	1,02	1,02	
	28	PETIT-MESNIL	1,29		1,29	Argileux	0,06	HAB	1,23			1,23			1,23	1,23	1,23	
	29	PETIT-MESNIL	2,84	2,84		Greveux	0,18	HAB	2,66			2,66			2,66	2,66	2,66	
	30	PETIT-MESNIL	11,96	11,96		Greveux			11,96			11,96			11,96	11,96	11,96	
	31	PETIT-MESNIL	4,76	4,76		Greveux	0,58	EAU	4,18			4,18			4,18	4,18	4,18	
	32	PETIT-MESNIL	8,23	8,23		Greveux	0,05	EAU	8,18			8,18			8,18	8,18	8,18	
	33	PETIT-MESNIL	2,76	2,76		Greveux	0,66	EAU,HAB	2,10			2,10			2,10	2,10	2,10	
	34	PETIT-MESNIL	6	6		Greveux	0,03	EAU	5,97			5,97			5,97	5,97	5,97	
	35	LA ROTHIERE	3,96	3,96		Greveux	0,23	HAB	3,73			3,73			3,73	3,73	3,73	
	36	PETIT-MESNIL	1,04	1,04		Greveux			1,04			1,04			1,04	1,04	1,04	
	37	PETIT-MESNIL	0,94	0,94		Greveux			0,94			0,94			0,94	0,94	0,94	
	38	PETIT-MESNIL	11,32	11,32		Argileux	0,19	EAU BE	11,13			11,13			11,13	11,13	11,13	
	39	PETIT-MESNIL	2,33	2,33		Argileux	0,17	EAU	2,16			2,16			2,16	2,16	2,16	
	40	PETIT-MESNIL	0,57	0,57		Greveux	0,45	EAU	0,12			0,12			0,12	0,12	0,12	
	41	PETIT-MESNIL	0,81	0,81		Greveux			0,81			0,81			0,81	0,81	0,81	
	703	VILLE-SUR-TERRE	3		3	Argileux	0,04	EAU BE	2,96		2,96			2,96		2,96	2,96	
	705	VILLE-SUR-TERRE	4,05	4,05		Limoneo-caillouteux	0,32	EAU,PENTE H	3,73		2,00	1,73		2,00	1,73	3,73	3,73	
	706	VILLE-SUR-TERRE	0,98	0,98		Argileux	0,11	HAB	0,87		0,87			0,87		0,87	0,87	
	707	VILLE-SUR-TERRE	6,3	6,3		Argilo-caillouteux	1,93	EAU	4,37		2,37	2,00		2,37	2,00	4,37	4,37	
	708	VILLE-SUR-TERRE	7,56	7,56		Caillouteux	1,93	EAU	5,63			5,63			5,63	5,63	5,63	
	711	VILLE-SUR-TERRE	4,16	4,16			4,16	INT	0,00							0,00	0,00	
	714	VILLE-SUR-TERRE	3,13		3,13	Argileux	0,12	EAU BE	3,01		3,01			3,01		3,01	3,01	
	715	VILLE-SUR-TERRE	3,55	3,55		Argilo-caillouteux	1,53	EAU	2,02		1,02	1,00		1,02	1,00	2,02	2,02	
	719	FULIGNY	0,91	0,91		Argileux			0,91		0,91			0,91		0,91	0,91	
	721	VILLE-SUR-TERRE	36,16	14,15		Argileux			14,15		14,15			14,15		14,15	14,15	
					22,01	Argileux	0,28	HAB,INT	21,73		21,73			21,73		21,73	21,73	
	7901	VILLE-SUR-TERRE	7,69	7,69		Argileux	0,5	EAU BE	7,19		7,19			7,19		7,19	7,19	
	7902	VILLE-SUR-TERRE	2,37	2,37		Caillouteux			2,37			2,37			2,37	2,37	2,37	
TOTAL SCEA LE PAVILLON			**488,05**	**445,89**	**42,16**		**42,49**		**445,56**	**0,00**	**311,98**	**133,58**	**0,00**	**311,98**	**133,58**	**445,56**	**445,56**	
	TOTAL		**3005,98**	**2139,41**	**866,57**	**0,00**	**203,70**	**0,00**	**2802,28**	**148,08**	**1903,26**	**750,94**	**148,08**	**1903,26**	**750,94**	**2802,28**	**2802,28**	

M : maïs O : orge B : blé
PN : prairie naturelle
AU: 0,00

ANNEXE D : Cartographie du parcellaire

CERTIMETHA - AMANCE - CAPTAGE



UE_GAEC des GREVES_Amance
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GREVES

UE_GREVES
- Prairies naturelles
- Communes

Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - AMANCE - CAPTAGE-2

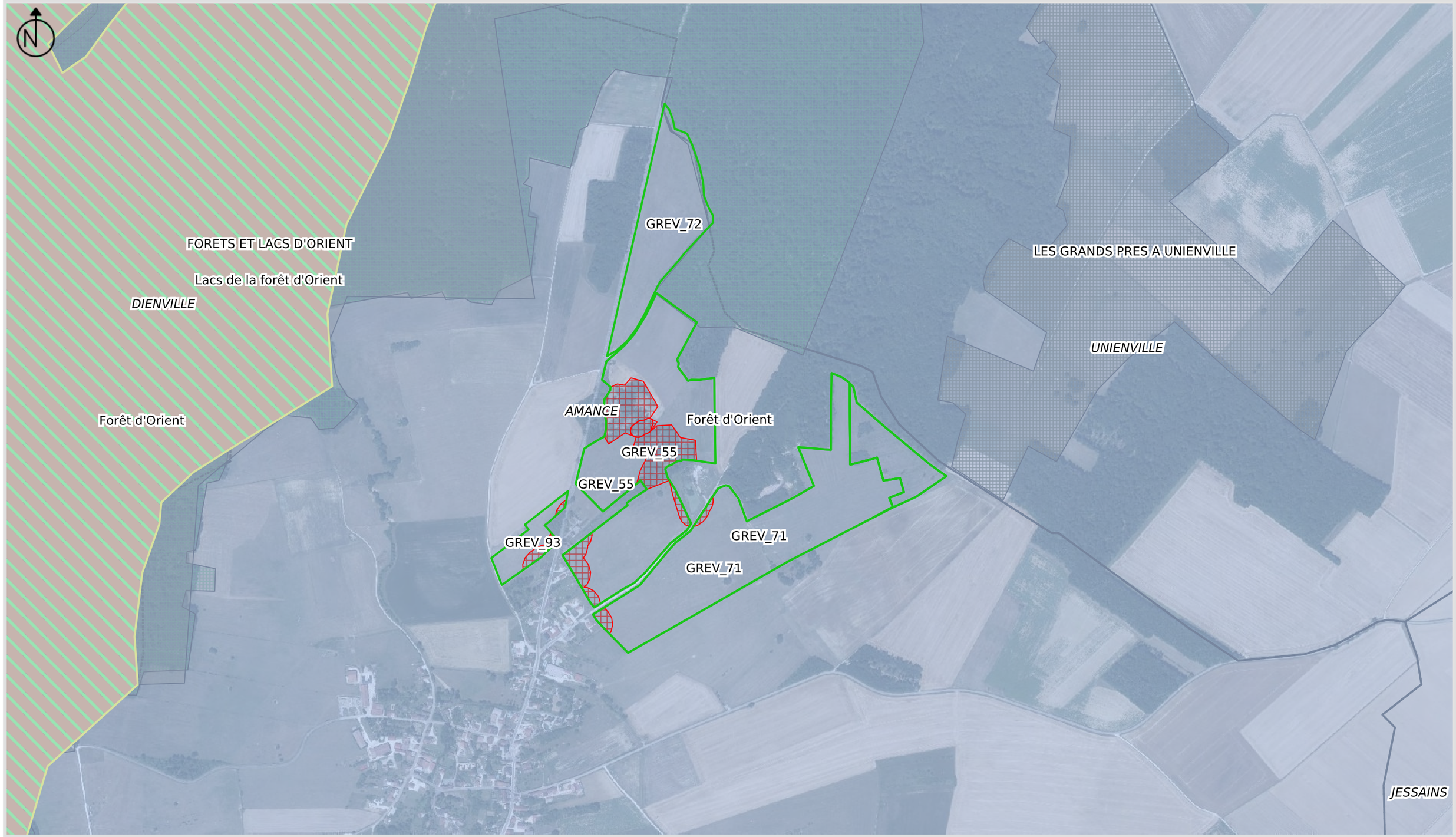
agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



UE_GAEC des GREVES_Amance
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GREVES
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - AMANCE - Zones environnementales-1



UE_GAEC des GREVES_Amance
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GREVES

UE_GREVES
- Prairies naturelles
- Parcs naturels régionaux

- Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
- Zones de protection spéciale
- Znieff2
- Znieff1
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - AMANCE - Zones environnementales-2

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



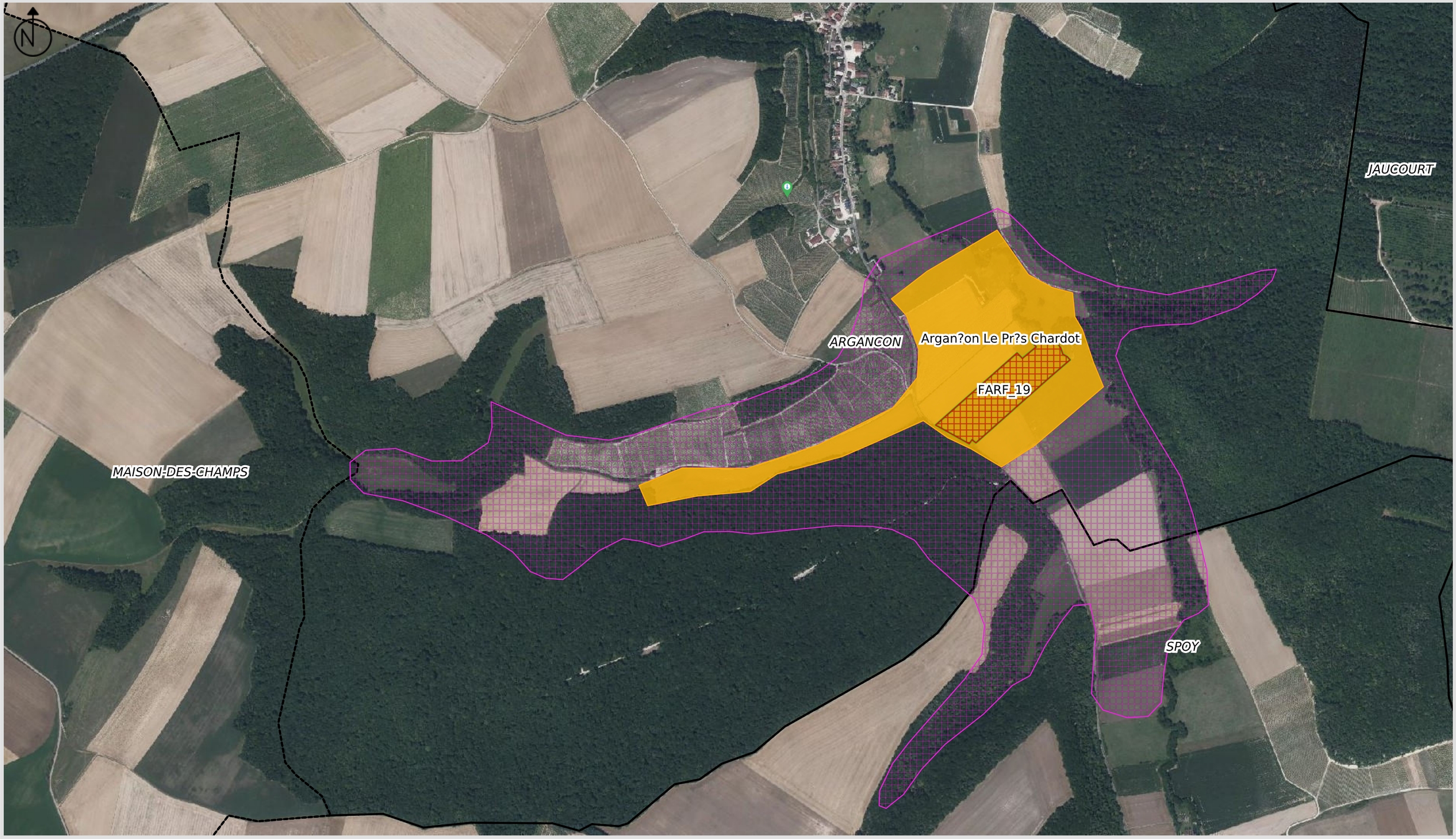
UE_GAEC des GREVES_Amance
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GREVES
- Parcs naturels régionaux
- Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
- Zones de protection spéciale

- Znieff2
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - ARGANCON - CAPTAGE

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

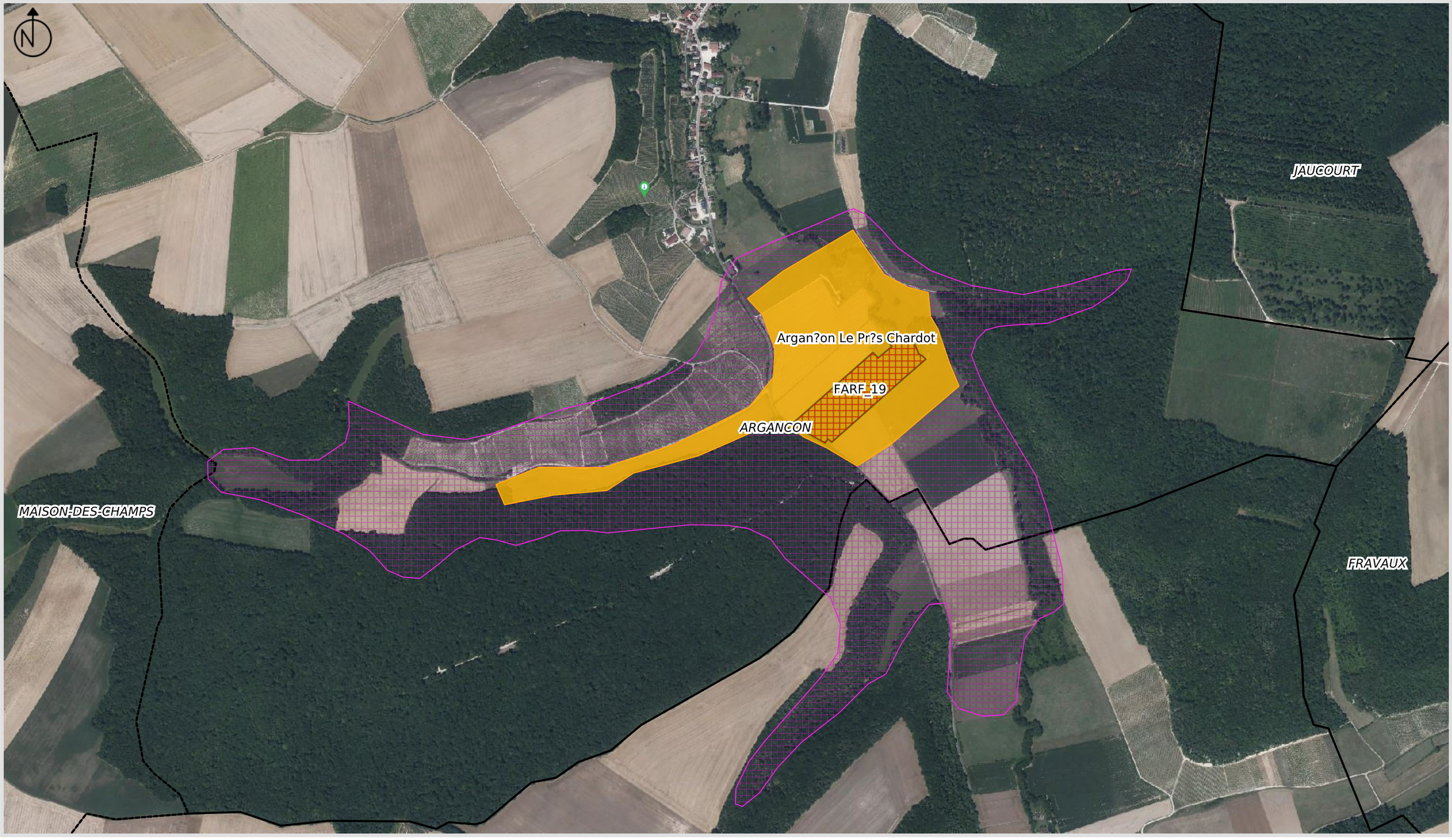


INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - ARGANCON - ILOTS



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - ARGANCON - ZONES EVR



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Périmètres de captages CA
E
R

Parcs naturels régionaux
Znieff2
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - ARRENTIERES -CAPTAGE



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - ARRENTIERES - ILOTS



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - ARRENTIERES - ZONES EVR

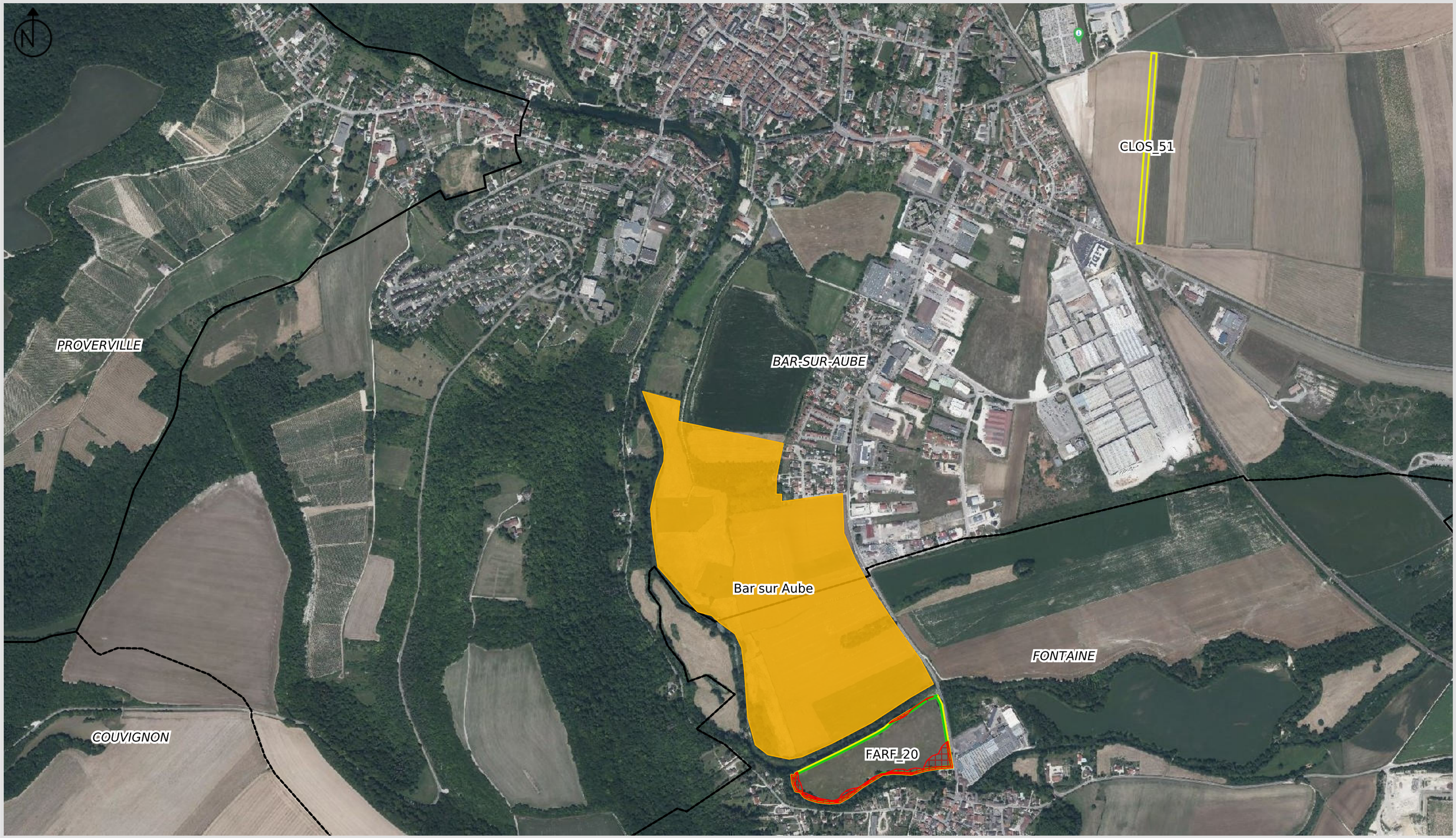


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BAR SUR AUBE - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME

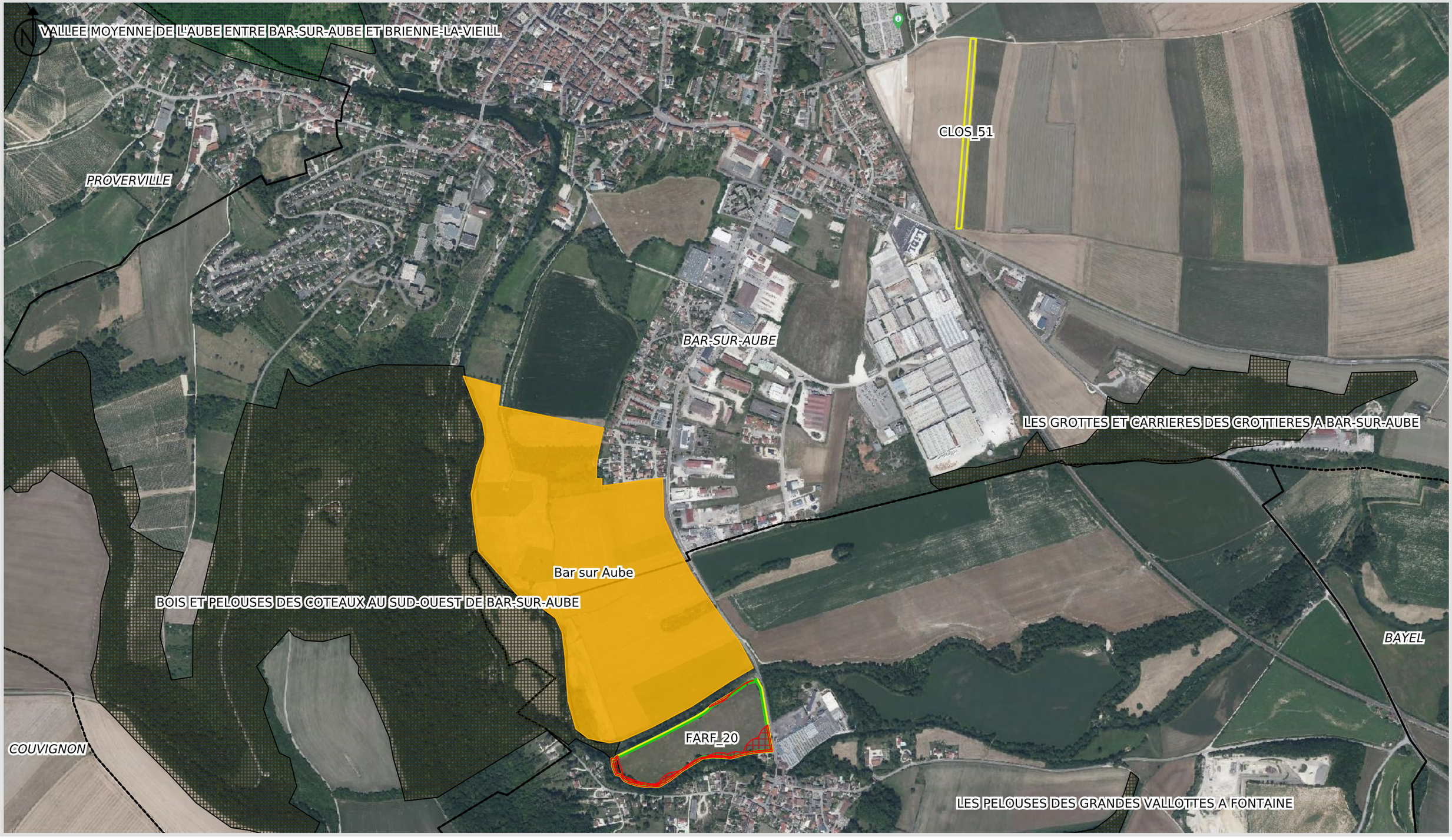
UE_FARFELAN_GUILLAUME
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- R
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BAR SUR AUBE - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



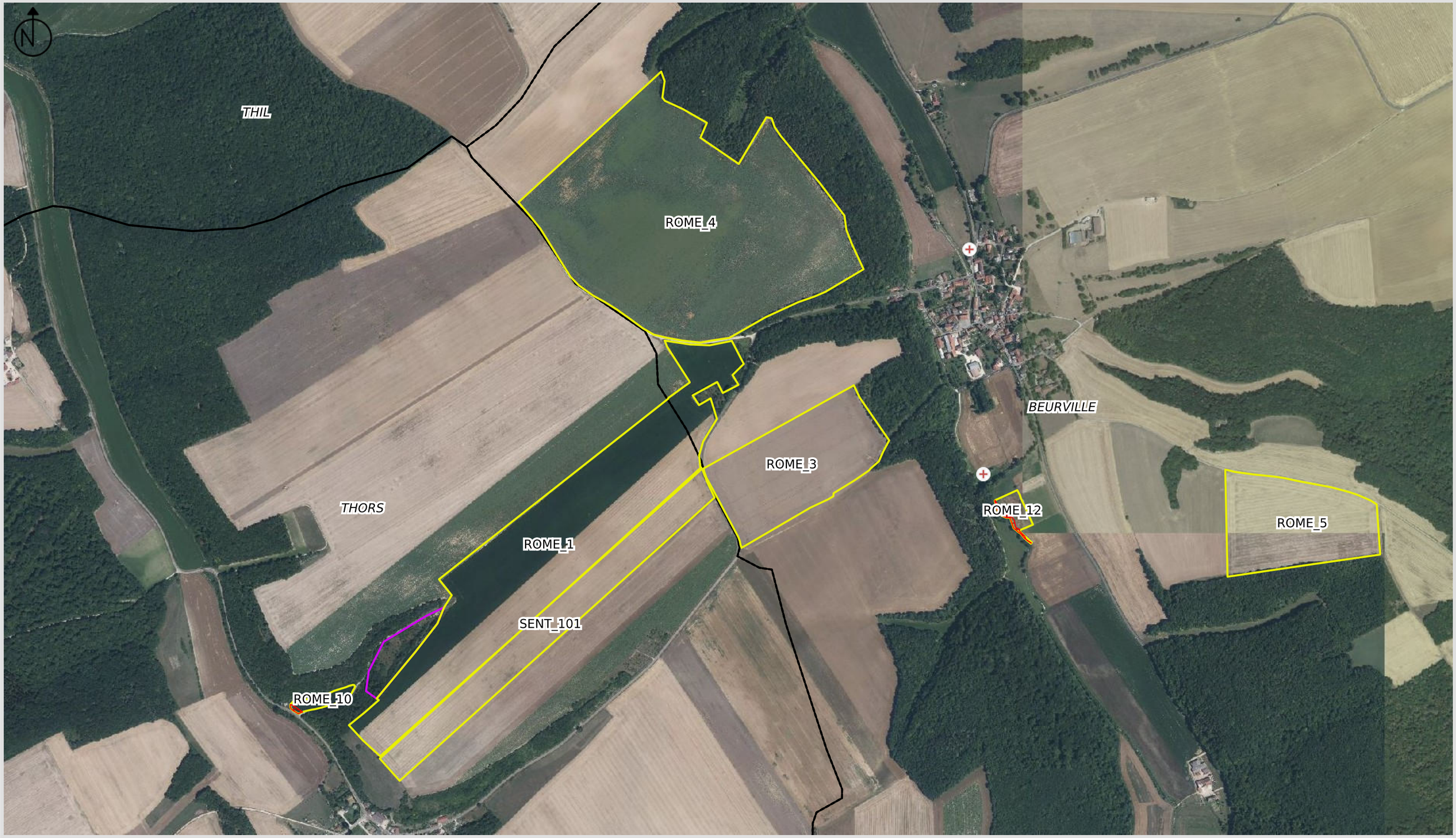
UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME

UE_FARFELAN_GUILLAUME
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- R
- Znieff2
- Znieff1
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BEURVILLE - CAPTAGE

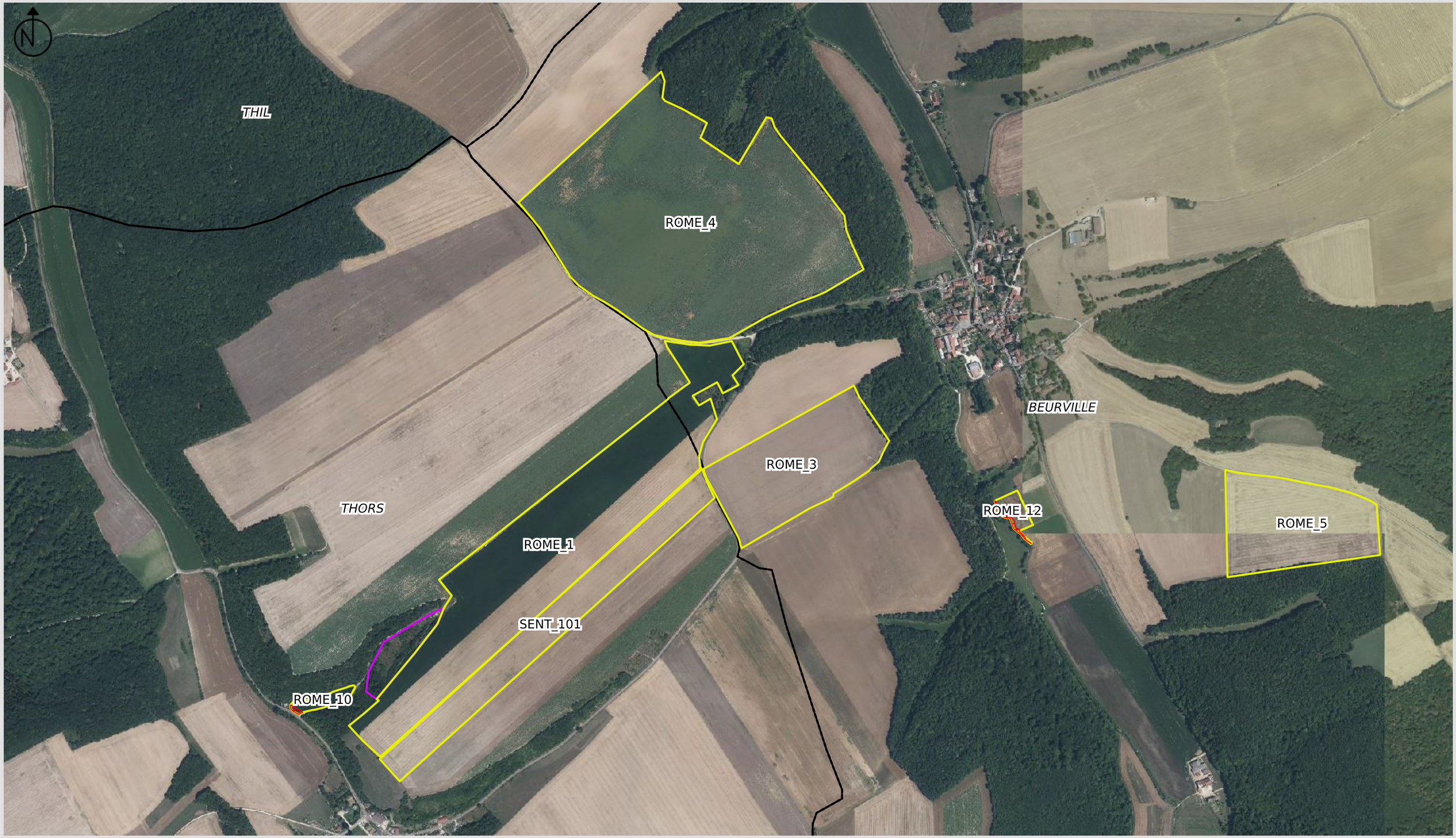


INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables

captage_52_geo
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BEURVILLE - ILOTS



INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BEURVILLE - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



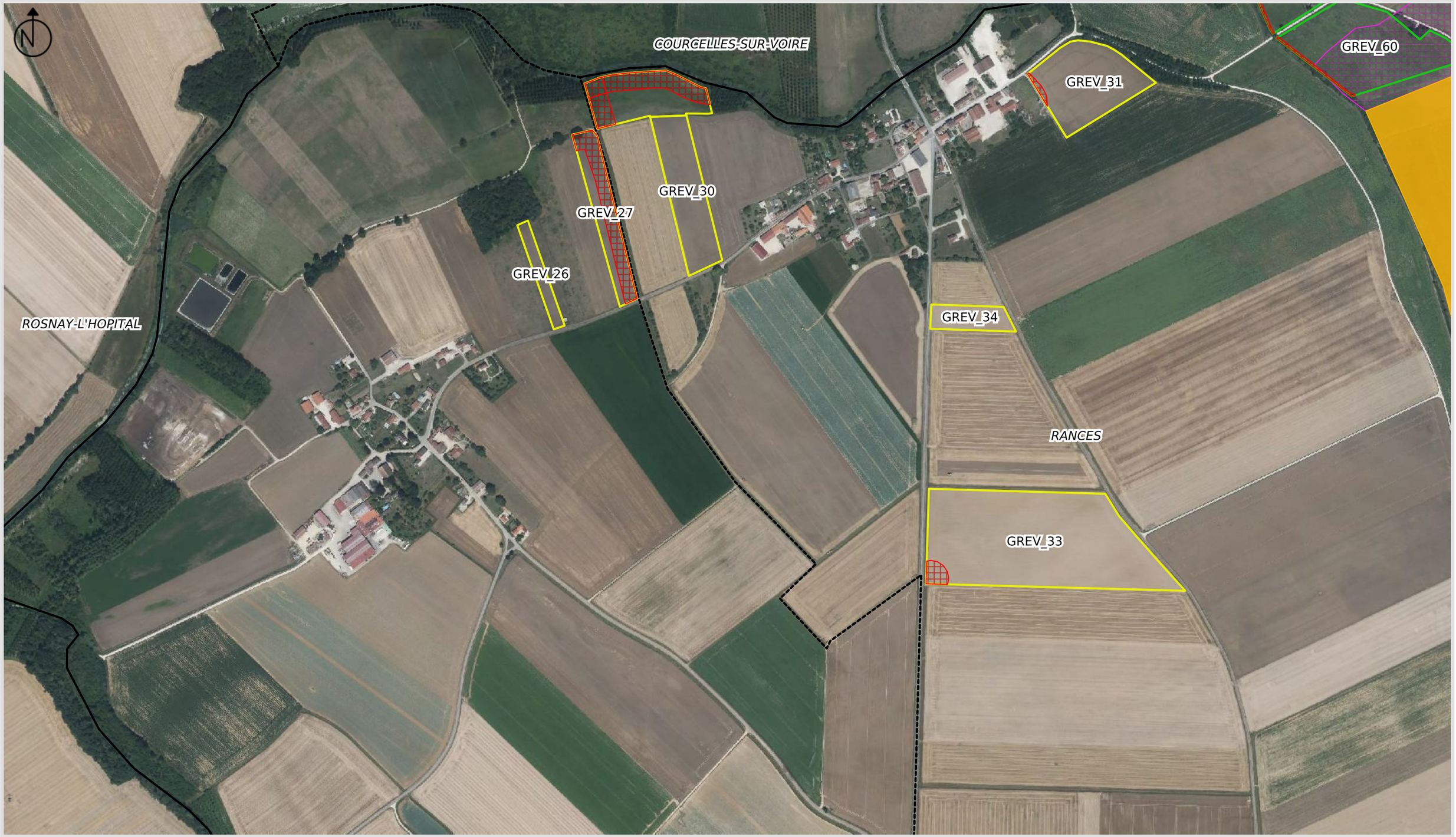
INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables

Znieff2
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BLIGNICOURT - CAPTAGE

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - BLIGNICOURT - ILOTS 2

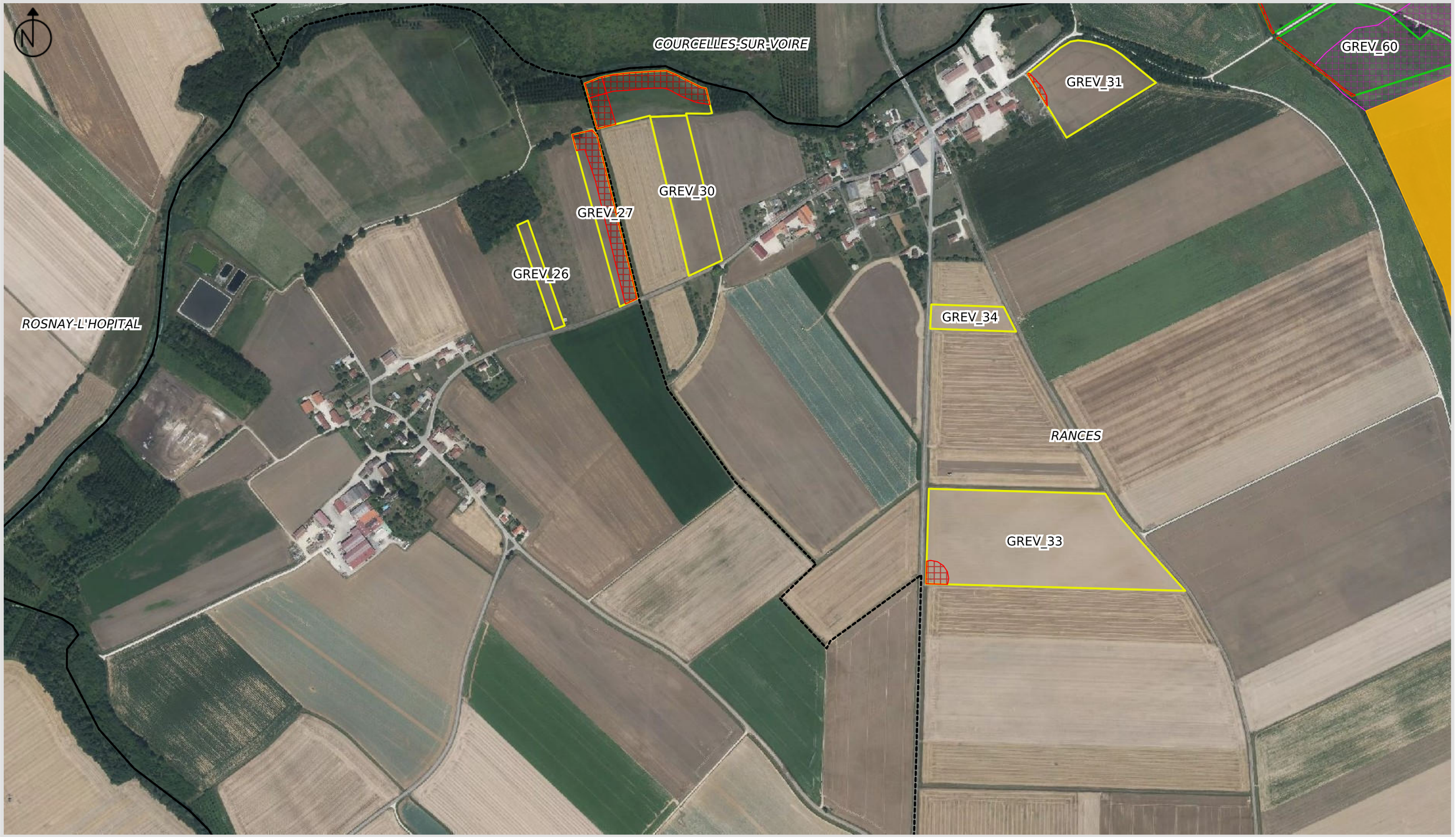


INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - BLIGNICOURT - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

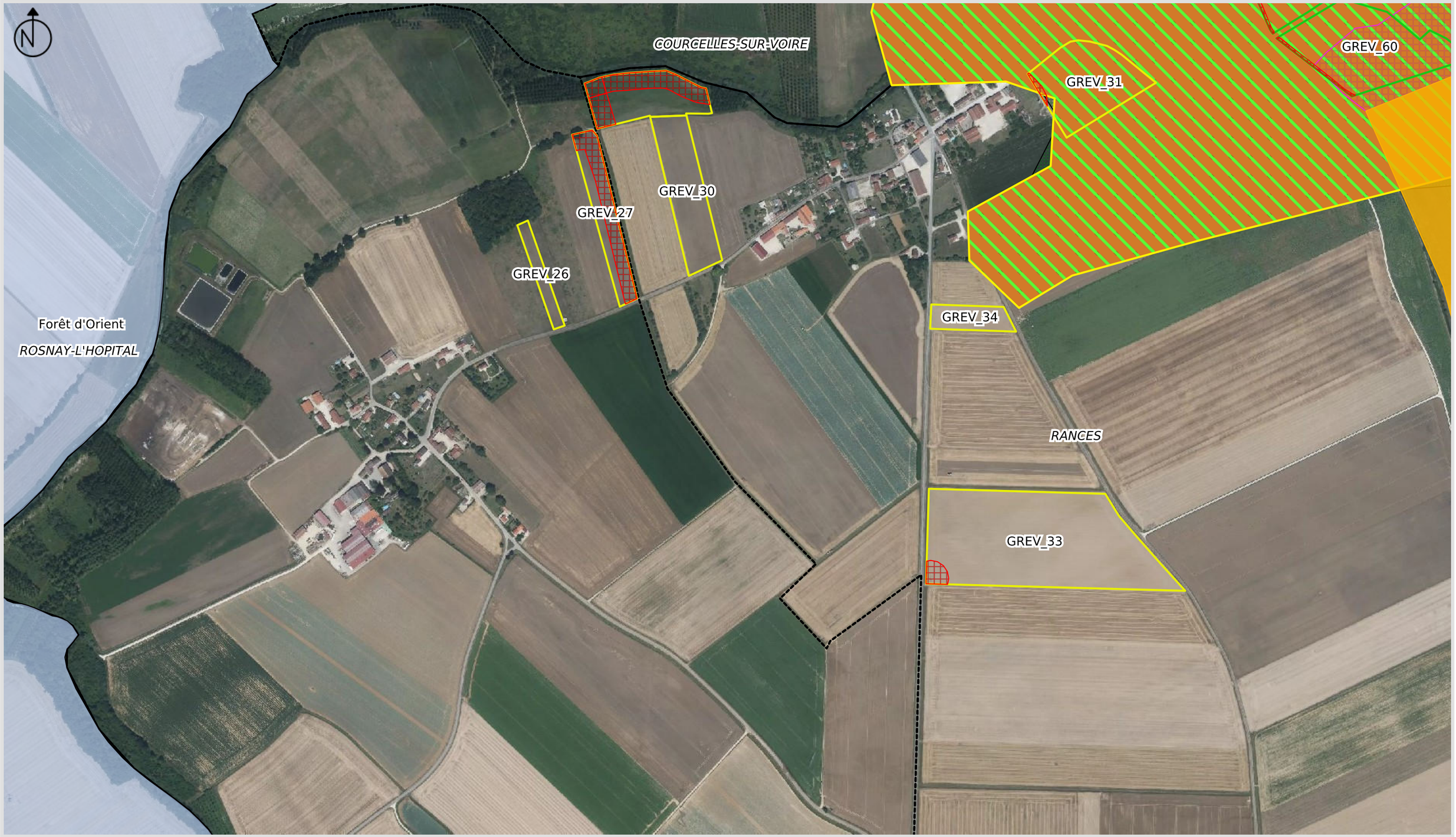


INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - BLIGNICOURT - ZONES EVR



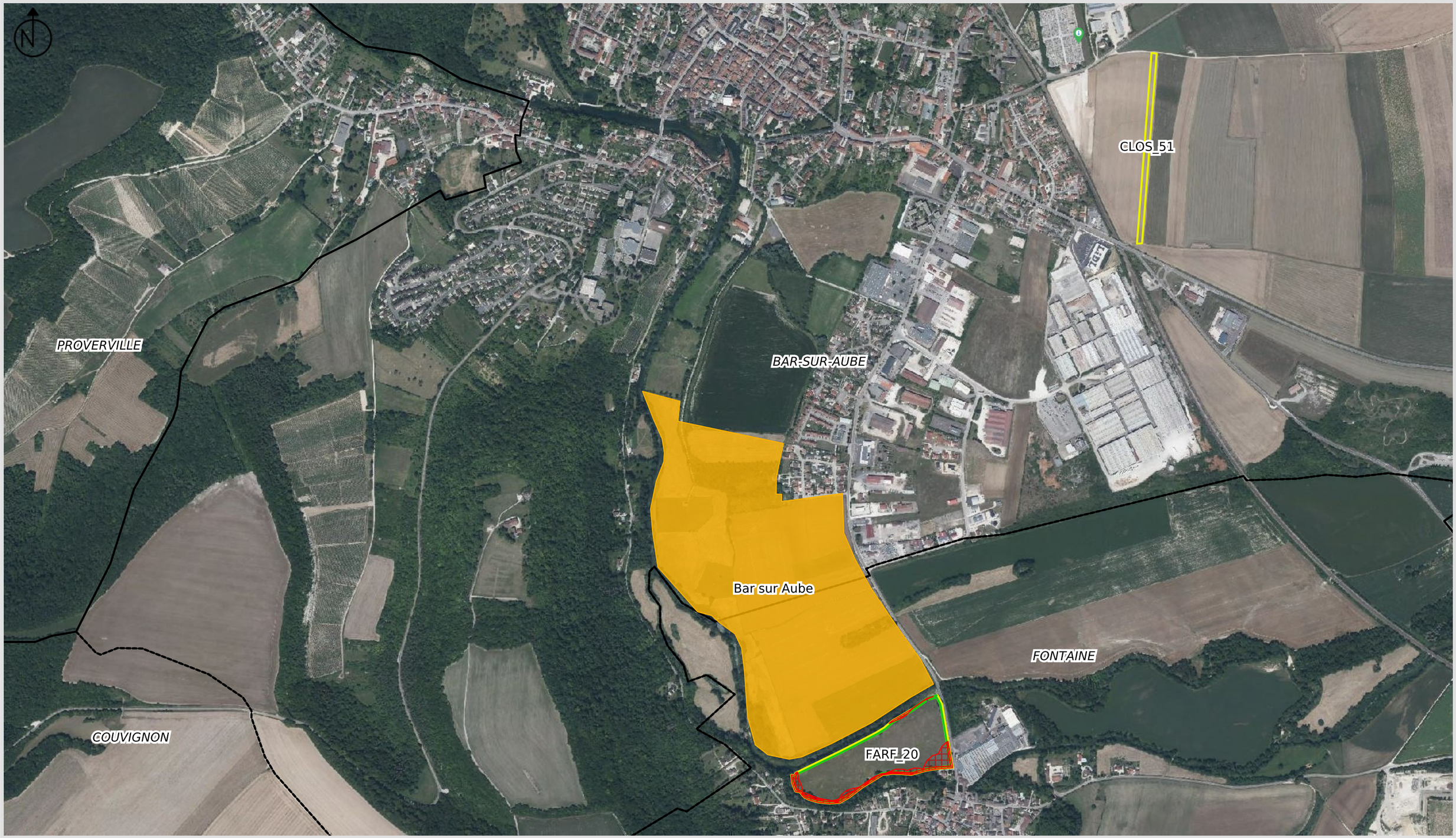
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - BAR SUR AUBE - CAPTAGE

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



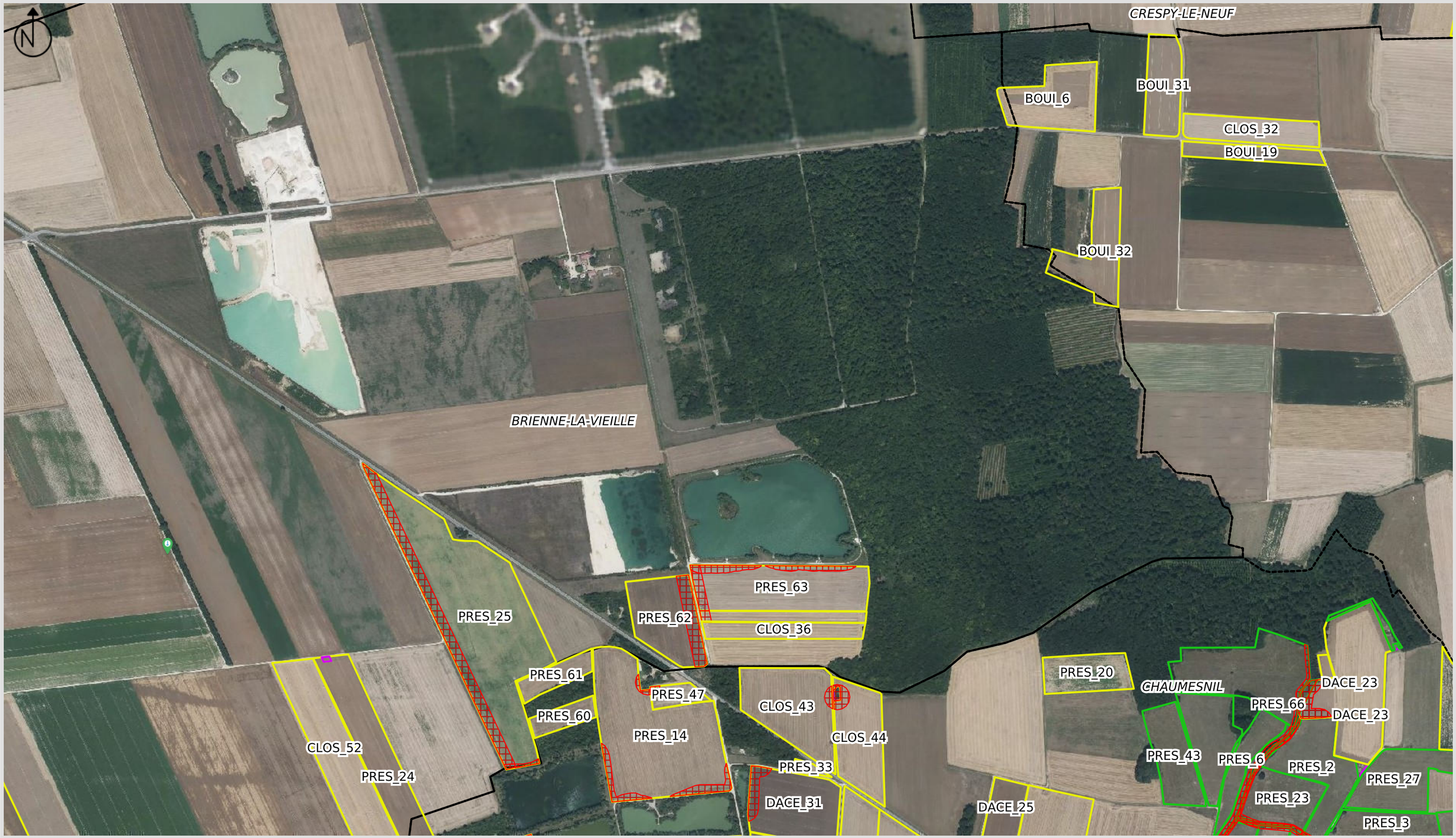
UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME

UE_FARFELAN_GUILLAUME
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- R
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - CAPTAGES



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT

Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - CAPTAGES



UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables

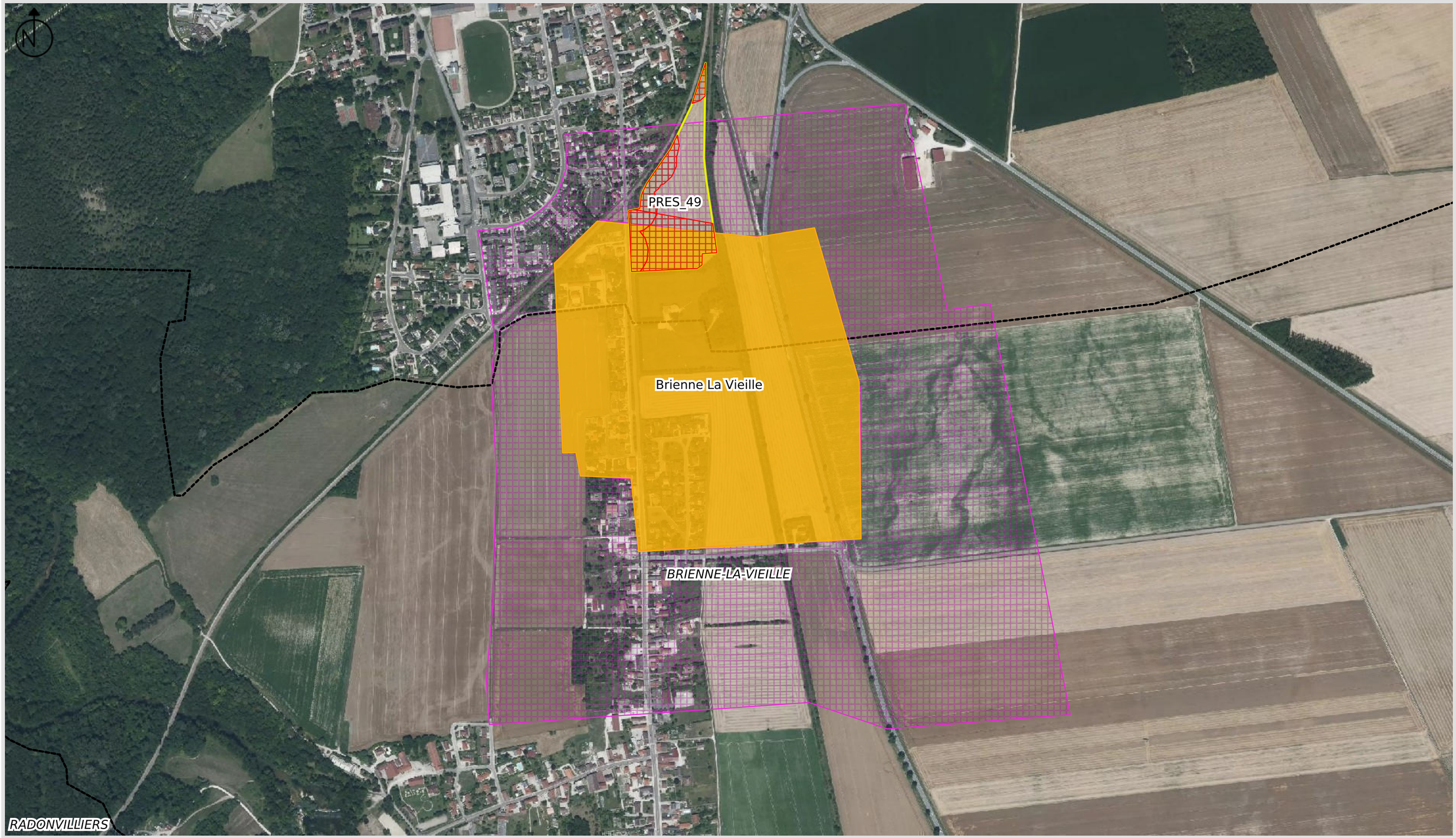
UE_GAEC_GRAND_PRES
- non renseigné
- Prairies naturelles
- Terres labourables

- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRESUE_GAEC_GRAND_PRES
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - ILOTS



UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables

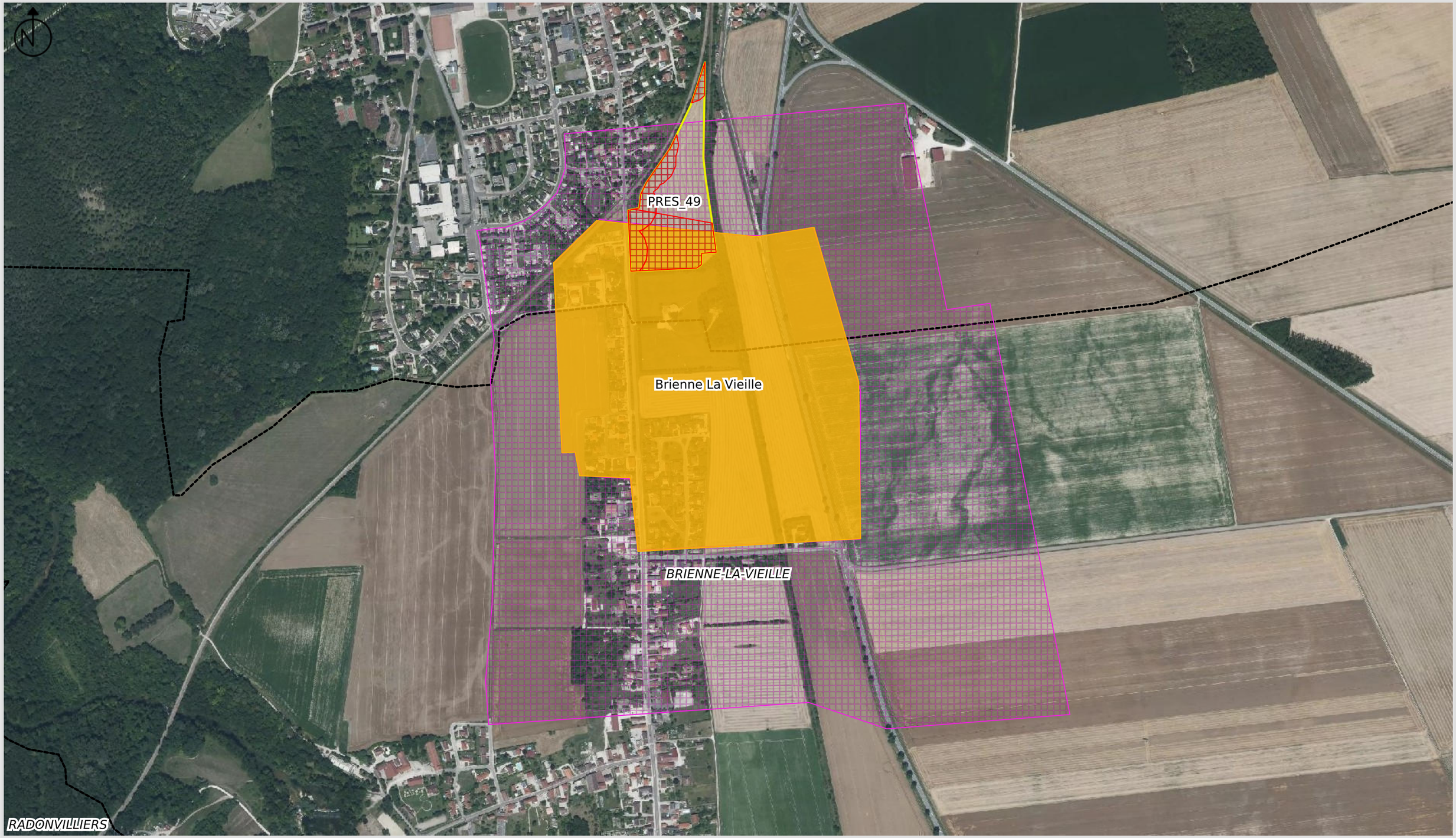
UE_GAEC_GRAND_PRES
- non renseigné
- Prairies naturelles
- Terres labourables

- Communes
- Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - ILOTS

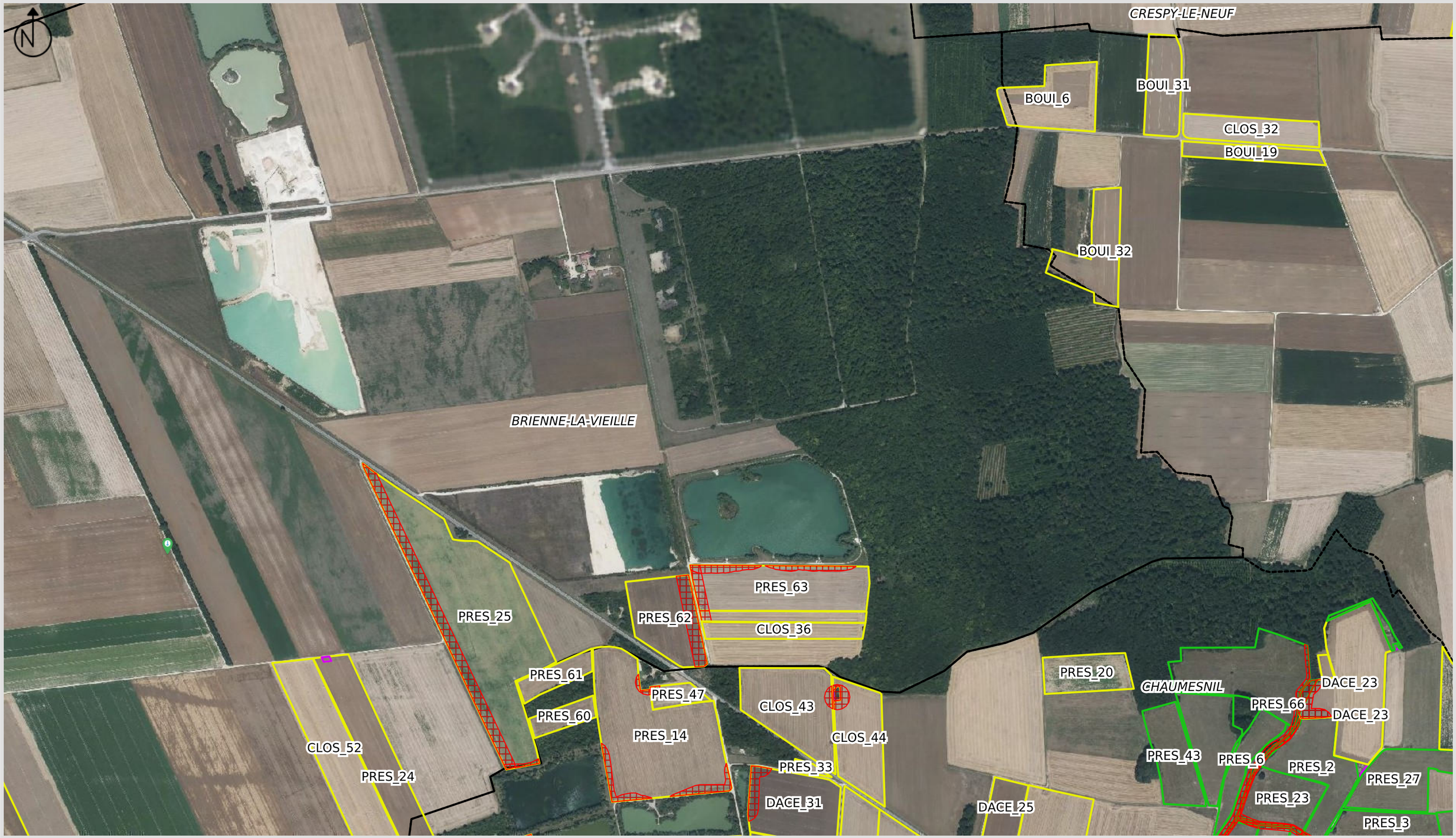


INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - ILOTS



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT

Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



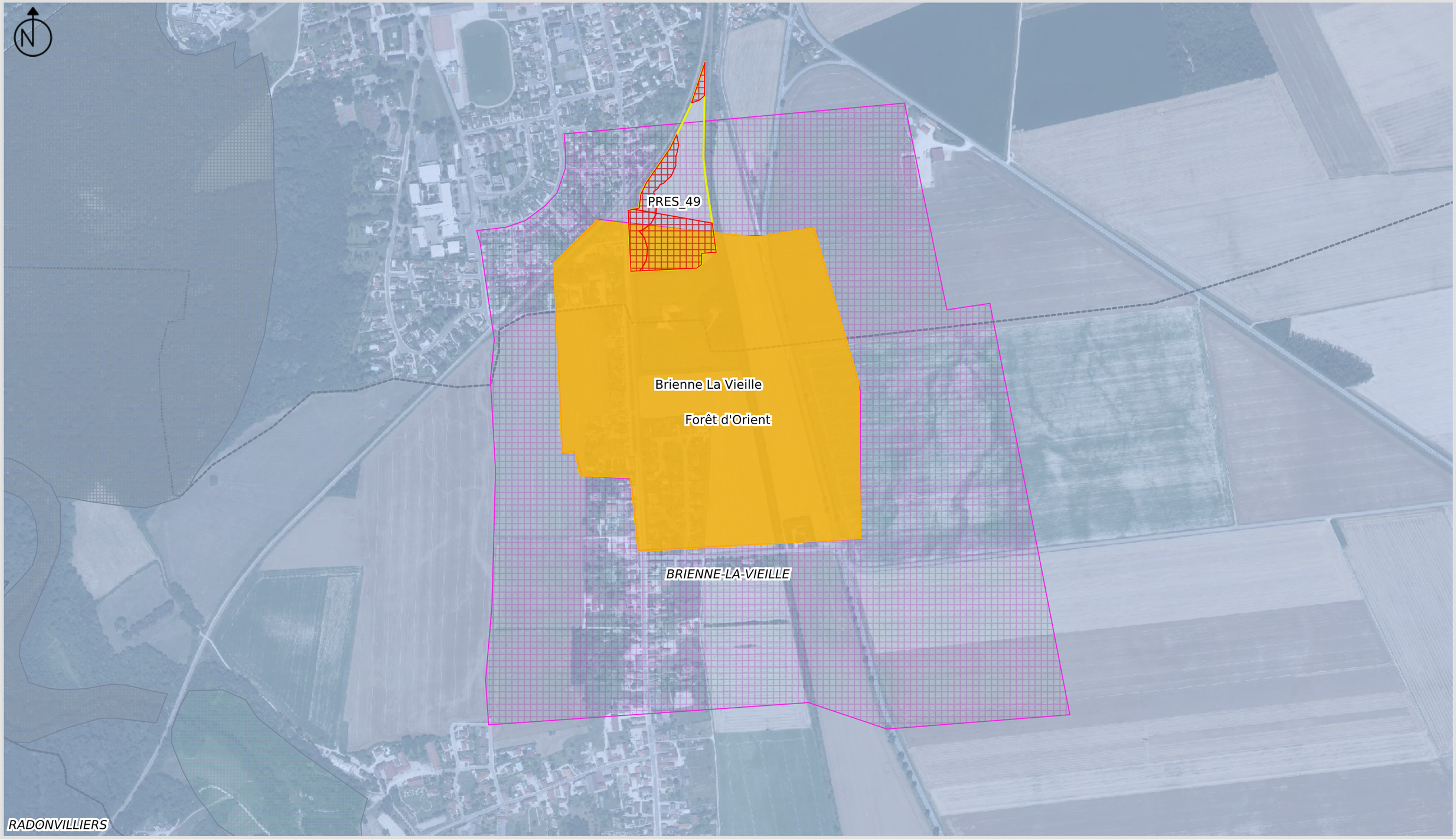
UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables

UE_GAEC_GRAND_PRES
- non renseigné
- Prairies naturelles
- Terres labourables

- Parcs naturels régionaux
- Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
- Znieff2
- Znieff1
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - ZONES EVR



INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Parcs naturels régionaux
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - BRIENNE LA VIEILLE - ZONES EVR



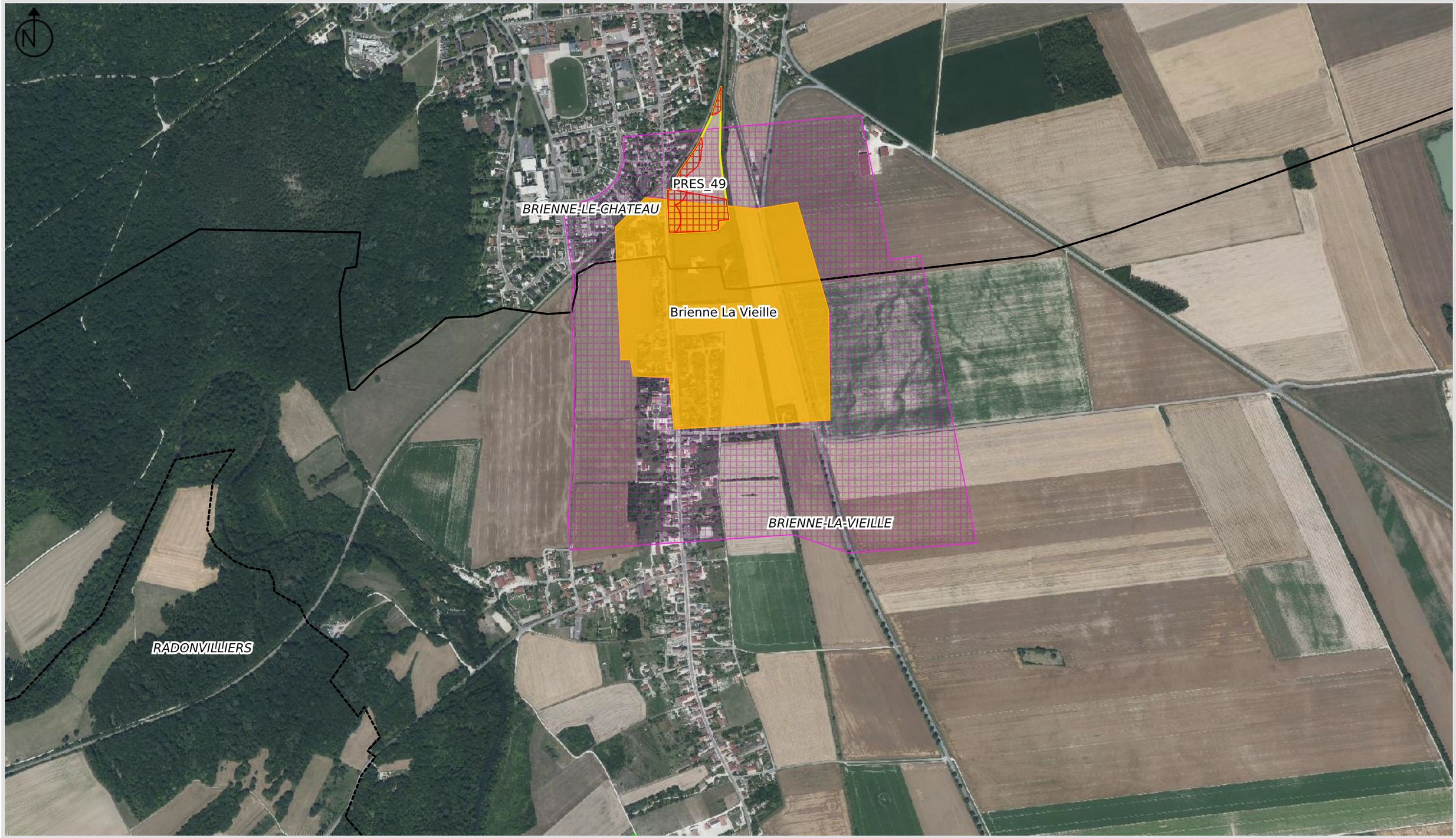
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT

Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - CAPTAGE



UE_GREVES
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

UE_GAEC_GRAND_PRES
- Prairies naturelles
- Terres labourables

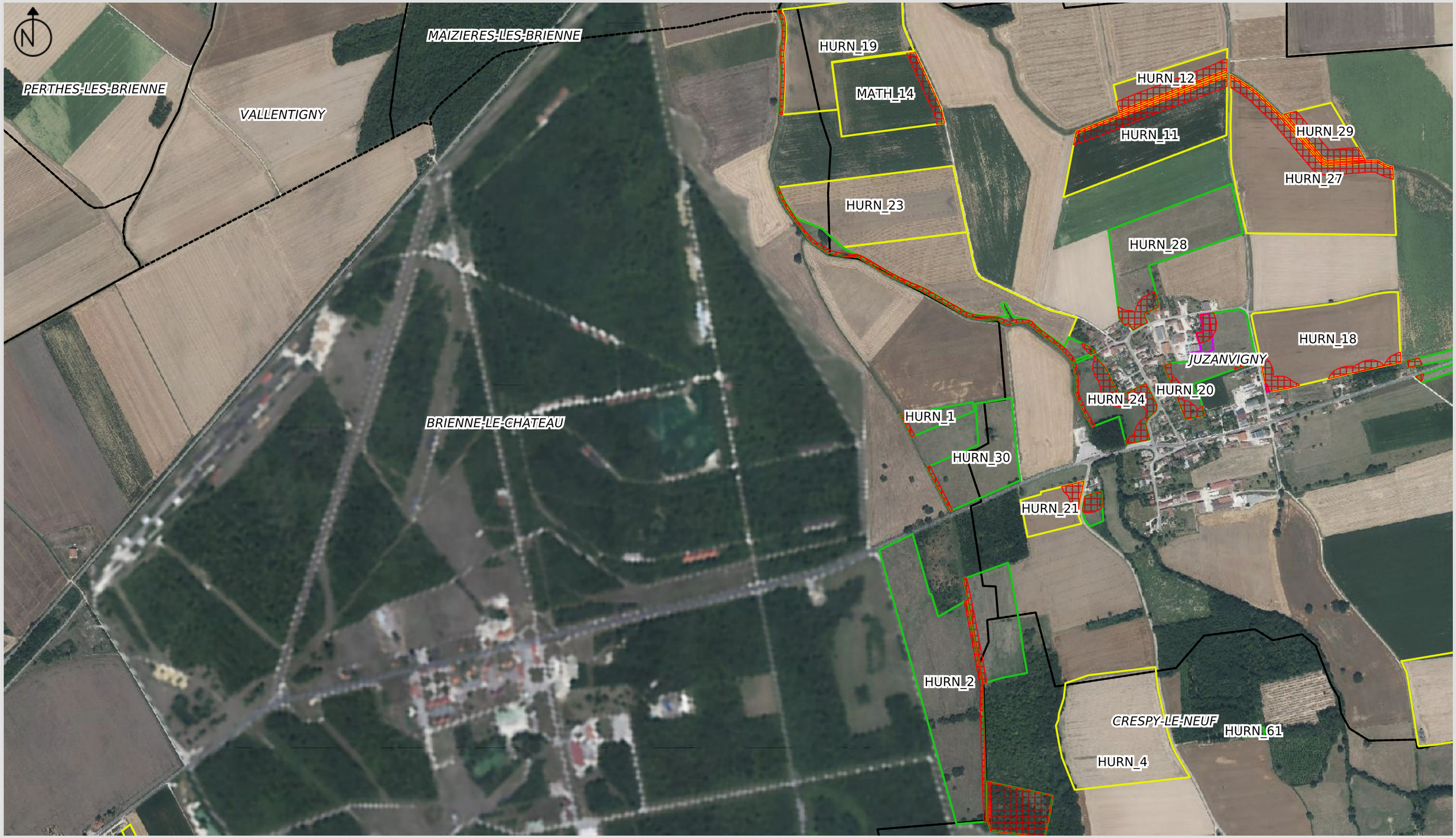
Périmètres de captages CA
- E
- R
- Communes
- Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - CAPTAGE

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



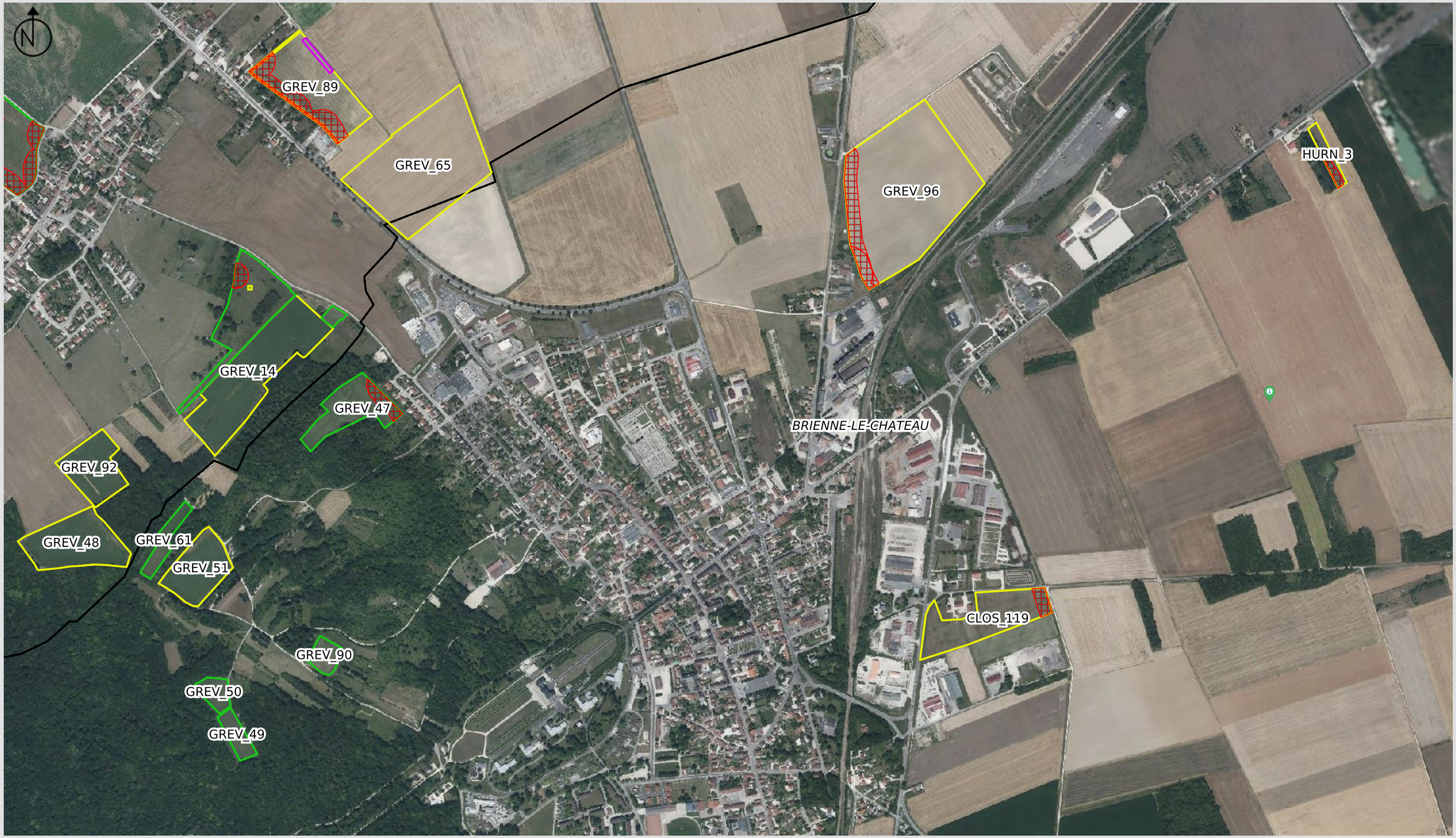
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE

UE_GAEC_MATHONVILLE
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



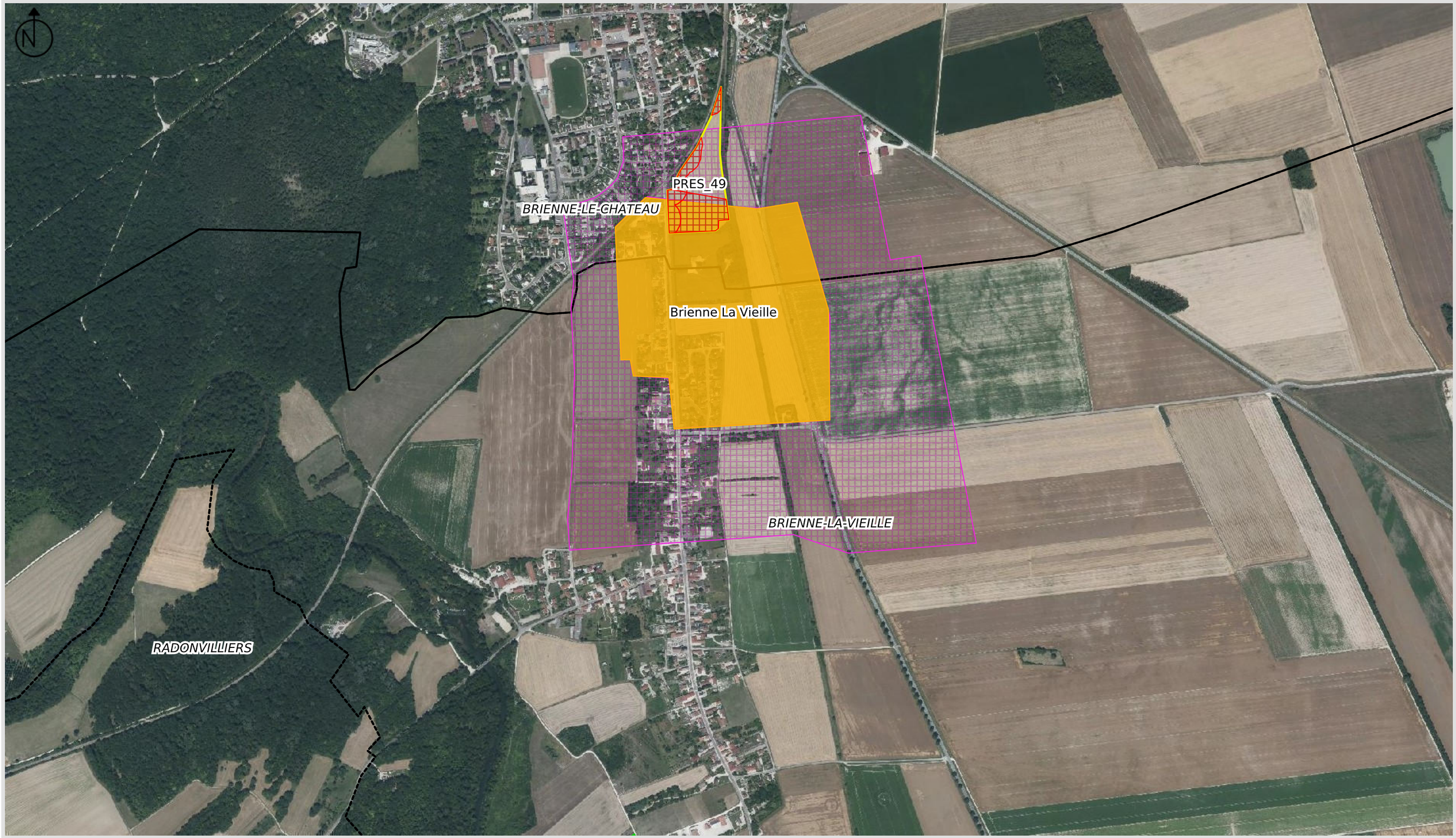
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
non renseignÃ©

Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - ILOTS



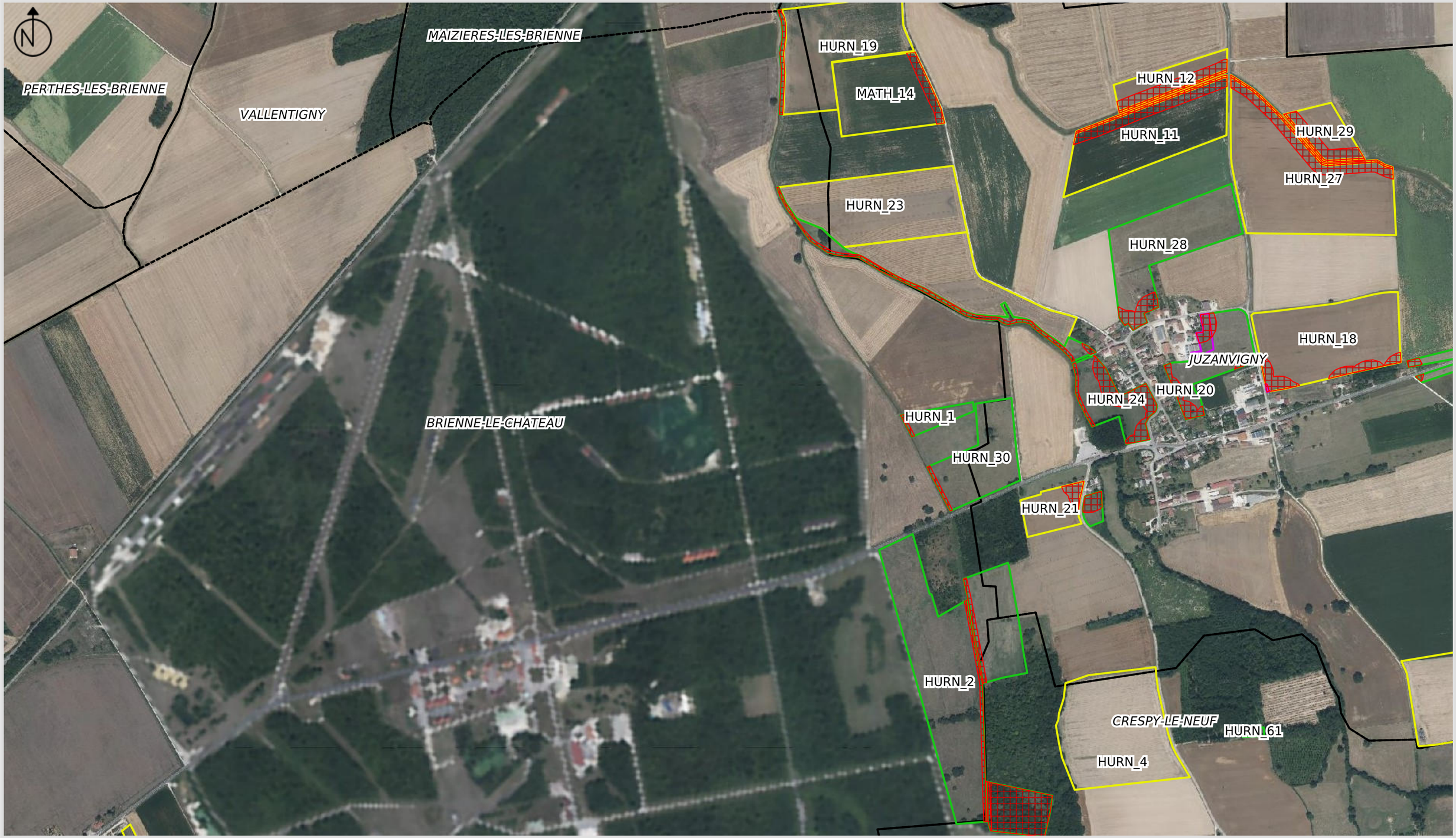
UE_GREVES
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

UE_GAEC_GRAND_PRES
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- E
- R
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - ILOTS



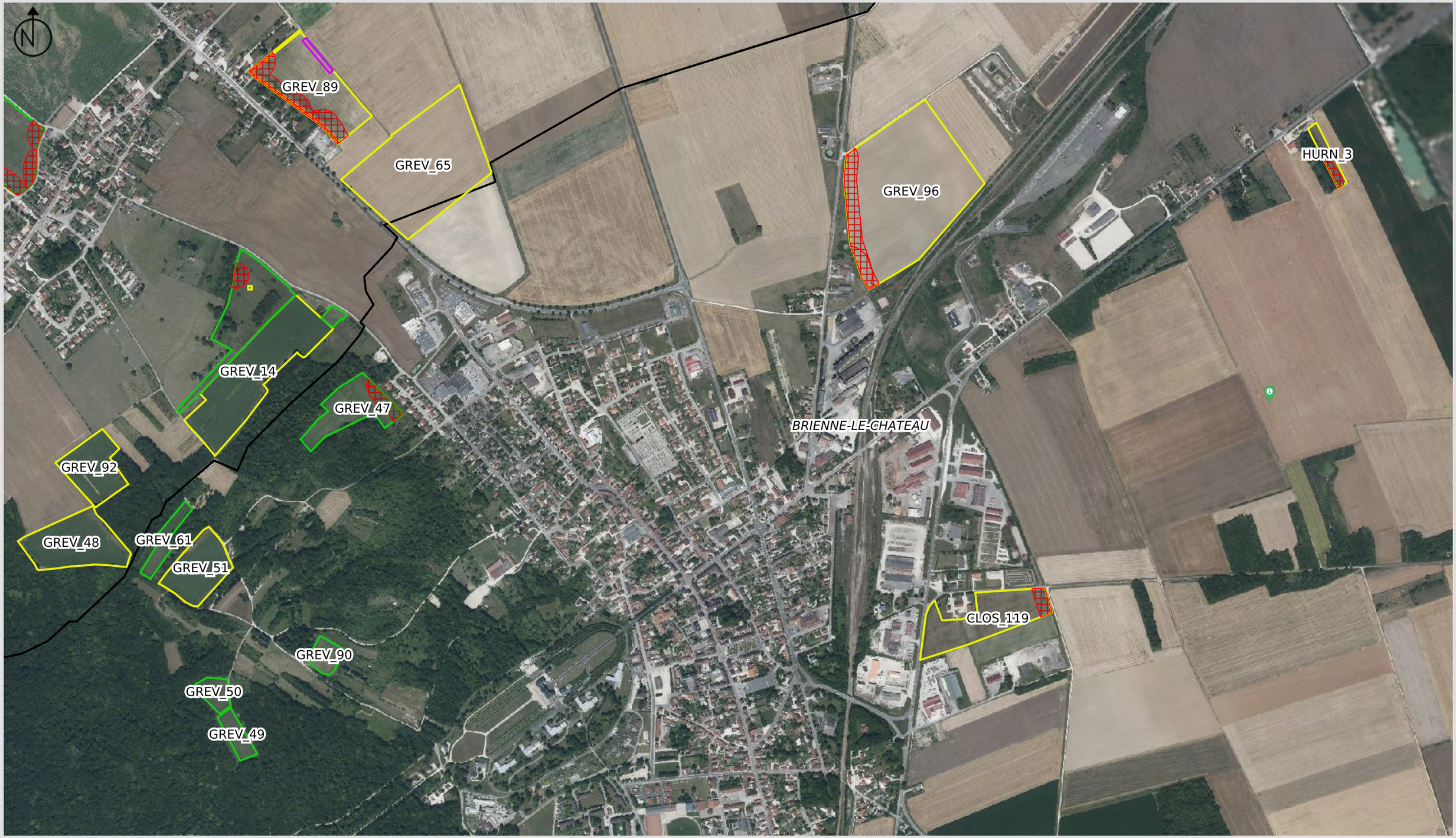
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE

UE_GAEC_MATHONVILLE
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - ILOTS

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
non renseignÃ©

Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - ZONES ENVR



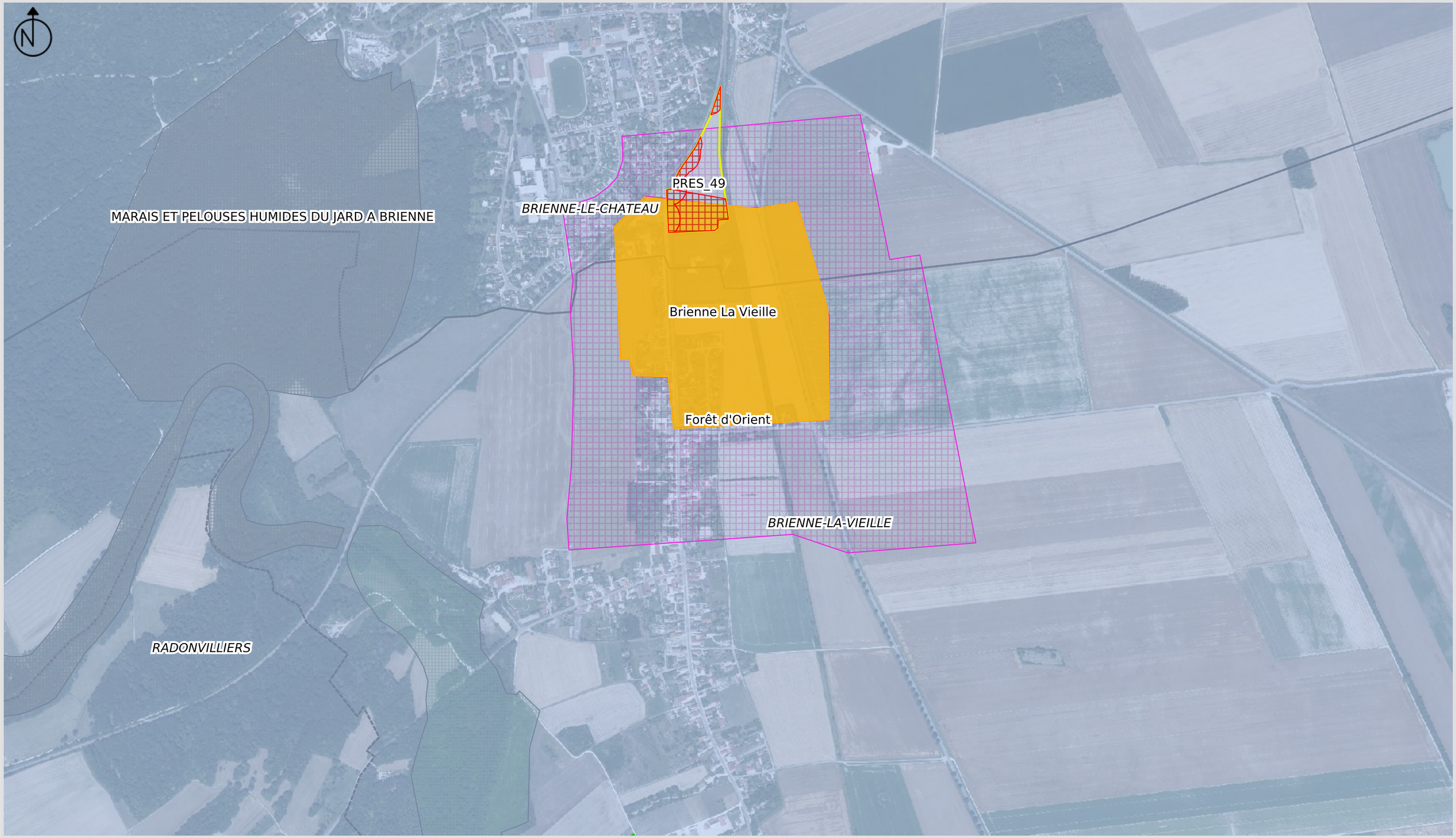
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE

UE_GAEC_MATHONVILLE
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - ZONES EVR



UE_GREVES
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

UE_GAEC_GRAND_PRES
- Prairies naturelles
- Terres labourables

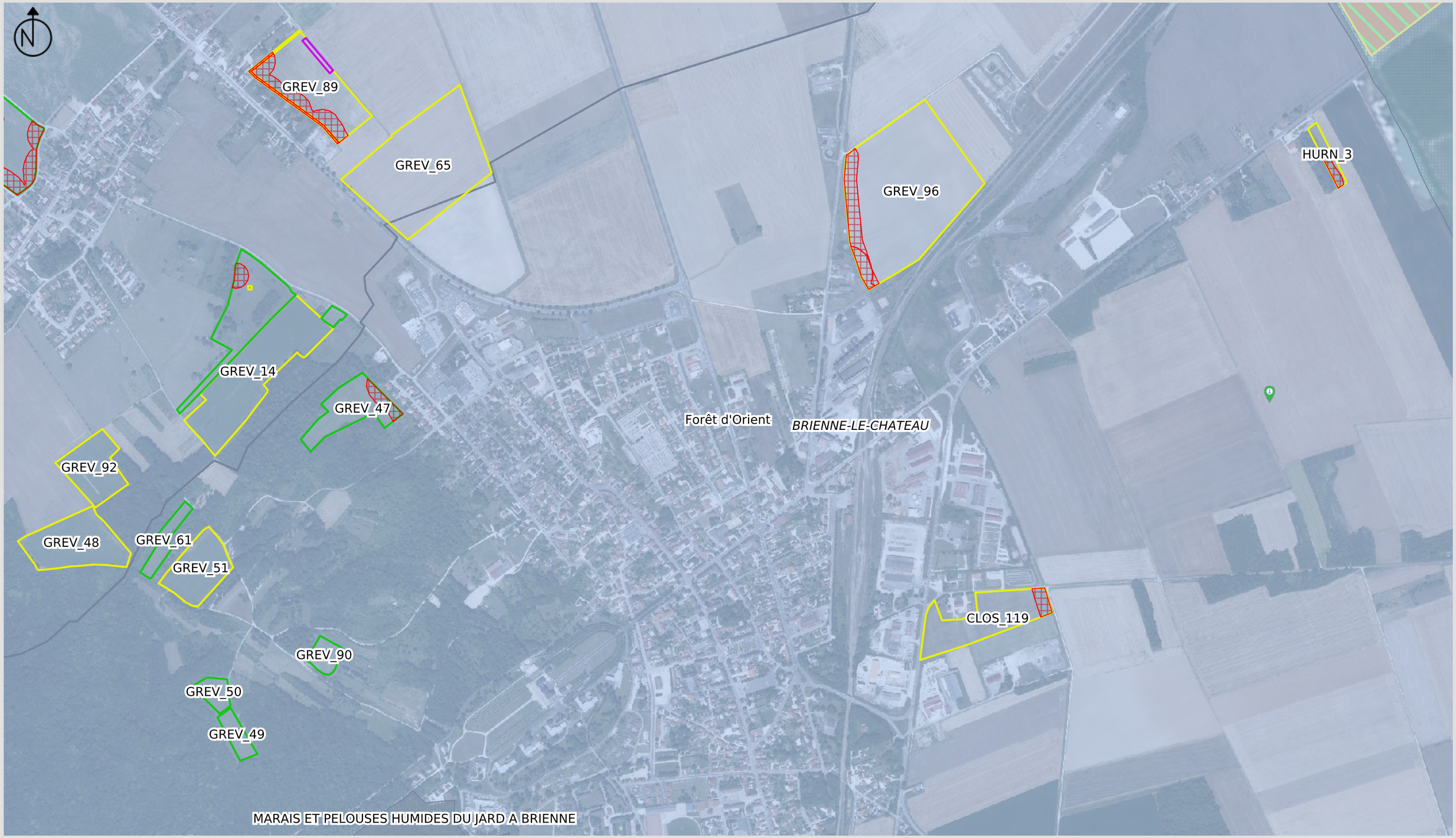
Périmètres de captages CA
- E
- R
- Parcs naturels régionaux
- Znieff2
- Znieff1

- Communes
- Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - BRIENNE-LE-CHATEAU - ZONES EVR



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
non renseignÃ©

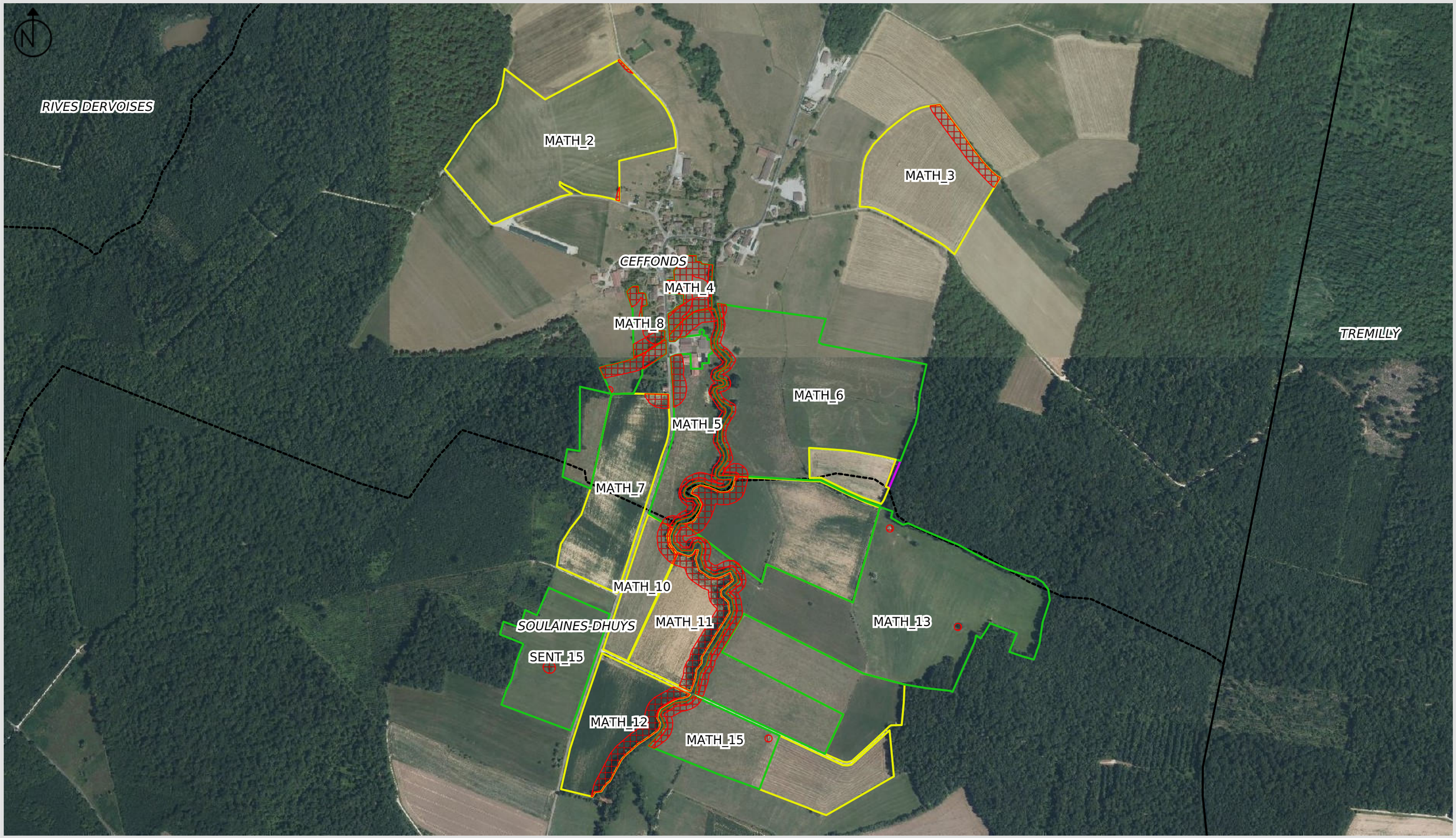
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
Parcs naturels régionaux

Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CEFFONDS - CAPTAGE

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Prairies naturelles

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

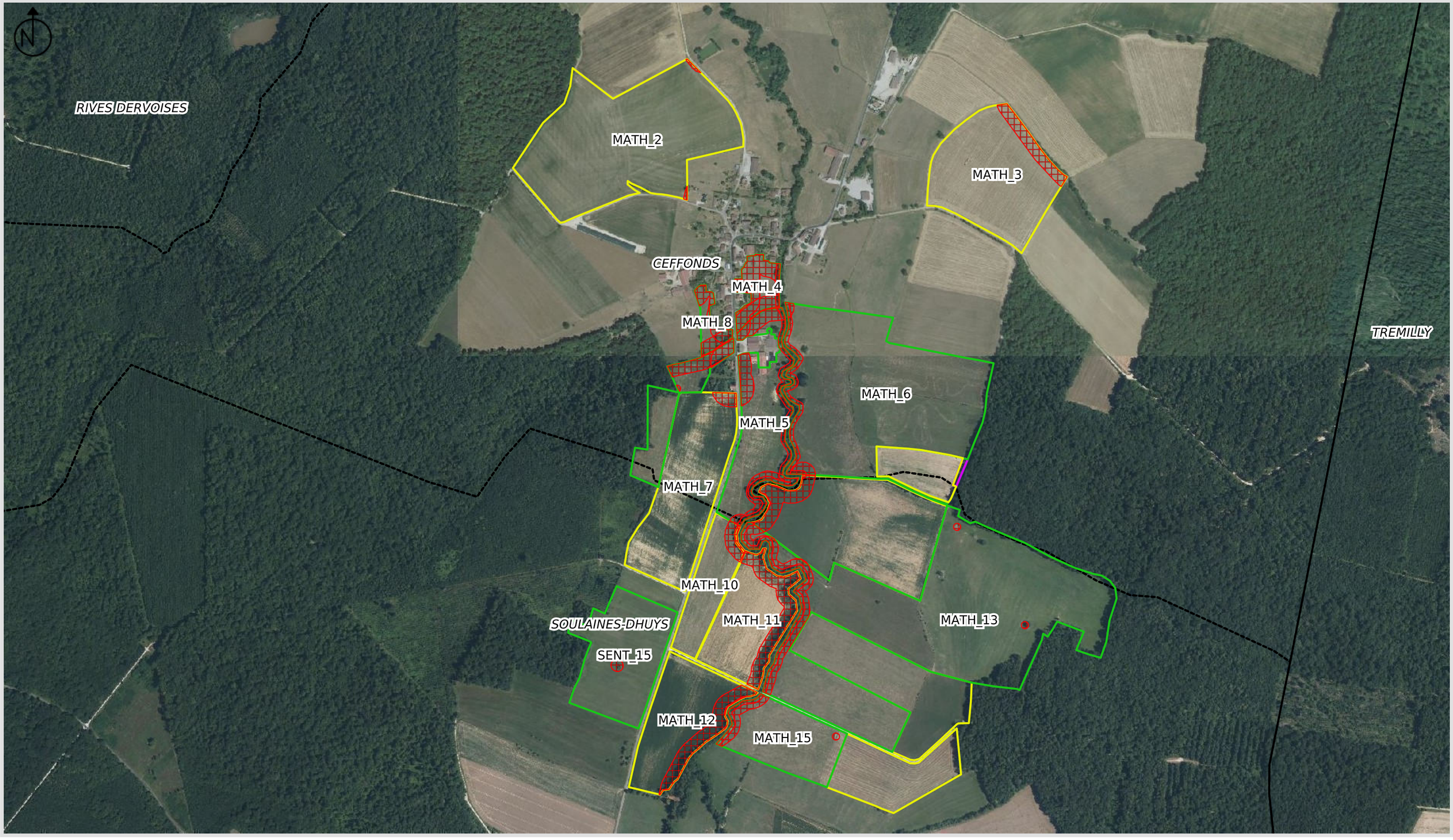
CERTIMETHA - CEFFONDS - ILOTS



INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - CEFFONDS - ILOTS

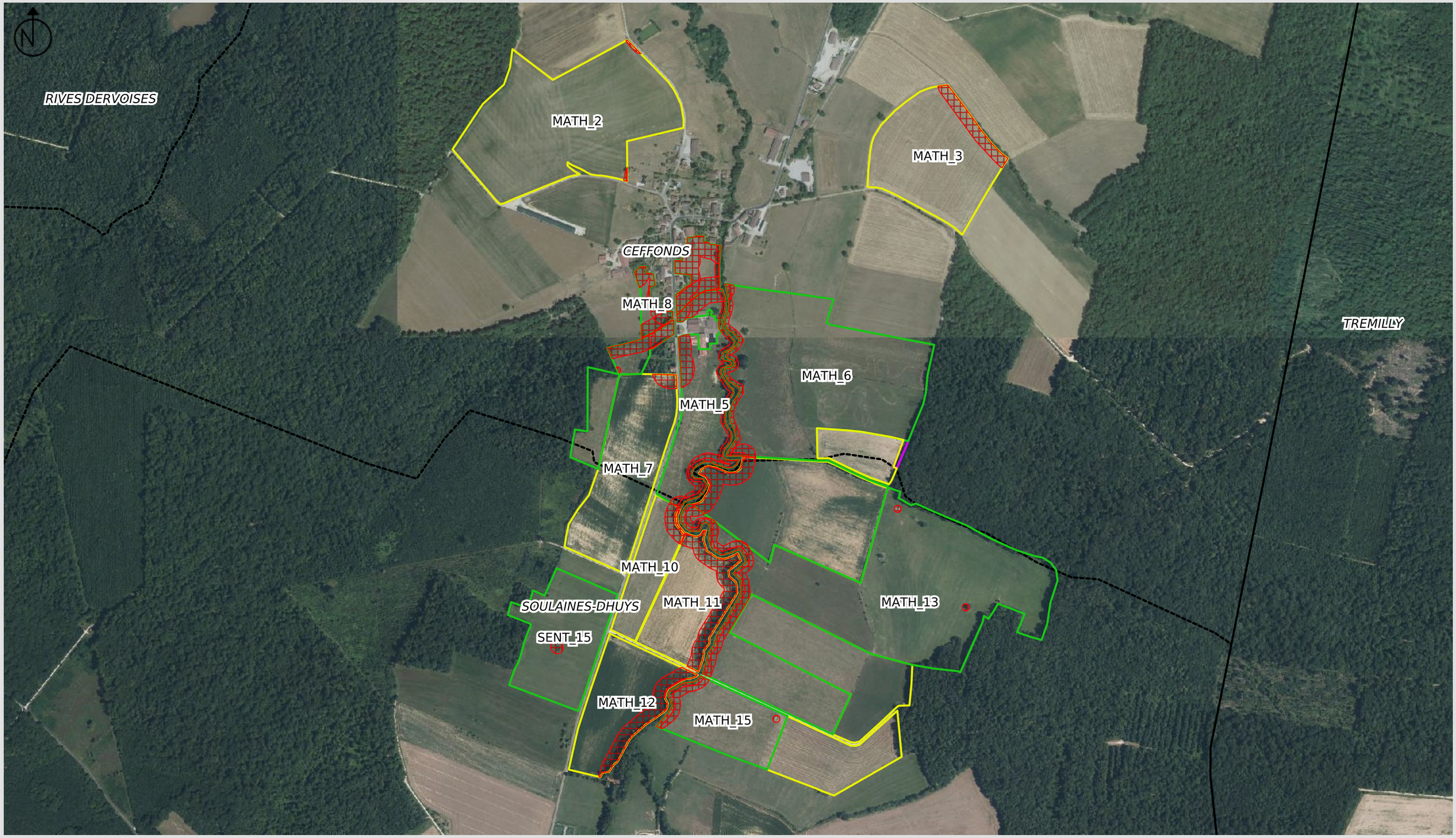


INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Prairies naturelles

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CEFFONDS - ZONES ENVR



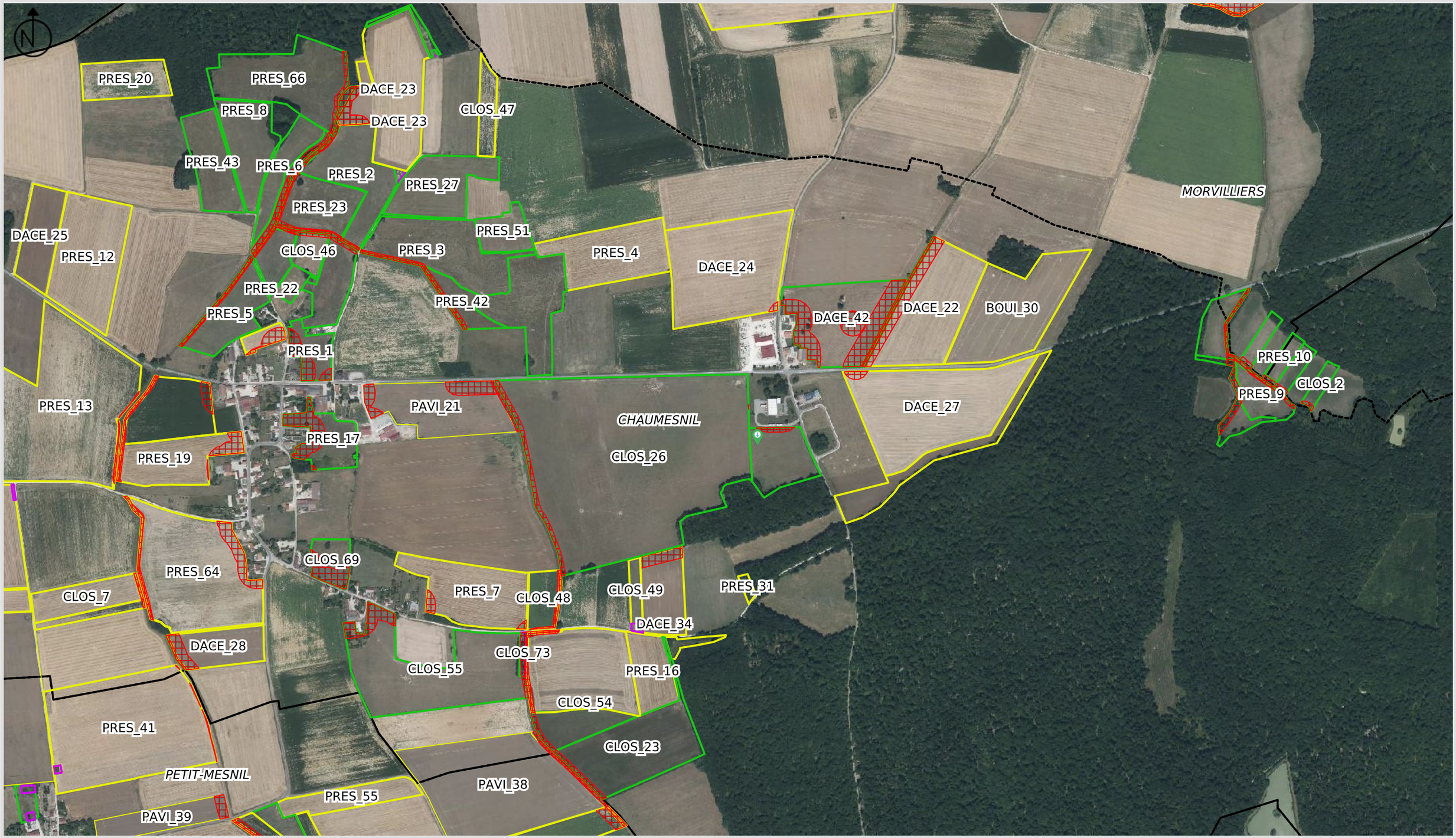
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Prairies naturelles

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CHAUMESNIL - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

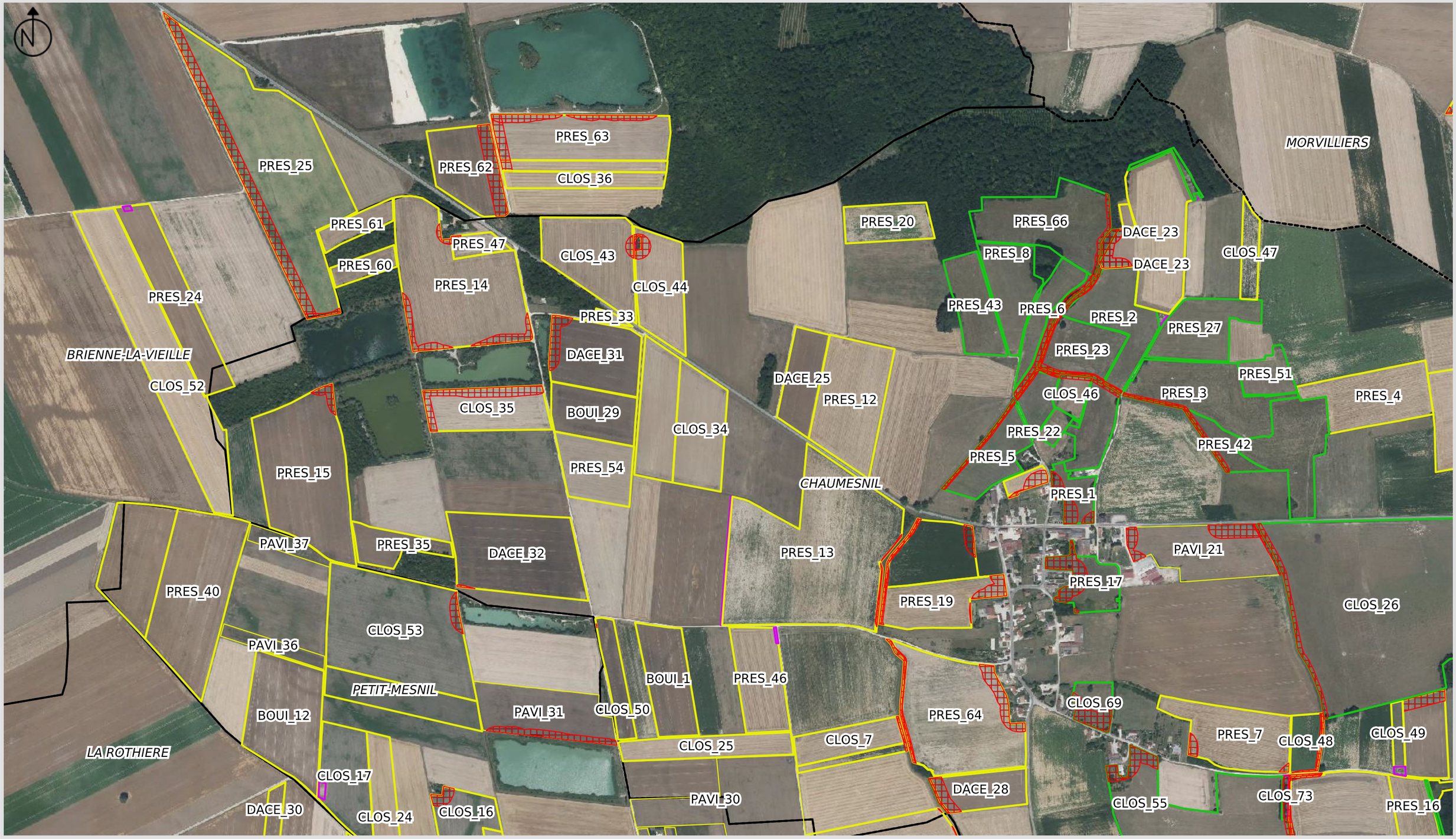
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont

UE_DACEVIN_Epothemon
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CHAUMESNIL -CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



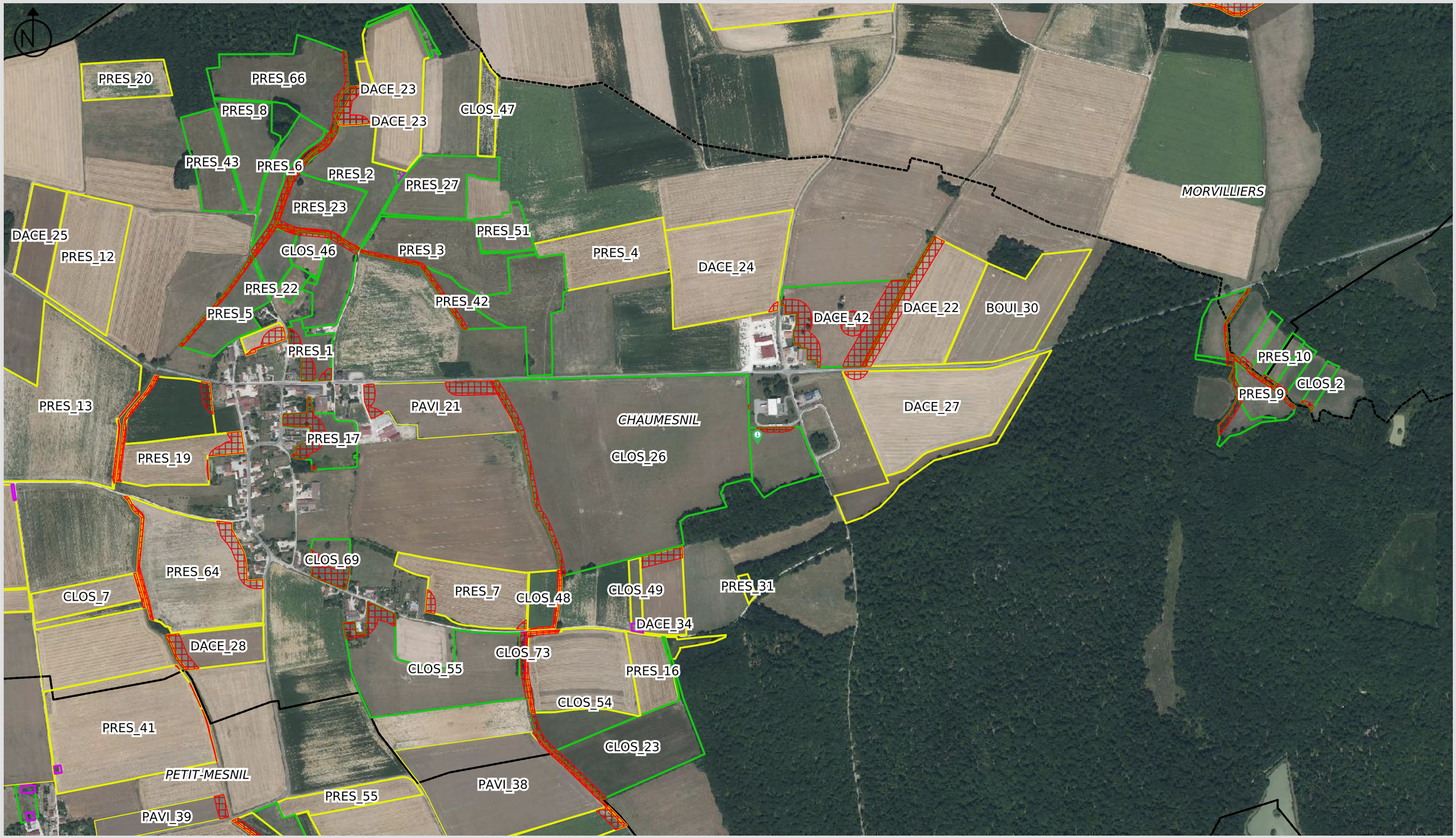
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon

non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
non renseignÃ©

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CHAUMESNIL - ILOTS



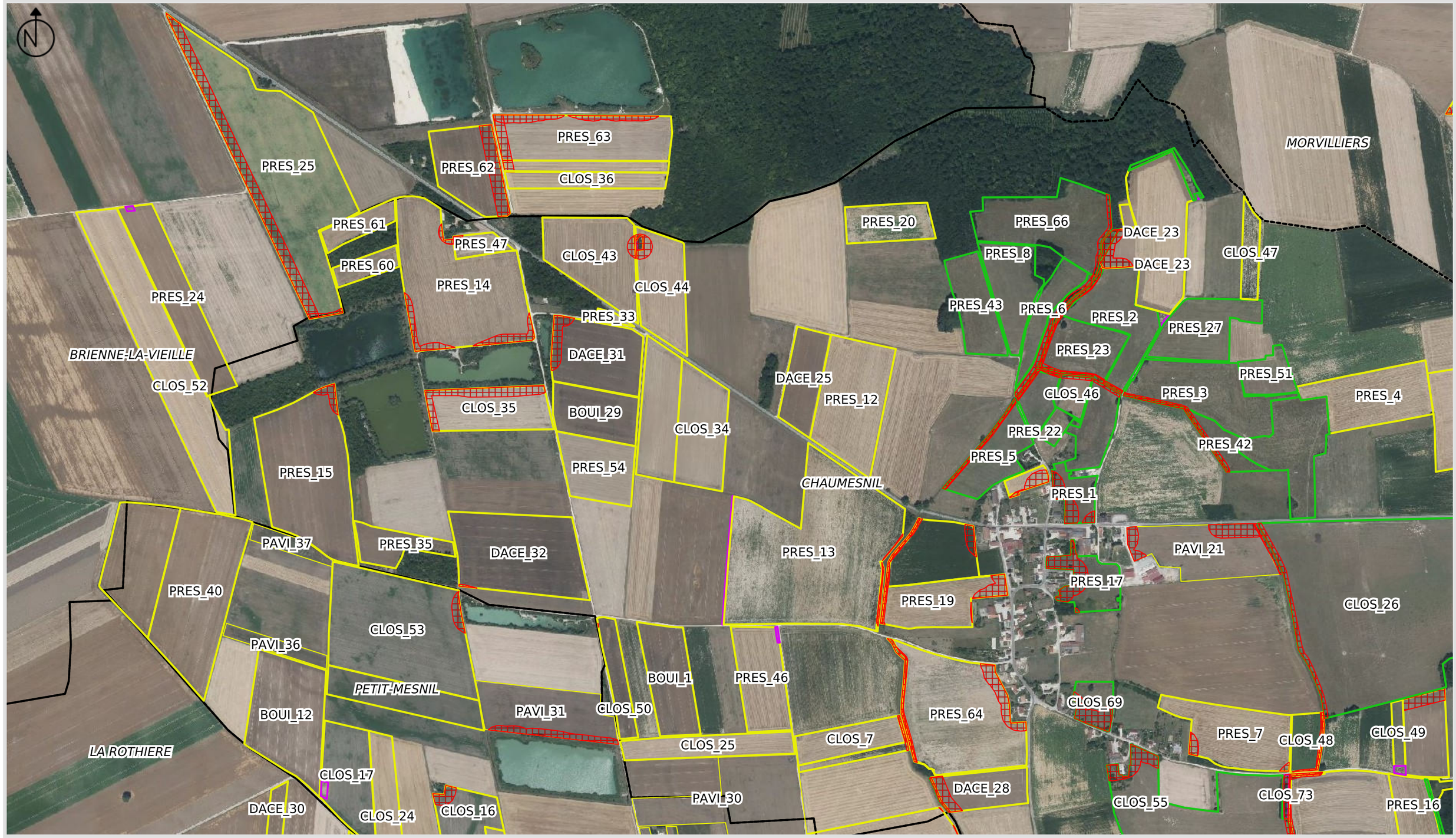
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont

UE_DACEVIN_Epothemon
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CHAUMESNIL - ILOTS



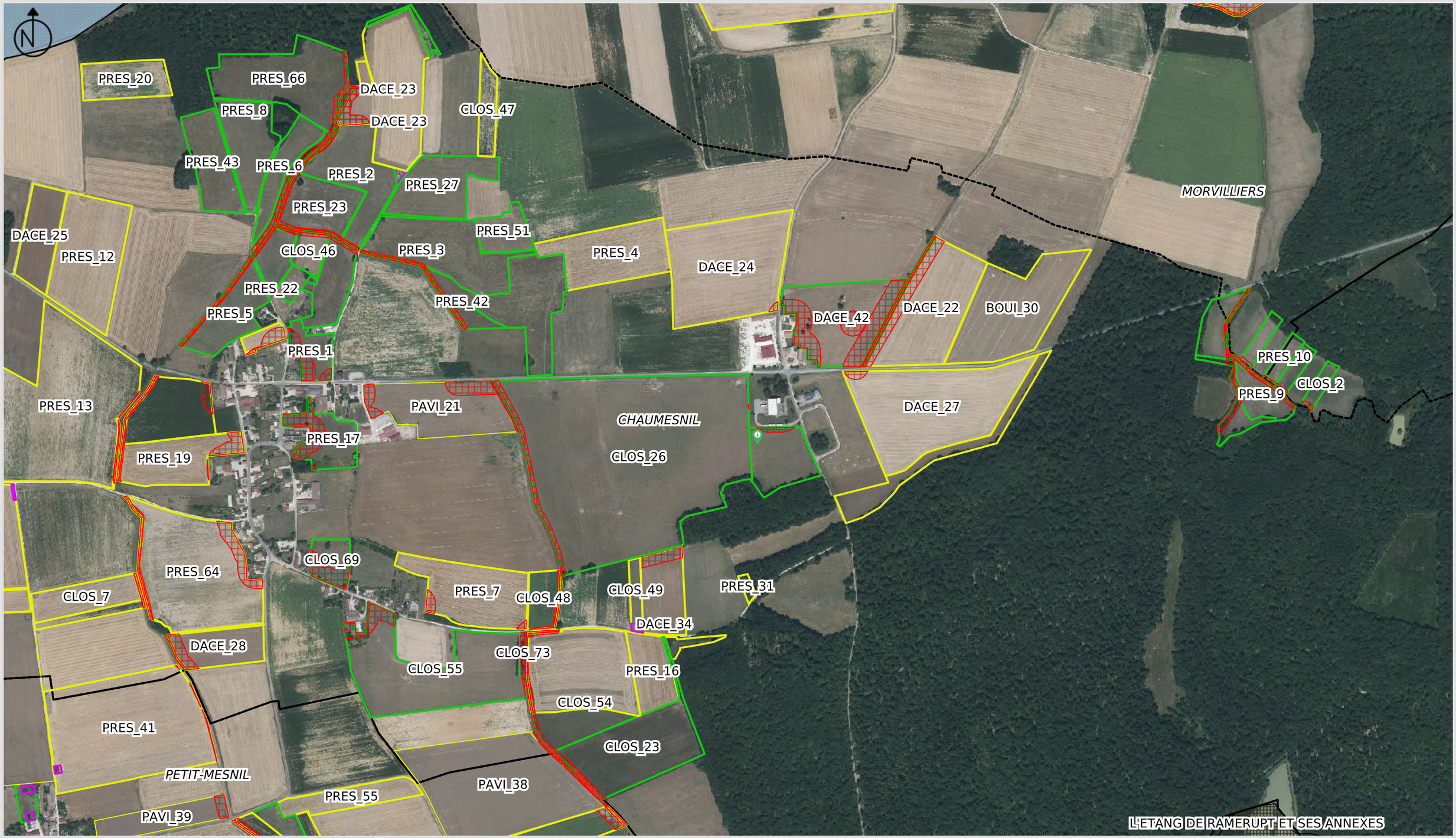
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon

non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
non renseignÃ©

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CHAUMESNIL - ZONES EVR



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

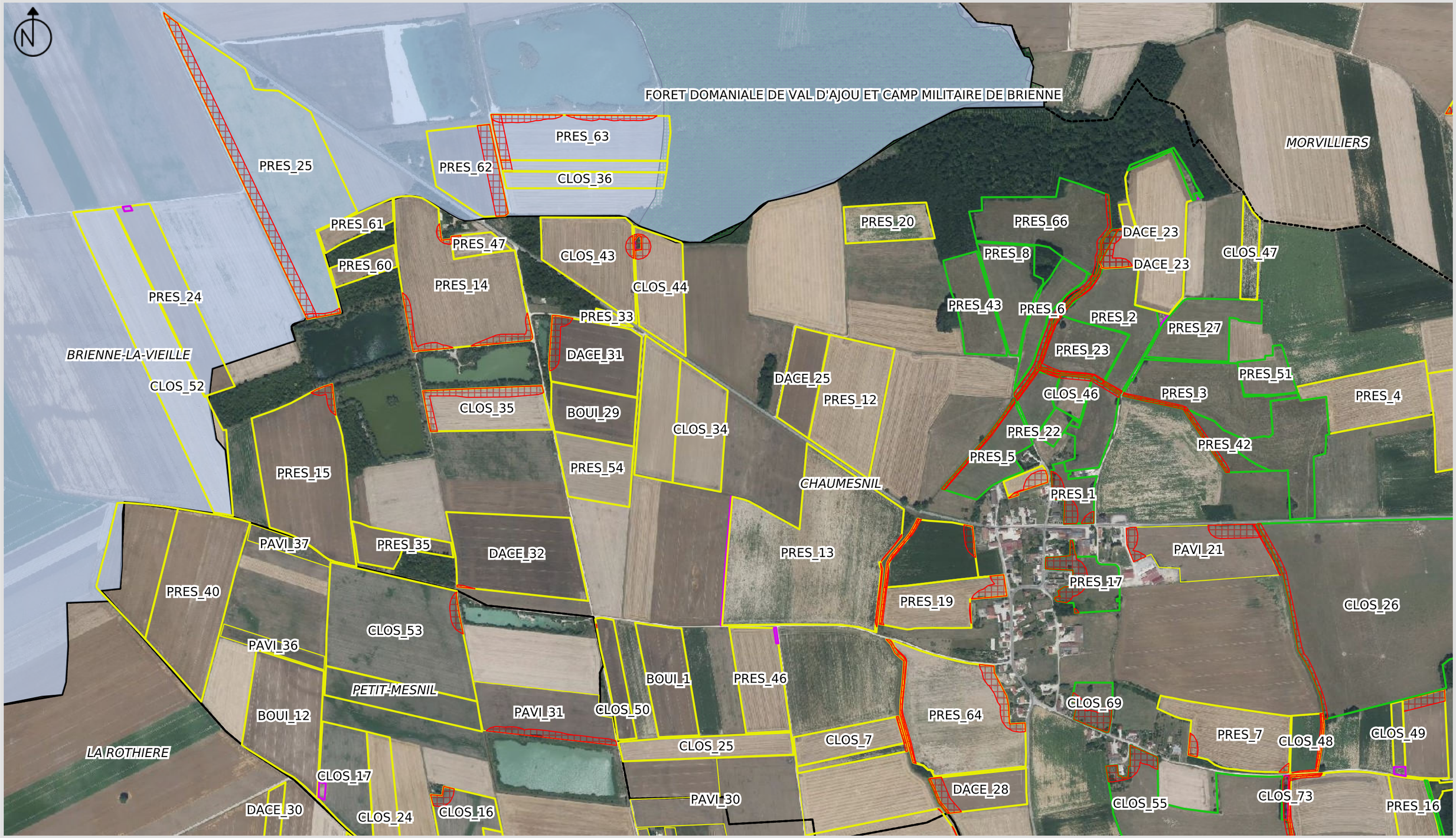
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont

UE_DACEVIN_Epothemon
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CHAUMESNIL -ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



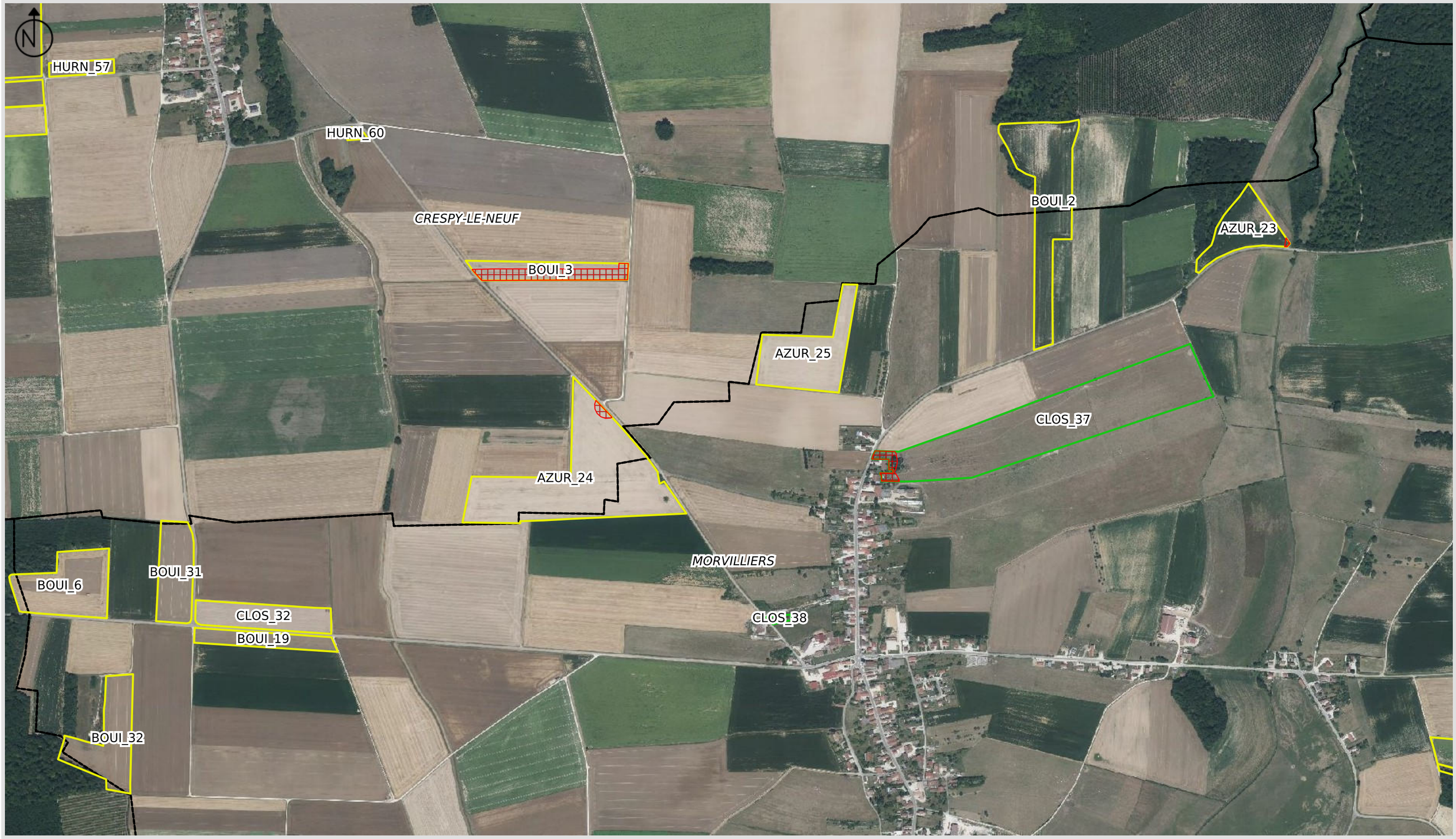
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon

non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
non renseignÃ©

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CRESPY LE NEUF - CAPTAGE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CRESPY LE NEUF - CAPTAGE

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

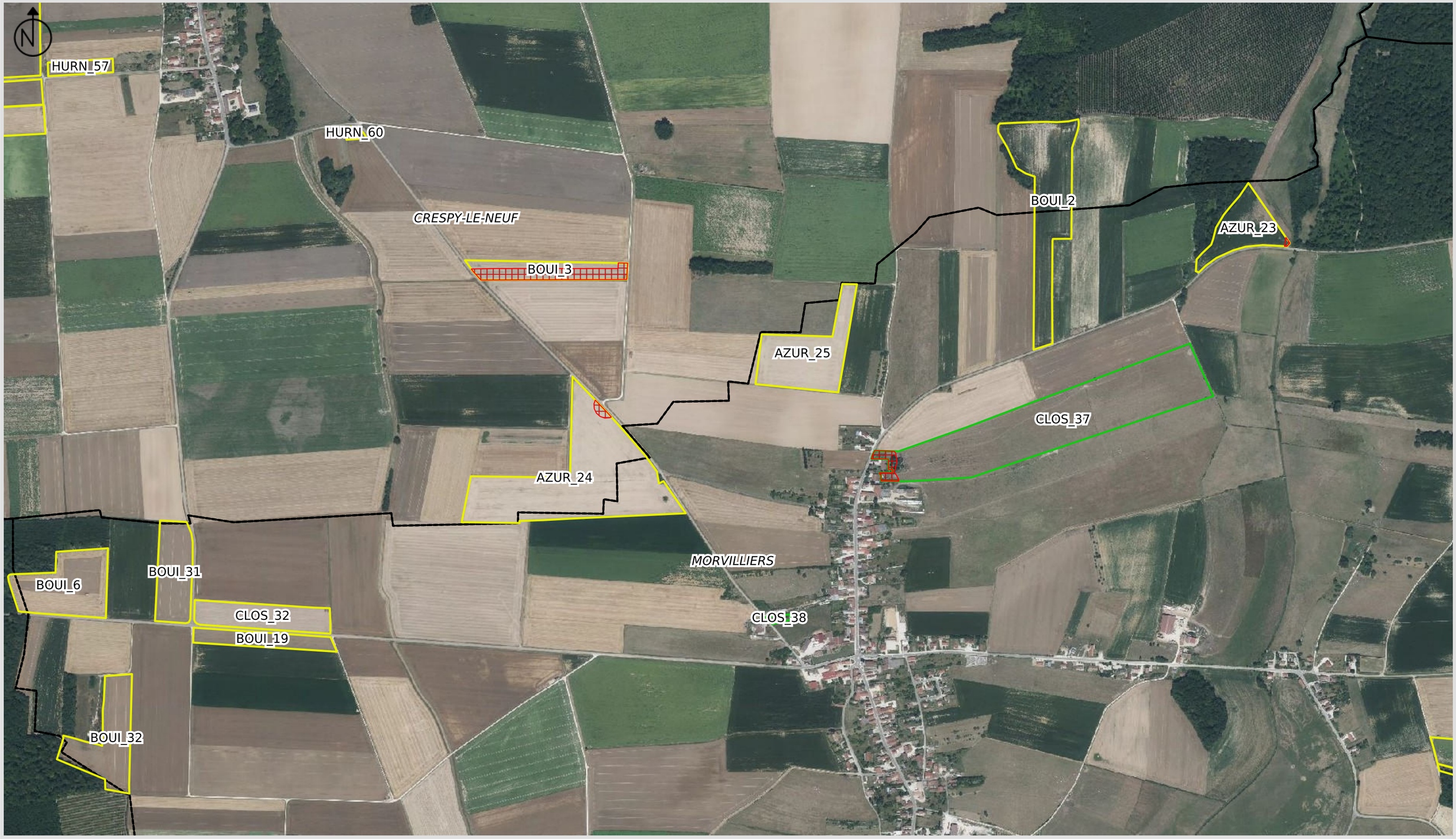
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR

Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CRESPY LE NEUF - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CRESPY LE NEUF - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

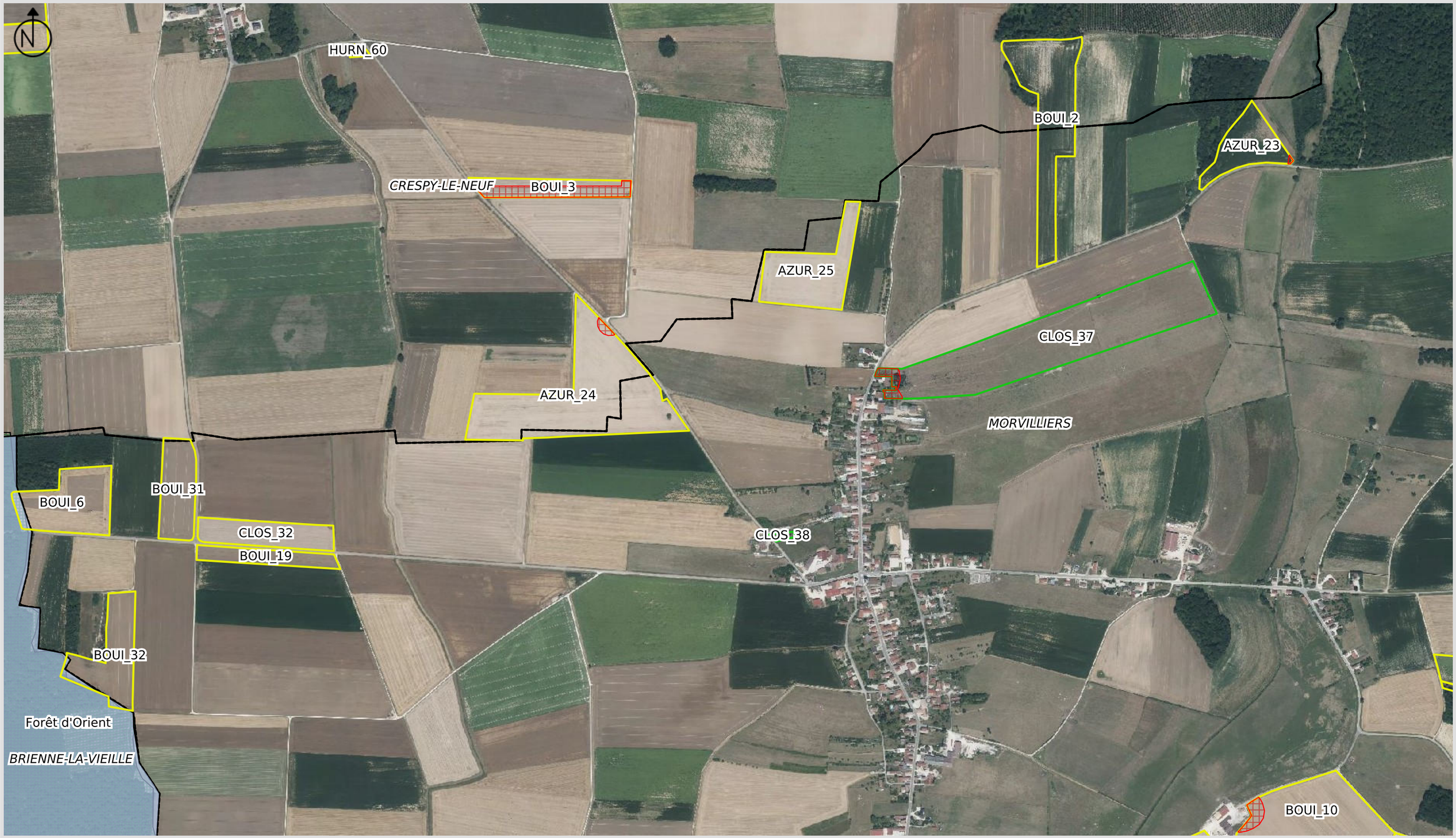
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR

Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CRESPY LE NEUF - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Znieff2
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - CRESPY LE NEUF - ZONES EVR



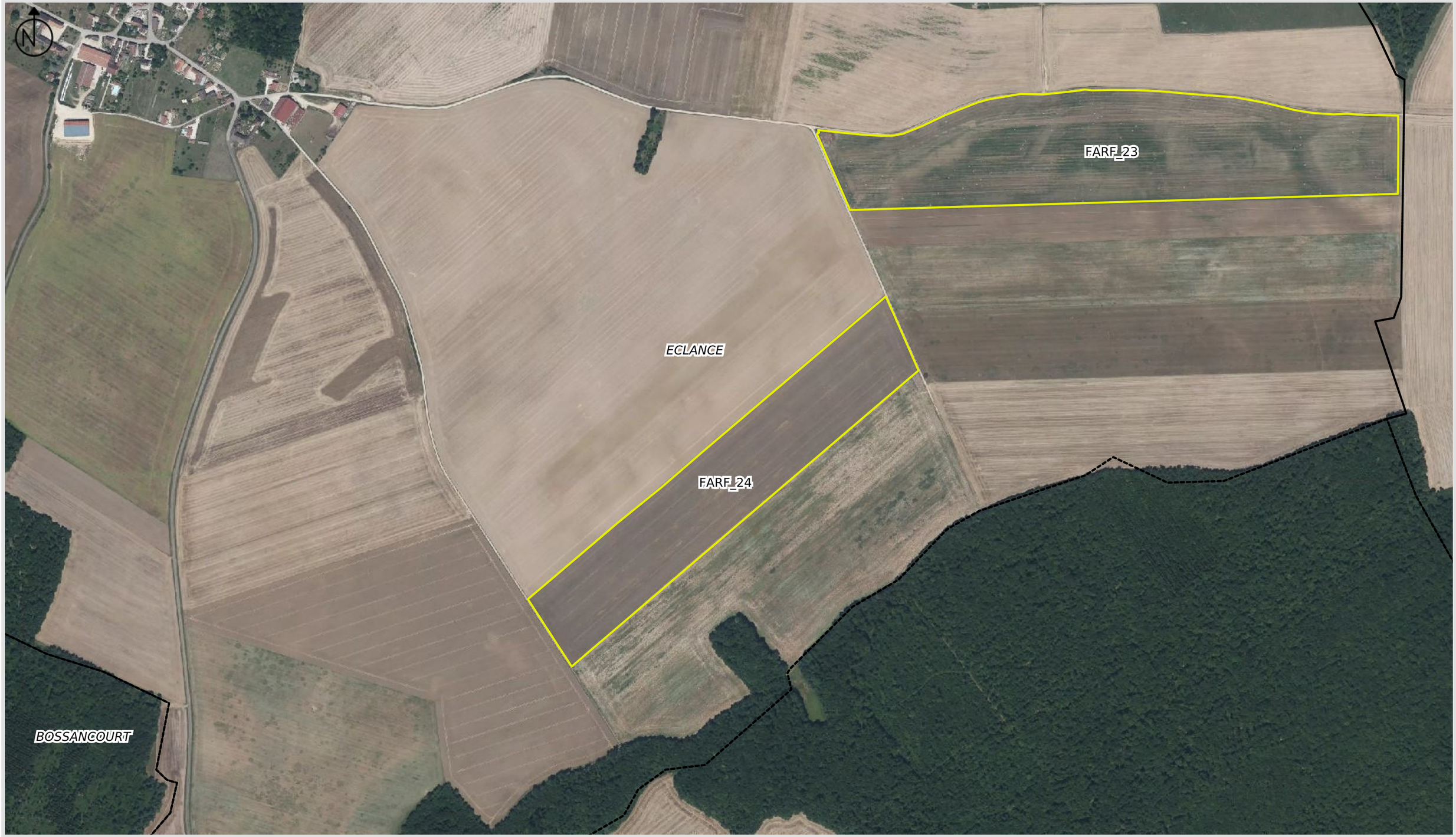
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR

Prairies naturelles
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Communes

0 200 m
1 : 10000

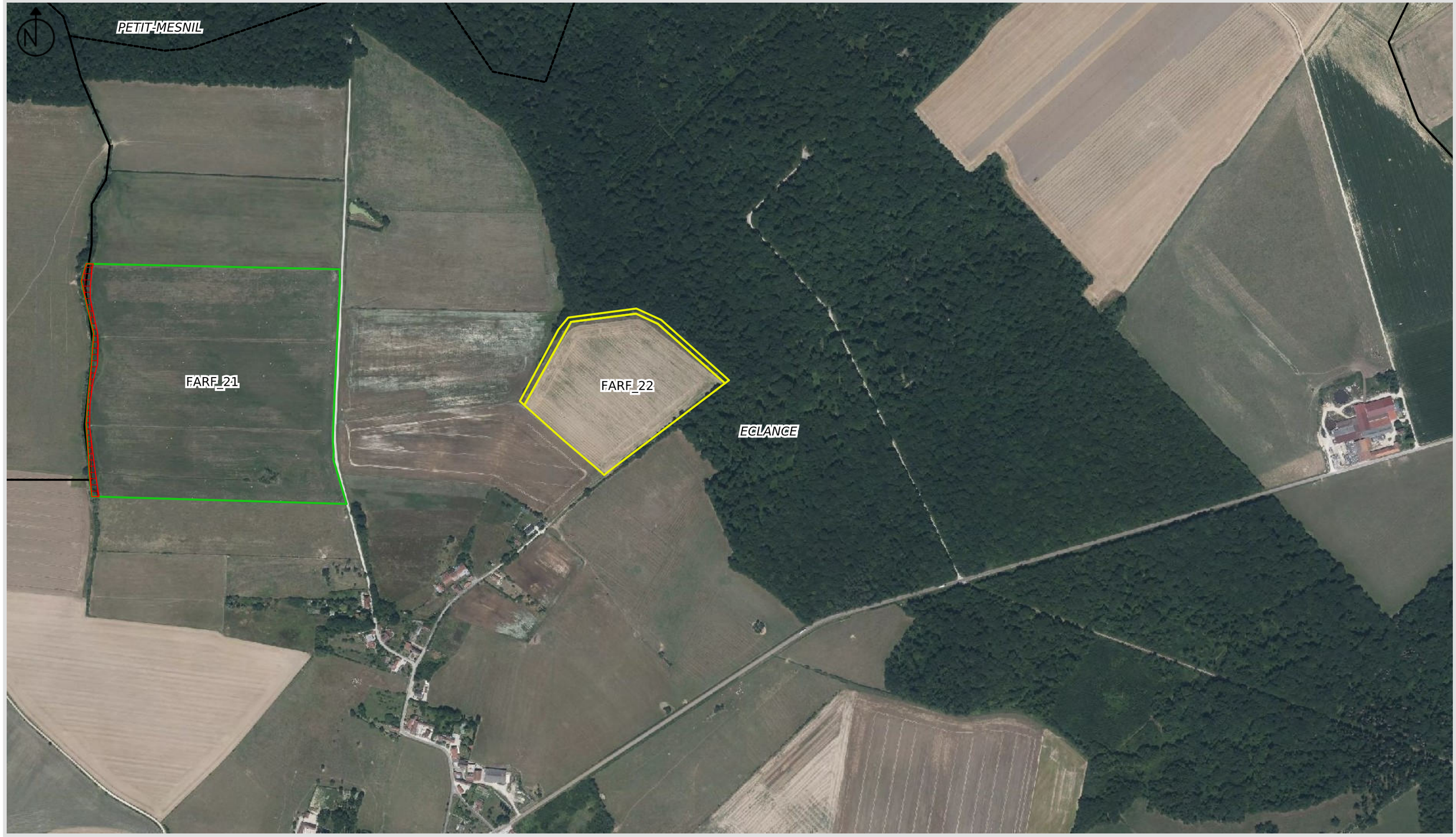
CERTIMETHA - ECLANCE - CAPTAGE



UE_FARFELAN_GUILLAUME
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

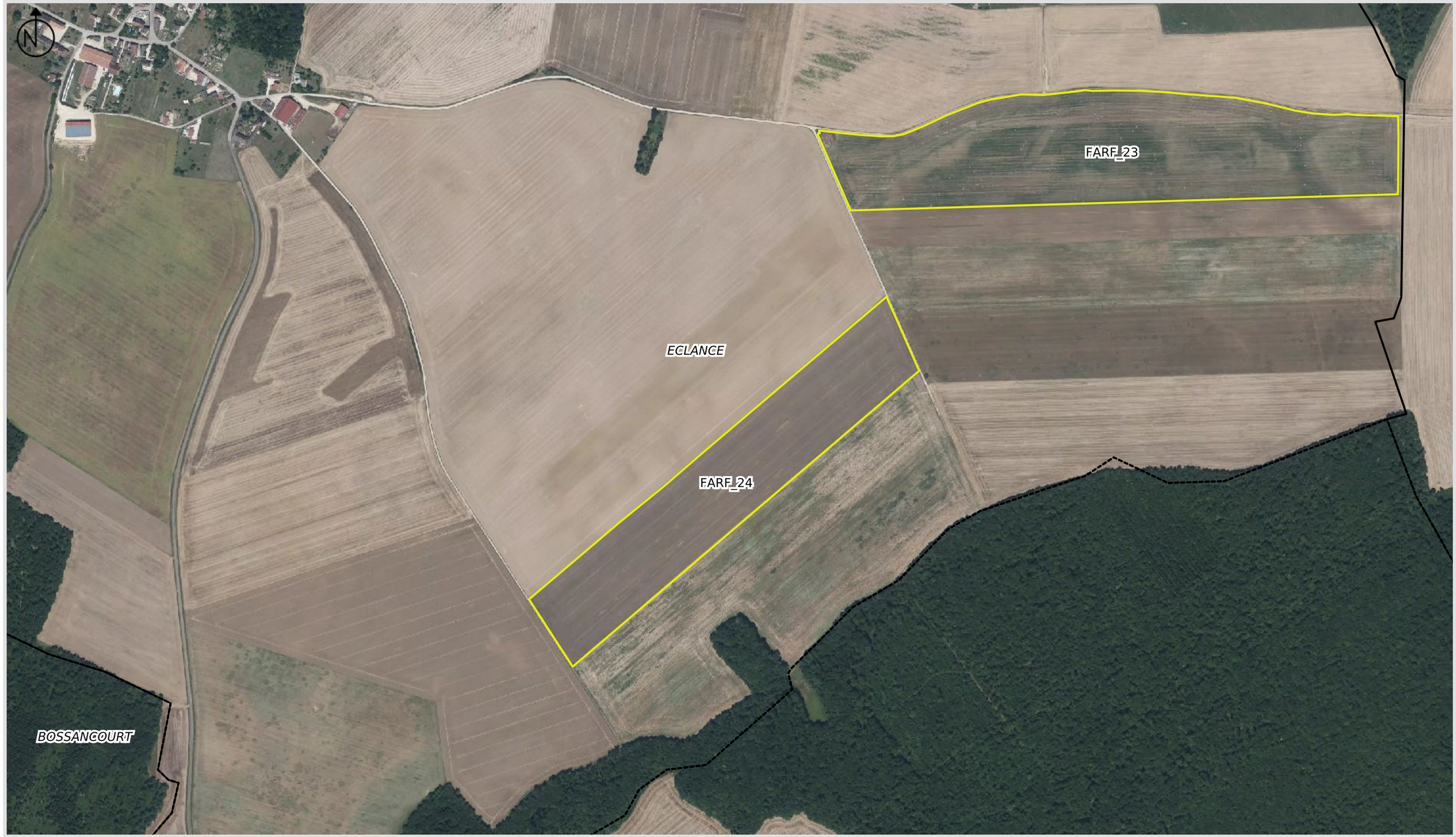
CERTIMETHA - ECLANCE - CAPTAGES



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

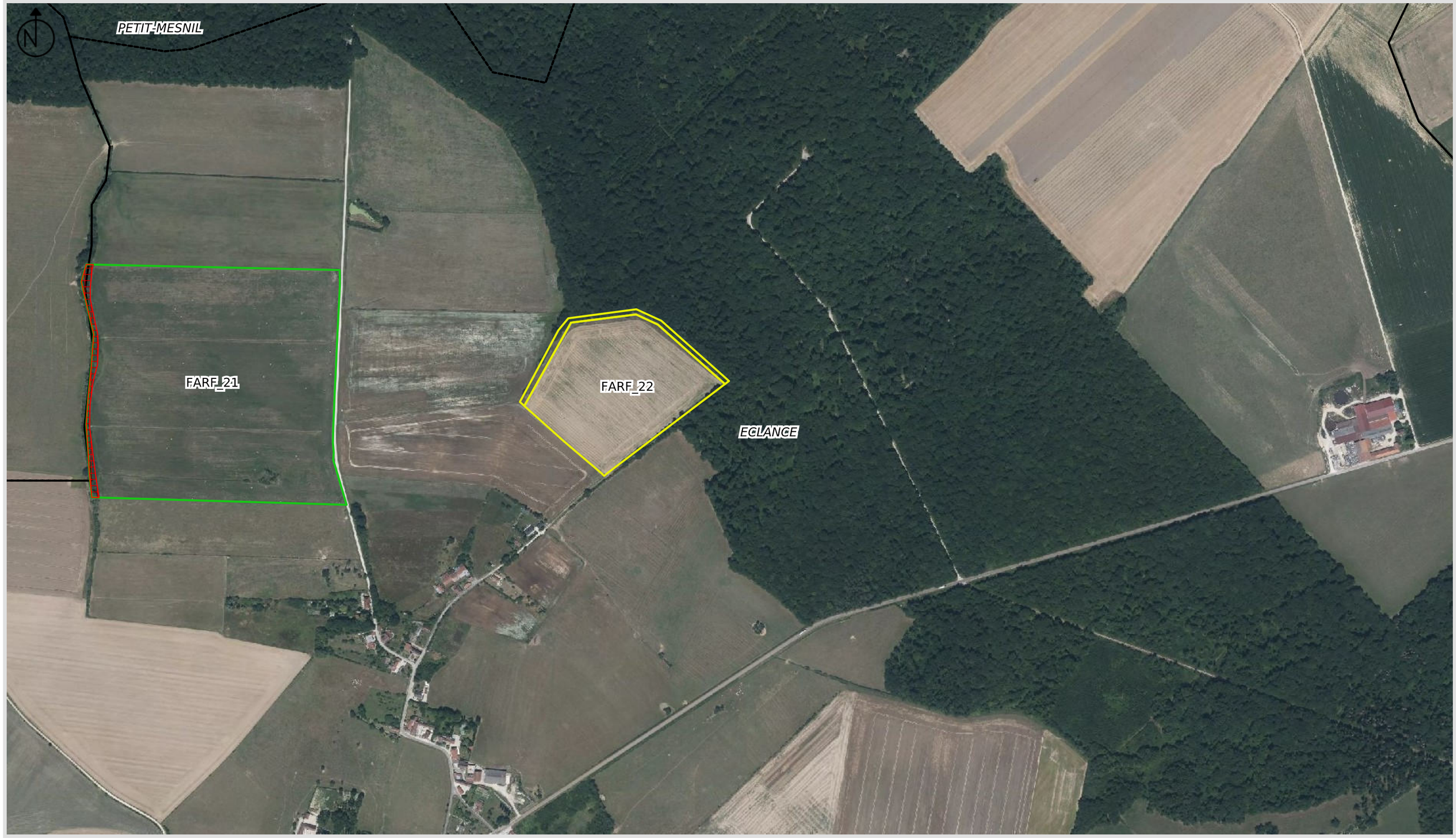
CERTIMETHA - ECLANCE - ILOTS



UE_FARFELAN_GUILLAUME
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - ECLANCE - ILOTS



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

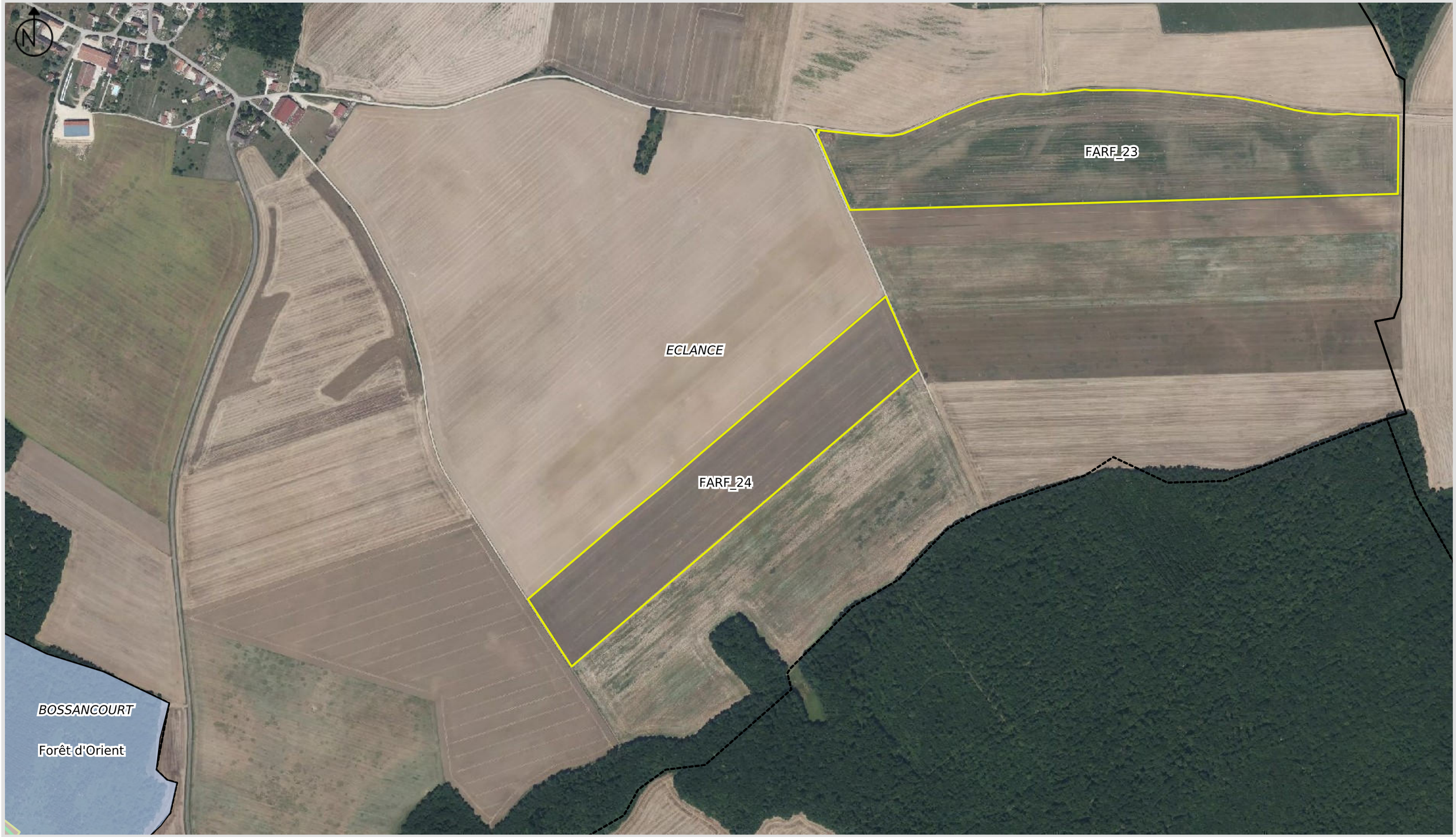
CERTIMETHA - ECLANCE - ZONES EVR



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - ECLANCE - ZONZQ EVR



UE_FARFELAN_GUILLAUME
- Terres labourables
- Parcs naturels régionaux
- Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
- Znieff1
- Communes

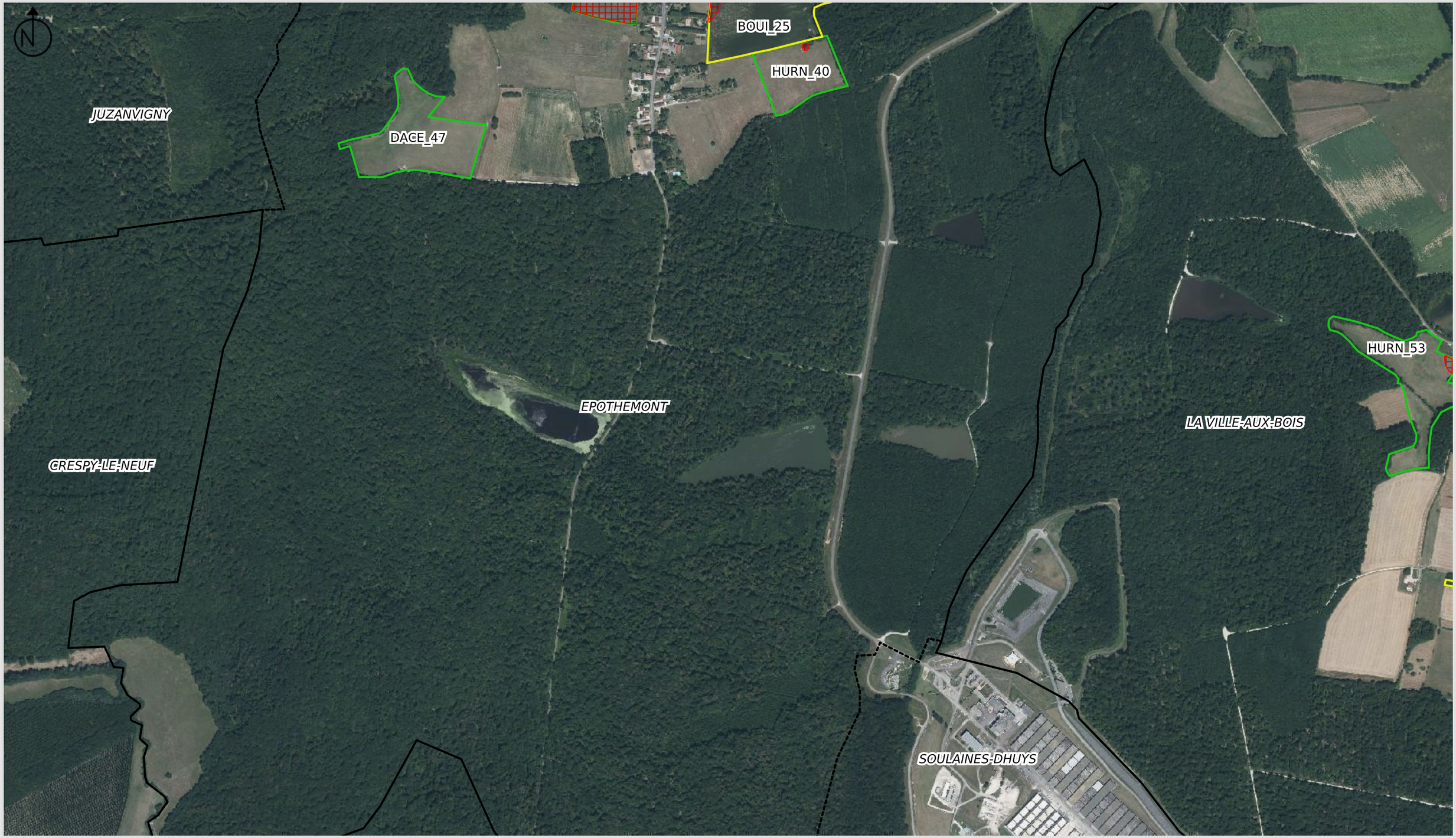
Région

0 150 m

1 : 7000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



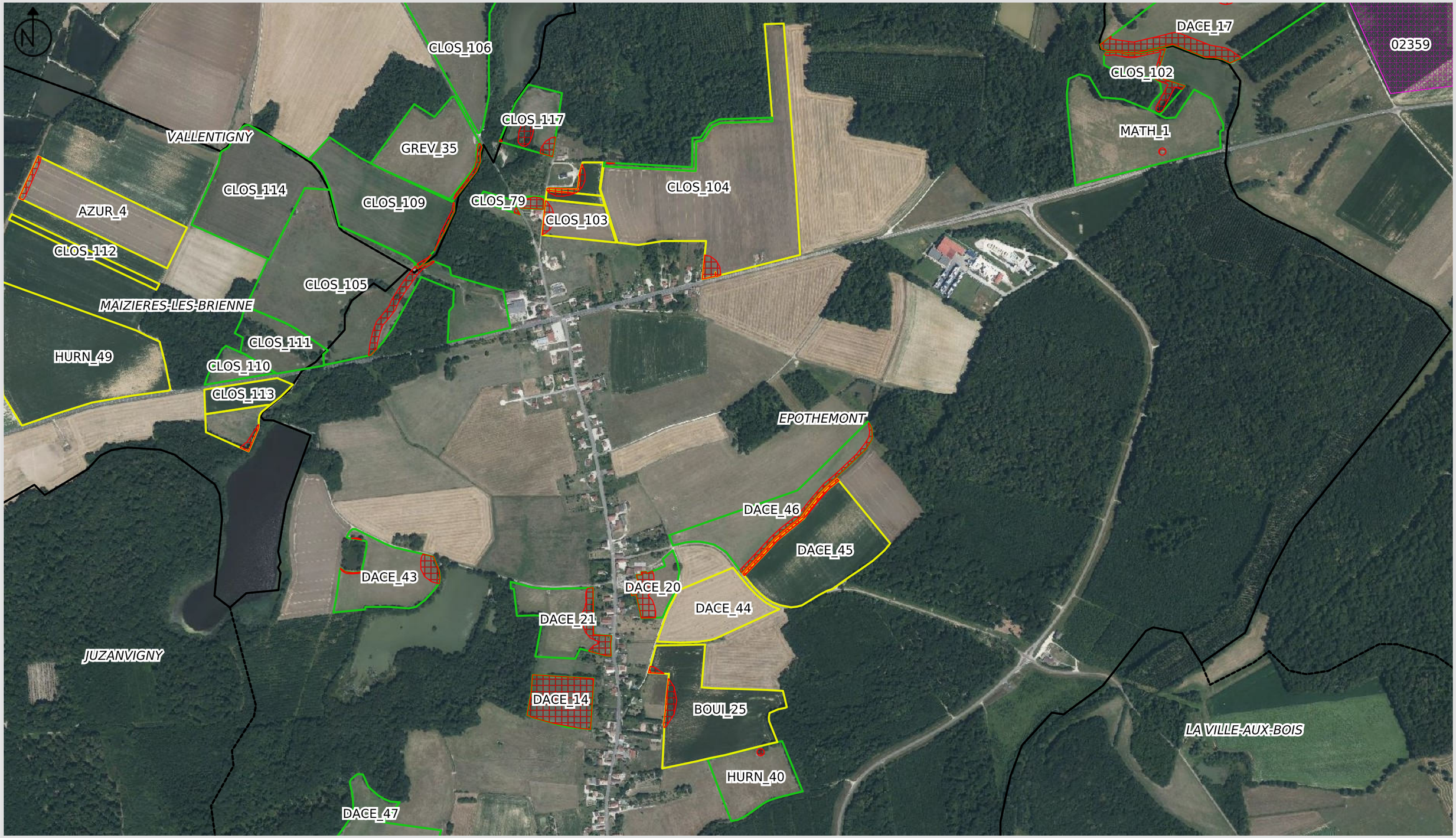
INAPTITUDE_BOUILLONRUPTUE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_EpothemontUE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles

INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUXUE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES

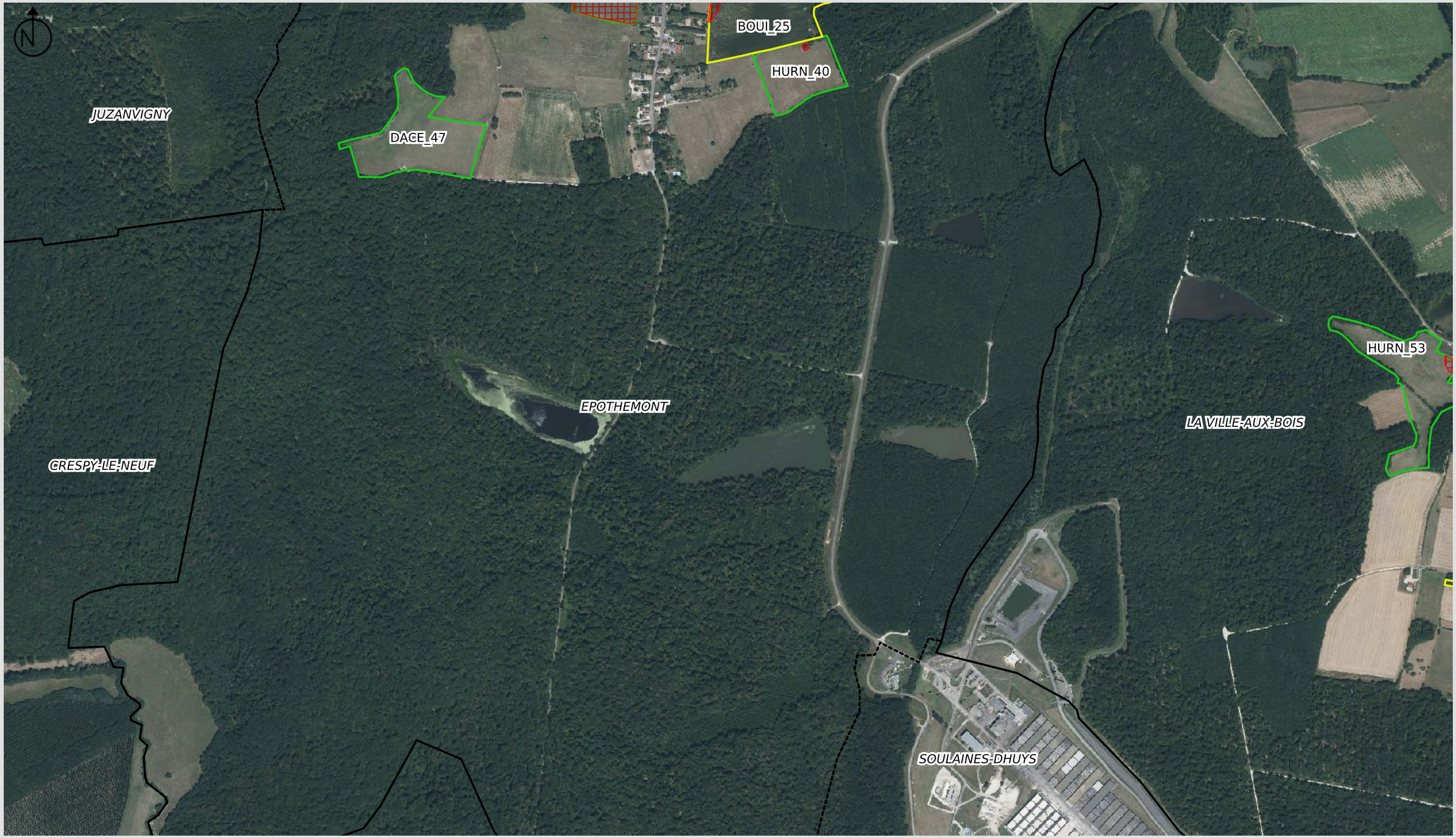
Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon

Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



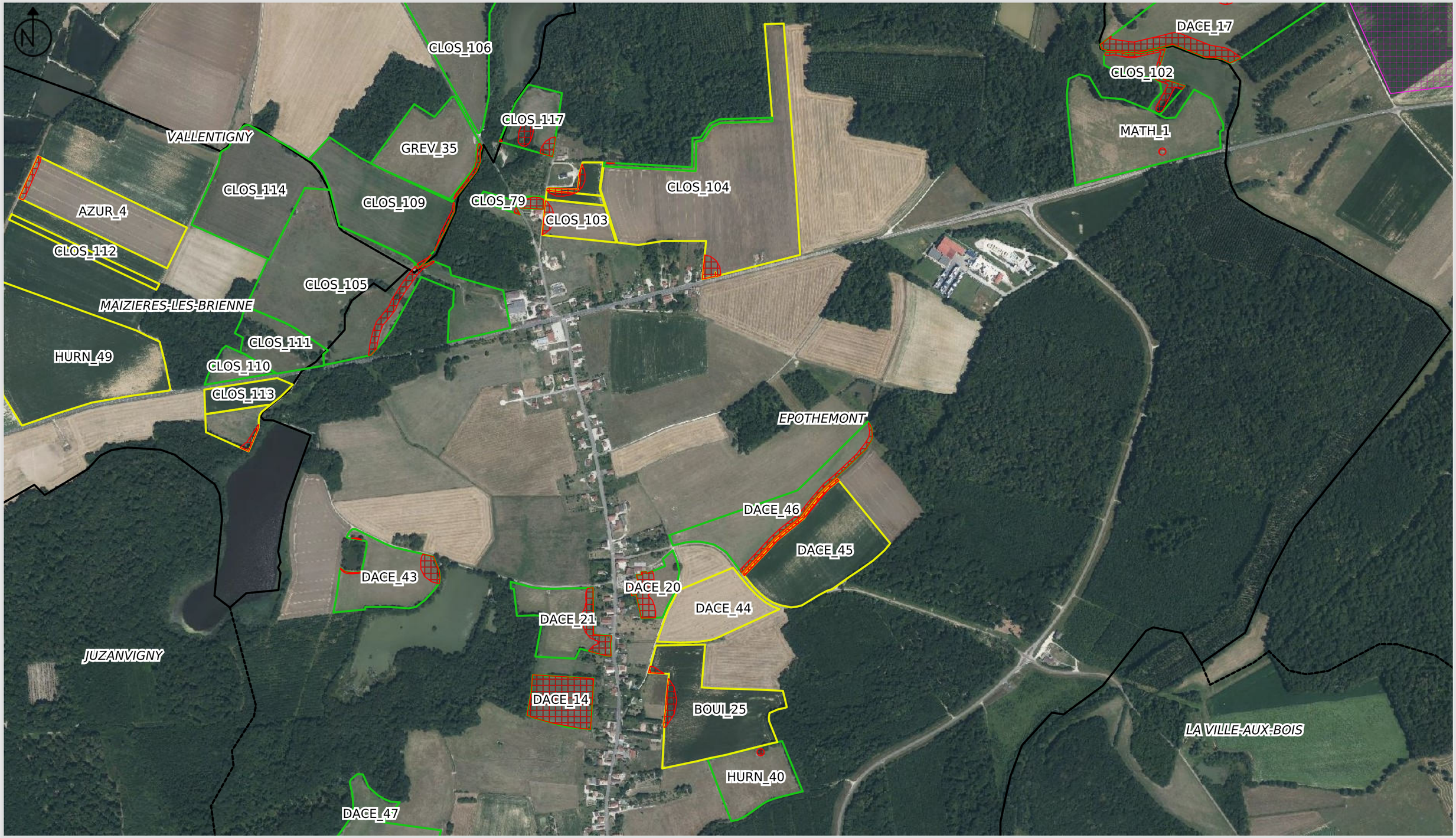
INAPTITUDE_BOUILLONRUPTUE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_EpothemontUE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles

INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUXUE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



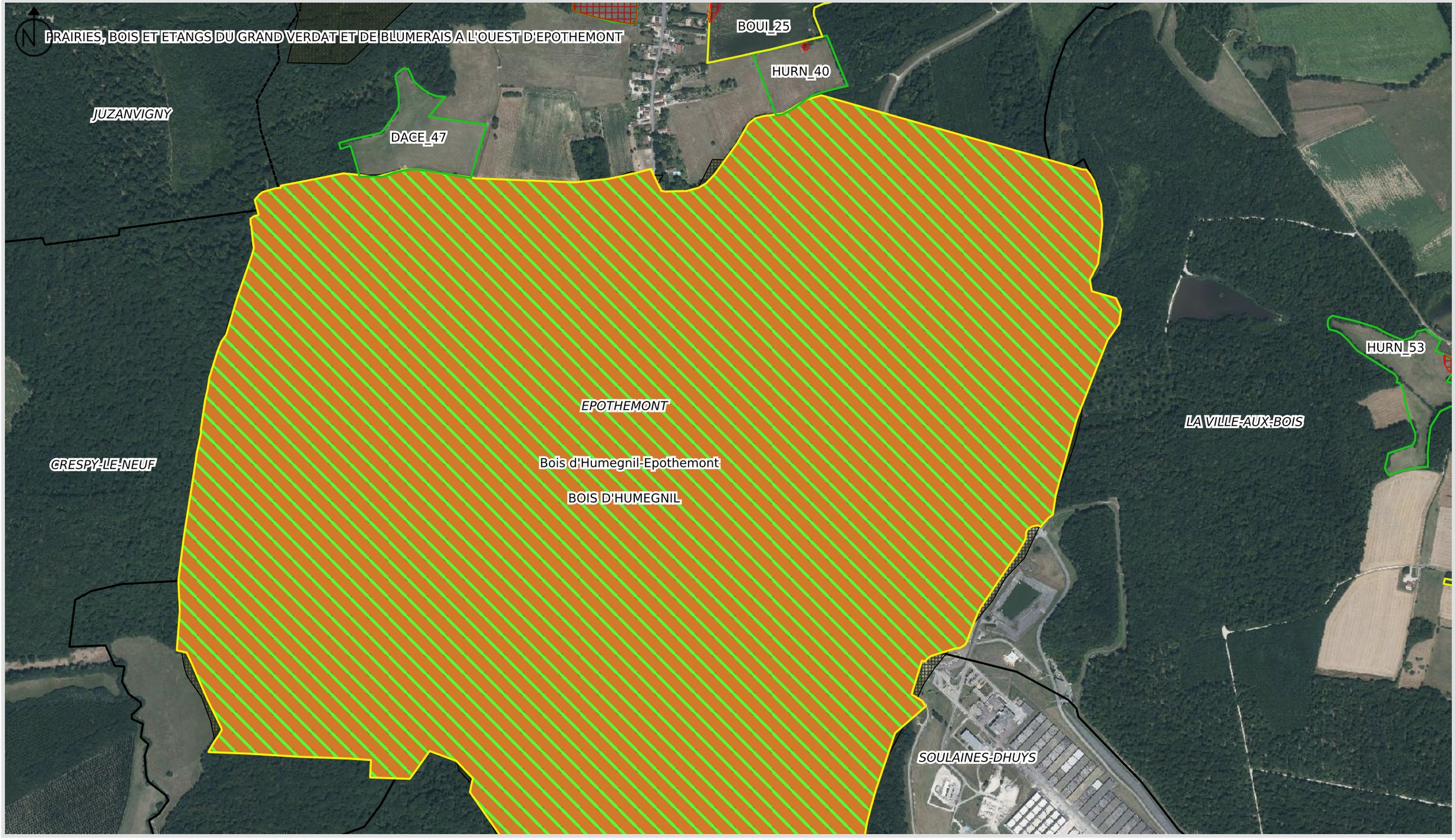
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES

Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon

Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - ZONES EVR



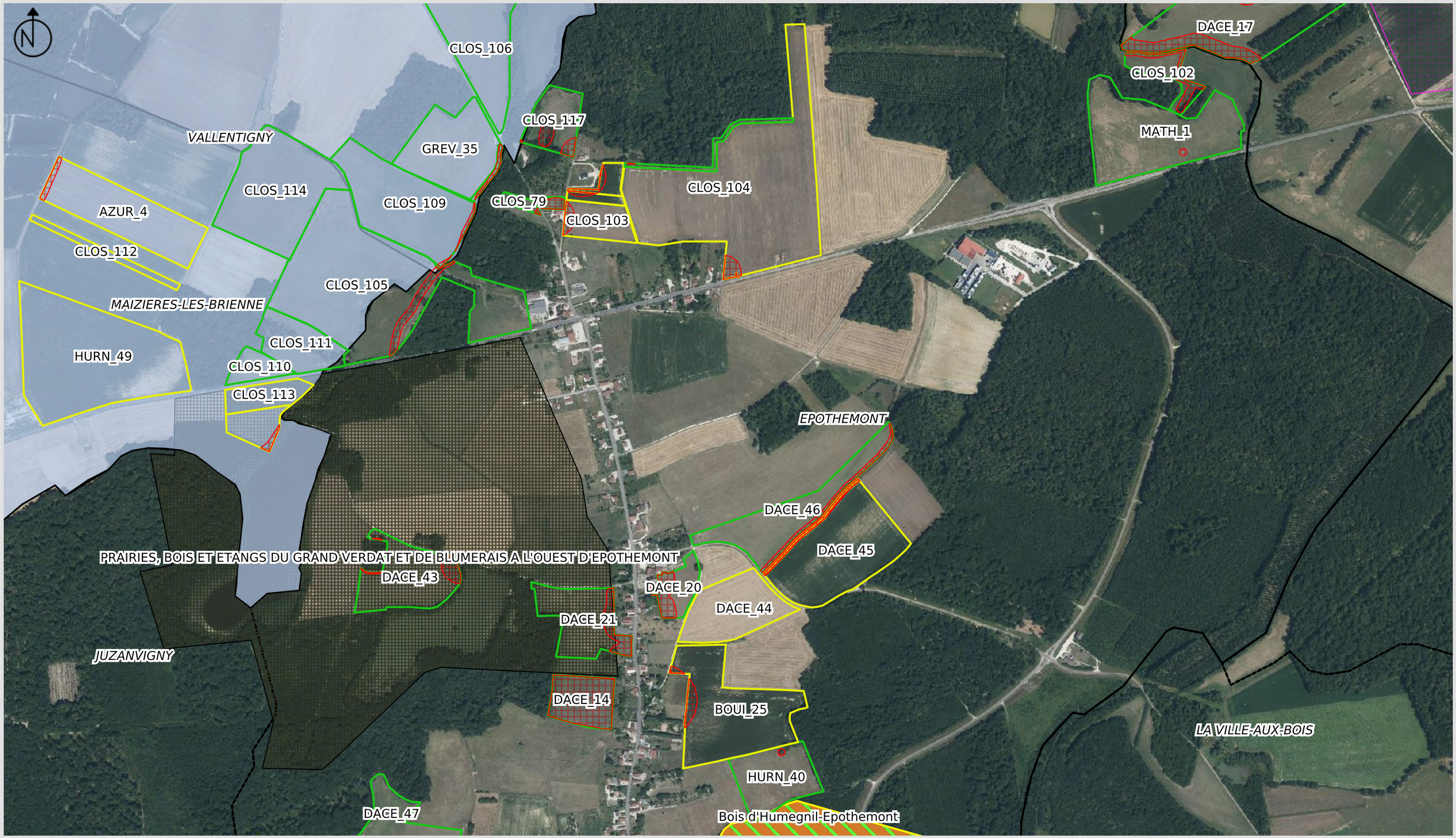
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles

INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff1

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - ZONES EVR



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES

Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon

Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - FONTAINE - CAPTAGES



UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME

UE_FARFELAN_GUILLAUME
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- R
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - FONTAINE - ILOTS



UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME

UE_FARFELAN_GUILLAUME
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- R
- Communes
- Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - FONTAINE - ZONES EVR



UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME

UE_FARFELAN_GUILLAUME
- Prairies naturelles
- Terres labourables

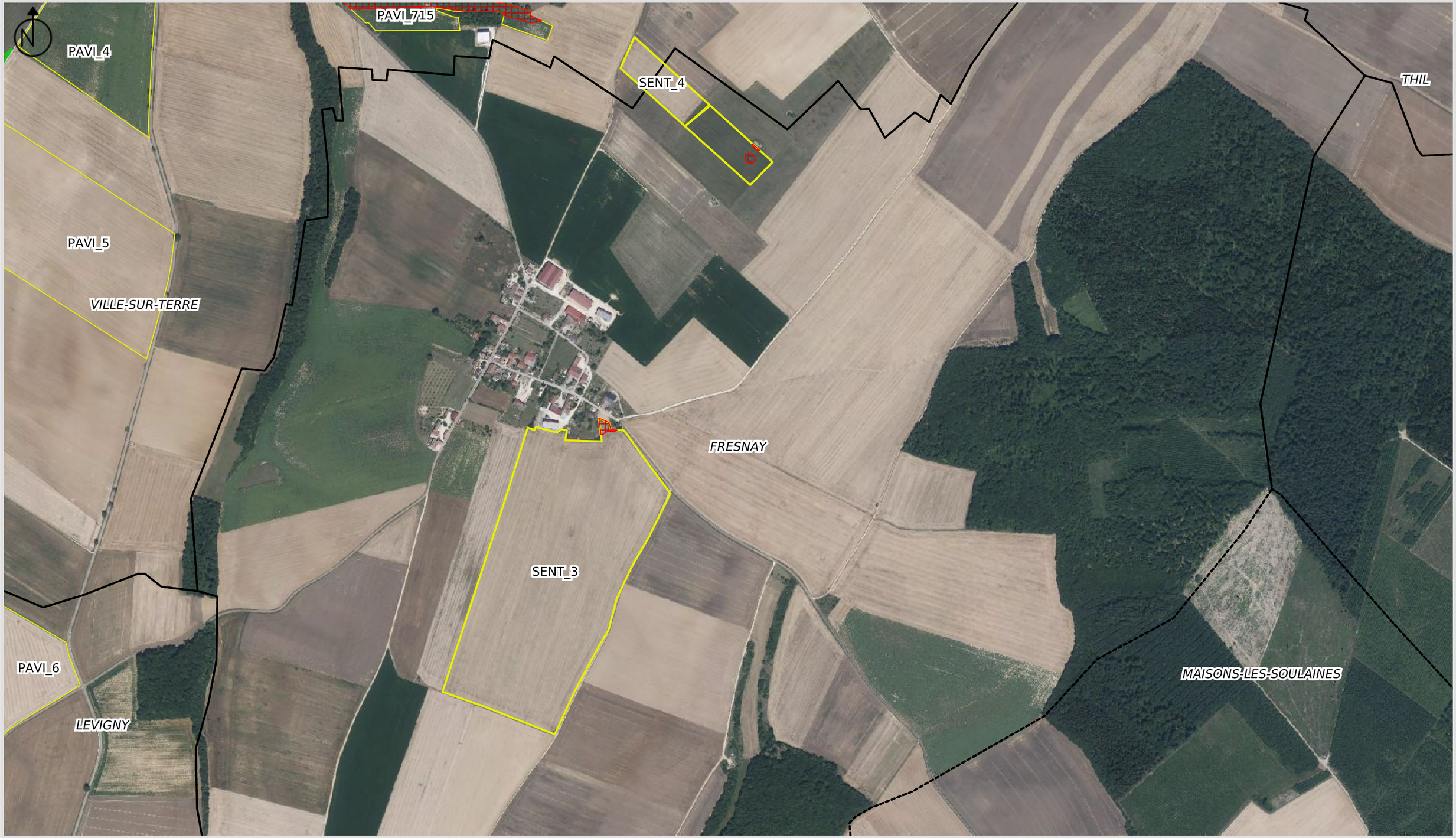
Périmètres de captages CA
- R
- Znieff2
- Znieff1
- Communes
- Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

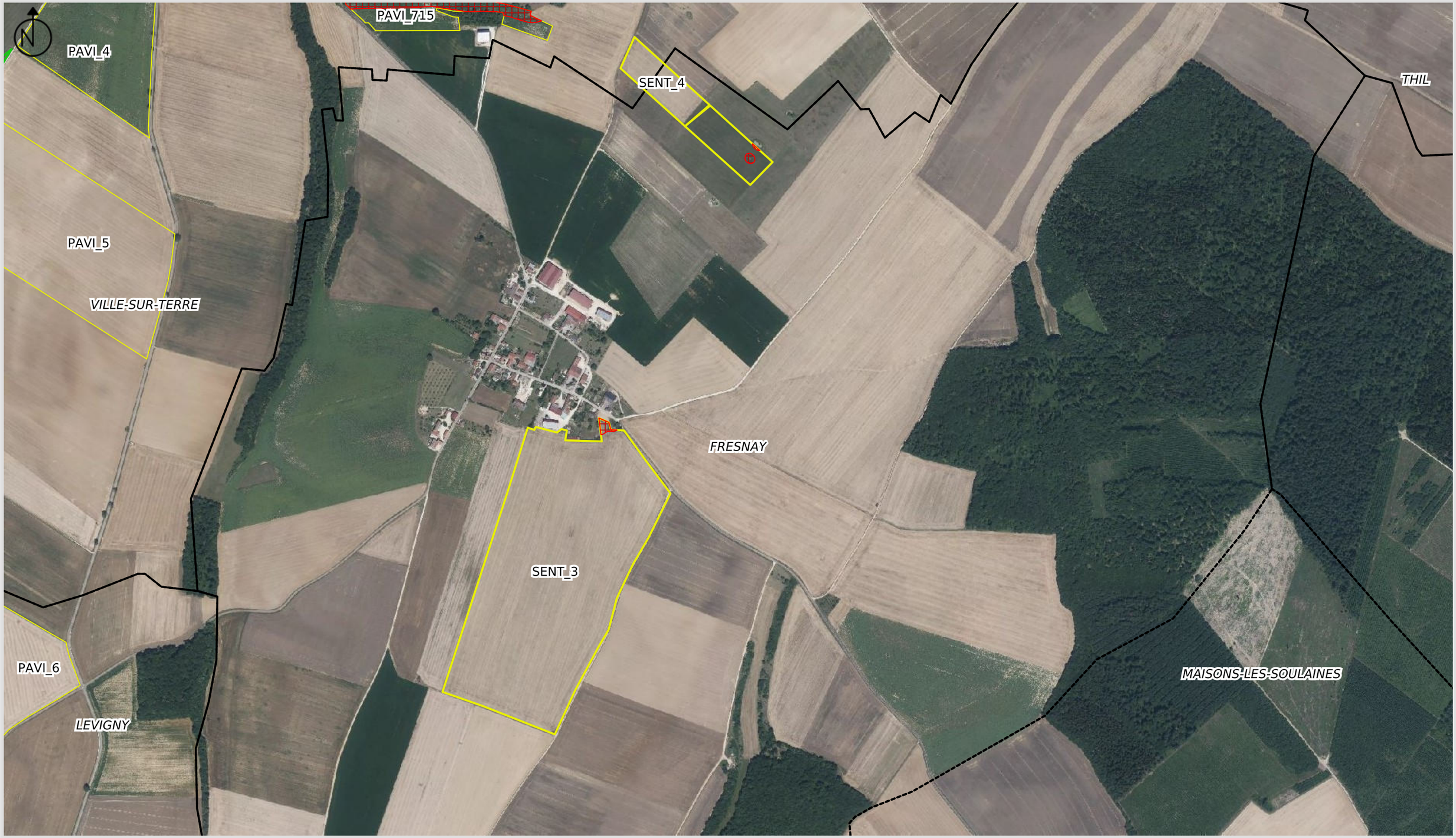


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - ILOT

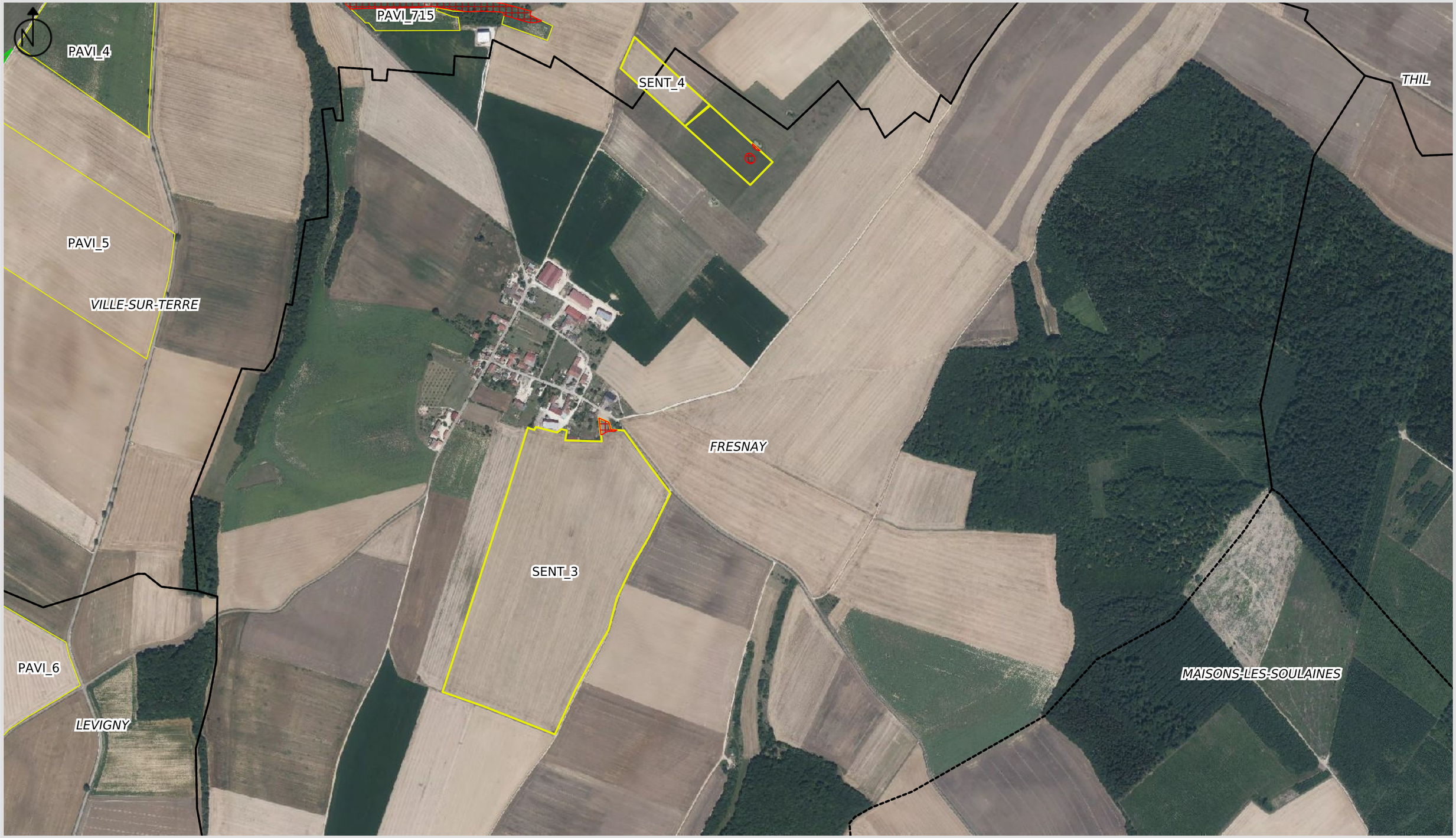


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - EPOTHEMONT - ZONES EVR

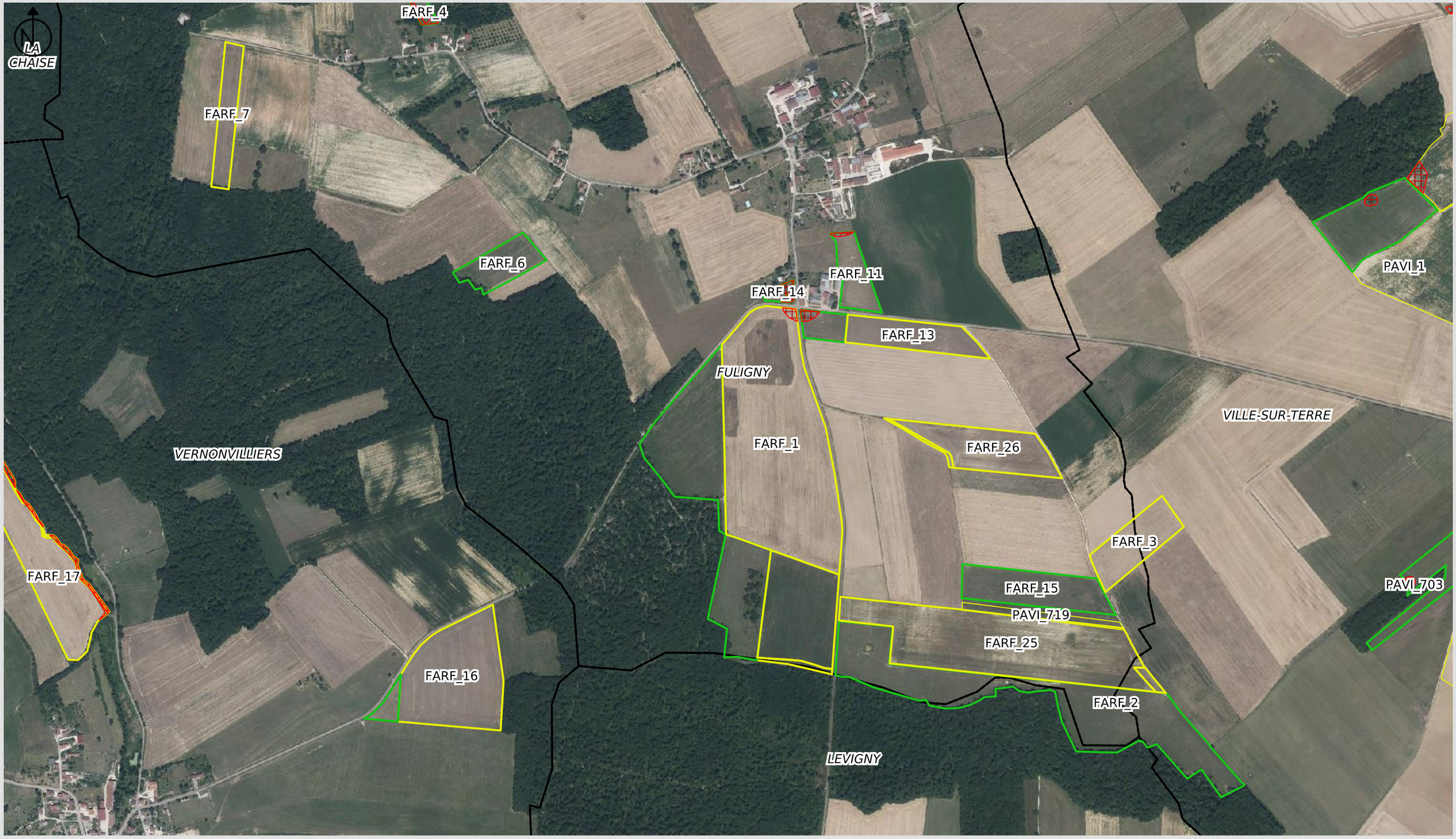


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - FULIGNY - CAPTAGES

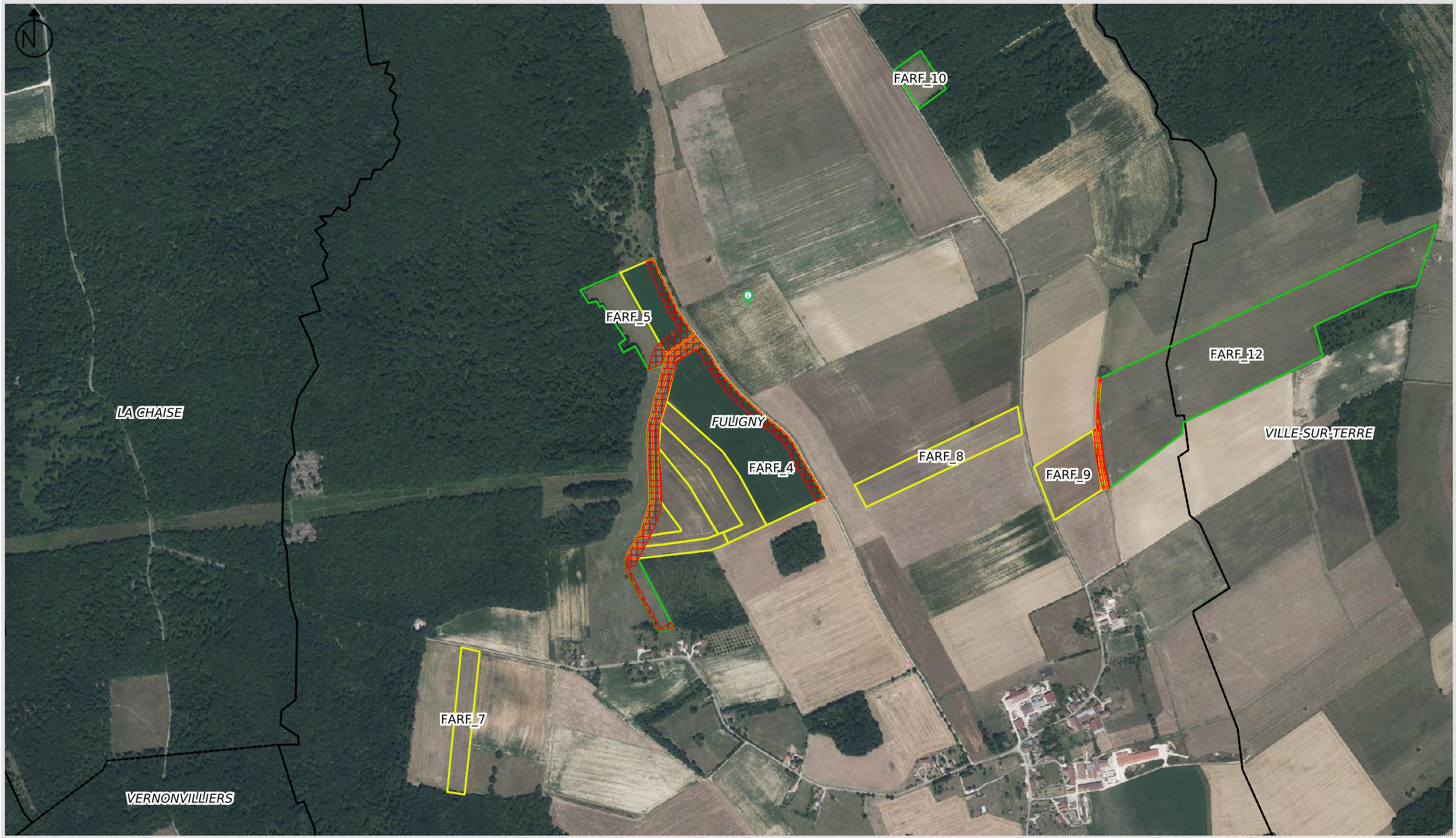


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME

Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

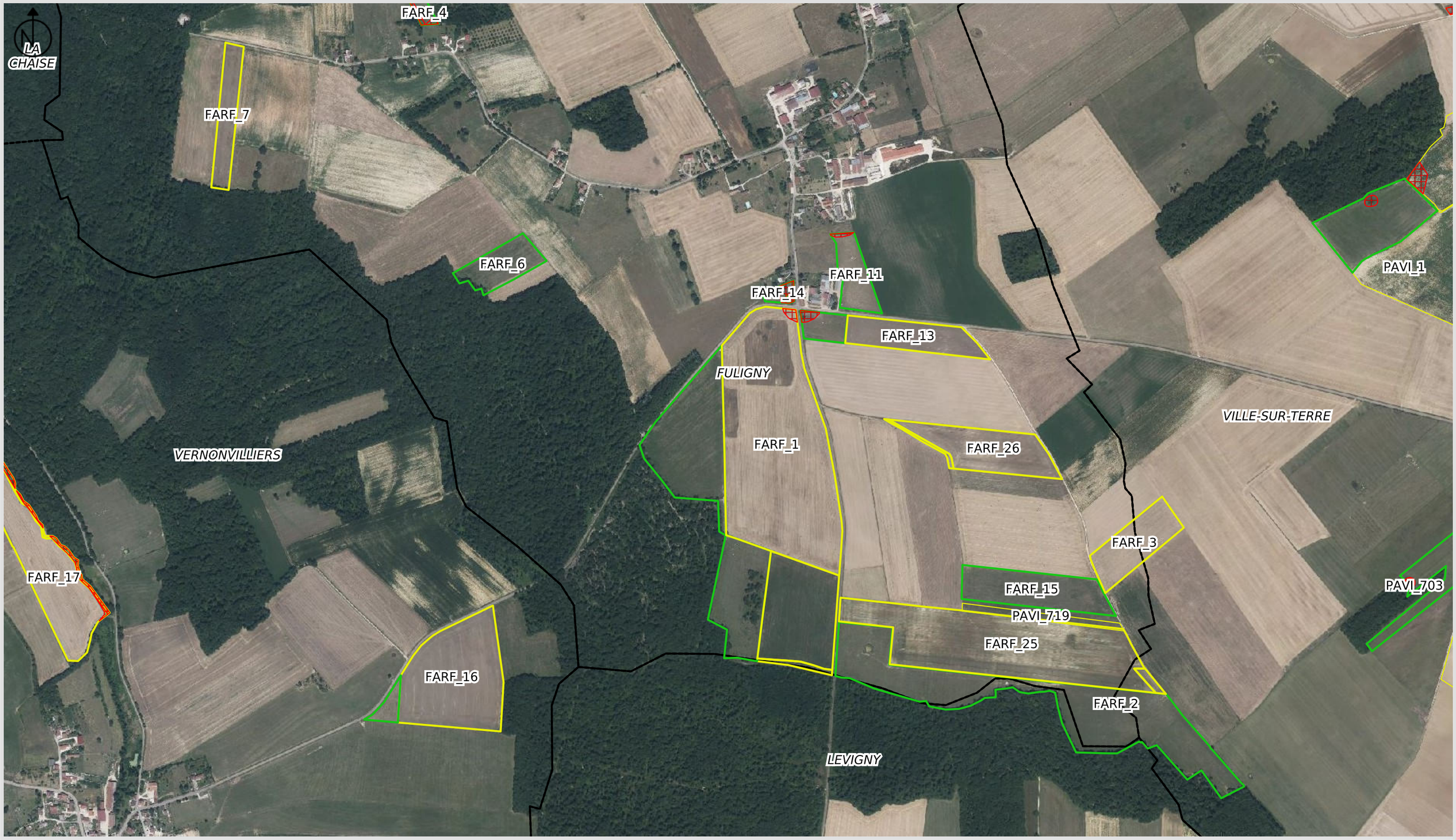
CERTIMETHA - FULIGNY - CAPTAGES



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - FULIGNY - ILOTS



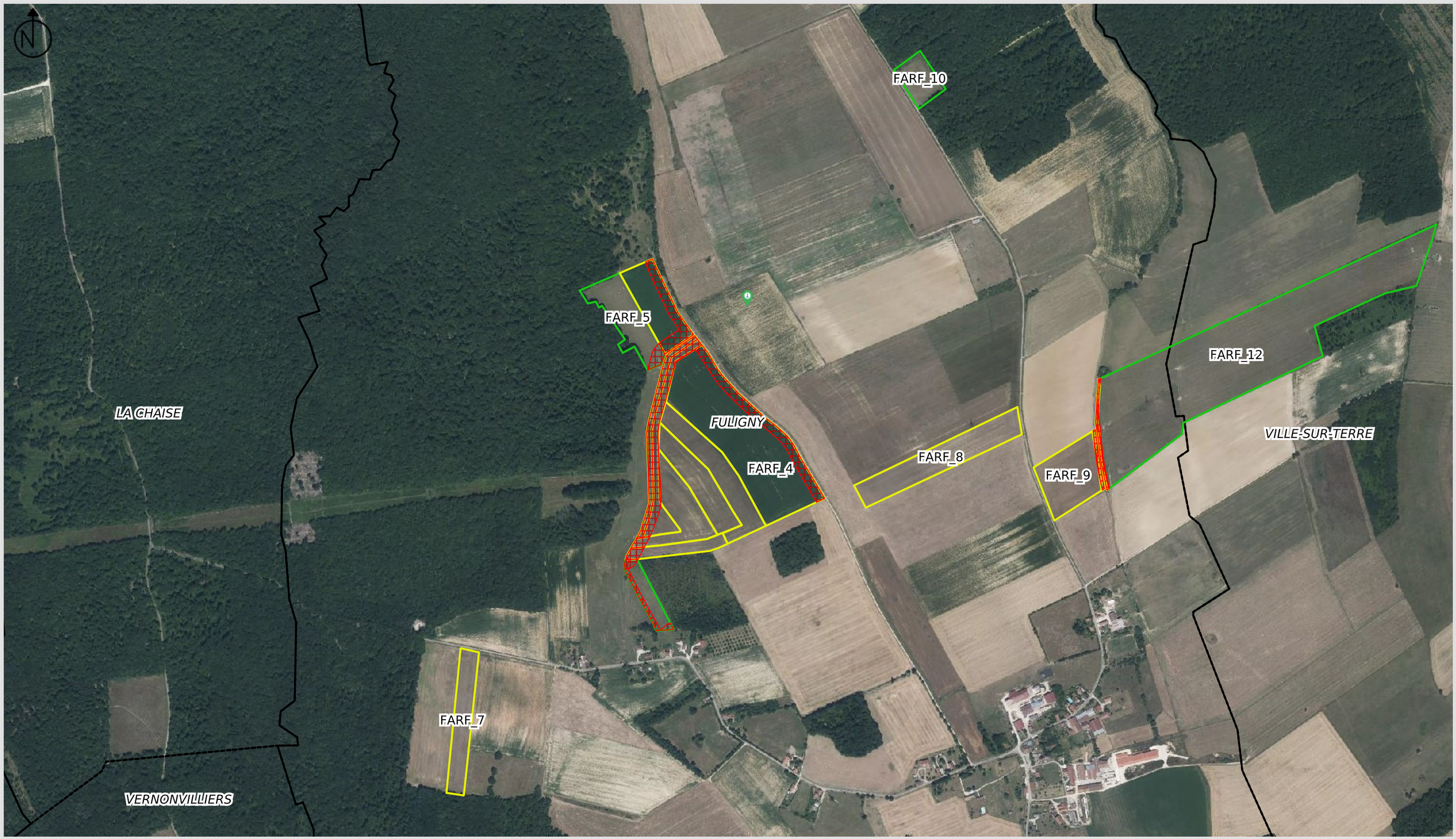
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME

Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - FULIGNY - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

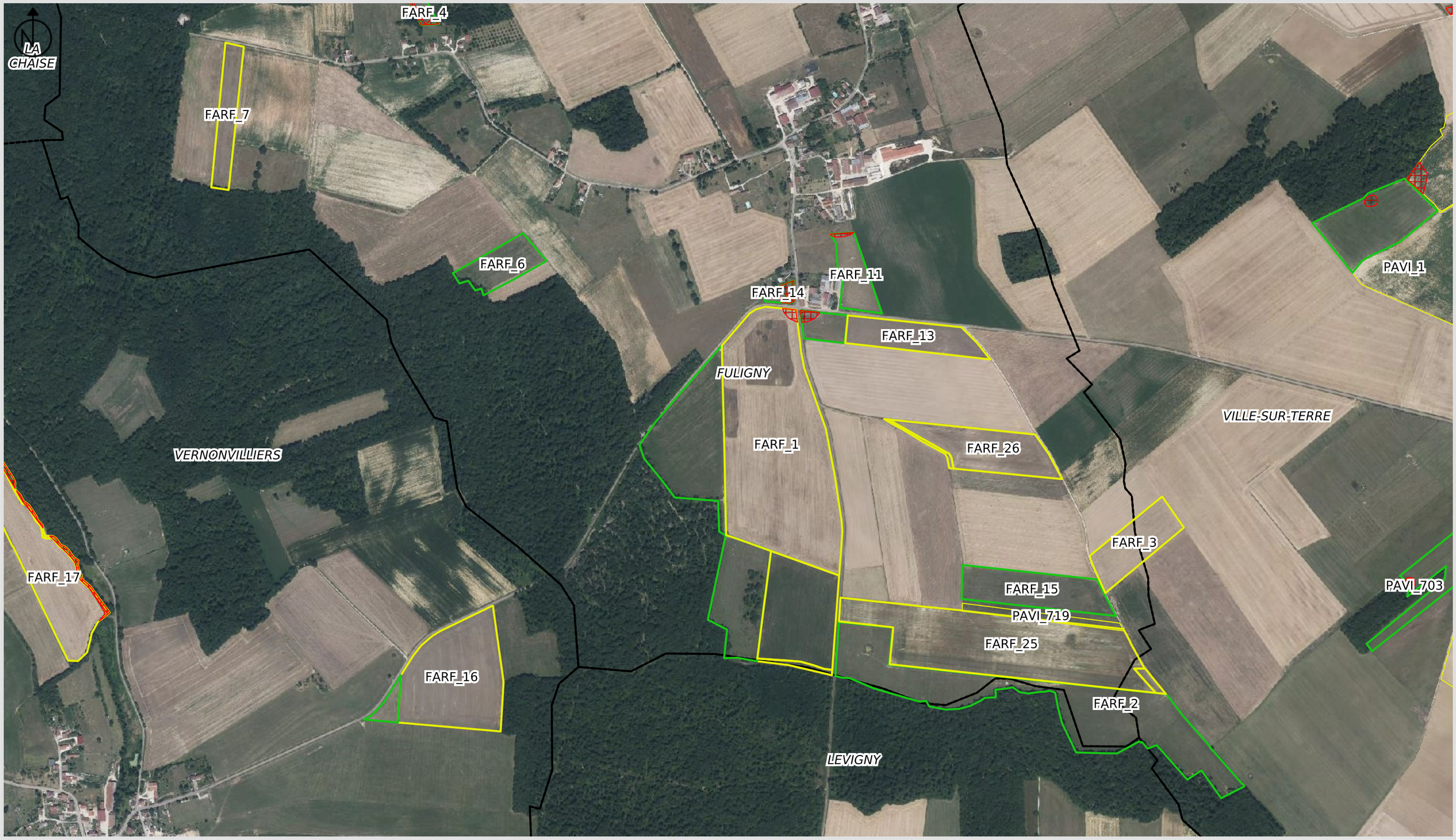


INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - FULIGNY - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



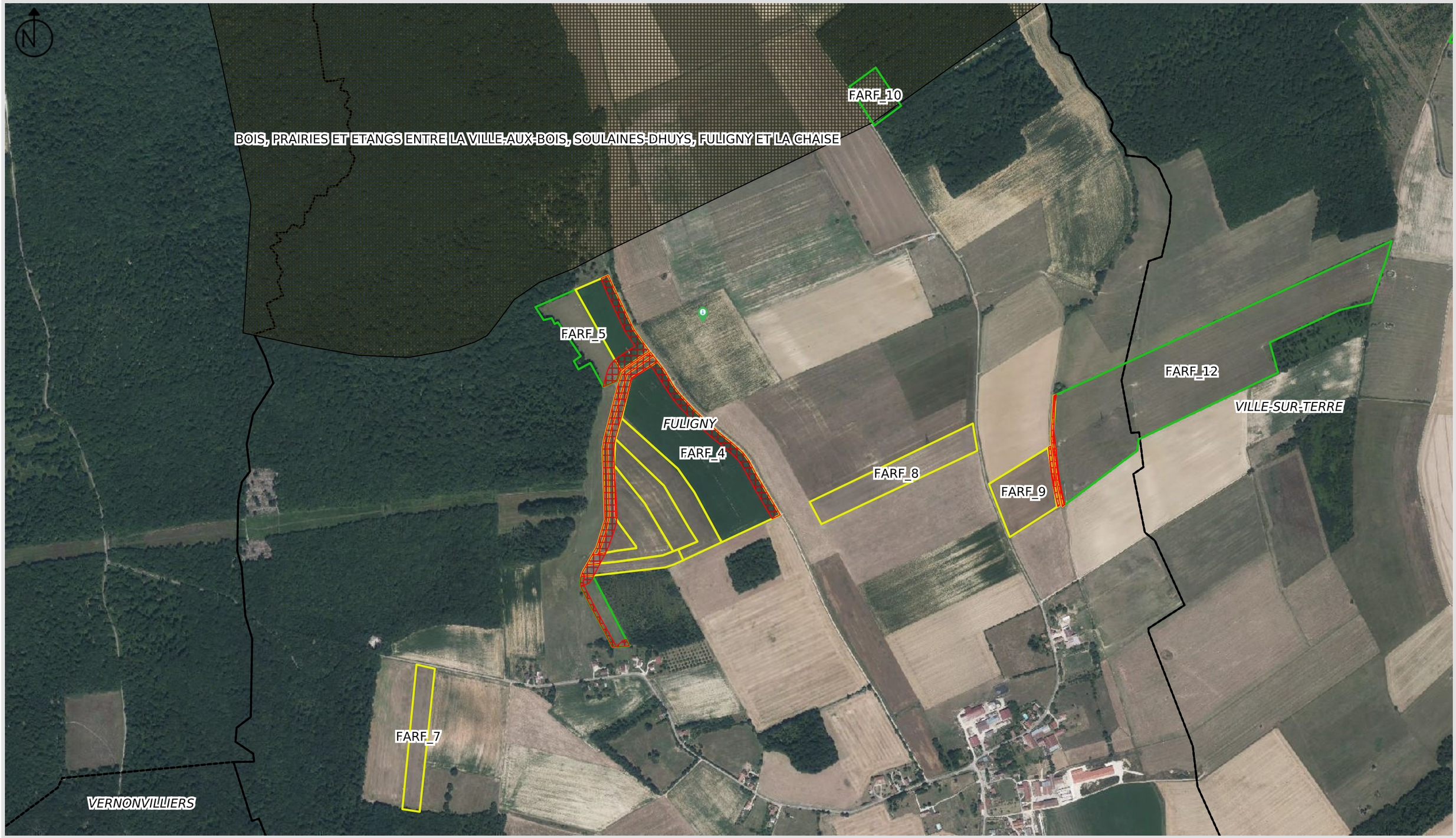
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME

Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - FULIGNY - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



UE_LE_PAVILLON
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME

UE_FARFELAN_GUILLAUME
- Prairies naturelles
- Terres labourables

- Znieff1
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - CAPTAGES

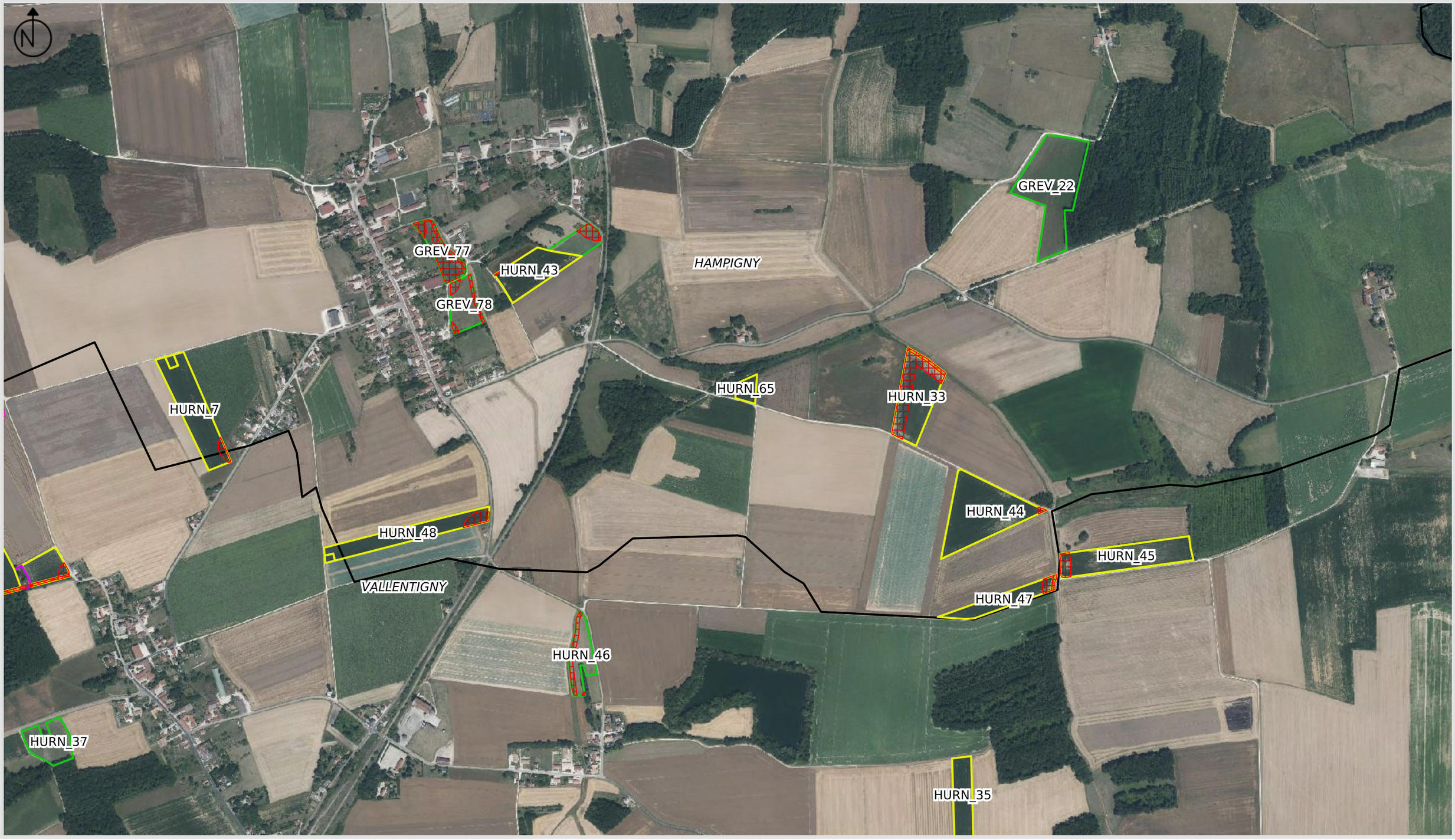
agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - CAPTAGES



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné

Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - CAPTAGES



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



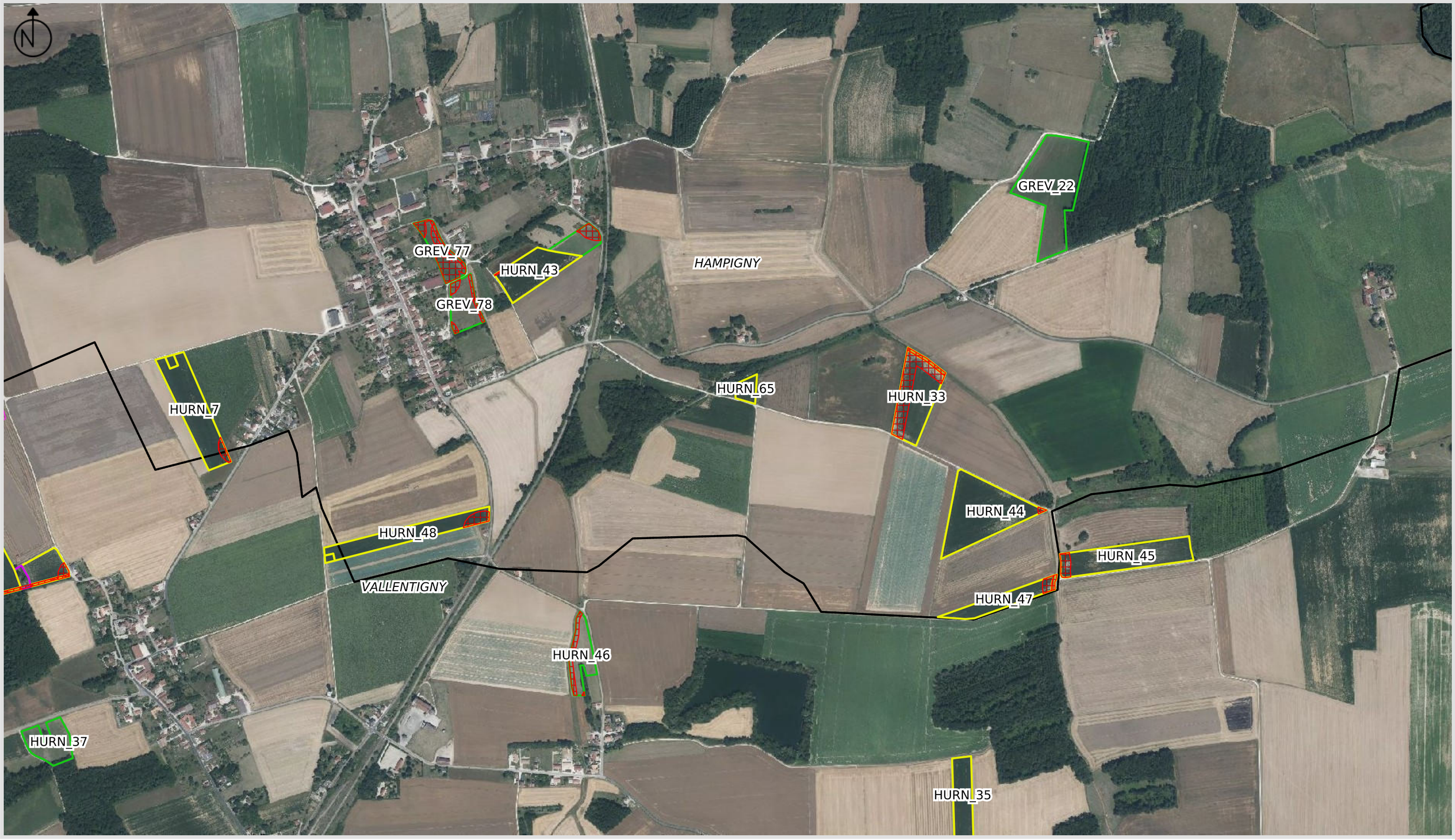
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - ILOTS



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné

Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - ILOTS



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - ZONES EVR

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - ZONES EVR



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné

Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)

Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - HAMPIGNY - ZONES EVR



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné

Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)

Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - JUZANVIGNY - CAPTAGES



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné

Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR

UE_GAEC_AZUR
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - JUZANVIGNY - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné

Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR

UE_GAEC_AZUR
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - JUZANVIGNY - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
non renseigné

Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR

UE_GAEC_AZUR
Prairies naturelles
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LA CHAISE - ILOTS



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES
Prairies naturelles

Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - LA CHAISE - ZONES EVR

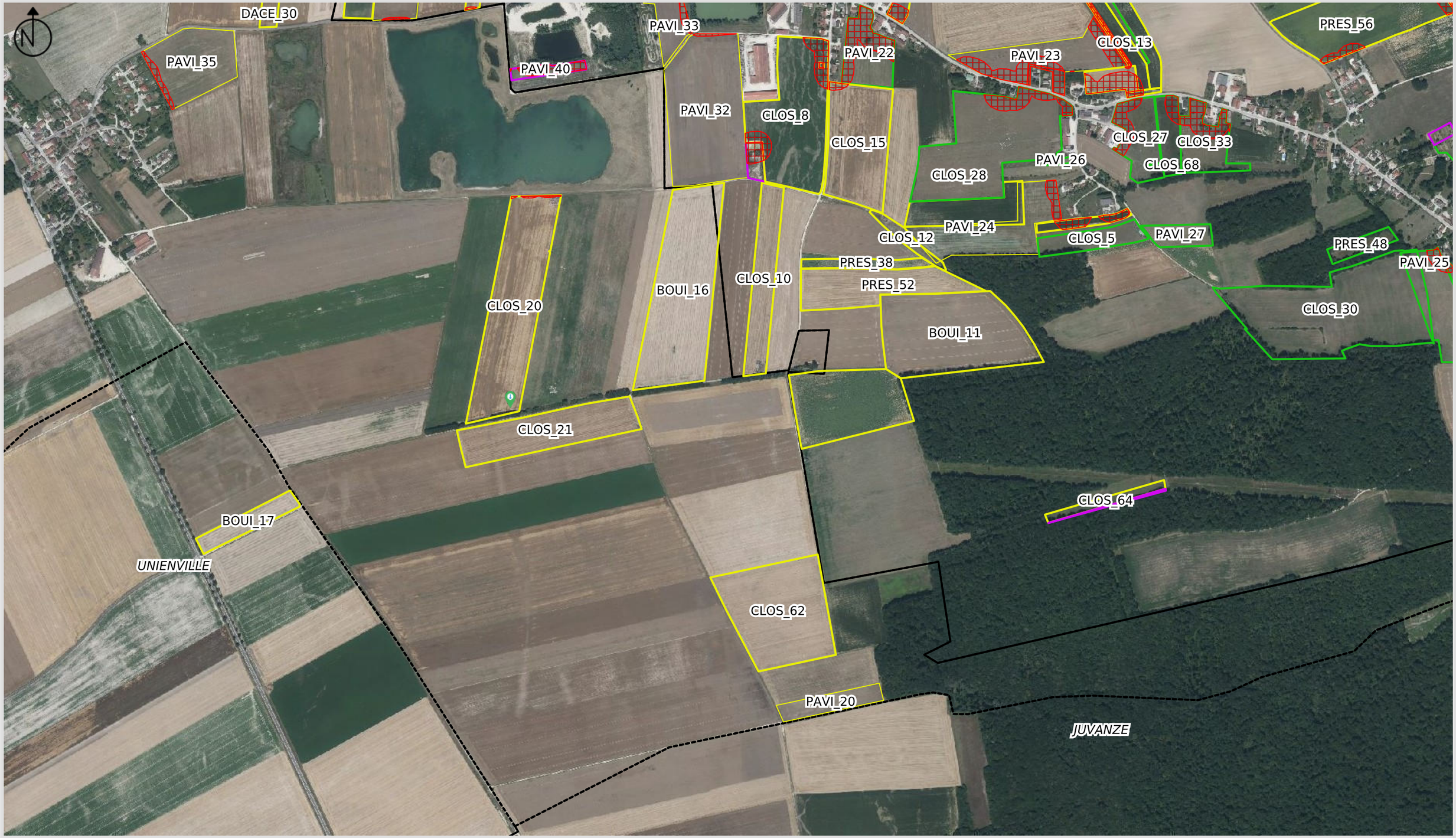


INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES
Prairies naturelles

Znieff1
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - LA ROTHIERE - CAPTAGES



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LA ROTHIERE - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



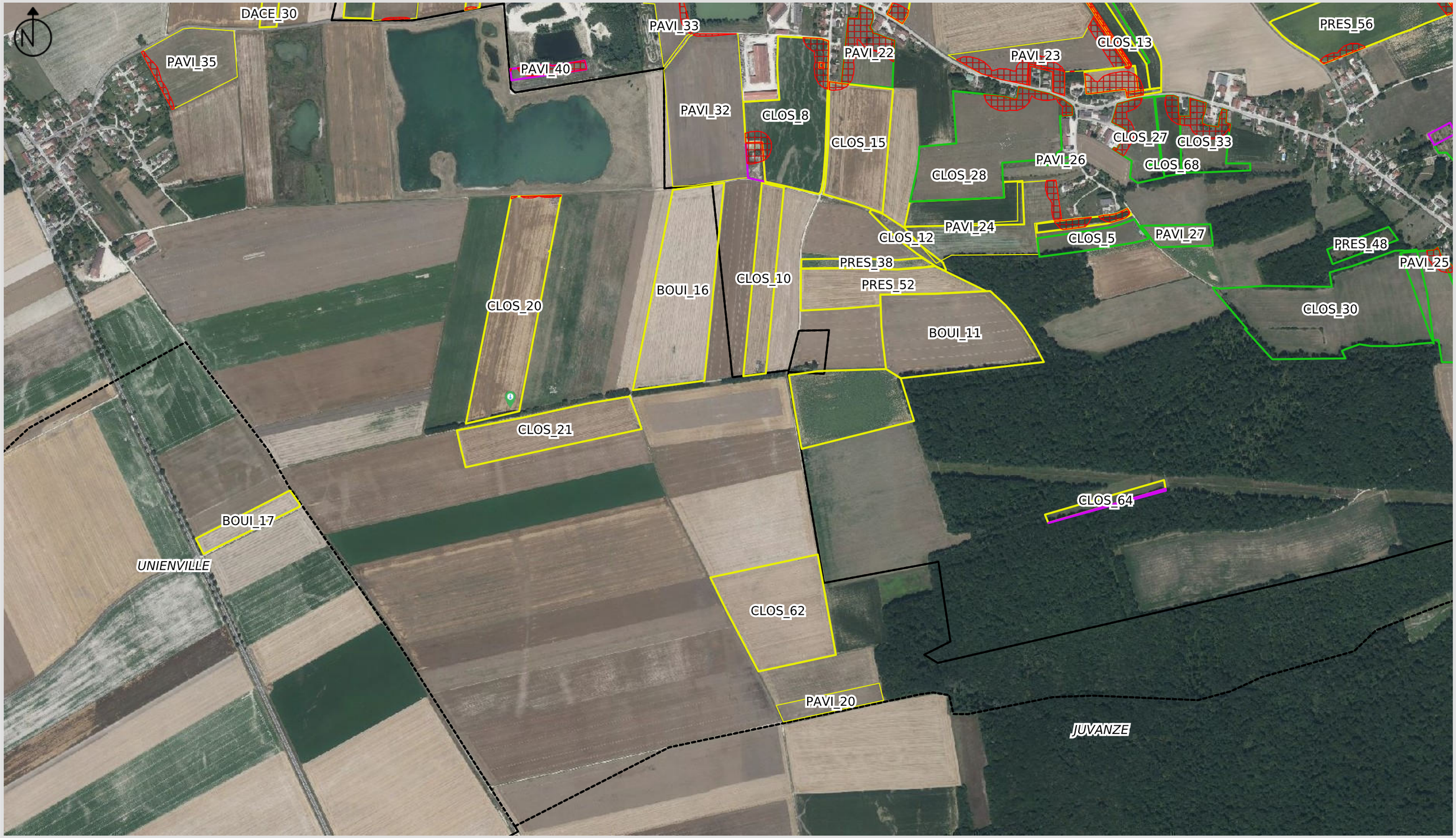
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LA ROTHIERE - ILOTS



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

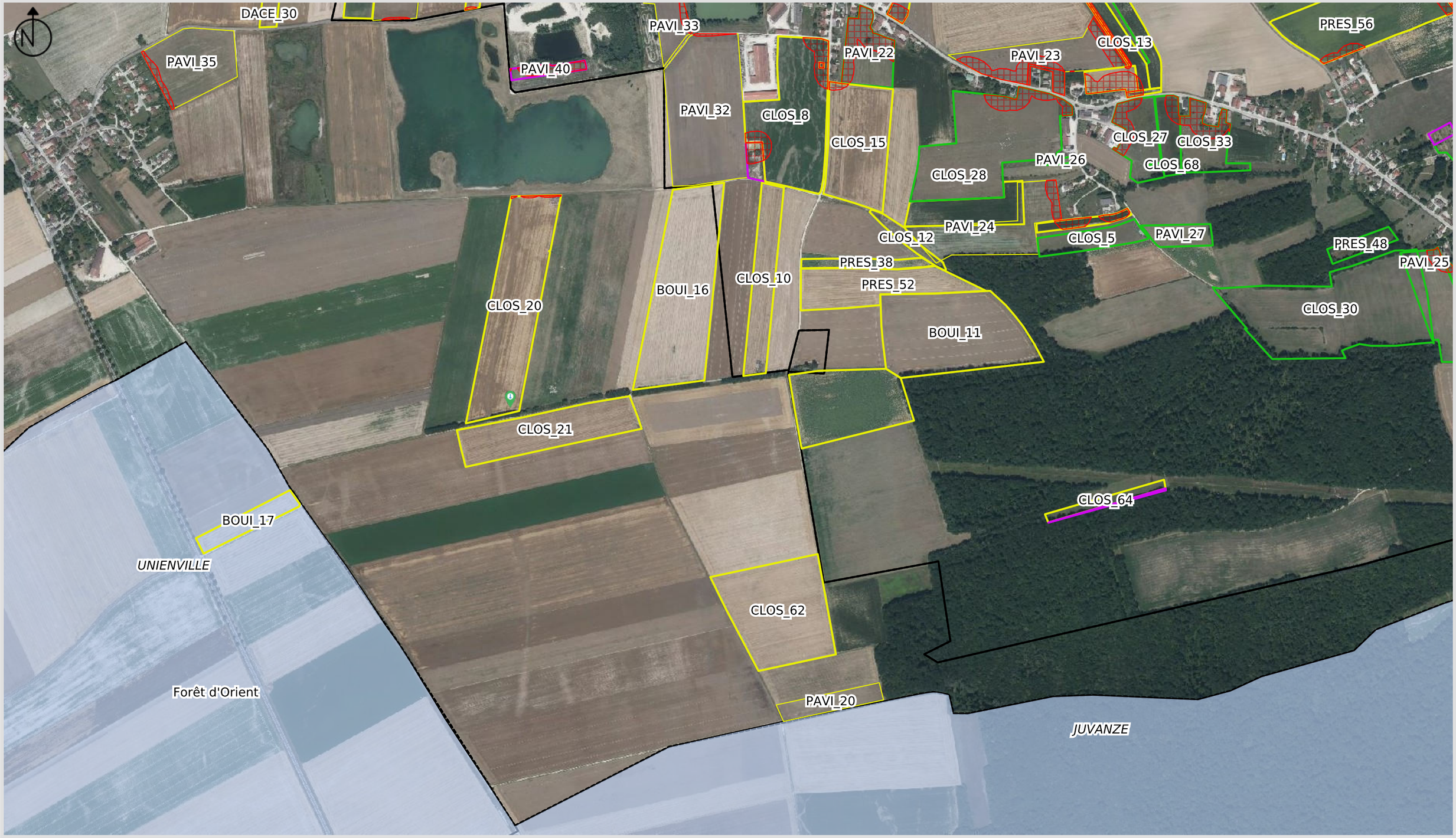
CERTIMETHA - LA ROTHIERE - ILOTS



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LA ROTHIERE - ZONES EVR



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LA ROTHIERE - ZONES EVR



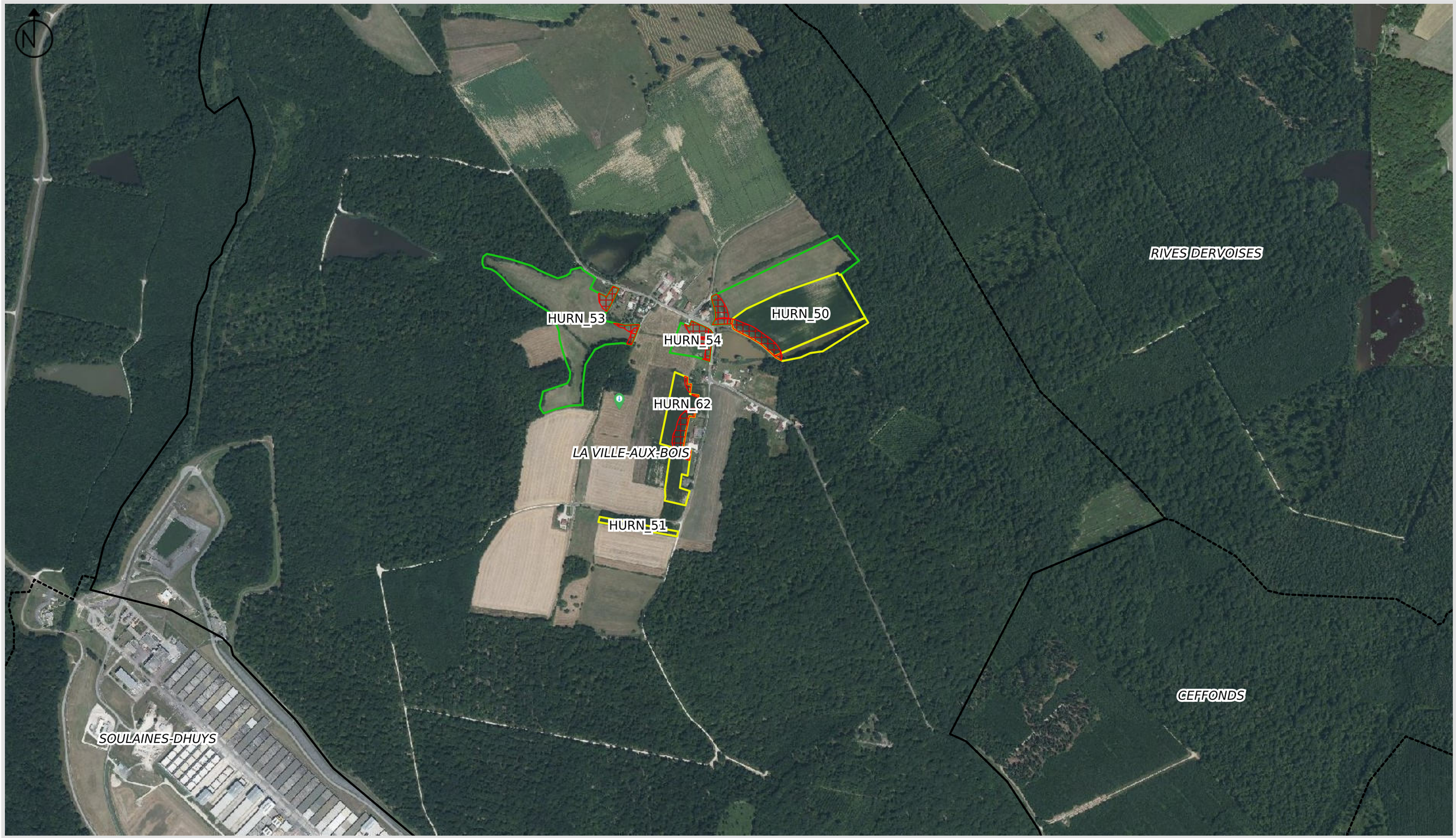
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

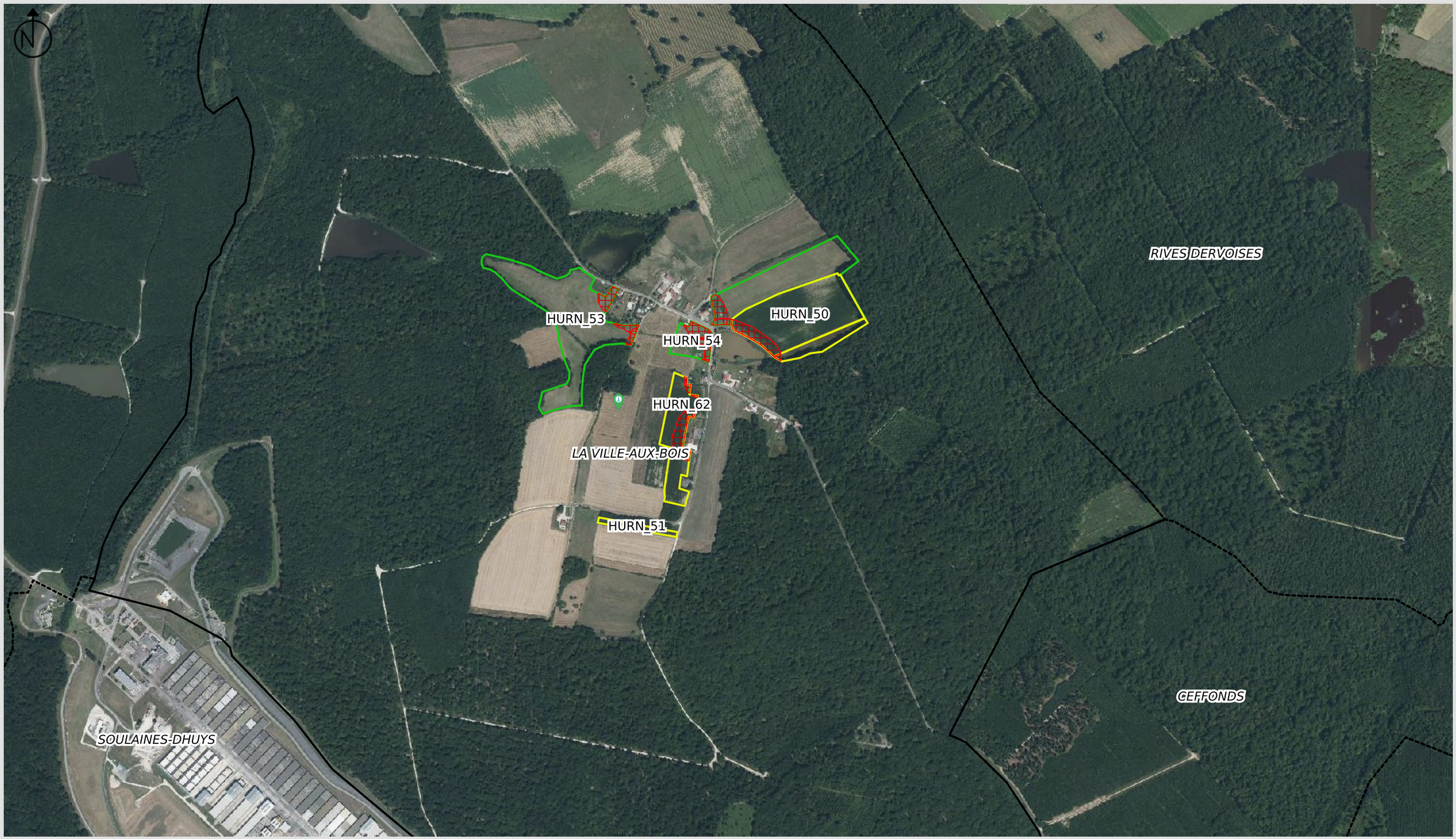
CERTIMETHA - LA VILLE-AUX-BOIS - CAPTAGES



INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LA VILLE-AUX-BOIS - ILOTS



INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LA VILLE-AUX-BOIS - ZONES EVR



INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff1

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA -LASSICOURT - CAPTAGES

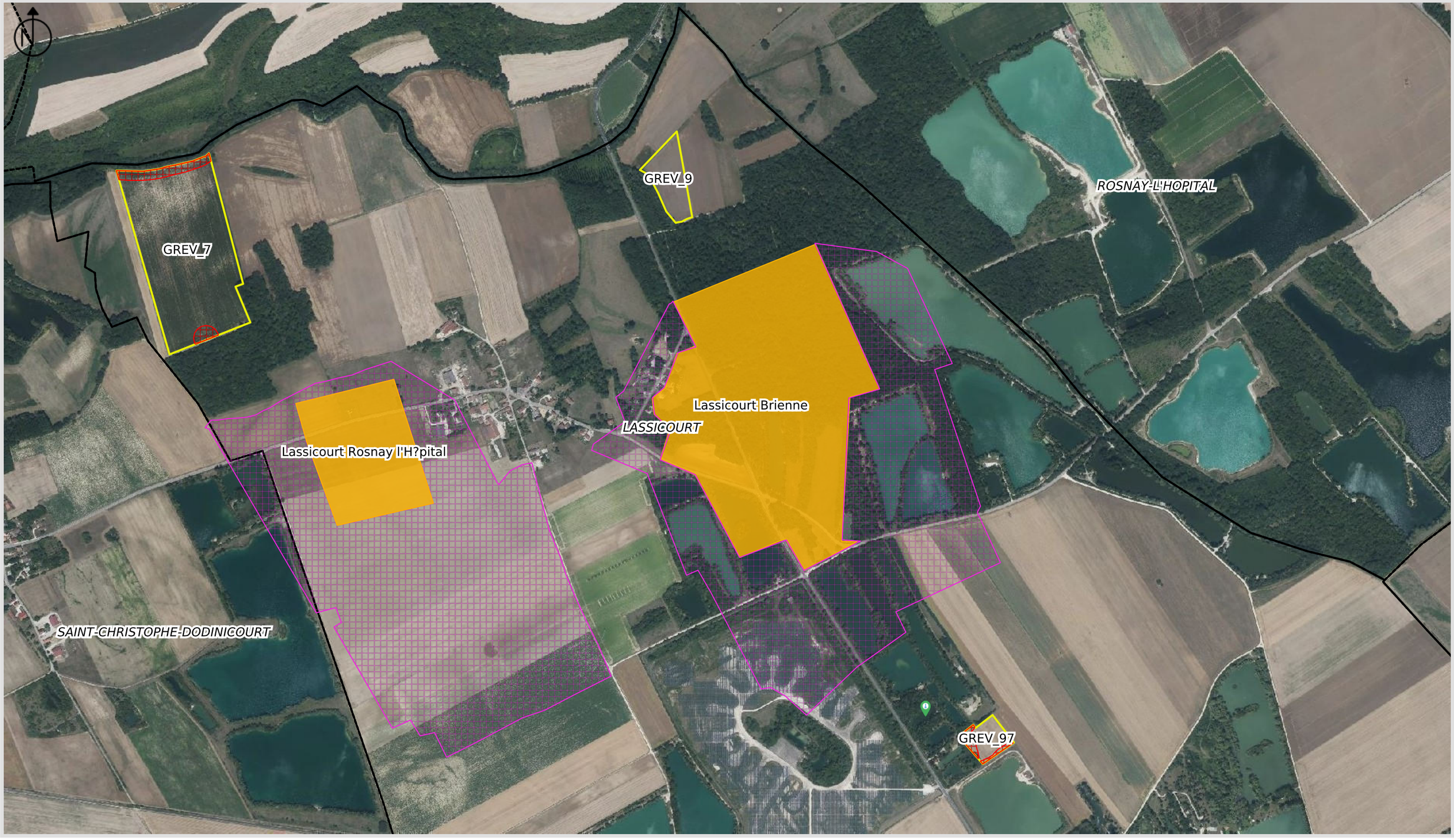


INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA -LASSICOURT - CAPTAGES



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA -LASSICOURT - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

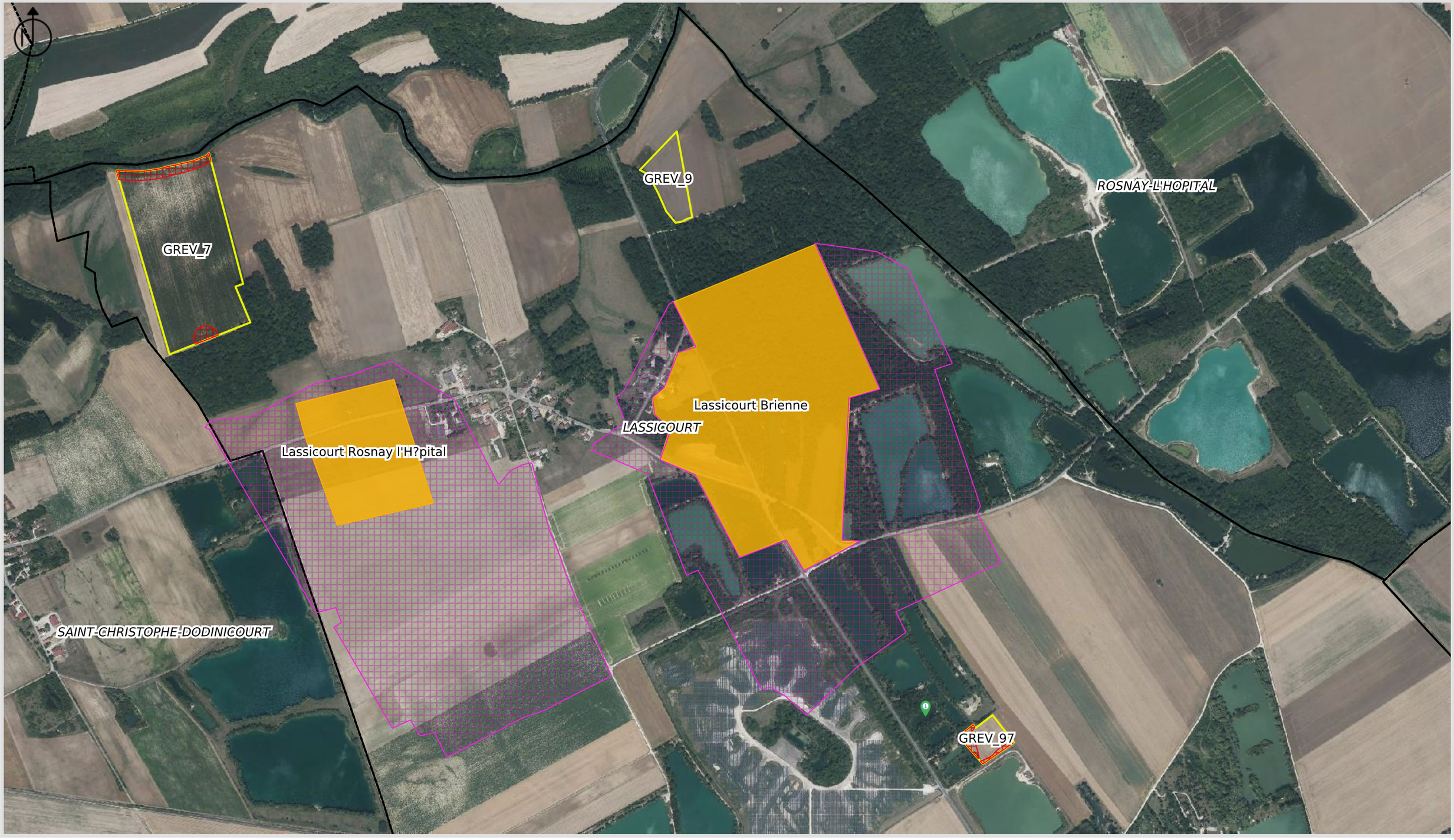


INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA -LASSICOURT - ILOTS



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA -LASSICOURT - ZONES EVR

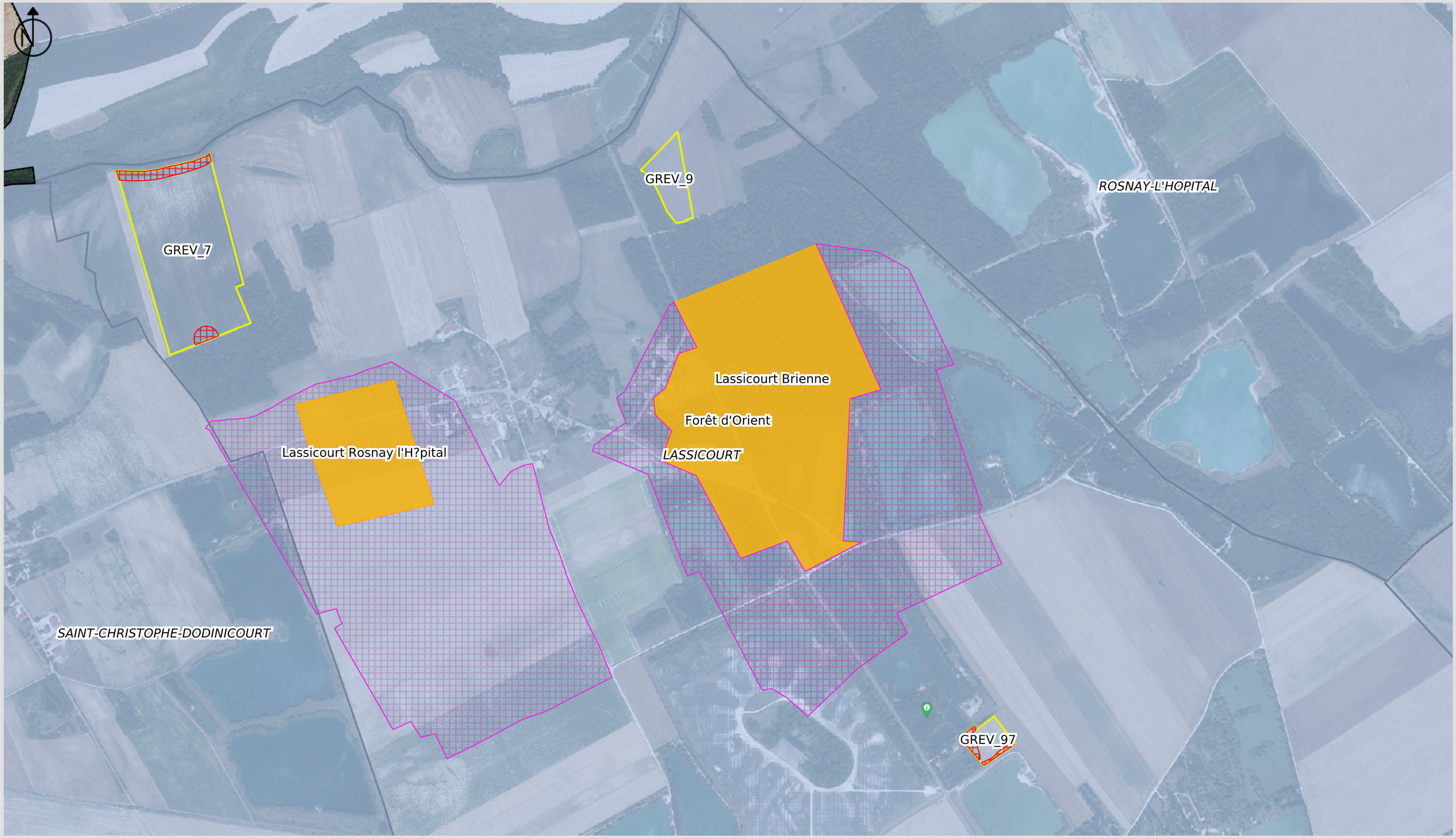


INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Parcs naturels régionaux
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA -LASSICOURT - ZONES EVR



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Parcs naturels régionaux
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LA CHAISE - CAPTAGE



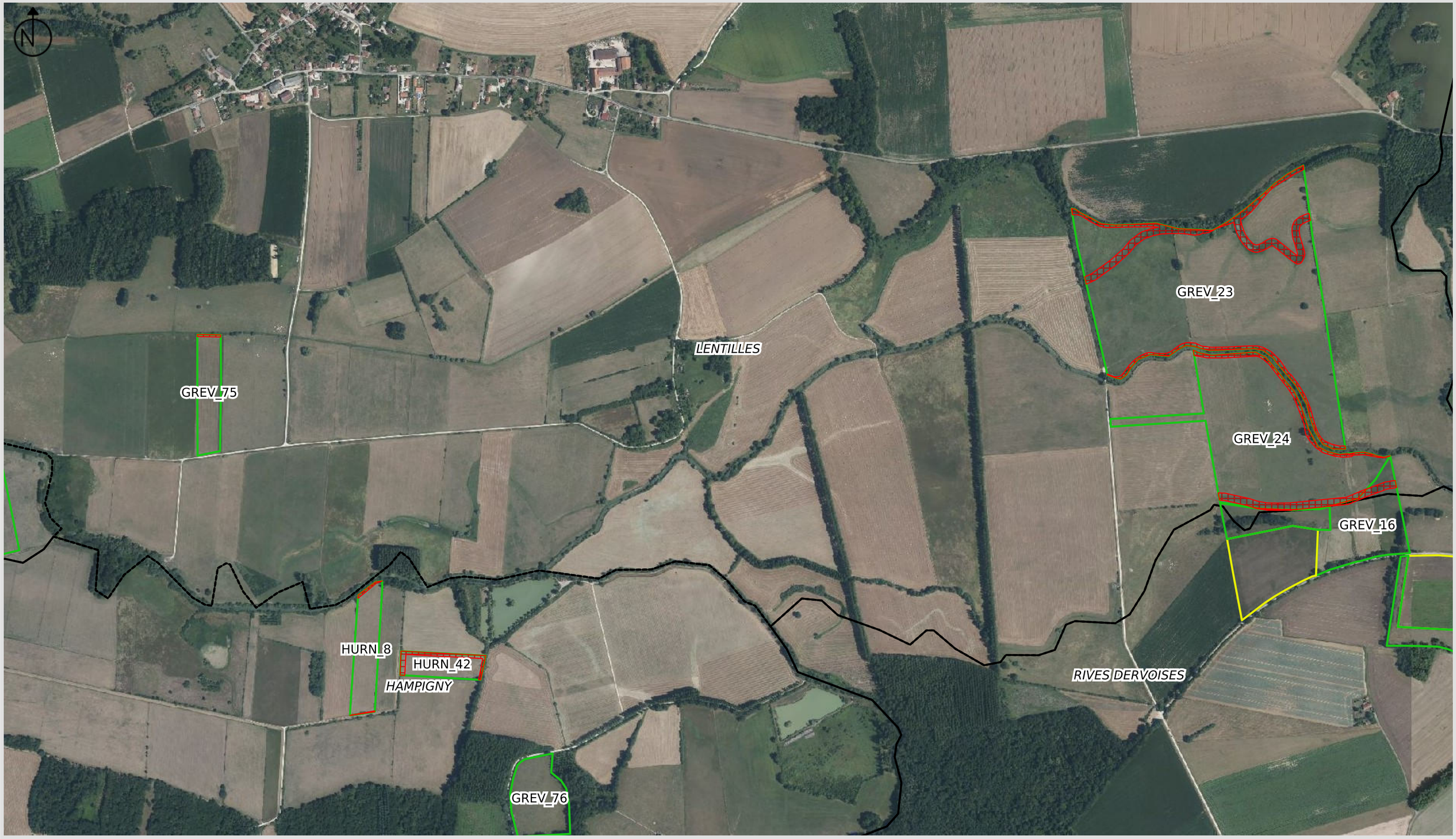
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES
Prairies naturelles

Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - LENTILLES - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



UE_CLOS SAINT LEON
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GREVES

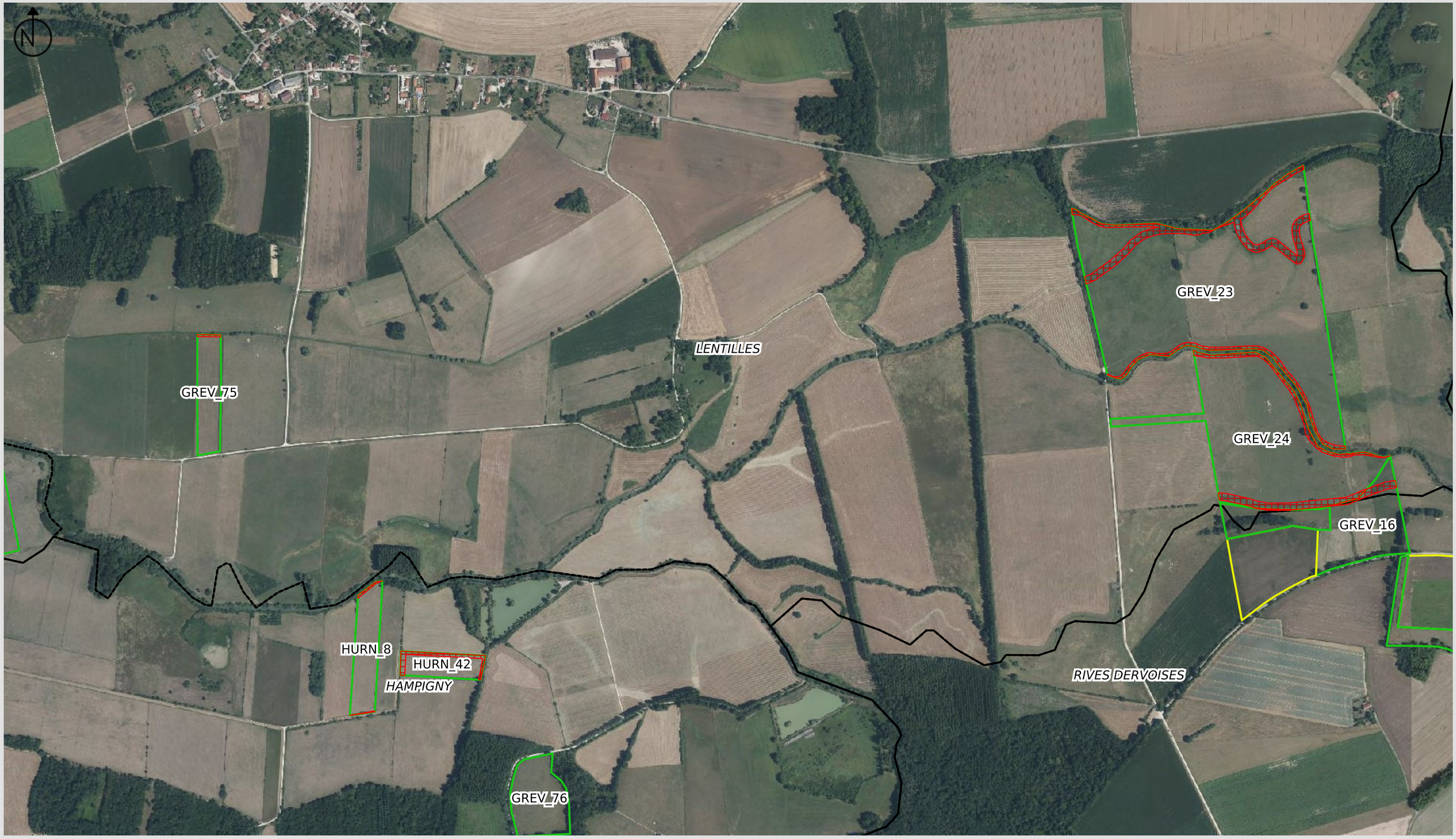
UE_GREVES
- Prairies naturelles
- Terres labourables

- INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX

UE_HURNI_LAMOUREUX
- Prairies naturelles
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LENTILLES - ILOTS



UE_CLOS SAINT LEON
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GREVES

UE_GREVES
- Prairies naturelles
- Terres labourables

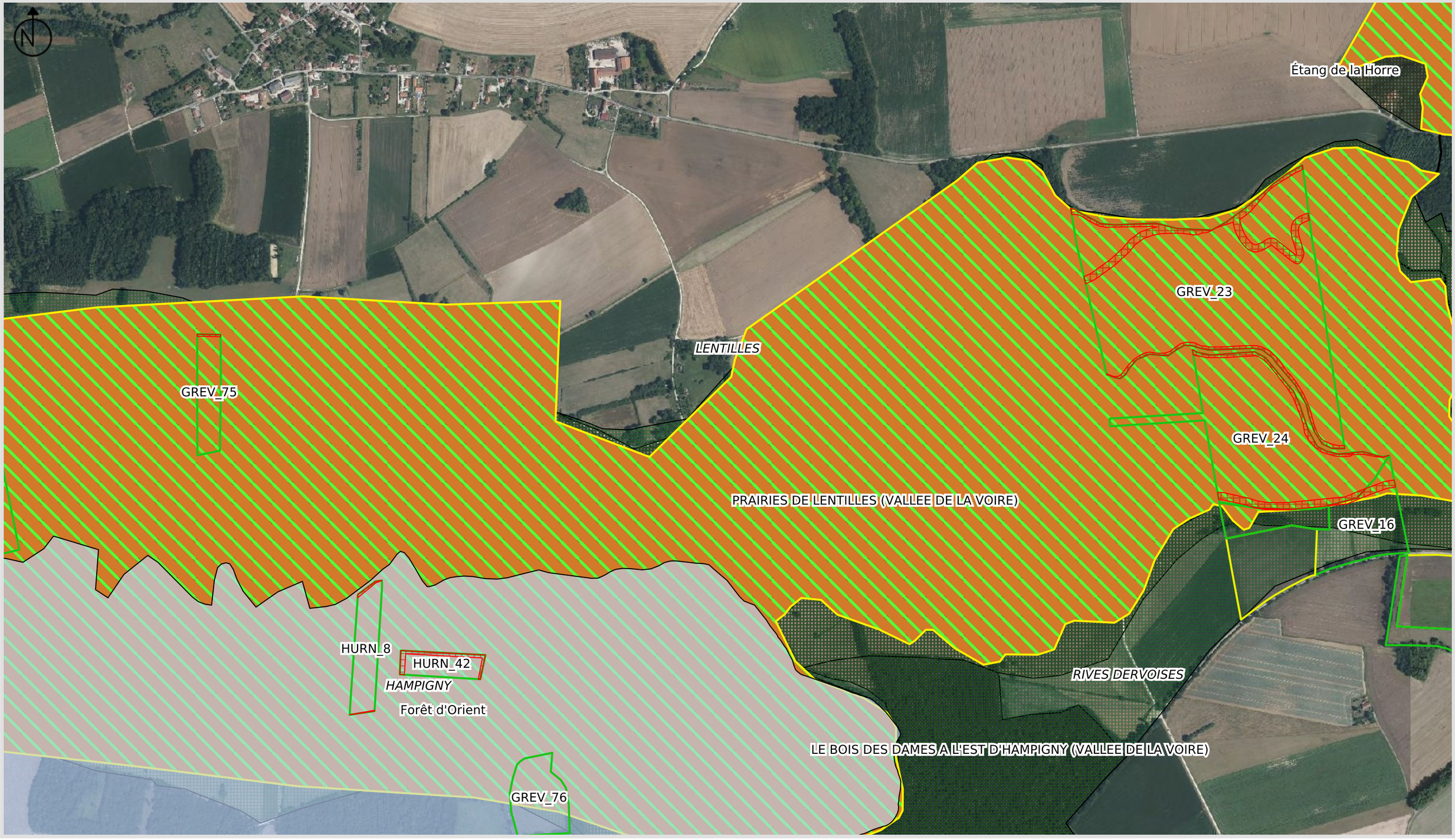
- INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX

UE_HURNI_LAMOUREUX
- Prairies naturelles
- Communes
- Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - LENTILLES - ZONES EVR



UE_CLOS SAINT LEON
- Prairies naturelles
- INAPTITUDE_GREVES

UE_GREVES
- Prairies naturelles
- Terres labourables

- INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX

UE_HURNI_LAMOUREUX
- Prairies naturelles
- Parcs naturels régionaux
- Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
- Znieff2

- Znieff1
- Communes
- Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - LEVIGNY - CAPTAGES



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LEVIGNY - ILOTS



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - LEVIGNY - ZONES EVR



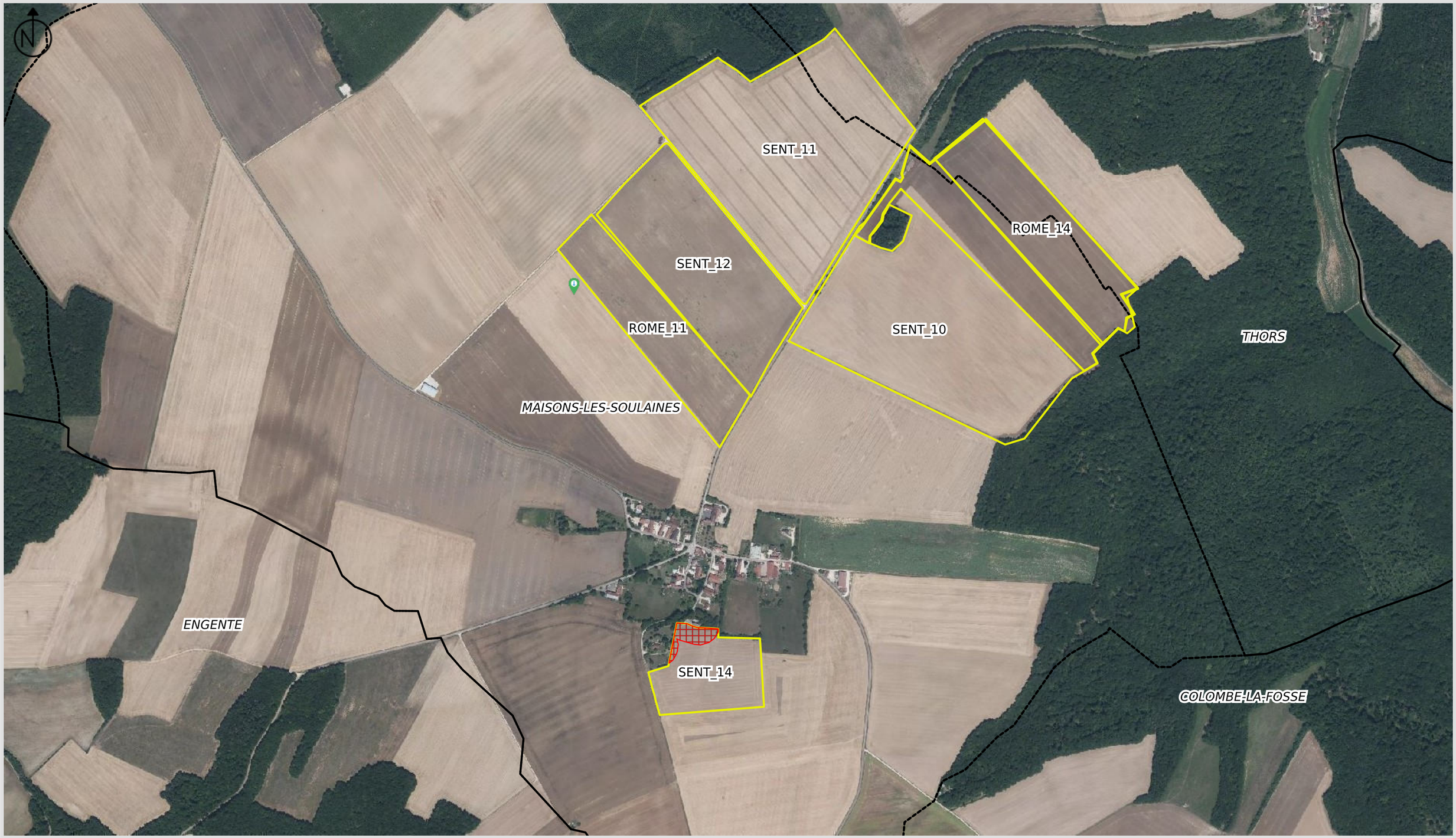
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MAISONS-LES-SOULAINES - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



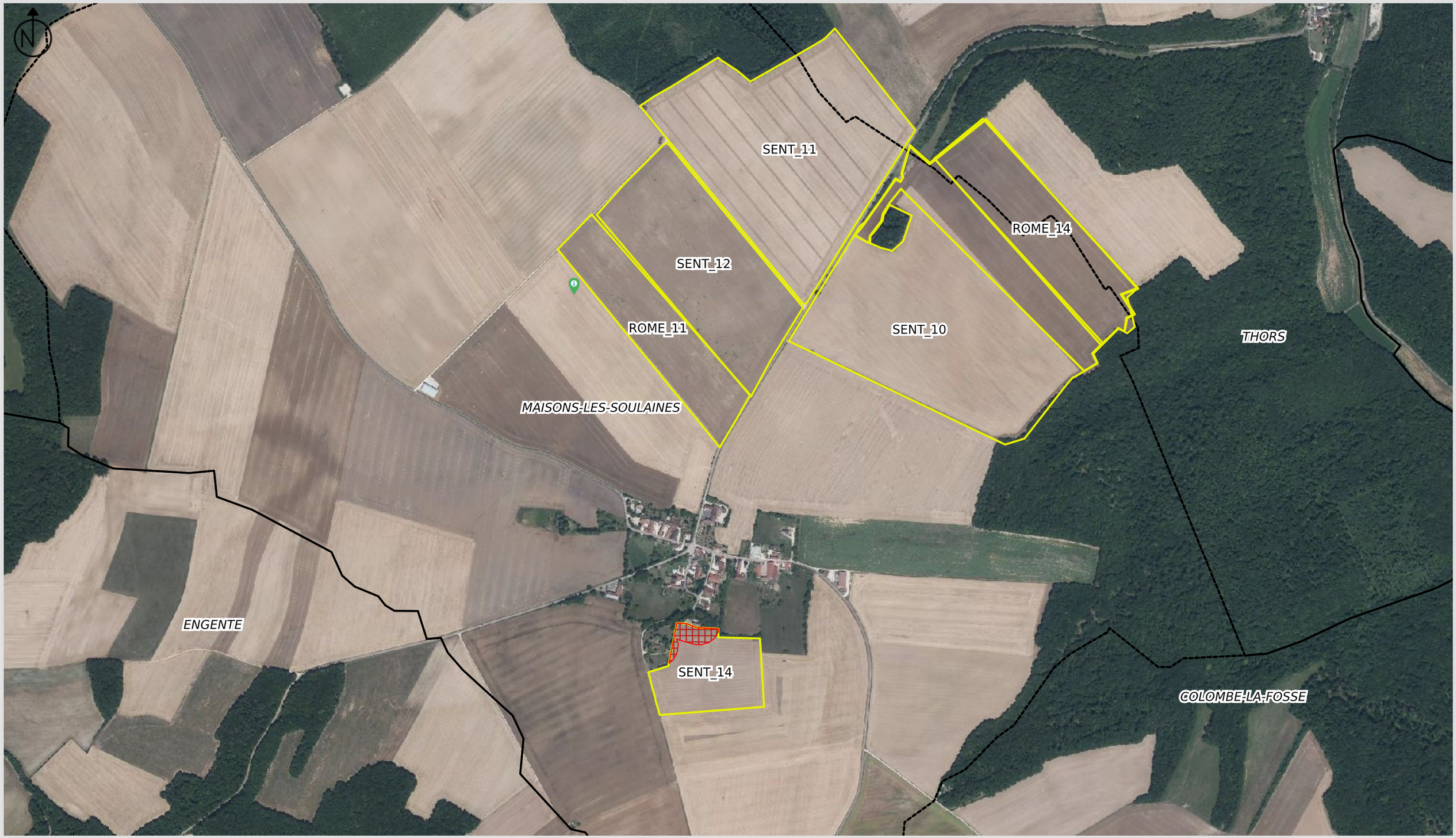
UE_VAL_DE_ROME
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HAUT SENTIER

UE_HAUT_SENTIER
- Terres labourables
- Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MAISONS-LES-SOULAINES - ILOTS



UE_VAL_DE_ROME
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HAUT SENTIER

UE_HAUT_SENTIER
- Terres labourables
- Communes

Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - MAISONS-LES-SOULAINES - ZONES EVR



UE_VAL_DE_ROME
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HAUT SENTIER

UE_HAUT_SENTIER
- Terres labourables
- Communes

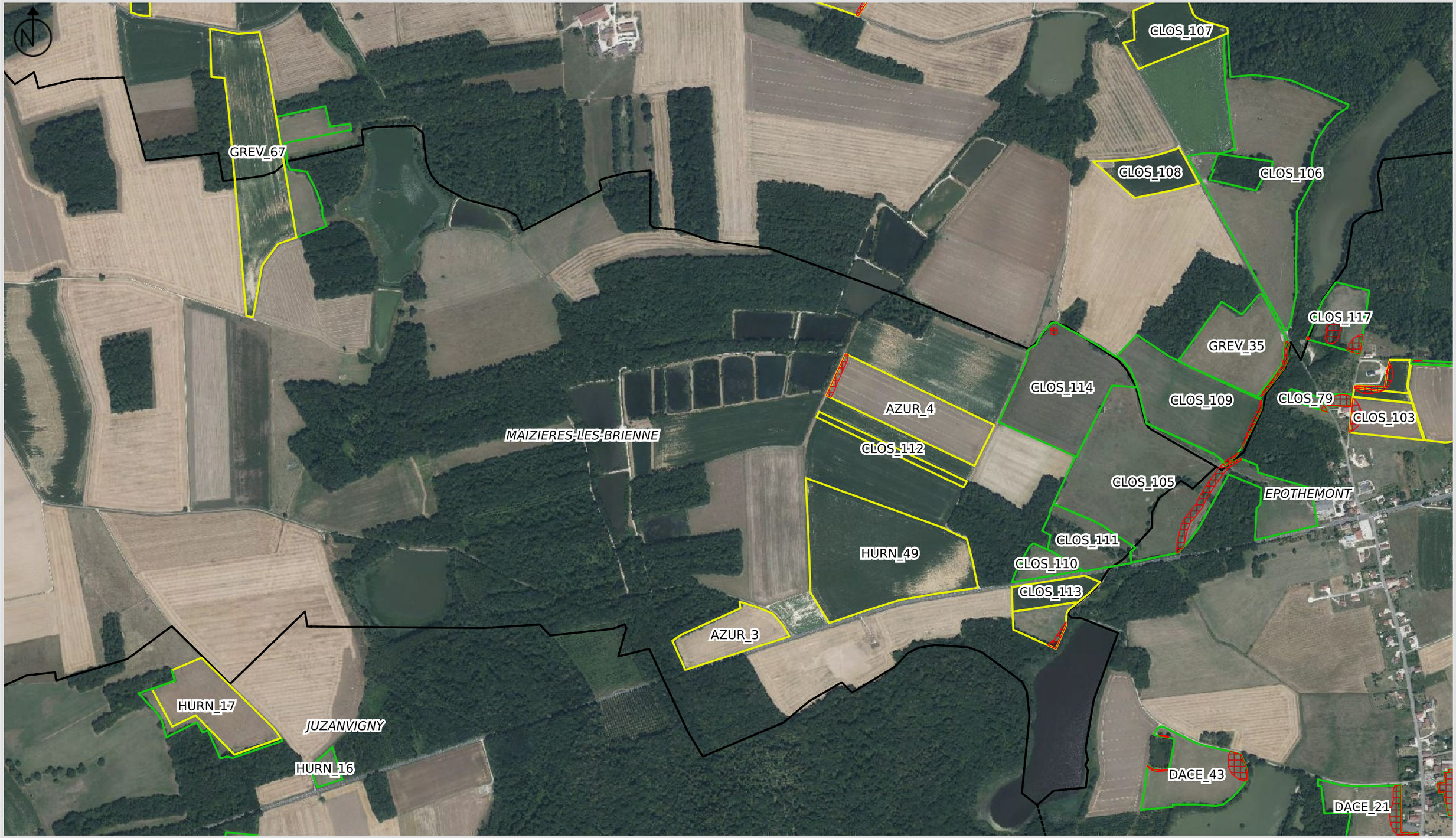
Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - MAIZIERES-LES-BRIENNE - CAPTAGE

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont

UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MAIZIERES-LES-BRIENNE - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

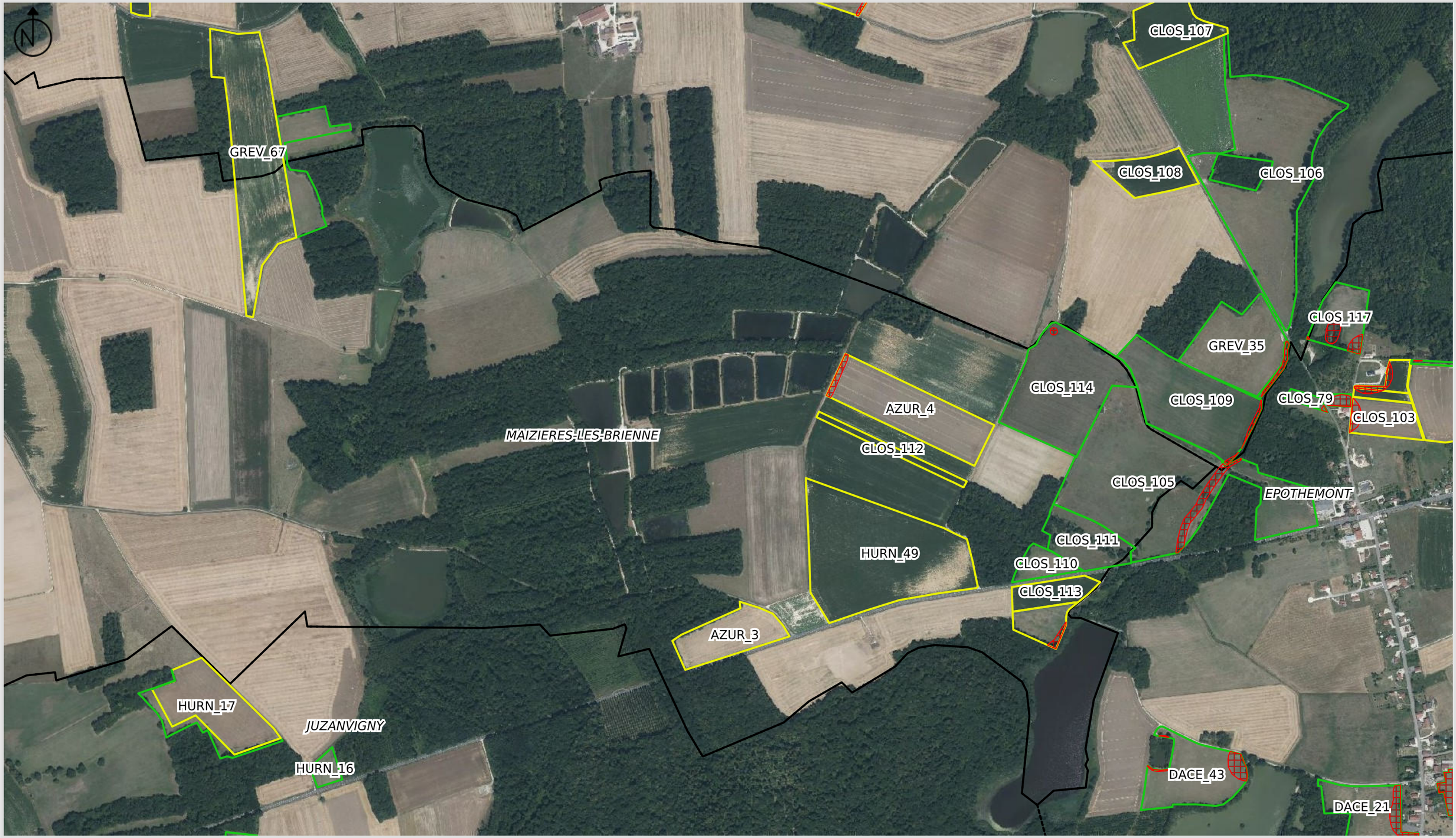


Périmètres de captages CA
- E
- R
- Communes
- Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - MAIZIERES-LES-BRIENNE - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont

UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MAIZIERES-LES-BRIENNE - ILOTS

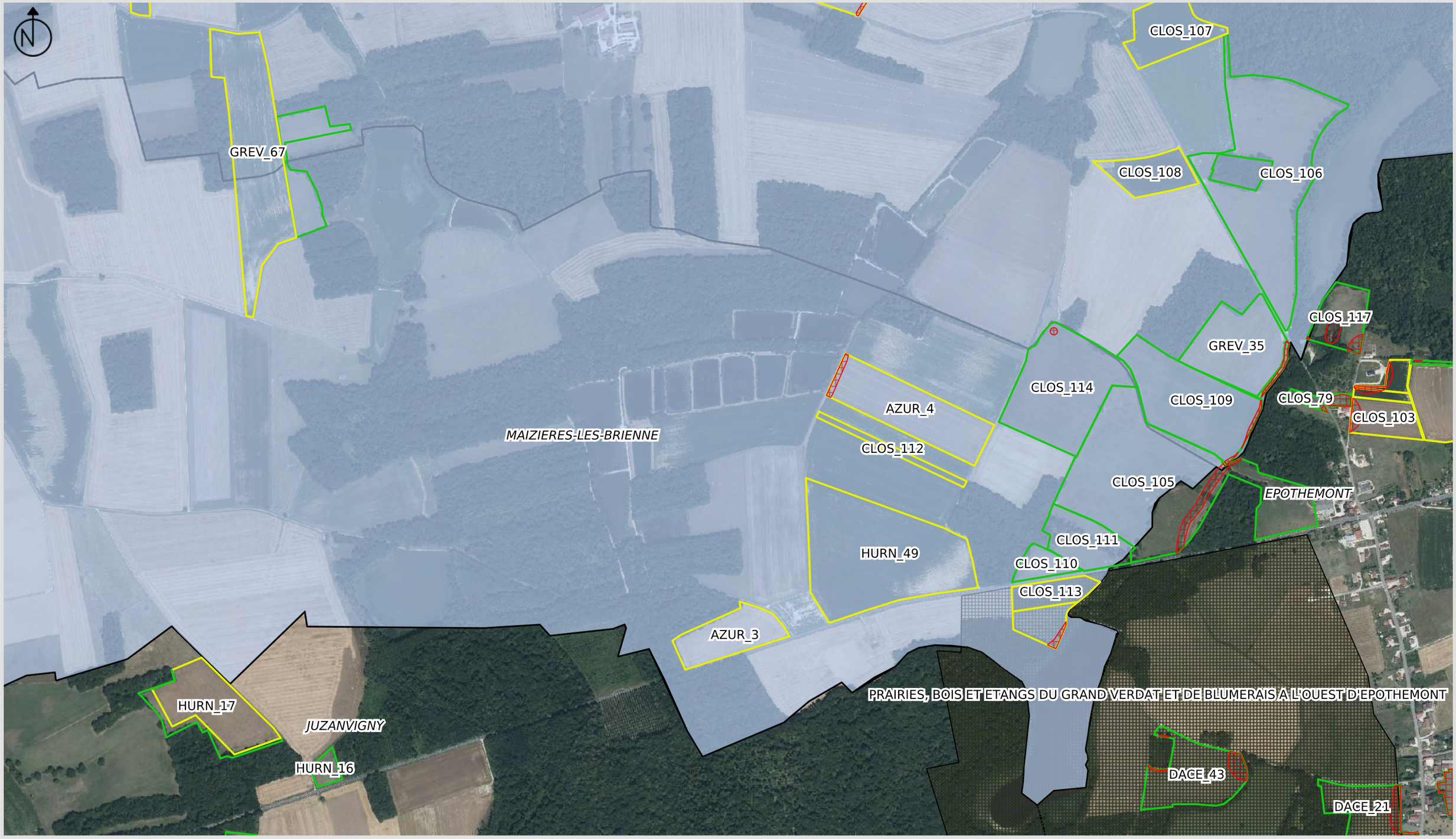


Périmètres de captages CA
- E
- R
- Communes
- Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - MAIZIERES-LES-BRIENNE - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont

UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MAIZIERES-LES-BRIENNE - ZONES EVR



Périmètres de captages CA
- E
- R

Parcs naturels régionaux

Znieff2

Communes

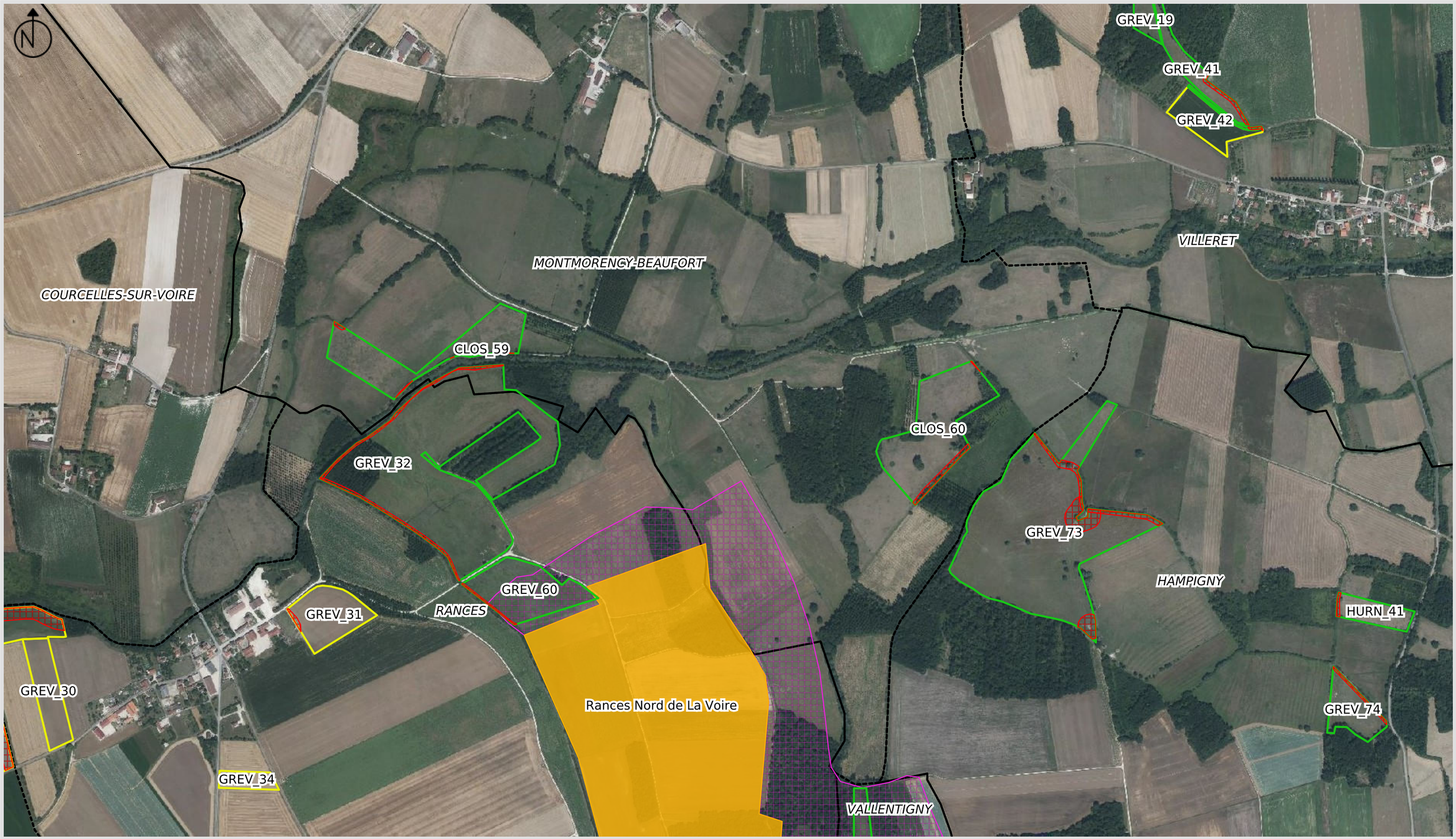
Région

0 150 m

1 : 7000

CERTIMETHA - MONTMORENCY-BEAUFORT - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

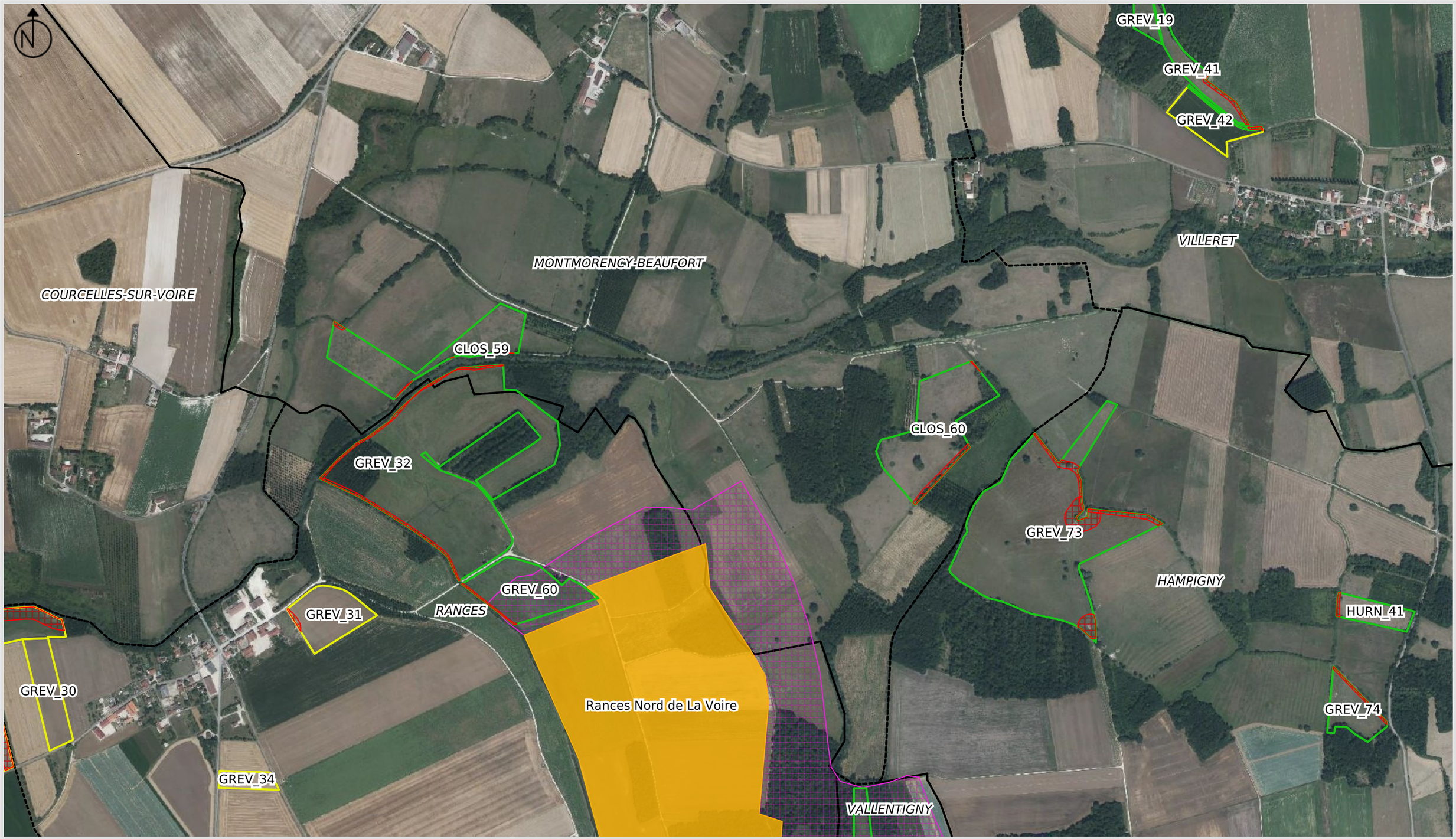
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Périmètres de captages CA
E

R
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MONTMORENCY-BEAUFORT - ILOTS

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

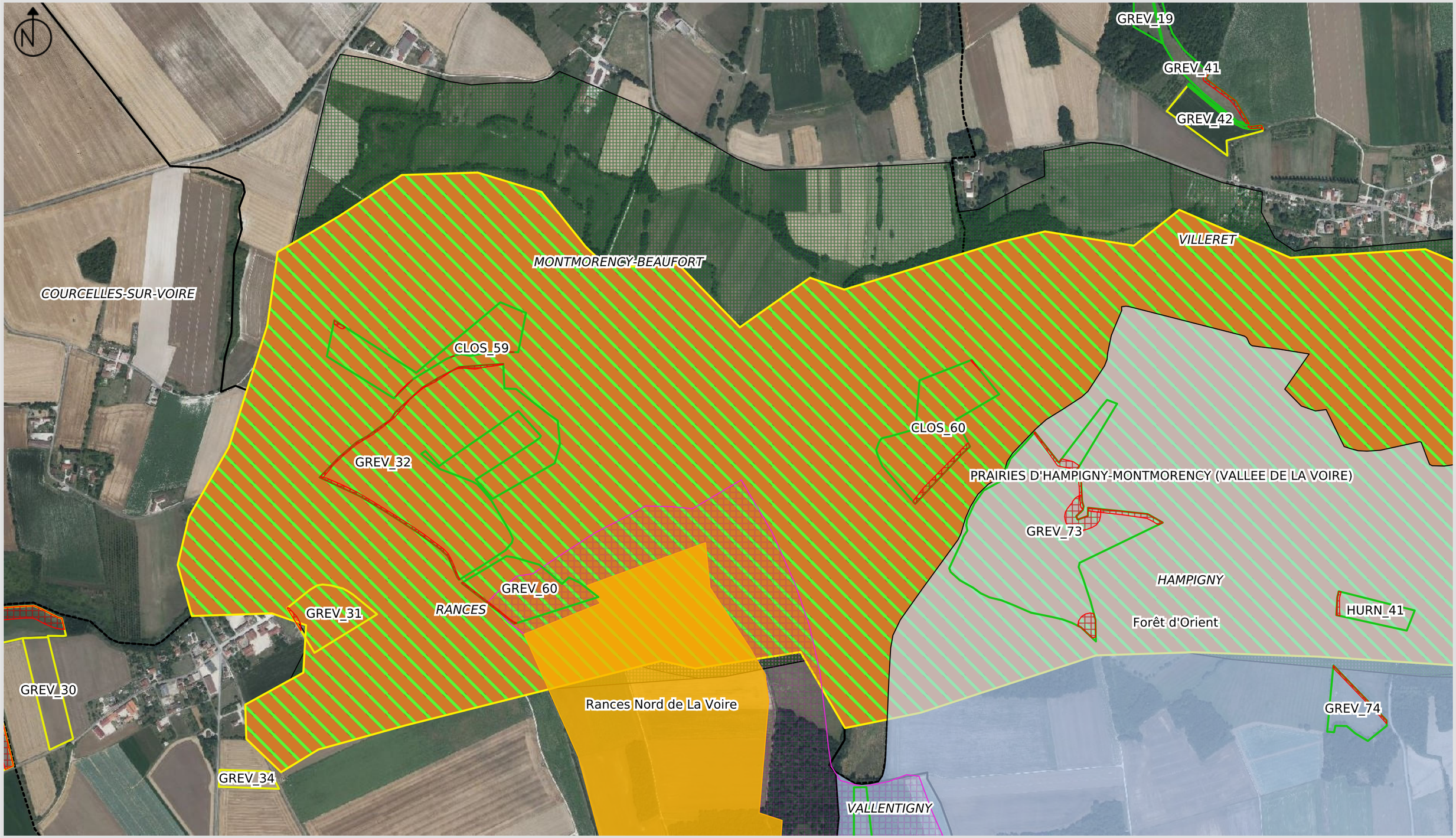
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Périmètres de captages CA
E

R
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MONTMORENCY-BEAUFORT - ZONES EVR

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



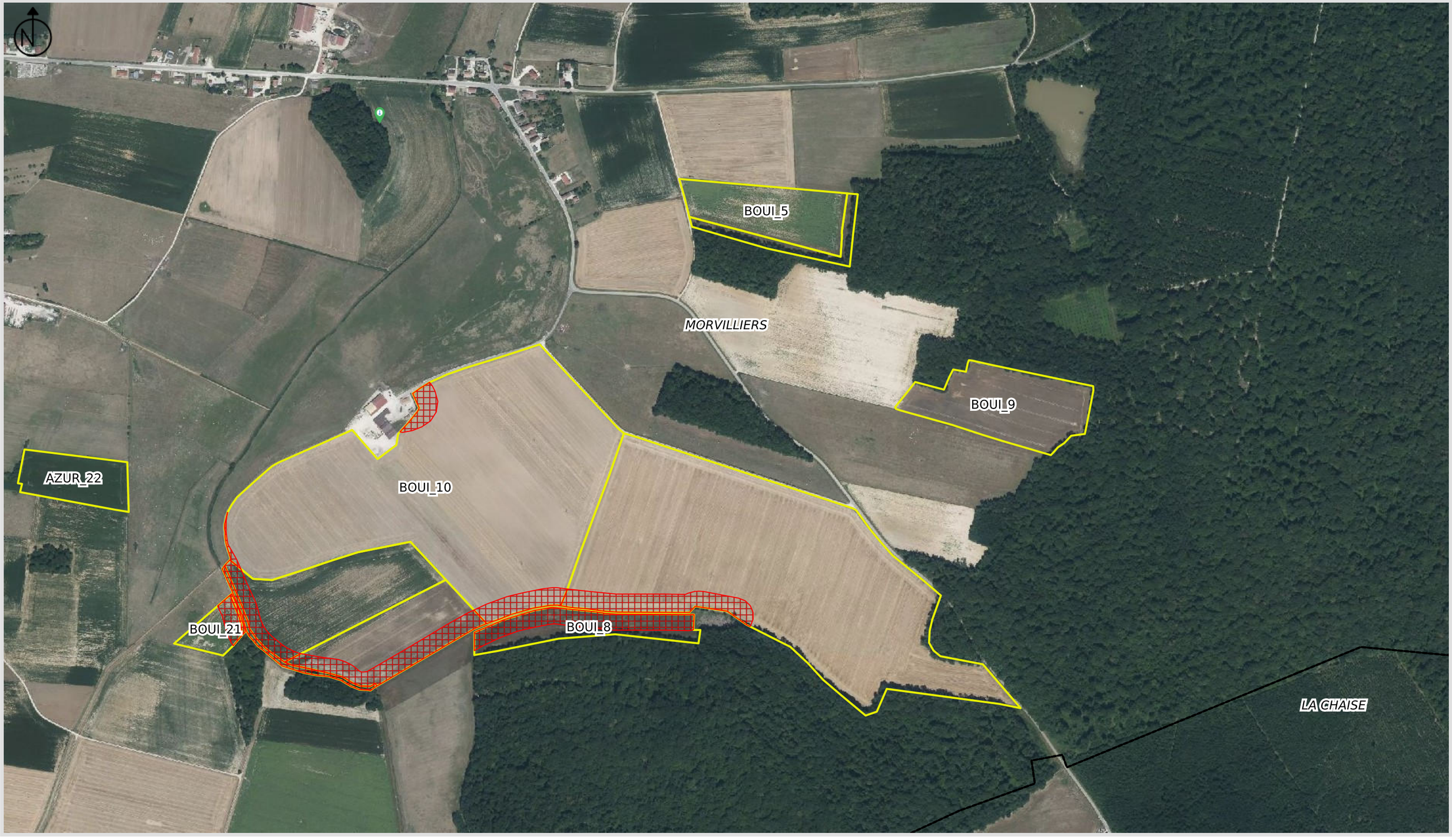
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Périmètres de captages CA
E

R
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Znieff1
Communes

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - CAPTAGES

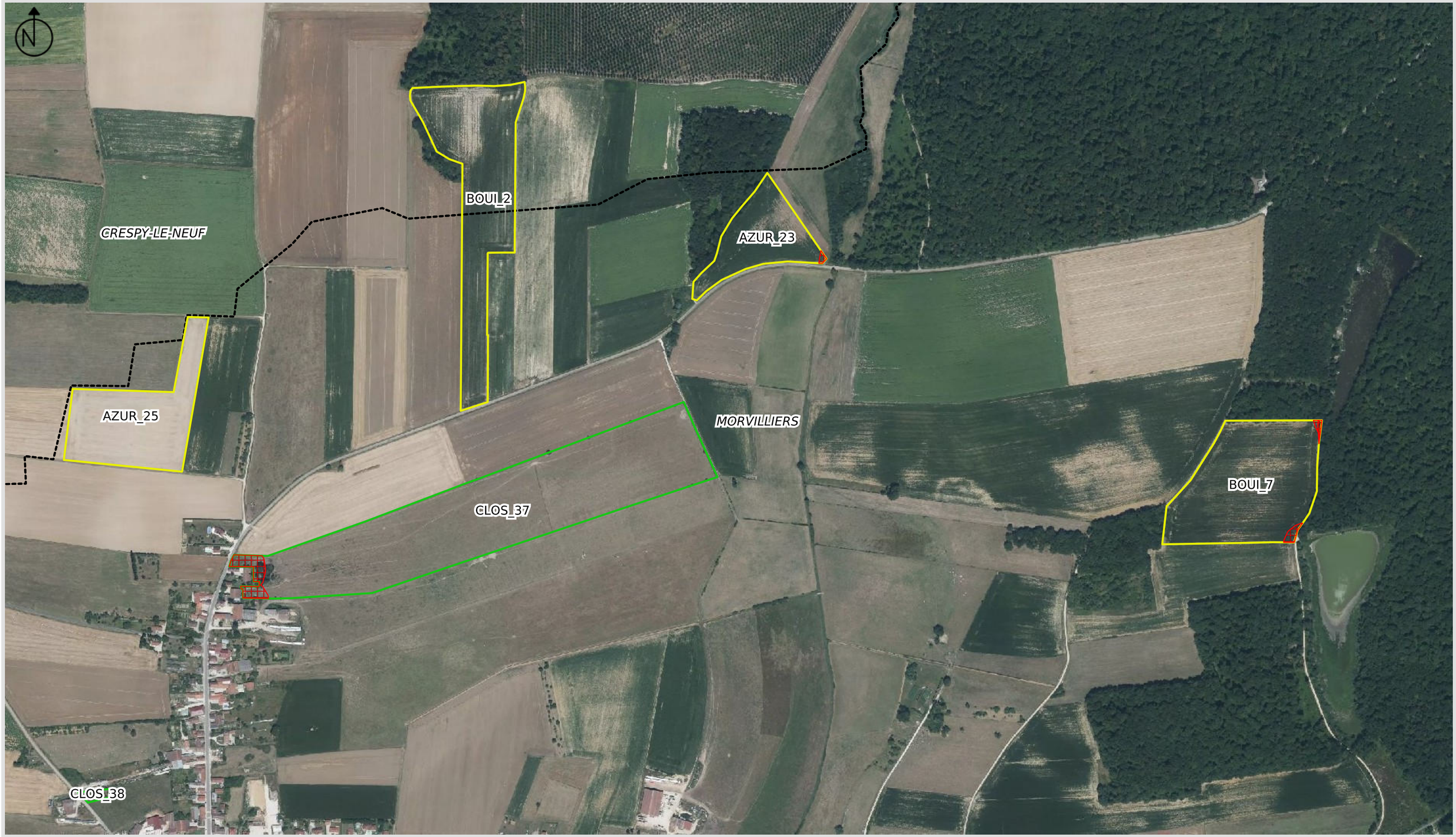


INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Communes

Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - CAPTAGES

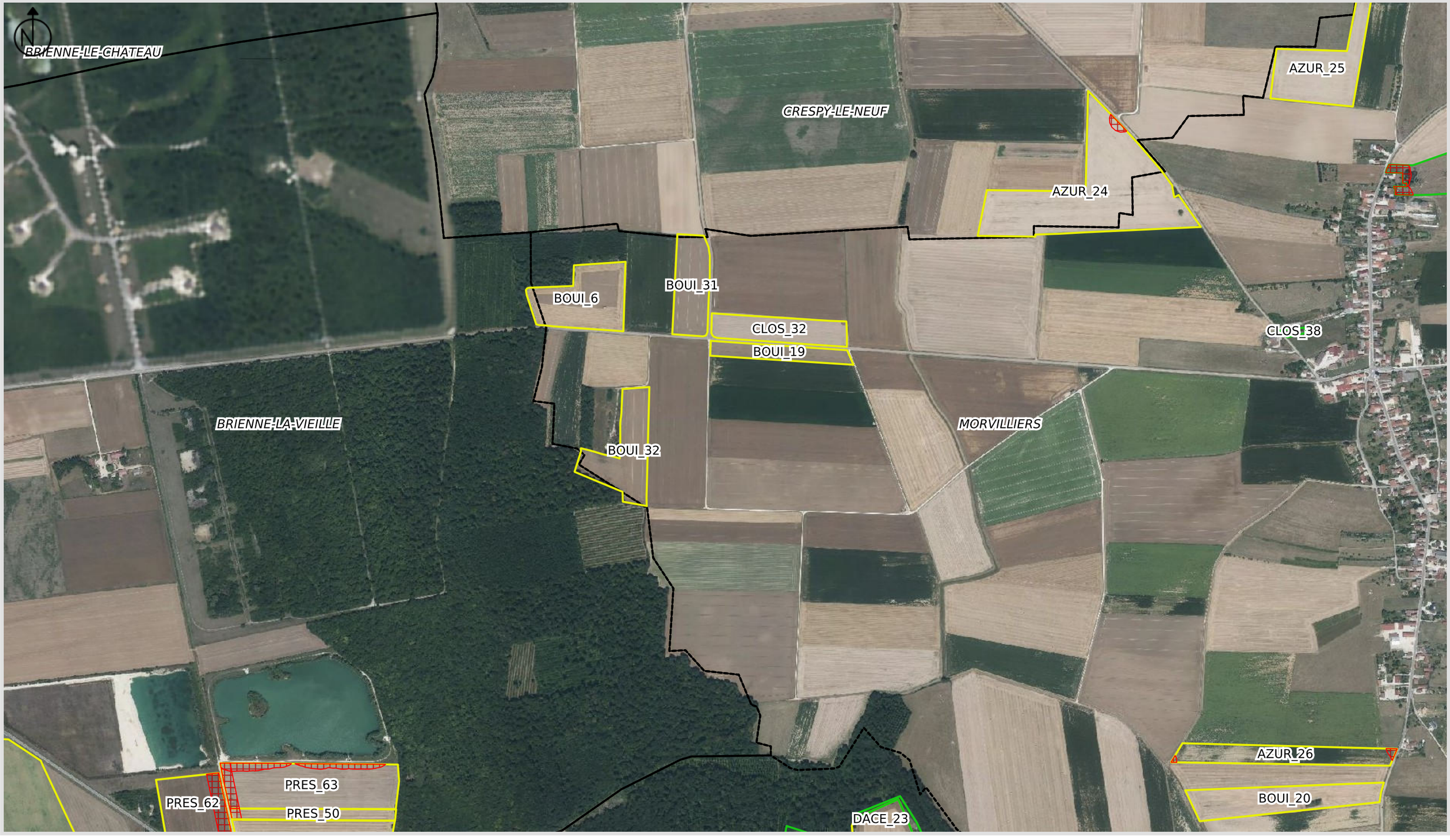


INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - CAPTAGES



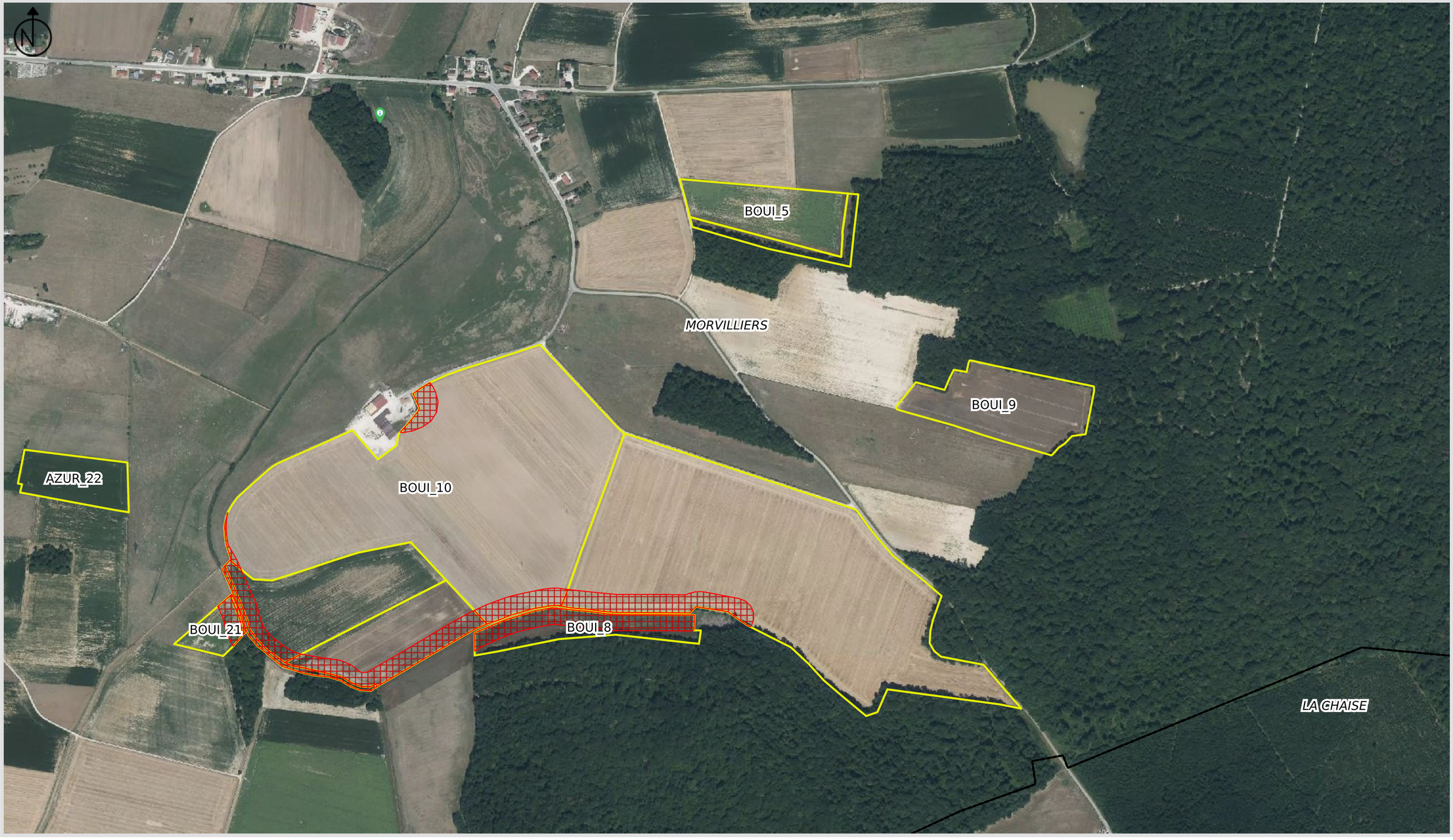
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables

INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - ILOTS

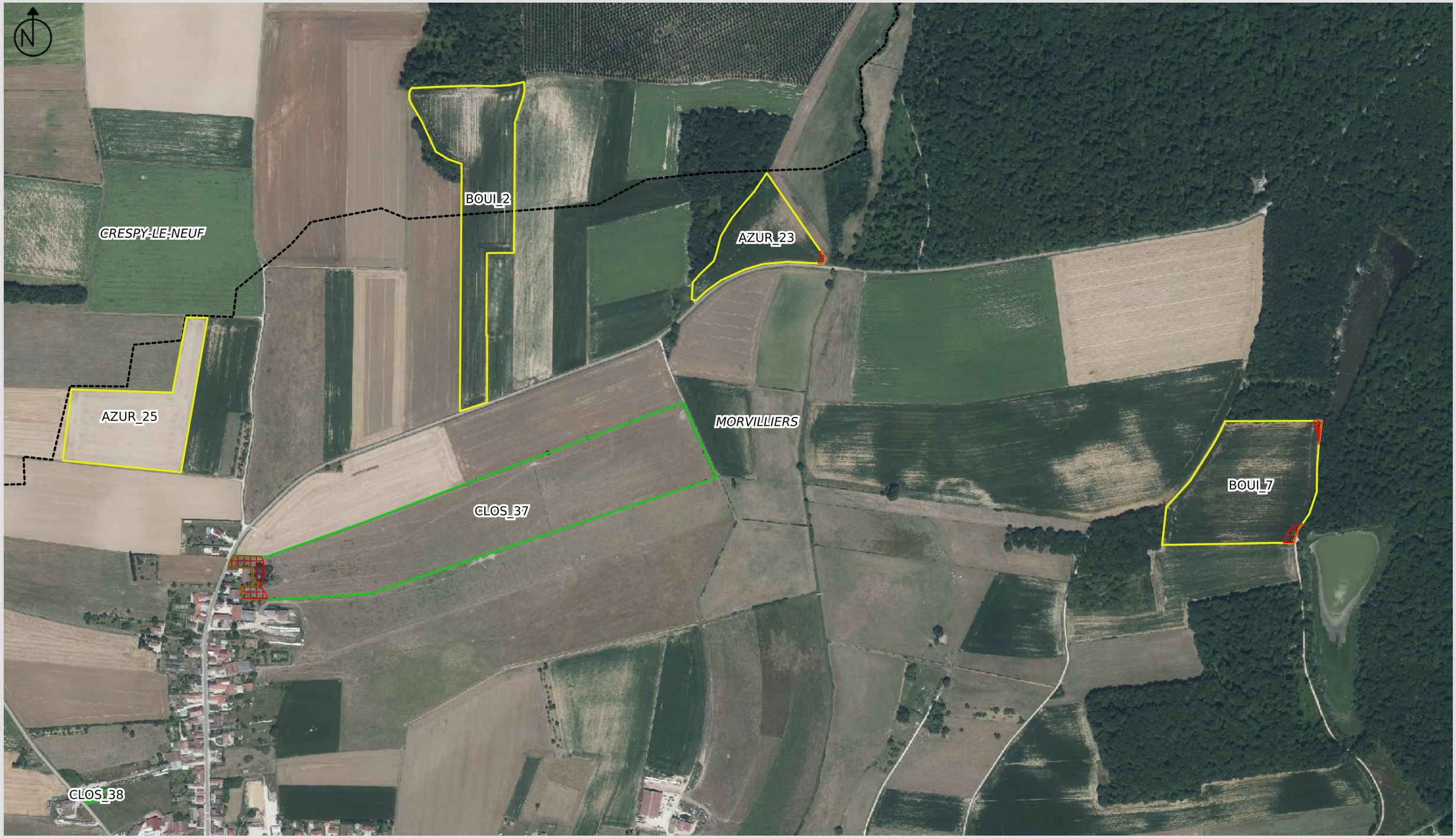


INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Communes

Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - ILOTS

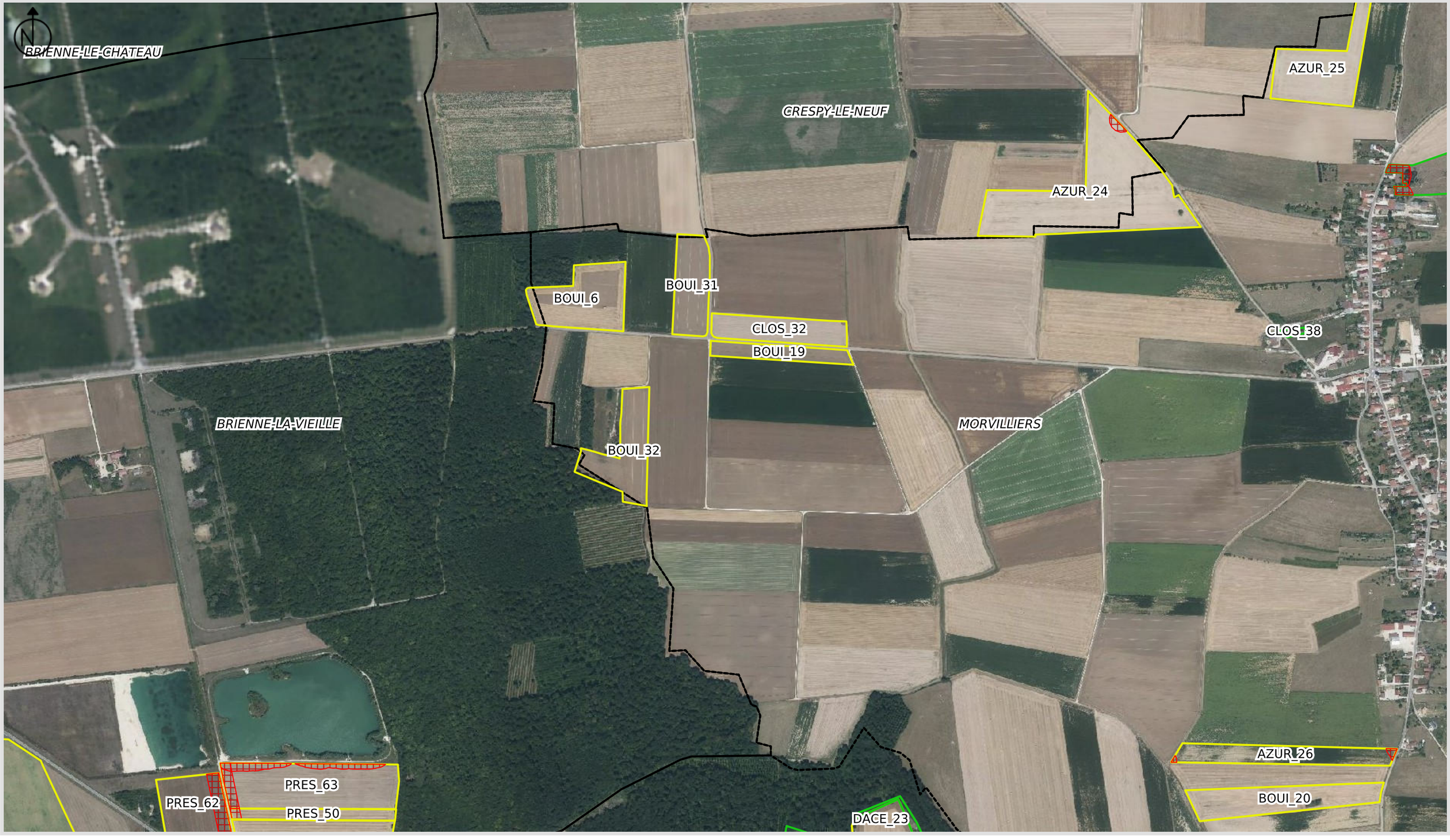


INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - ILOTS



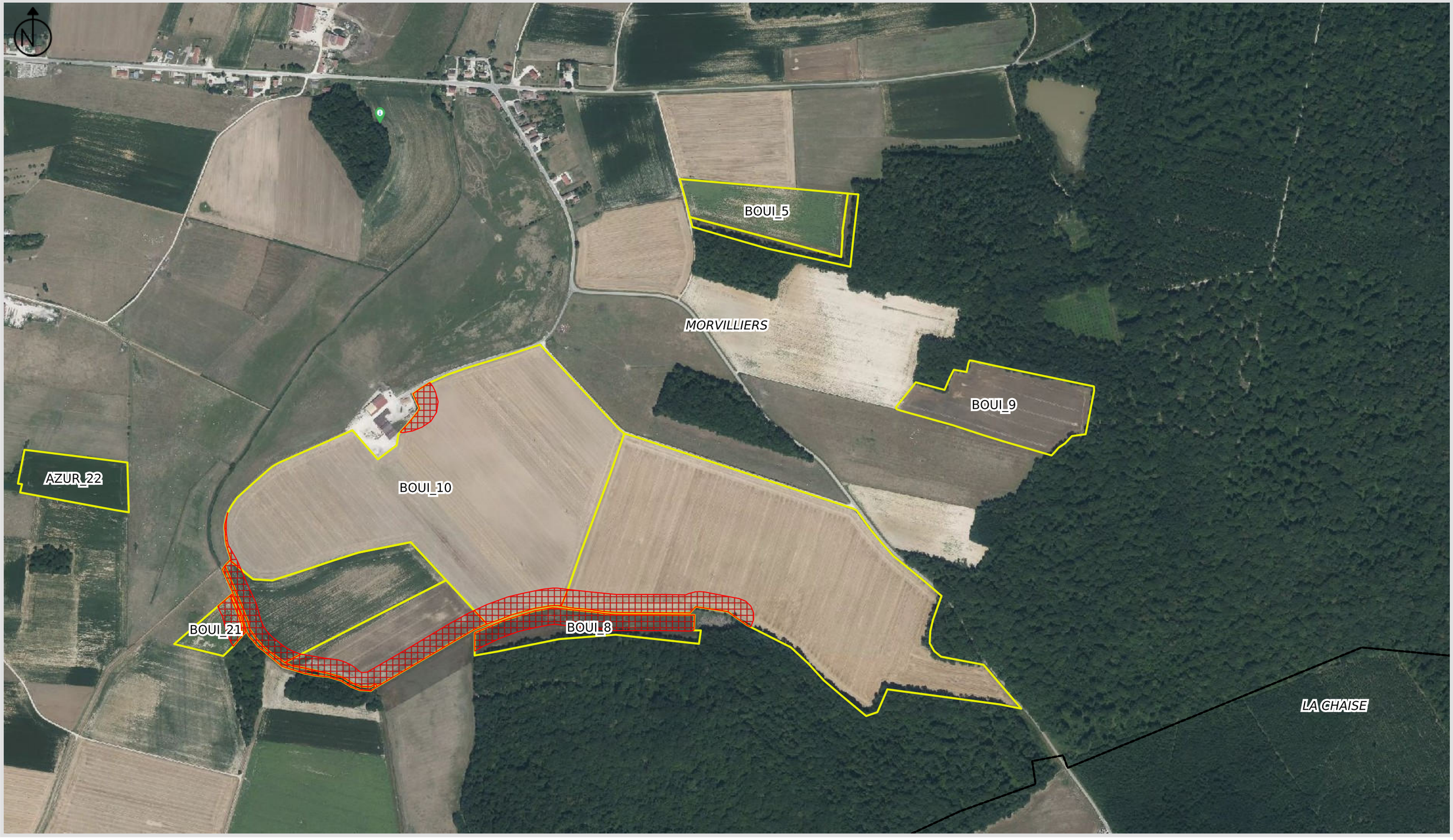
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables

INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - ZONES EVR



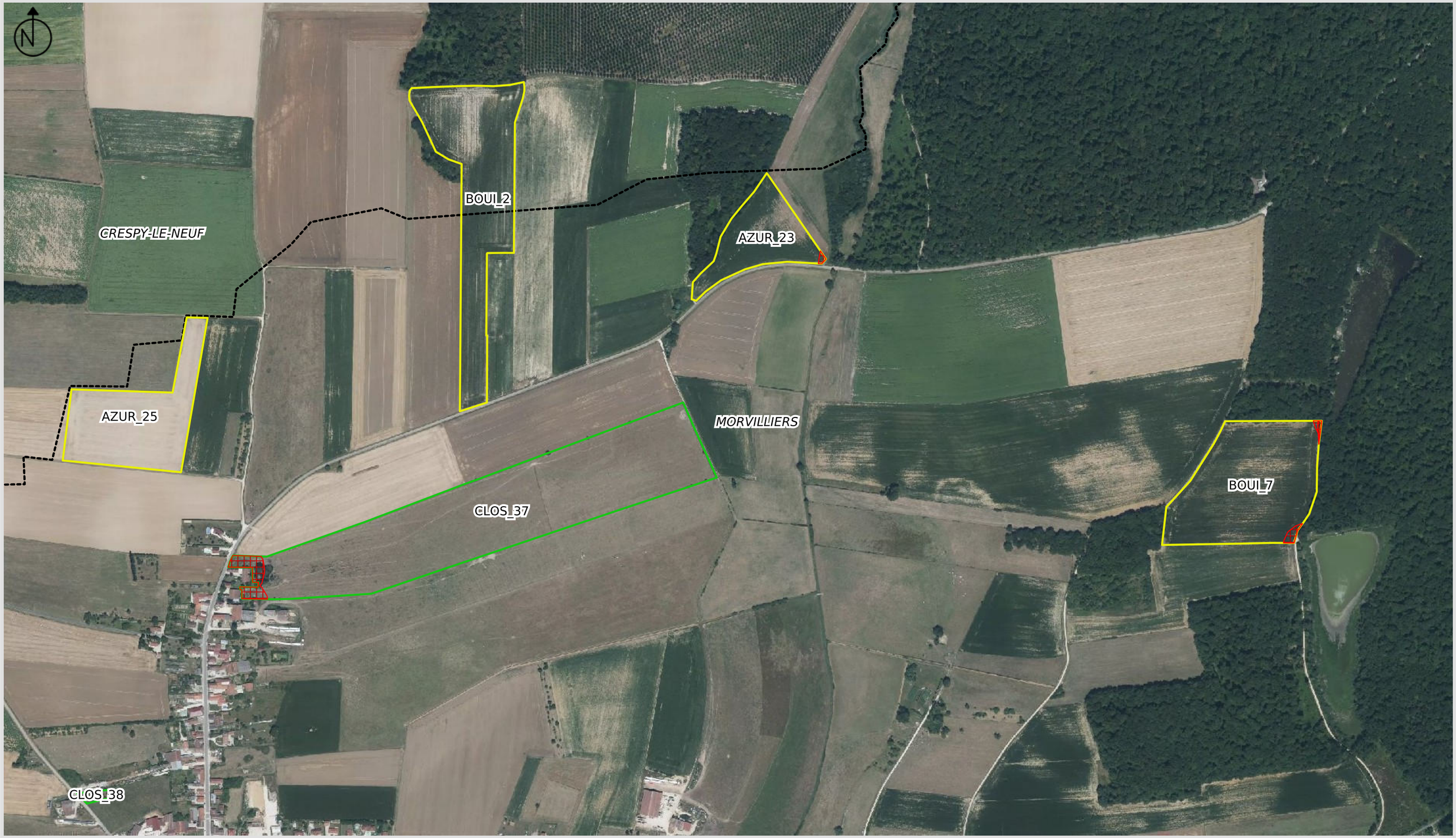
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Communes

Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

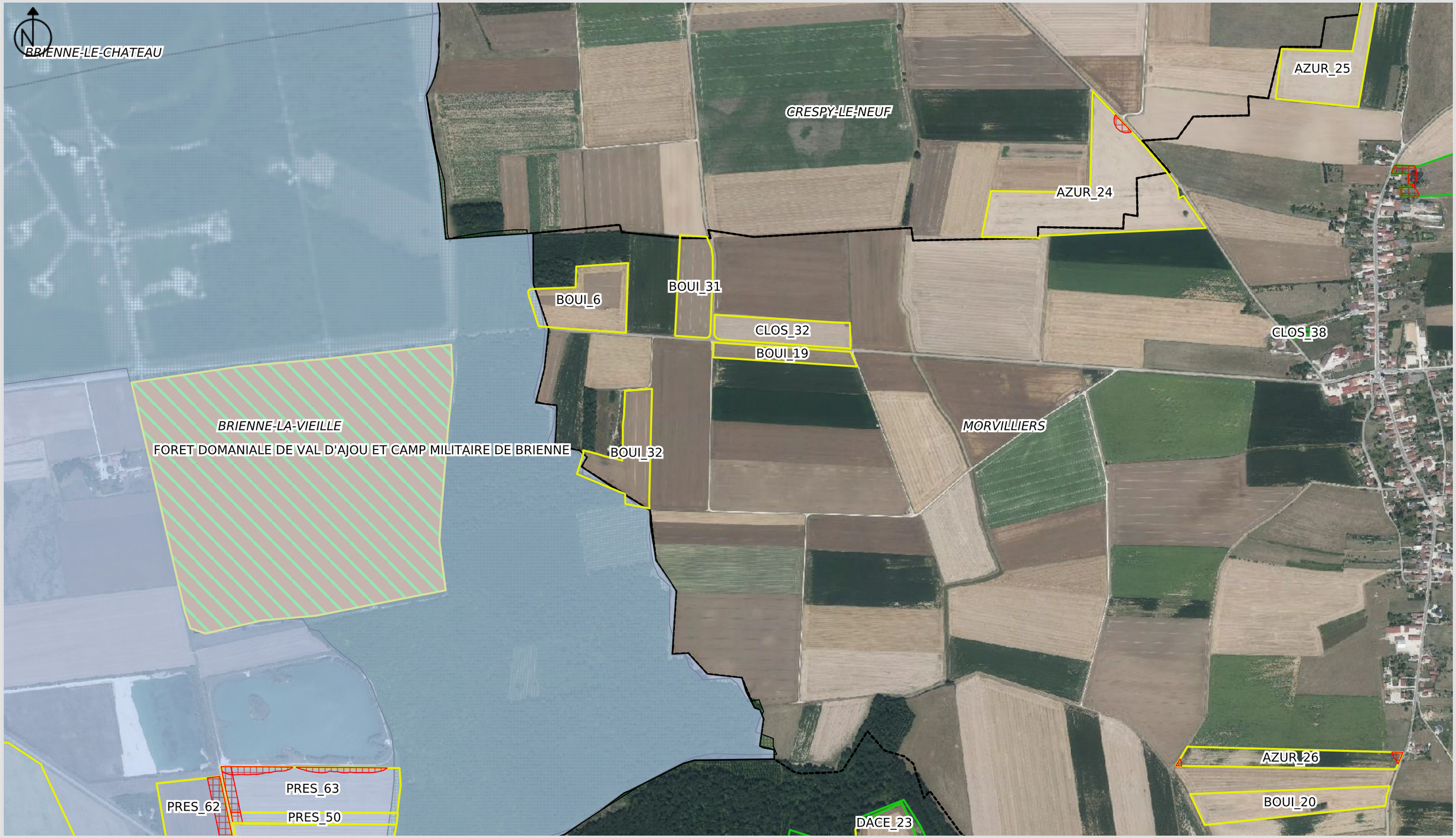


INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - MORVILLIERS - ZONES EVR



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables

UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables

INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - PERTHES-LES-BRIENNE - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



UE_GREVES
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - PERTHES-LES-BRIENNE - ILOTS



UE_GREVES
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - PERTHES-LES-BRIENNE - ZONES EVR

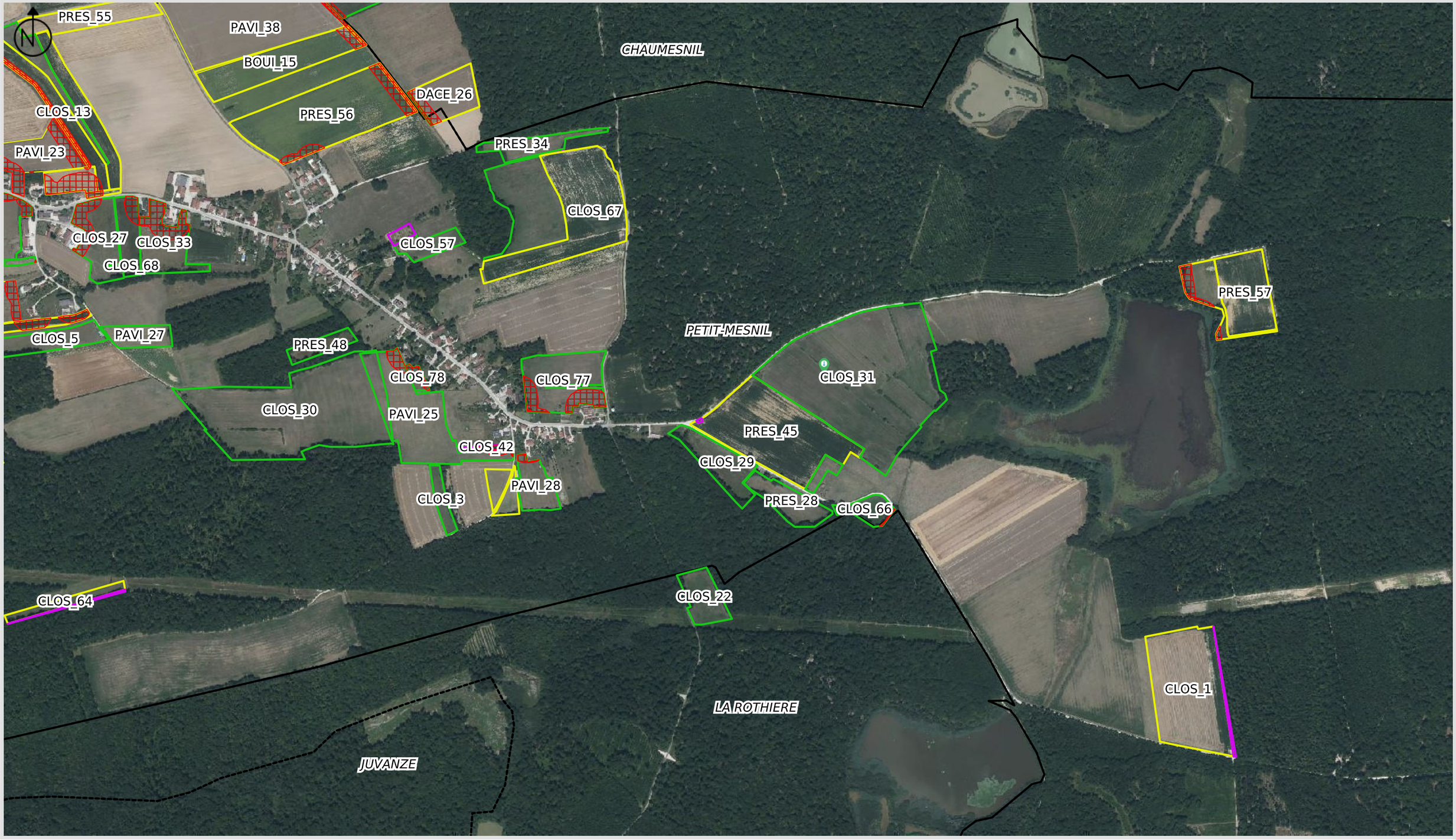


UE_GREVES
- Terres labourables
- Parcs naturels régionaux
- Znieff2
- Communes
- Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - PETIT MESNIL - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - PETIT MESNIL - CAPTAGES



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

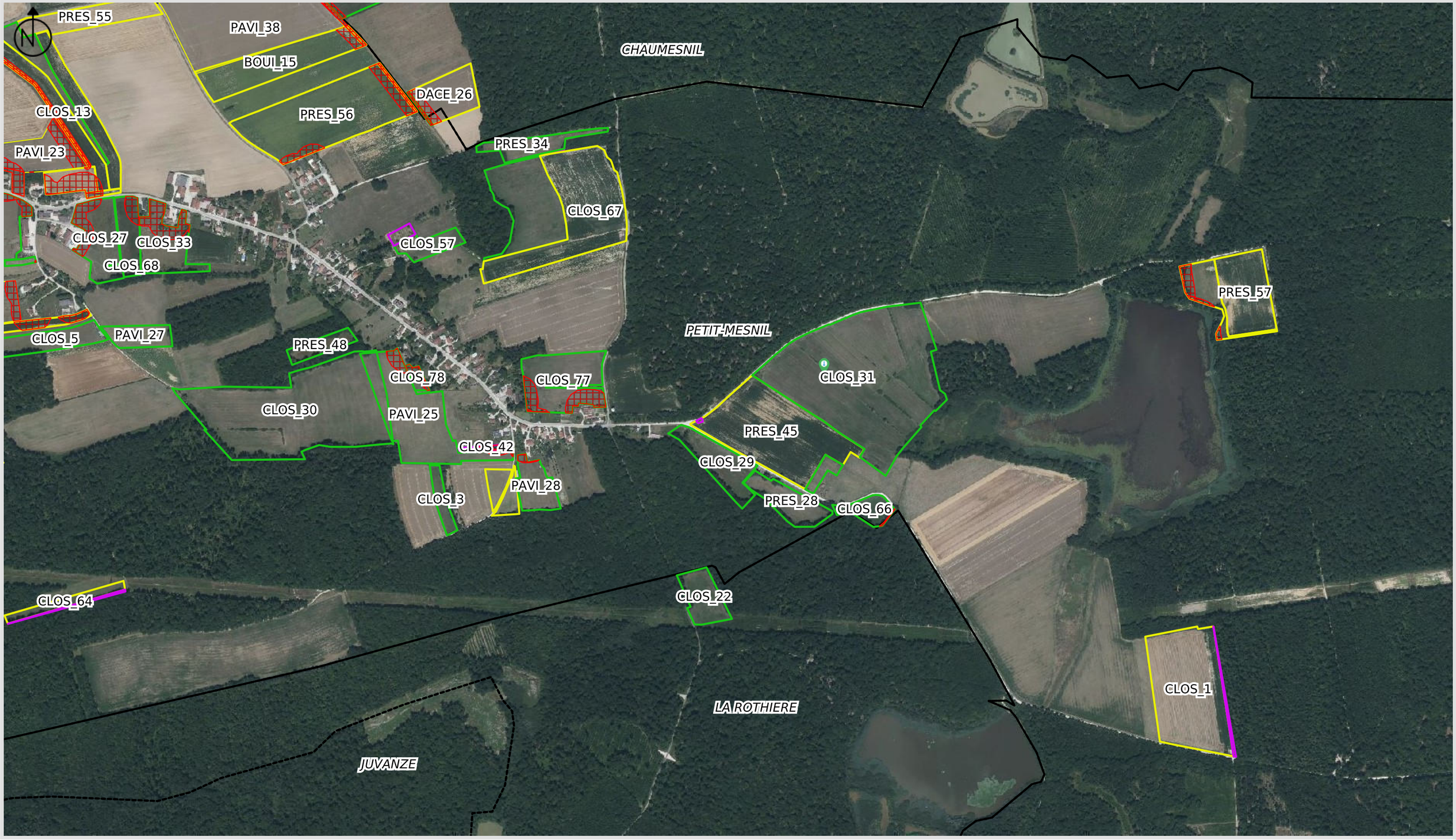
UE_LE_PAVILLON
non renseignÃ©
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT

Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - PETIT MESNIL - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_BOUILLONRUPT
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES
UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - PETIT MESNIL - ILOTS



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
- non renseigné
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

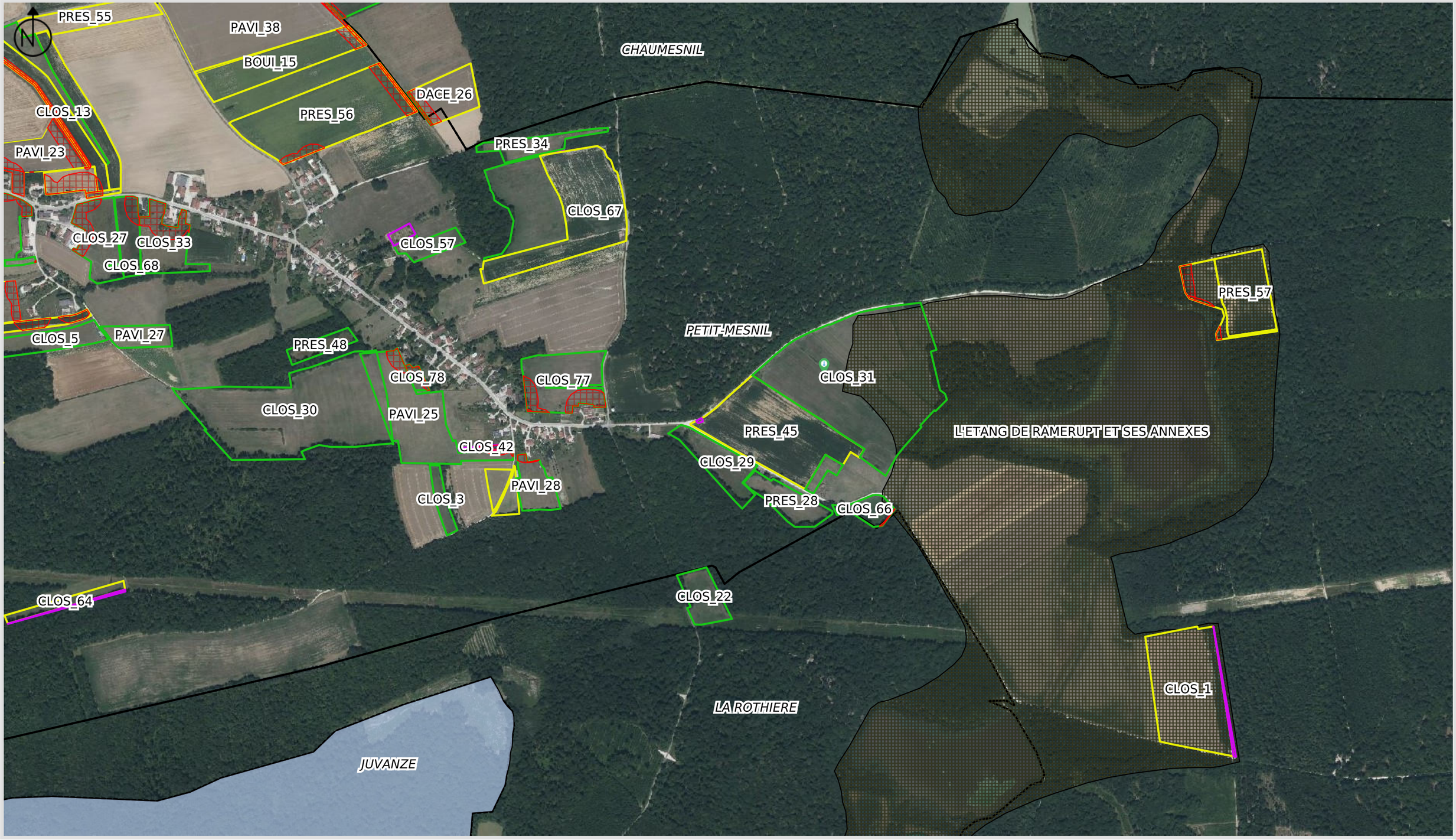
UE_LE_PAVILLON
- non renseignÃ©
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_BOUILLONRUPT

UE_BOUILLONRUPT
- Terres labourables
- INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil

UE_DACEVIN_Chaumesnil
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - PETIT MESNIL - ZONES EVR



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
- non renseigné
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

UE_LE_PAVILLON
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_BOUILLONRUPT

UE_BOUILLONRUPT
- Terres labourables

INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil
UE_DACEVIN_Chaumesnil
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

UE_GAEC_GRAND_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - PETIT MESNIL - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
- non renseigné
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON

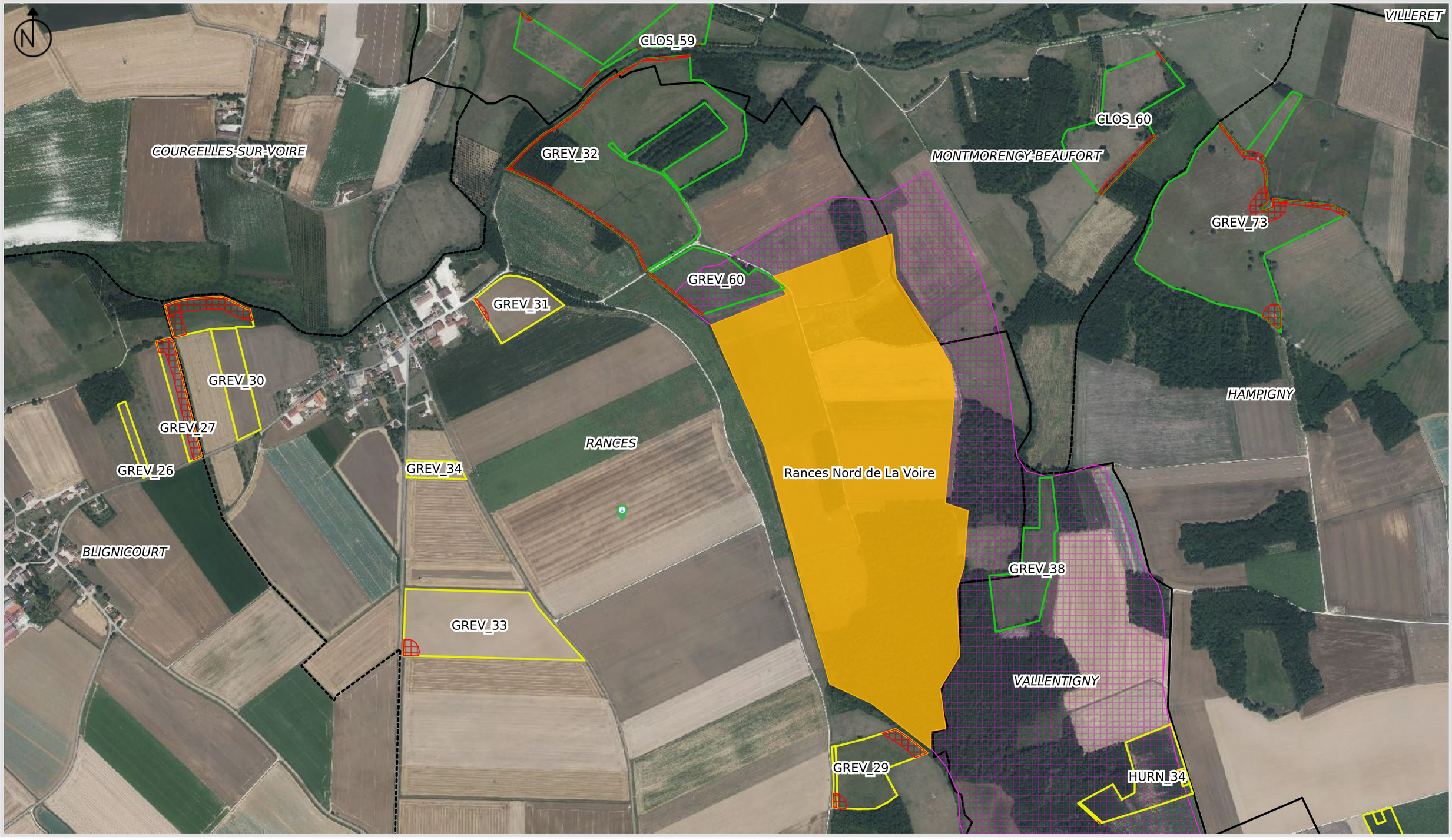
UE_LE_PAVILLON
- non renseignÃ©
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_BOUILLONRUPT

UE_BOUILLONRUPT
- Terres labourables
- INAPTITUDE_DACEVIN_Chaumesnil

UE_DACEVIN_Chaumesnil
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_GAEC_GRANDS_PRES

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - RANCES - CAPTAGES



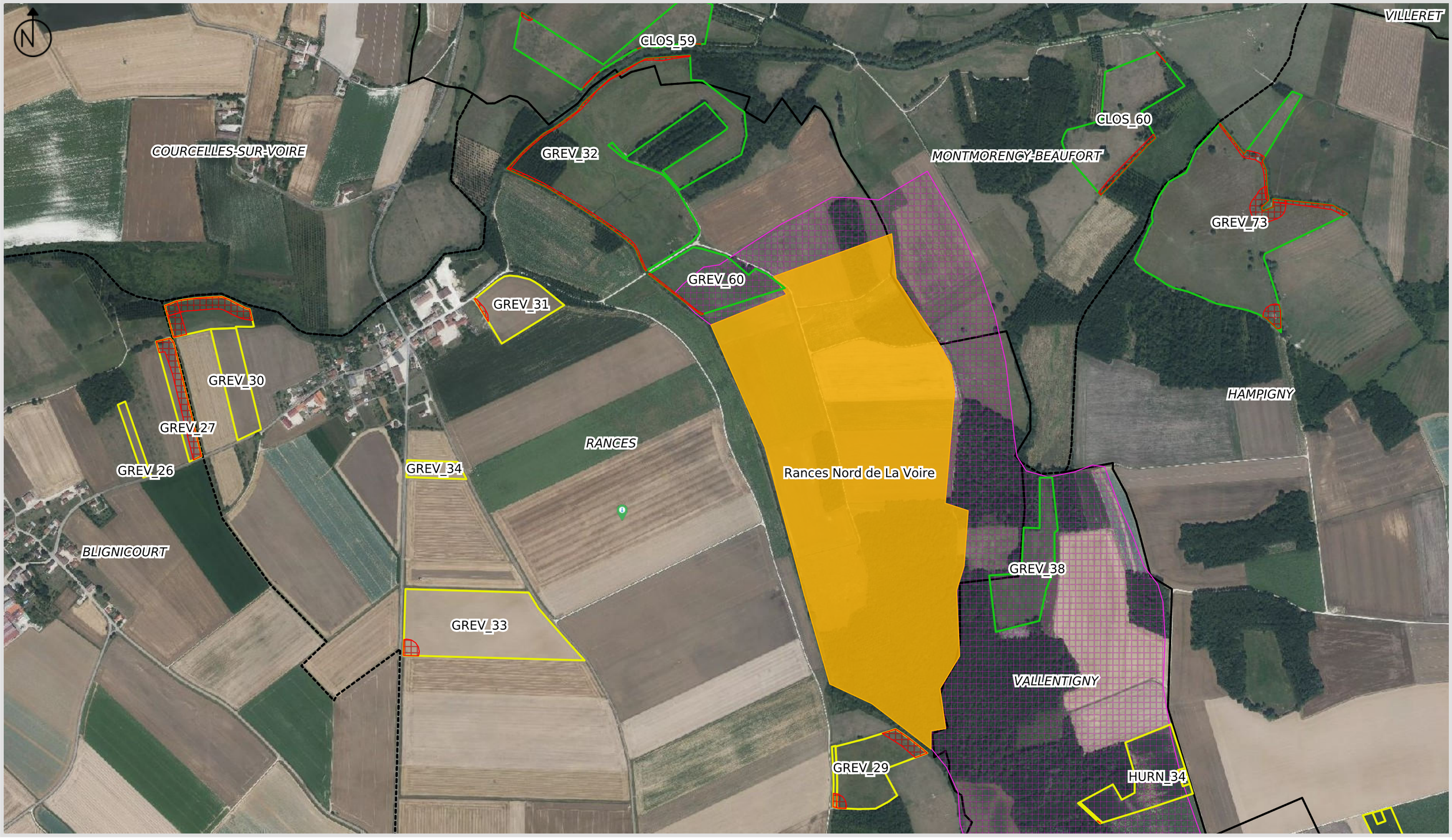
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - RANCES - ILOTS



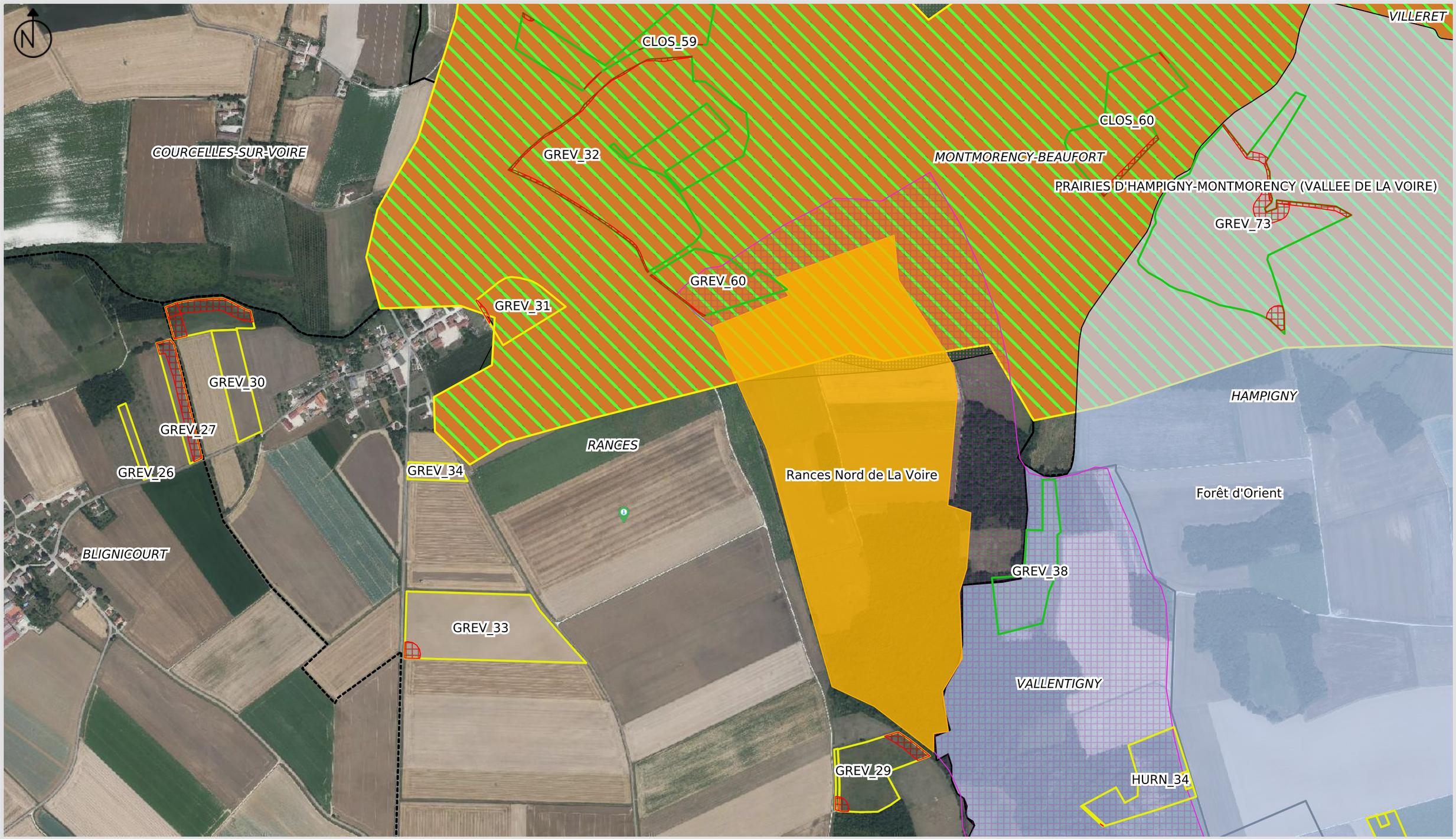
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - RANCES - ZONES EVR



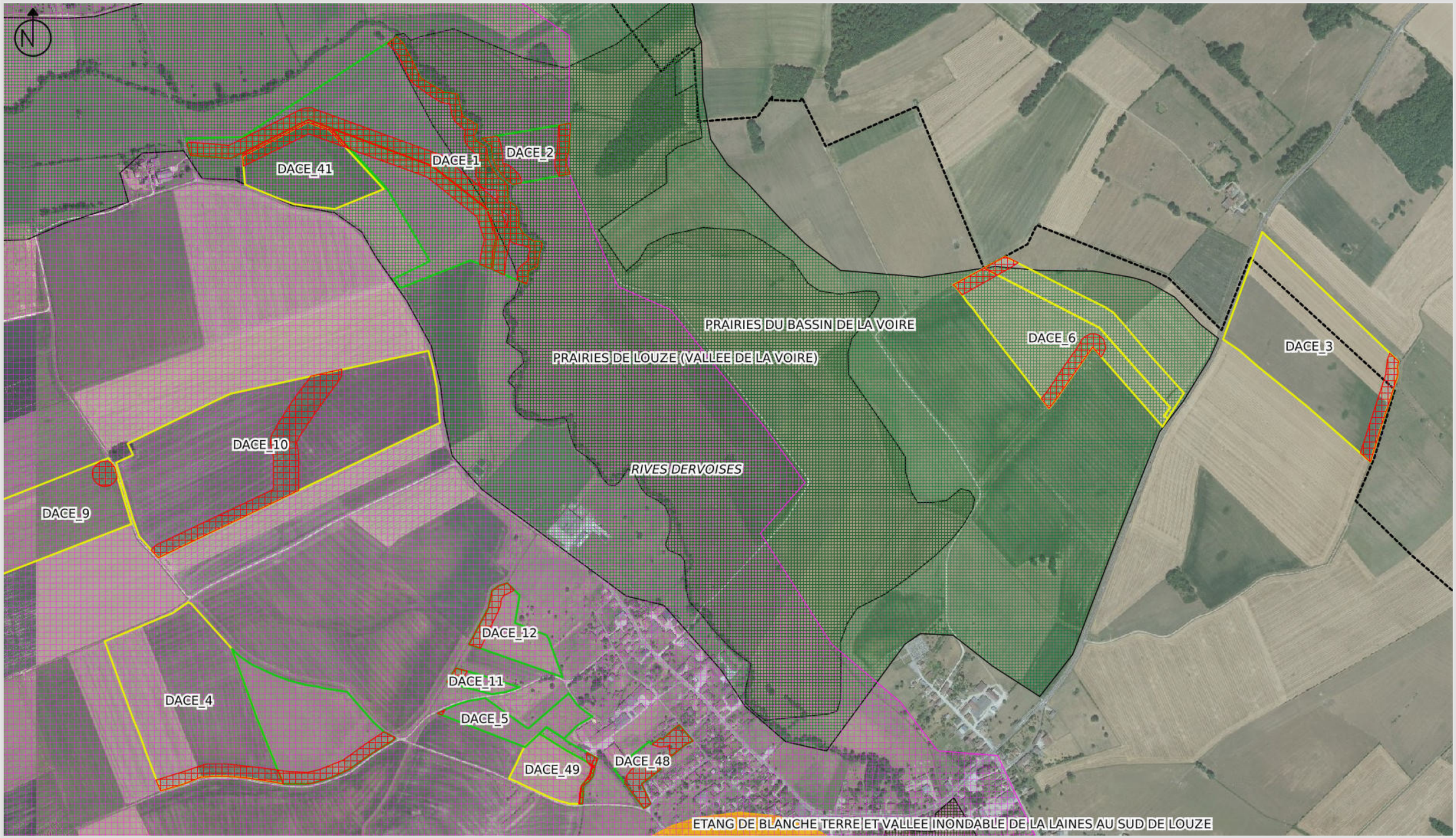
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Znieff1
Communes

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - RIVES DERBOISES - ZONES EVR



INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - RIVES DERBOISES - ZONES EVR



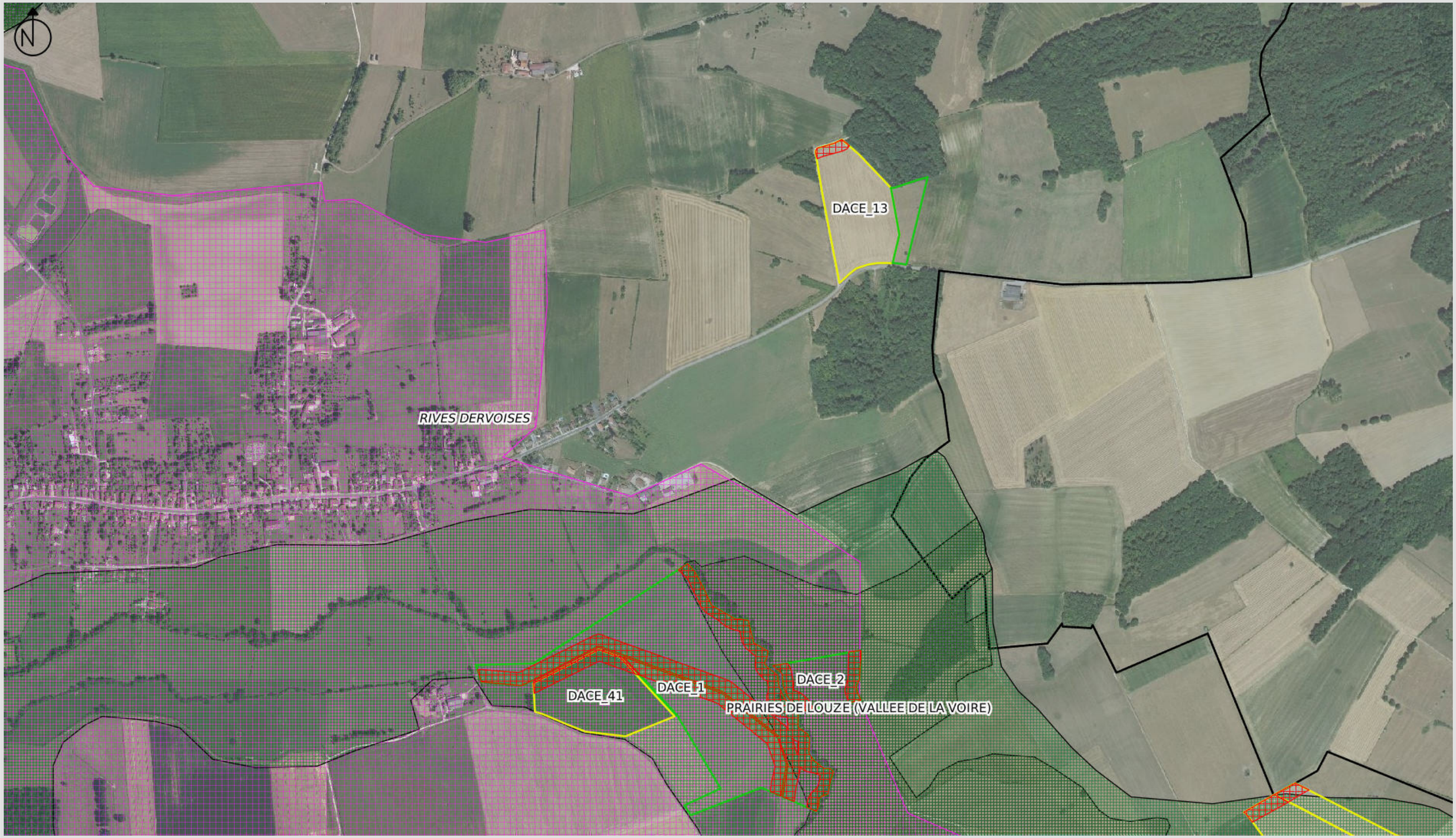
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Znieff1
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - RIVES DERBOISES - ZONES EVR



INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - RIVES DERBOISES - ZONES EVR



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles

Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Prairies naturelles
Périmètres de captages CA
E

R
Parcs naturels régionaux
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - Rives-Dervoises-Ilots-Captages-1



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

R
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - Rives-Dervoises-Ilots-Captages-2



INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Communes
Région

0 200 m
1 : 11000

CERTIMETHA - Rives-Dervoises-Ilots-Captages-3



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_DACEVIN_Epothemont
UE_DACEVIN_Epothemon
Prairies naturelles

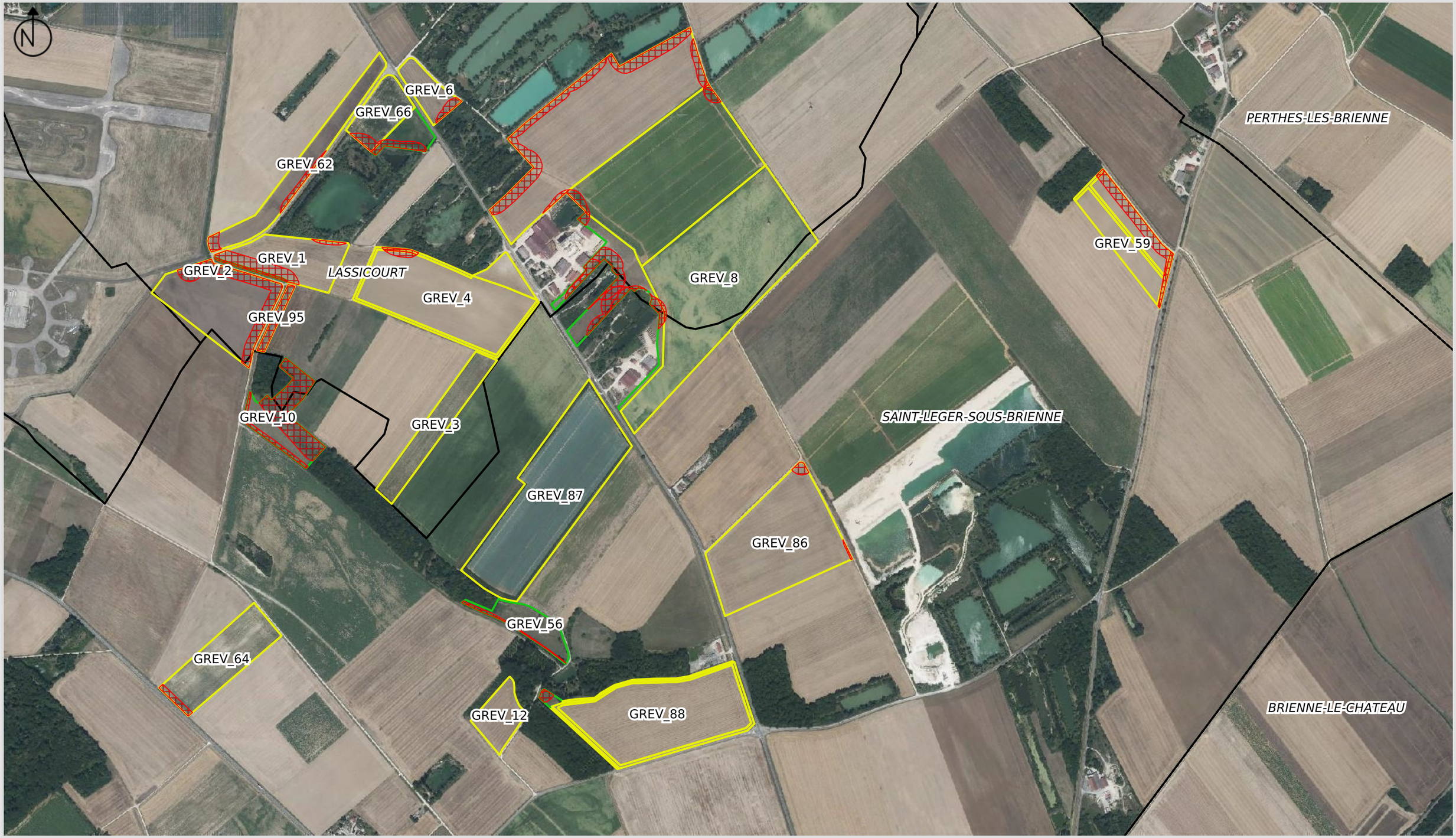
Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Prairies naturelles
Périmètres de captages CA
E

R
Communes
Région

0 200 m
1 : 11000

CERTIMETHA - SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

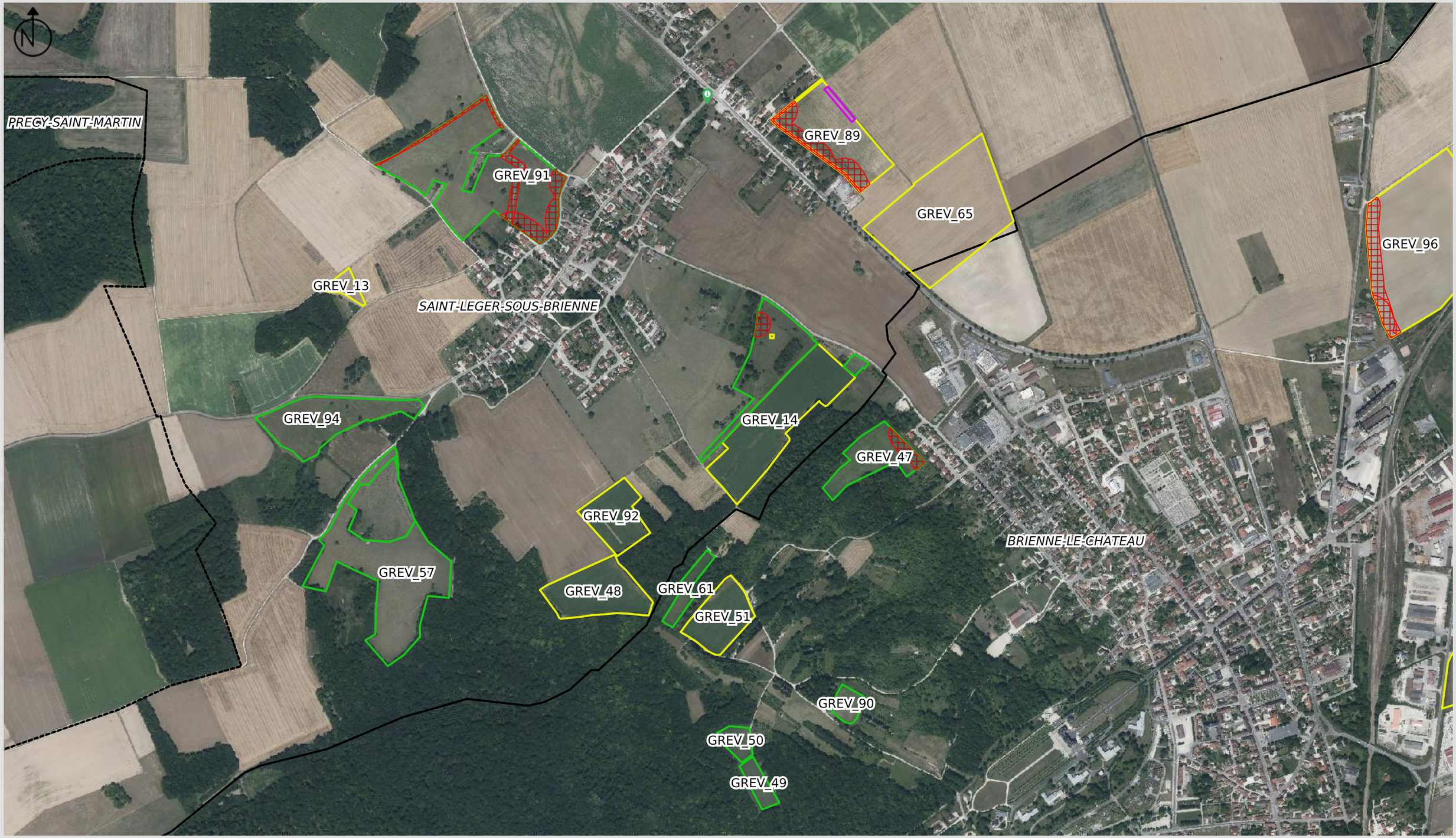


INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_GREVES

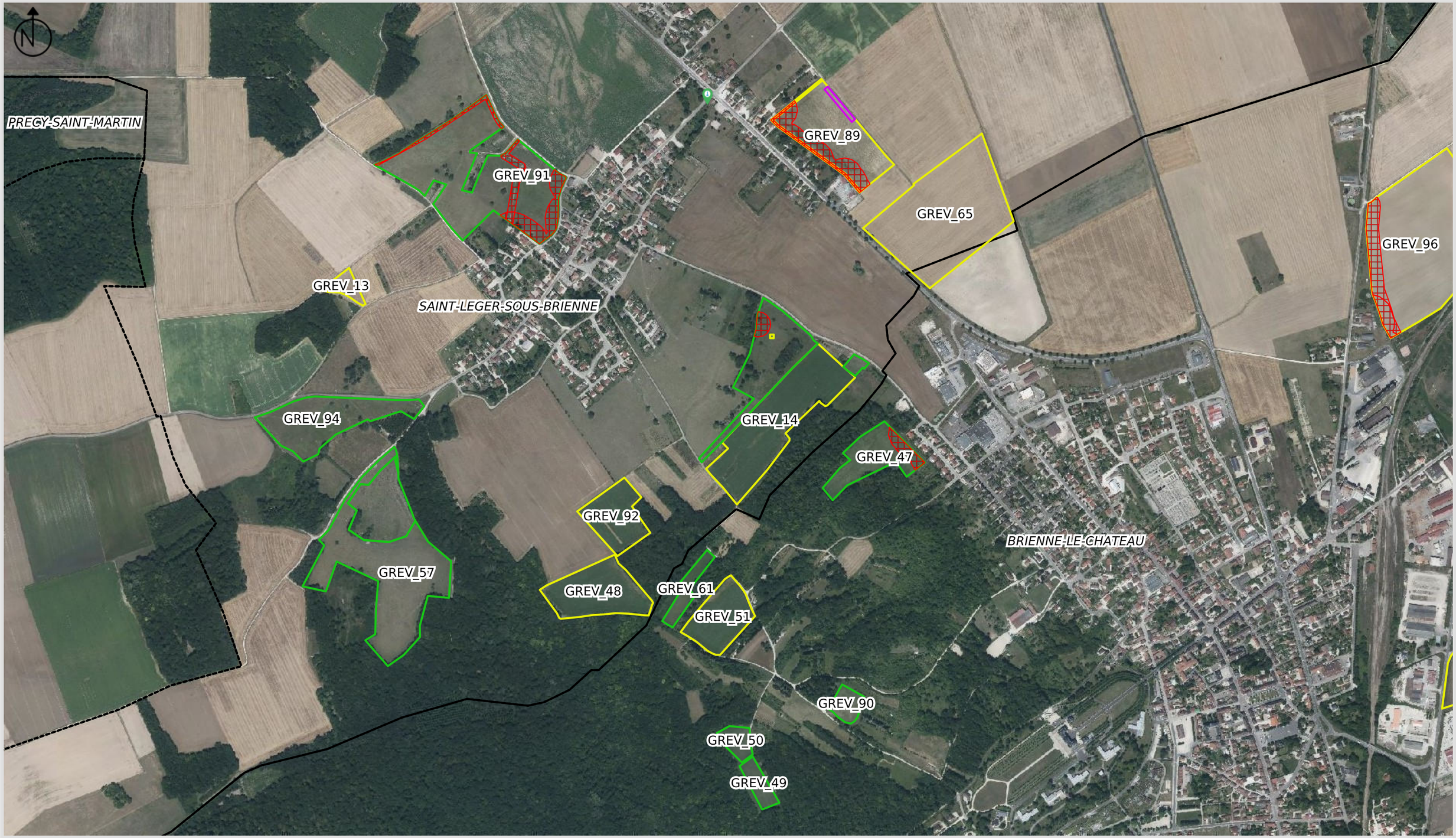
UE_GREVES
- non renseignÃ©
- Prairies naturelles

- Terres labourables
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE - ILOTS

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



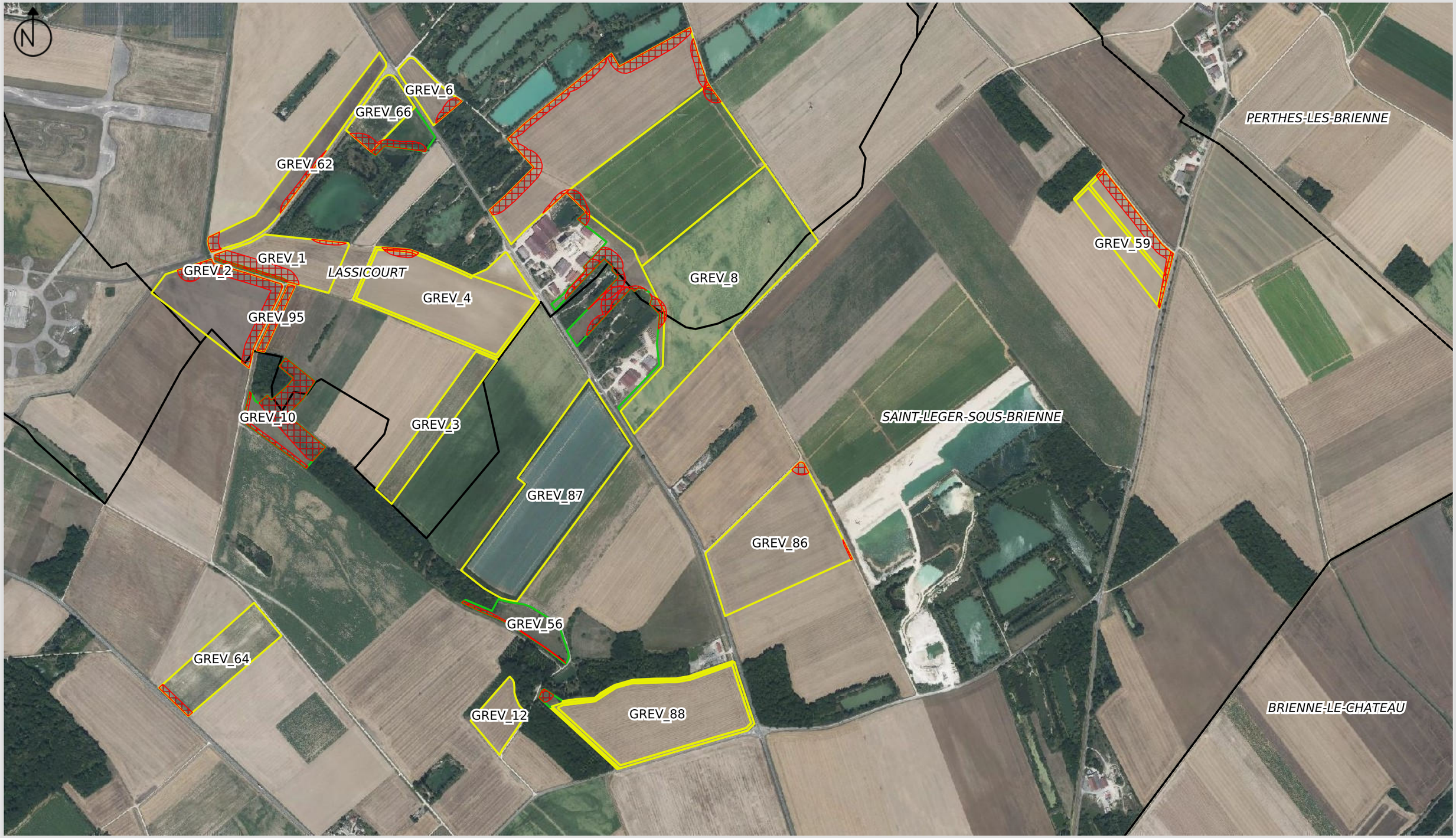
UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_GREVES

UE_GREVES
- non renseignÃ©
- Prairies naturelles

- Terres labourables
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE - ILOTS

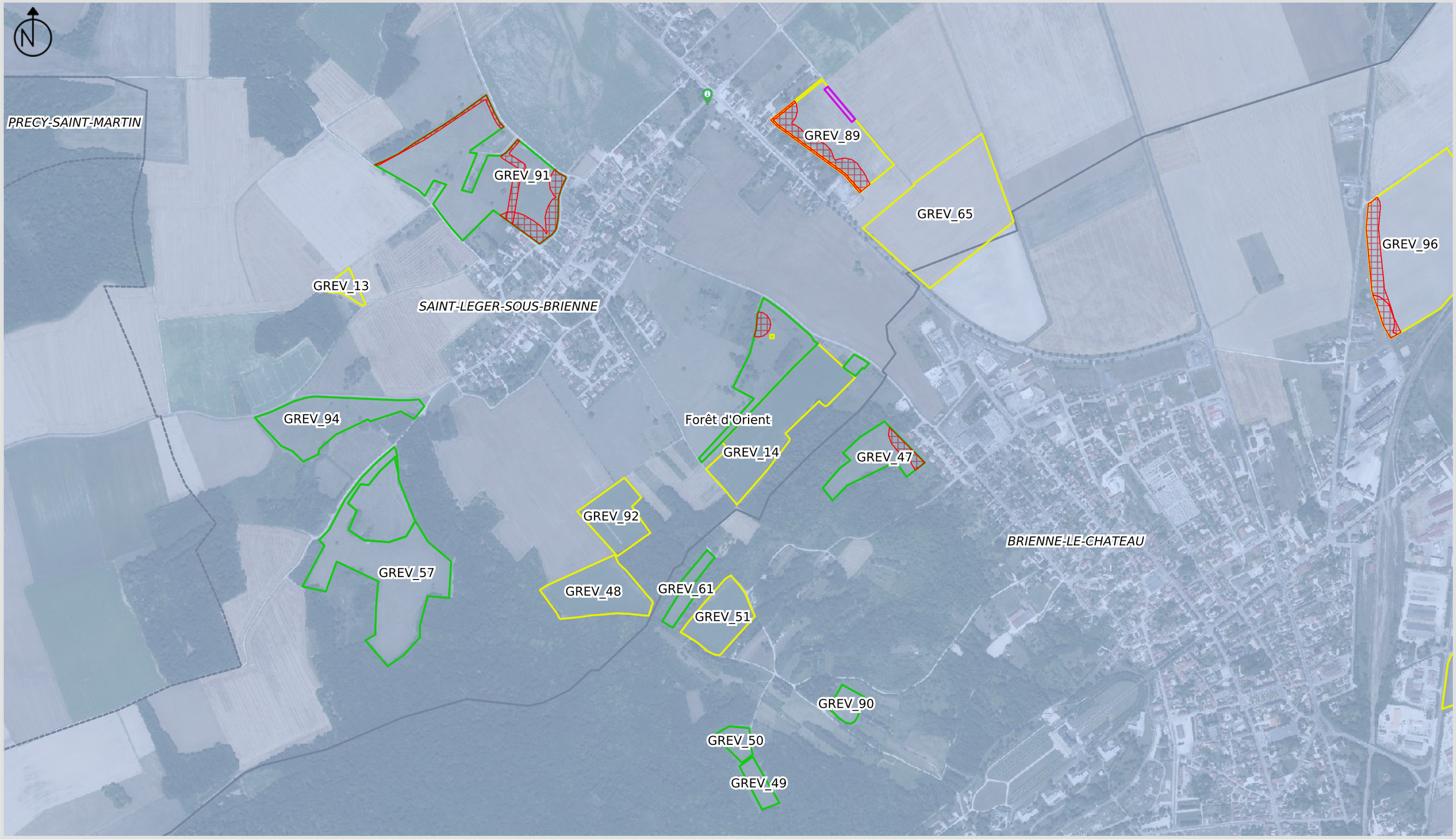


INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE - ZONES EVR

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



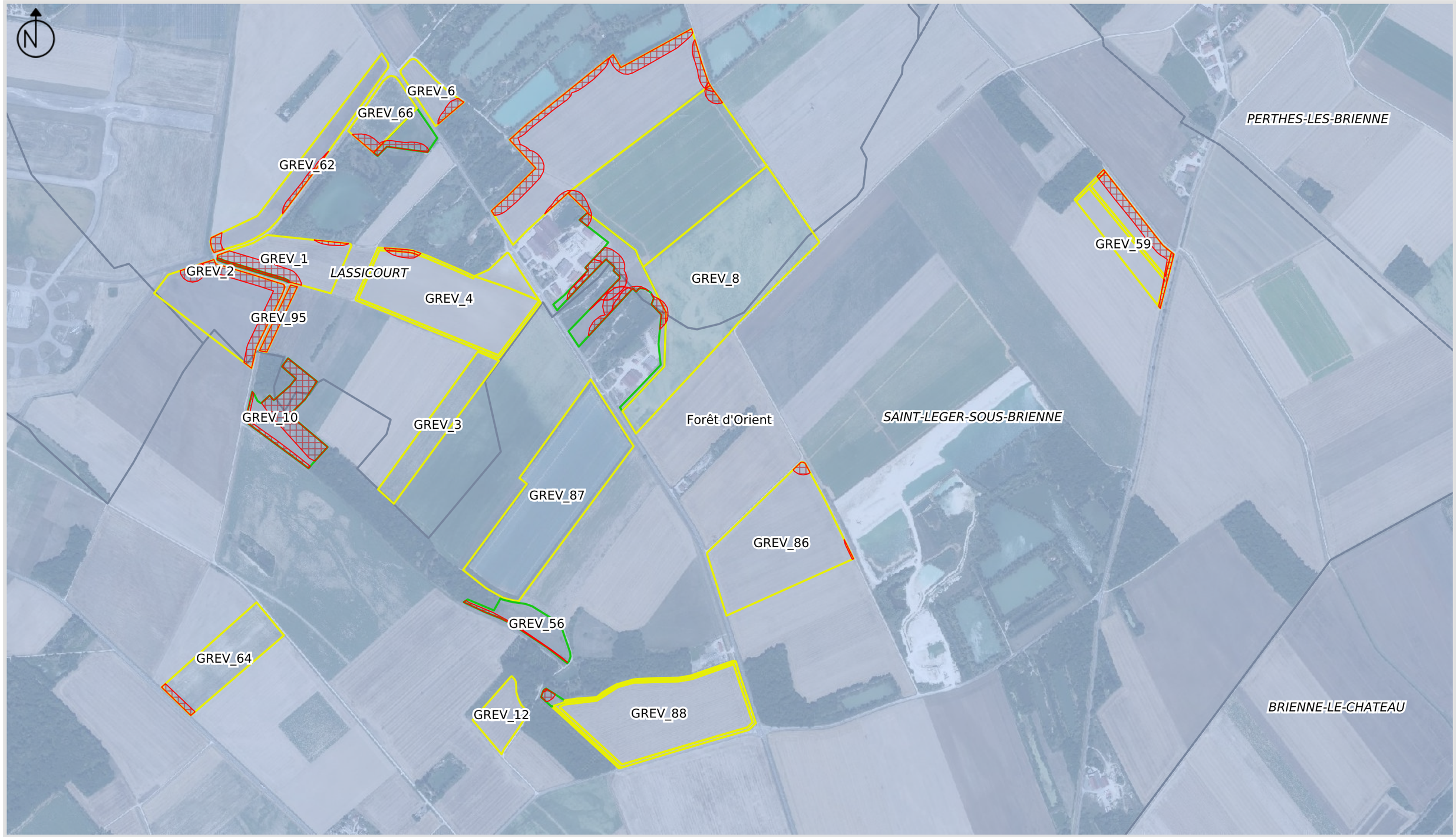
UE_CLOS SAINT LEON
- Terres labourables
- INAPTITUDE_GREVES

UE_GREVES
- non renseignÃ©
- Prairies naturelles

- Terres labourables
- Parcs naturels régionaux
- Znieff1
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE - ZONES EVR



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SOMMEVOIRE - CAPTAGES

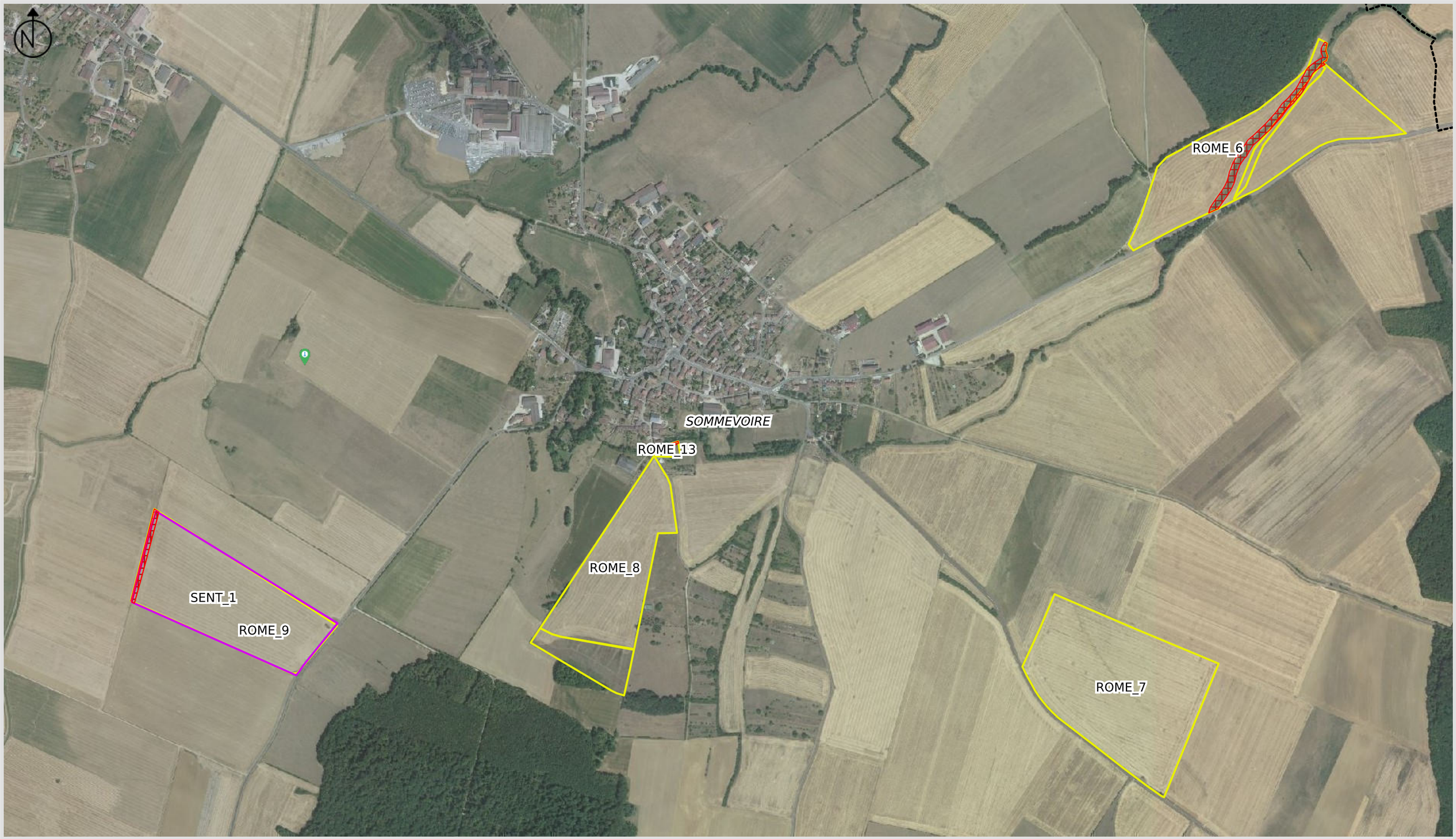


INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
captage_52_geo
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SOMMEVOIRE - ILOTS

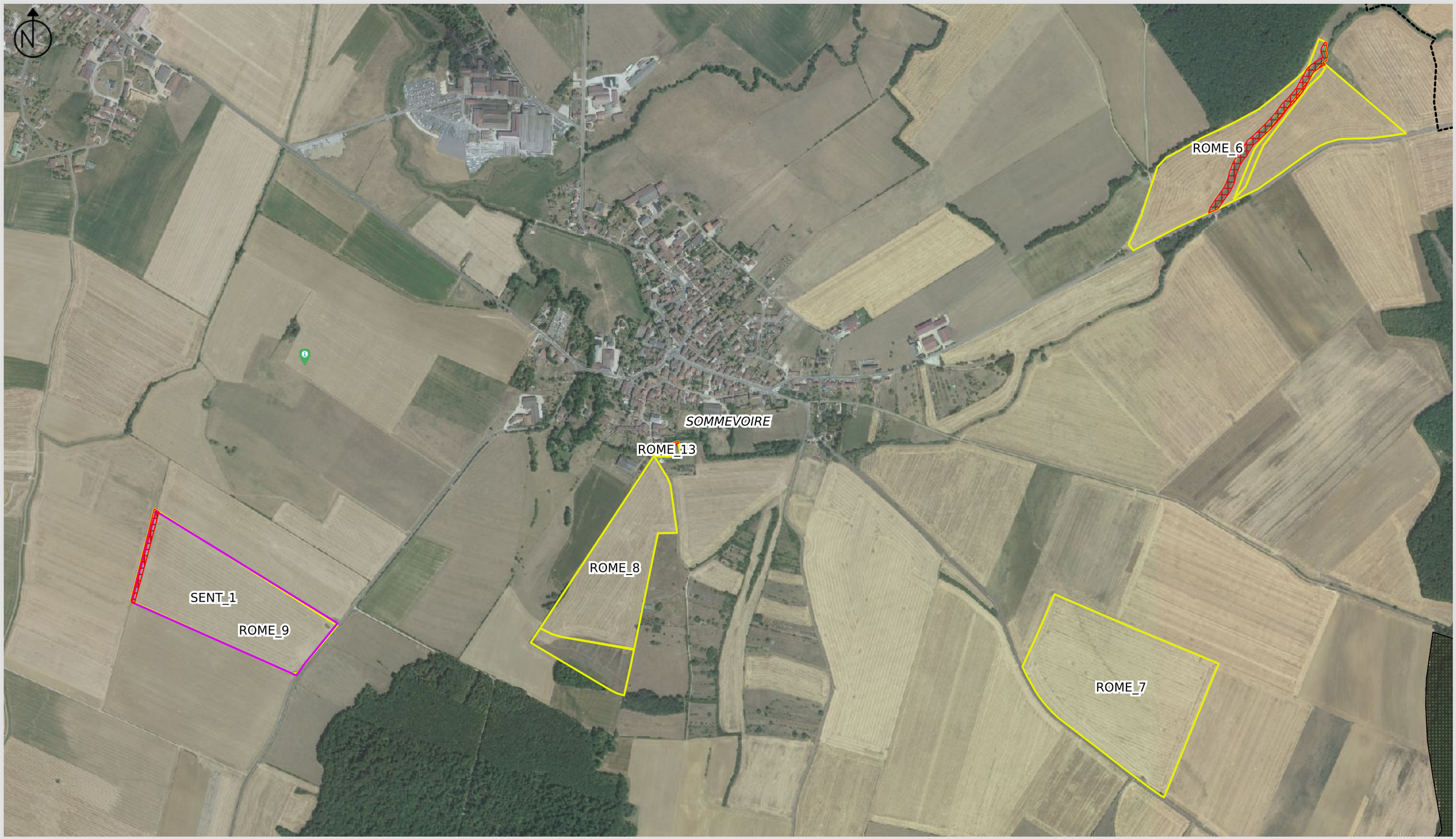


INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SOMMEVOIRE - ZONES EVR

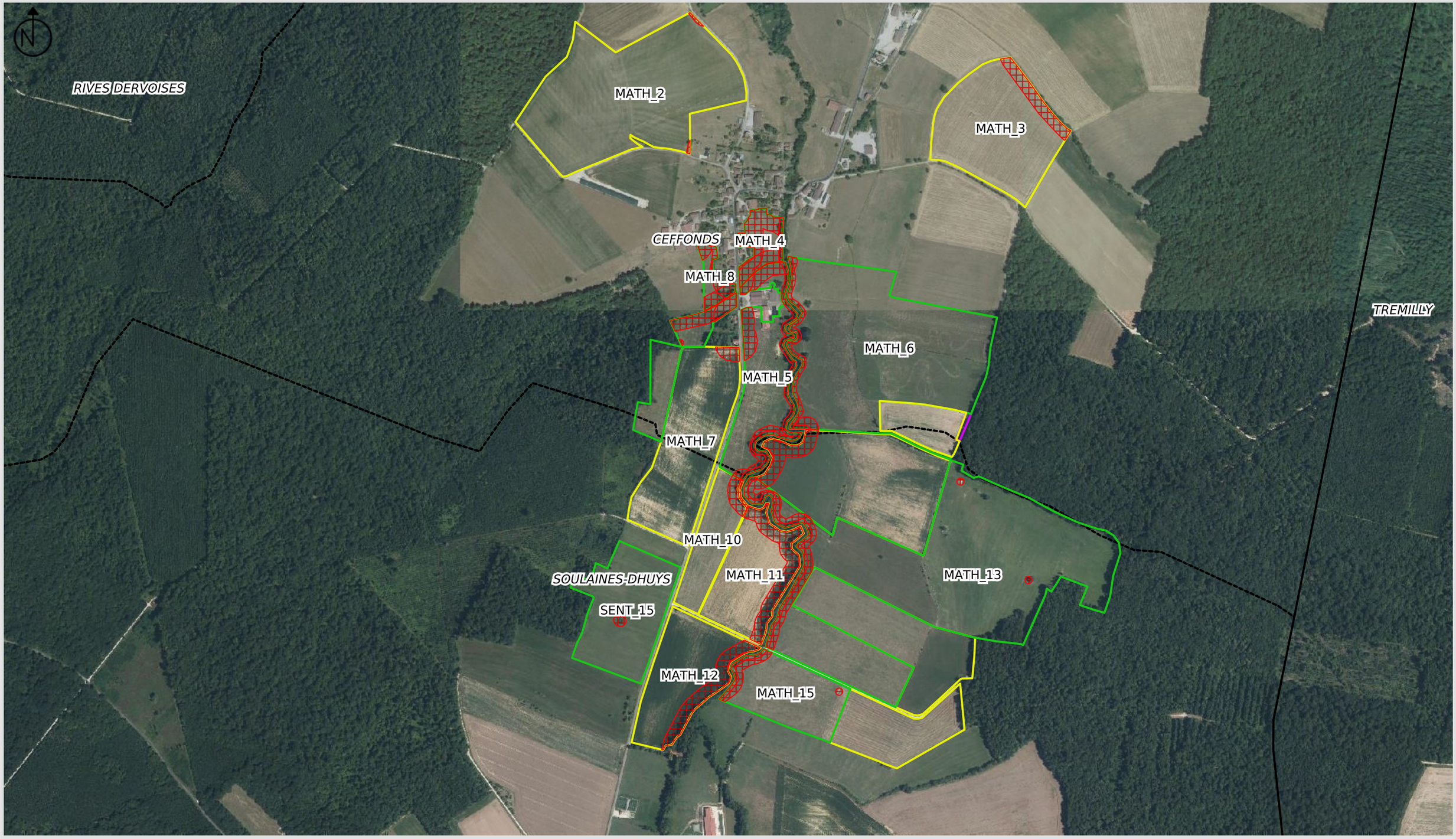


INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SOULAINES-DHUYS - CAPTAGES

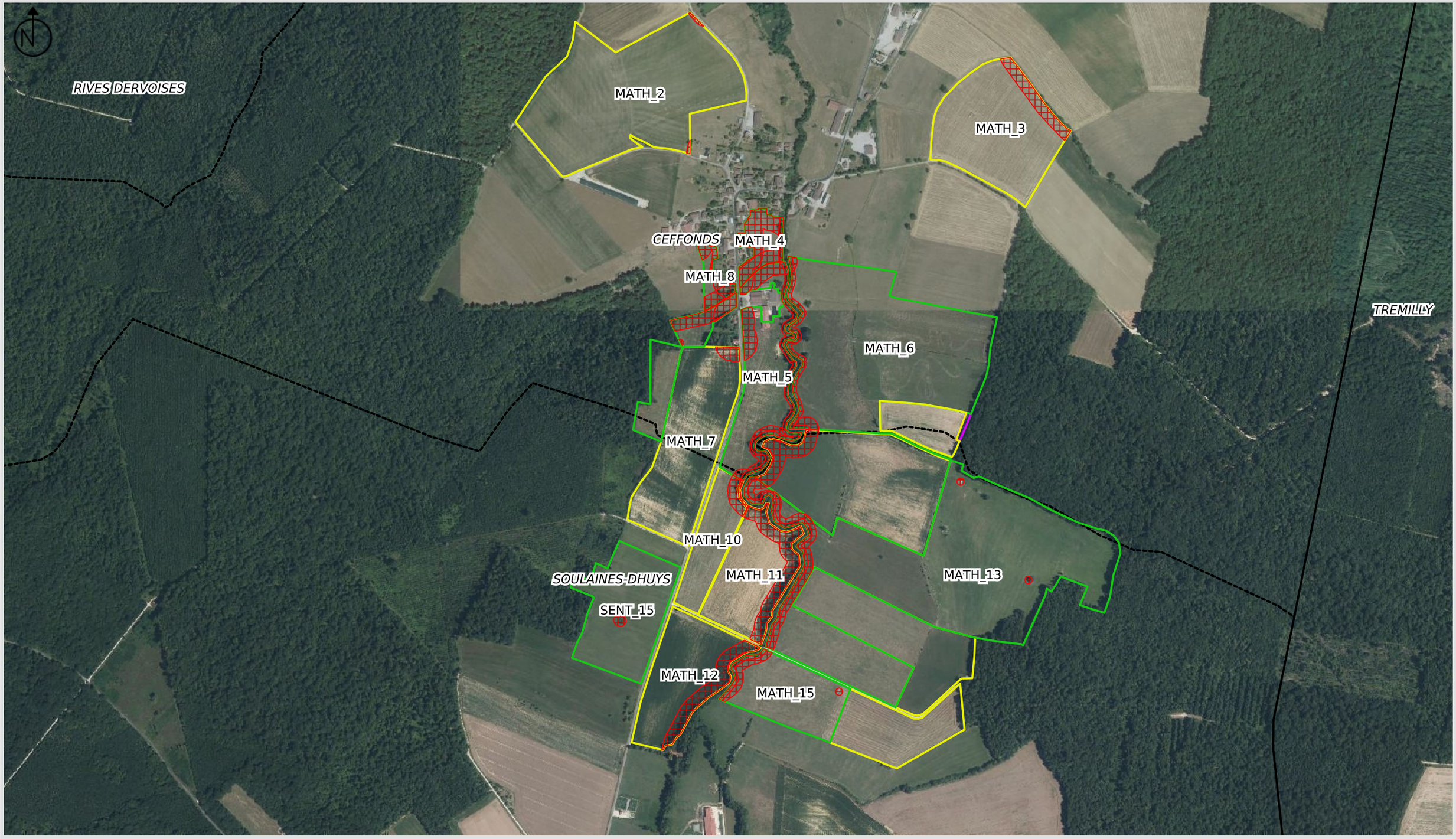


INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Prairies naturelles

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SOULAINES-DHUYS - ILOTS



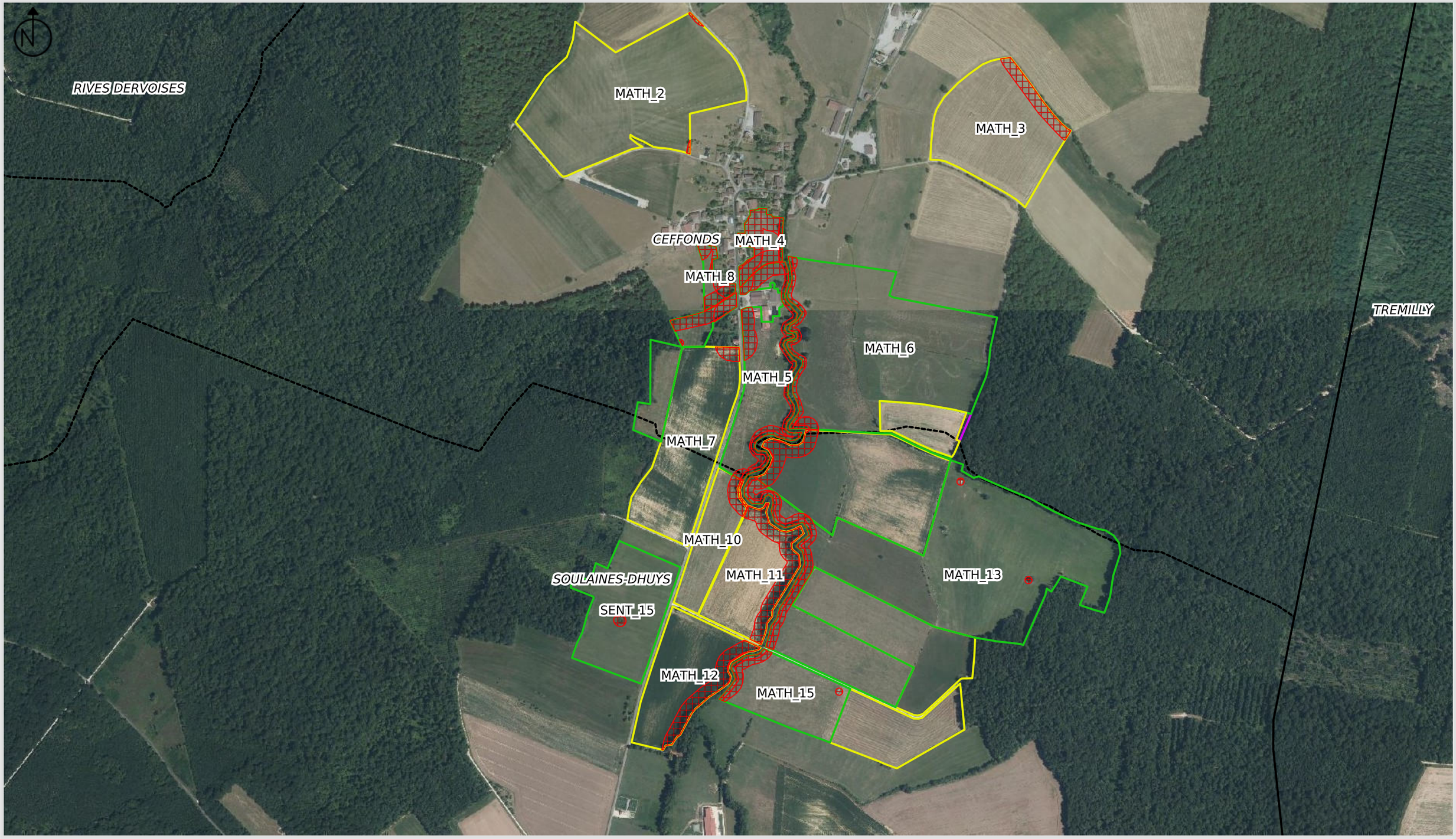
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Prairies naturelles

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - SOULAINES-DHUYS - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

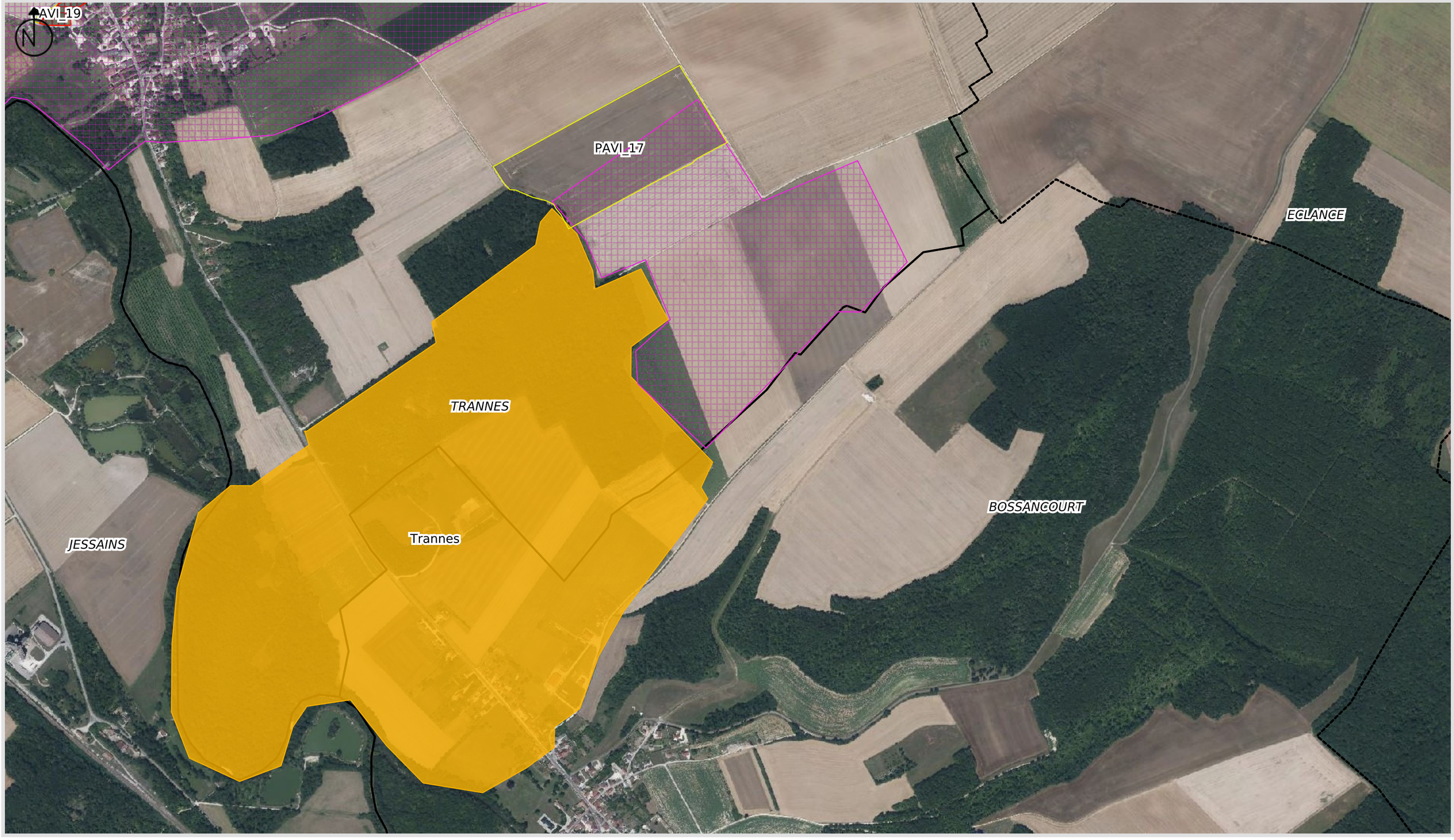


INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GAEC_MATHONVILLE
UE_GAEC_MATHONVILLE
Prairies naturelles

Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - TRANNES - ILOT

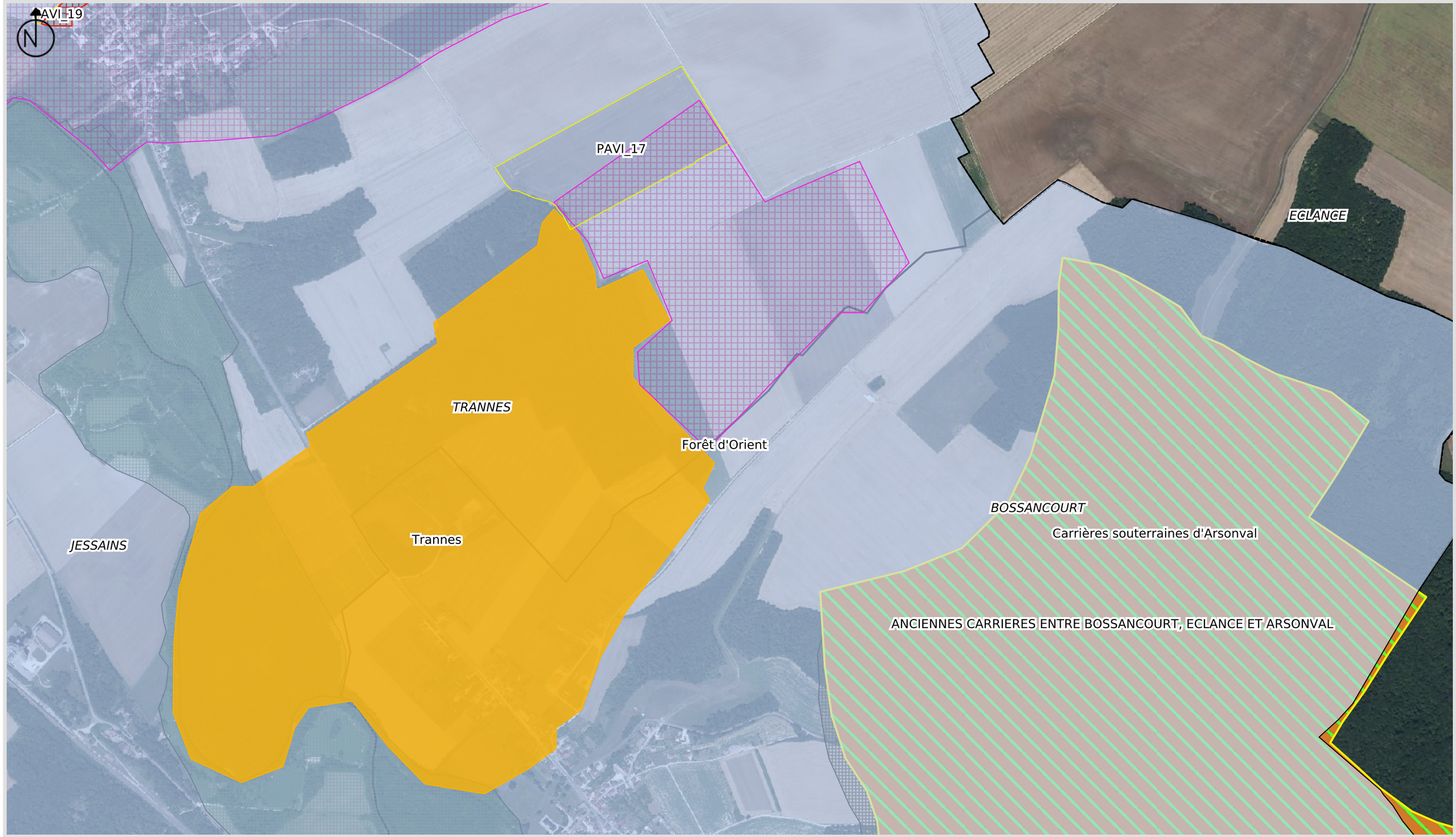


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - TRANNES - ZONES EVR

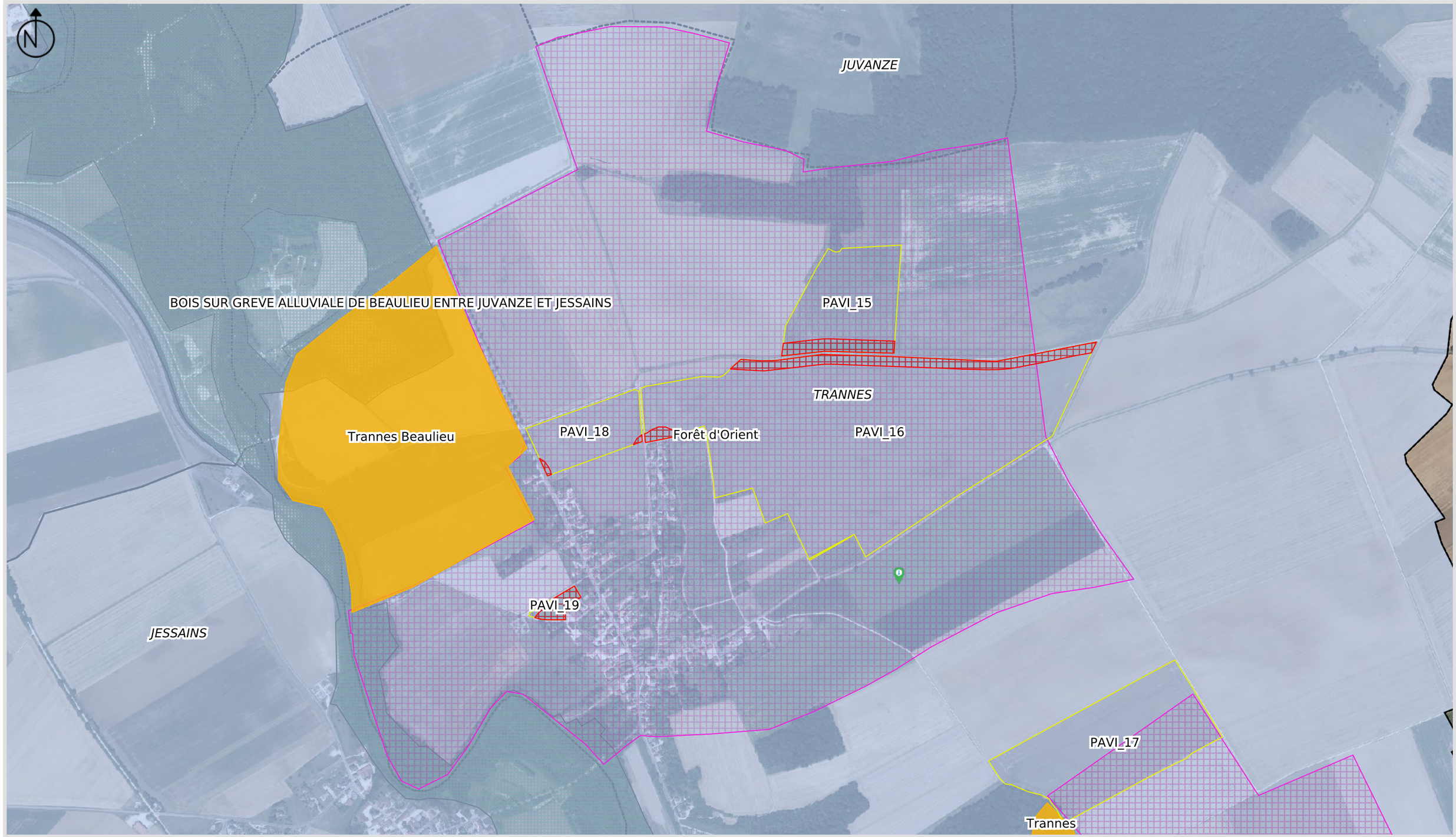


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - TRANNES - ZONES EVR



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Parcs naturels régionaux
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - UNIENVILLE - ILOTS



UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - UNIENVILLE - ZONES EVR



UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - UNIENVILLE - CAPTAGES

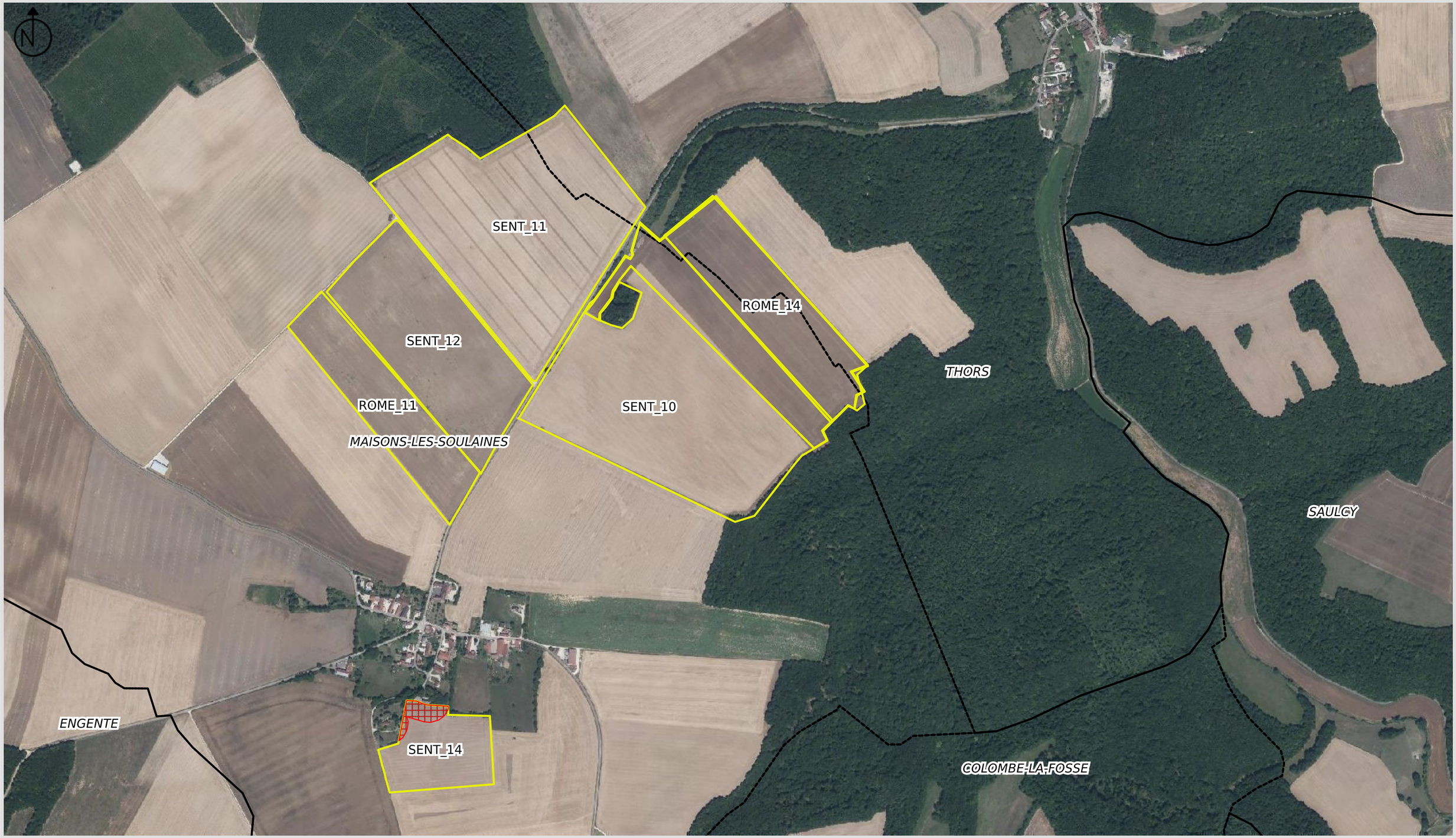


UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - THORS - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



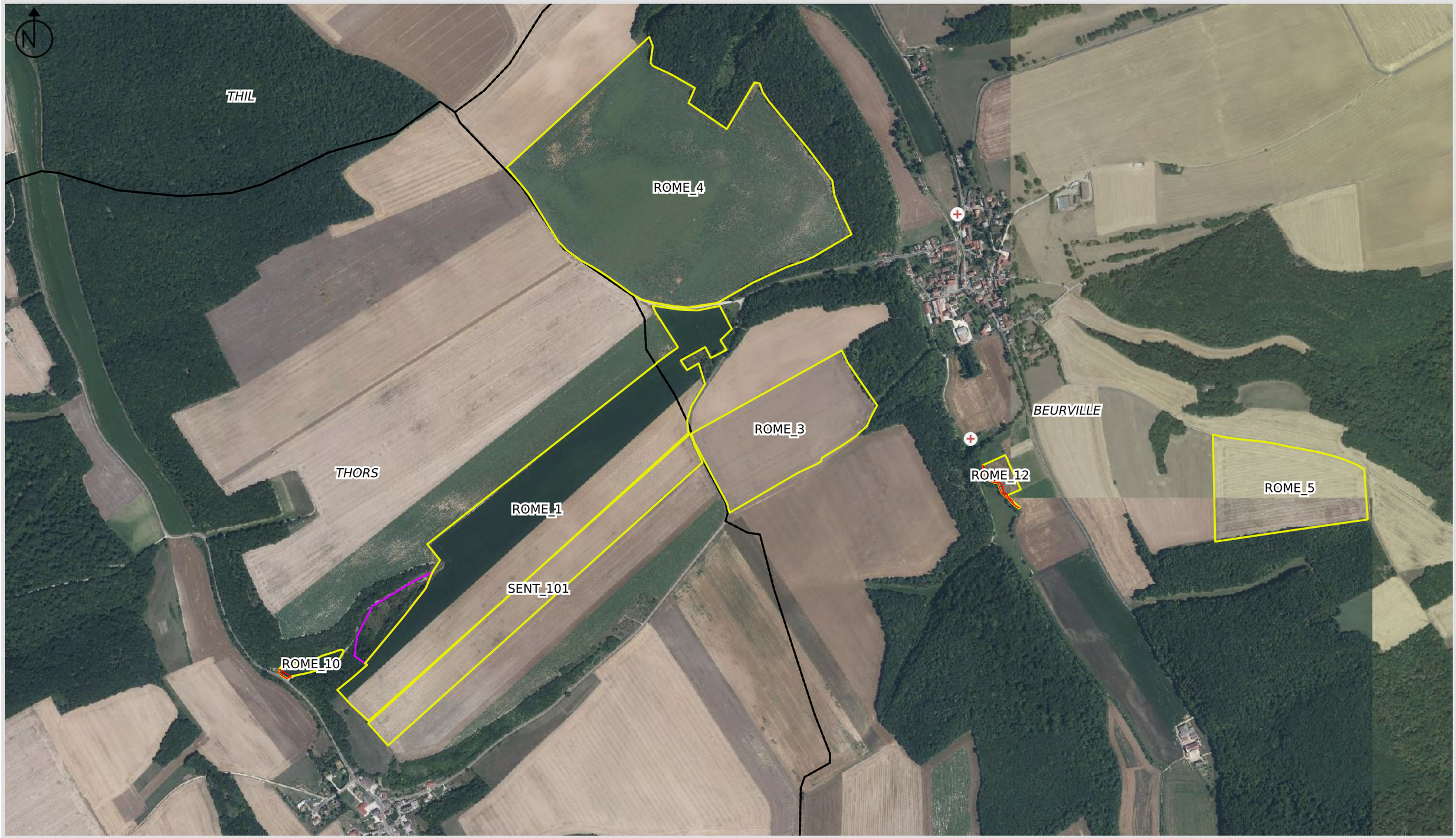
UE_VAL_DE_ROME
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HAUT SENTIER

UE_HAUT_SENTIER
- Terres labourables
- Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - THORS - CAPTAGES



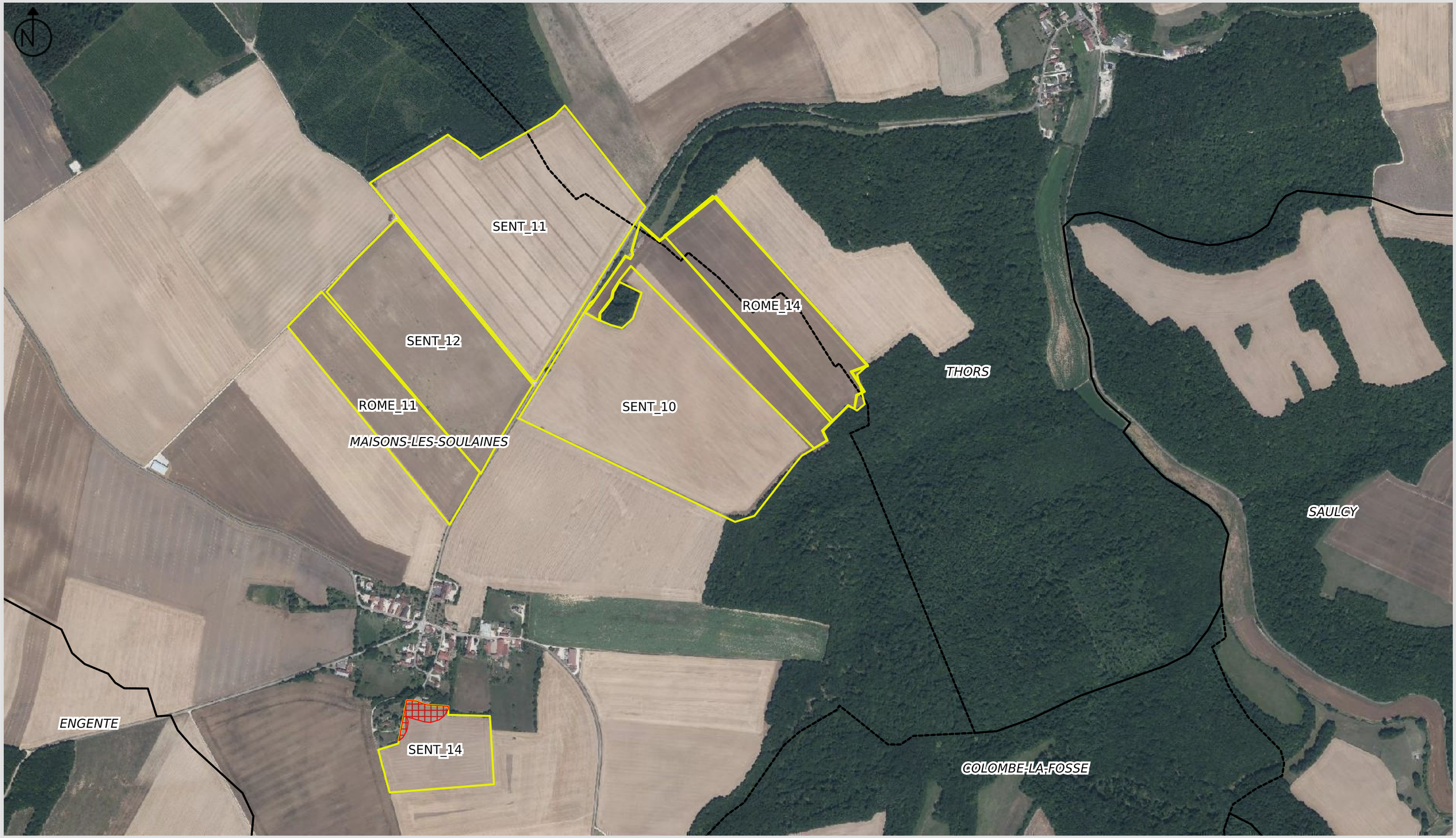
INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables

captage_52_geo
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - THORS - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



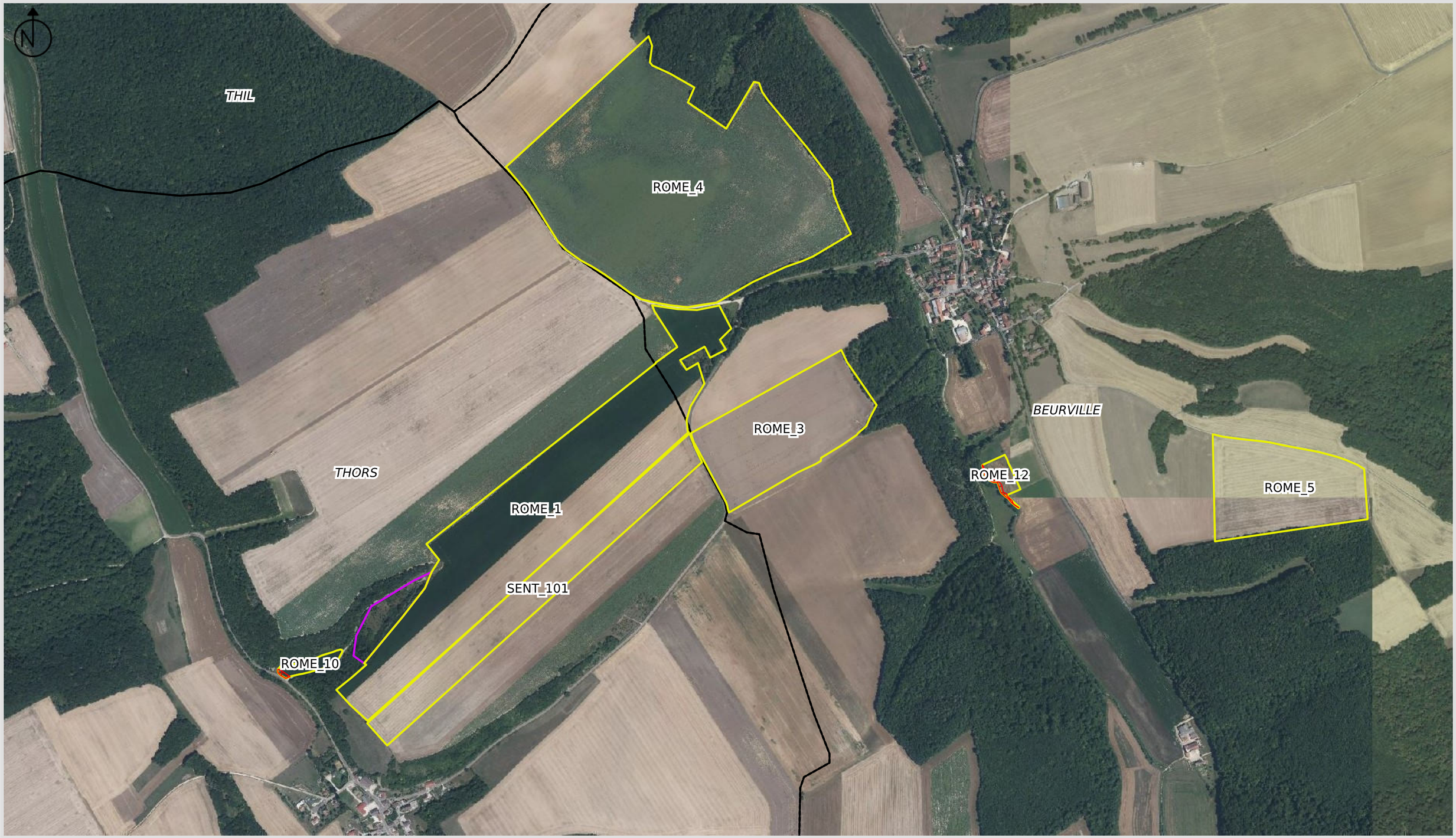
UE_VAL_DE_ROME
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HAUT SENTIER

UE_HAUT_SENTIER
- Terres labourables
- Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - THORS - ILOTS

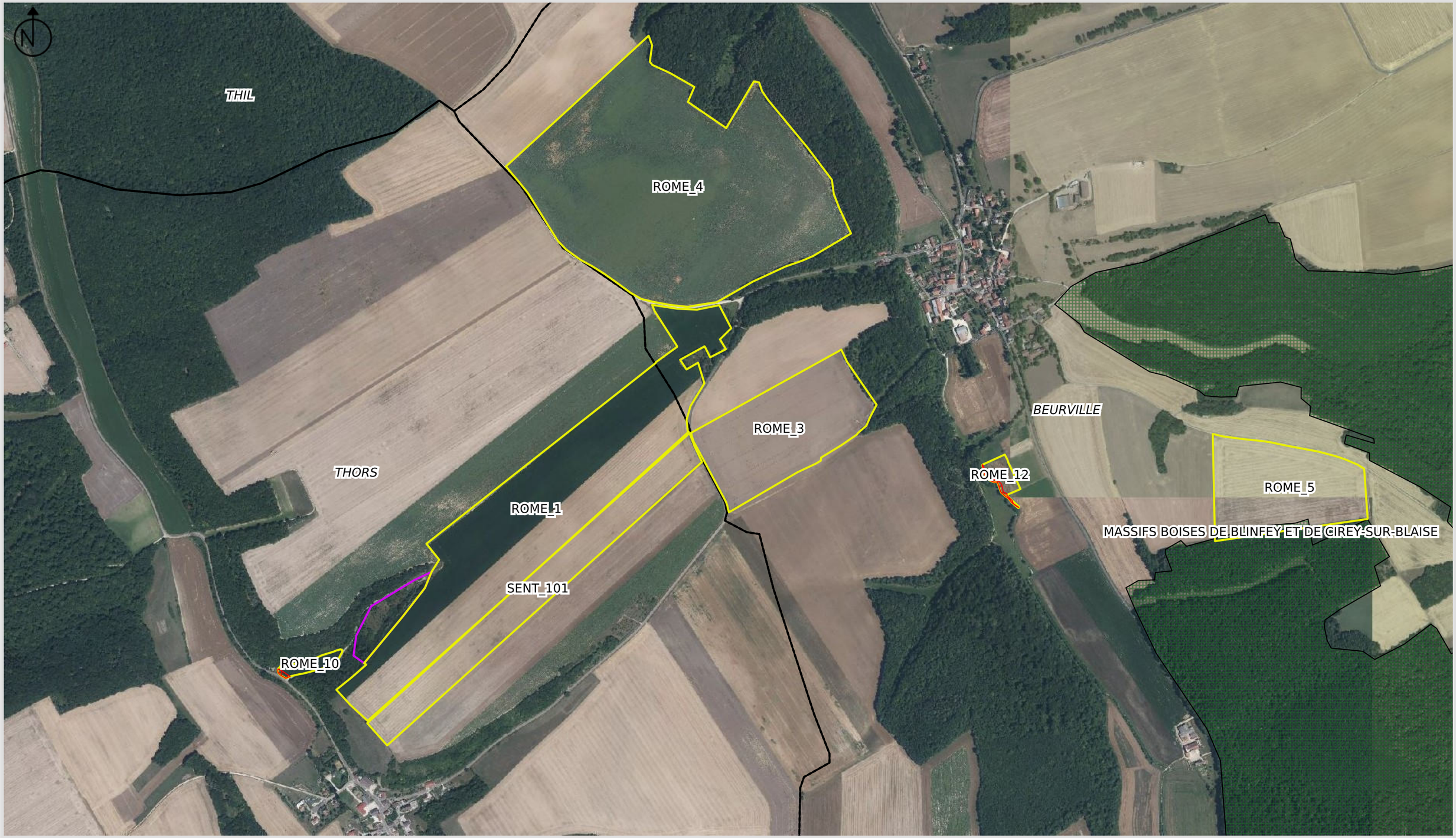


INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - THORS - ZONES EVR



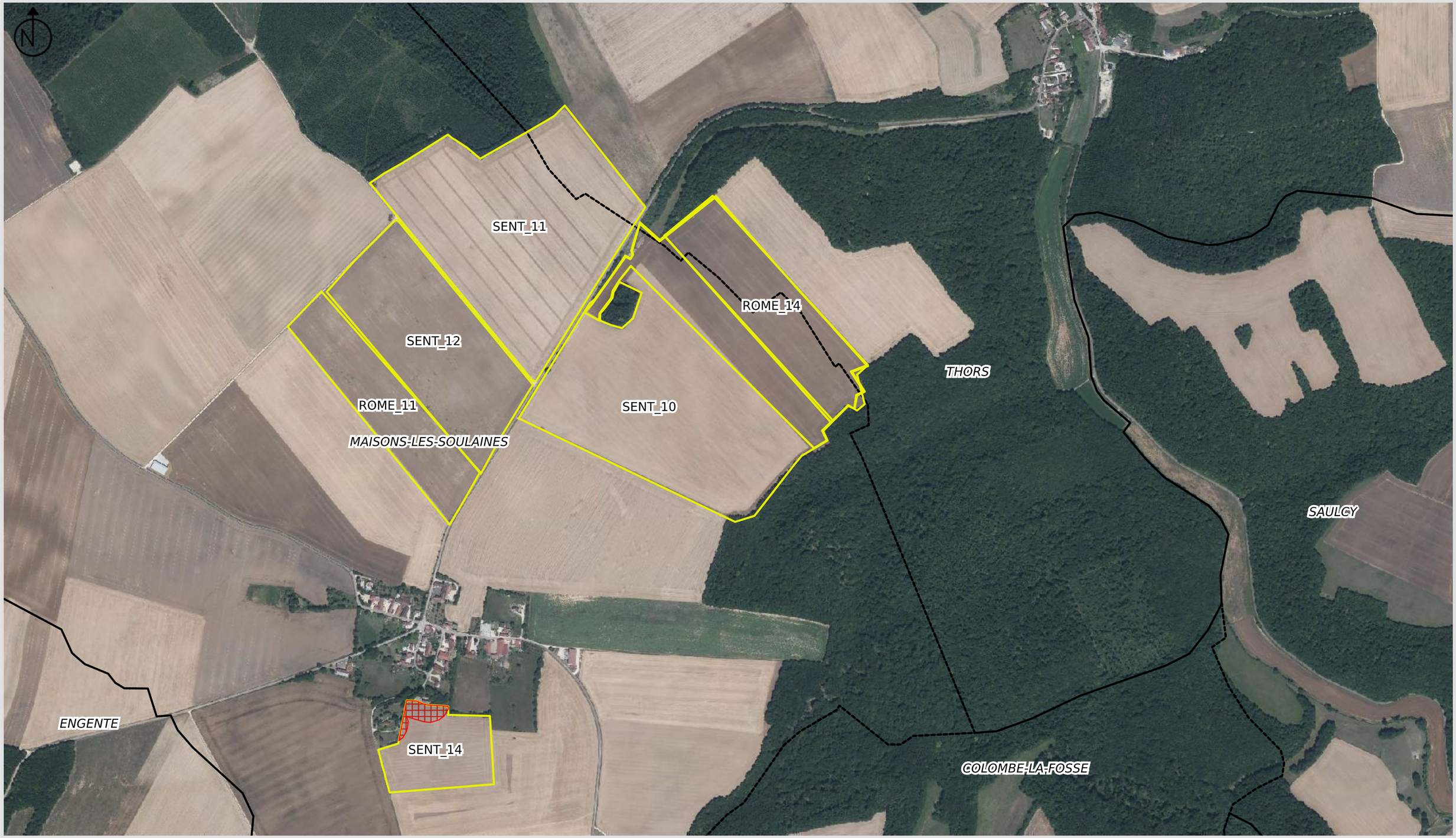
INAPTITUDE_VAL DE ROME
UE_VAL_DE_ROME
non renseignÃ©
Terres labourables
UE_HAUT_SENTIER
Terres labourables

Znieff2
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - THORS - ZONES EVR

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



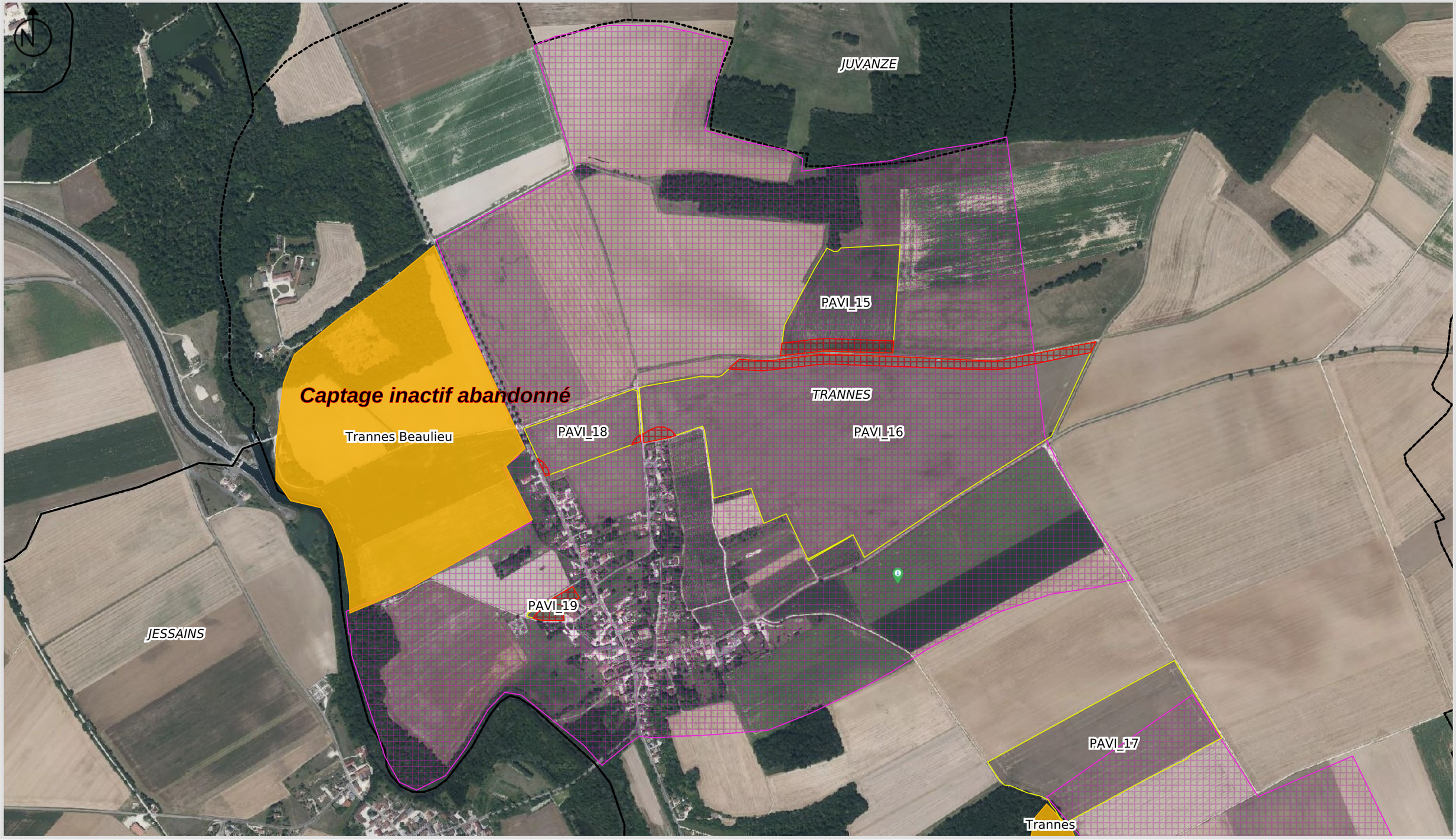
UE_VAL_DE_ROME
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HAUT SENTIER

UE_HAUT_SENTIER
- Terres labourables
- Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - TRANNES - CAPTAGES



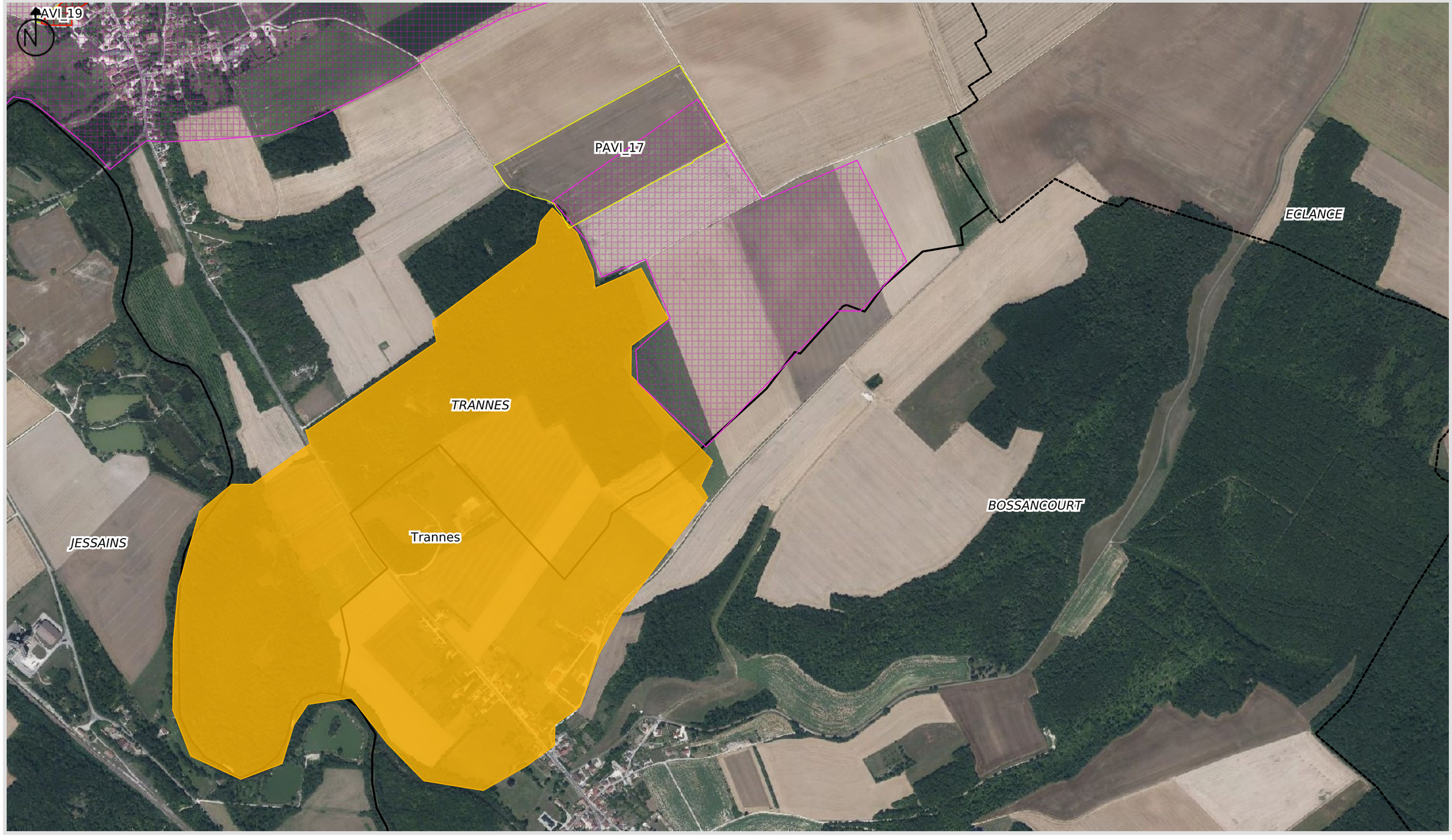
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - TRANNES - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE

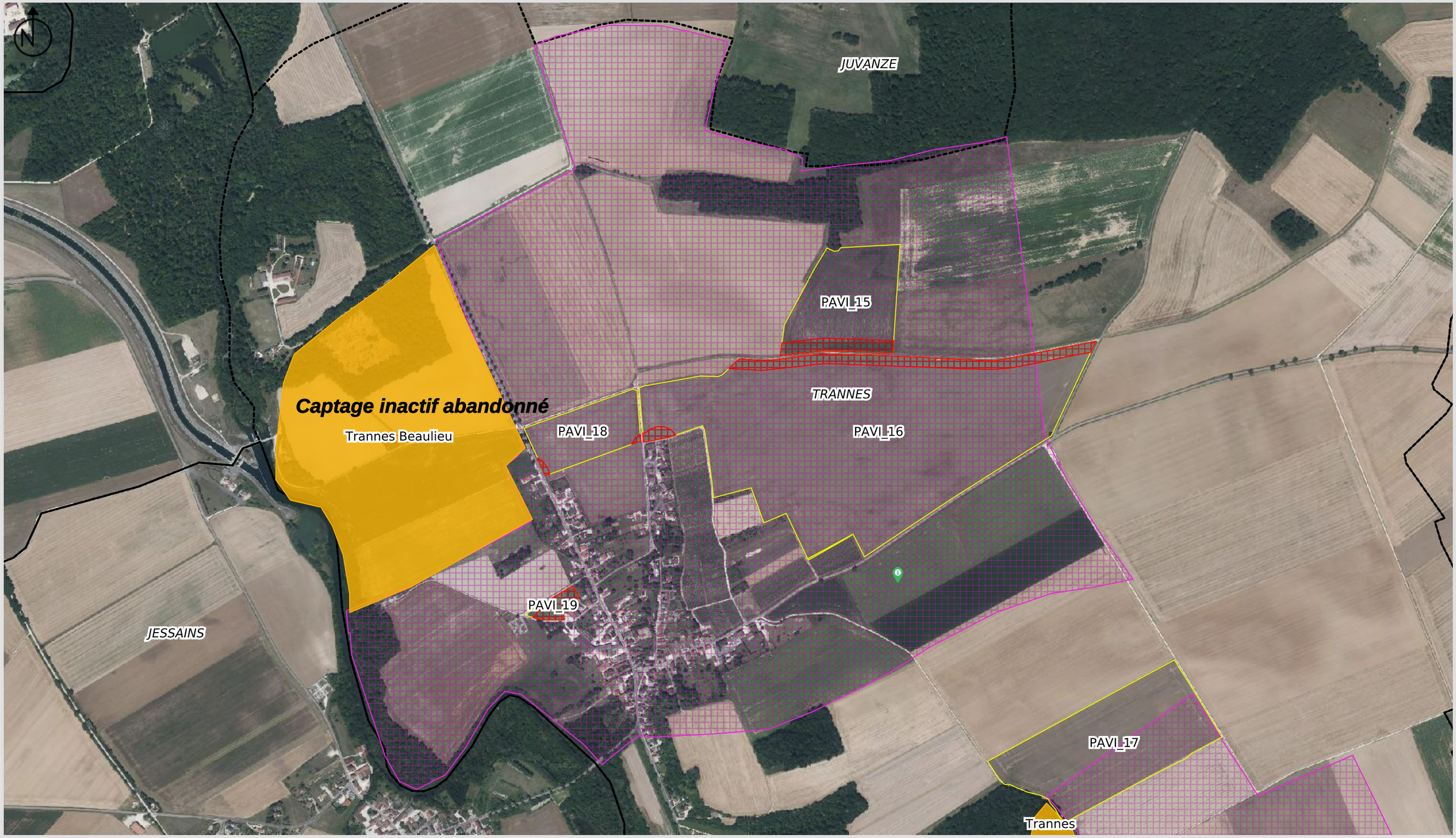


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - TRANNES - ILOTS



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - UNIENVILLE - ZONES EVR



UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
Parcs naturels régionaux
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - UNIENVILLE - CAPTAGES



UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - UNIENVILLE - ILOTS



UE_CLOS SAINT LEON
Terres labourables
UE_BOUILLONRUPT
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Périmètres de protection des captages pour la Haute-Marne
E
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_HURNI_LAMOUREUX

Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



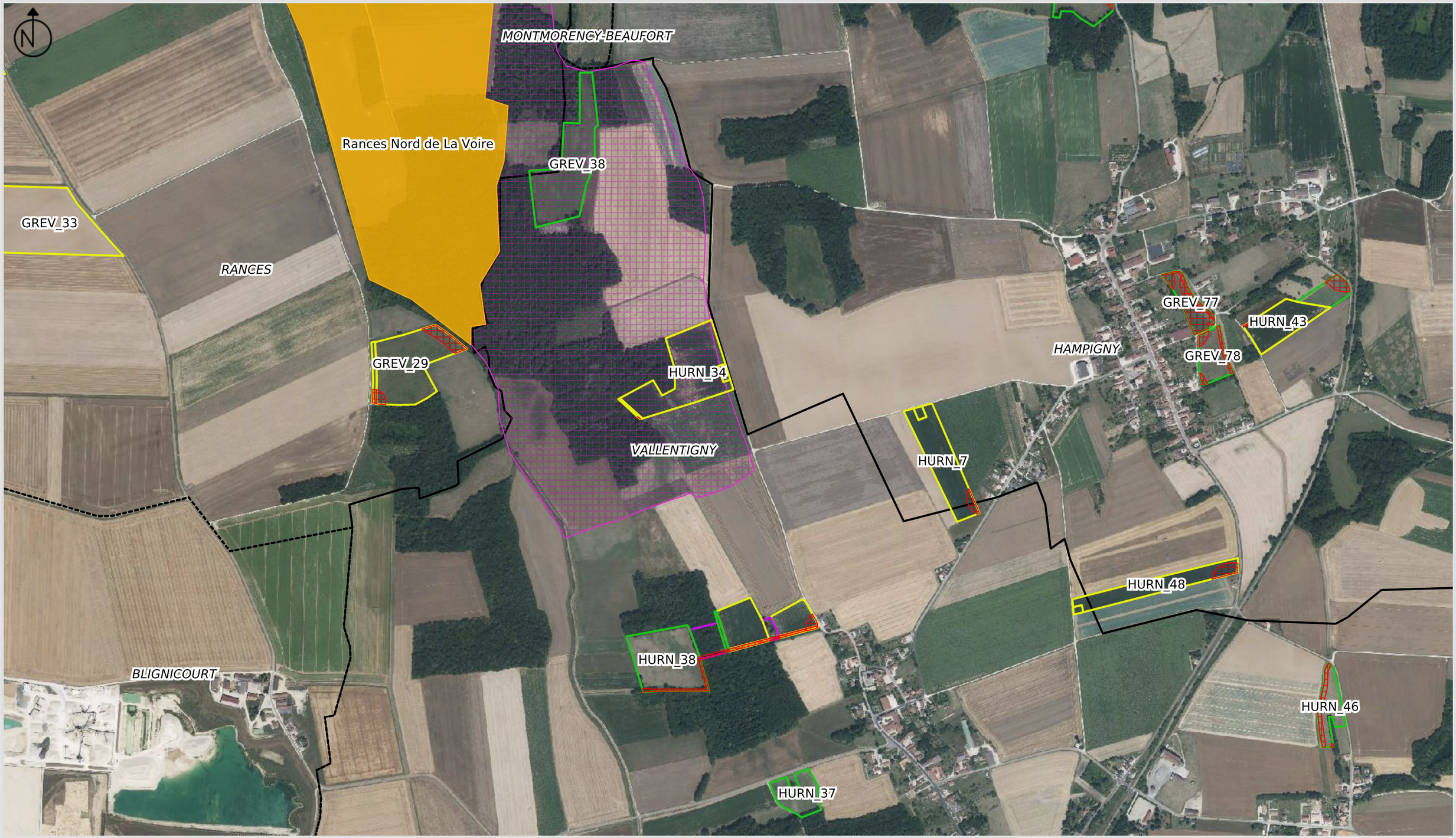
UE_GREVES
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX

UE_HURNI_LAMOUREUX
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- E
- R
- Communes
- Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - CAPTAGES



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX

non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - ILOTS

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_HURNI_LAMOUREUX

Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY -ILOTS



UE_GREVES
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX

UE_HURNI_LAMOUREUX
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- E
- R

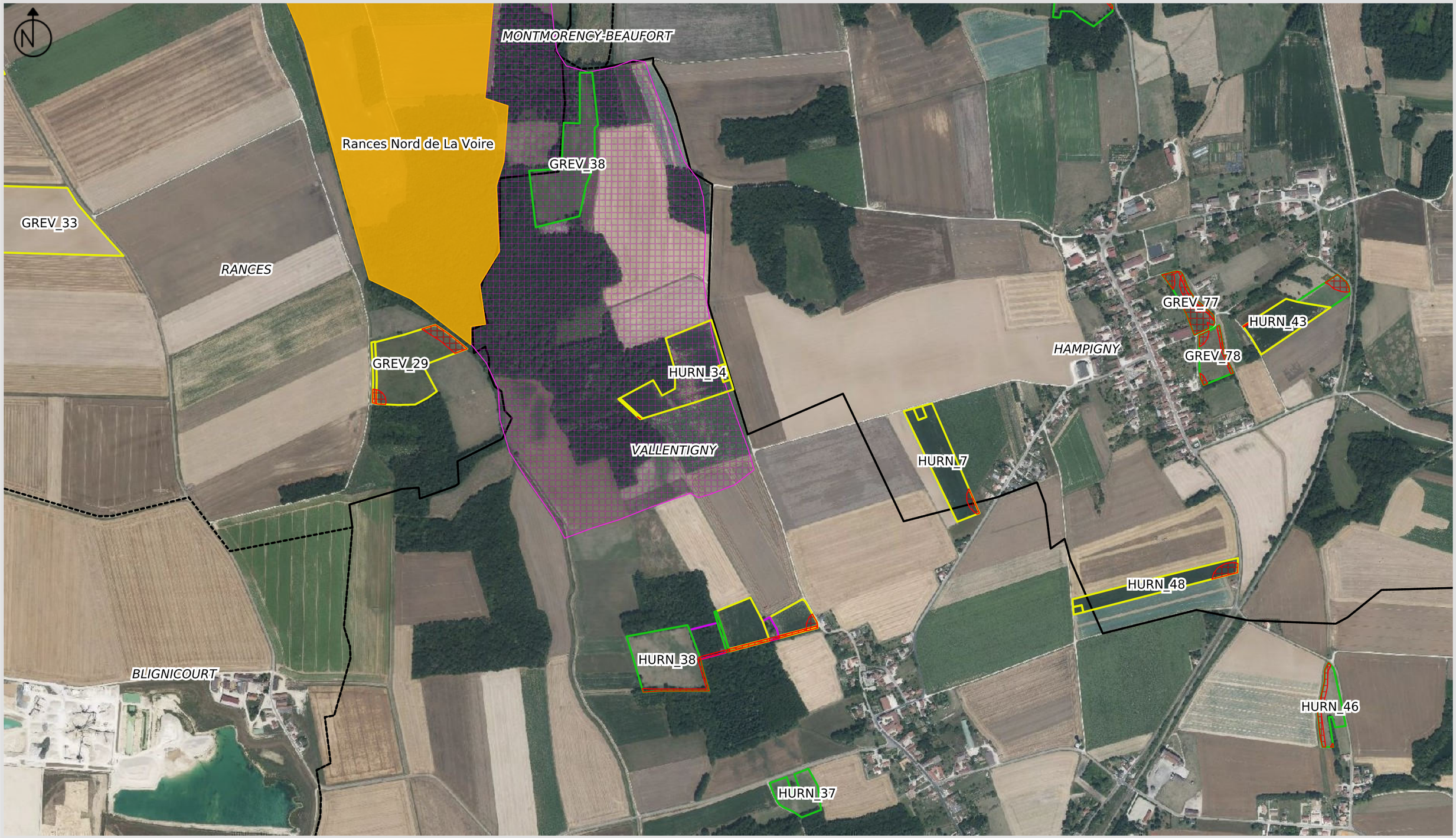
Communes

Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - ILOTS



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX

non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - ILOTS

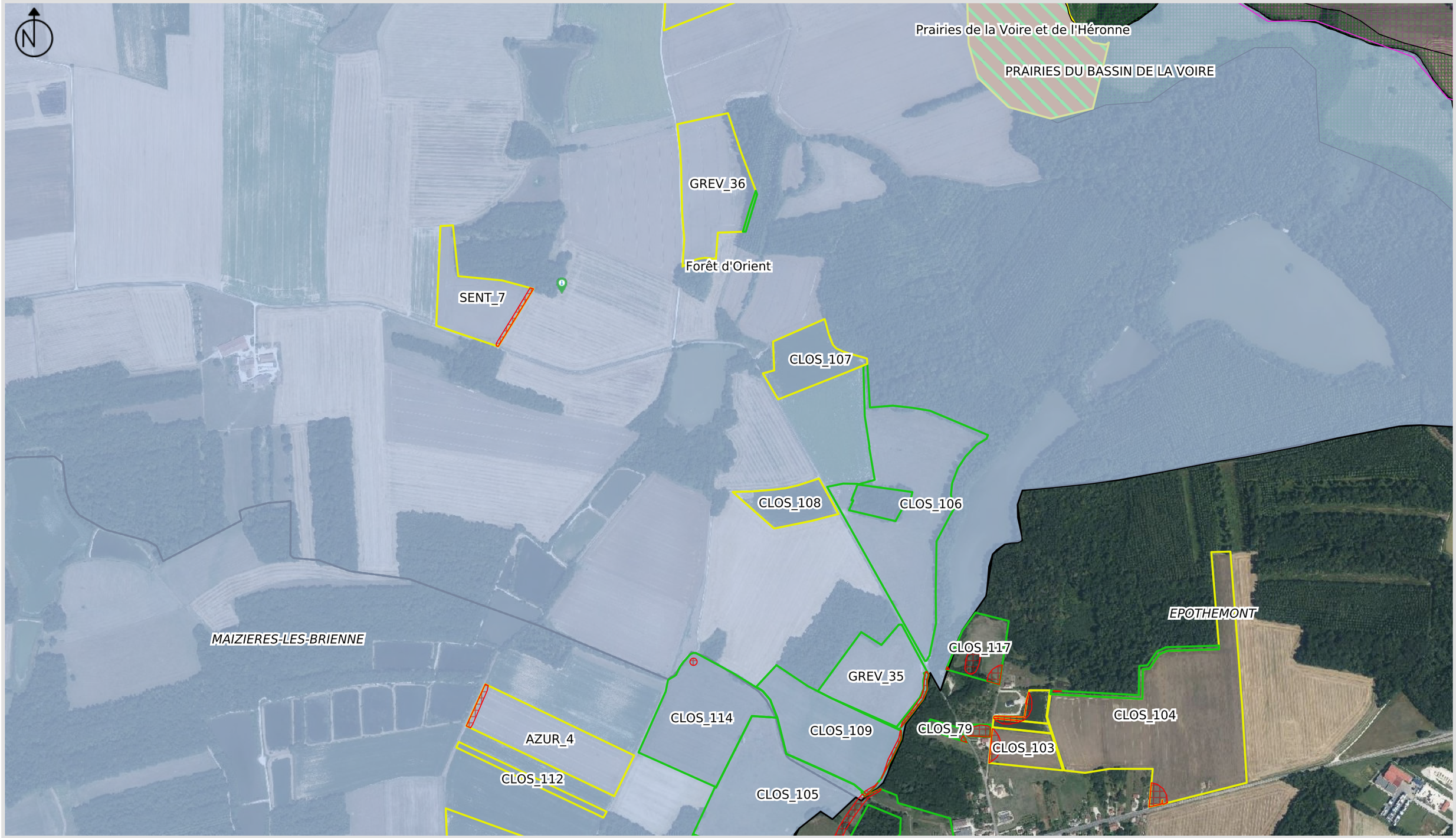


INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - ZONES EVR



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
UE_HURNI_LAMOUREUX

Terres labourables
INAPTITUDE_GAEC_AZUR
UE_GAEC_AZUR
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - ZONES EVR



UE_GREVES
- Prairies naturelles
- Terres labourables
- INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX

UE_HURNI_LAMOUREUX
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Périmètres de captages CA
- E
- R

- Parcs naturels régionaux
- Communes
- Région

0 200 m

1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - ZONES EVR



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX

non renseigné
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E
R

Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VALLENTIGNY - ZONES EVR



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
E

Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - VERNONVILLIERS - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



UE_FARFELAN_GUILLAUME
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

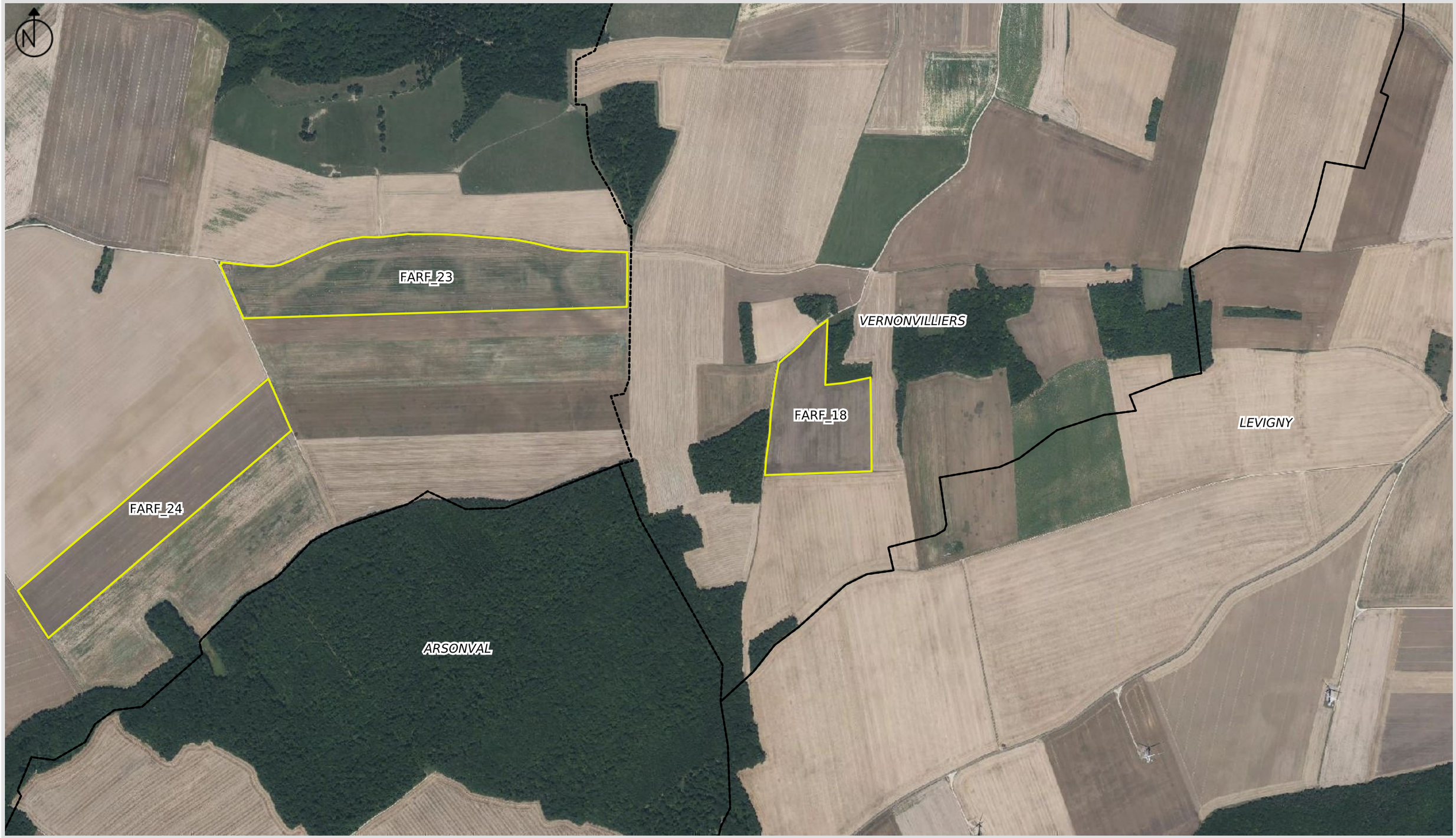
CERTIMETHA - VERNONVILLIERS - CAPTAGES



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VERNONVILLIERS - ILOTS



UE_FARFELAN_GUILLAUME
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VERNONVILLIERS - ILOTS



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VERNONVILLIERS - ZONES EVR



UE_FARFELAN_GUILLAUME
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VERNONVILLIERS - ZONES EVR



INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - CAPTAGES

agRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Terres labourables
Périmètres de captages CA
R
Périmètres de protection des captages pour la Haute-Marne

R
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - CAPTAGES

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-MARNE



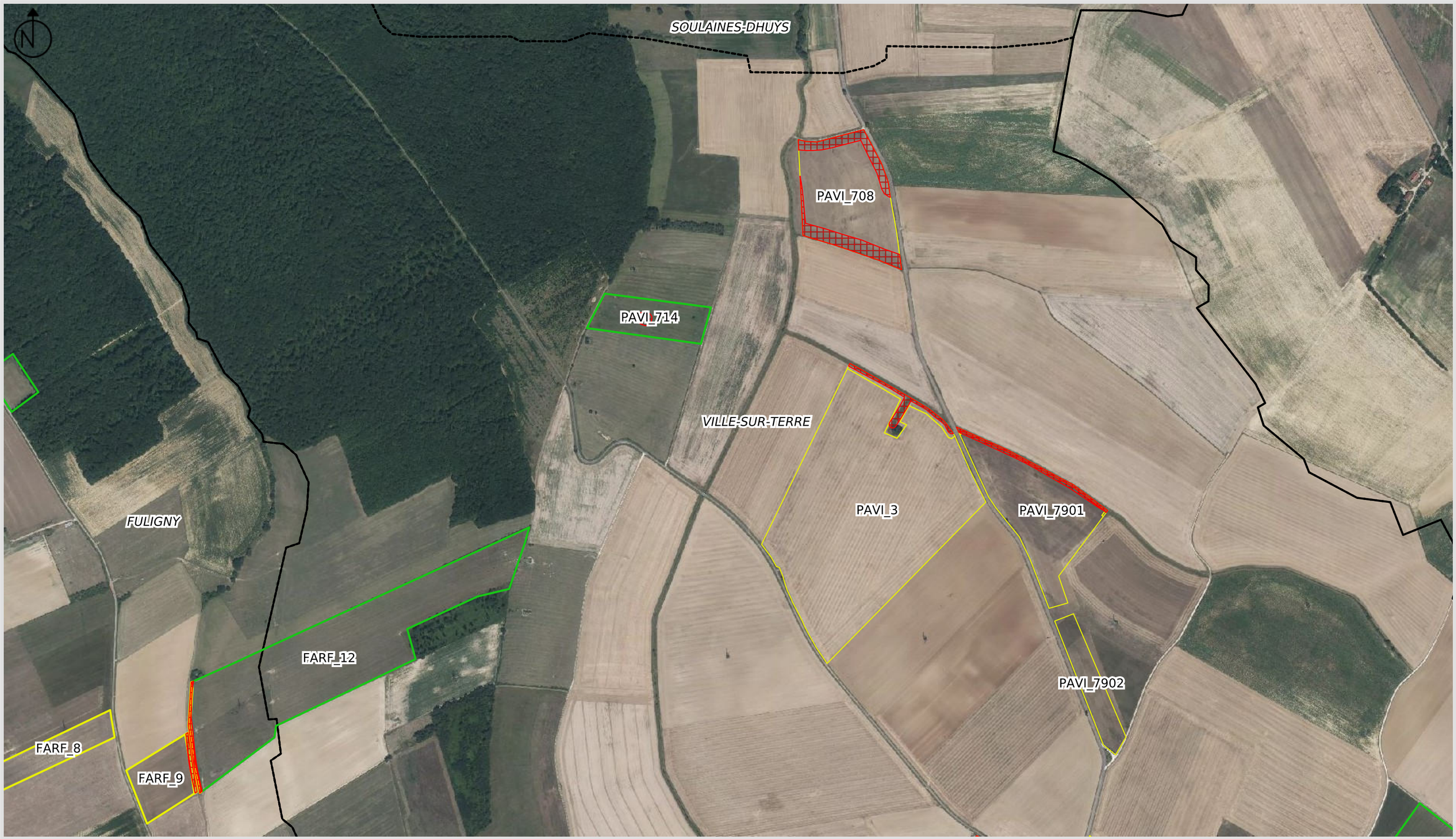
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
R

Périmètres de protection des captages pour la Haute-Marne
R
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - CAPTAGES



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME

Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - ILOTS



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Terres labourables
Périmètres de captages CA
R
Communes

Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - ILOTS



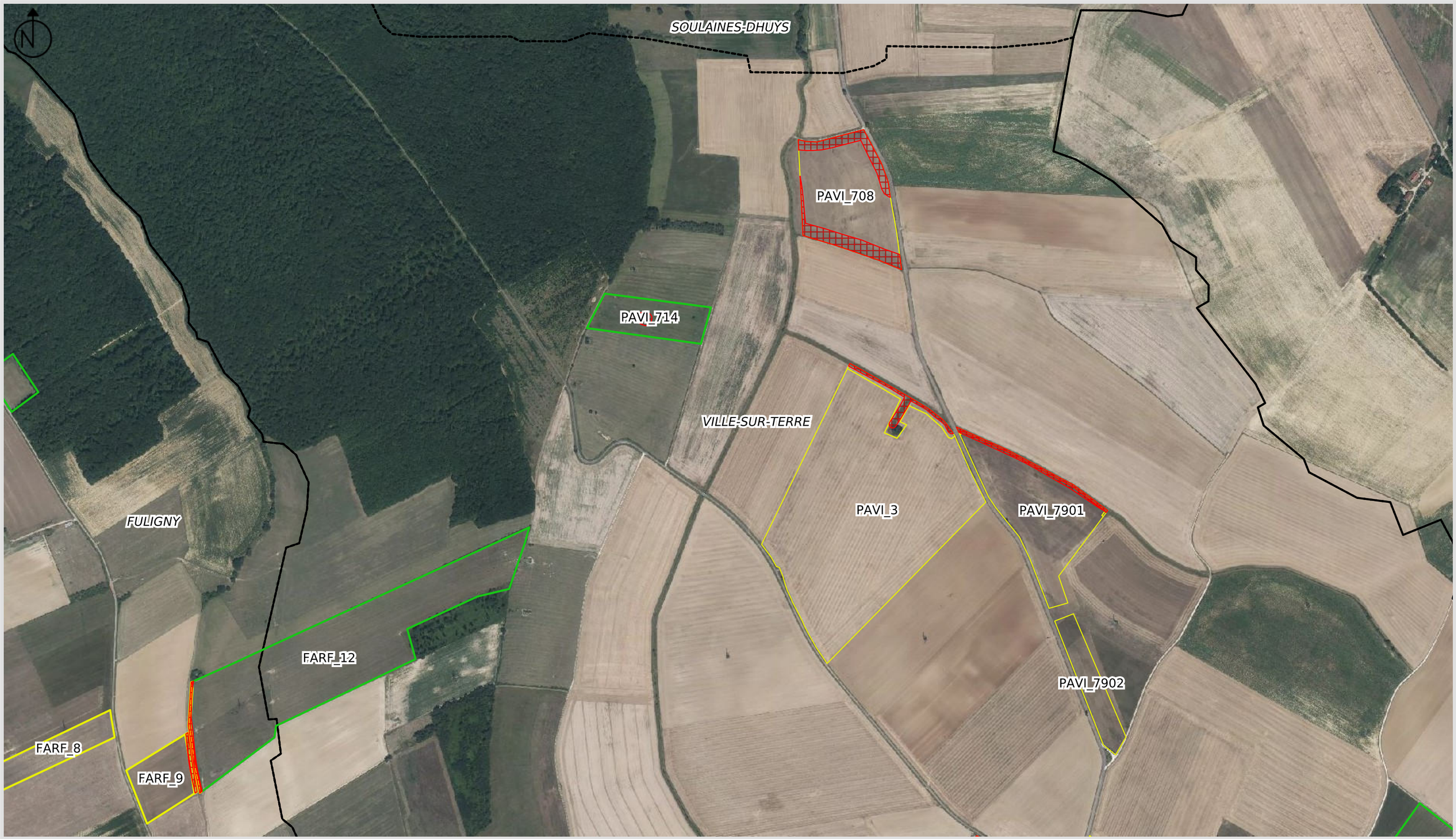
INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - ILOTS

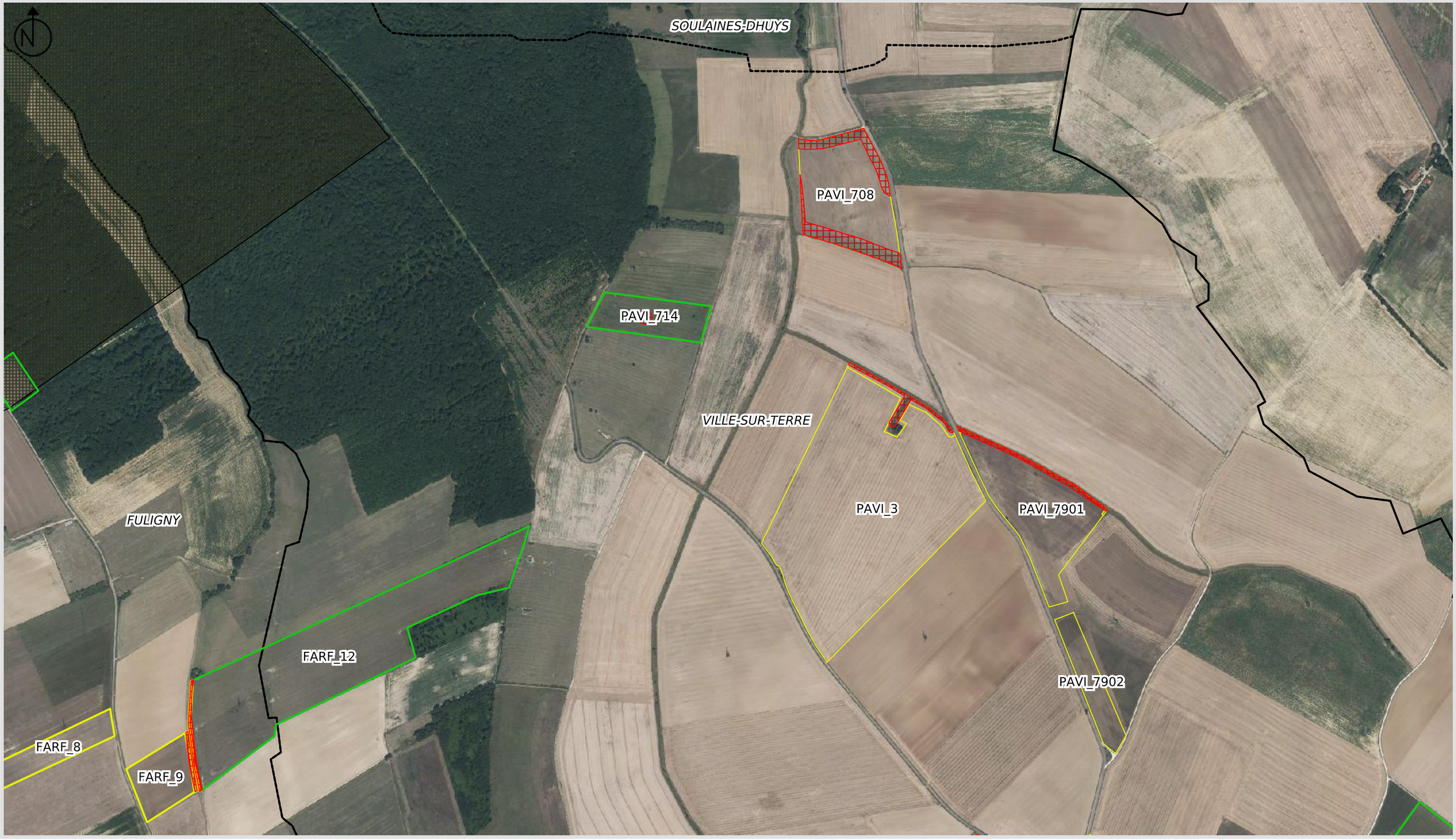


INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME

Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - ZONES EVR



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_FARFELAN_GUILLAUME
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - ZONES EVR



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
Périmètres de captages CA
R
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLE SUR TERRE - ZONES EVR



INAPTITUDE_SCEA LE PAVILLON
UE_LE_PAVILLON
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HAUT SENTIER
UE_HAUT_SENTIER

Terres labourables
UE_FARFELAN_GUILLAUME
Prairies naturelles
Terres labourables
Périmètres de captages CA
R

Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLERET - CAPTAGES



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - VILLERET - CAPTAGES



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - VILLERET - ILOTS



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - VILLERET - ILOTS



INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - VILLERET - ZONES EVR



INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles
Terres labourables
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 200 m
1 : 10000

CERTIMETHA - VILLERET - ZONES EVR



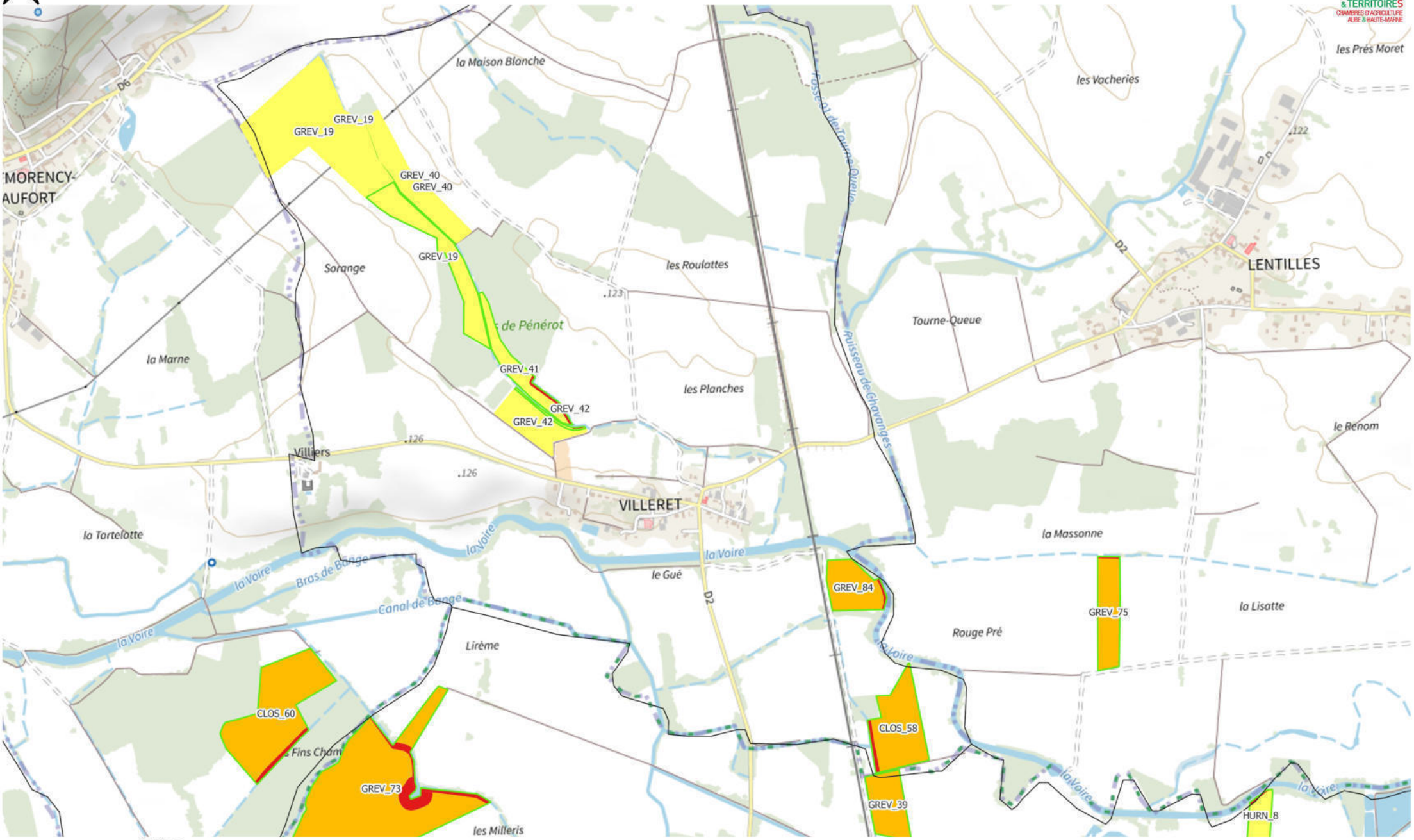
INAPTITUDES_CLOS SAINT LEON
UE_CLOS SAINT LEON
Prairies naturelles
INAPTITUDE_GREVES
UE_GREVES
Prairies naturelles

Terres labourables
INAPTITUDE_HURNI_LAMOUREUX
UE_HURNI_LAMOUREUX
Prairies naturelles
Parcs naturels régionaux
Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)

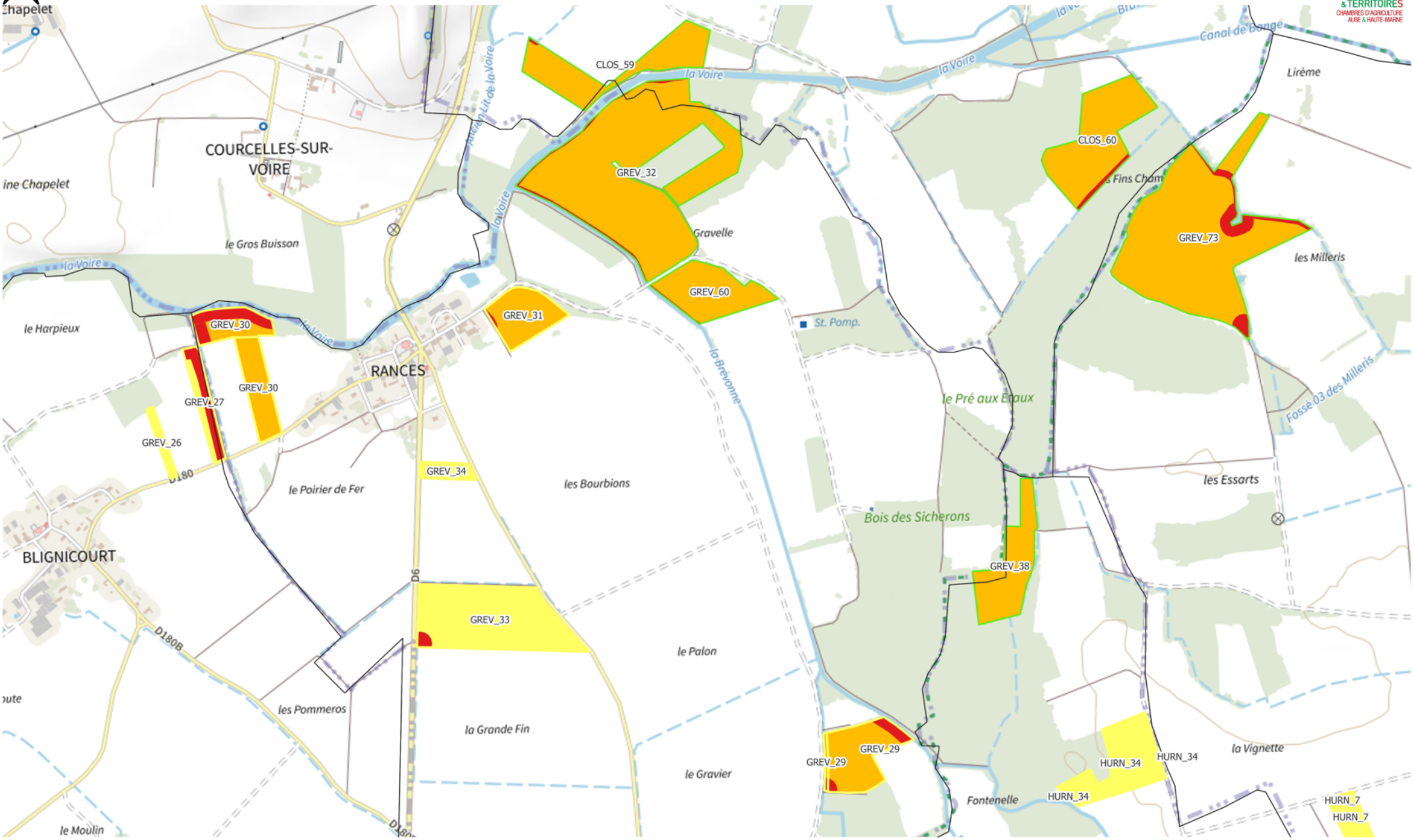
Znieff2
Znieff1
Communes
Région

0 150 m
1 : 7000

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

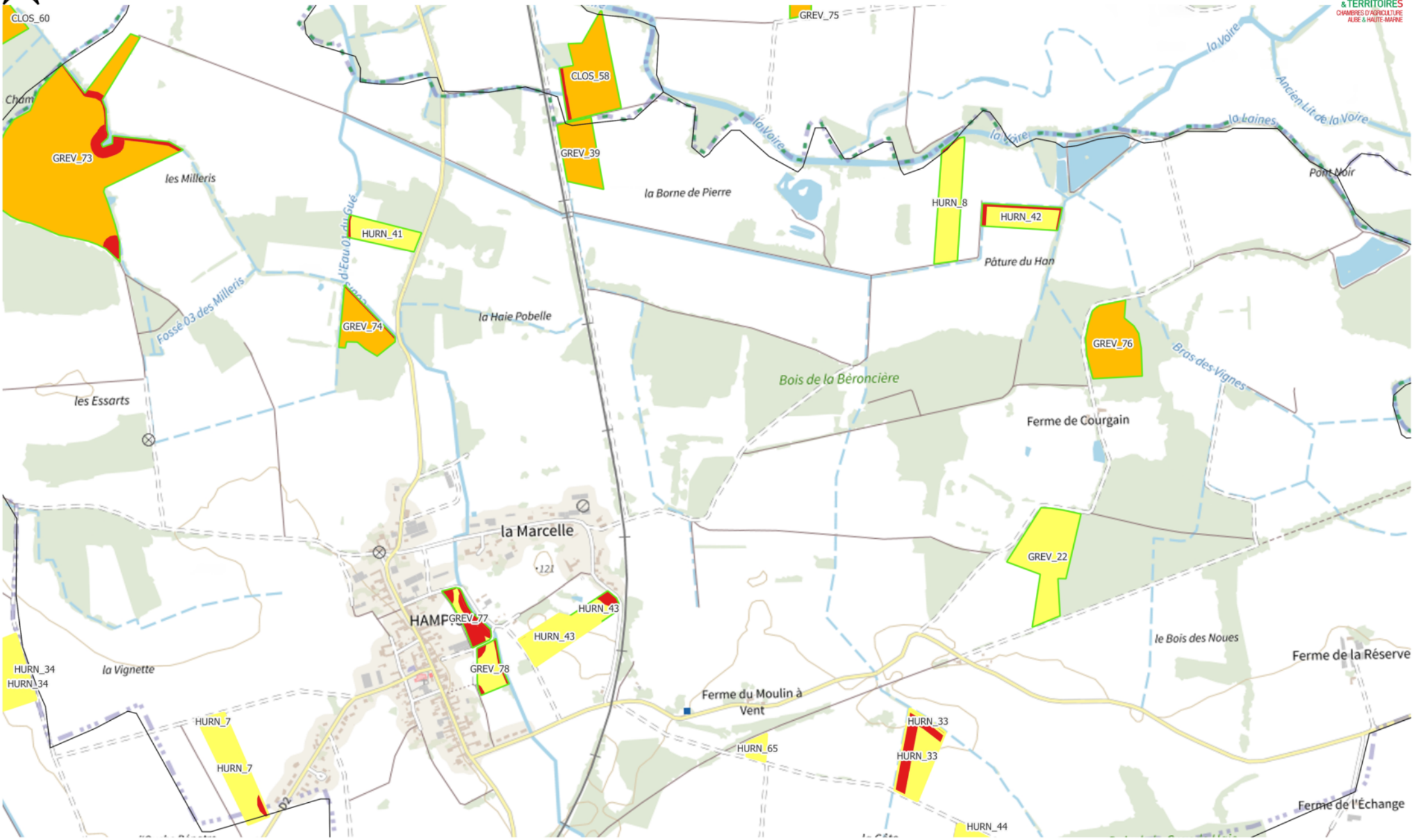
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

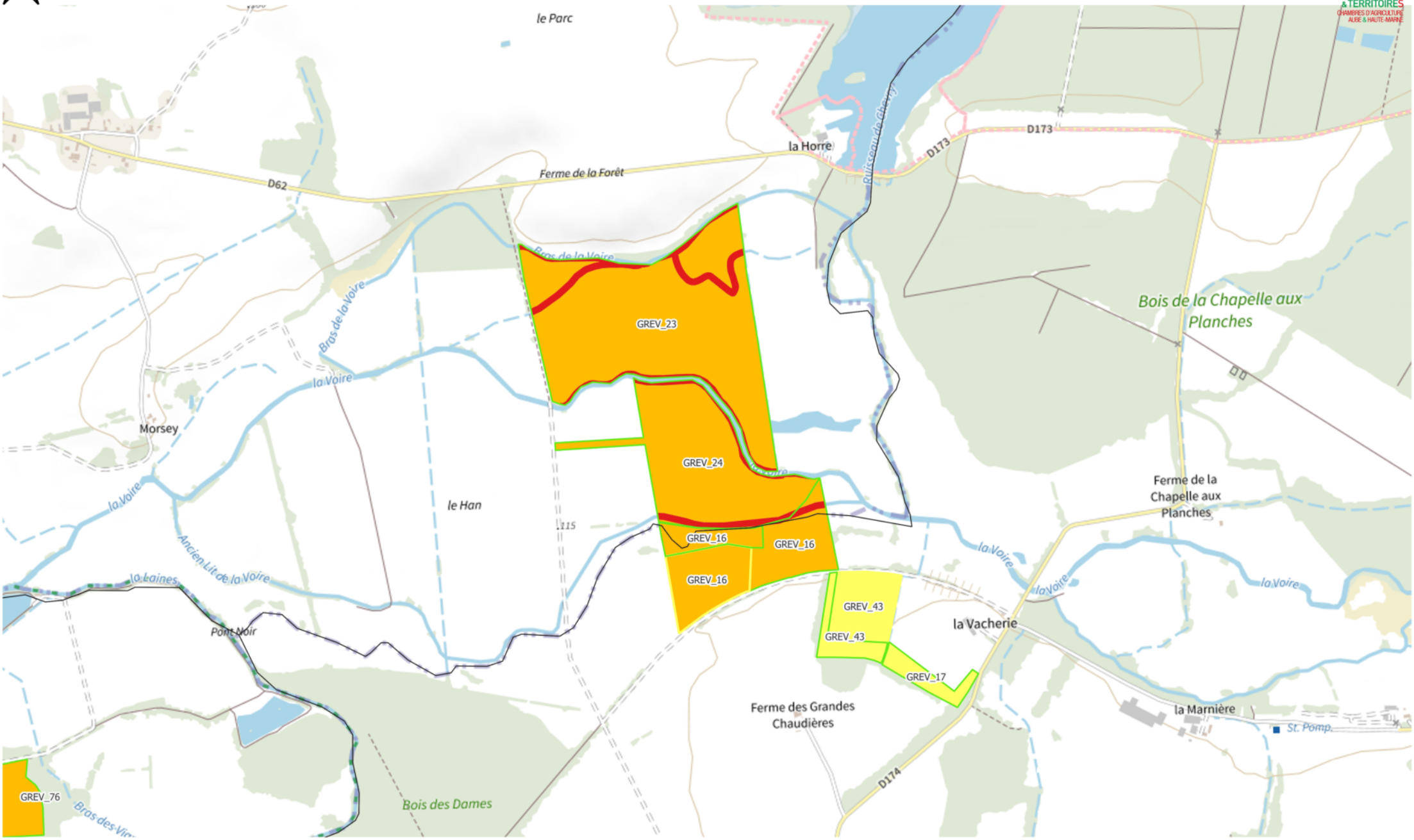
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

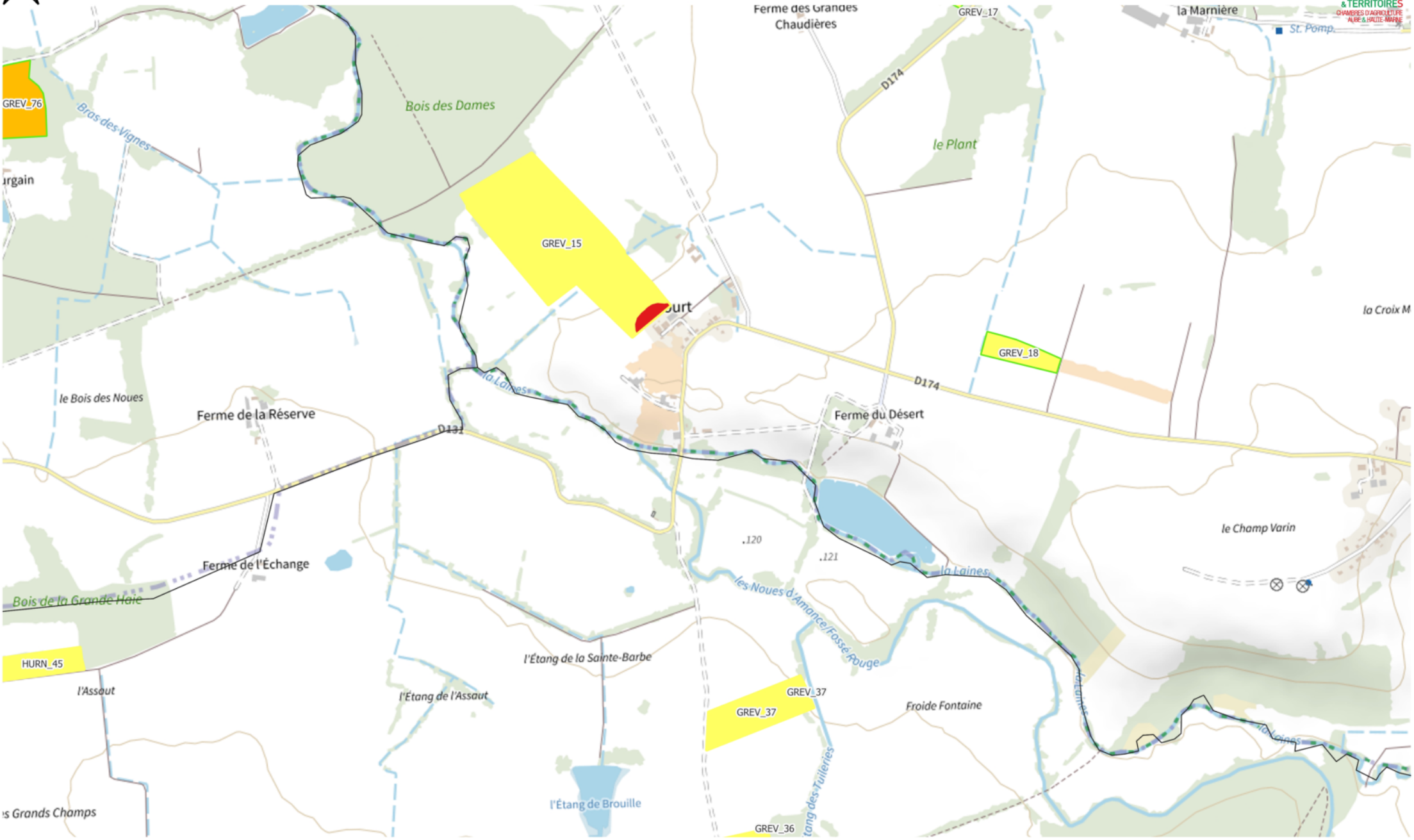
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Aptitude
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Limites communales

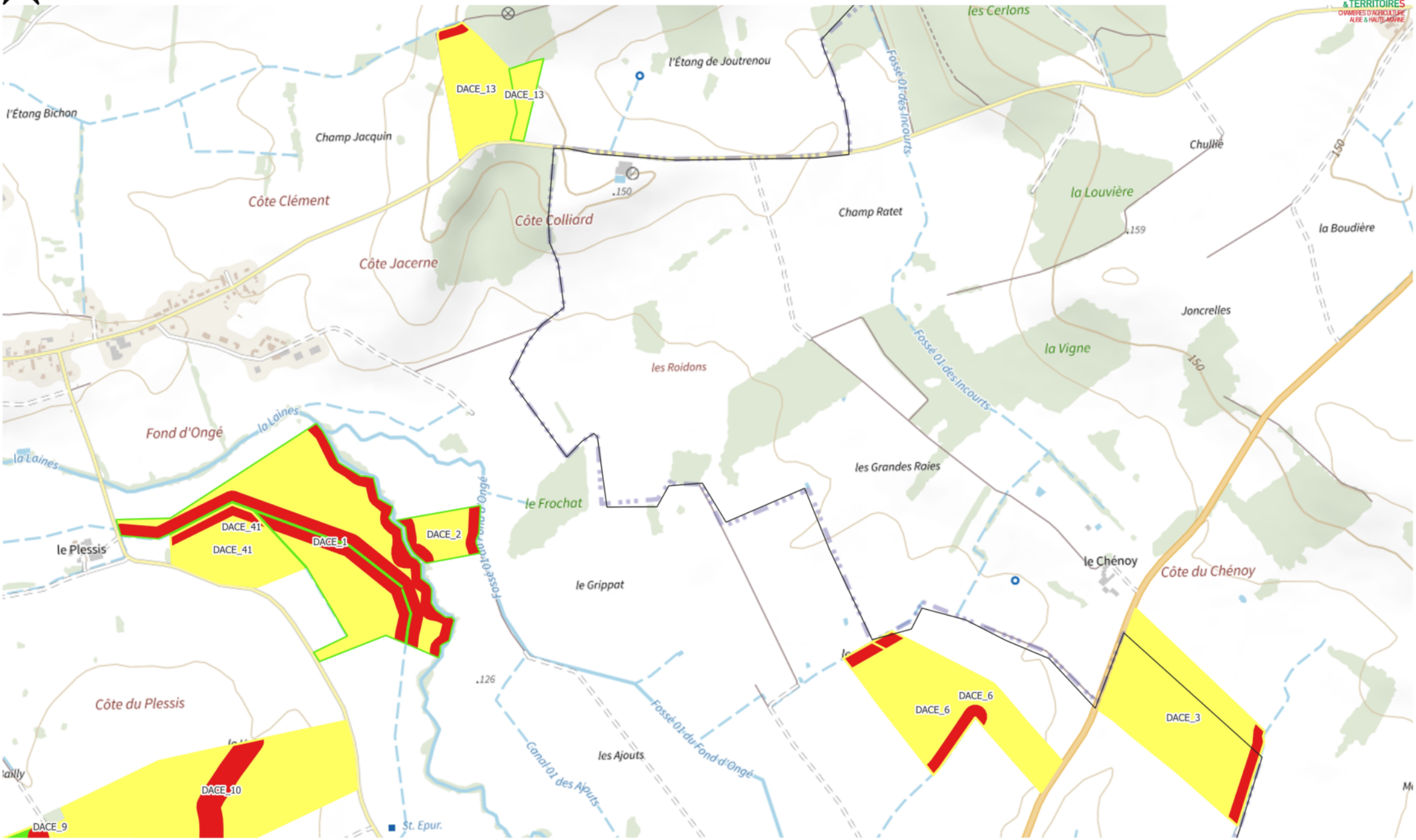
Unités d'épandage
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Aptitude
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Limites communales

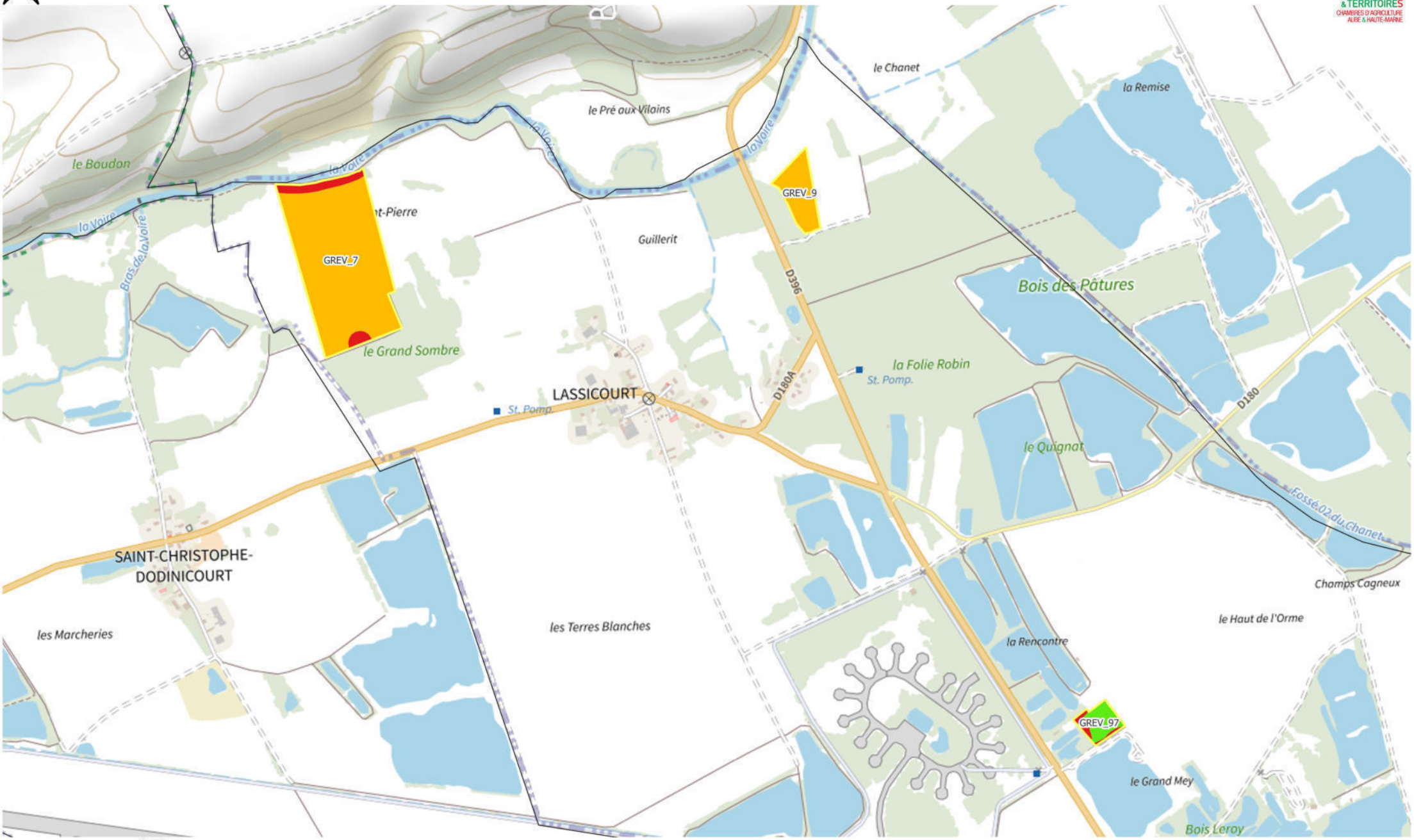
Unités d'épandage
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

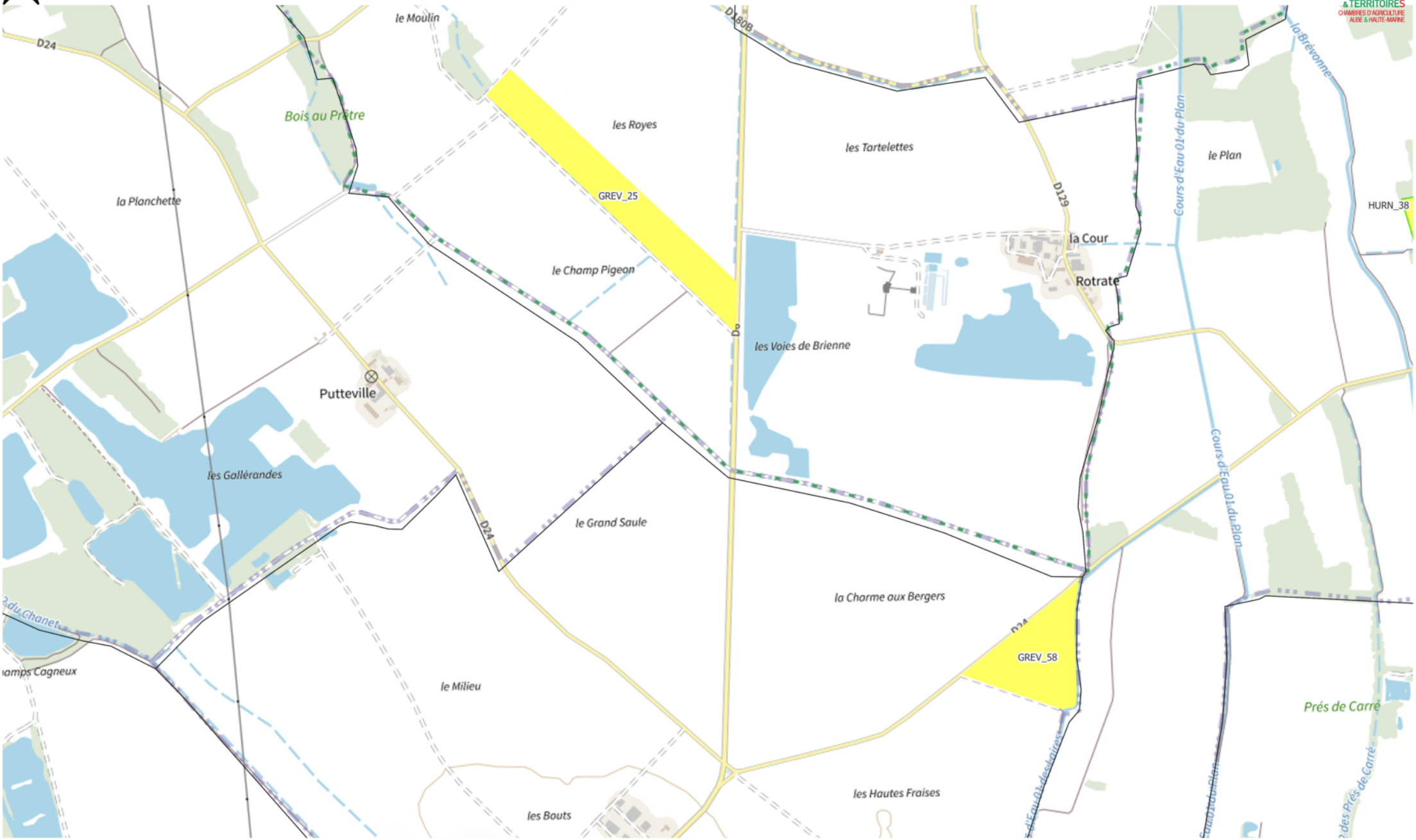
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Aptitude
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Limites communales

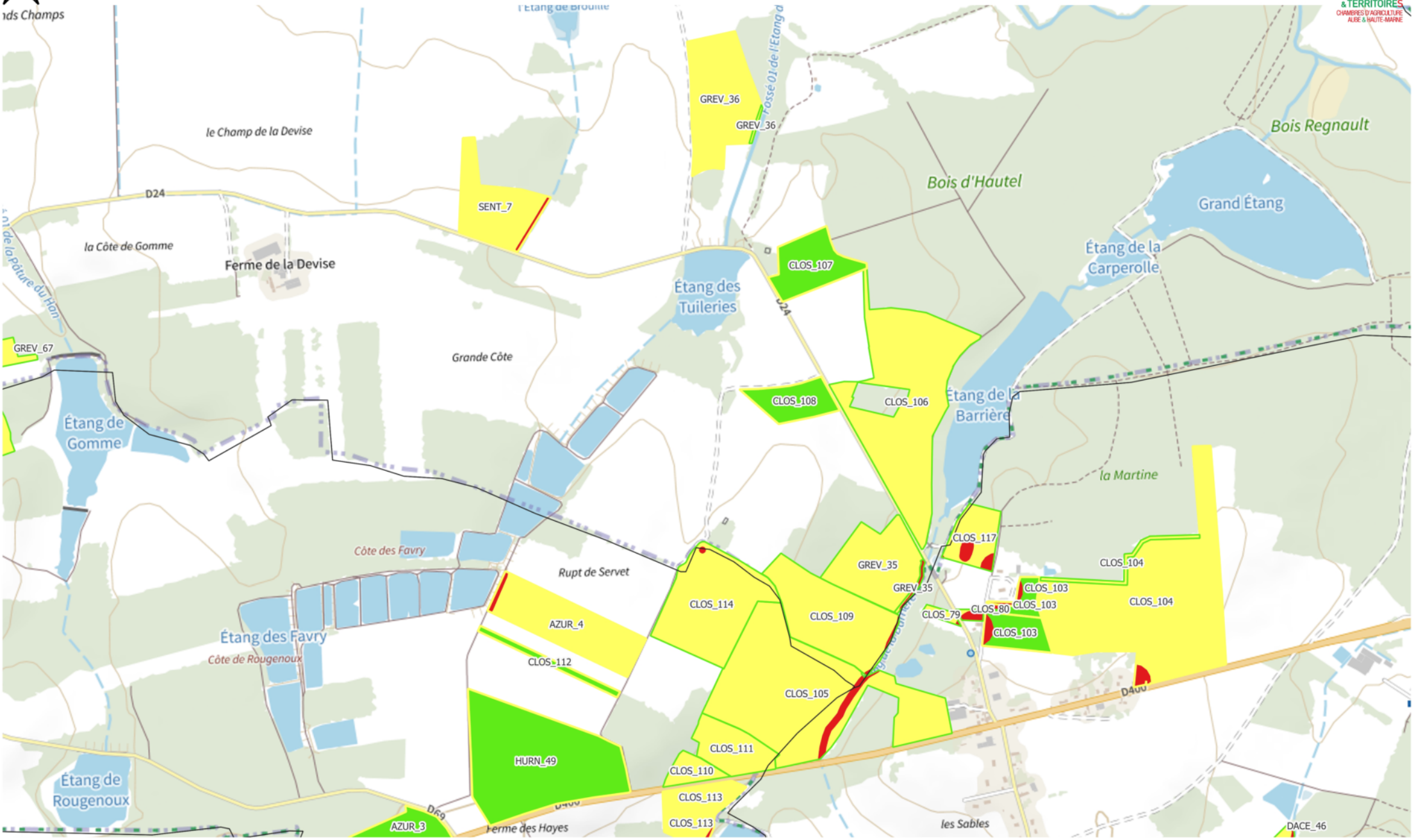
Unités d'épandage
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

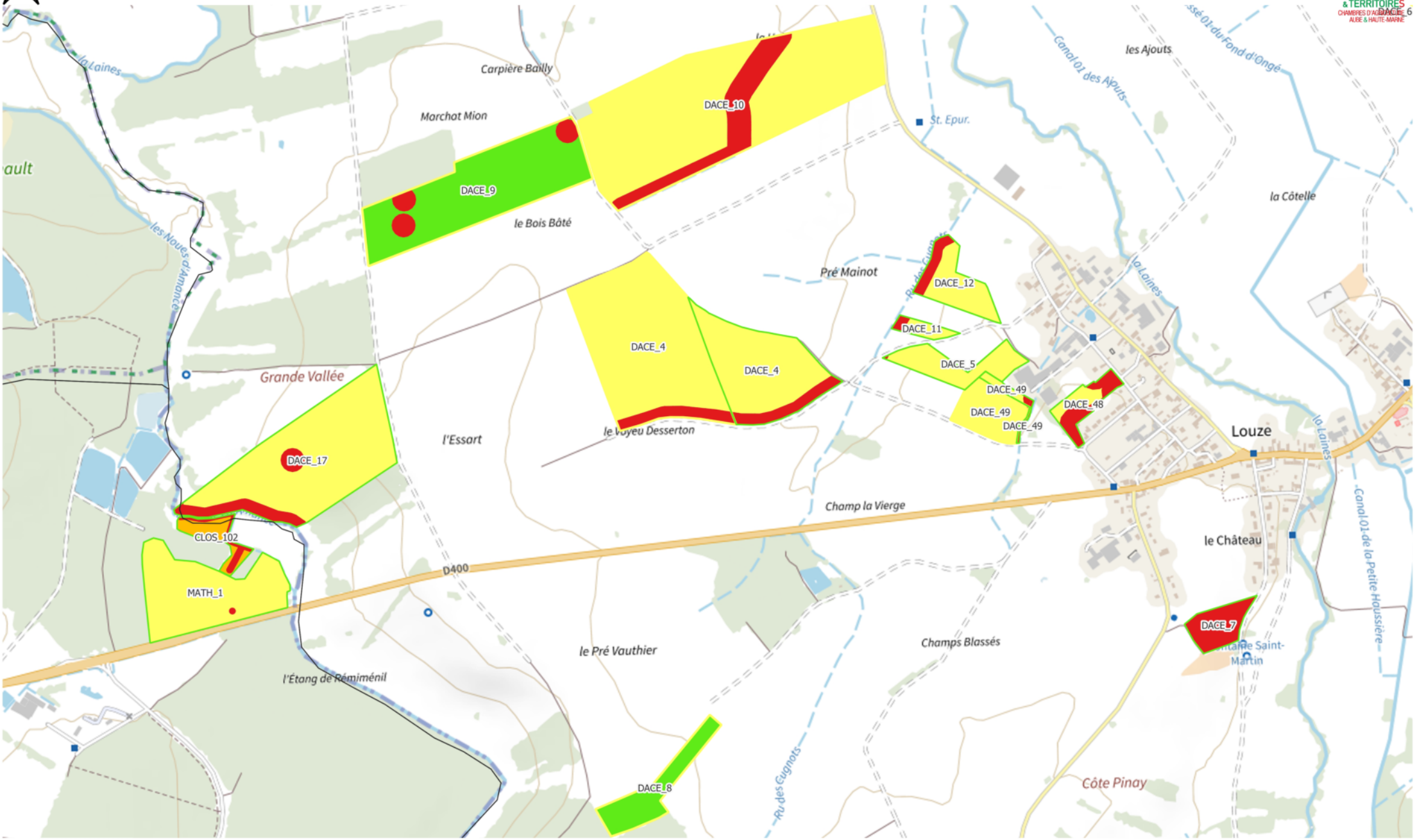
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

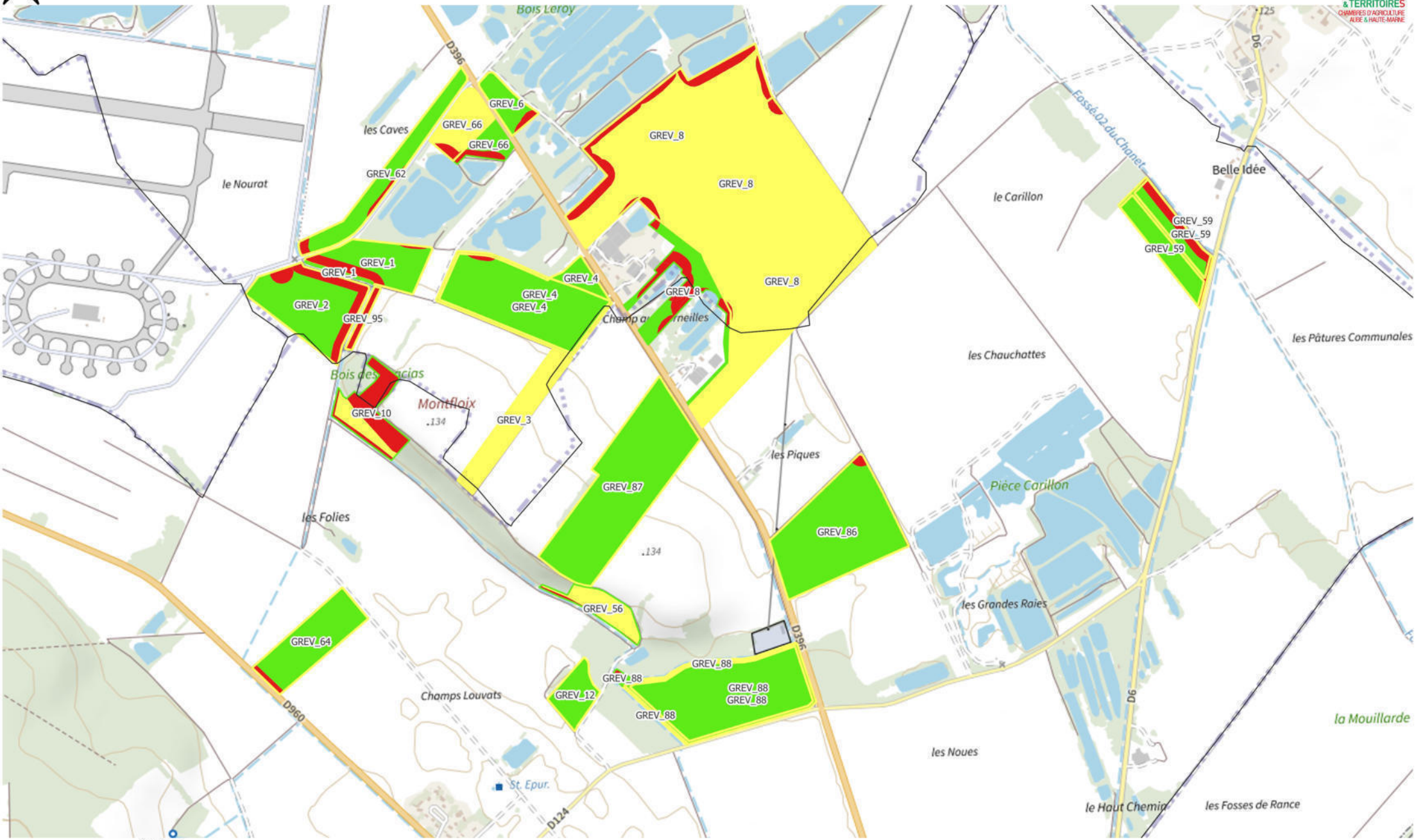
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

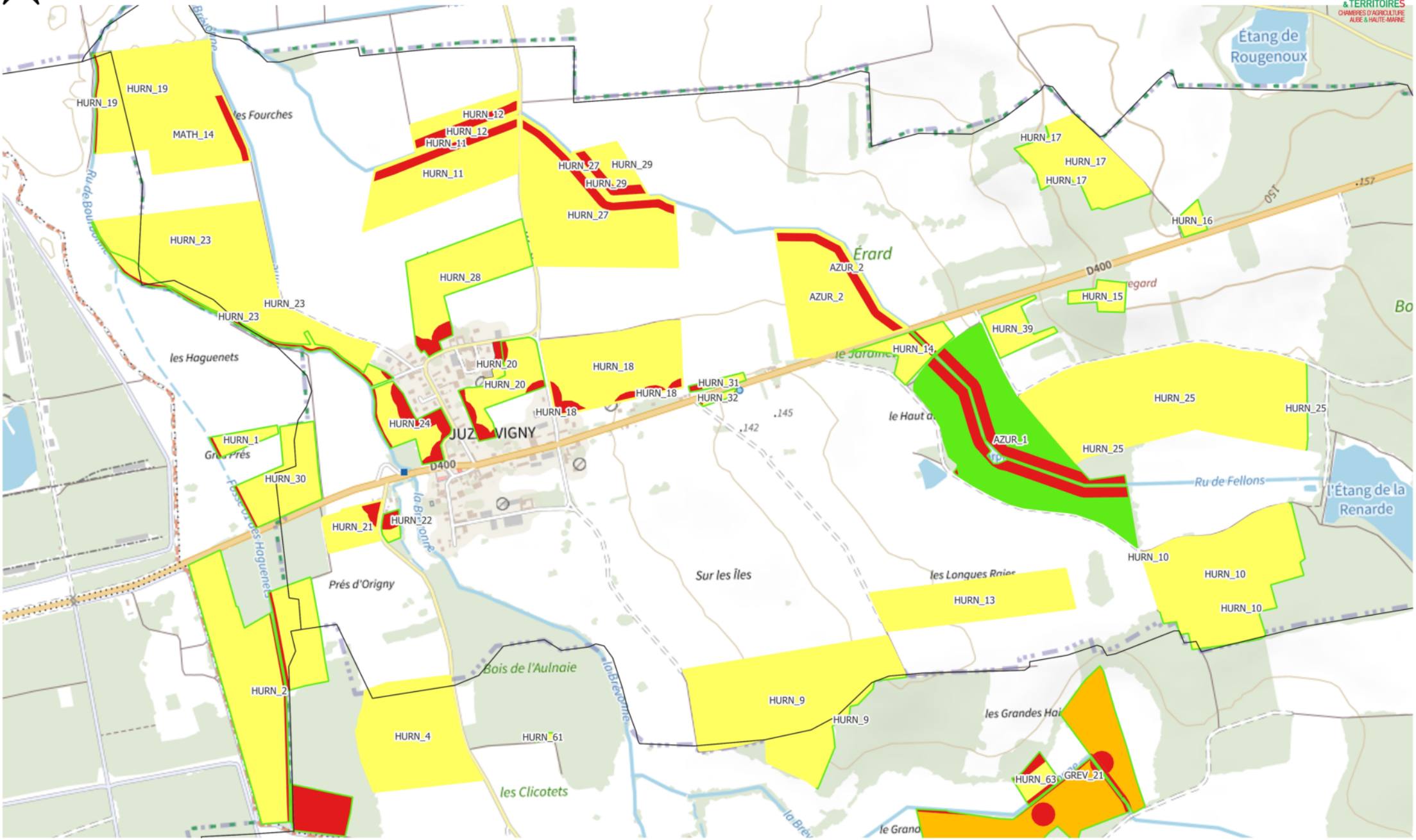
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

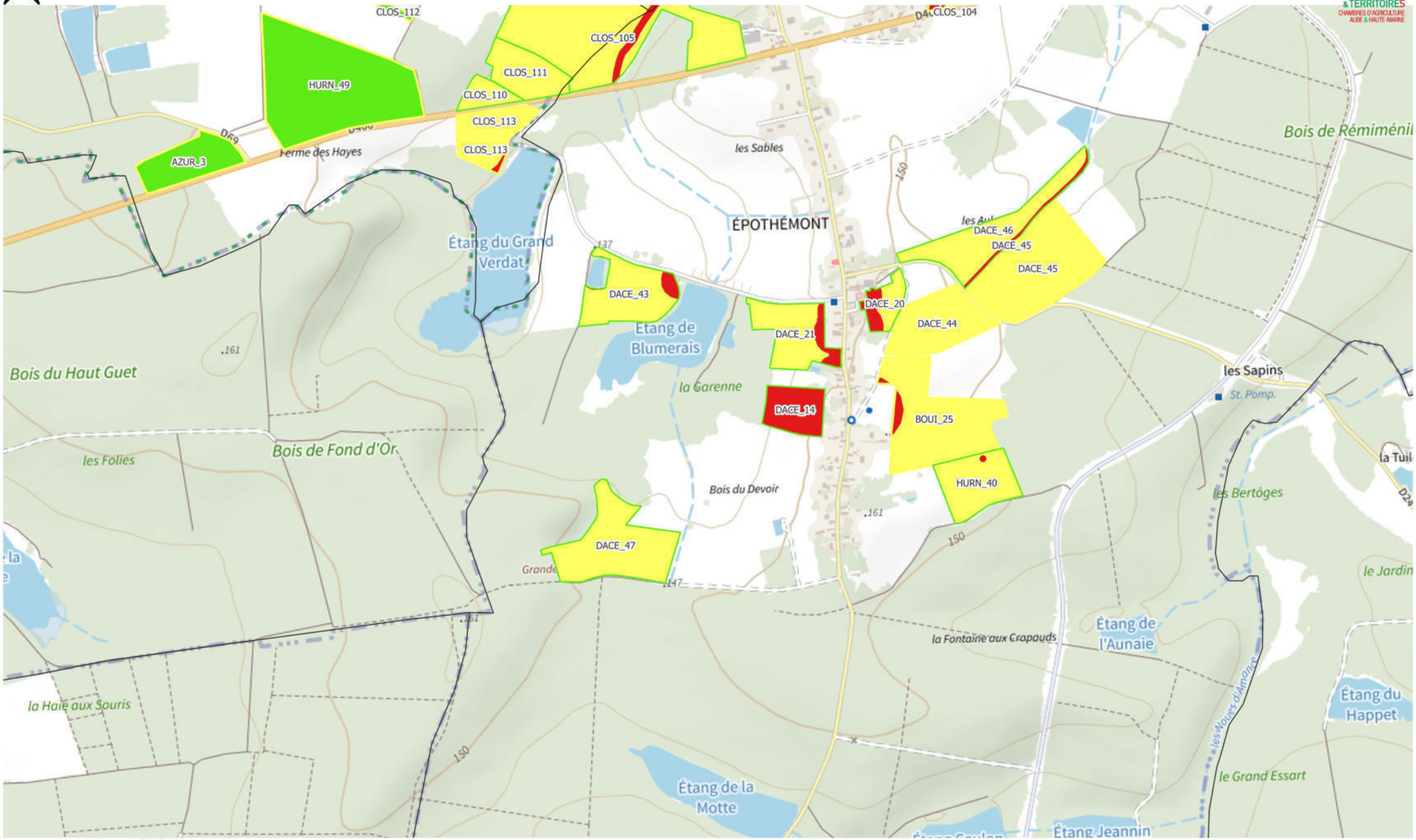
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

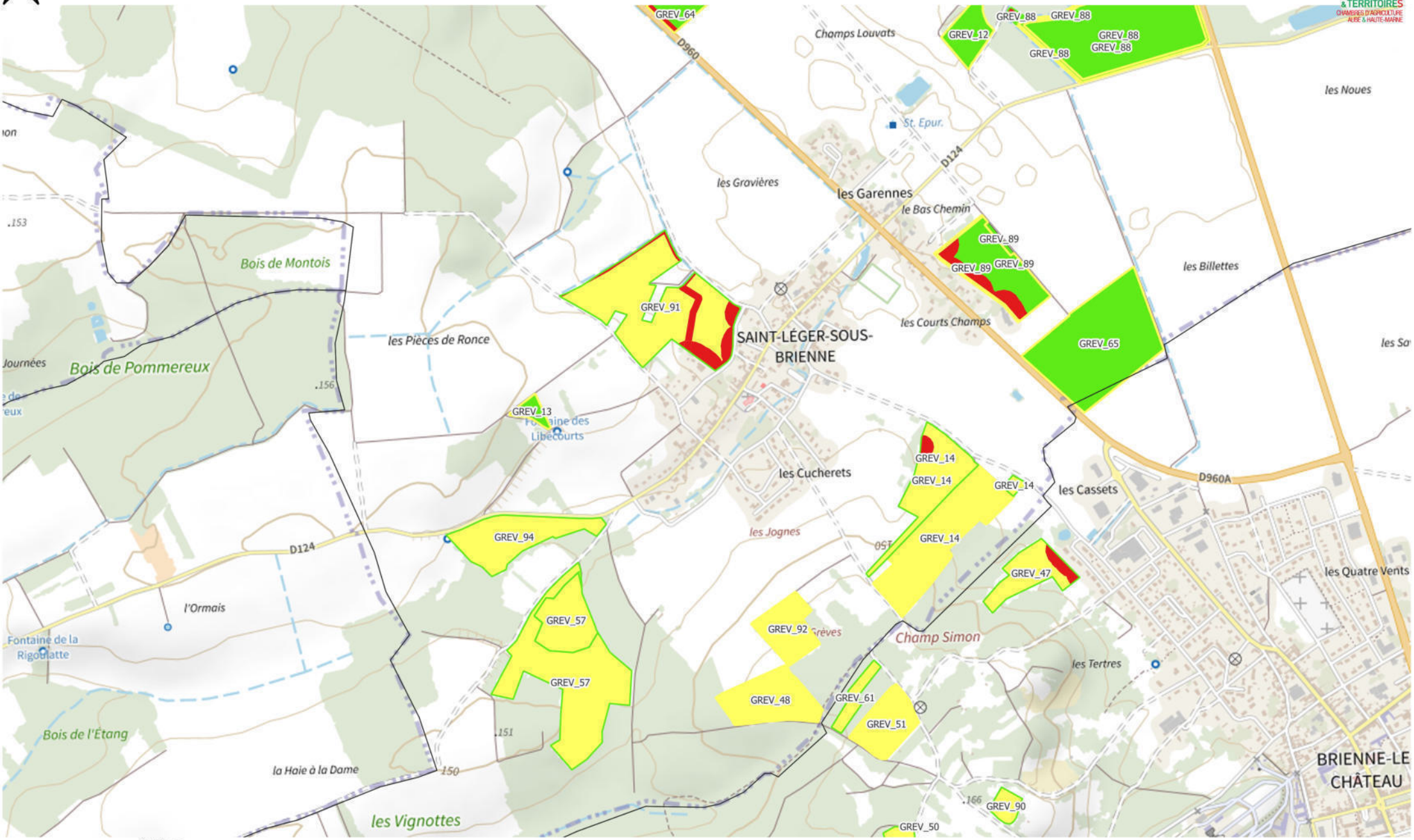
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

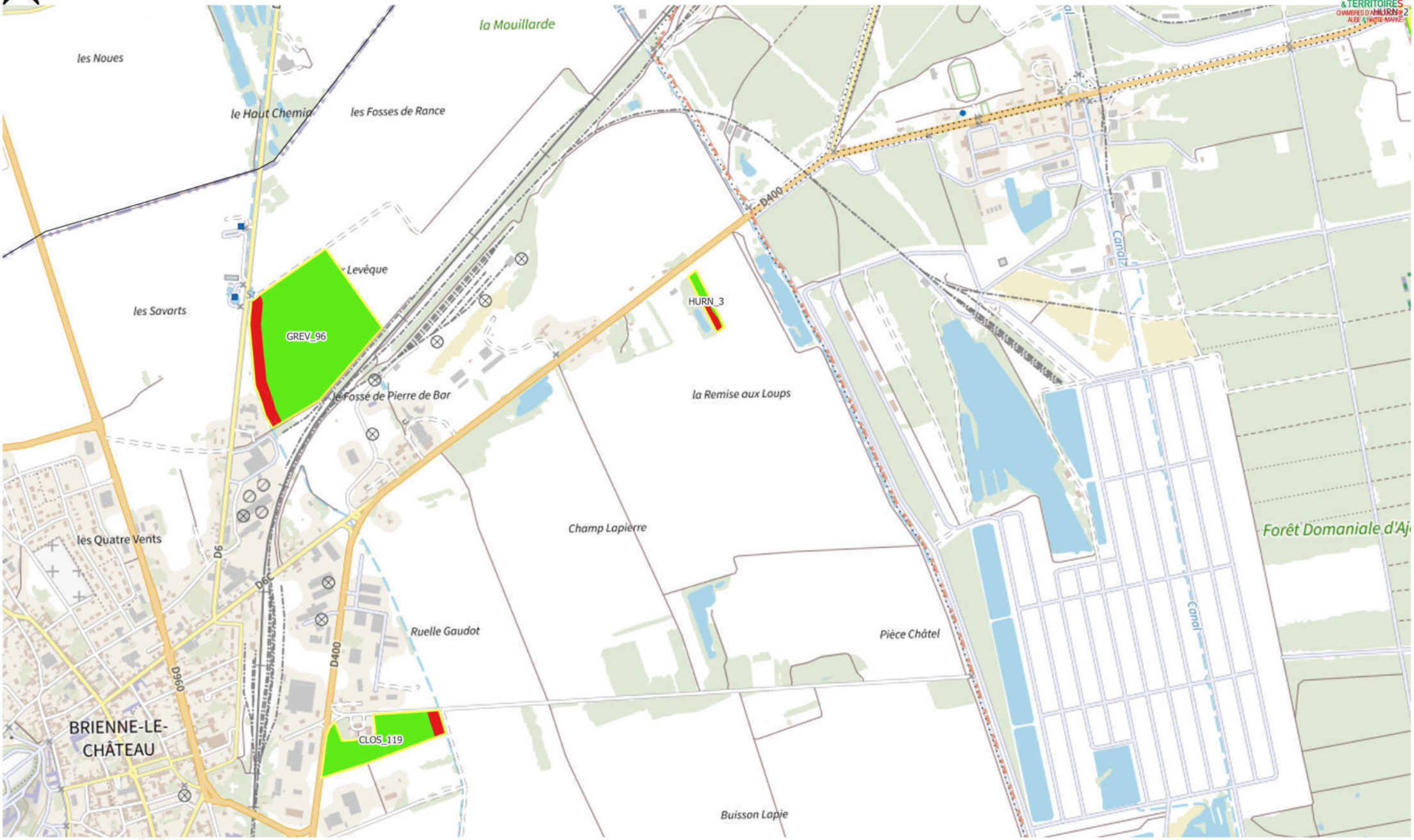
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

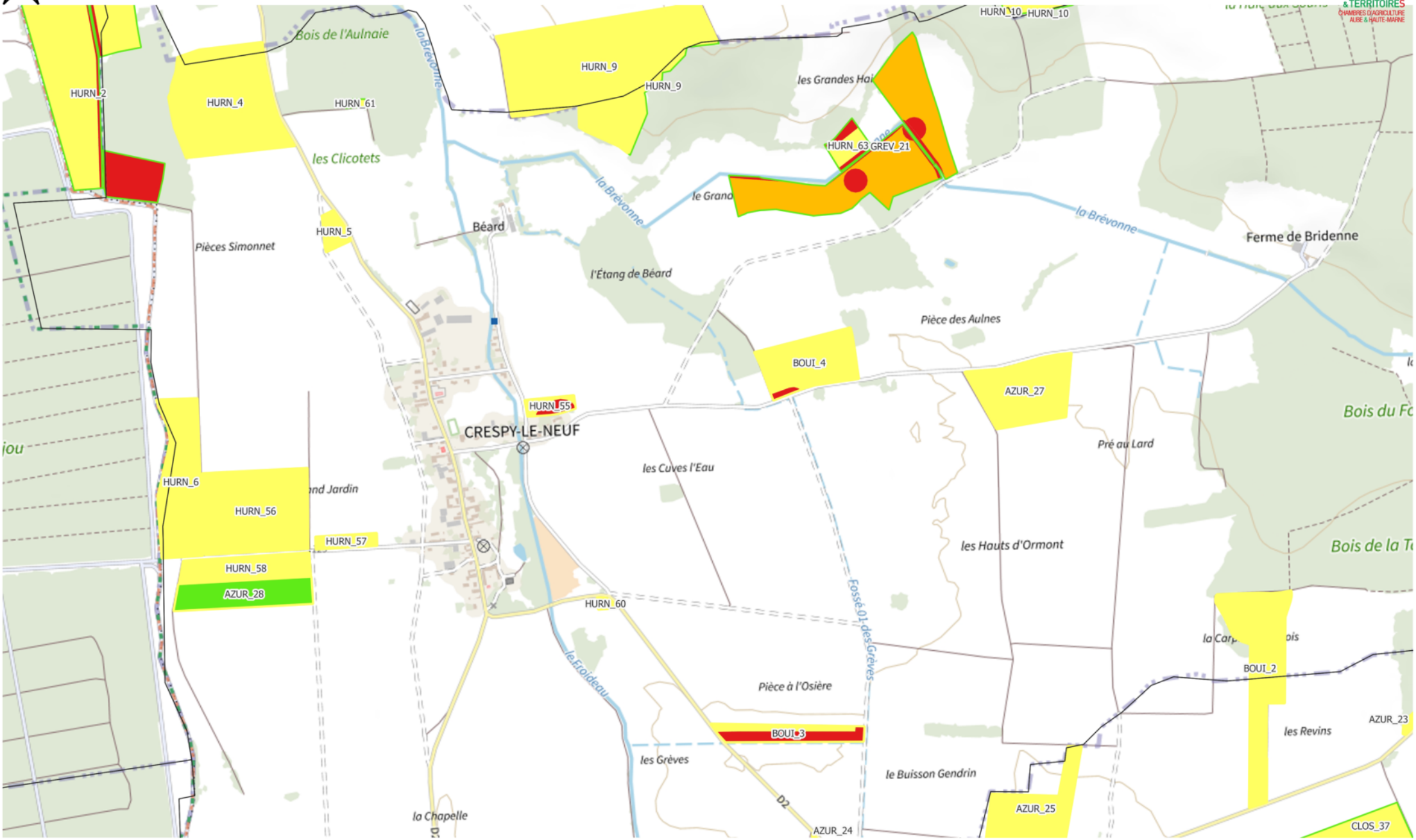
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Aptitude
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Limites communales

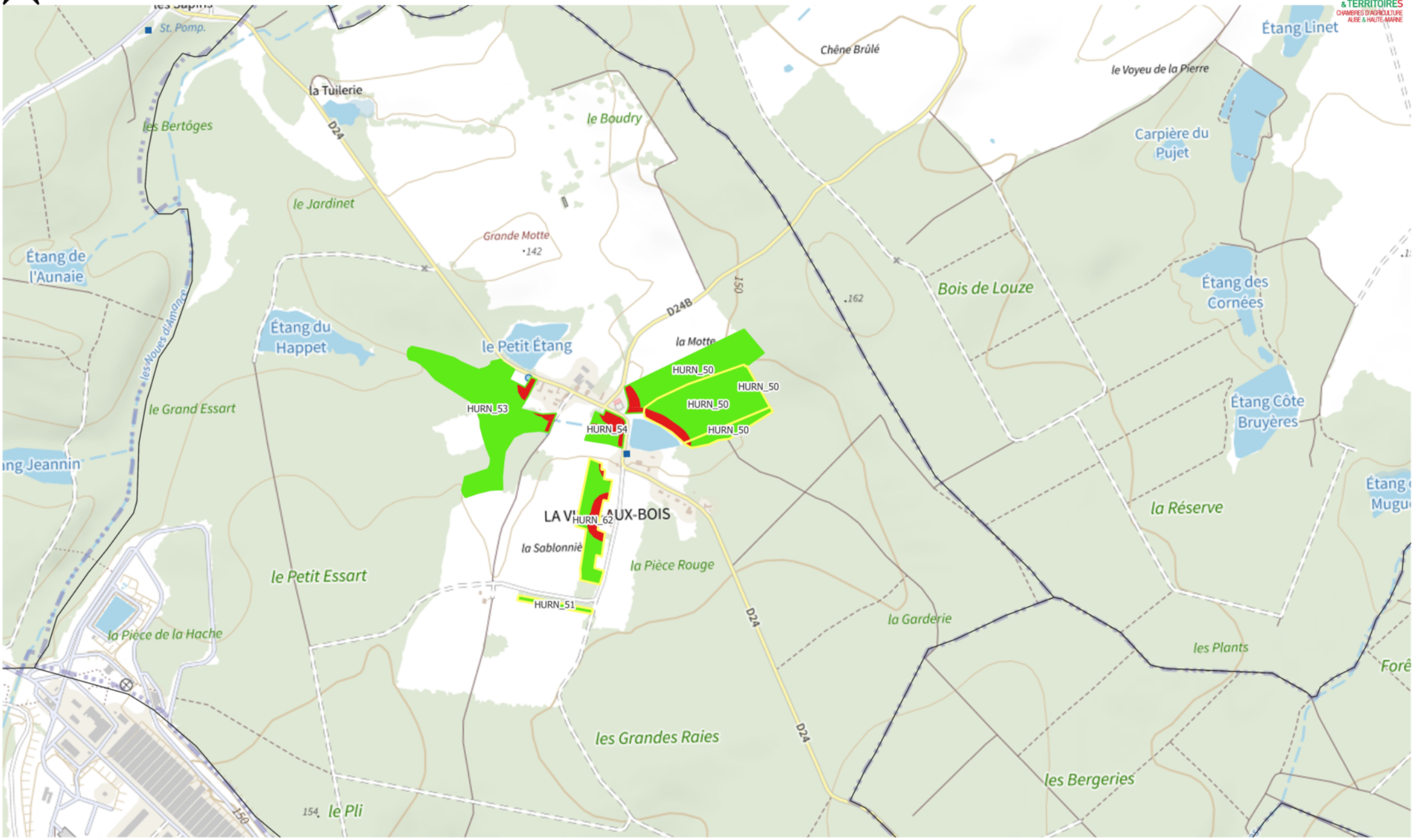
Unités d'épandage
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

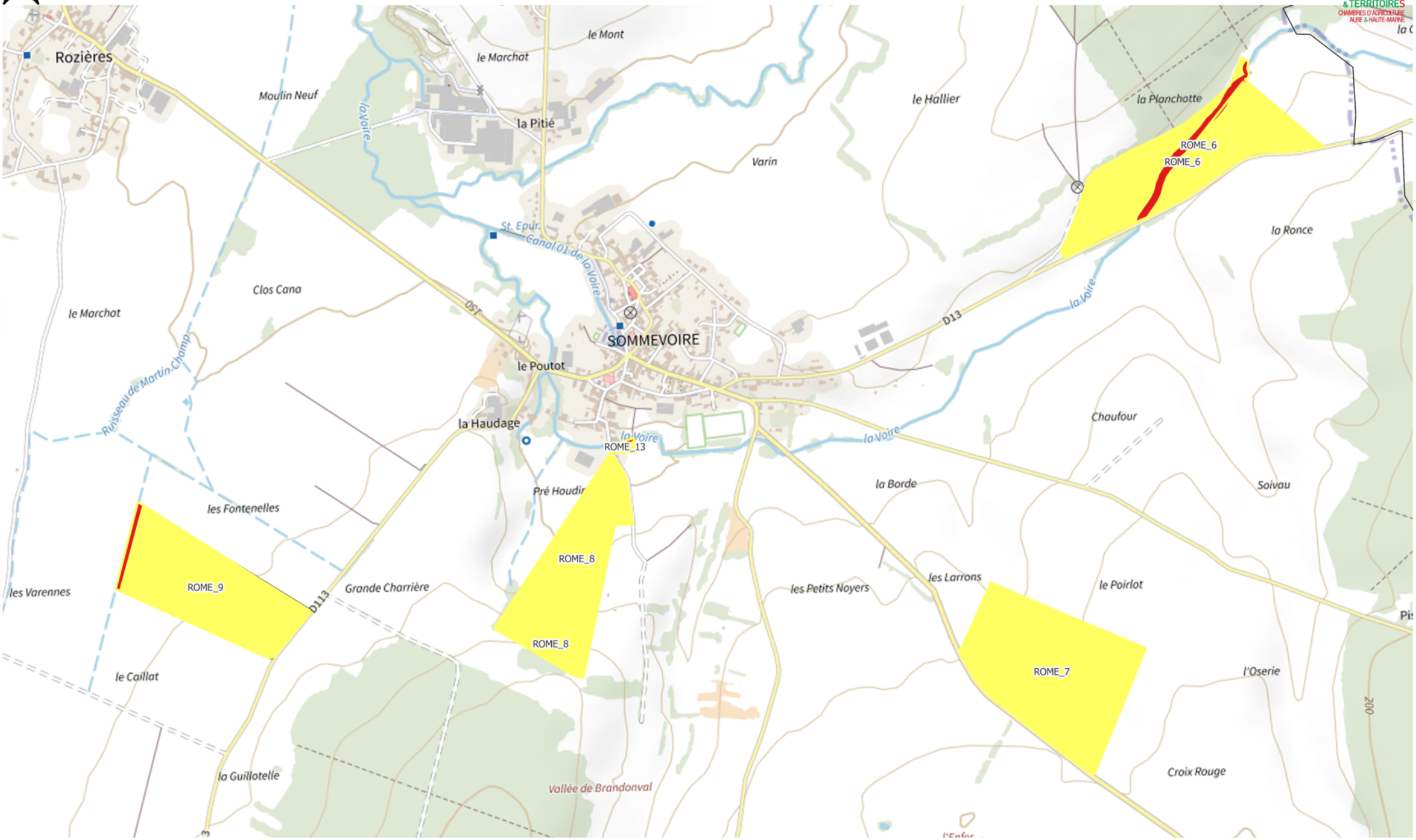
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

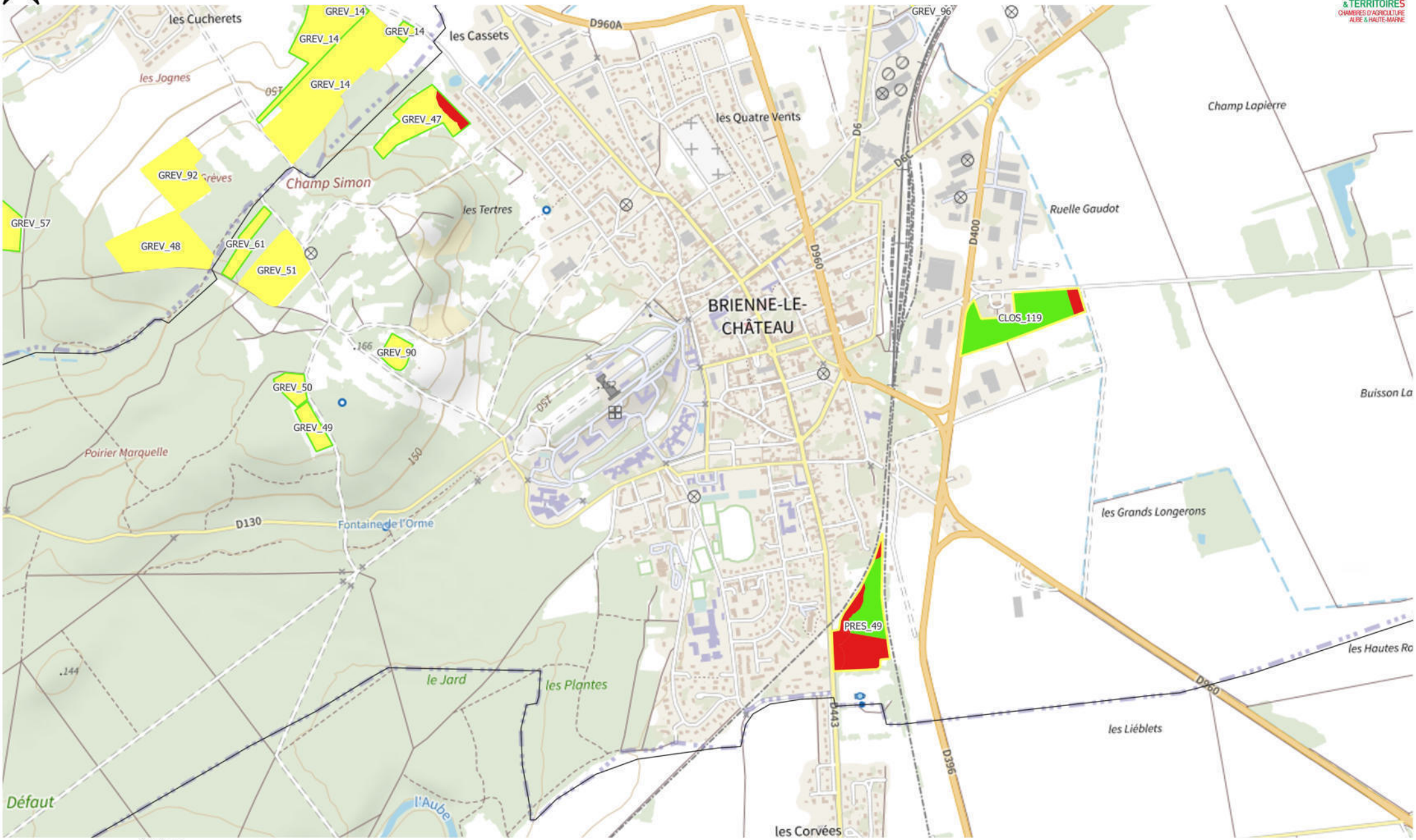
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

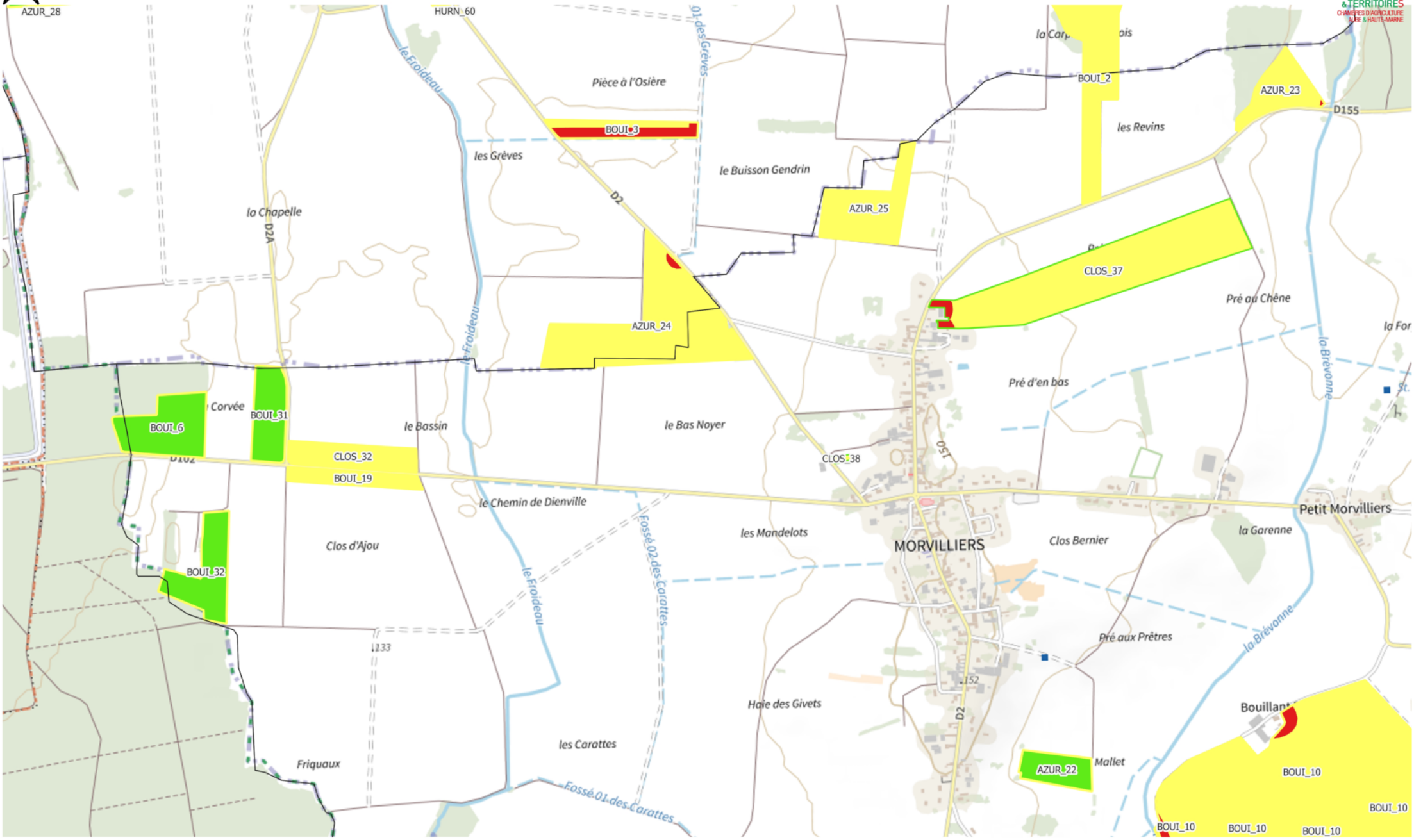
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

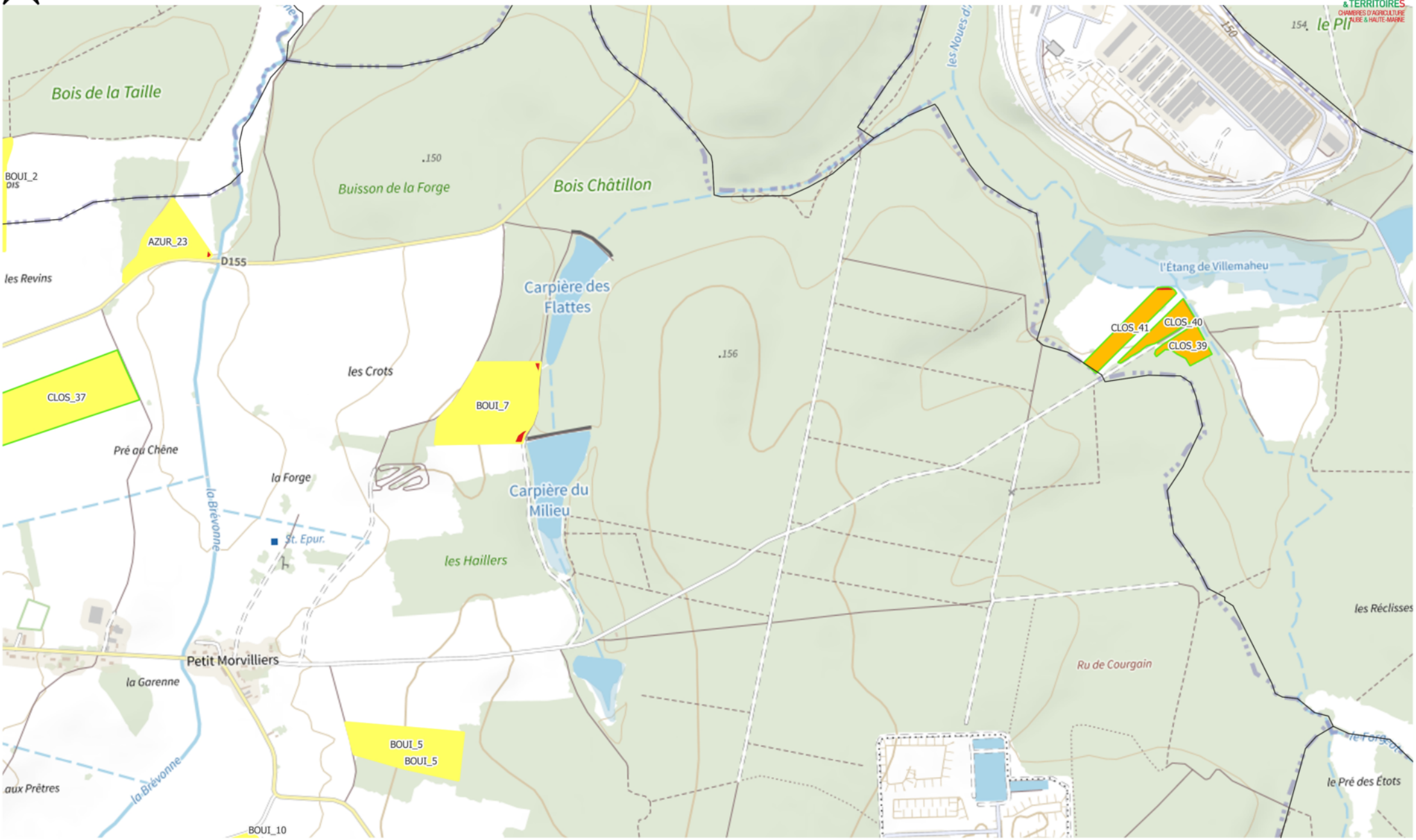
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

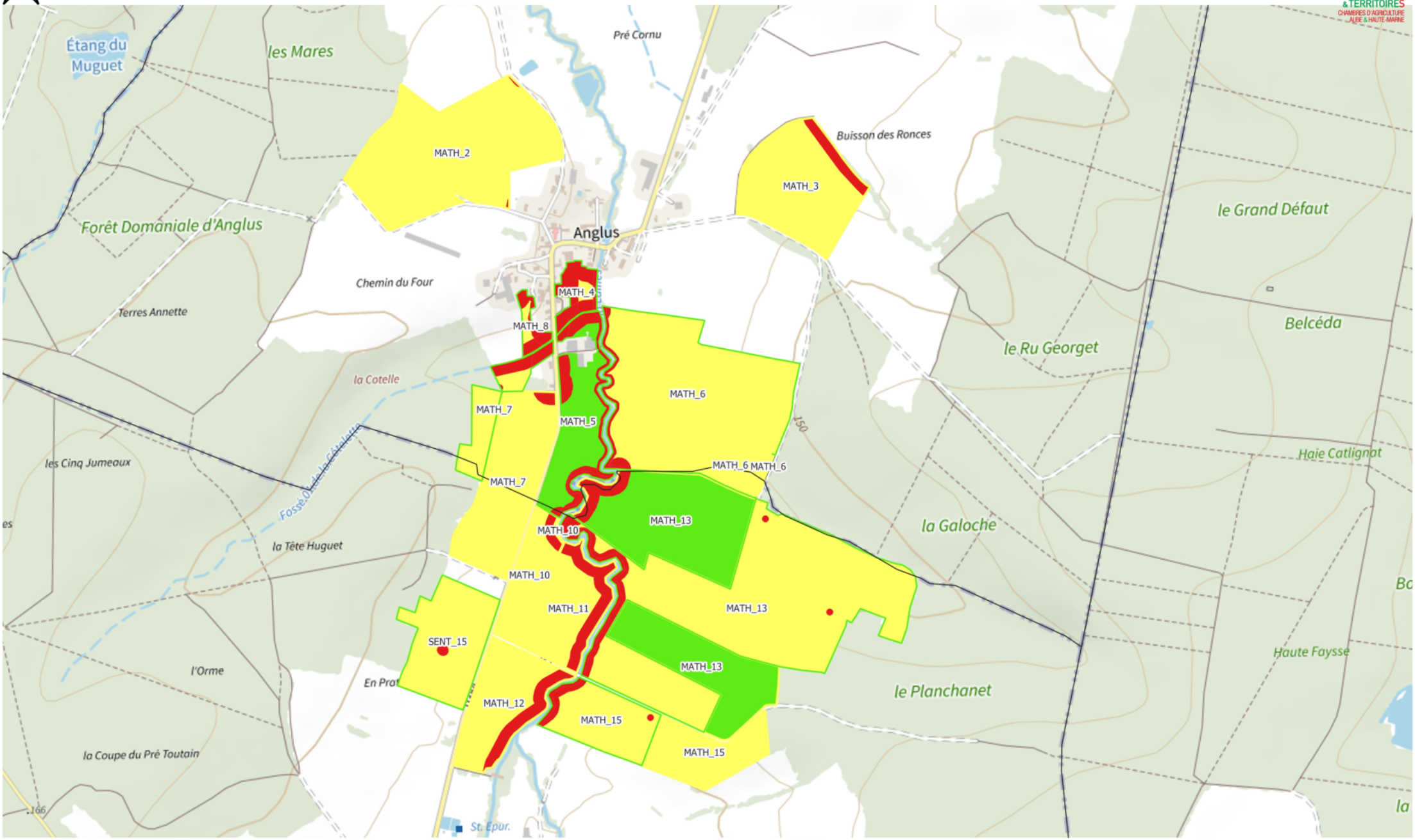
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

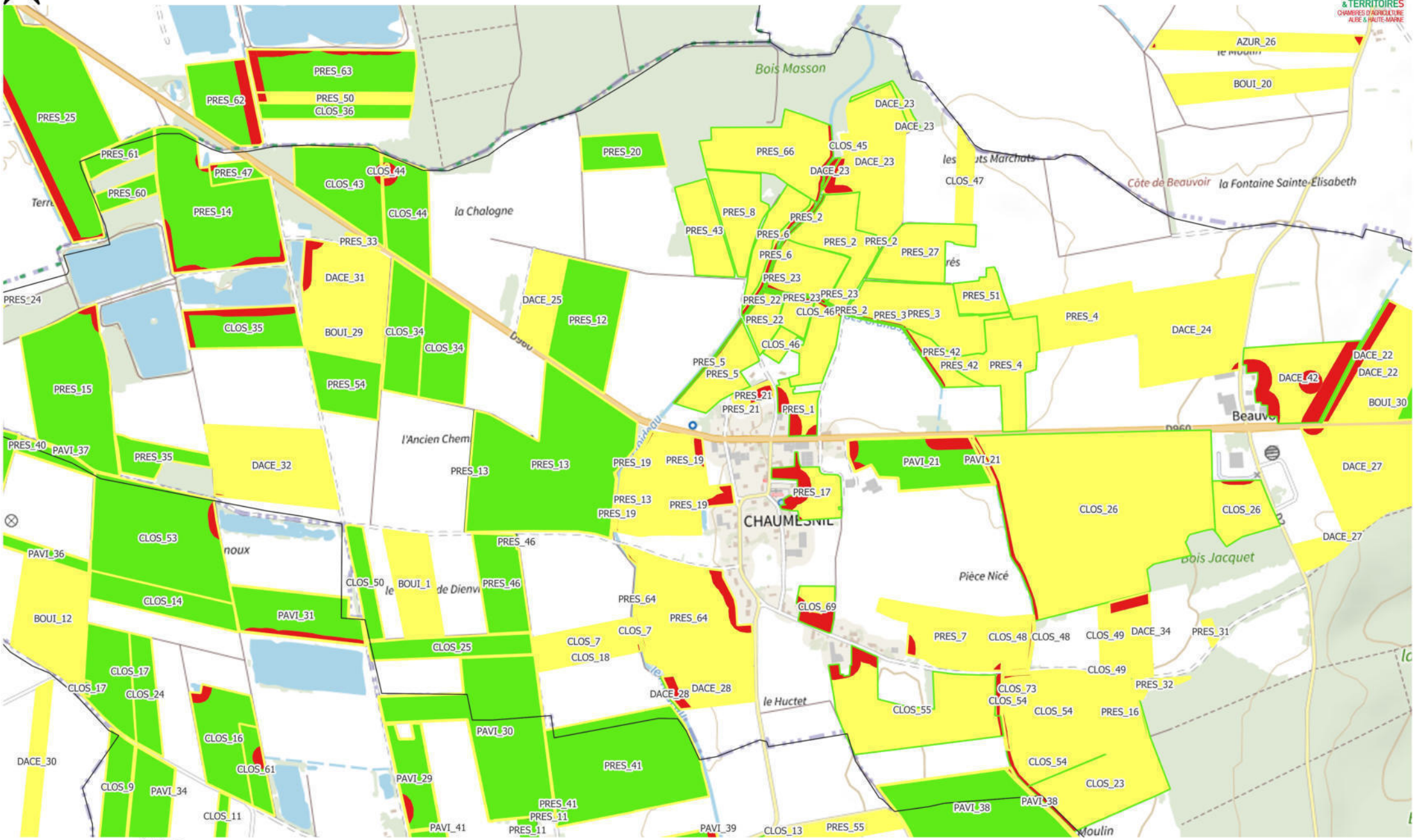
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

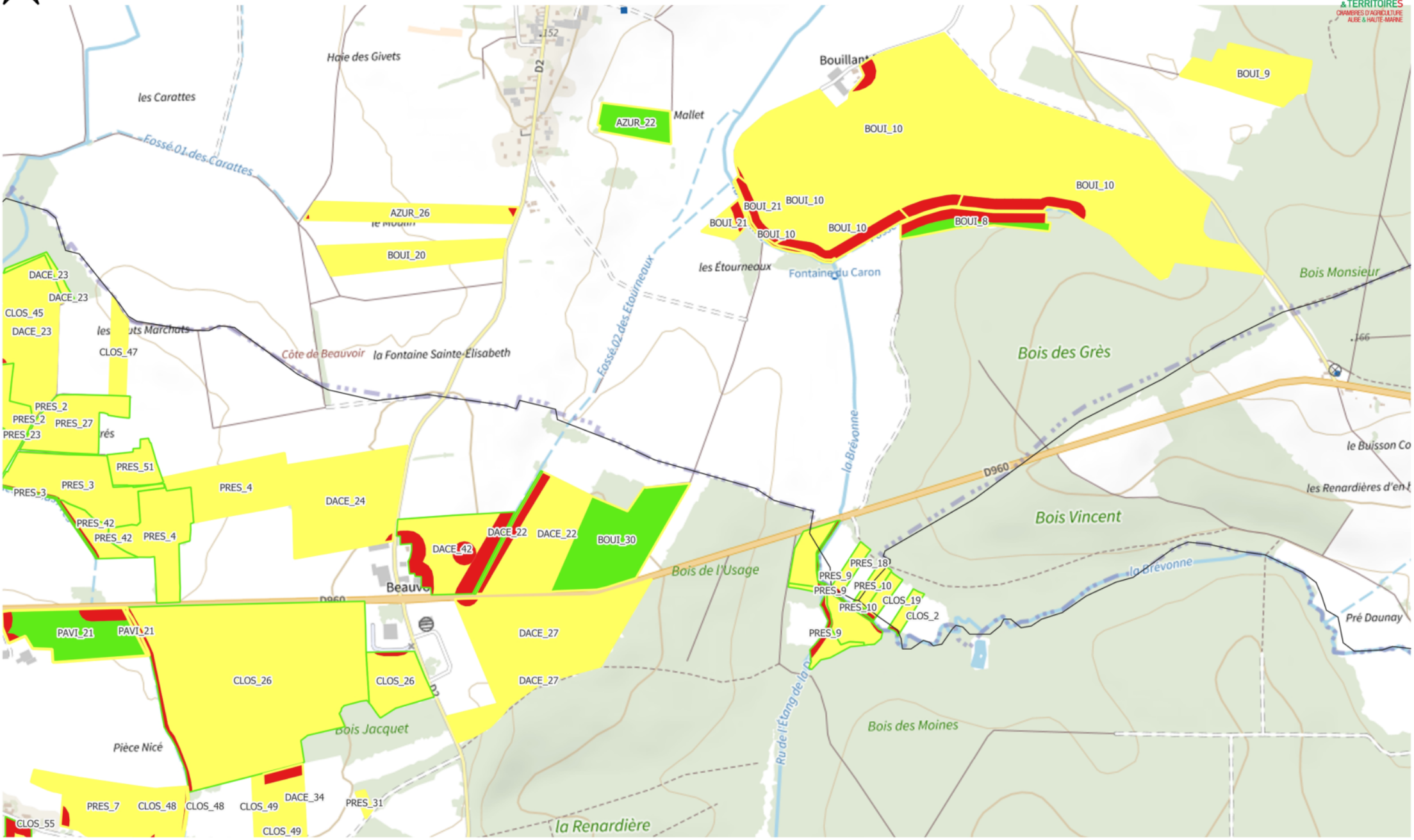
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

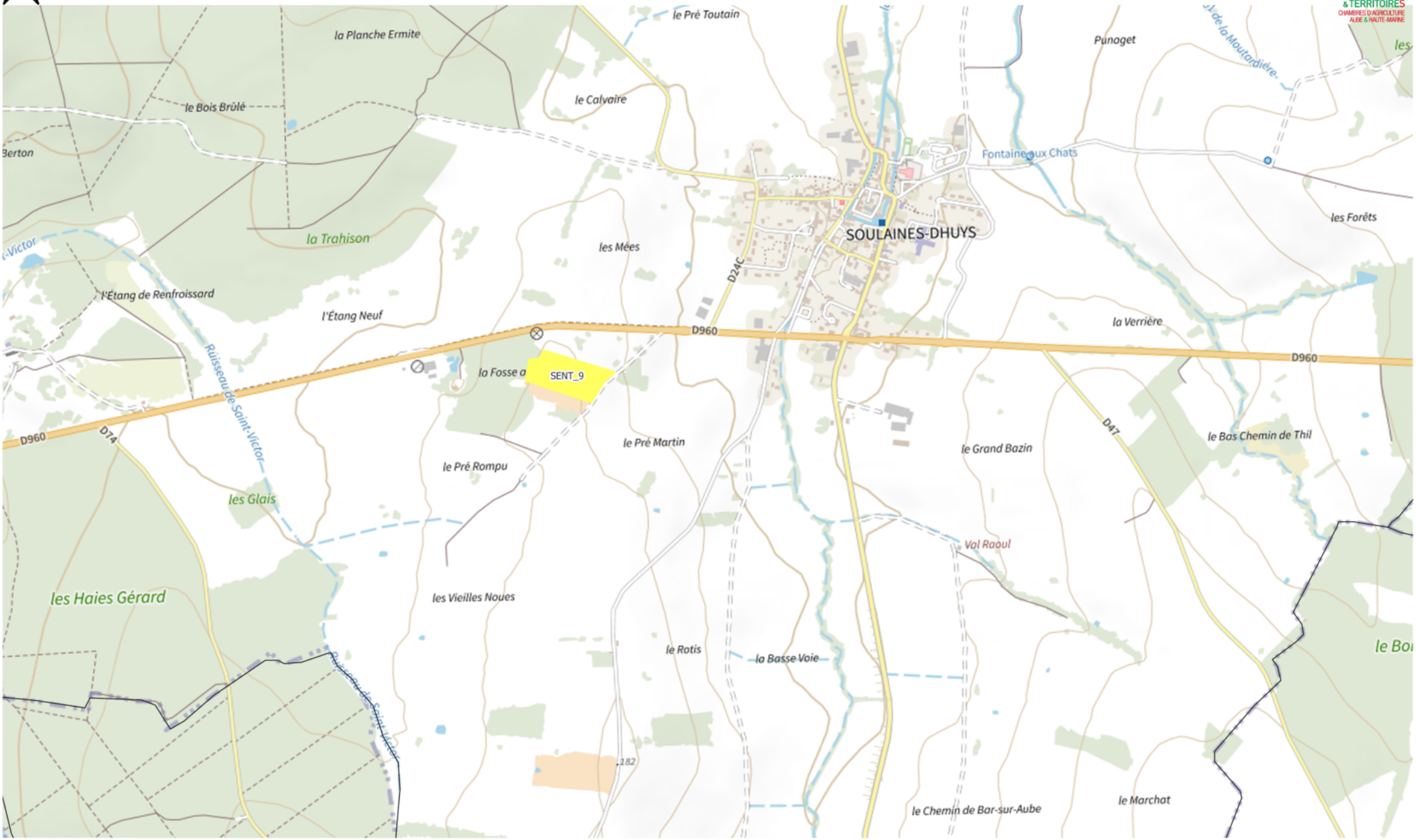
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

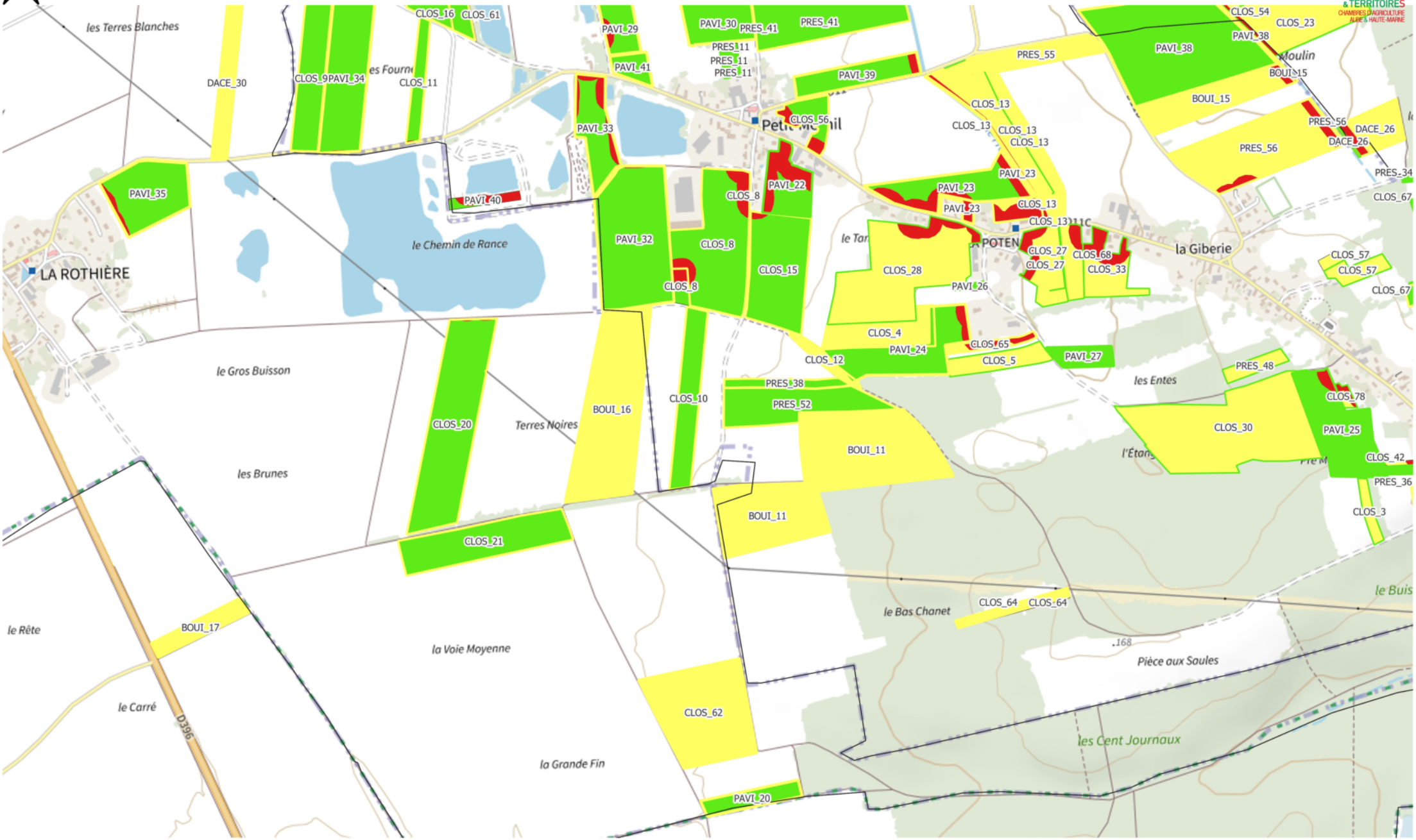
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

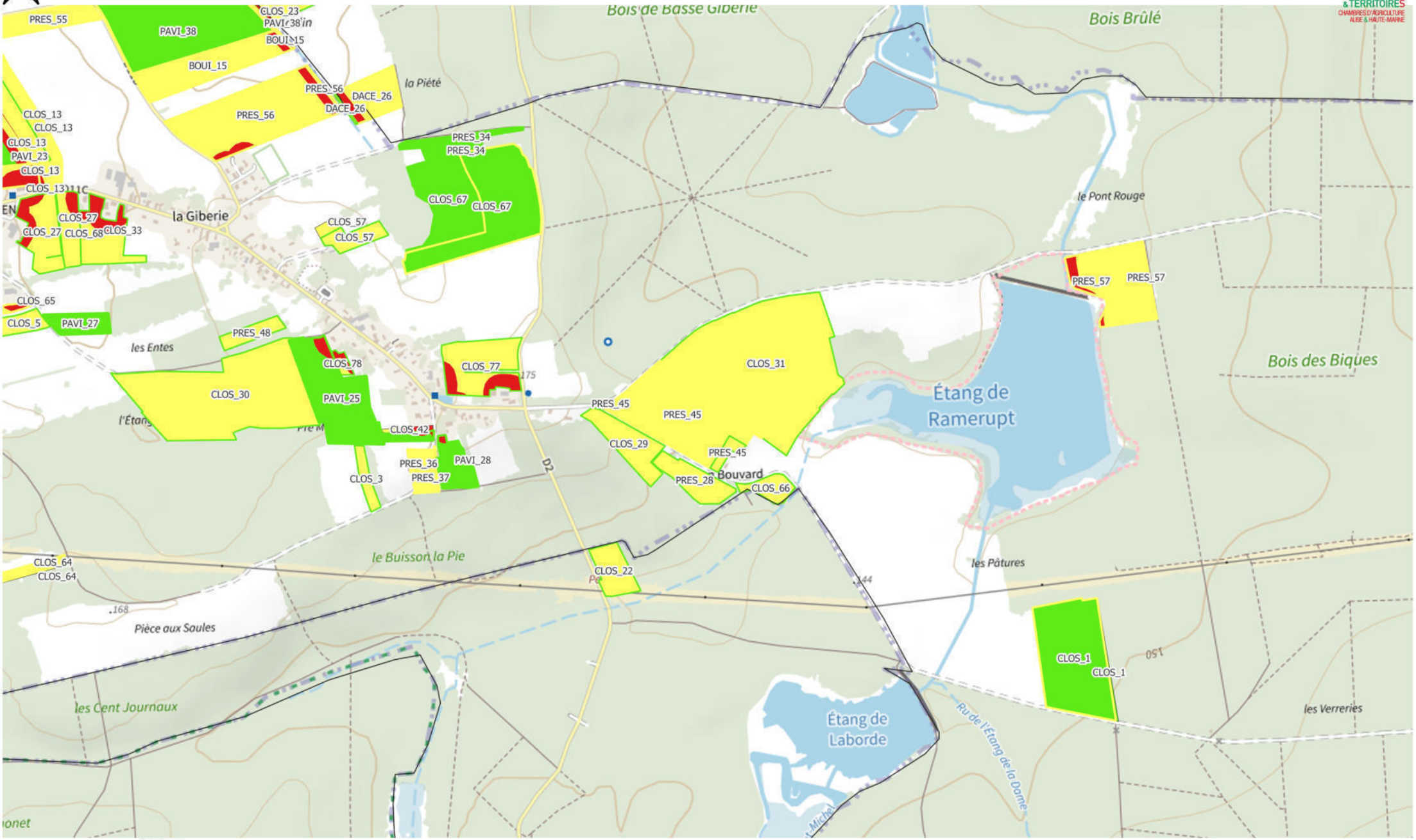
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Aptitude
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Limites communales

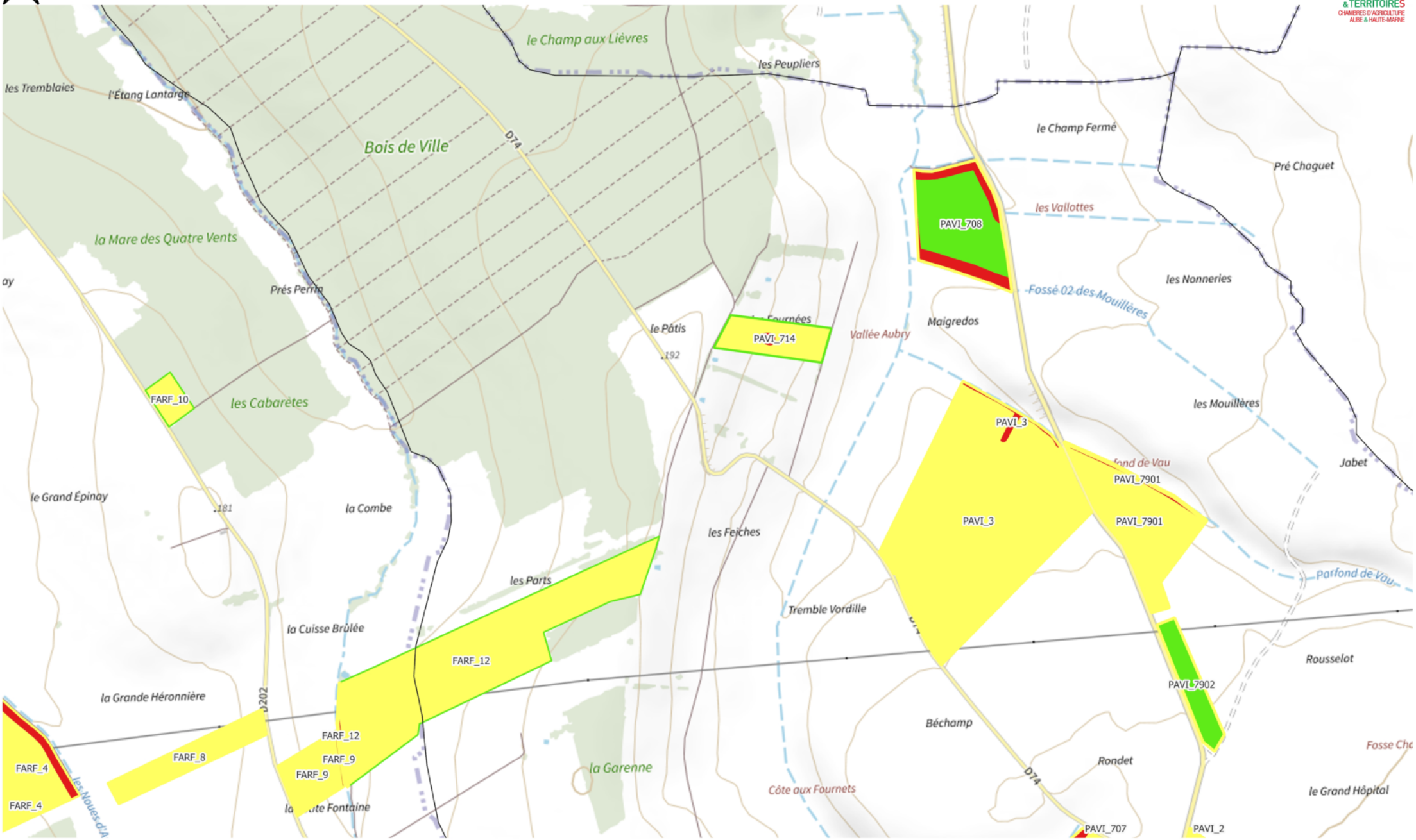
Unités d'épandage
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

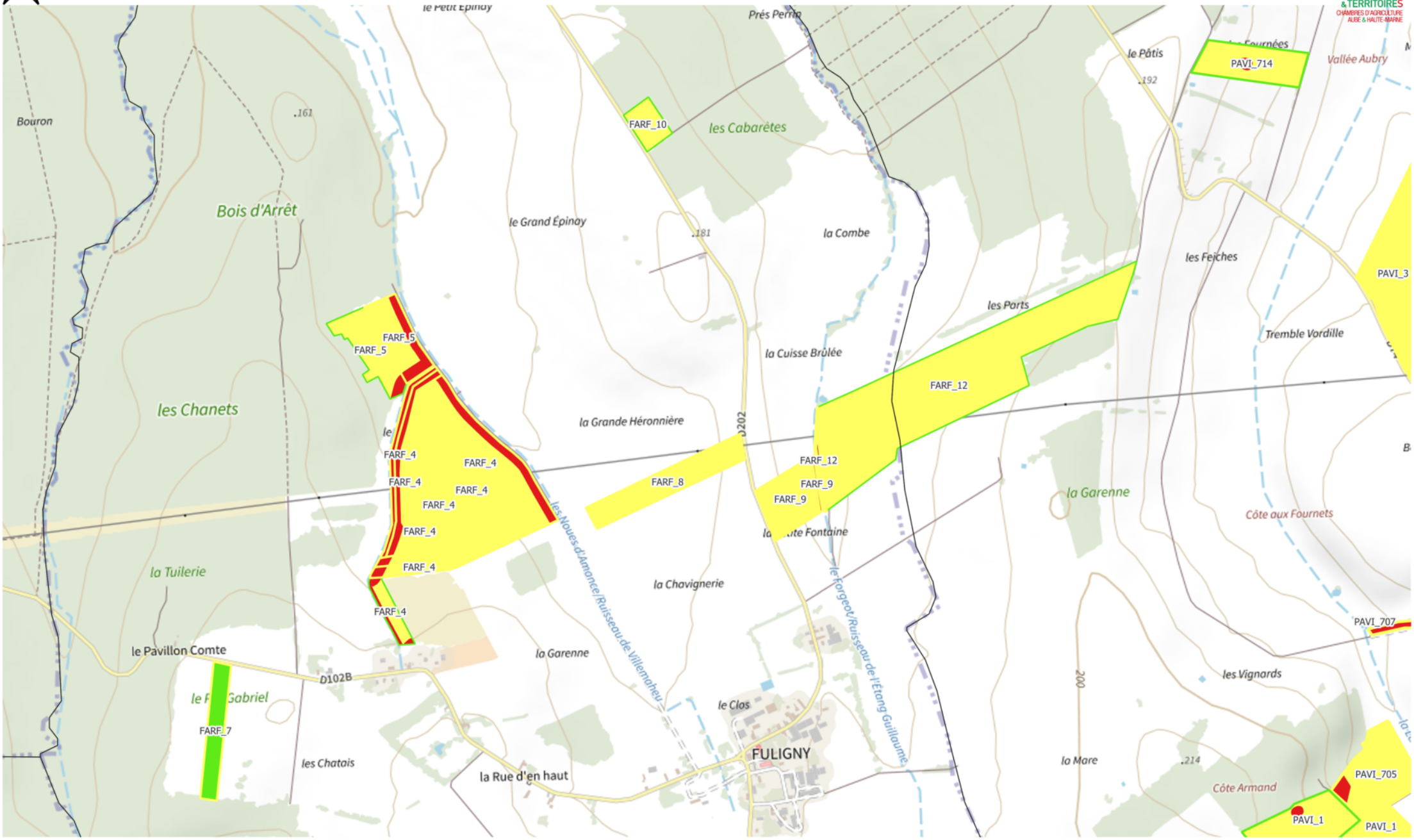
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Aptitude
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Limites communales

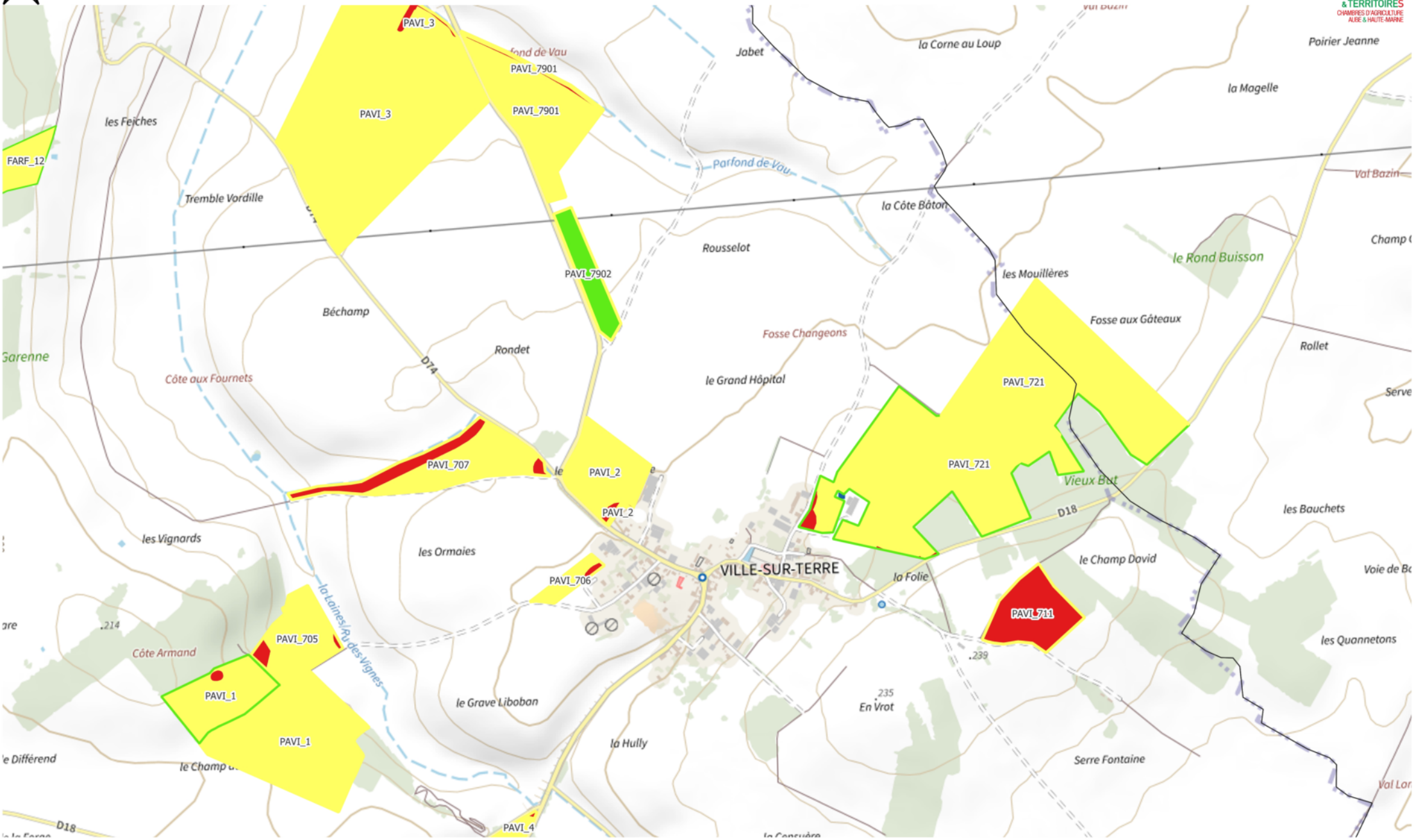
Unités d'épandage
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

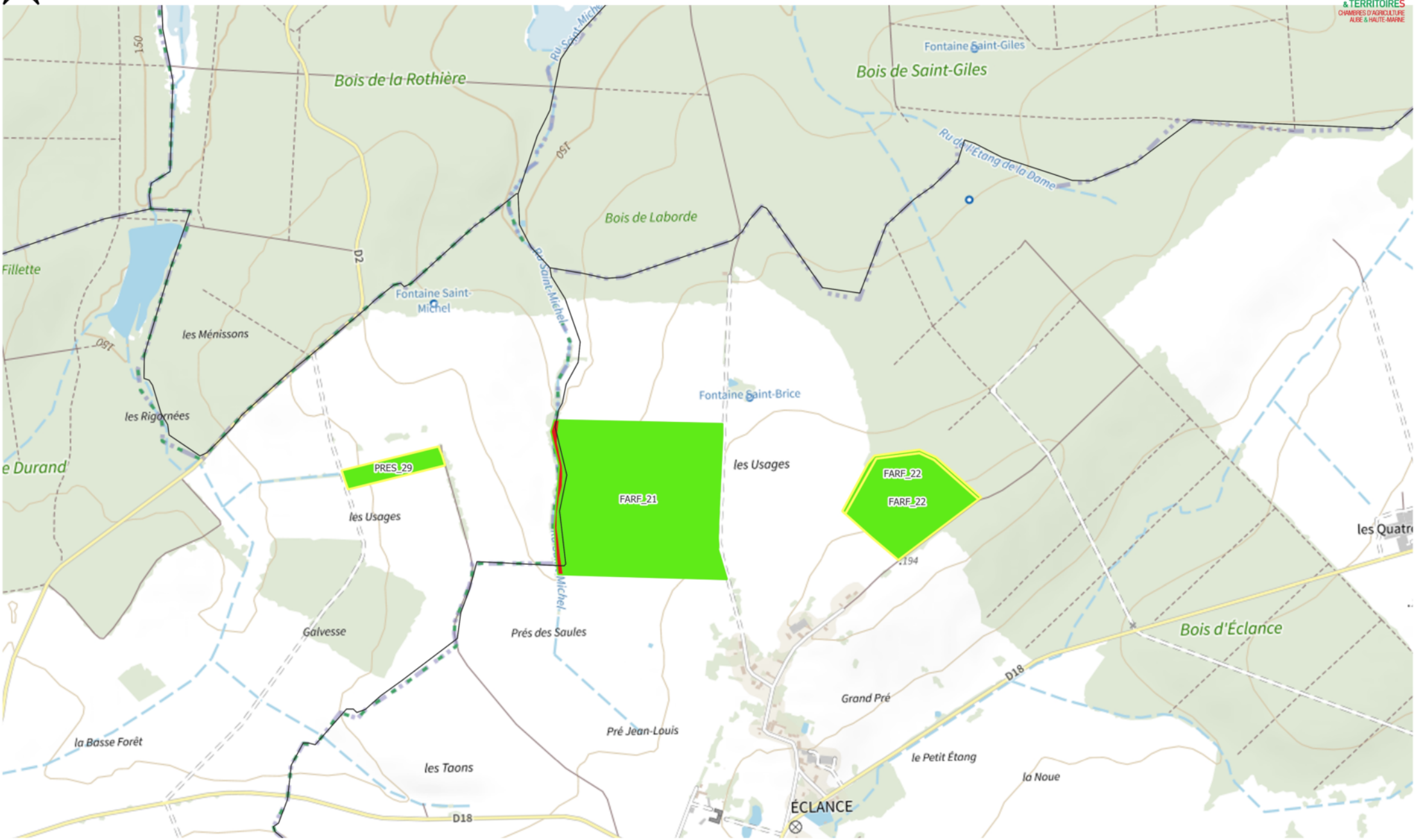
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

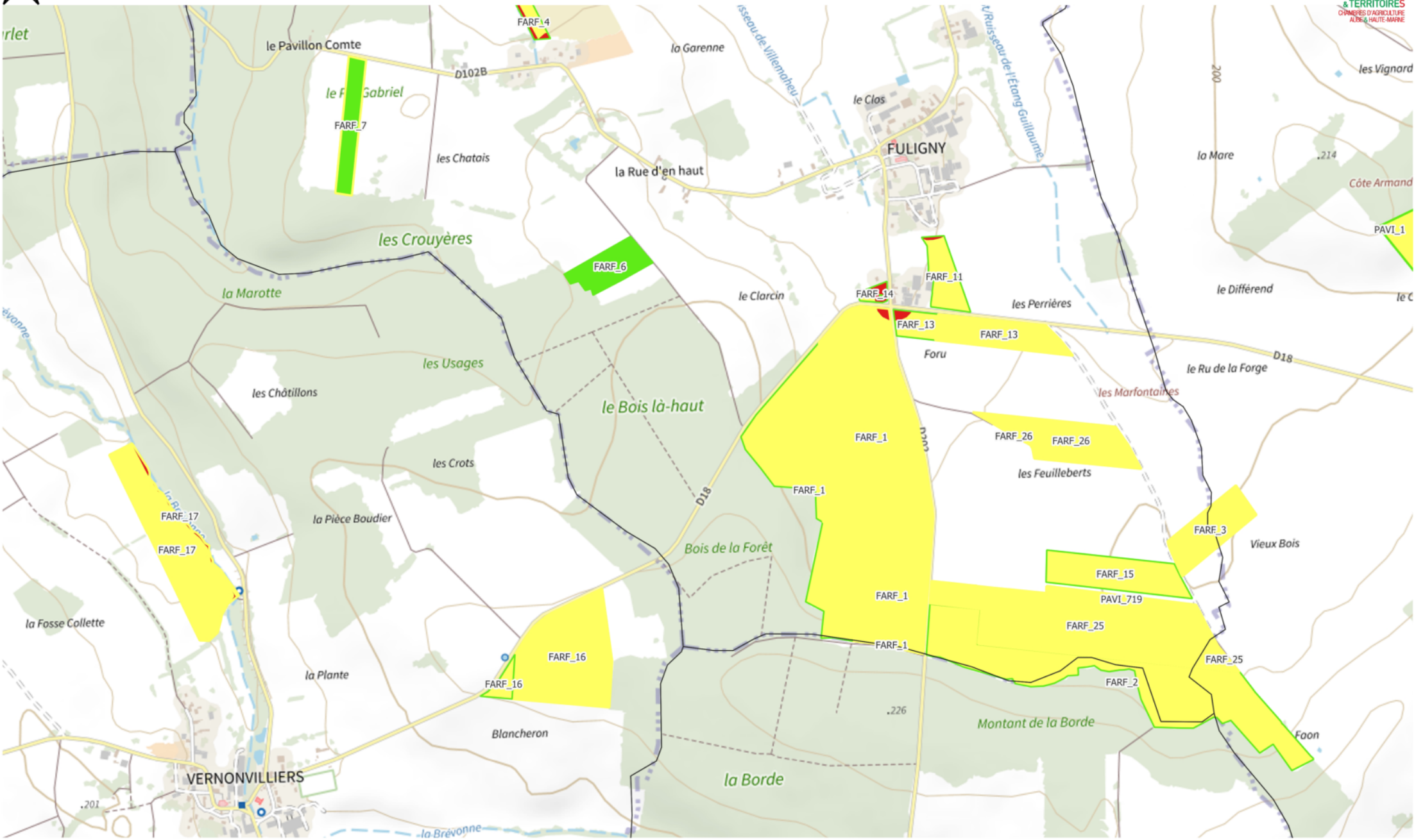
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

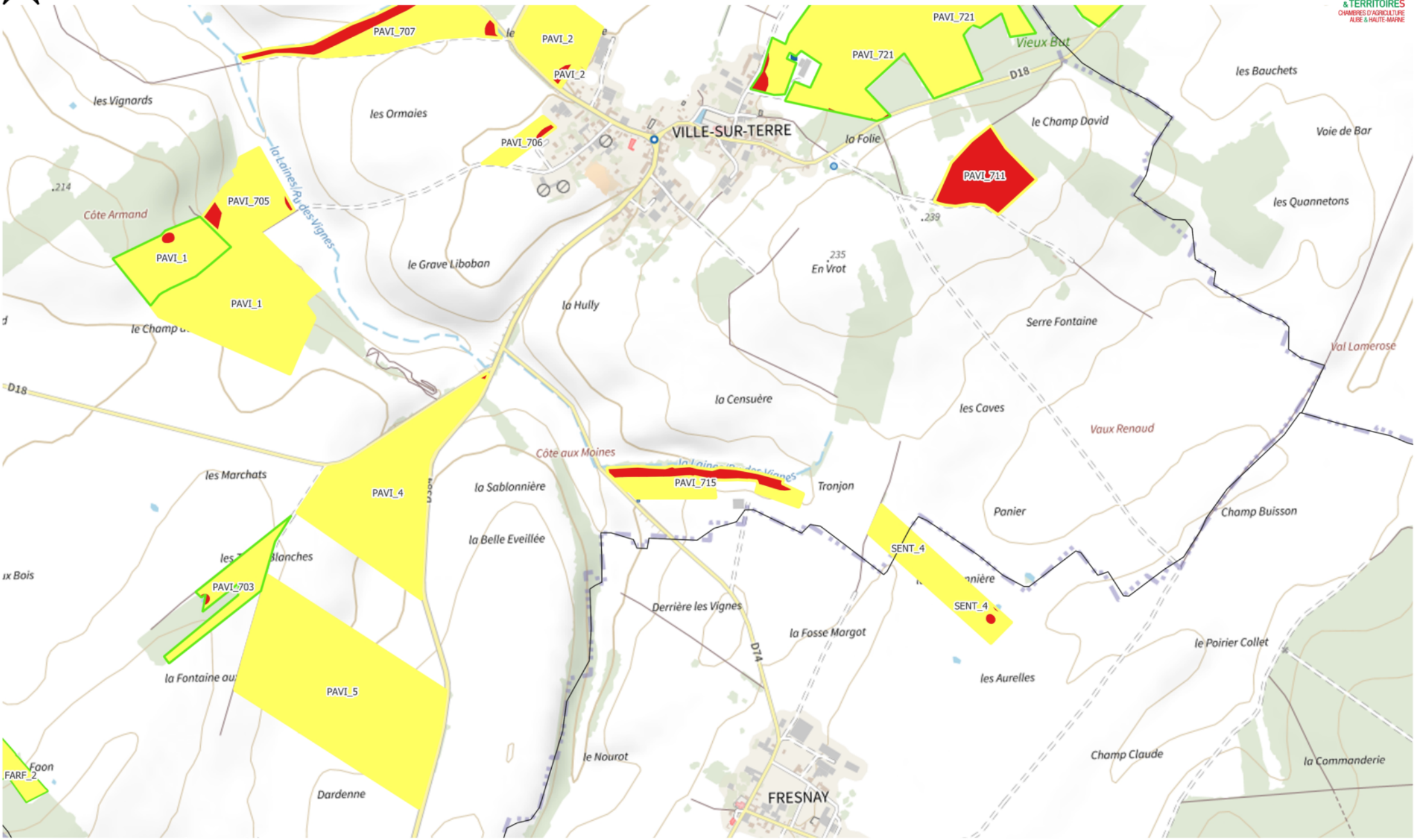
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

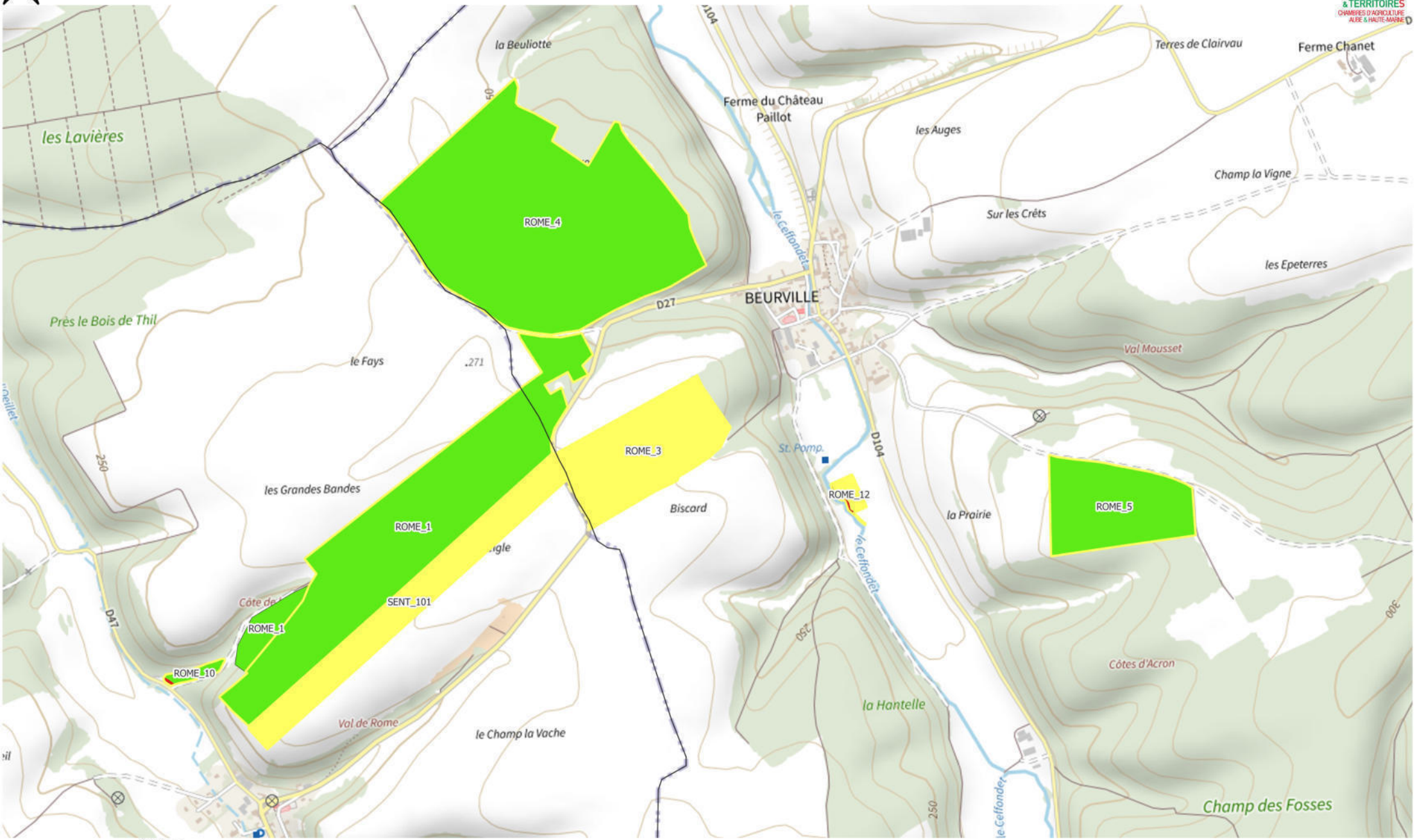
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

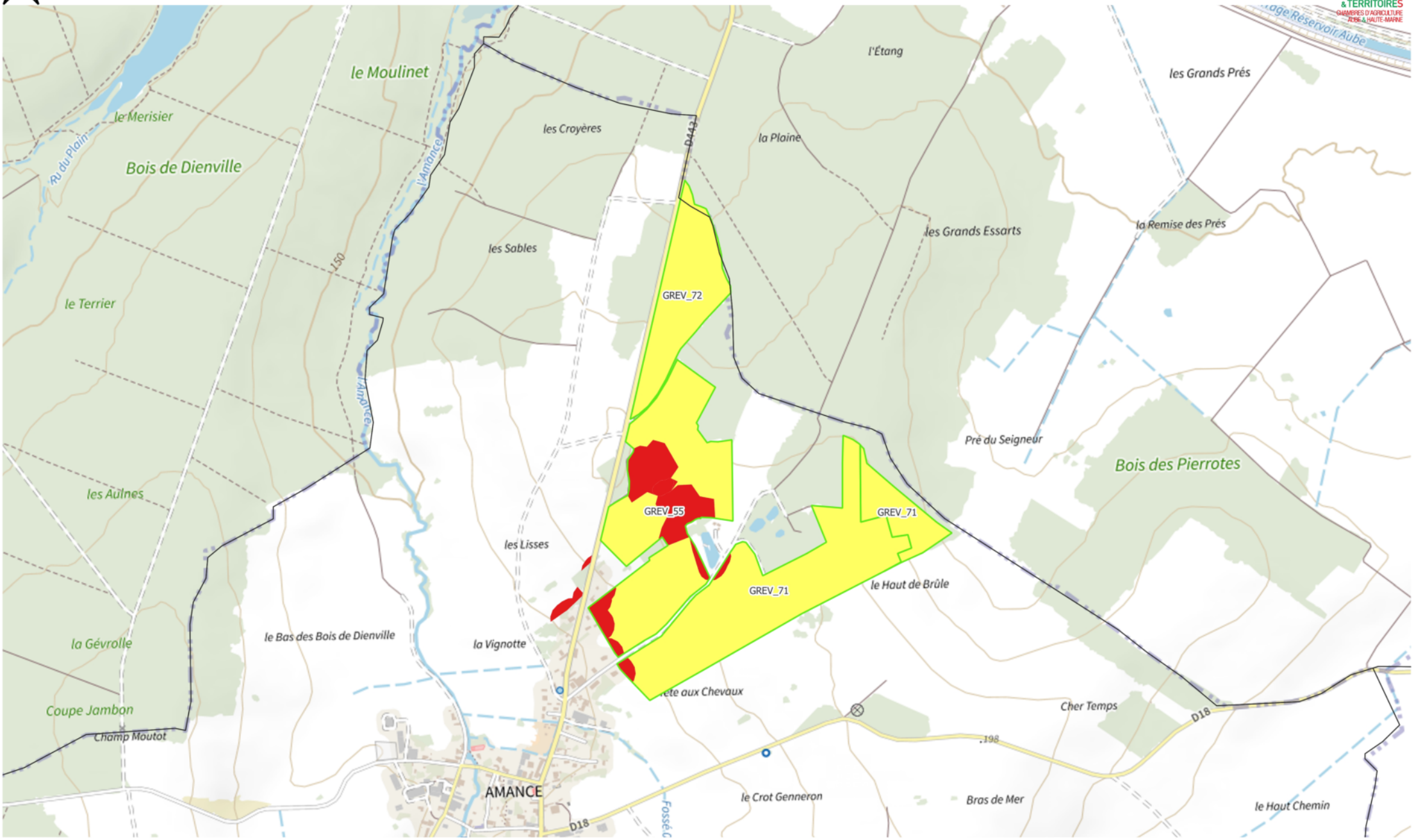
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

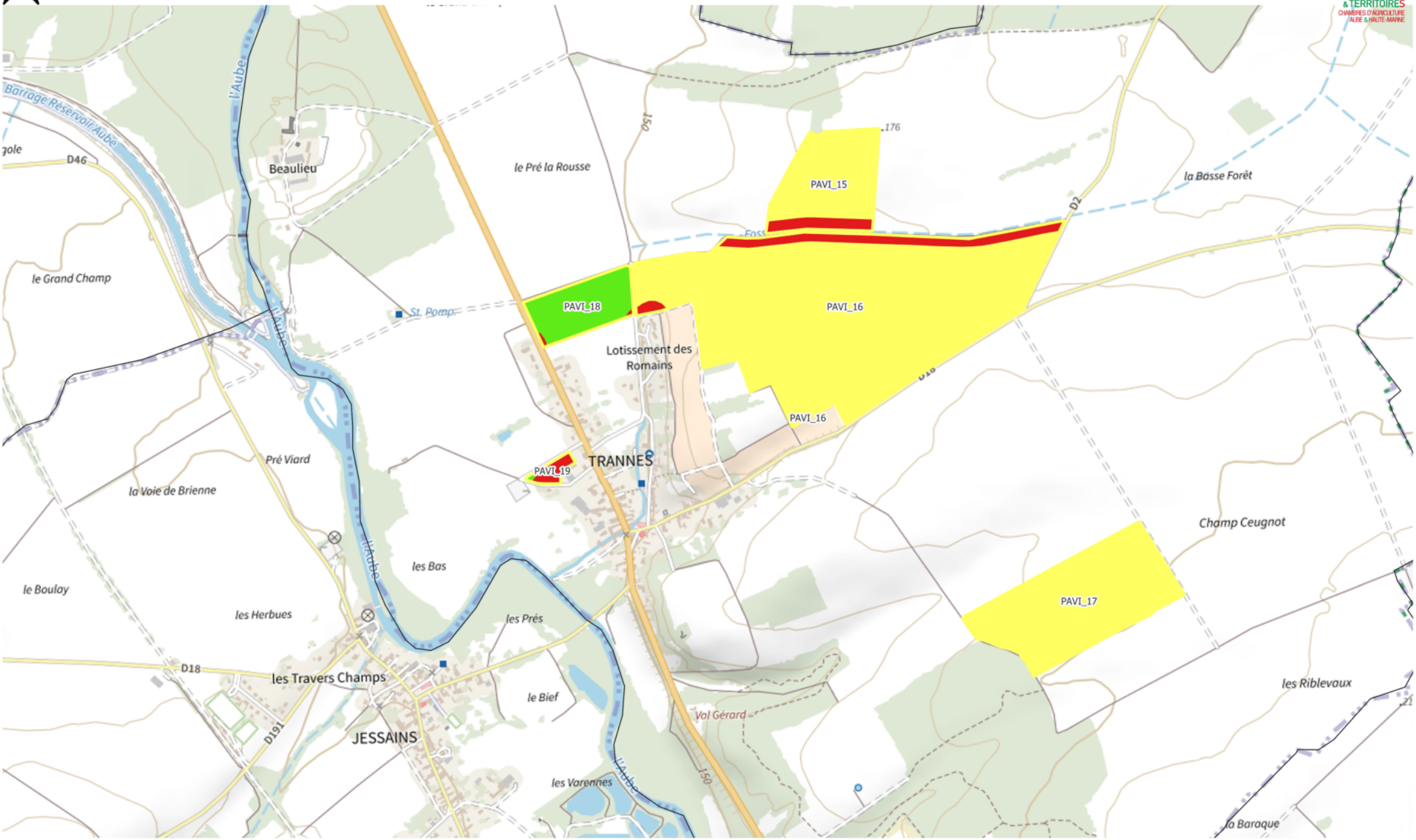
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

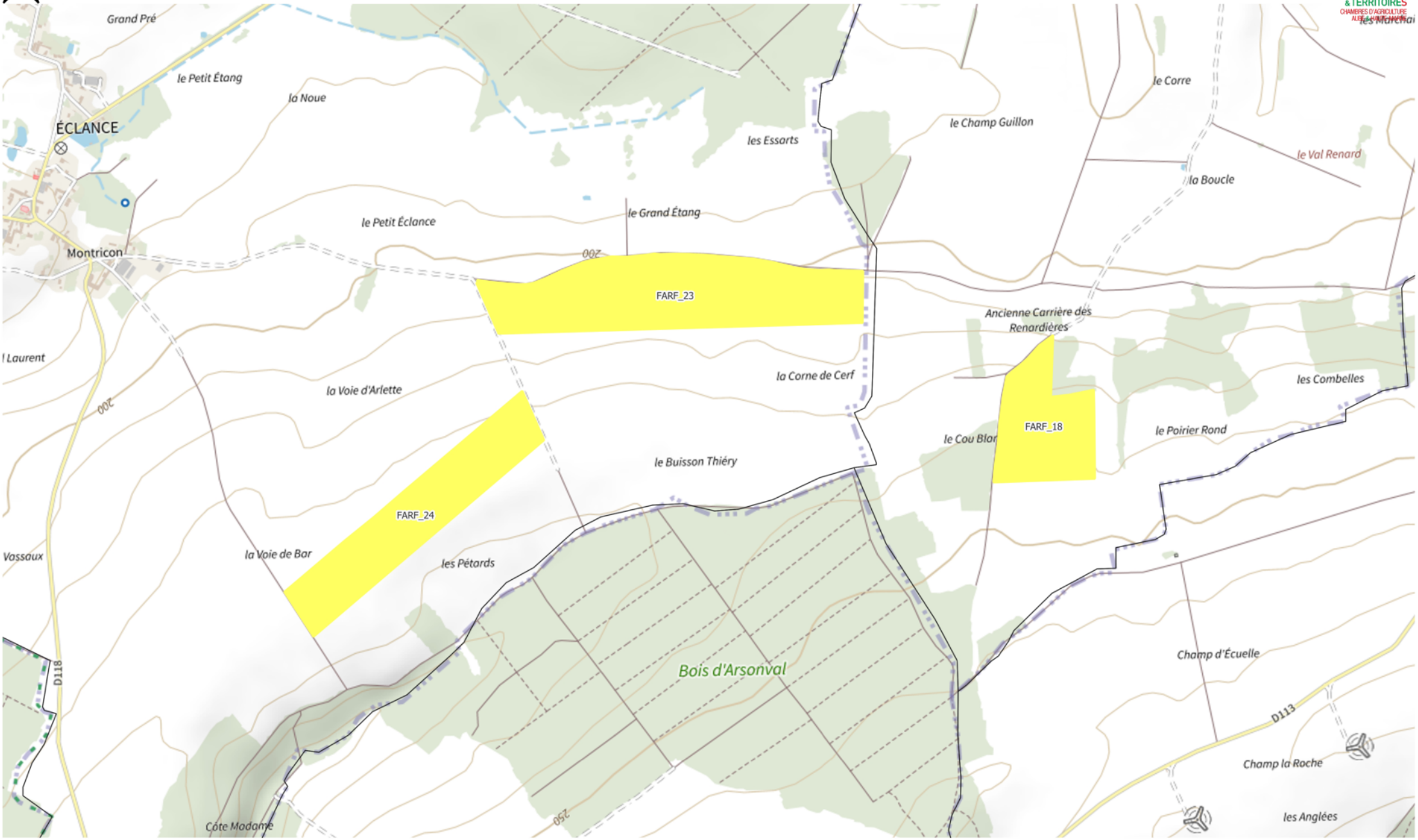
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

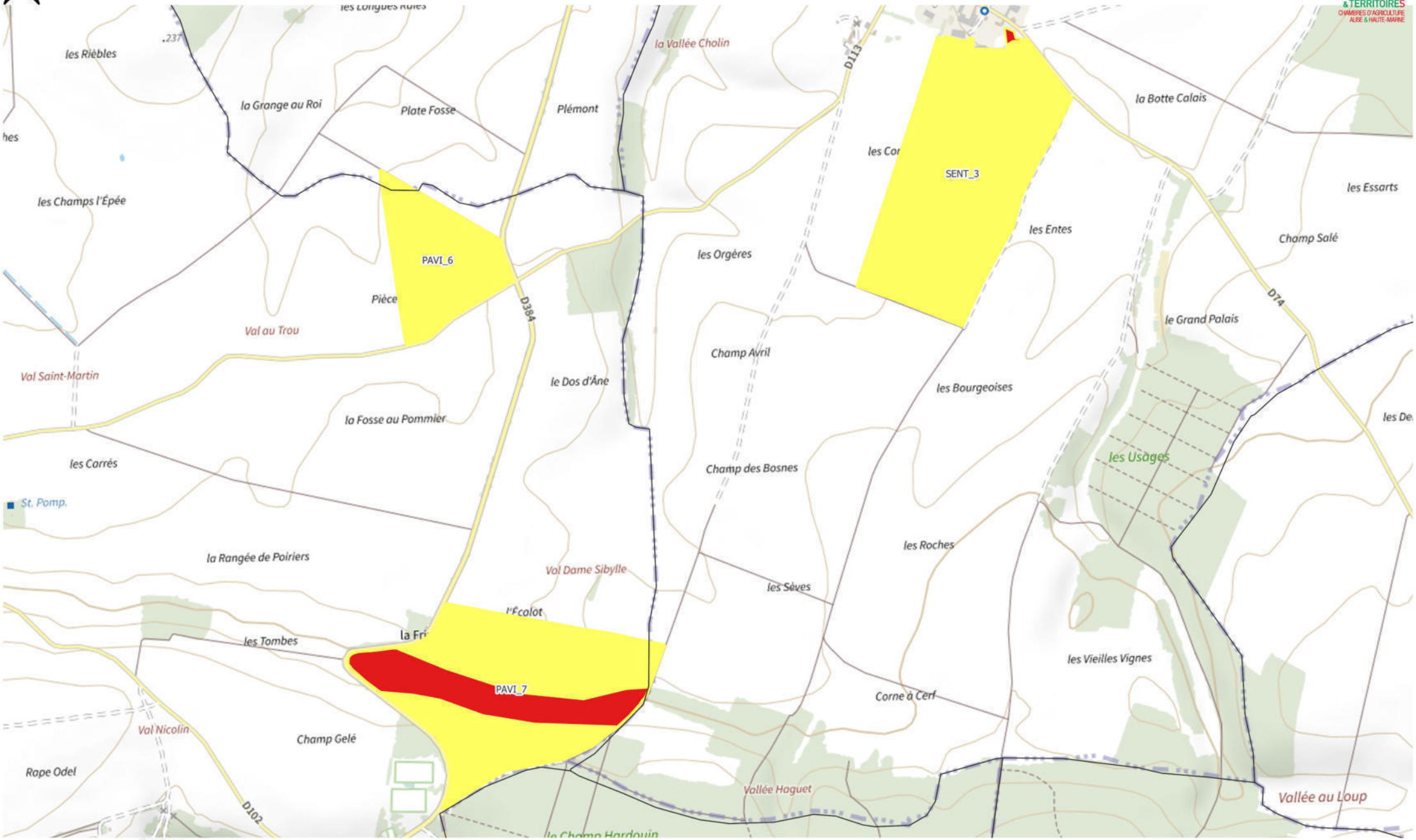
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Aptitude
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Limites communales

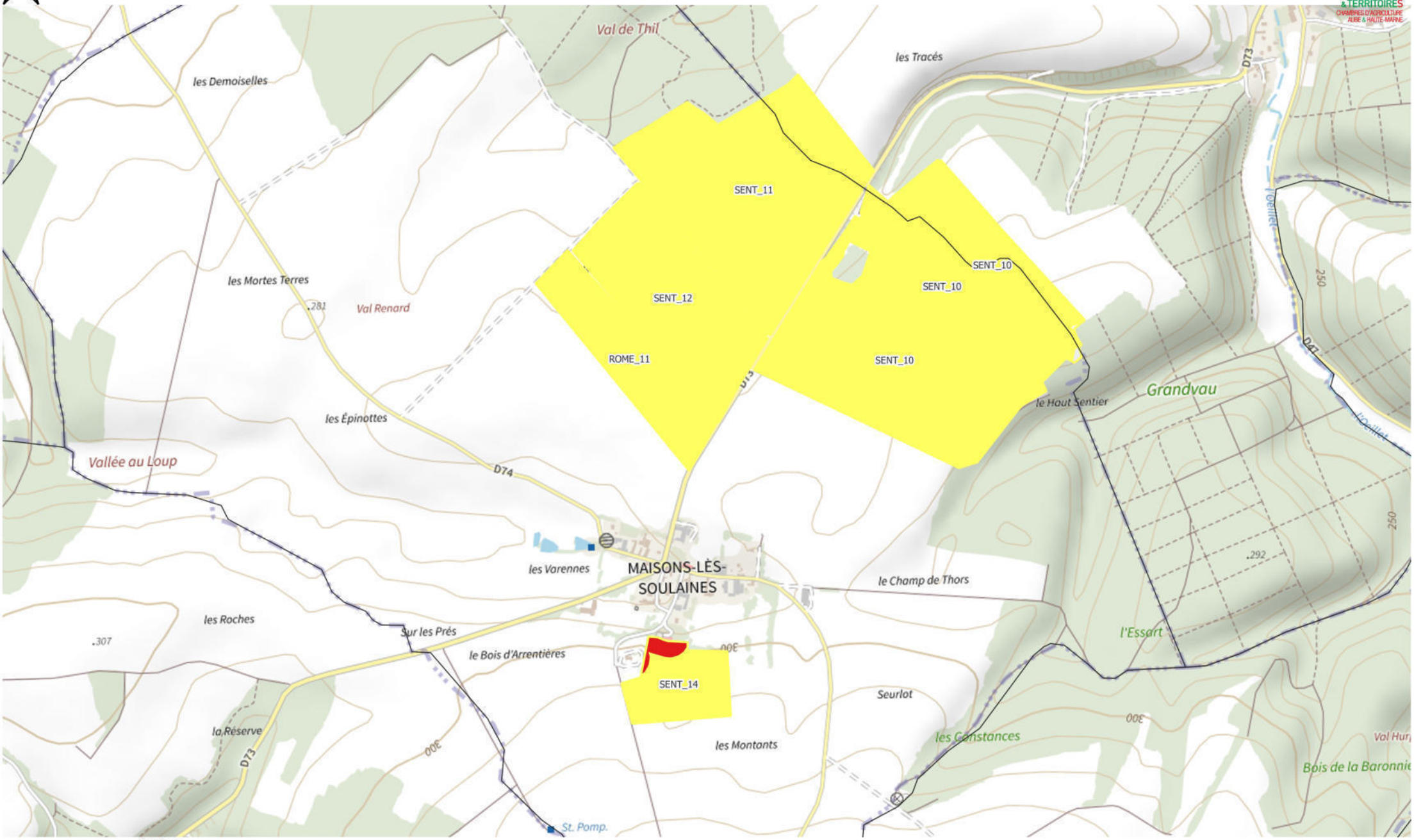
Unités d'épandage
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

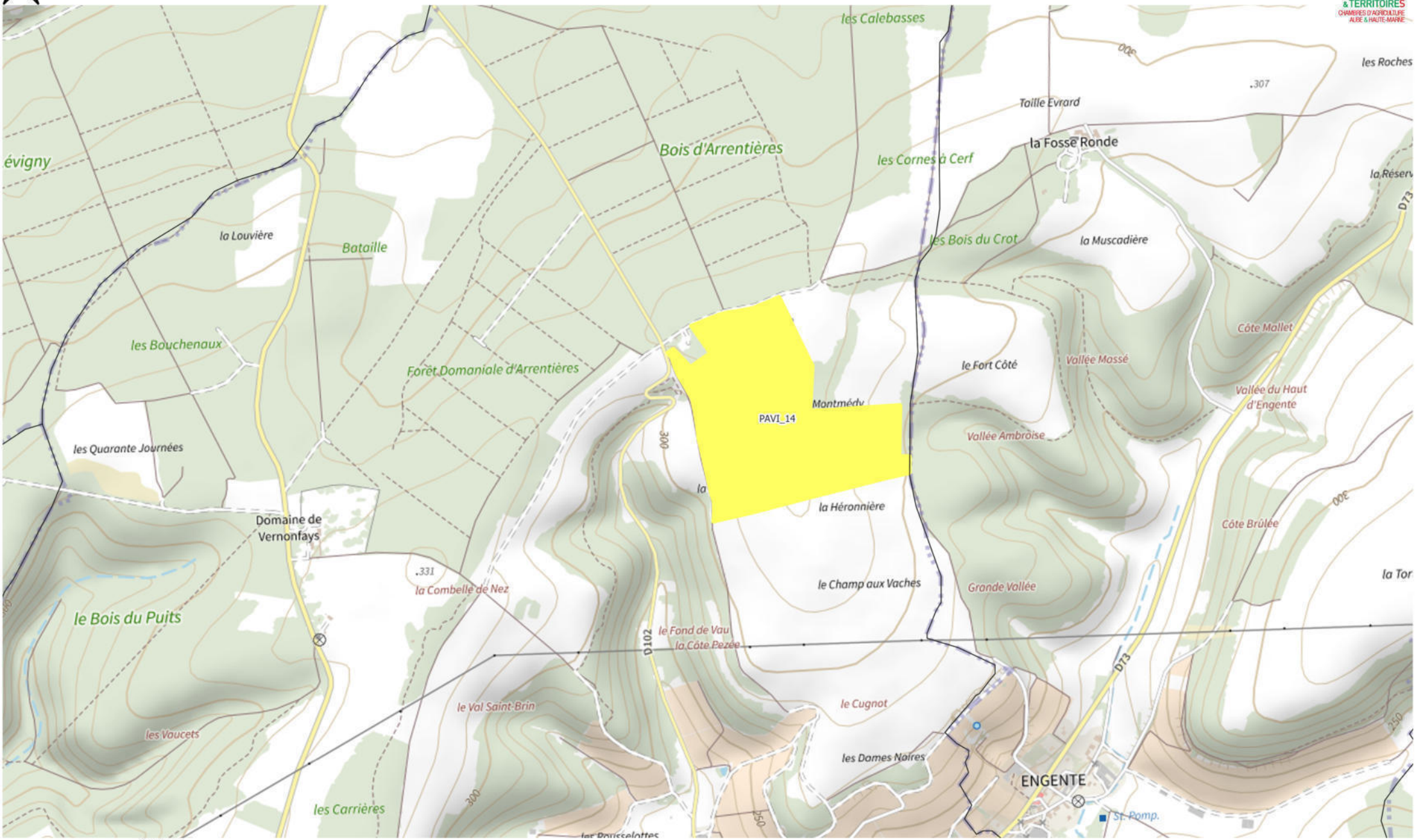
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

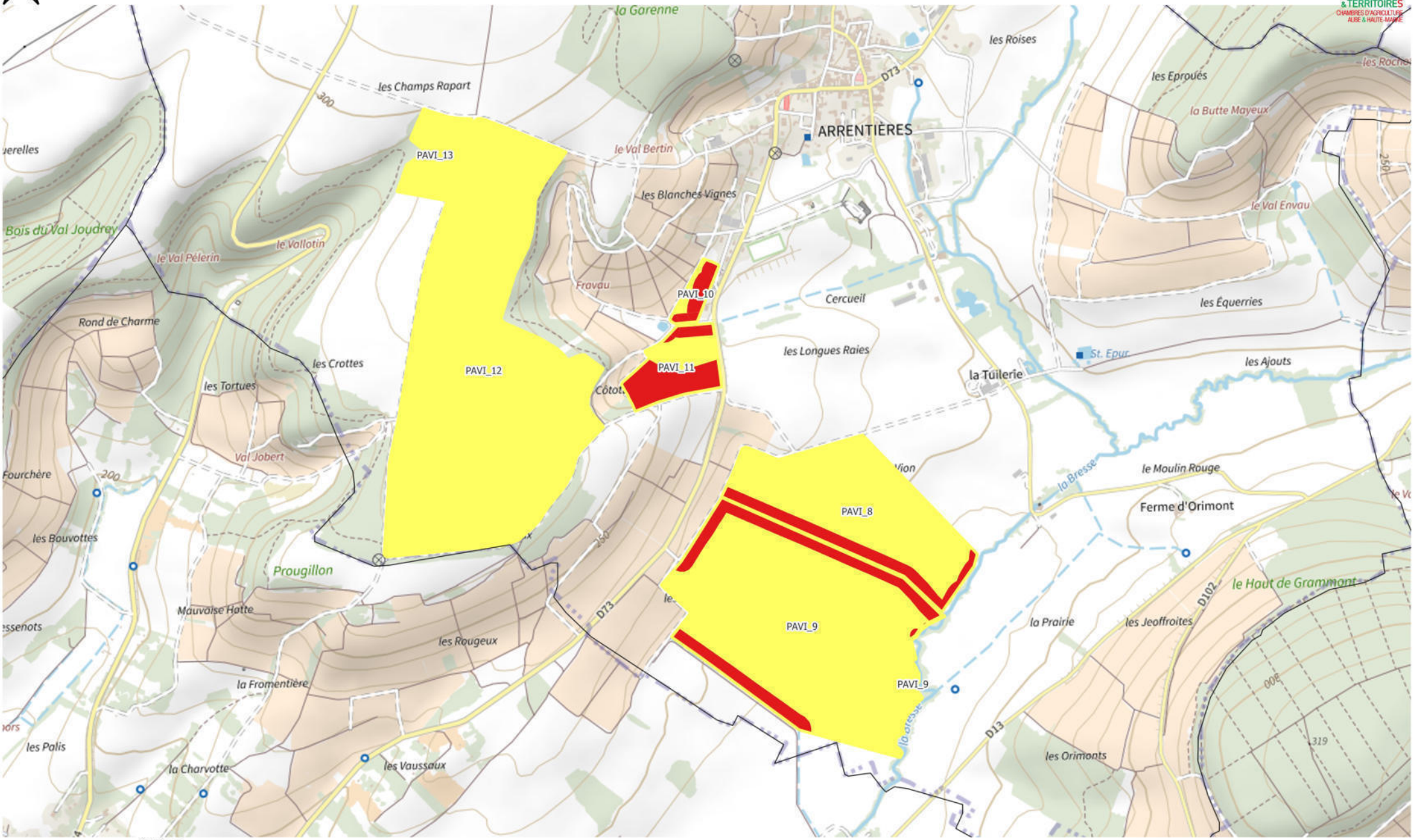
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

- Prairies naturelles
- Terres labourables

Aptitude

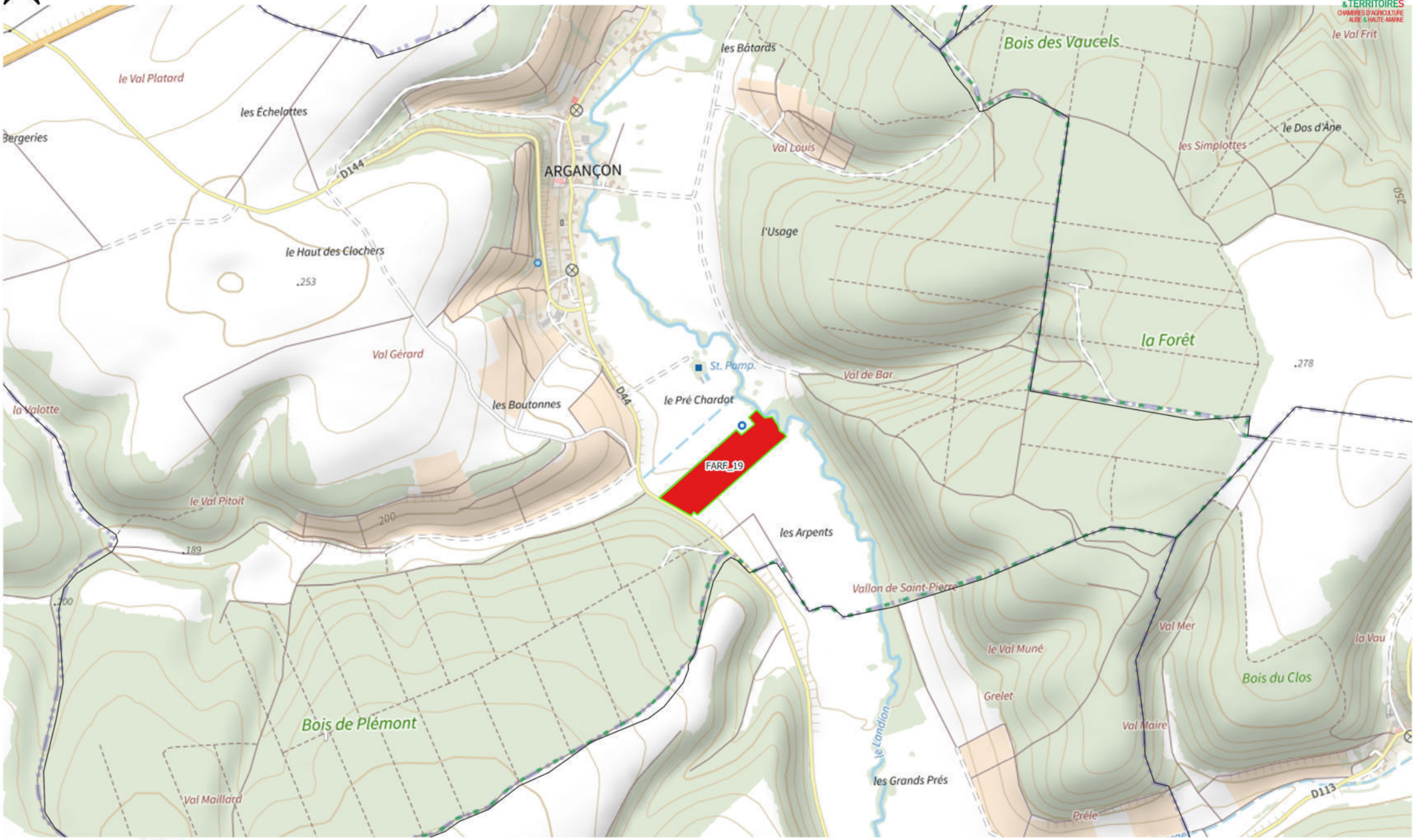
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Limites communales

Unités d'épandage

Prairies naturelles

Terres labourables

Aptitude

Interdit

Mauvaise

Moyenne

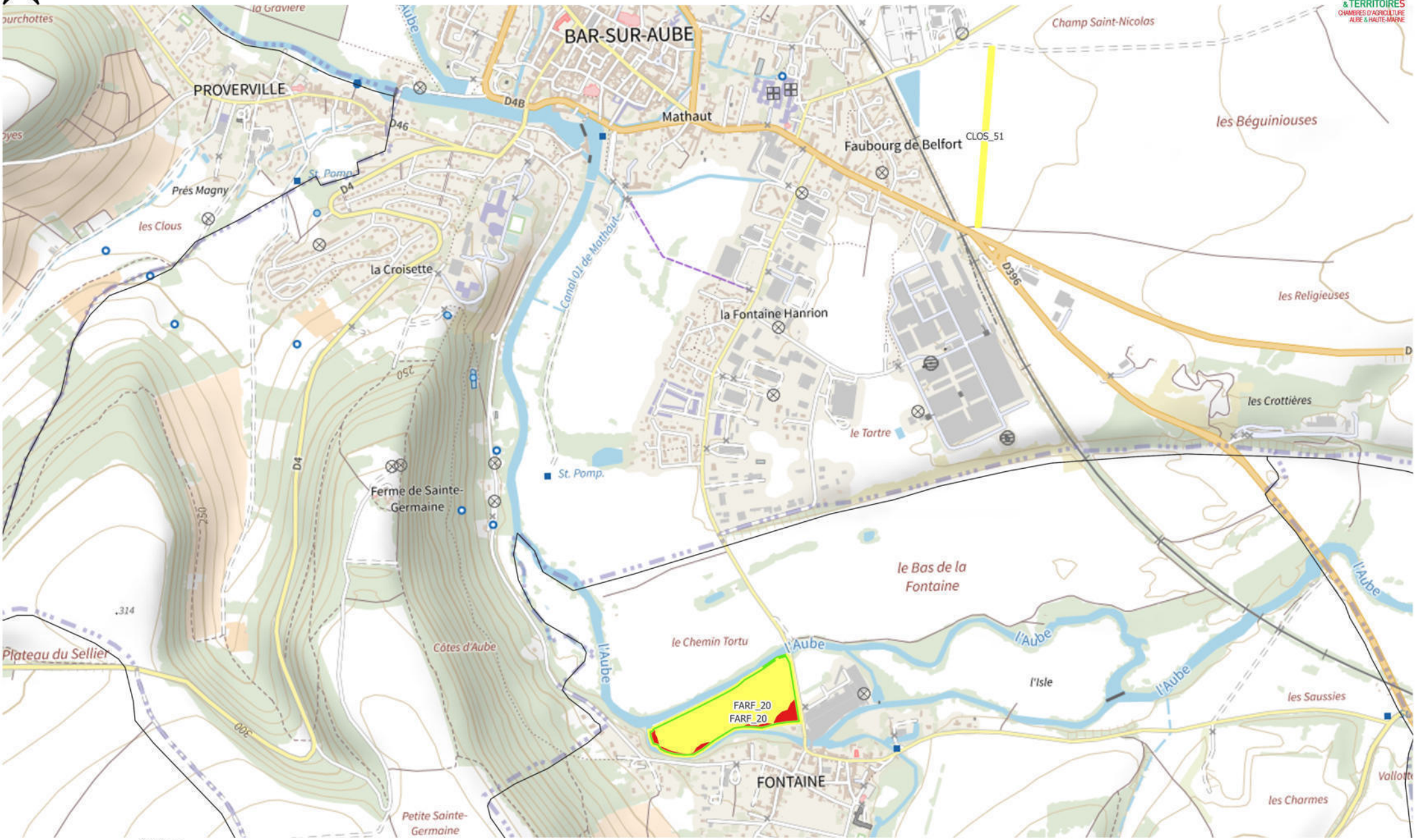
Bonne

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

CERTIMETHA - Aptitudes à l'épandage



Aptitude
- Interdit
- Mauvaise
- Moyenne
- Bonne

Limites communales

Unités d'épandage
- Prairies naturelles
- Terres labourables

Plan IGN v2

1/10000

0 250 500 m

ANNEXE E : Arrêtés de protection de captage d'eau potable

PREFECTURE DE L'AUBE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

RD-CS

ARRETE N° 97- 3325A

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région
de MAIZIERES LES BRIENNE

Captages de la commune de RANCES

Etablissement des périmètres de protection correspondants
et des servitudes s'y rapportant

LE PREFET DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-992A du 28 mars 1990 instituant les périmètres de protection autour du captage du S.I.A.E.P. du Nord de la VOIRE (commune de RANCES) ;

VU la circulaire interministérielle du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération du 8 octobre 1992 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de MAIZIERES LES BRIENNE a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de RANCES ainsi que des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 4 au 23 octobre 1995 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 95-2610 A du 31 août 1995 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi le 14 janvier 1994 et son avis complémentaire du 13 janvier 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 7 mars 1994 et 24 avril 1997 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

1 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de MAIZIERES LES BRIENNE est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage de RANCES lieu-dit « Les Sicherons » aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder 60 m³/h.

2 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région du Nord de la VOIRE est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage de RANCES, lieu-dit « Les Petites Pleignattes » aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder 1500 m³/j.

ARTICLE 2 : Il est établi autour des ouvrages visés à l'article 1 :

1°) - Captage du S.I.A.E. de la Région de MAIZIERES LES BRIENNE :

Un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle A 477

2°) Captage du S.I.A.E. de la Région du Nord de la VOIRE :

Un périmètre de protection immédiate constitué par les parcelles A 287 et A 286.

3°) - Pour les deux ouvrages ci-dessus :

Un périmètre de protection rapprochée commun constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

- en totalité : B 307 à 314, 321, 322, 328, 333 à 363, 477
ZC 15 à 26
ZB 24 à 36
A 143, 259, 262 à 267, 269, 270, 284, 285, 288 à 290, 303, 305 à 316, 319, 324, 476, 478

- en partie : A 304, 130 à 136
une partie du chemin d'exploitation n° 6 ZB 21

4°) - Pour les deux ouvrages ci-dessus :

Un périmètre de protection éloignée commun.

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de déclassement des chemins susnommés, compris en totalité ou en partie dans le périmètre rapproché, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

ARTICLE 4 :

1 - à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté :

a - Les activités suivantes sont réglementées :

1 - le forage de puits. Pour l'alimentation en eau potable de la collectivité elle n'est pas interdite, mais sera soumise à l'avis du géologue agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau.

La création de puits et forages à des fins personnelles ne pourra être autorisée qu'après enquête du géologue agréé qui définira aux vues du projet les conditions particulières d'exécution, d'équipement et d'exploitation comme envisagées précédemment.

Toutefois et quelle que soit l'utilisation, l'ouvrage sera soumis à un contrôle de la qualité de l'eau régulièrement et au minimum une fois par an, la nature des analyses étant définie au cas par cas en tenant compte de la spécificité des activités environnantes.

5 - le remblaiement des excavations et carrières existantes. En limite des parcelles 261 et 262 existe un fossé de drainage de la nappe en hautes eaux qui peut être à certaines périodes de l'année une zone privilégiée d'infiltration des eaux de surface à proximité immédiate du captage. Pour maintenir le rôle hydraulique de ce fossé sans risque de contaminer la nappe, il est proposé de procéder à une étanchéification de ce fossé en limite des parcelles n° 262, 261 et 235. Ce fossé devra faire l'objet d'un entretien permanent et d'une surveillance par le Syndicat (fauchage, stabilisation des berges, contrôle d'étanchéité après période de sécheresse...).

10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines. Les constructions souterraines sont interdites. Pour les constructions superficielles, un avis devra être systématiquement demandé à l'autorité sanitaire qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander l'intervention du géologue agréé.

15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. L'épandage des lisiers et fumiers est interdit car susceptible de produire des jus faciles à infiltrer. Seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable.

16 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses préconisées au titre de l'homologation du produit. Si le contrôle régulier des triazines (1 fois par an) venait à révéler une augmentation significative de la teneur dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander l'intervention de l'hydrogéologue agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.

18 - le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'un abri naturel (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Hormis les prescriptions particulières proposées en rubrique 1, les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol.

Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de formation d'un lisier, l'autorité sanitaire serai avisée et si elle le juge nécessaire pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis du géologue agréé.

20 - le défrichement. Pour la moitié de la surface concernée, l'activité principale est tournée vers l'exploitation forestière. Celle-ci devra conserver la surface classée en bois actuellement pour garantir la bonne qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau souterraine.

L'exploitation forestière devra être conduite conformément à la réglementation générale et aux règles de l'art. Toute excavation pour enlèvement de souche devra être rebouchée immédiatement ainsi que les ornières liées au débardage.

Le dépôt même temporaire de carburants, de produits lubrifiants ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés pour l'exploitation forestière est interdit. La manipulation des produits pour alimenter réservoirs et moteurs doit être menée avec un maximum de précautions. En cas de rupture accidentelle de citernes, réservoirs ou carters, il est obligatoire de disposer d'un stock de matériaux absorbants, immédiatement disponible (exemple sciure de bois). Dans tous les cas les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.

Tout projet d'exploitation dans le périmètre rapproché sera obligatoirement déclaré en mairie. L'entreprise chargée de l'exploitation forestière se verra remettre l'ensemble des consignes à respecter telles que précisées ci-avant.

23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Le périmètre de protection rapprochée est traversé par plusieurs chemins communaux.

Dans le cadre de l'entretien des voies, les fossés devront être façonnés sans surcreusement susceptible de réduire considérablement la couche argileuse de protection des alluvions gravcleuses et de mettre en communication directe les eaux de ruissellement captées par les fossés, avec la nappe. La création de fossés ou bassins de rétention des eaux de pluies non étanches est interdite.

Dans le cas des travaux de voiries nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux, ou travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

b - **<u>Les activités futures suivantes sont interdites</u> :**

2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

4 - l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

7 - l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

9 - les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

21 - la création d'étangs,

22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

d - Toutes les activités non précédemment citées sont soumises à la réglementation générale et devront comprendre toutes dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine.

Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

3 - <u>En ce qui concerne le périmètre de protection éloignée</u>, il circonscrit une bande de terrain très plate couverte pour moitié de bois et cultures ou prairies. Aucune autre activité n'est à retenir à l'intérieur de ce périmètre.

La pratique dans les règles de l'art de l'activité agricole ne nécessite pas de mise en place de servitude particulière. Toutefois, et au cas par cas, tout nouveau projet susceptible d'altérer le sous-sol ou de produire des effluents devra être soumis à l'avis du géologue agréé qui spécifiquement définira les aménagements à réaliser pour la sauvegarde de la qualité de l'eau souterraine.

Pour ce qui concerne l'exploitation forestière et le déboisement (rubrique 20 du tableau), les servitudes proposées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont maintenues.

<u>Remarque d'ordre général</u> :

En cas de déversement accidentel de produits polluants survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendrait d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

<u>ARTICLE 5</u> :

5.1 - <u>Périmètre de protection immédiate du S.I.A.E. de la Région, de MAIZIERES LES BRIENNE :</u>

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de MAIZIERES LES BRIENNE sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

A l'intérieur de ce périmètre, un corroi d'argile compactée porté hors inondation et d'une épaisseur minimale de 50 centimètres sera mis en forme avec une pente capable de diriger les eaux de pluie hors de la zone clôturée.

Le périmètre de protection immédiate sera engazonné et régulièrement entretenu par fauchage. L'herbe sera évacuée hors du périmètre et ne devra en aucun cas être laissée sur place à fermenter.

La tête du forage d'exploitation et éventuellement des sondages exécutés lors de la phase de reconnaissance sera équipée d'un capot étanche à joints interchangeables avec dispositif d'aération (type tampon Fough), chaque tête étant portée hors d'atteinte du niveau des crues exceptionnelles.

Pour les sondages abandonnés, on retiendra la cimentation pour éviter toute infiltration ponctuelle et immédiate d'eau ou d'effluent quelconque vers la nappe.

L'ensemble de ces travaux seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

5.2 - <u>Périmètre de protection immédiate du S.I.A.E. de la Région du Nord de la VOIRE</u> :

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région du Nord de la VOIRE sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

<u>ARTICLE 6</u> : Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<u>ARTICLE 7</u> : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, lorsqu'elles devront être traitées. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

<u>ARTICLE 8</u> : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

* dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée

<u>ARTICLE 9</u> : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

<u>ARTICLE 10</u> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 90-992A du 28 mars 1990 instaurant les périmètres de protection autour du captage du S.I.A.E. de la Région du Nord de la VOIRE. Il sera, par les soins du Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de MAIZIERES LES BRIENNE ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

<u>ARTICLE 11</u> : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de MAIZIERES LES BRIENNE, M. le Président du S.I.A.E. de la Région du Nord de la Voire, M. le Maire des communes de RANCES, MONTMORENCY BEAUFORT et VALLENTIGNY, à M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A TROYES, le 19 SEP. 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général :
Signé : Pierre-André DURAND

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Nathalie MAUGUET

Nom des captages et commune	N° d'arrêté préfectoral
ARGANCON Protection du forage d'Argancon	AP n°86 4416 du 17 novembre 1986

PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ A LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE TROYES (2ème BUREAU)
Le 30 SEP. 1987 Vol 3167 N° ....
Dépôt N° ...113... Reçu: 1000
Droits ....
T.V.A. ....
Salaires ...
TOTAL ... 1050
Le Conservateur

Dépôt: n° 10 du 26 NOV. 1987
Exécution de la formalité après régularisation
Le Conservateur

DEPARTEMENT DE L'AUBE

*

ARRETE n° 86 - 4416

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE VENDEUVRE/BEUREY

*

Captages d'ARGANCON

Etablissement des périmètres de protection correspondants et des servitudes s'y rapportant

*

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;
VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'article 115 du Code Rural ;
VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ,
VU la circulaire interministérielle du 10/12/1966 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
VU la demande du 31 octobre 1985 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de VENDEUVRE/BEUREY a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement du champ d'ARGANCON, et l'établissement des périmètres de protection de l'ancien et du nouveau captage ainsi que des servitudes s'y rapportant ;
VU le certificat délivré par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VENDEUVRE/BEUREY en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU le certificat de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 octobre au 7 novembre inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 85-3977 du 7/10/1985, en vue de la déclaration publique ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 1986 ;
Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 25/02/1972 ;
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VENDEUVRE/BEUREY est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par les deux forages d'ARGANCON aux fins d'adduction d'eau potable. Le volume à prélever ne pourra excéder 250 m3/h pour les deux forages.

ARTICLE 2 : Il est établi autour des ouvrages visés à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par les limites des parcelles ZH 24 - ZH 87 - ZH 88 - ZH 90 - ZH 91 (100 %)

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes (le chiffre mentionné entre parenthèses indique le pourcentage concerné de la série de parcelles qui le précède) :

ZC 33 - ZH 23 - ZH 25 - ZH 26 - ZH 27 - ZH 28 - ZH 30 - ZH 31 - ZH 32 - ZH 33 (100 %) - ZH 68 (21 %) - ZH 69 - ZH 70 - ZH 71 - ZH 72 - ZH 89 - ZH 92 (100 %) - D2 715 - D2 714 D2 713 - D2 712 - D2 718 - D2 719 - D2 720 - D2 721 (100 %)

3 - un périmètre de protection éloignée

Ces différents périmètres figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport du géologue agréé au présent arrêté, et notamment les carrières, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, l'épandage des lisiers et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles, l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les parasites de cultures.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée des captages, sont réglementées les activités mentionnées aux tableaux annexés et notamment celles qui sont interdites à l'intérieur du périmètre rapproché.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate des deux captages dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VENDEUVRE/BEUREY.

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

* dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée

ARTICLE 7 : Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VENDEUVRE/BEUREY agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23/10/1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VENDEUVRE/BEUREY, ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la Commune d'ARGANCON, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de VENDEUVRE/BEUREY, M. le Président du Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

TROYES, le 17 NOVEMBRE 1970

Le Préfet
[illegible] de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,
Signé : Francois MARZORATI

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,
B. RAVENEAU

Département : AUBE — Désignation du point d'eau : captages C1 et C2
Commune : ARGANCON — Indice de classement national : 299-8-7 et 299-8-15

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964, du décret n° 67-1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

(A = interdites X) (B = réglementées)	(ni interdites + ni réglementées)	Périmètre rapproché activités existantes		activités futures		Périmètre éloigné activités existantes	activités futures
DEFINITION DES ACTIVITES		AA	B	A	B	B	B
1-le forage de puits				X		X	X
2-les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X			X
3-l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X		X
5-le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X		X
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X			
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X		X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X		X
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X			X
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X			X
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X			X
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X			X
13-le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X			X
14-le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X			X
15-l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		tolérés					
16-l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		tolérés					
17-l'établissement d'étables ou de stabulations libres				X			X
18-le pacage des animaux					X		X
19-l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X		X
20-le défrichement					X		X
21-la création d'étangs				X			X
22-le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X			X
23-la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport d'[illegible]

[illegible] Hydrogéologue [illegible] Ingénieur d'hygiène publique
pour le Département de l'AUBE

ARRETE n° 87 - 899
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE VENDEUVRE et BEUREY
*
Captage d'ARGANCON
*
LE PREFET,
Commissaire de la République
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-4416 du 17 novembre 1986 relatif à l'établissement des périmètres de protection du captage d'ARGANCON, et des servitudes s'y rapportant ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La première partie de l'article 2 de l'arrêté ci-dessus est modifiée comme suit :

Il est établi autour des ouvrages visés à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par les limites des parcelles ZH n° 24 - ZH n° 87 - ZH n° 88 en totalité

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes (le chiffre mentionné entre parenthèses indique le pourcentage concerné de la série de parcelles qui le précède) :

ZC n° 33 - ZC n° 34 - ZC n° 35 - ZC n° 36 - ZC n° 37 (100%)

ZH n° 25 - ZH n° 26 - ZH n° 27 - ZH n° 28 - ZH n° 30 - ZH n° 31 - ZH n° 32 - ZH n° 33 (100 %) ZH n° 68 - (21 %) - ZH n° 70 - ZH n° 71 - ZH n° 72 - ZH n° 81 - ZH n° 90 - ZH n° 91 - ZH n° 92 (100 %)

D2 n° 714 - D2 n° 715 - D2 n° 716 - D2 n° 717 - D2 n° 718 - D2 n° 719 - D2 n° 720 - D2 n° 721 (100 %)

Chemin rural dit "Pré Chardot"

2 - un périmètre de protection éloignée

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 novembre 1986 restent inchangés.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune d'ARGANCON, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de VENDEUVRE/BEUREY, M. le Président du Syndicat Départemental de Distributions d'Eau de l'AUBE et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A TROYES, le 9 MARS 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,
Signé : François MARZORATI

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau
B. RAVENEAU

Immeubles situés dans le périmètre de protection rapprochée

TERRITOIRE D'ARGANCON (Aube)

Terrains cadastrés section :

ZH	24	Le Pré Chardot	33 a 70 ca	peupleraie ~~terre~~

appartenant au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE VENDEUVRE-BEUREY Mairie de VENDEUVRE SUR BARSE (10)
Cette parcelle constitue le périmètre de protection immédiate.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient au SYNDICAT susnommé suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 7.

ZH	81	Le Pré Chardot	40 a 60 ca	terre

appartenant à Monsieur ARNOULT Lucien Paul Irénée époux ELOI né à 10 ARGANCON le douze octobre mil neuf cent douze et Madame ARNOULT Lucien née ELOI Hélène Séraphine Mathilde née le vingt six novembre mil neuf cent dix neuf à 10 ARGANCON et y demeurant avec son époux.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient aux personnes susnommées suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 10.

ZH	25	Le Pré Chardot	2 ha 34 a 30 ca	terre

appartenant à Madame ARNOULT Lucien née ELOI Hélène Séraphine Mathilde susnommée.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 9.

ZH	70	Val de Bar	2 a 00 ca	pré

appartenant à Monsieur BAUDOIN Henri Emile Hippolyte célibataire né le dix sept novembre mil neuf cent deux à 10 ARGANCON et y demeurant Hameau du Chanet.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 12.

ZH	32	Les Arpents	2ha 32 a 30 ca	pré

appartenant à Madame DAUNAY Jean-Marie née TOURNEBEUF Chantal Odile Andrée à 10 ARGANCON le neuf mai mil neuf cent cinquante quatre et demeurant à 10 BRIENNE LA VIEILLE rue du Moulin.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 123.

.../...

D	718	Grelet	35 a 04 ca	lande ~~terre~~

appartenant à Madame Veuve DROUARD Henri née PAULET Paula Victoria le dix huit juin mil huit cent soixante dix neuf à 89 VILLENEUVE SUR YONNE et y demeurant 4 Villa Langlois.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient à la personne susnommée par faits antérieurement au 1° janvier 1956.

ZC	34	Le Fond de Bouzinvaux	2 a 24 ca	terre
ZC	35	Le Fond de Bouzinvaux	9 a 45 ca	terre
ZC	36	Le Fond de Bouzinvaux	1 a 33 ca	terre
ZC	37	Le Fond de Bouzinvaux	8 a 48 ca	terre

appartenant à Monsieur FARFELAN Claude Marie Joseph époux [illegible] né le deux avril mil neuf cent cinquante deux à 10 ARGANCON et y demeurant.

Origine de propriété
Ces parcelles appartiennent à la personne susnommée suite à une adjudication faite par Maître PIQUET le 24 octobre 1981 réalisation 5 décembre 1981 publiée les 1° février et 24 mai 1982 volume 2153 n° 62 et 63.

ZC	33	Le Fond de Bouzinvaux	4 ha 07 a 00 ca	terre

appartenant à Monsieur FARFELAN Claude Marie Joseph [illegible] susnommé et Madame FARFELAN Claude née THIBEAUX Anne [illegible] née le six novembre mil neuf cent cinquante sept à 51 [illegible] demeurant avec son époux à 10 ARGANCON.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient aux personnes susnommées [illegible] une acquisition faite chez Maître PIQUET le 30 juin 198[illegible] ce le 31 juillet 1984 volume 2321 n° 37.

ZH	26	Le Pré Chardot	1 ha 22 a 40 ca	terre

appartenant à Monsieur BATILLET Yves Jean Hubert [illegible] né le huit février mil neuf cent trente quatre à 10 SPOY [illegible] demeurant.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 14.

ZH	60	Le Pré Chardot	1 ha 51 a 50 ca	terre

appartenant à Monsieur BATILLET Yves Jean Hubert époux HOYER susnommé et Madame BATILLET Yves née HOYER Jacqueline Denise née à 89 SAINT POL SUR MER le vingt huit septembre mil neuf cent quarante trois et demeurant avec son époux à 10 SPOY.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient aux personnes susnommées suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 15.

.../...

D	720	Grelet	3 a 18 ca	taillis sous futaie
ZH	23	Le Pré Chardot	2 ha 43 a 90 ca	pré

appartenant à Monsieur FARFELAN Jacques Bernard Raymond Augustin célibataire né à 52 CHAUMONT le vingt huit août mil neuf cent soixante cinq et demeurant à 10 ARGANCON.

Origine de propriété
Ces parcelles appartiennent à la personne susnommée pour D 720 suite à une acquisition faite chez Maître PIQUET le 30 juin 1984 publiée le 31 juillet 1984 volume 2621 n° 36.
Pour ZH 23 suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 54.

ZH	68	Les Varannes	1 ha 52 a 20 ca	terre

appartenant à Monsieur JOUY Gaston André époux MARNAT né le onze décembre mil neuf cent vingt sept à 10 ARGANCON et y demeurant.

Dans cette parcelle, la partie comprise dans le périmètre est située entre le Chemin dit du Bois, le Ruisseau le Landion et la parcelle 69 sur une largeur de 25 mètres pour une surface de 32 a 40 ca.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 72.

ZH	30	Le Pré Chardot	10 a 00 ca	pré

appartenant à Monsieur MERTRUD Bernard Jean Pierre époux VAN MERVEELD né à 10 ARGANCON le cinq novembre mil neuf cent vingt neuf et Madame MERTRUD Bernard née VAN MERVEELD Everdine Cornelia hendrika Wilhelmina née à 10 VENDEUVRE SUR BARSE le trois novembre mil neuf cent trente cinq et demeurant avec son époux à 10 ARGANCON.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient aux personnes susnommées suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 83.

ZH	31	Le Pré Chardot	20 a 00 ca	terre

appartenant à Monsieur MERTRUD Charles Augustin Albert époux DRAPPIER né le huit janvier mil huit cent quatre vingt quatorze à 10 ARGANCON et y demeurant et Monsieur MERROY Bernard Charles époux DEBAERE né le vingt trois juin mil neuf cent vingt deux à 10 MAGNY-FOUCHARD et y demeurant.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient aux personnes susnommées suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 84.

ZH	33	Les Arpents	1 ha 53 a 60 ca	pré

appartenant à Monsieur PETIT Pierre Edouard Albert époux MERTRUD né à 10 BOSSANCOURT le vingt huit décembre mil neuf cent vingt six et demeurant à 10 LA VILLENEUVE AU CHEMIN.

[redacted] .../...

Origine de propriété
Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 100.

D	713	Grelet	3 a 21 ca	taillis sous futaie
D	714	Grelet	2 a 03 ca	taillis sous futaie
D	715	Grelet	2 a 09 ca	taillis sous futaie

appartenant à Monsieur PETIT Michel Louis époux SIMON né à 10 ARGANCON le vingt huit août mil neuf cent trente trois et Madame PETIT Michel née SIMON Anne Marie Lucie née le quatre août mil neuf cent trente six à 10 ARSONVAL et y demeurant avec son époux.

Origine de propriété
Ces parcelles appartiennent aux personnes susnommées pour D 713 et D 715 suite à une acquisition faite chez Maître [illegible] le 1° juillet 1978 publiée le 4 ~~juillet~~ 1978 volume 1502 n° 6.
Pour D 714 suite à une adjudication faite par Maître PIQUET le 24 octobre 1981 réalisation le 5 décembre 1981 publiée les 1° février et 24 mai 1982 volume 2155 n° 62 et 63.

ZH	2[illegible]	Le Pré Chardot	3 ha 06 a 00 ca	terre

appartenant à :
Monsieur NOBLOT Auguste Jean Maurice célibataire né [illegible] le quatorze février mil neuf cent et demeurant à la MAISON DES CHAMPS.
Mademoiselle NOBLOT Hélène Eléonore Irma née à [illegible] vingt deux avril mil neuf cent quatre et demeurant [illegible] DES CHAMPS.
Mademoiselle NOBLOT Clarence Andrée Marguerite née à [illegible] le quinze octobre mil neuf cent cinq et demeurant Provirence des Terrasses.
Mademoiselle NOBLOT Marie Madeleine Marguerite née le [illegible] mil neuf cent quinze à 10 MAISON DES CHAMPS et y [illegible] usufruitière de l'ensemble.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient aux personnes susnommées suit[illegible] ment publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° [illegible].

D	719	Grelet	4 a 48 ca	taillis sous futaie

appartenant à Monsieur THOMAS Roger Paul célibataire né le vingt quatre septembre mil neuf cent quarante à 10 ARGANCON et y demeurant.

Origine de propriété
Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite à une acquisition faite chez Maître ISABEY le 13 décembre 1972 publiée le 2 janvier 1973 volume 434 n° 18.

ZH	71	Val de Bar	36 a 90 ca	pré
ZH	72	Val de Bar	1 ha 73 a 60 ca	pré

appartenant à Monsieur TOURNEMEULE Joël Georges Yves né le vingt sept décembre mil neuf cent quarante [illegible]

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à la personne susnommée suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 128.

D 721 Grelet 5 a 76 ca taillis sous futaie

appartenant à Monsieur VIDAL Bernard Julien Albert époux SAGET né le douze octobre mil neuf cent trente deux à 10 SPOY et y demeurant

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite à une attestation établie par Maître PIQUET le 12 décembre 1982 publiée les 9 février et 15 avril 1982 volume 2160 n° 23.

D 712 Grelet 4 a 66 ca taillis sous futaie

appartenant à :

- Madame Renée Jeanne THOMAS épouse VALENTIN née à 10 ARGANCON le vingt trois juin mil neuf cent trente six et demeurant à 10 SAINT JULIEN LES VILLAS 3 rue Ronsard
- Madame Mauricette Augustine THOMAS épouse BUSSON née à 10 ARGANCON le vingt quatre juillet mil neuf cent trente huit et demeurant à 10 TROYES 23 rue des Fossés Patris
- Monsieur Maurice Isidore THOMAS époux PIERRET né à 10 ARGANCON le cinq août mil neuf cent trente neuf et demeurant à 10 TROYES 30 rue Jean Camille Niel
- Monsieur Roger Paul THOMAS célibataire né le vingt quatre septembre mil neuf cent quarante à 10 ARGANCON et y demeurant
- Madame Marie Alice THOMAS époux DUCROS née à 10 ARGANCON le dix sept octobre mil neuf cent quarante et un et demeurant à 06 CANNES 21 avenue du Commandant Breil
- Madame Colette Mariette THOMAS divorcée PIAT et non remariée née à 10 ARGANCON le sept mars mil neuf cent quarante trois et demeurant à 10 TROYES 24 rue de la Pierre
- Madame Gisèle Régine THOMAS épouse SAILLARD née à 10 ARGANCON le trente mars mil neuf cent quarante quatre et demeurant à l'Hôpital de SAINT VALLIER (26)
- Monsieur Yves Georges THOMAS époux NOFA né à 10 ARGANCON le vingt quatre mai mil neuf cent quarante sept et demeurant à 10 BAR SUR AUBE 7 rue du Docteur Calmette
- Mademoiselle Yvette Denise THOMAS célibataire née le trois juillet mil neuf cent quarante huit à 10 ARGANCON et y demeurant
- Monsieur Marcel Robert THOMAS époux CHEVALLIER né à 10 ARGANCON le vingt huit avril mil neuf cent cinquante et demeurant à 10 BAR SUR AUBE 2 rue du Docteur Roux
- Monsieur Pierre André THOMAS célibataire né à 10 ARGANCON le vingt quatre janvier mil neuf cent cinquante deux et demeurant à 10 MAISON DES CHAMPS
- Monsieur Jacky Henri THOMAS célibataire né le vingt mars mil neuf cent cinquante quatre à 10 ARGANCON et y demeurant.
- Usufruitière : Madame Veuve THOMAS René née BOURGOIN Alice Julienne Louise le vingt sept novembre mil neuf cent huit à 10 SPOY et demeurant à 10 ARGANCON.

Origine de propriété

Cette parcelle appartient aux personnes susnommées suite à une attestation établie par Maître MEUNIER le 14 juin 1978 publiée le 6 septembre 1978 volume 1511 n° 26.

ZH 27 Le Pré Chardot 11 a 00 ca E1 Fossé

appartenant à l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE DOLANCOURT Mairie de 10 DOLANCOURT.

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à l'ASSOCIATION susnommée suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 1.

ZH 69 Les Varannes 13 a 40 [illegible]

appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA MAISON DES CHAMPS S.C. chez Monsieur Pierre SINONNOT 10 MAISON DES CHAMPS.

Origine de propriété

Cette parcelle appartient au GROUPEMENT susnommé suite au remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 110.

ZH 26 Le Pré Chardot 4 ha 11 a 78 ca [illegible]

appartenant à Madame [illegible] Maurice née MONGEOT Michèle Hermance Juliette née le vingt deux septembre mil neuf cent trente quatre à 10 NORVILLIERS et demeurant à 10 FULIGNY.

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite [illegible] remembrement publié le 18 décembre 1985 volume 2859 n° 66.

[illegible]

[illegible]

Le soussigné [illegible] Maire de la Commune d'ARGANCON, certifie la présente copie établie sur onze pages, collationnée et certifiée conforme à la minute [illegible] déposée à la mairie de ladite commune.

Il certifie que l'identité complète des parties figurant dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête de celui-ci leur nom et dénomination lui a été régulièrement justifiée et plus spécialement en ce qui concerne le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA MAISON DES CHAMPS au vu de ses statuts.

Fait à ARGANCON.

Le 25 SEPT. 1987

MAIRIE D'ARGANCON (Aube)

Droits 95
T.V.A. ....
Salaires 50
TOTAL 50

PUBLIE ET ENREGISTRE A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE TROYES (2ème BUREAU)
LE 26 NOV. 1987 3496 N° 24
Dépot N° 62 Reçu : Cinquante francs

1927

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Le Conservateur

Acte portant convention de servitudes entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE VENDEUVRE-BEURES et les propriétaires situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage.

Arrêté de Déclaration d'utilité Publique n° 86 4410 acte du 25 septembre 1987 territoire d'ARGANCON déposé le 30 septembre 1987 sous le n° 7 volume 3167 comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 19 octobre 1987 objet 595.

Monsieur FARFELAN Bernard Maire de la COMMUNE d'ARGANCON (Aube) atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés les rectifications suivantes :

- concernant la parcelle ZH 70 appartenant à BAUDOIN lire BAUDOUIN Henri Emile Nicolyte

- concernant ZH 32 appartenant à Madame DAUNAY Jean Marie née TOURNEMEULE lire TOURNEMEULE

- concernant ZH 30 appartenant à Monsieur et Madame MERTIAN-VAUDEL lire [illegible]

- concernant ZH 71 et 7 appartenant à Monsieur TOURNEMEULE Jean Georges Yves lire TOURNEMEULE

- concernant ZH 29 appartenant à Madame DIE Maurice née [illegible] lire [illegible] Micheline Hermance Juliette

- concernant D 716 parcelle à joint

- concernant ZC 34,35,36,37 appartenant à Monsieur FARFELAN Claude Marie Joseph lire et Madame FARFELAN Claude Marie [illegible] Anne Marie Suzanne le six novembre mil neuf cent cinquante sept à St AY et demeurant avec son [illegible] à ARGANCON

- concernant [illegible] appartenant aux consorts [illegible] appartenant au G.F.A. de REMENCOURT dont le siège est à [illegible] ARSON [illegible] et dans origine de propriété lire : rectificatif publié le 1° octobre 1980 volume 2855 n° 14 du Procès-verbal de remembrement cité à l'acte

- concernant D 713,714 et 715 appartenant à Monsieur [illegible] Michel Louis lire veuf SIMON Anne-Marie et chacun pour un tiers :
PETIT Irène Denise Henriette célibataire née à 16 BAR SUR AUBE le cinq février mil neuf cent soixante et demeurant à 10 ARSONVAL

.../...

PETIT Jean Marie Henri Roger époux MEHLINGER né à 10 BAR SUR AUBE le seize janvier mil neuf cent soixante et un et demeurant à 10 ARSONVAL

PETIT Isabelle Marie Jeanne épouse NOEL née à 10 BAR SUR AUBE le huit décembre mil neuf cent soixante deux et demeurant à 67 SCHILTIGHEIM 55 rue de Lattre de Tassigny appartement 643

Ces parcelles appartenaient à la communauté PETIT-SIMON et dans origine de propriété lire après 62 et 63 suivie d'une attestation établie par Maître PIQUET le 27 juin 1967 publiée le 28 juillet 1967 volume 3139 n° 15.

- concernant D 712 lire à la suite de l'origine de propriété cette parcelle appartenait à la communauté en vertu d'un acte établi par Maître NANCE le 25 juillet 1966 publié le 3 mai 1973 volume 0954 n° 41

Monsieur FARFELAN Bernard Maire de la COMMUNE D'ARGANCON (Aube) certifie l'identité complète des parties dénommées dans la présente attestation telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom et dénomination et plus spécialement en ce qui concerne le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE REMENCOURT au vu de ses statuts.

Dressé en deux exemplaires exactement collationnés.

A [illegible], le [illegible]

MAIRIE D'ARGANCON (Aube)

-11-

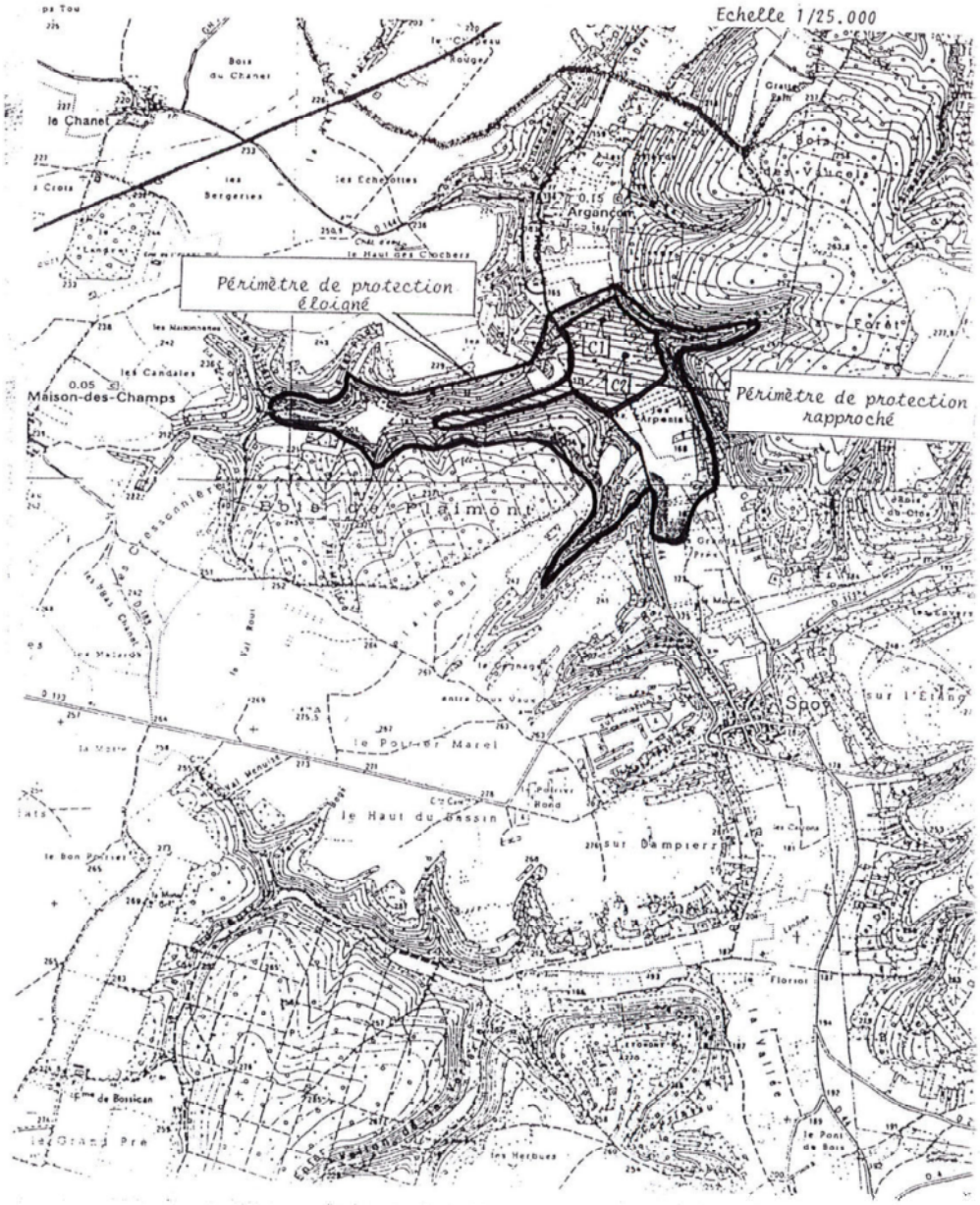
SYNDICAT DE VENDEUVRE-SUR-BARSE - BEUREY
(Aube)

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE
DES CAPTAGES D'ARGANCON

C_2: 02998X0019

C_1: 02998X0007

Echelle 1/25.000



Nom des captages et commune	N° d'arrêté préfectoral
LONGEVILLESUR LA LAINE – Protection du forage 2006 « Champ Faubert »	AP n°2359 du 1 octobre 2012

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2359 DU - 4 OCT. 2012

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection du forage 2006 « Champ Faubert »
exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)
de Droyes – Longeville – Puellemontier

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier en date du 27 mai 2011 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 14 août 2007 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2298 du 30 septembre 2011 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 11 septembre 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier ;
- la dérivation des eaux du forage 2006 « Champ Faubert », sis sur la commune de Longeville-sur-la-Laines ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage 2006 « Champ Faubert » ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

Le SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier est autorisé à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- forage 2006 « Champ Faubert » (BSS n° 02638X1009/AEP) – parcelles cadastrales n° 53 section ZC appartenant au SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier et n° 54, section ZC, n'appartenant pas au SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier : celui-ci devra se rendre acquéreur en pleine propriété de cette parcelle (en tout ou partie).

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 145 000 m3/an pour couvrir les consommations de pointe.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

Le SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes…),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Le SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier ne dispose pas d'un plan d'alerte et de secours.

Il n'est pas interconnecté avec une autre commune.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Le SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou la carte communale de la commune sera mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par le SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du forage 2006 « Champ Faubert » sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles :

- n° 53, section ZC, appartenant au SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier ;
- n° 54, section ZC, n'appartenant au SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier: celui-ci devra se rendre acquéreur en pleine propriété de cette parcelle (en tout ou partie).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou la carte communale de la commune sera mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Le périmètre de protection immédiate du forage 2006 « Champ Faubert » sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

La parcelle sera enherbée.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie…).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

L'abreuvoir à bétail présent au sein du périmètre de protection rapproché sera enlevé. Y sont interdits les abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris.

Activités interdites :

Rubrique 39 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce forage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus ou moins profond sont soumis à la réglementation générale

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres, géothermie, éoliennes… : ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 3 : Ouverture de carrière : étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 4 : Ouverture d'excavation de plus d'un mètre : étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 5 : Remblaiement des excavations ou des carrières existantes : les matériaux seront inertes

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6 à rubrique 38 et rubrique 40 à rubrique 46

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce forage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus ou moins profond sont soumis à la réglementation générale

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres, géothermie, éoliennes… : ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrière ou de gravière : étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Activités soumises à réglementation générale :

Toutes les autres rubriques non listées dans le paragraphe ci-dessus « Activités soumises à réglementation spécifique » (rubrique 4 à rubrique 46)

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

Le SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, le SIAEP de Droyes – Longeville – Puellemontier mettra réellement en fonction les systèmes automatiques et permanents de stérilisation des eaux. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS HAUTE-MARNE (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation…) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le comité du syndicat, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Longeville-sur-la-Laines pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais du SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du président du syndicat, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage du SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier reste utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Président du SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier et le Maire de Longeville-sur-la-Laines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le – 4 OCT. 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2359 en date de ce jour
CHAUMONT. le - 4 OCT. 2012
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alexander GRIMAUD

DEPARTEMENT : Haute Marne — DESIGNATION DU POINT D'EAU : Captage : AEP « Forage 2006 »

S I A E P. de Droyes, Longeville-sur-la-Laines et Puellemontier — BSS n° 02638X1009/AEP

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

2. A l'intérieur des périmètres de protection éloignée : sont réglementées ou autorisés, conformément au tableau, les activités suivantes :

TYPE D'ACTIVITES :		PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE Réglementation	
		Spécifique	Générale
Travaux souterrains			
1.	Le forage de puits	X	
2.	Forages de reconnaissance, piézomètres	X	
3.	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	
4.	L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrière (à ciel ouvert)		X
5.	Le remblayage des excavations ou de carrières existantes		X
6.	Réalisation de mares et étangs		X
Stockage et dépôts			
7.	Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X
8.	L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X
9.	L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires		X
10.	Le stockage de purin et de lisiers		X
11.	Le stockage d'effluents industriels		X
12.	Le stockage d'effluents domestiques collectifs		X
13.	Les stations d'épuration de lagunage		X
14.	Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains		X
Canalisations			
15.	Les canalisations de produits chimiques		X
16.	L'installation de canalisation d'hydrocarbures		X
17.	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X
Rejets liquides			
18.	Le rejet d'eaux usées domestiques		X
19.	Le rejet d'eaux industrielles		X
20.	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles		X
21.	Les installations autonomes de traitement des eaux usées		X
22.	Les bassins d'infiltration d'eau pluviale		X
Constructions, infrastructure, loisirs			
23.	Habitations raccordées à un assainissement collectif		X
24.	Habitations avec assainissement autonome		X
25.	Camping, caravaning		X
26.	Nouveaux cimetières, extension de cimetières		X
27.	Installations classées		X
28.	Voies de communication, aires de stationnement		X
29.	Les activités de loisirs de plus de 15 personnes		X
Activités agricoles			
30.	Drainage agricole		X
31.	Cultures sur labour		X
32.	Maraîchage, serres, pépinières		X
33.	L'épandage de fumier		X
34.	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration		X
35.	L'épandage d'engrais chimiques		X
36.	L'épandage de compost		X
37.	L'épandage de produits phytosanitaires, désherbants		X
38.	Le pacage des animaux		X
39.	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris		X
Activités forestières.			
40.	Déboisements		X
41.	Coupes à blanc		X
42.	Aires de débardage		X
43.	Utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides,...)		X
44.	Affouragement ou agrainage du gibier		X
45.	Traitement du bois stocké		X
46.	Modification de l'écoulement des eaux superficielles		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la l'Agence Régionale de Santé (ARS), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.

Suite aux réglementations actuellement en vigueur, les deux PPE, définis dans l'avis d'Août 2007 émis par monsieur J. SCHITTEKAT, ont été fusionnés.

Du fait du caractère captif de la nappe captée, seuls les percements profonds (forages de toute sorte ; dont puits géothermiques) ou conséquents (carrière d'argiles par exemple) sont à réglementer au sein du PPE.

Montier en der
Le 19/07/2012

P. FRADET
Coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute Marne

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2359 en date de ce jour
CHAUMONT, le - 4 OCT. 2012
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alexander GRIMAUD

DEPARTEMENT : Haute Marne

DESIGNATION DU POINT D'EAU : Captage : AEP

« Forage 2006 » 02638X1009 / AEP

S.I.A.E.P. de Droyes, Longéville-sur-la-Laines et Puellemontier

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisés, conformément au tableau, les activités suivantes :

TYPE D'ACTIVITES :	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Réglementation	
	Interdit	Spécifique	Générale
Travaux souterrains			
1. Le forage de puits		X	
2. Forages de reconnaissance, piézomètres		X	
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X	
4. L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières (à ciel ouvert)		X	
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	
6. Réalisation de mares et étangs			X
Stockage et dépôts			
7. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X
8. L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux			X
9. L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires			X
10. Le stockage de purin et de lisiers			X
11. Le stockage d'effluents industriels			X
12. Le stockage d'effluents domestiques collectifs			X
13. Les stations d'épuration de lagunage			X
14. Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains			X
Canalisations			
15. Les canalisations de produits chimiques			X
16. L'installation de canalisation d'hydrocarbures			X
17. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques			X
Rejets liquides			
18. Le rejet d'eaux usées domestiques			X
19. Le rejet d'eaux industrielles			X
20. L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles			X
21. Les installations autonomes de traitement des eaux usées			X
22. Les bassins d'infiltration d'eau pluviale			X
Constructions, infrastructure, loisirs			
23. Habitations raccordées à un assainissement collectif			X
24. Habitations avec assainissement autonome			X
25. Camping, caravaning			X
26. Nouveaux cimetières, extension de cimetières			X
27. Installations classées			X
28. Voies de communication, aires de stationnement			X
29. Les activités de loisirs de plus de 15 personnes			X
Activités agricoles			
30. Drainage agricole			X
31. Cultures sur labour			X
32. Maraîchage, serres, pépinières			X

33.	L'épandage de fumier			X
34.	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration			X
35.	L'épandage d'engrais chimiques			X
36.	L'épandage de compost			X
37.	L'épandage de produits phytosanitaires, désherbants			X
38.	Le pacage des animaux			X
39.	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris	X		
Activités forestières.				
40.	Déboisements			X
41.	Coupes à blanc			X
42.	Aires de débardage			X
43.	Utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides,...)			X
44.	Affouragement ou agrainage du gibier			X
45.	Traitement du bois stocké			X
46.	Modification de l'écoulement des eaux superficielles			X

La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la ~~DDASS~~, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE LONGEVILLE-sur-la-LAINES

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU

DES COMMUNES DE DROYES LONGEVILLE-sur-la-LAINES - PUELLEMONTIER

ETAT PARCELLAIRE

LISTE DES PROPRIETAIRES

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2359 en date de ce jour
CHAUMONT, le - 4 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * Préfecture de la Haute-Marne *

Dressé par G. FRERY
Géomètre-Expert DPLG

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU

DES COMMUNES DE DROYES LONGEVILLE-sur-la-LAINES - PUELLEMONTIER

Périmètre de protection immédiate

ETAT PARCELLAIRE

LISTE DES PROPRIETAIRES

COMMUNE DE LONGEVILLE-sur-la-LAINES

Périmètre de protection immédiate

ETAT PARCELLAIRE

Section ZC

Numéros	Lieudits	Comptes	Propriétaires	Contenances	Classes Fiscales
53 Partie	Champ Faubert	1	S I A E P DROYES LONGEVILLE PUELLEMONTIER	9 30	SOL
54 Partie	Champ Faubert	2	COLLOT Lucien COLLOT Marie COLLOT Marie-Agnès	5 40	P 2

LISTE DES PROPRIETAIRES

Comptes	Propriétaires et Adresses	Surfaces dans les périmètres
1	S I A E P DROYES LONGEVILLE PUELLEMONTIER MAIRIE DE LONGEVILLE 1 GRANDE RUE 52 220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE	9 30
2	COLLOT LUCIEN LA MARNIERE 52 220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE COLLOT MARIE née LIEVRE LA MARNIERE 52 230 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE COLLOT MARIE-AGNES IMPASSE DES JARDINS REBUS 91 640 BRIIS-SOUS-FORGE	5 40

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU

DES COMMUNES DE DROYES LONGEVILLE-sur-la-LAINES - PUELLEMONTIER

Périmètre de protection rapprochée

ETAT PARCELLAIRE

LISTE DES PROPRIETAIRES

COMMUNE DE LONGEVILLE-sur-la-LAINES

Périmètre de protection rapprochée

ETAT PARCELLAIRE

Section ZC

Numéros	Lieudits	Comptes	Propriétaires	Contenances	Classes Fiscales
52 Partie	Champ Faubert	2	COLLOT Lucien COLLOT Marie COLLOT Marie-Agnès	11 60	P 2
53 Partie	Champ Faubert	1	S I A E P DROYES LONGEVILLE PUELLEMONTIER	9 50	SOL
54 Partie	Champ Faubert	2	COLLOT Lucien COLLOT Marie COLLOT Marie-Agnès	5 70	P 2
56 Partie	Champ Faubert	3	COIGNART Véronique COIGNART Paul COIGNART Mathieu COIGNART Anne-Cécile	9 20	P 2

LISTE DES PROPRIETAIRES

Comptes	Propriétaires et Adresses	Surfaces dans les périmètres
1	S I A E P DROYES LONGEVILLE PUELLEMONTIER MAIRIE DE LONGEVILLE 1 GRANDE RUE 52 220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE	9 50
2	COLLOT LUCIEN LA MARNIERE 52 220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE COLLOT MARIE née LIEVRE LA MARNIERE 52 230 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINE COLLOT MARIE-AGNES IMPASSE DES JARDINS REBUS 91 640 BRIIS-SOUS-FORGE	17 30
3	COIGNART VERONIQUE 5 RUE DU BOIS 52 220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES COIGNART PAUL 5 RUE DU BOIS 52 220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES COIGNART MATHIEU 5 RUE DU BOIS 52 220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES COIGNART ANNE-CECILE 5 RUE DU BOIS 52 220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES	9 20

2

Département de la HAUTE MARNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE DROYES - LONGEVILLE SUR LA LAINES - PUELLEMONTIER

Commune de LONGEVILLE SUR LA LAINES

Section : ZC - Lieudit : CHAMP FAUBERT

Limite des périmètres de protection du captages d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2359 en date de ce jour
CHAUMONT, le - 4 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

ECHELLE : 1/2000

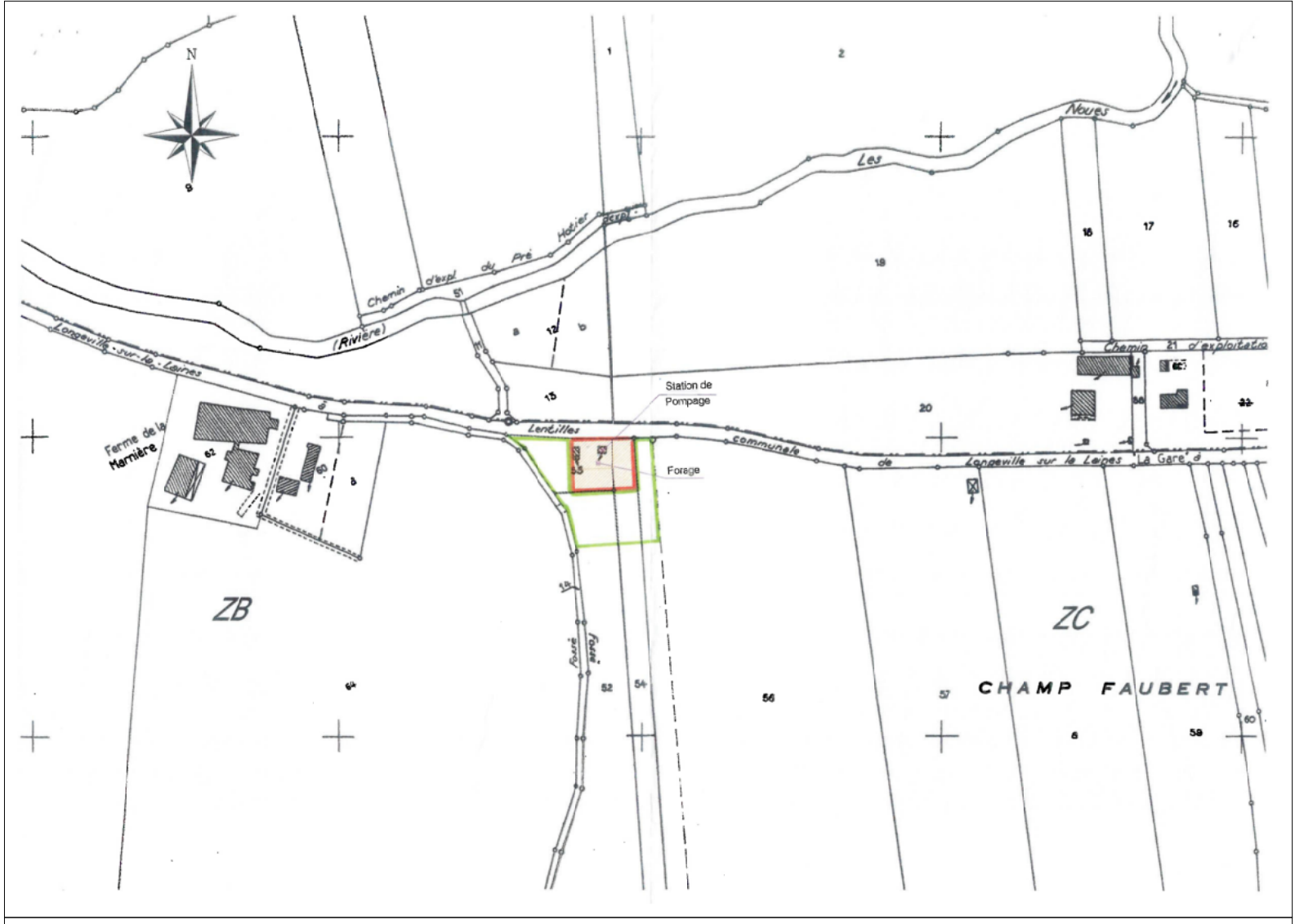
Alexander GRIMAUD

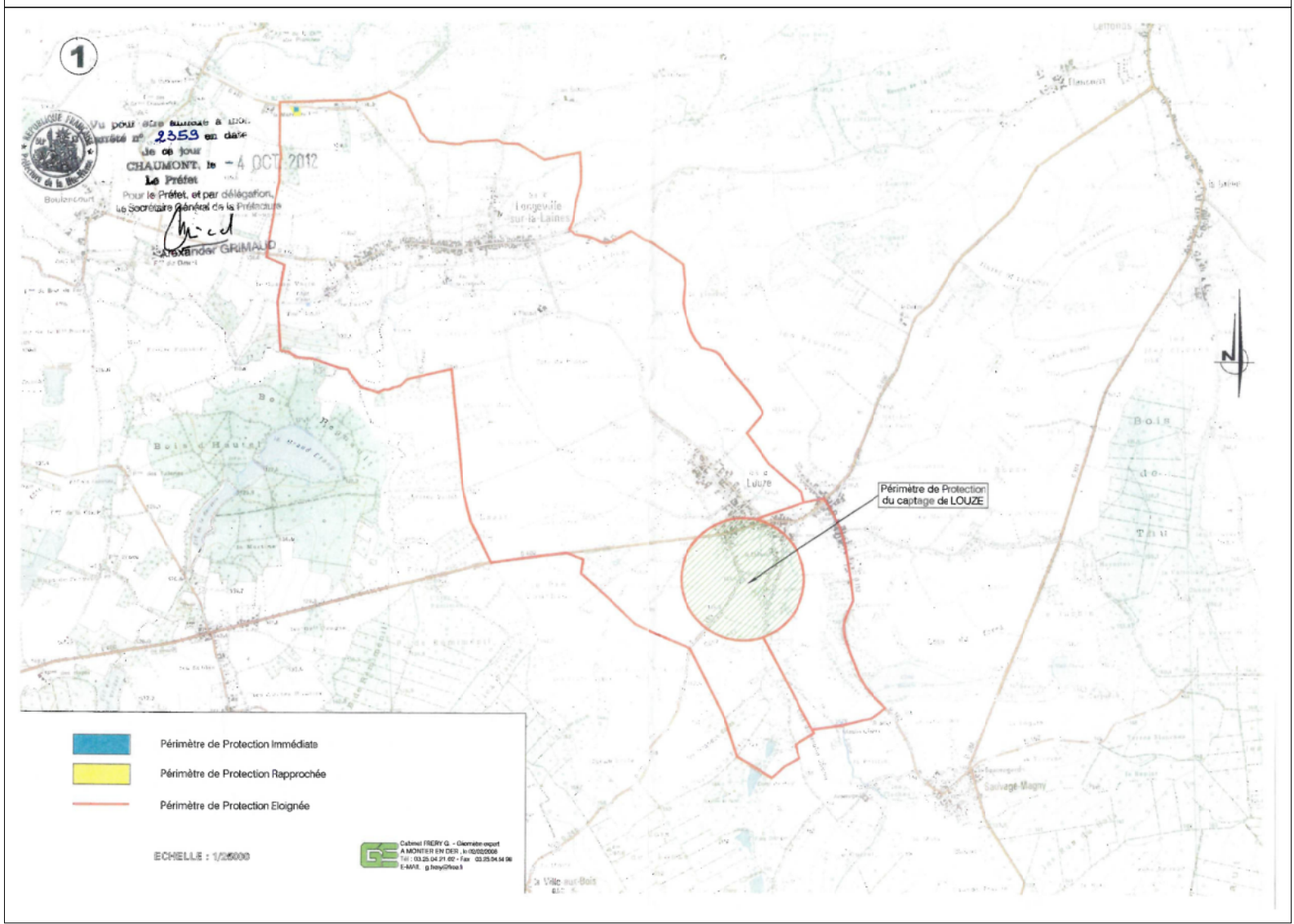
Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

Dossier : 7184

Cabinet FRERY G. - Géomètre expert
A MONTIER EN DER , le 09/06/2008
Tél : 03.25.04.21.02 - Fax : 03.25.04.64.
E-MAIL : g.frery@free.fr


N
Les Noues
Chemin d'exploitation du Pré Hatier
(Rivière)
Longeville-sur-les-Laines
Ferme de la Marnière
Station de Pompage
Forage
Lentilles
communale de Longeville sur les Laines
La Gare
ZB
ZC
CHAMP FAUBERT
Fouré


1
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2353 en date de ce jour
CHAUMONT, le - 4 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alexander GRIMALD
N
Périmètre de Protection du captage de LOUZE
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée
ECHELLE : 1/25000
Cabinet FRERY G. - Géomètre-expert
A MONTIER EN DER, le 02/02/2006
Tél : 03.25.04.21.02 - Fax : 03.25.04.54.06
E-MAIL : g.frery@free.fr

Nom des captages et commune	N° d'arrêté préfectoral
LOUZE – Protection du captage à l'Albien	AP n°3014 du 20 novembre 1981

3014

DIRECTION
de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ème BUREAU

AG2 WG/SB.

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

PROTECTION DE CAPTAGE

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR

la Commune de LOUZE

Dérivation par pompage des eaux d'un cours
d'eau non domanial

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet de travaux de protection de captage à entreprendre par la Commune de LOUZE ;

VU le plan des lieux, et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres du captage

VU la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date 16 octobre 1980 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mars 1981
dans la Commune de LOUZE,
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes, et notamment ses articles L. 153-1 et L. 161-1 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret modifié n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245du 6 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRÊTE :

Article 1. - **Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de LOUZE.**

Article 2. - **La Commune est autorisée à utiliser et protéger le forage à l'Albien.**

Article 3. - Le prélèvement par **pompage ne sera pas limité.**

La Commune de LOUZE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4. - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil **Municipal** dans sa séance du **7 décembre 1979, la Commune de LOUZE** devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Article 7. - A l'intérieur du périmètre immédiat :

- sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre.

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- sont interdites et réglementées les activités suivantes :

PERIMETRES DE PROTECTION - TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

Définition des Ouvrages	Périmètre de protection rapprochée			Périmètre de protection éloignée	
	Int.	Rég.	Aut.	Règ.	Aut.
- Le forage des puits	x	x AEP			
- L'exploitation de carrière et de gravières	x				
- l'Ouverture d'excavations	x				
- Le remblaiement d'excavations		x matériaux inertes			
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	x				
- L'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	x				
- L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	x				
- L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		x (1)			
- L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	x				
- L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées, établissements insalubres ou incommodes		x			
- Le rejet d'eau usée domestique		x (2)			
- Le rejet d'eau industrielle		x (2)			
- L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		x (3)			
- L'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles		x (3)			
- L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x (4)			
- Le pacage des animaux			x		

Int. : Interdit - Règ. : Règlementée - Aut. : Autorisée

(1) - sur les marnes uniquement
(2) - après traitement par appareils épurateurs
(3) - sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue
(4) - minimum

Article 8. - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité par un rectangle de 18 m x 10 m

et clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de LOUZE

par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité tel qu'il est défini sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 12 mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11. - La Commune de LOUZE

est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de LOUZE, publié au Recueil des Actes Administratifs

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Marne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../...

Article 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

Article 15. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Marne, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. le Maire de LOUZE.**

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Directeur Général
Georgette COUTURES

Chaumont, le 20 NOV. 1981

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard PREVOST

Nom des captages et commune	*N° d'arrêté préfectoral*
VILLE SUR TERRE - Protection de captage de la commune de Ville sur Terre	AP n°97-3108A du 1er septembre 1997

PREFECTURE DE L'AUBE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

RDCS

ARRETE N° 97- 3408 A

Commune de VILLE SUR TERRE

Captage de la commune de VILLE SUR TERRE

Etablissement des périmètres de protection correspondants et des servitudes s'y rapportant

---

LE PREFET DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération du 4 décembre 1989 par laquelle le Conseil Municipal de VILLE SUR TERRE a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de VILLE SUR TERRE ainsi que des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 janvier 1996 au 5 février 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 95-3996A du 12 décembre 1995 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en janvier 1995 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1995 et du 24 avril 1997 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de VILLE SUR TERRE est autorisée à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder 85 m³/j.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par les parcelles D 438 et D 439.

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles suivantes :

- en totalité : section ZA n° 48 à 51, 53 à 55, 72 à 81
  section ZM n° 57 à 60
  section ZN n° 2 à 5, 15, 17 à 33, 68 à 71, 73 à 76 et 90 à 92

- en partie : section ZN n° 14

Une partie du chemin rural dit du Moulin
Une partie du CD n° 18
Une partie du chemin rural de VILLE SUR TERRE à SOULAINES DHUYS
Une partie du chemin rural de VILLE SUR TERRE à THORS
Le chemin rural dit des CARELLES
Une partie du chemin rural de VILLE SUR TERRE à THIL.

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de déclassement des chemins susnommés, compris en totalité ou en partie dans le périmètre rapproché, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

ARTICLE 4 :

1 - à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le périmètre de protection immédiate sera maintenu en herbe et régulièrement entretenu par fauchage. L'herbe coupée sera évacuée hors du périmètre. La collectivité devra aménager un corroi d'argile compacte à mettre en place sur l'ensemble de la surface, d'une épaisseur minimale de 0,30 m, de manière à former un dôme évitant l'infiltration directe des eaux de pluies au droit des drains et dirigeant d'éventuels ruissellements vers les limites du périmètre défini. La chaussée devra être équipée de bordures étanches pour canaliser les eaux pluviales au moins jusqu'au droit de la parcelle n° 57.

2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté :

a - Les activités existantes suivantes sont réglementées :

15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

16 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de culture. Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses préconisées au titre de l'homologation du produit,

18 - le pacage des animaux,

19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

20 - le défrichement,

23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

b - Les activités futures suivantes sont interdites :

2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

4 - l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert),

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

9 - les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

13 - le stockage de matières fermentescibles destinée à l'alimentation du bétail,

14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

21 - la création d'étangs,

22 - le camping (même sauvage) et la stationnement de caravanes.

c - Les activités futures suivantes sont réglementées :

1 - le forage de puits pour l'alimentation en eau potable de la collectivité : n'est pas interdit, mais sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau. La création de puits et forages à des fins personnelles est interdite.

10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, un avis devra être systématiquement demandé à l'autorité sanitaire qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander l'intervention de l'Hydrogéologue agréé.

15 - l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. L'épandage des lisiers et fumiers est interdit. Ils sont susceptibles de produire des jus faciles à infiltrer, seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable.

16 - l'emploi des produits phytosanitaires. Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses préconisées au titre de l'homologation du produit. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander si elle le juge nécessaire l'intervention de l'Hydrogéologue agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.

18 - le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'un abri naturel (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 200 mètres par rapport au captage.

Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de formation d'un lisier, l'autorité sanitaire sera avisée et si elle le juge nécessaire pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'Hydrogéologue agréé.

20 - le défrichement. L'exploitation forestière devra être conduite conformément à la réglementation générale et aux règles de l'art. Le dépôt même temporaire de carburants, de produits lubrifiants, ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés pour l'exploitation forestière est interdit. La manipulation des produits pour alimenter réservoirs et moteurs doit être menée avec un maximum de précautions. En cas de rupture accidentelle de citernes, réservoirs, carters il est obligatoire de disposer d'un stock de matériaux absorbants, immédiatement disponible (exemple : sciure de bois). Dans tous les cas les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.

23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Le périmètre de protection rapprochée est traversé par plusieurs chemins communaux et départementaux.

Dans le cadre de l'entretien des voies, les fossés devront être façonnés sans surcreusement susceptible de réduire considérablement la couche argileuse de protection et de mettre en communication directe les eaux de ruissellement captées par les fossés, avec la nappe. La création de fossés ou bassins de rétention des eaux de pluie non étanches est interdite. A cet égard, les eaux de pluie interceptées par le CD n° 18 devront être intégralement canalisées sans risque d'infiltration vers la nappe.

Dans le cas de travaux de voiries nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux, ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

Remarque d'ordre général :

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

d - Toutes les activités non précédemment citées sont soumises à la réglementation générale et devront comprendre toutes dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine.

Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune de VILLE SUR TERRE sera clôturé à sa diligence et à ses frais, le long du chemin dit "du Moulin" et du CD 18, le mur de limite des parcelles 437 et 436 étant parfaitement entretenu. L'utilisation de ce dernier en tant que mur de construction supportant une toiture nécessitera la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie pour éviter tout déversement dans le périmètre immédiat. La clôture sera fermée par un portail cadenassé. Les travaux de clôture et les travaux prescrits à l'article 4.1 ci-dessus devront être réalisés pour le 1er juillet 1998.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 lorsqu'elles devront être traitées. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

* dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de VILLE SUR TERRE ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ; il sera également notifié aux propriétaires des parcelles D 436 et D 437,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de VILLE SUR TERRE, à M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A TROYES, le 1er 1 SEP. 1997

LE PREFET,

Signé : Pierre BRISSET

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Nathalie JACQUET

Nom des captages et commune	*N° d'arrêté préfectoral*
TRANNES – Protection de captage des puits 1 et 5	AP n° ARS-SE-2019-19 du 20 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2019-19 portant :

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages P4 et P5 situés au lieu-dit « Les Pâtis », sur la commune de TRANNES (BSS000WPEK et BSS000WPEY)**
- **Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées**
- **Autorisation d'utiliser l'eau des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de TRANNES – Régie du SDDEA**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1 à L.312-12, L.313-1 à L.313-3, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23, L.153-60 ; L.151-43 ; L.163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 novembre 2009 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 25 juin 2007 par laquelle le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Trannes sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal ;

VU la délibération n°17/2015 du 23 novembre 2015 par laquelle le SIAEP de Trannes a décidé de transférer la compétence alimentation en eau potable à la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à partir du 1er janvier 2017.

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection du champ captant « Les Pâtis » du 10 juillet 2007 et du 21 avril 2012 ;

VU la note de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la modification des débits de prélèvements du champ captant situé au lieu-dit « Les Pâtis » à Trannes du 8 mars 2019 ;

VU les décisions arrêtées lors de la réunion du 26 juin 2018 entre le président du COPE de la région Trannes, le COPE de Beaulieu, la Régie du SDDEA et l'ARS, formalisées dans le compte-rendu SDDEA du 4 juillet 2018 ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2018 par laquelle le COPE de la région de Trannes autorise le basculement du point de prélèvement de suivi de la qualité de l'eau de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du puits P3 au puits P1 ;

VU les avis des services, consultés, sur le dossier d'enquête publique et sur les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé, en date du 23 février 2017 et du 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019196-0003 du 15 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 août au 27 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de Trannes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvements

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) – COPE de la région de Trannes :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines des captages P4 et P5 situés sur commune de Trannes, au lieu-dit « Les Pâtis » ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 - Caractéristiques des points de prélèvements

Les points de prélèvement d'eaux souterraines sont repérés sur la commune de Trannes par :

Ouvrages	Puits 4	Puits 5
Code BSS	BSS000WPEK (anciennement 02998X0028/PAEP4)	BSS000WPEY (anciennement 02998X0041/P5)
Coordonnées en Lambert 93	X= 817 865 Y= 6 799 799	X= 817 909 Y= 6 799 598
Coordonnées cadastrales	Parcelle n°746 Section C	Parcelle n°599 Section C

Article 3 - Prélèvements

L'hydrogéologue agréé a déterminé les périmètres de protection pour les débits de prélèvements suivants :

Ouvrages	Puits 4	Puits 5
Prélèvement horaire	37 m^3/h	40 m^3/h
Prélèvement journalier	400 m^3/j (volume de pointe)	
Prélèvement annuel	150 000 m^3/an	

Article 4 - Equipements

L'ouvrage P4 est un puits d'une profondeur de 5,20 mètres, A partir de 2 mètres de profondeur, des anneaux béton perforés permettent l'alimentation en eau du captage. Il est équipé d'une pompe immergée de 37 m^3/h, et est protégé par un capot foug.
L'ouvrage P5 est un puits d'une profondeur de 4,20 mètres. Il est équipé d'une pompe de 40 m^3/h, et est protégé par une dalle de couverture et d'un capot de fermeture en aluminium, muni d'un dispositif anti-intrusion. Le puits est équipé de 4 drains, constitués de tube polychlorure de vinyle (PVC), situés à 3,50 mètres de profondeur, et d'une longueur de 16 mètres. Le puits est surélevé de 1,75 mètre par rapport au niveau du sol (zone inondable).

Chapitre II - Périmètres de protection et prescriptions associées

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages :

- Deux périmètres de protection immédiate, situés sur le finage de la commune de Trannes d'une surface d'environ 900 m^2 pour P4 et 2 200 m^2 pour P5 ;
- Un périmètre de protection rapprochée, situés sur les finages des communes de Trannes et Bossancourt.
- Un périmètre de protection éloignée, situés sur les finages des communes de Trannes et Bossancourt.

Les références cadastrales et limites de ces périmètres figurent sur l'état parcellaire et le plan en annexe III du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiates, rapprochée et éloignées

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la Régie du SDDEA – COPE de la région de Trannes et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

7-1 - Périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiats sont situés sur le finage de la commune de Trannes. Les parcelles appartiennent à la Régie du SDDEA.

Deux périmètres immédiats sont institués. Le périmètre de protection immédiate du puits P4 est délimité par une parcelle de 30 mètres x 60 mètres. Sa surface est d'environ 900 m^2. Il est constitué d'une partie des parcelles n°615 et 746 de la section C. Le périmètre de protection immédiate du puits P5 est délimité par une parcelle de 45 mètres x 95 mètres. Sa surface est d'environ de 2 200 m^2. Il est constitué d'une partie des parcelles n°598, 599 et 621 de la section C.

Les parcelles étant situées en zone inondable, les deux périmètres immédiats peuvent rester clôturés avec un grillage en fils barbelés. Le portail d'accès doit rester fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux. La végétation est régulièrement coupée et les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôts, installation, construction ;
- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et du site.

Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.

7-2 - Périmètre de protection rapprochée :

La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est d'environ 125 ha, et s'étend sur les communes de Trannes et Bossancourt. Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe III du présent arrêté.

7-3 - Périmètre de protection éloignée :

La surface impactée par le périmètre de protection éloignée est de 57 ha.

Il n'y a pas d'interdictions dans les limites du périmètre de protection éloignée. Les activités mentionnées à l'annexe II du présent arrêté devront faire l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire, et qui, en cas de besoin sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 8 - Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Régie du SDDEA.

Article 9 – Travaux de mise en conformité

9-1 – Travaux

Dans le périmètre de protection immédiate de P4 :

La régie du SDDEA – COPE de la région de Trannes devra réaliser une inspection-caméra de l'ouvrage P4 afin de vérifier le bon état de l'ouvrage.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

La régie du SDDEA – COPE de la région de Trannes devra :

- réaliser une inspection-caméra de l'ouvrage P1 (BSS000WPEB / anciennement 02998X0020) pour vérifier l'état de la structure et des galeries. Selon les résultats de l'inspection-caméra et l'avis d'un hydrogéologue agréé, il pourra être conservé en l'état après démontage des équipements hydrauliques. Le puits P1 est conservé comme ouvrage du suivi de la qualité de l'eau (qualitomètre) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- reboucher, dans les règles de l'art, après démontage des équipements hydrauliques, des ouvrages P2 (BSS000WPER / anciennement 02998X0034) et P3 (BSS000WPES / anciennement BSS02998X0035).
- recenser les piézomètres et autres ouvrages existants, les sécuriser ou les reboucher dans les règles de l'art.

Les propriétaires et exploitants agricoles devront mettre à jour leurs plans d'épandage.

Le SPANC devra contrôler les systèmes d'assainissements individuels situés sur la commune de Bossancourt dans un délai de 2 ans. Ils devront être mis aux normes si besoin, sur la base de la réglementation en vigueur, selon la date du contrôle. Le zonage d'assainissement a été défini par arrêté municipal en mai 2006.

La société exploitant la plateforme de compostage de déchets verts située sur la commune de Bossancourt au lieu-dit « L'enterrement du diable » devra :

- réaliser une surveillance annuelle des aires imperméables du site (par un organisme extérieur) ;
- réaliser une étude hydrogéologique avec implantation de piézomètres et surveillance semestrielle des eaux souterraines.

9-2 – Délai de réalisation des travaux

A compter de la réception de l'arrêté, les travaux détaillés à l'article 9-1 devront être réalisés :

- dans un délai de 18 mois maximum pour le périmètre de protection immédiate de P4;
- dans un délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre III - Autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Article 10 - Autorisation

La Régie du SDDEA – COPE de la région de Trannes composé des communes de Bossancourt, Eclance, Fresnay, Fuligny, Jessains, Levigny, Trannes et Vernonvilliers est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir des captages cité à l'article 2.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration) sur le mélange des eaux dans la bâche de reprise. Par ailleurs, compte tenu du linéaire du réseau d'Eclance, une désinfection intermédiaire est assurée au réservoir semi-enterré de Vernonvilliers.

Article 12 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information au pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien

La Régie du SDDEA est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La Régie du SDDEA doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, à l'ARS ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 – Abandon d'un ouvrage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet ou à l'ARS au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.
En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- adressé sans délai par le Directeur de la Régie du SDDEA à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Trannes et de Bossancourt pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Trannes et de Bossancourt pour y être consulté.

23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le futur document d'urbanisme de la commune de Trannes et Bossancourt. Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - Sanctions

24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait** :

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées en annexe I et II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur de la Régie du SDDEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et qui a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages P4 et P5 situés au lieu-dit « Les Pâtis », sur la commune de TRANNES (BSS000WPEK et BSS000WPEY)
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées
- l'autorisation d'utiliser l'eau des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de TRANNES – Régie du SDDEA.

Article 27 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Président du COPE de la région de Trannes ;
- Aux maires des communes de Bossancourt, Eclance, Fresnay, Fuligny, Jessains, Levigny, Trannes et Vernonvilliers ;
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

TROYES, le 20 DEC. 2019
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes
Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes
Annexe III : Plan des périmètres de protection des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY)
Annexe IV : Liste des parcelles situées en périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée (extrait du document n°10 du dossier d'enquête réalisé par le bureau d'études SCIENCES ENVIRONNEMENT)

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du champ captant, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- **la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages ;**
- **l'ouverture et exploitation de carrière ou de gravières ;**
- **les travaux de terrassements > 2 mètres de profondeur ;**
- **la création de mares, d'étangs ;**
- **le remblaiement des excavations ou carrière existante.**

I.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **les stockages de produits chimiques et déchets solides ;**
- **les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables ;** Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (respect de l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ni par la réglementation des Etablissements Recevant du Public).
- **les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)** sauf les stockages existants localisés au siège/site d'exploitation, avec la mise en place de rétentions (couvertes) ou de locaux adaptés ;
- **les stockages d'effluents industriels ;**
- **les stockages d'effluents domestiques ;**
- **la création de station d'épuration ;**
- **la création de bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.**

I.3. Canalisations :

Est interdite :

- **l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.**

I.4. Rejets liquides :

Sont interdits :

- **les rejets d'eaux usées domestiques ;**
- **les rejets d'eaux usées industrielles ;**
- **les effluents agricoles.**

L'installation d'un système d'assainissement individuel est autorisée sous réserve de la mise en place d'un système adapté (type et dimensionnement) validé par les services compétents après avis d'un d'hydrogéologue agréé ;
L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

I.5. Constructions :

Sont interdits :

- **la création de cimetières ;**
- **la création de bâtiments agricoles ;** seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Les projets devront être validés par l'autorité sanitaire.
- **la création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.**

I.6. Voies de communication, stationnement :

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking devra s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

I.7. Activités agricoles :

Sont interdits :

- **le drainage agricole ;**
- **l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, de lisier et composts sont interdits hormis ceux ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé (fertilisant répondant à la norme NFU 44051) ;**
- **le remplissage, la vidange des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs ;**
- **le retournement de prairie avec changement de vocation.**

Les abreuvoirs et abris d'animaux sont autorisés à plus de 250 mètres des captages.

Les exploitants agricoles doivent s'engager à produire le détail de leurs itinéraires techniques à la collectivité dans le cas où les analyses révélaient une évolution négative de la qualité de la ressource exploitée.

I.8. Activités forestières et cynégétiques :

Sont interdits :

- **le défrichement ;**
- **les coupes à blanc ;**
- **l'utilisation du désherbage chimique ;**
- **le stockage de bois avec traitement ;**
- **l'affouragement et/ou l'engrainage de gibier.**

Le stockage provisoire d'hydrocarbures (limité à l'approvisionnement des tronçonneuses), le stockage d'huiles végétales… se fera sur rétention mobile.

Le ravitaillement des engins (hydrocarbures, huiles) se fera sur une aire de rétention mobile à partir d'un porteur spécialisé avec kit anti-pollution. Le lavage, l'entretien des engins et le ravitaillement des camions se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée.

I.9. Autres activités :

Sont interdits :

- **les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 ;**
- **le camping (même sauvage) ou stationnement de caravanes.**

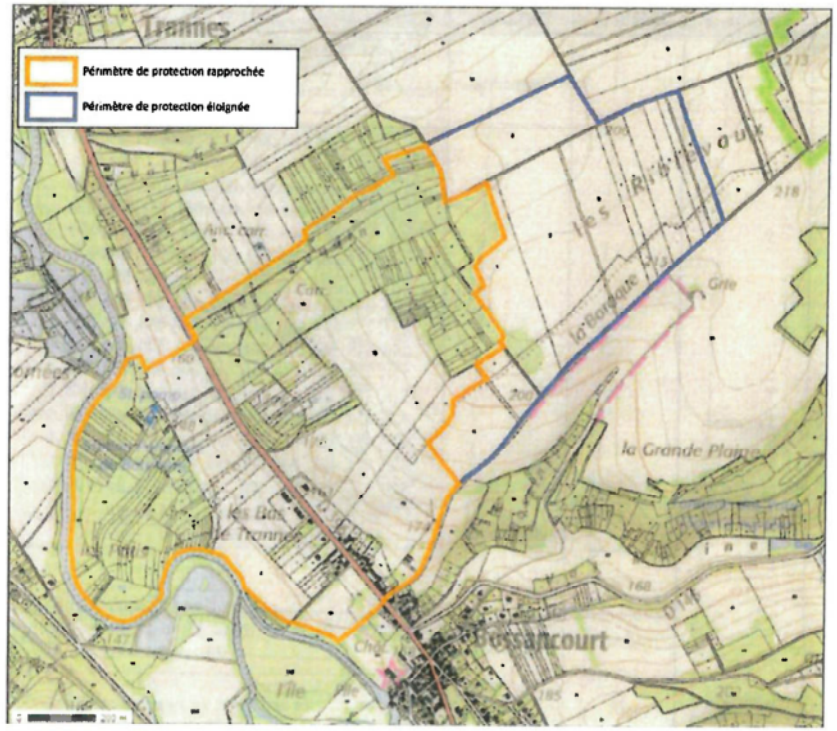
Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes

Il n'y a pas d'interdiction dans les limites proposées pour le périmètre de protection éloignée.
Les activités sont soumises à la réglementation générale, excepté les activités mentionnées ci-dessous, qui devront faire l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire, et qui, en cas de besoin sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé :

II.1. Travaux souterrains :

- **l'ouverture et exploitation de carrière ou de gravières ;**
- **les travaux de terrassements > 2 mètres de profondeur ;**
- **la création de mares, d'étangs ;**
- **la création de station d'épuration.**

Annexe III : Plan des périmètres de protection des captages P4 (BSS000WPEK) et P5 (BSS000WPEY) situés au lieu-dit « Les Pâtis », à Trannes



Annexe IV : Liste des parcelles situées en périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Commune	Section	Périmètre	N° parcelle
Trannes	C	Immédiat	*709,744 en partie,* 734, *615 en partie, 599 en partie, 733 en partie, 746 en partie, 747 en partie, 745 en partie, 598 en partie, 621 en partie,* 737, 740, 741, 743
		Rapproché	749, 664, *744 en partie, 735, 747 en partie,* 732, 736, 662, 742, 655, 653, 652, 651, 650, 649, 648, 647, 646, 645, 644, 643, 642, 641, 640, 639, 638, 637, 636, 635, 634, 633, 632, 631, 630, 629, 628, 627, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 623, 624, 625, 626, 616, 617, 618, 619, 620, 738, 739, 742, 609, 608, 607, 606, 605, 604, 610, 611, 612, 603, 601, 600, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 545, 546, 547, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 542, 543, 544, 446, 541, 540, 539, 538, 537, 449, 448, 447, 760, 762, 764, 766, 431, 751, 798, 799, 318, 319, 320, 321, 755, 757, 759, 459, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 458, 470, 469, 468, 467, 466, 465, 478, 477, 471, 472, 473, 476, 475, 474, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 532, 533, 536, 529, 528, 501, 502, 772, 774, 776, 778, *599 en partie, 733 en partie, 745 en partie, 746 en partie, 615 en partie, 621 en partie, 598 en partie*
	ZK		71
	ZM		5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
	ZI		*1b en partie, 1a en partie*
Bossancourt	ZB		1, 2, 3, 4, 6, 50, 51, 52, 7, 8, 42, 43, 10, 19, 14, 13, 44, 45, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25
	D		1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 89, 87, 54, 55, 64, 41, 42, 40, 39, 38, 37, 34, 35, 36, 69, 68, 91, 90, 93, 98, 67, 96, 71, 81, 82, 72, 99, 97
	E		227, 318, 15, 16, 293, 292, 298, 13, 291, 290, 6, 8, 5, 302, 4, 1, 300
Trannes	ZI	Eloigné	*1 en partie,* 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
	ZH		9
	ZM		23
Bossancourt	ZB		16, 17, 18
	ZC		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Nom des captages et commune	N° d'arrêté préfectoral
BRIENNE LA VIEILLE - Forage de Brienne-la-Vieille	AP n°91-128 A du 16 janvier 1991

Deuxième Bureau des Hypothèques de TROYES

Formalité enregistrée - Inscrit -
Le 28 JAN. 1993 Vol 1993P N° 513
Dépôt N° 1393 Reçu Quatre mille cent cinquante Francs
Le Conservateur

4450

4450

Extrait du 1399 n°449 du 8-3-1993.
Exécutoire de formalité sous réquisition ci-contre
Le Conservateur

ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Reçu par nous, Yves PAINO
Maire de la commune de BRIENNE LA VIEILLE (AUBE)
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE le 30 décembre

Vu l'arrêté n° 91-128 A pris par le Préfet de l'Aube le 16 janvier 199[illegible] dont la teneur suit,
Il est établi la désignation des immeubles concernés par la servitude ainsi que l'identité des propriétaires intéressés.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 91-128 A

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
de BRIENNE LE CHATEAU

Captage de BRIENNE LA VIEILLE
Etablissement des périmètres de protection
correspondants et des servitudes s'y rapportant

--

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Expropriation et ses textes d'application;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

Vu la circulaire interministérielle du 10/12/1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

Vu la délibération du 6/03/1985 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat intercommunal d'Adduction d'eau de BRIENNE LE CHATEAU a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de BRIENNE LA VIEILLE, ainsi que les servitudes s'y rapportant ;

YP

Vu le dossier présenté par M. le Président du Syndicat intercommunal d'Adduction d'eau de BRIENNE LE CHATEAU en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Syndicat des Eaux

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 30 mars 1990 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 90-485 A du 20/02/1990, en vue de la déclaration publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en mars 1987 et l'avis complémentaire d'avril 1990 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er juin 1990 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de BRIENNE LE CHATEAU est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par le forage de BRIENNE LA VIEILLE aux fins d'alimentation en eau potable.
Le volume à prélever ne pourra excéder 2 500 m3/j.

ARTICLE 2 : Il est établi autour du captage situé sur la commune de BRIENNE LA VIEILLE :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par les parcelles suivantes :

Commune de BRIENNE LA VIEILLE : ZH 196

Commune de BRIENNE LE CHATEAU : AB 40

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles suivantes :

Commune de BRIENNE LA VIEILLE

en totalité :

AB 101 à 116, 136 à 142
ZH 31, 33 (chemin d'exploitation), 34 à 36, 38 à 41, 48, 47 (chemin d'exploitation), 213 à 241, 191, 202, 204, 207, 209, 210, 242, 243, 49

en partie :

ZH 32 (chemin d'exploitation), 28 à 30
ZI 128, 122, 134, 135, 131, 123, 132, 133, 124, 125, 119, 120, 126, 127, 130, 129

une partie du CD n° 443
une partie de la voie de chemin de fer (ZH 195)
une partie du CD n° 396

Commune de BRIENNE LE CHATEAU

en totalité :

ZA 93, 63, 195, 181, 182, 194, 89, 90, 64 (chemin d'exploitation)
AB 47, 230, 229, 43, 44, 42, 45, 190, 191
ZP 1 (chemin d'exploitation)

en partie :

ZA 180, 67 (chemin d'exploitation), 60, 94
AB 38, 39
ZP 2, 3, 4, 5

une partie du CD n° 443
une partie de la voie de chemin de fer (AB 39)
une partie du CD n° 396

3 - un périmètre de protection éloignée.

Ces différents périmètres figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le Syndicat devra combler avec du matériau neutre semi-perméable (terre végétale limoneuse) la zone anciennement boisée pour éviter que la nappe affleure et la possibilité d'introduction directe dans celle-ci d'un produit éventuel.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté, et notamment les carrières, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, l'épandage des lisiers et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles, l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les parasites de cultures, le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques.

Tous les puits filtrants et fosses sceptiques devront être curés et condamnés, en particulier les fosses des maisons situées à l'Est du CD 443, face au champ captant.

Les tranchées ouvertes pour le passage des canalisations d'eau, câbles, etc... ne devront en aucun cas atteindre la nappe.

En ce qui concerne l'article 8 du tableau, il y a lieu de tenir compte de l'avis complémentaire de l'Hydrogéologue joint au présent arrêté, et relatif à la mise en place des conduites de distribution de gaz naturel.

.../...

Toute activité réglementée, existante ou future, localisée dans les périmètres rapproché et éloigné du captage, devra comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BRIENNE LE CHATEAU.

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres:

* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

* dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

YP

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera par les soins du Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de BRIENNE LE CHATEAU ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

.../...

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Maires des communes de BRIENNE LE CHATEAU et BRIENNE LA VIEILLE, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau de BRIENNE LE CHATEAU, M. le Président du Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'AUBE et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A TROYES, le 16 janvier 1991

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Henri PLANES

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Signé : M.C. BERLAND

YP

REGLEMENTATION ET TABLEAU
DES PRESCRIPTIONS

Département : Aube
Communes : BRIENNE LA VIEILLE et BRIENNE LE CHATEAU

Désignation du point d'eau : Champ captant du syndicat de la région de BRIENNE LE CHATEAU

Indice de classement national : 299-3-8 et 72.

.../...

En application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964, du décret n° 67-1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites x) (B = réglementées ni interdites +) (ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1- Le forage de puits			x			x
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x		x	x
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			x			x
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrière (à ciel ouvert)				x		x
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x				x
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			x			x
7- L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x	x			x
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			x			x
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			x			x
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				x		x

.../...

11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			x			x
12- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			x			x
13- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			x			+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			x			+
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	TOLERE		TOLERE		TOLERE	
16- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	TOLERE		TOLERE		TOLERE	
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres			x			x
18- Le pacage des animaux			x			-
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			x			-
20- Le défrichement				x		+
21- La création d'étangs			x			x
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes			x			x
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				x		x

YP

La Commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

date : 4/03/82 L'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique pour le département de l'Aube

Signé : M. KERJEAN

.../...

Désignation des immeubles concernés par
les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
et identification de leurs propriétaires

Terrains cadastrés :

Section N°	Lieu dit	Superficie	Nature de culture
Territoire de BRIENNE LE CHATEAU (AUBE)			
ZA 64	Ecole militaire	2a10ca	Chemin
ZA 67	Ecole militaire	4a10ca	Chemin
Territoire de BRIENNE LA VIEILLE (AUBE)			
ZH 32	Les corvées	16a60ca	Chemin
ZH 33	Les corvées	6a30ca	Chemin
ZH 47	La Fosse le double	10a70ca	Chemin

appartenant à l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BRIENNE LA VIEILLE, domiciliée en mairie de BRIENNE LA VIEILLE, créée par arrêté préfectoral numéro 65/20 du vingt neuf janvier mil neuf cent soixante-cinq, modifié par arrêté n° 92/1696 A du cinq juin mil neuf cent quatre vingt-douze.

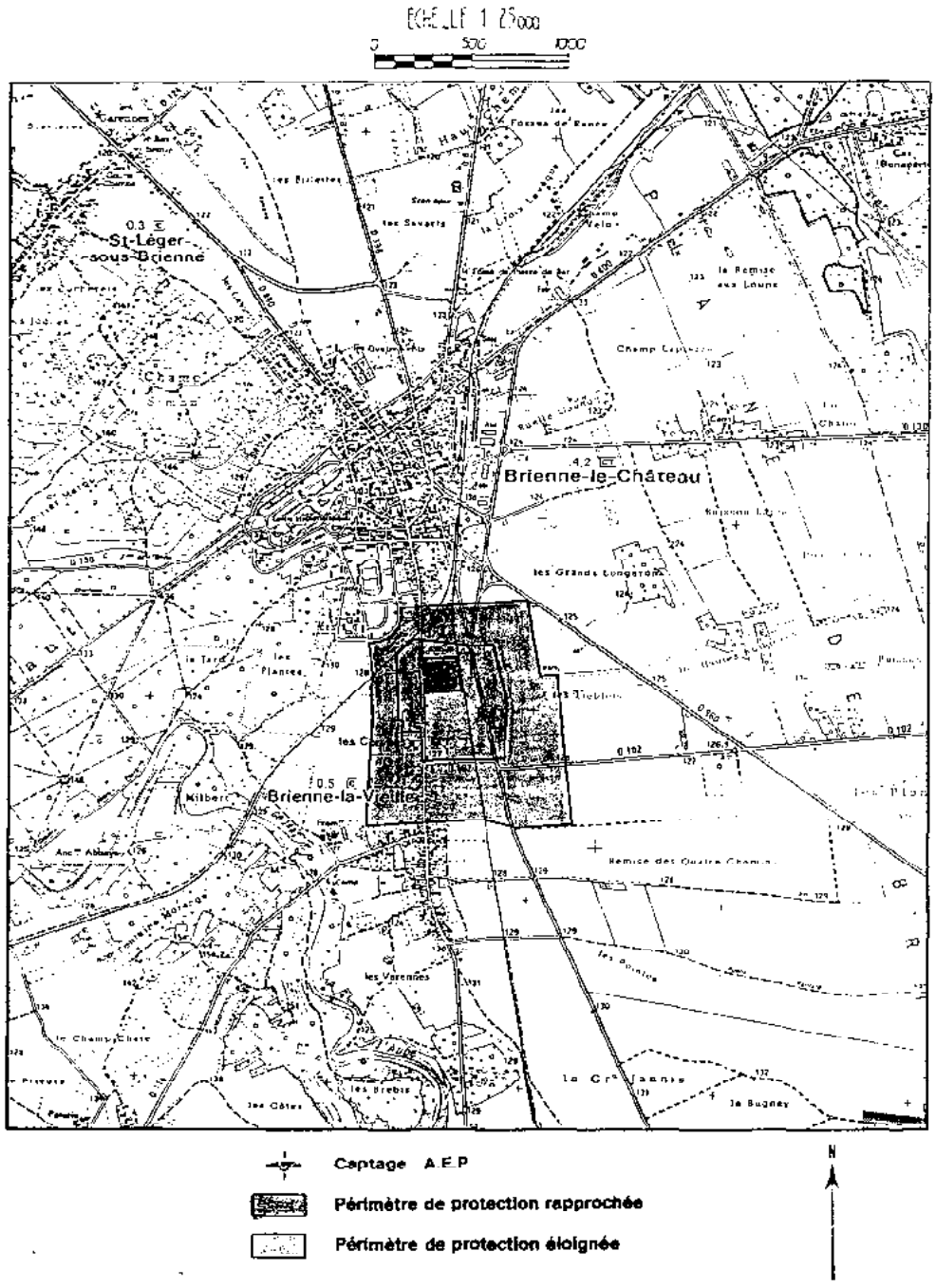
Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à l'ASSOCIATION FONCIERE susdénommée, savoir :
- ZH 32, 33 et 47, territoire de BRIENNE LA VIEILLE, pour lui avoir été attribuées lors des opérations de remembrement de BRIENNE LA VIEILLE, dont procès verbal a été dressé par le juge d'instance le 25 mars 1965 et publié le même jour volume 6481 n° 1,
- ZA 64 et 67, territoire de BRIENNE LE CHATEAU, pour lui avoir été attribuées lors des opérations de remembrement de la commune de BRIENNE LA VIEILLE, avec extension sur BRIENNE LE CHATEAU, comme le constate un procès verbal dressé par le juge d'instance le 25 mars 1965 et publié le même jour volume 6481 n° 2,
La parcelle ZH 32, territoire de BRIENNE LA VIEILLE est comprise dans le périmètre de protection rapprochée à concurrence de 6a18ca dans sa partie Est sur toute sa largeur et sur une longueur de 129 m.
La parcelle ZA 67, territoire de BRIENNE LE CHATEAU est comprise dans le périmètre de protection rapprochée à concurrence de 2a60ca dans sa partie Est sur toute sa largeur et sur une longueur de 129 m.

Territoire de BRIENNE LA VIEILLE				
ZI 128	Les Lieblets	18a80ca	Chemin	
Territoire de BRIENNE LE CHATEAU				
ZP 1	Route de Nancy	7a40ca	Chemin	

.../...

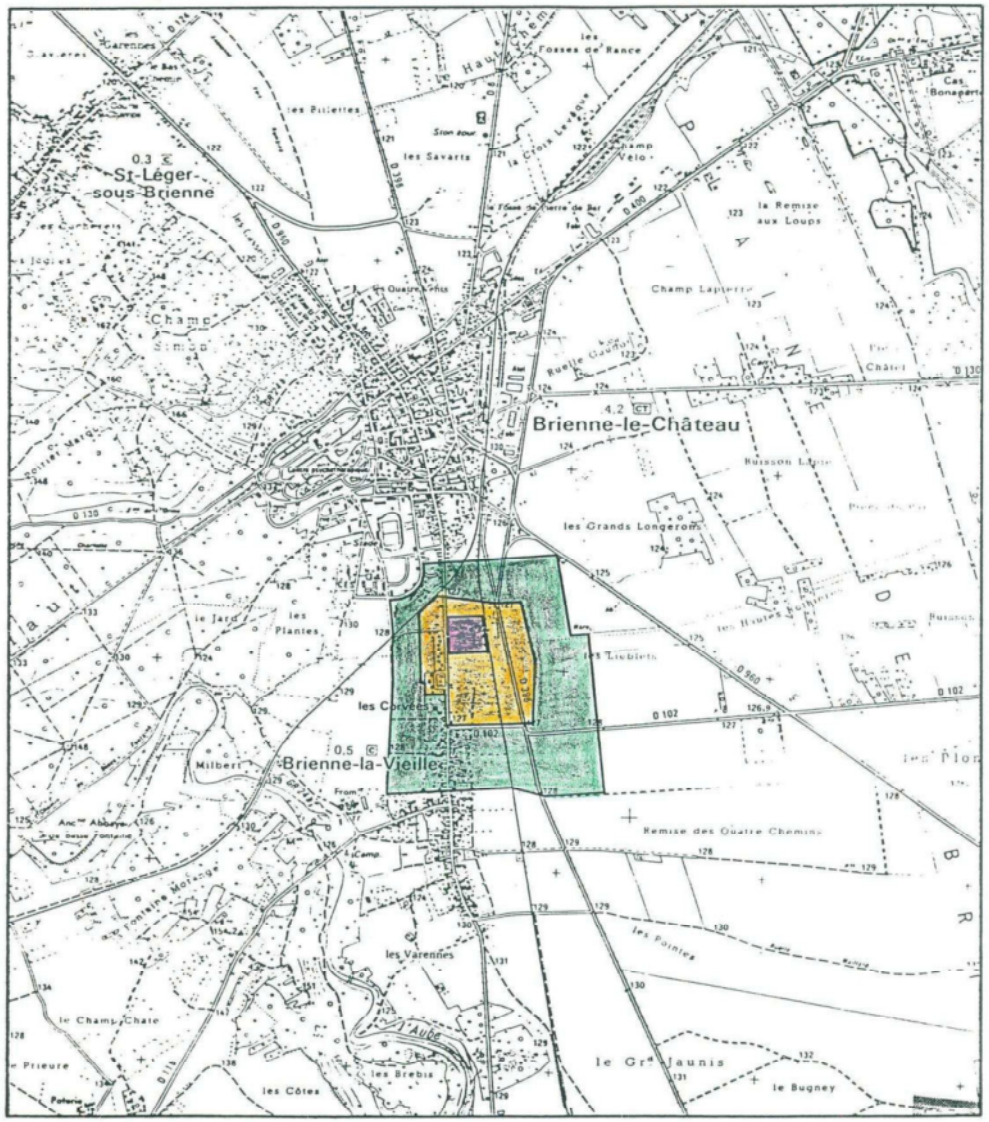
PLAN DE SITUATION



PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1 25000

0 500 1000



Captage A.E.P

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

N

ANNEXE F : Contrats de mise à disposition

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

GAEC DES GRANDS PRES
Dont le siège social est situé 1 bis, rue de l'église 10500 PETIT-MESNIL
Représenté par Monsieur GOUJARD Pierre
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

PG

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, ...).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

PC

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

PG

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Petit mesnil, *le* 25/04/24

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

✓ Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

GAEC DES GRANDS PRÉS
1bis, Rue de l'Église
10500 PETIT-MESNIL
☎ 03 25 92 27 52
Capital Social : 178860 €
RCS TROYES : 385 300 967 FR85 385300967

L'Agriculteur
Goujard Pierre

PG

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

EARL DE BOUILLONRUPT
Dont le siège social est situé Ferme de Bouillonrupt 10500 MORVILLIERS
Représenté par **Monsieur MARTIN François**
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, ...).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Chaumont *, le* 15 Septembre 2023

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

✓ Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

MARTIN François

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

GAEC DE MATHONVILLE
Dont le siège social est situé 2 Rue Principale 52220 CEFFONDS
Représenté par Christophe MONIOT
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, ...).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Ceffonds, *le* 12/09/2023

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

GAEC de MATHONVILLE
Christophe & Baptiste MONIOT
2 rue Principale 52220 ANGLUS
siret 780 459 483 00019

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

GAEC DACEVIN
Dont le siège social est situé 32 rue du Bois -LOUZE- 52220 RIVES DERVOISES
Représenté par M. LARTILLIER David, Cedric et Vincent
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, …).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à LOUZE, *le* 10.09.23

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

GAEC DES GREVES
Dont le siège social est situé 5 ferme de la Gravière 10500 LASSICOURT
Représenté par M. HUGIN Denis
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, …).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Lassicourt, *le* 06/09/2023

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

✓ Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de
la société EVERGAZ, présidente de
la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

GAEC LES CLOS SAINT LEON
Dont le siège social est situé 5 Rue de l'Ecole 10500 PETIT MESNIL
Représenté par **Monsieur VINCENT Geoffrey**
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, …).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Petit-Mesnil *, le* 16/10/23

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

✓ Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

VINCENT Geoffrey

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

EARL DU HAUT SENTIER
Dont le siège social est situé 11 GRANDE RUE 10200 FRESNAY
Représenté par **Monsieur BARROY Jean-Michel**
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, …).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Fresnay *, le* 14/10/2023

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

✓ Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

Barroy

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

EARL HURNI LAMOUREUX
Dont le siège social est situé 19 RUE DES POIRIERS NOIRS 10500 JUZANVIGNY
Représenté par M. LAMOUREUX Simon
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, ...).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Jugonnigny, *le* 6 septembre 2023

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

✓ Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

FARFELAN GUILLAUME
Dont le siège social est situé 12 RUE DU COLOMBIER 10200 FULIGNY
Représenté par M. FARFELAN Guillaume
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, ...).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Fuligny *, le* 5/9/2023

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

Guillaume Fauple

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

GAEC DE L'AZUR
Dont le siège social est situé 21 Rue Principale – Anglus - 52220 CEFFONDS
Représenté par Monsieur CARCASSES Thomas
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, …).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à INGAUX le 26/07/23

Pour le Prêteur

Philippe Spannagel

Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

SCEA LE PAVILLON
Dont le siège social est situé 11 GRANDE RUE 10200 FRESNAY
Représenté par **Monsieur BARROY Jean-Michel**
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, …).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Fresnay *, le* 14/10/2023

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

✓ Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

Barroy

L'Agriculteur

Convention pour l'épandage des digestats issus de CertiMétha®

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CertiMétha®
SAS au capital de 621 000 euros
Immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro SIREN : 814 254 942, TVA : FR64814254942
Dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Et dont l'unité de méthanisation est située 7 rue de la Motte – ZI Beauvoir 10500 CHAUMESNIL
Représentée par Monsieur Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA,
Ci-après désignée le « **Producteur** »

D'une part,

ET

SCEA VAL DE ROME
Dont le siège social est situé 11 GRANDE RUE 10200 FRESNAY
Représenté par **Monsieur BARROY Jean-Michel**
Ci-après désigné l' « **Agriculteur** »

D'autre part,

La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires, et s'inscrit dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Objet

CertiMétha® est un projet de méthanisation qui traitera différents types de matières agricoles afin de produire du biogaz.

Les digestats feront l'objet d'une valorisation agricole en tant que fertilisant. Dans ce cadre, le parcellaire fera l'objet d'une étude préalable à l'épandage qui aboutira à un récépissé de déclaration au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

La présente convention a pour objectif d'organiser un recyclage agricole des digestats produits par CertiMétha® sur les parcelles de l'Agriculteur décrites en annexe à cette convention. Ce recyclage s'effectuera dans des conditions respectueuses de la fertilité des sols, de la règlementation en vigueur, des pratiques rationnelles et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Présentation des digestats

L'installation aura pour vocation le traitement de matières agricoles, qui après dégradation par voie biologique (méthanisation) produisent du biogaz et du digestat.
Ces digestats présenteront un intérêt pour la fertilisation des cultures et le maintien de la fertilité des sols.

ARTICLE 3 : Contrôle de la qualité des digestats

Le Producteur sera responsable de la qualité des digestats pour une valorisation agricole. Il veillera également à la régularité et à l'homogénéité des digestats soumis à l'épandage.
Par ailleurs, le Producteur s'engagera à faire réaliser à ses frais un suivi analytique des digestats. Ces résultats d'analyse et leur interprétation, ainsi que des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisation complémentaire) sont apportés à l'Agriculteur sous forme de fiche synthétique.

ARTICLE 4 : Engagements réciproques

4.1 Du Producteur

Le Producteur s'engage à :

- Fournir des digestats conformes à la règlementation en vigueur et mettre en place un suivi de la filière.
- Fournir à l'Agriculteur les informations utiles (résultats d'analyse, préconisations d'emploi).
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage et la remise d'un bordereau d'épandage à l'Agriculteur.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer à l'Agriculteur tout incident ou tout changement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.

4.2 De l'Agriculteur

L'Agriculteur s'engage à :

- Mettre à disposition une surface suffisante pour l'épandage (conformément à l'étude préalable à l'épandage).
- Autoriser l'accès aux parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de terre et de végétaux utiles aux analyses.
- Programmer avec le Producteur ou son représentant, les épandages de l'année suivante en fonction de l'assolement cultural.
- Fournir au Producteur les informations utiles à la tenue des documents administratifs (parcellaire, assolement et rendements culturaux, fertilisation complémentaire aux digestats).
- Intégrer dans son plan de fertilisation les apports réalisés par l'épandage des digestats.
- Prévenir le Producteur de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage, …).

ARTICLE 5 : Responsabilités et organisation des épandages

5.1 Responsabilité pour le stockage, transport et épandage des digestats

L'organisation retenue consiste en un stockage des digestats sur le site de méthanisation ou dans des ouvrages de stockage déportés conformément à la réglementation, puis leur reprise, transport et épandage aux périodes préconisées par la règlementation et favorables sur le plan agricole. Le Producteur veillera au respect des conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage (aptitude des sols et exclusions réglementaires).
Toutes les activités matérielles liées à l'organisation du stockage, transport et épandage des digestats se déroulent sous la responsabilité du Producteur. Tout préjudice, dégât, accident éventuel ou pollution sont à la charge du Producteur ainsi que les frais de remise en état, à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant. Aucune indemnité n'est due à l'Agriculteur si le Producteur n'est finalement pas en capacité de fournir les volumes de digestats prévus dans le programme prévisionnel d'épandage.
Lorsque ces activités matérielles ne sont pas réalisées directement par le Producteur, un contrat spécifique précise les responsabilités de chaque intervenant (Producteur, Agriculteur ou Entreprise de Travaux Agricoles).

5.2 Organisation

Lors de chaque enlèvement, le Producteur enregistre la date, le volume et la destination des digestats. L'Agriculteur transmet au producteur avant la réalisation de tout épandage la culture précédente et à venir, ainsi que la dose souhaitée.
Si les conditions climatiques le permettent et si les volumes de digestats sont disponibles, le Producteur s'engage à faire épandre les digestats conformément au calendrier fixé en accord avec l'Agriculteur.
Avant tout épandage, le Producteur s'assure de l'accord de l'Agriculteur et le prévient du démarrage des opérations.
Les digestats sont épandus conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté, permettant notamment de garantir le respect de la dose préconisée et l'homogénéité des épandages.

5.3 Enfouissement des digestats

L'enfouissement des digestats épandus avant implantation d'une culture est réalisé par l'Agriculteur dans un délai maximal de 48 heures après épandage dans la mesure ou les conditions climatiques et le couvert végétal le permettent.

5.4 Equilibre de la fertilisation azotée

L'Agriculteur est responsable de la prise en compte de l'apport fertilisant par les digestats dans le raisonnement de la fertilisation de ses cultures. Il s'assure du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur les parcelles en zone vulnérable, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de dix ans, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée.
En cas d'évolution du dispositif législatif et règlementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à un avenant à la présente afin de permettre la mise en conformité du document.

ARTICLE 8 : Rupture de la convention

En outre, la convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisées ci-après :

1/ Par le Producteur avec préavis de six mois en cas :

- De changement de la destination des digestats.
- De modification de la filière de traitement.
- De cessation d'activité.

2/ Par l'Agriculteur après préavis de six mois en cas :

- De cessation d'activité.
- De changement ou modification des activités.
- De non-adaptation des épandages aux spécificités des cahiers des charges des organismes d'achats des produits agricoles.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ANNEXES : Liste et cartographie des parcelles mises à disposition

Fait en deux exemplaires à Fresnay *, le* 14/10/2023

Pour le Producteur

Philippe Spannagel

✓ Certifié par yousign

Philippe SPANNAGEL, représentant de la société EVERGAZ, présidente de la société CERTIMETHA

Pour l'Agriculteur

Barroy

L'Agriculteur

ANNEXE G : Analyses de sols

Référence	Demandeur	Code adhérent	Adresse	Code postal	Ville	Technicien	Num labo	Date envoi	Code commande	Latitude	Longitude	Latitude Lamb.	Longitude Lamb.	Argile - inférieur à 2 µm (ou 0.002 mm) /sec (%)	Ca/CEC /sec
FARF 08	FARFELAN GUILLAUME	2494365	12 RUE DU COLOMBIER	10200	FULIGNY		27306004	24/05/2024	2568087	48,33949	4,705314	6805717	826357	21,3	
GREV 08	GREVES	2494369	5 FERME DE LA GRAVIERE	10500	LASSICOURT		27305982	24/05/2024	2568091	48,42234	4,514725	6814636	812060,3	32,1	
GREV 14	GREVES	2494369	5 FERME DE LA GRAVIERE	10500	LASSICOURT		27305992	24/05/2024	2568091	48,40077	4,511703	6812235	811882,6	46	
GREV 19	GREVES	2494369	5 FERME DE LA GRAVIERE	10500	LASSICOURT		27305994	24/05/2024	2568091	48,48698	4,573172	6821905	816240,5	29,6	
GREV 25	GREVES	2494369	5 FERME DE LA GRAVIERE	10500	LASSICOURT		27305996	24/05/2024	2568091	48,44784	4,542556	6817510	814063,6	19	
GREV 57	GREVES	2494369	5 FERME DE LA GRAVIERE	10500	LASSICOURT		27305998	24/05/2024	2568091	48,39653	4,494108	6811739	810589,5	43	
FARF 17	FARFELAN GUILLAUME	2494365	12 RUE DU COLOMBIER	10200	FULIGNY		27306000	24/05/2024	2568087	48,32021	4,679497	6803534	824489,9	35,5	
FARF 01	FARFELAN GUILLAUME	2494365	12 RUE DU COLOMBIER	10200	FULIGNY		27306002	24/05/2024	2568087	48,32638	4,705403	6804260	826395,1	19	
MATH 12	MATHONVILLE	2494368	2 RUE PRINCIPALE	52220	ANGLUS		27306006	24/05/2024	2568090	48,38669	4,736642	6811013	828562,5	19,9	
MATH 06	MATHONVILLE	2494368	2 RUE PRINCIPALE	52220	ANGLUS		27306008	24/05/2024	2568090	48,39587	4,743406	6812044	829040,6	27,1	
MATH 14	MATHONVILLE	2494368	2 RUE PRINCIPALE	52220	ANGLUS		27306010	24/05/2024	2568090	48,42314	4,578714	6814818	816791,8	34,9	
DACE 10	DACEVIN	2494366	32 RUE DU BOIS	52220	LOUZE		27306016	24/05/2024	2568088	48,44223	4,696019	6817119	825423,1	9,2	
DACE 24	DACEVIN	2494366	32 RUE DU BOIS	52220	LOUZE		27306018	24/05/2024	2568088	48,36367	4,613661	6808261	819511,9	21,2	
DACE 32	DACEVIN	2494366	32 RUE DU BOIS	52220	LOUZE		27306020	24/05/2024	2568088	48,36028	4,577747	6807831	816859,9	21,5	
DACE 45	DACEVIN	2494366	32 RUE DU BOIS	52220	LOUZE		27306022	24/05/2024	2568088	48,41961	4,665164	6814557	823194,7	12,2	
HURN 02	HURNI LAMOUREUX	2494364	19 RUE DES POIRIERS NOIRS	10500	JUZANVIGNY		27306036	24/05/2024	2568086	48,41109	4,578894	6813480	816831,9	13	
AZUR 02	AZUR	2494367	21 RUE PRINCIPALE	52220	ANGLUS		27306038	24/05/2024	2568089	48,41789	4,603019	6814271	818601,5	17,9	
HURN 09	HURNI LAMOUREUX	2494364	19 RUE DES POIRIERS NOIRS	10500	JUZANVIGNY		27306040	24/05/2024	2568086	48,40783	4,598911	6813147	818320,2	11,7	
HURN 10	HURNI LAMOUREUX	2494364	19 RUE DES POIRIERS NOIRS	10500	JUZANVIGNY		27306042	24/05/2024	2568086	48,41124	4,617189	6813553	819664,9	18,8	
HURN 23	HURNI LAMOUREUX	2494364	19 RUE DES POIRIERS NOIRS	10500	JUZANVIGNY		27306044	24/05/2024	2568086	48,42022	4,579661	6814495	816868,4	35,1	
HURN 49	HURNI LAMOUREUX	2494364	19 RUE DES POIRIERS NOIRS	10500	JUZANVIGNY		27306046	24/05/2024	2568086	48,42476	4,637919	6815088	821167,4	11,4	
HURN 56	HURNI LAMOUREUX	2494364	19 RUE DES POIRIERS NOIRS	10500	JUZANVIGNY		27306048	24/05/2024	2568086	48,39588	4,58745	6811801	817499	26,8	
CLOS 01	CLOS SAINT LEON	2494372	5 RUE DE L ECOLE	10500	PETIT MESNIL		27306056	24/05/2024	2568092	48,33242	4,639058	6804828	821464,7	8,8	
CLOS 21	CLOS SAINT LEON	2494372	5 RUE DE L ECOLE	10500	PETIT MESNIL		27306058	24/05/2024	2568092	48,33816	4,578292	6805374	816949,4	10,6	
CLOS 31	CLOS SAINT LEON	2494372	5 RUE DE L ECOLE	10500	PETIT MESNIL		27306060	24/05/2024	2568092	48,34126	4,624744	6805788	820383,9	9,9	
CLOS 32	CLOS SAINT LEON	2494372	5 RUE DE L ECOLE	10500	PETIT MESNIL		27306062	24/05/2024	2568092	48,38184	4,596083	6810254	818169,4	14,8	
CLOS 34	CLOS SAINT LEON	2494372	5 RUE DE L ECOLE	10500	PETIT MESNIL		27306064	24/05/2024	2568092	48,36404	4,583561	6808257	817282,1	24,8	
BOUIL 30	BOUILLONRUPT	2494363	2 FERME DE BOUILLONRUPT	10500	MORVILLIERS		27306072	24/05/2024	2568085	48,36168	4,62395	6808056	820278,4	9,5	
BOUIL 16	BOUILLONRUPT	2494363	2 FERME DE BOUILLONRUPT	10500	MORVILLIERS		27306070	24/05/2024	2568085	48,34319	4,582194	6805939	817227,3	24,5	
BOUIL 20	BOUILLONRUPT	2494363	2 FERME DE BOUILLONRUPT	10500	MORVILLIERS		27306068	24/05/2024	2568085	48,36991	4,618286	6808962	819840,2	23,7	
CLOS 104	CLOS SAINT LEON	2494372	5 RUE DE L ECOLE	10500	PETIT MESNIL		27306026	24/05/2024	2568092	48,42837	4,663989	6815529	823087,3	11,5	
MERTRUD 1	VAL DE ROME		11 GRANDES RUE	10200	FRESNAY			28/03/2022	A_T22.1285.1						
HAUT SENTIER	HAUT SENTIER		11 GRANDES RUE	10200	FRESNAY			28/03/2022	A_T22.1282.1						
LE POIRIER	HAUT SENTIER		11 GRANDES RUE	10200	FRESNAY			12/04/2023	A_T23.1756.1						
DERRIERE LE FERME	VAL DE ROME		11 GRANDES RUE	10200	FRESNAY			12/04/2023	A_T23.1771.1						
BAS DE DURANT	LE PAVILLON		11 GRANDES RUE	10200	FRESNAY			12/04/2023	A_T23.1758.1						
LA VOIE BASSE	LE PAVILLON		11 GRANDES RUE	10200	FRESNAY			09/02/2022	A_T22.1268.1						

Min														**8,8**	
Moy														**21,43**	
Max														**46**	

Calcaire total /sec (%)	CaO échangeable /sec (mg/kg)	Carbone organique /sec (%)	CEC /sec (méq/100g)	K/CEC /sec	K2O Comifer /sec	K2O échangeable /sec (mg/kg)	Limons fins - entre 2 et 20 µm (ou 0.002 et 0.02 mm) /sec (%)	Limons grossiers - entre 20 et 50 µm (ou 0.02 et 0.05 mm) /sec (%)	Matière Organique /sec (%)	Mg/CEC /sec	MgO Comifer /sec	MgO échangeable /sec (mg/kg)	Na/CEC /sec	P2O5 Comifer /sec	P2O5 Dyer /sec	P2O5 Olsen /sec (mg/kg)	pH eau /sec	pH KCl /sec
<0.1	3119	1,54	10,66		183	183	22,4	24,8	2,65		131	131		58		57,876	7,19	6,45
3,7	12568	5,28	32,46		1473	1473	21,2	27,2	9,09		532	532		203		203,467	7,79	7,1
12,2	18298	1,91	30,38		519	519	20,5	15,6	3,28		215	215		61		61,221	8,08	7,36
18,7	16910	2,38	18,92		284	284	13,6	21,5	4,09		88	88		55		55,324	8,16	7,58
1,2	9359	1,05	12,37		170	170	26,2	45,4	1,81		162	162		103		103,414	8,09	7,65
6,2	19749	3,58	30,98		387	387	22,2	19	6,15		217	217		40		40,436	7,8	7,16
11,1	14850	2,12	17,3		294	294	15,5	19,5	3,64		170	170		71		71,485	8,06	7,45
1	5035	1,49	8,47		195	195	14,7	23,5	2,57		75	75		40		39,951	7,53	7,13
<0.1	2635	1,56	10,6		219	219	29,5	34,2	2,69		187	187		46		45,63	6,43	5,16
0,7	8442	3,38	20,67		769	769	23,1	26	5,81		474	474		183		182,684	7,58	7,01
<0.1	5345	2,3	20,1		289	289	23,3	23,2	3,96		257	257		57		57	5,8	4,71
<0.1	1952	1,04	6,37		181	181	19,2	54,3	1,79		124	124		79		79,317	6,73	5,74
2,3	8239	1,22	11,8		408	408	22,6	35	2,09		185	185		57		56,538	8,18	7,6
41,4	15651	2,65	14,97		390	390	11,4	17,3	4,55		183	183		33		33,027	8,24	7,66
<0.1	1996	1,02	7,8		176	176	30,3	44	1,75		122	122		73		72,855	6,63	5,53
21,2	15946	4,8	25,9		292	292	14,7	32	8,25		324	324		107		106,729	7,8	7,33
1,2	11285	1,38	12,29		191	191	20,6	44,4	2,38		157	157		38		37,518	8,03	7,71
<0.1	2642	1,07	8,29		253	253	26,7	20	1,84		98	98		70		69,82	6,74	6,09
0,3	3791	1,43	12,52		454	454	21,1	43	2,46		193	193		121		120,686	7,15	6,37
3,4	13208	2,99	25,79		362	362	16,3	22	5,15		236	236		112		111,733	7,9	7,08
0,2	3410	1,26	7,77		245	245	24	53,5	2,17		61	61		75		75,024	7,43	6,91
<0.1	4694	1,27	15,95		381	381	32,9	34,5	2,18		215	215		39		39,35	6,96	5,65
0,2	2396	1,15	5,16		233	233	12,6	49,2	1,98		77	77		99		98,64	7,34	6,93
72	13803	2,55	9,01		222	222	3,4	0,1	4,38		91	91		36		35,878	8,21	7,9
0,3	3436	1,26	7		76	76	14	23,6	2,17		93	93		12		12,284	7,53	7,16
0,2	3300	1,44	11,15		212	212	25,7	50,2	2,48		117	117		72		72,296	7,35	6,71
15,5	16582	2,23	18,15		371	371	15,5	26,9	3,84		131	131		51		51,3	8,23	7,61
<0.1	2134	0,93	6,35		86	86	20,8	53,8	1,6		70	70		42		41,995	6,98	5,95
45,4	16130	2,22	16,75		293	293	13,3	-1,7	3,82		107	107		40		39,865	8,23	7,78
0,5	8377	1,62	15,36		206	206	20,5	8,2	2,79		221	221		36		36,238	7,94	7,31
0,1	3229	1,48	8,11		268	268	36,3	40,5	2,55		123	123		134		134,128	7,48	6,94
25,2	12360	1,55				412						212				77	8,3	
11,7	14650	3,21				343						240				30	8	
0,5	9070	1,86				324						218				46	7,8	
1	6950	1,56				115						324				30	8,3	
0,1	1570	0,86				100						57				25	6,6	
		1,2				273						151				56	8,3	

0,1	**1570**	**0,86**	**5,16**		**76**	**76**	**3,4**	**-1,7**	**1,6**		**61**	**57**		**12**		**12,284**	**5,8**	**4,71**
10,63	**8697,53**	**1,94**	**14,82**		**325,23**	**314,84**	**20,45**	**30,02**	**3,42**		**175,35**	**179,41**		**72,35**		**67,78**	**7,59**	**6,86**
72	**19749**	**5,28**	**32,46**		**1473**	**1473**	**36,3**	**54,3**	**9,09**		**532**	**532**		**203**		**203,467**	**8,3**	**7,9**

Porosité /sec	Réserve Utile (RU) /sec	Sables fins - entre 50 et 200 µm (ou 0.05 et 0.2 mm) /sec (%)	Sables grossiers - entre 200 et 2000 µm (ou 0.2 et 2 mm) /sec (%)
		22,6	6,2
		3,4	3,3
		1,3	1,1
		7	5,5
		4,5	1,9
		2	1,5
		8,8	6
		33	6,2
		12,1	1,5
		10,8	6,5
		10,7	3,8
		9,4	6
		14,1	2,7
		2,7	1,2
		7,8	3,9
		5,8	5,1
		9,2	4,3
		15,5	24,2
		10,2	4,1
		11,4	6,7
		5,8	2,9
		2,8	0,7
		25,3	1,9
		4,2	5,3
		34,4	15,6
		5,5	1,1
		7	6,5
		11,4	2,8
		6,7	8
		9,9	34,4
		5,7	3,4
		1,3	**0,7**
		10,35	**5,95**
		34,4	**34,4**

Edité à Barenton Bugny le 29/03/2022

47387682

LDAR
Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche

SOCIETE VAL DE ROME SCEA 271576 108750
11 GRANDE RUE

10200 FRESNAY

RAPPORT D'ANALYSES N° : A_T22.1285.1-1

Analyses de Terre

Vos références
Référence dossier :
Référence : MERTRUD 1
Intermédiaire : DEPOISSON JEAN P. / VIVESCIA
Prélevé par : SOCIETE VAL DE ROME SCEA 271576 108750

Nos références
Echantillon : A_T22.1285.1
Réception : 17/02/2022
Validation : 28/03/2022

Intitulé des analyses	Résultat	Méthode
	"les résultats sont exprimés sur la terre séchée à 105°C, sauf indication contraire"	
Prétraitement des échantillons pour analyses physico-chimiques		
Préparation de l'échantillon		Méth. interne ANA-301
Humidité		
* Humidité résid. exprimée sur le sol séché à 105°C	9.6 g/kg	NF ISO 11465
Analyses physico-chimiques		
* Calcaire (CaCO3) total	252 g/kg	NF EN ISO 10693
* pH eau	8.3	NF ISO 10390
Température de mesure du pH	18.7 ° C	NF ISO 10390
Carbone et azote		
* Carbone (C) organique par oxydation	15.5 g/kg	NF ISO 14 235
Cations échangeables et CEC		
* Calcium (CaO) échangeable	12.36 g/kg	NF X31-108
* Magnésium (MgO) échangeable	0.212 g/kg	NF X31-108
* Potassium (K2O) échangeable	0.412 g/kg	NF X31-108
Phosphore		
* Phosphore (P2O5) Olsen	0.077 g/kg	NF ISO 11263
Oligo-éléments		
Cuivre (Cu) EDTA	1.9 mg/kg	NF X31-120
* Zinc (Zn) EDTA	2.5 mg/kg	NF X31-120
* Manganèse (Mn) EDTA	20.9 mg/kg	NF X31-120
Bore (B) soluble extractible eau bouillante	0.16 mg/kg	NF X31-122

Commentaire(s)
Le paramètre Cu EDTA est rendu hors accréditation suite à un contrôle interne hors tolérances, sans que la validité du résultat puisse être incriminée.

Validation scientifique de l'échantillon réalisée le 28/03/2022

par Aline LIENARD, Responsable d'Analyses
La validation scientifique garantit la qualité des analyses effectuées et vaut signature du rapport et des commentaires.

Ces résultats concernent uniquement l'échantillon ayant fait l'objet de ces analyses.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation identifiés par le symbole *.

cofrac ESSAIS ACCREDITATION N° 1-0551 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Le Laboratoire d'Analyses de Terre est agréé par le Ministère de l'Agriculture.
Ce rapport ne peut être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais.

Pôle du Griffon
180 rue Pierre-Gilles de Gennes
BARENTON-BUGNY - 02007 LAON Cedex
Tél. /03 23 24 06 00
www.aisne.com

Edité à Barenton Bugny le 29/03/2022

47387679

LDAR
Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche

SOCIETE DU HAUT SENTIER EARL 271577 108751
11 GRANDE RUE

10200 FRESNAY

RAPPORT D'ANALYSES N° : A_T22.1282.1-1

Analyses de Terre

Vos références
Référence dossier :
Référence : HAUT SENTIER
Intermédiaire : DEPOISSON JEAN P. / VIVESCIA
Prélevé par : SOCIETE DU HAUT SENTIER EARL 271577 108751

Nos références
Echantillon : A_T22.1282.1
Réception : 17/02/2022
Validation : 28/03/2022

Intitulé des analyses	Résultat	Méthode
	"les résultats sont exprimés sur la terre séchée à 105°C, sauf indication contraire"	
Prétraitement des échantillons pour analyses physico-chimiques		
Préparation de l'échantillon		Méth. interne ANA-301
Humidité		
* Humidité résid. exprimée sur le sol séché à 105°C	14.5 g/kg	NF ISO 11465
Analyses physico-chimiques		
* Calcaire (CaCO3) total	117 g/kg	NF EN ISO 10693
* pH eau	8.0	NF ISO 10390
Température de mesure du pH	19.1 ° C	NF ISO 10390
Carbone et azote		
* Carbone (C) organique par oxydation	32.1 g/kg	NF ISO 14 235
Cations échangeables et CEC		
* Calcium (CaO) échangeable	14.65 g/kg	NF X31-108
* Magnésium (MgO) échangeable	0.240 g/kg	NF X31-108
* Potassium (K2O) échangeable	0.343 g/kg	NF X31-108
Phosphore		
* Phosphore (P2O5) Olsen	0.030 g/kg	NF ISO 11263
Oligo-éléments		
Cuivre (Cu) EDTA	1.5 mg/kg	NF X31-120
* Zinc (Zn) EDTA	3.5 mg/kg	NF X31-120
* Manganèse (Mn) EDTA	24.7 mg/kg	NF X31-120
Bore (B) soluble extractible eau bouillante	0.20 mg/kg	NF X31-122

Commentaire(s)
Le paramètre Cu EDTA est rendu hors accréditation suite à un contrôle interne hors tolérances, sans que la validité du résultat puisse être incriminée.

Validation scientifique de l'échantillon réalisée le 28/03/2022

par Aline LIENARD, Responsable d'Analyses
La validation scientifique garantit la qualité des analyses effectuées et vaut signature du rapport et des commentaires

Ces résultats concernent uniquement l'échantillon ayant fait l'objet de ces analyses
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation identifiés par le symbole *.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION N° 1-0551 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Le Laboratoire d'Analyses de Terre est agréé par le Ministère de l'Agriculture
Ce rapport ne peut être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais.

Pôle du Griffon
180 rue Pierre-Gilles de Gennes
BARENTON-BUGNY - 02007 LAON Cedex
Tél. / 03 23 24 06 00
www.aisne.com

Edité à Barenton Bugny le 13/04/2023

48568316

LDAR
Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche

SOCIETE DU HAUT SENTIER EARL 271577 108751
11 GRANDE RUE

10200 FRESNAY

RAPPORT D'ANALYSES N° : A_T23.1756.1-1

Analyses de Terre

Vos références
Référence dossier :
Référence : LE POIRIER
Intermédiaire : DEPOISSON JEAN P. / VIVESCIA
Prélevé par :

Nos références
Echantillon : A_T23.1756.1
Réception : 02/03/2023
Validation : 12/04/2023

Intitulé des analyses	Résultat	Méthode
	"les résultats sont exprimés sur la terre séchée à 105°C, sauf indication contraire"	
Prétraitement des échantillons pour analyses physico-chimiques		
Préparation de l'échantillon		Méth. interne ANA-301
Humidité		
* Humidité résid. exprimée sur le sol séché à 105°C	30.6 g/kg	NF ISO 11465
Analyses physico-chimiques		
* Calcaire (CaCO3) total	5 g/kg	NF EN ISO 10693
* pH eau	7.8	NF ISO 10390
Température de mesure du pH	20.0 ° C	NF ISO 10390
Carbone et azote		
* Carbone (C) organique par oxydation	18.6 g/kg	NF ISO 14 235
Cations échangeables et CEC		
* Calcium (CaO) échangeable	9.07 g/kg	NF X31-108
* Magnésium (MgO) échangeable	0.218 g/kg	NF X31-108
* Potassium (K2O) échangeable	0.324 g/kg	NF X31-108
Phosphore		
* Phosphore (P2O5) Olsen	0.046 g/kg	NF ISO 11263
Oligo-éléments		
* Cuivre (Cu) EDTA	2.0 mg/kg	NF X31-120
* Zinc (Zn) EDTA	1.9 mg/kg	NF X31-120
* Manganèse (Mn) EDTA	17.6 mg/kg	NF X31-120
Bore (B) soluble extractible eau bouillante	0.24 mg/kg	NF X31-122

Validation scientifique de l'échantillon réalisée le 12/04/2023

par Aline LIENARD, Responsable d'Analyses
La validation scientifique garantit la qualité des analyses effectuées et vaut signature du rapport et des commentaires.

Ces résultats concernent uniquement l'échantillon ayant fait l'objet de ces analyses.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation identifiés par le symbole *.

cofrac ESSAIS ACCREDITATION N° 1-0551 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Le Laboratoire d'Analyses de Terre est agréé par le Ministère de l'Agriculture.
Ce rapport ne peut être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais.

Pôle du Griffon
180 rue Pierre-Gilles de Gennes
BARENTON-BUGNY - 02007 LAON Cedex
Tél. 03 23 24 06 00
www.aisne.com

Edité à Barenton Bugny le 13/04/2023

48568332

LDAR
Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche

SOCIETE VAL DE ROME SCEA 271576 108750
11 GRANDE RUE

10200 FRESNAY

RAPPORT D'ANALYSES N° : A_T23.1771.1-1

Analyses de Terre

Vos références
Référence dossier :
Référence : DERRIERE LA FERME
Intermédiaire : DEPOISSON JEAN P. / VIVESCIA
Prélevé par :

Nos références
Echantillon : A_T23.1771.1
Réception : 02/03/2023
Validation : 12/04/2023

Intitulé des analyses	Résultat	Méthode
	"les résultats sont exprimés sur la terre séchée à 105°C, sauf indication contraire"	
Prétraitement des échantillons pour analyses physico-chimiques		
Préparation de l'échantillon		Méth. interne ANA-301
Humidité		
* Humidité résid. exprimée sur le sol séché à 105°C	20.7 g/kg	NF ISO 11465
Analyses physico-chimiques		
* Calcaire (CaCO3) total	10 g/kg	NF EN ISO 10693
* pH eau	8.3	NF ISO 10390
Température de mesure du pH	19.9 ° C	NF ISO 10390
Carbone et azote		
* Carbone (C) organique par oxydation	15.6 g/kg	NF ISO 14 235
Cations échangeables et CEC		
* Calcium (CaO) échangeable	6.95 g/kg	NF X31-108
* Magnésium (MgO) échangeable	0.324 g/kg	NF X31-108
* Potassium (K2O) échangeable	0.115 g/kg	NF X31-108
Phosphore		
* Phosphore (P2O5) Olsen	0.030 g/kg	NF ISO 11263
Oligo-éléments		
* Cuivre (Cu) EDTA	2.4 mg/kg	NF X31-120
* Zinc (Zn) EDTA	1.6 mg/kg	NF X31-120
* Manganèse (Mn) EDTA	16.2 mg/kg	NF X31-120
Bore (B) soluble extractible eau bouillante	0.40 mg/kg	NF X31-122

Validation scientifique de l'échantillon réalisée le 12/04/2023

par Aline LIENARD, Responsable d'Analyses
La validation scientifique garantit la qualité des analyses effectuées et vaut signature du rapport et des commentaires.

Ces résultats concernent uniquement l'échantillon ayant fait l'objet de ces analyses.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation identifiés par le symbole *.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION N° 1-0551 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Le Laboratoire d'Analyses de Terre est agréé par le Ministère de l'Agriculture
Ce rapport ne peut être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais.

Pôle du Griffon
180 rue Pierre-Gilles de Gennes
BARENTON-BUGNY - 02007 LAON Cedex
Tel. 03 23 24 06 00
www.aisne.com

LDAR
Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche

Edité à Barenton Bugny le 13/04/2023
48568318

SOCIETE LE PAVILLON SCEA 270910 112620
11 GRANDE RUE

10200 FRESNAY

RAPPORT D'ANALYSES N° : A_T23.1758.1-1

Analyses de Terre

Vos références
Référence dossier :
Référence : BAS DE DURANT
Intermédiaire : DEPOISSON JEAN P. / VIVESCIA
Prélevé par : SOCIETE LE PAVILLON SCEA 270910 112620

Nos références
Echantillon : A_T23.1758.1
Réception : 02/03/2023
Validation : 12/04/2023

Intitulé des analyses	Résultat	Méthode
	"les résultats sont exprimés sur la terre séchée à 105°C, sauf indication contraire"	
Prétraitement des échantillons pour analyses physico-chimiques		
Préparation de l'échantillon		Méth. Interne ANA-301
Humidité		
* Humidité résid. exprimée sur le sol séché à 105°C	10.5 g/kg	NF ISO 11465
Analyses physico-chimiques		
* Calcaire (CaCO3) total	1 g/kg	NF EN ISO 10693
* pH eau	6.6	NF ISO 10390
Température de mesure du pH	20.2 ° C	NF ISO 10390
Carbone et azote		
* Carbone (C) organique par oxydation	8.6 g/kg	NF ISO 14 235
Cations échangeables et CEC		
* Calcium (CaO) échangeable	1.57 g/kg	NF X31-108
* Magnésium (MgO) échangeable	0.057 g/kg	NF X31-108
* Potassium (K2O) échangeable	0.100 g/kg	NF X31-108
Phosphore		
* Phosphore (P2O5) Olsen	0.025 g/kg	NF ISO 11263
Oligo-éléments		
* Cuivre (Cu) EDTA	1.7 mg/kg	NF X31-120
* Zinc (Zn) EDTA	1.2 mg/kg	NF X31-120
* Manganèse (Mn) EDTA	133.7 mg/kg	NF X31-120
Bore (B) soluble extractible eau bouillante	0.18 mg/kg	NF X31-122

Validation scientifique de l'échantillon réalisée le 12/04/2023

par Aline LIENARD, Responsable d'Analyses
La validation scientifique garantit la qualité des analyses effectuées et vaut signature du rapport et des commentaires.

Ces résultats concernent uniquement l'échantillon ayant fait l'objet de ces analyses.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation identifiés par le symbole *.

cofrac ESSAIS ACCREDITATION N° 1-0551 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Le Laboratoire d'Analyses de Terre est agréé par le Ministère de l'Agriculture.
Ce rapport ne peut être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essais.

LDAR

VIVESCIA

ANALYSE DE TERRE

29/03/2022

INTERMÉDIAIRE :

DEPOISSON JEAN P / VIVESCIA
AVENUE DU GENERAL LECLERC
10200 BAR SUR AUBE FRANCE

SOCIETE LE PAVILLON SCEA
270910 112620
11 GRANDE RUE
10200 FRESNAY FRANCE

Code LDAR : 213031195

PARCELLE : A_T22.1268.1 version 1

LA BASSE VOIE

Commune : SOULAINES DHUYS
Ilot :
Département : 10
Analyse antérieure :
Surface : 8.5 ha
Type de sol : Argilo calcaire
Précédent : Tournesol
Résidus exportés : NON

Labour : OUI
Profondeur max de travail du sol : 10 cm
Préleveur : LE PAVILLON SCEA 270910
Prélevé le : 09/02/2022 **Prof. :** 15 cm
Coordonnées :

DIAGNOSTIC FERTILITÉ

PHOSPHORE		POTASSIUM		MAGNÉSIUM	
	90 mg/kg		300 mg/kg		140 mg/kg
P_2O_5 OLSEN =	60 mg/kg	K_2O Ech =	250 mg/kg	MgO Ech =	100 mg/kg
56 mg/kg		**273 mg/kg**		**151 mg/kg**	

Diagnostic basé sur les seuils d'une culture exigeante

COMMENTAIRES :

Le type de sol n'est pas compatible avec la teneur en carbonates mesurée, ce qui peut entraîner une incertitude sur le diagnostic et le conseil délivrés.
La teneur du sol en P est insuffisante et le risque de carence existe. Les apports à réaliser doivent être supérieurs à la fumure d'entretien, en particulier sur les cultures exigeantes.
La teneur du sol en K est correcte, cependant il est nécessaire de compenser tout ou partie des exportations en particulier sur les cultures exigeantes.
La teneur du sol en Mg est satisfaisante.

CONSEIL

				P_2O_5	K_2O	MgO
Nombre d'années d'impasse avant l'analyse :				**0**	**0**	
Cultures	**Rendement**	**Irrigation**	**Résidus de récolte exportés oui/non**	**Fumure conseillée kg/ha**		
1 : Blé tendre d'hiver	7 t	NON	OUI	45	0	0
2 : Escourgeon - Orge d'hiver	7 t	NON	OUI	80	0	0
3 : Colza d'hiver	2.5 t	NON	NON	70	75	0
4 : Blé tendre d'hiver	7 t	NON	OUI	45	0	0
5 : Orge de printemps	5.8 t	NON	OUI	65	0	0

TEXTURE - STATUT ORGANIQUE - CEC

TEXTURE :

Carbonates totaux : 105 g/kg
Argile :
Limons :
Sables :
Refus :

Carbone organique : 12.0 g/kg
Matière organique : 20.7 g/kg
(C org x 1,72)

CEC : 17 cmol+/kg
ou 170 meq/kg

METSON
(Estimée)

COMMENTAIRES :

La CEC est élevée.
La teneur en carbone organique est satisfaisante, mais il est nécessaire de la surveiller. Si vous deviez nettement augmenter vos exportations (Ex : pailles), il faudra compenser par des apports de produits organiques ou des destructions de CIPAN plus tardives.

STATUT ACIDO BASIQUE

Carbonates totaux: 105 g/kg
Calcium éch. : 11.25 g/kg **pH : 8.3**
Masse de sol travaillé : 1400 t/ha

Amendement basique depuis 3 ans : NON
Correction :
Entretien :

COMMENTAIRES :

La teneur en carbonates est élevée, aucun apport d'amendement basique n'est nécessaire.

OLIGO-ÉLÉMENTS

BORE

B Sol eau =
0.15 mg/kg

La teneur en bore est faible. Un apport de 500 g/ha de bore en végétation peut être envisagé pour chaque culture sensible (colza).

MANGANÈSE

Mn EDTA =
26.1 mg/kg

La teneur en manganèse est intermédiaire. La présence de cultures très sensibles (blé, escourgeon,orge) ne justifie pas de traiter préventivement le risque de carence. Surveillez l'apparition de symptômes.

CUIVRE

Cu EDTA =
1.6 mg/kg

La teneur en cuivre est élevée.

ZINC

Zn EDTA =
1.7 mg/kg

La teneur en zinc est faible.

APPORT DE PRODUITS ORGANIQUES & CONTRIBUTIONS À DÉDUIRE

Nature du produit	Apport (t/ha)	Teneur (g/100g de prod. brut)			À déduire des conseils (kg/ha)		
		P_2O_5	K_2O	MgO	P_2O_5	K_2O	MgO

Élevé
Satisfaisant
Faible

Vos méthodes d'analyses et normes :

Options :

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL DE BOUILLONRUPT

2 FERME DE BOUILLONRUPT
10500 MORVILLIERS

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : BOUIL 16
N° laboratoire : **27306070** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6805939.00137
LONGITUDE : 817227.2948

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

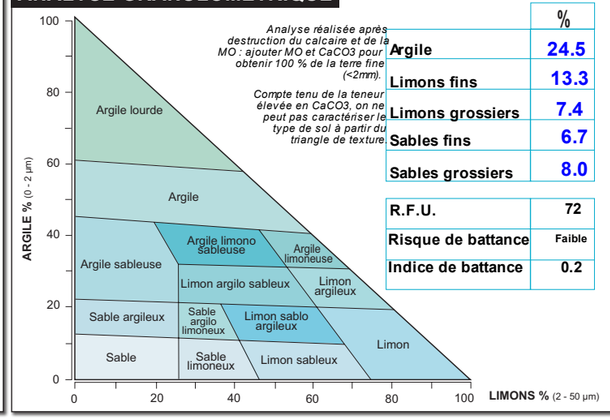
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	16.8						
Ca / CEC (%)	343.9	95.2					
K / CEC (%)	3.7	1.3					
Mg / CEC (%)	3.2	3.6					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

ARGILO CALCAIRE MOYEN

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



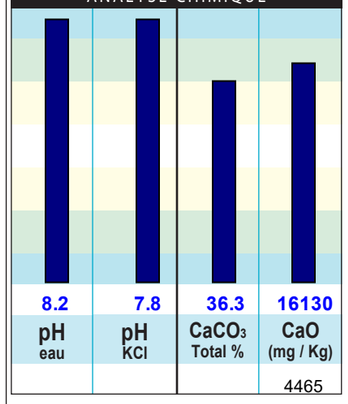
Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

Compte tenu de la teneur élevée en CaCO3, on ne peut pas caractériser le type de sol à partir du triangle de texture.

	%
Argile	24.5
Limons fins	13.3
Limons grossiers	7.4
Sables fins	6.7
Sables grossiers	8.0

R.F.U.	72
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.2

ANALYSE CHIMIQUE



pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
8.2	7.8	36.3	16130
			4465

EXCESSIF
TRÈS ÉLEVÉ
ÉLEVÉ
SATISFAISANT
UN PEU FAIBLE
FAIBLE
TRÈS FAIBLE

RÉSULTATS
Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

NORMES — T RENF. (P, K, Mg) — T IMPASSE (pour P, K, Mg)

ÉLÉMENTS MAJEURS

P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
40	293	107	
20	100	120	
70	150	160	
PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

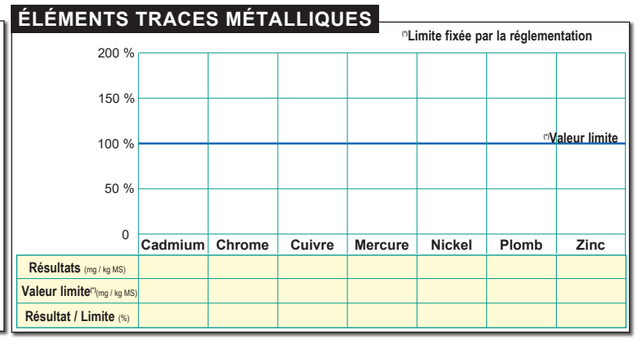
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	3.8	2.30					
Carbone %	2.22	1.3					
Azote Total N %	0.23	0.22					
C/N	9.8	10					
K2 %	0.7%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.21	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à l'APP. Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : BOUIL 16 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL DE BOUILLONRUPT

2 FERME DE BOUILLONRUPT
10500 MORVILLIERS

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : BOUIL 20

N° laboratoire : **27306068** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6808962.14795

LONGITUDE : 819840.18347

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

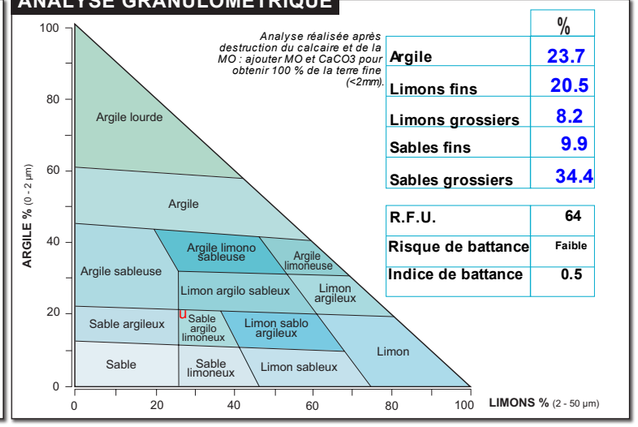
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	15.4						
Ca / CEC (%)	194.8	95.3					
K / CEC (%)	2.9	1.4					
Mg / CEC (%)	7.2	3.3					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON ARGILEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

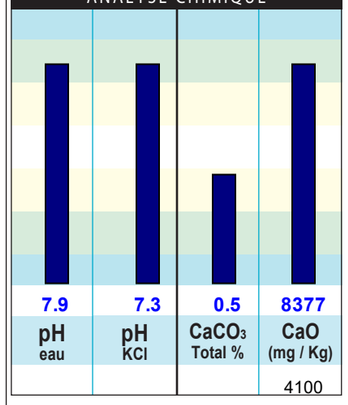
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	23.7
Limons fins	20.5
Limons grossiers	8.2
Sables fins	9.9
Sables grossiers	34.4

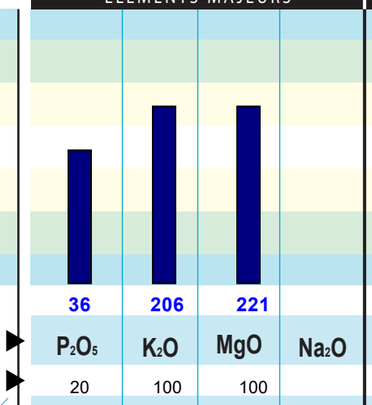
R.F.U.	64
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.5

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

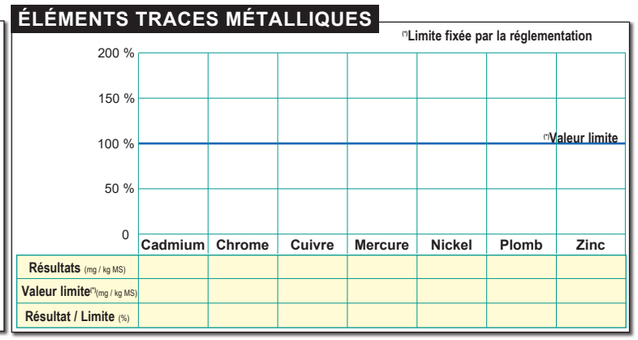
pH-CaO: Sol basique créant des conditions peu favorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.8	2.20					
Carbone %	1.62	1.3					
Azote Total N %	0.16	0.16					
C/N	10.4	10					
K2 %	1.2%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.95	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : BOUIL 20 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL DE BOUILLONRUPT

2 FERME DE BOUILLONRUPT
10500 MORVILLIERS

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : BOUIL 30

N° laboratoire : **27306072** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6808055.85381

LONGITUDE : 820278.38369

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

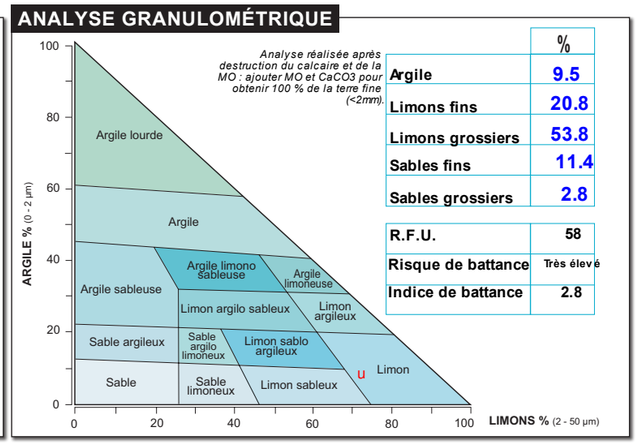
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	6.3						
Ca / CEC (%)	120.0	91.1					
K / CEC (%)	2.9	2.7					
Mg / CEC (%)	5.5	6.3					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>100					

TYPE DE SOL

LIMON

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	9.5
Limons fins	20.8
Limons grossiers	53.8
Sables fins	11.4
Sables grossiers	2.8

R.F.U.	58
Risque de battance	Très élevé
Indice de battance	2.8

ANALYSE CHIMIQUE

pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
7.0	6.0	<0.1	2134
7.0			1620

EXCESSIF · TRÈS ÉLEVÉ · ÉLEVÉ · SATISFAISANT · UN PEU FAIBLE · FAIBLE · TRÈS FAIBLE

RÉSULTATS — Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

NORMES — T RENF. (P, K, Mg) — T IMPASSE (pour P, K, Mg)

ÉLÉMENTS MAJEURS

P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
42	86	70	
20	80	80	
PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM
70	150	120	

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

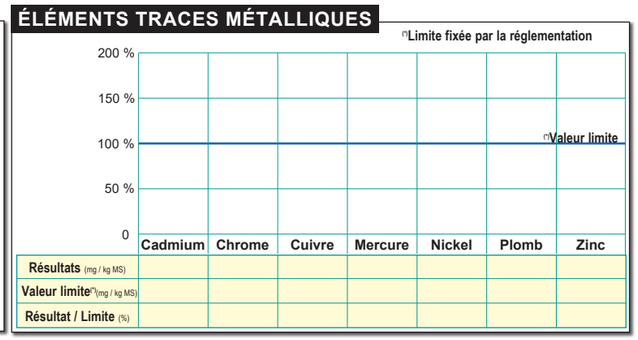
pH-CaO: pH insuffisant bien que le % Ca/CEC soit satisfaisant, un chaulage d'entretien est conseillé.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	1.6	2.00					
Carbone %	0.93	1.2					
Azote Total N %	0.09	0.09					
C/N	10.3	10					
K2 %	1.8%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												3.70	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : BOUIL 30 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL HURNI LAMOUREUX

19 RUE DES POIRIERS NOIRS
10500 JUZANVIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	12/06/2024

PARCELLE : HURN 02

N° laboratoire : **27306036** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6813479.53338

LONGITUDE : 816831.93044

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

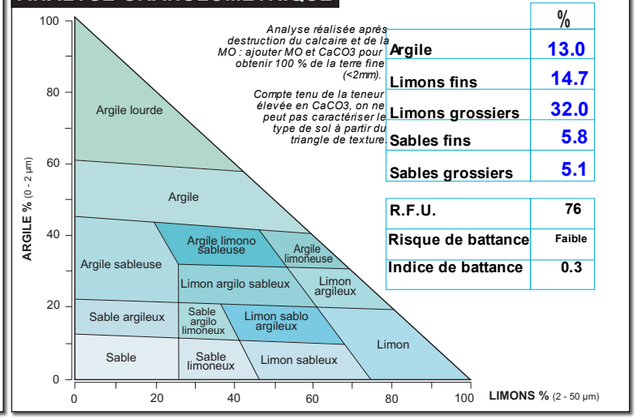
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	25.9						
Ca / CEC (%)	219.9	96.5					
K / CEC (%)	2.4	1.2					
Mg / CEC (%)	6.3	2.3					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON ARGILEUX CALCAIRE

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



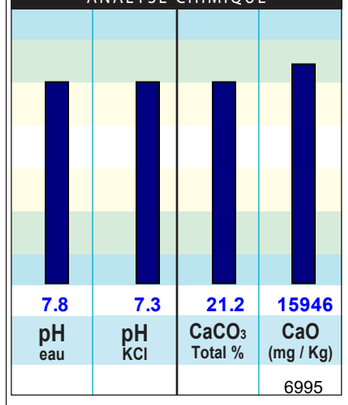
Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

Compte tenu de la teneur élevée en CaCO3, on ne peut pas caractériser le type de sol à partir du triangle de texture.

	%
Argile	13.0
Limons fins	14.7
Limons grossiers	32.0
Sables fins	5.8
Sables grossiers	5.1

R.F.U.	76
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.3

ANALYSE CHIMIQUE

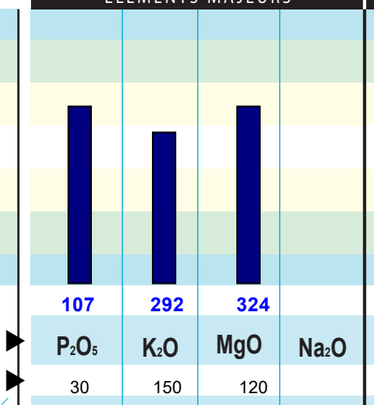


EXCESSIF
TRÈS ÉLEVÉ
ÉLEVÉ
SATISFAISANT
UN PEU FAIBLE
FAIBLE
TRÈS FAIBLE

RÉSULTATS
Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

NORMES — T RENF. (P, K, Mg) — T IMPASSE (pour P, K, Mg)

ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

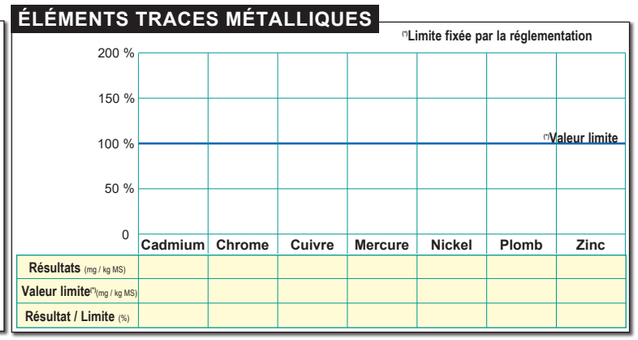
pH-CaO: Sol basique créant des conditions peu favorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	8.2	2.30					
Carbone %	4.80	1.3					
Azote Total N %	0.65	0.48					
C/N	7.4	10					
K2 %	0.6%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												18.09	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : HURN 02 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL HURNI LAMOUREUX

19 RUE DES POIRIERS NOIRS
10500 JUZANVIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : HURN 09

N° laboratoire : **27306040** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6813146.9399

LONGITUDE : 818320.24754

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

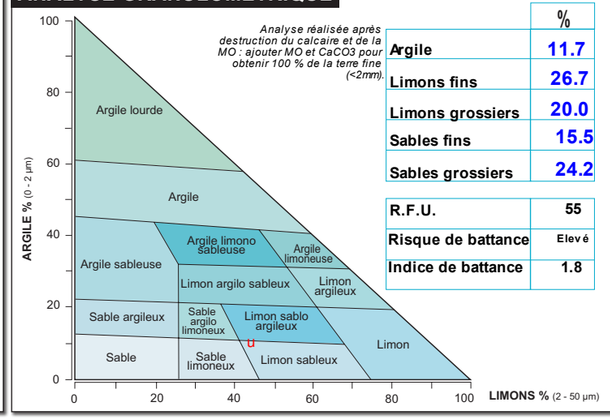
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	8.3						
Ca / CEC (%)	113.8	92.6					
K / CEC (%)	6.5	2.6					
Mg / CEC (%)	5.9	4.8					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>100					

TYPE DE SOL

LIMON ARGILO SABLEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

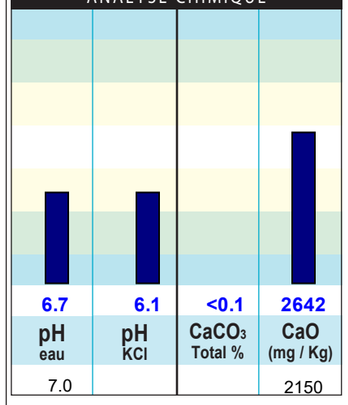
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	11.7
Limons fins	26.7
Limons grossiers	20.0
Sables fins	15.5
Sables grossiers	24.2

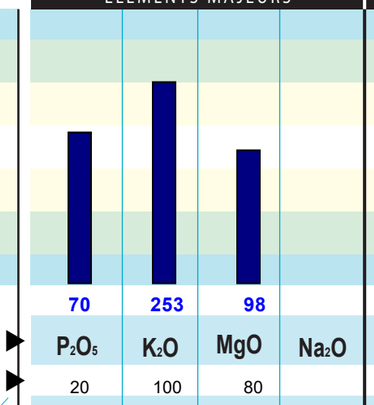
R.F.U.	55
Risque de battance	Elevé
Indice de battance	1.8

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



RÉSULTATS
Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

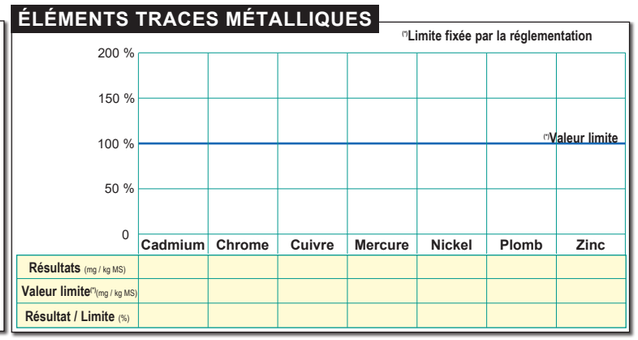
pH-CaO: pH insuffisant bien que le % Ca/CEC soit satisfaisant, un chaulage d'entretien est conseillé.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	1.8	2.10					
Carbone %	1.07	1.2					
Azote Total N %	0.12	0.11					
C/N	9.0	10					
K2 %	1.5%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												7.51	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à l'INPI. Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : HURN 09 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL HURNI LAMOUREUX

19 RUE DES POIRIERS NOIRS
10500 JUZANVIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : HURN 10

N° laboratoire : **27306042** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6813552.88406

LONGITUDE : 819664.89014

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

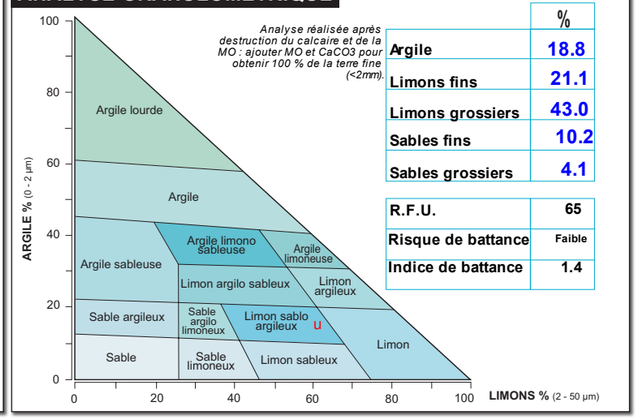
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	12.5						
Ca / CEC (%)	108.1	94.7					
K / CEC (%)	7.7	1.7					
Mg / CEC (%)	7.7	3.6					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>100					

TYPE DE SOL

LIMON ARGILO SABLEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

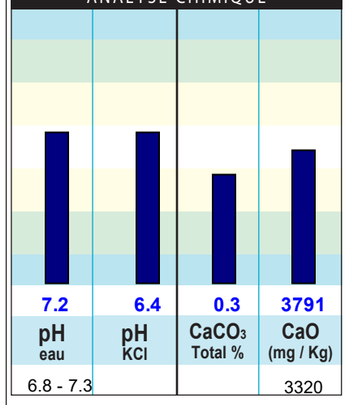
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	18.8
Limons fins	21.1
Limons grossiers	43.0
Sables fins	10.2
Sables grossiers	4.1

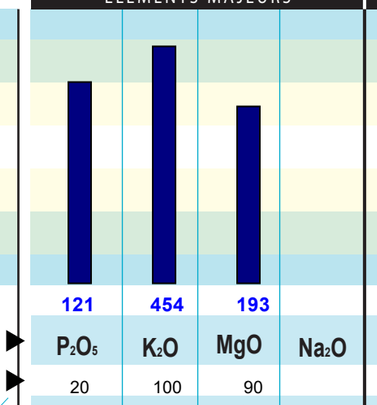
R.F.U.	65
Risque de battance	Faible
Indice de battance	1.4

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

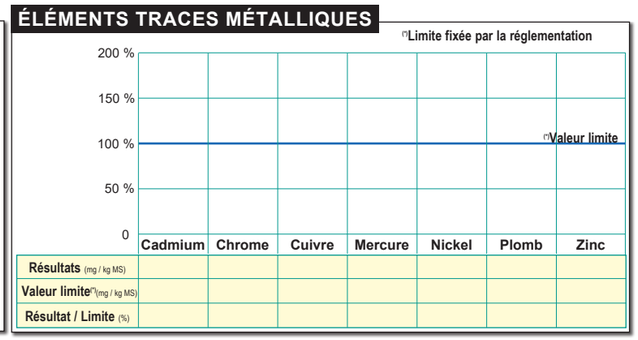
pH-CaO: pH neutre très favorable à une bonne solubilité des éléments nutritifs et à l'activité des micro-organismes. Etat calcique satisfaisant.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.5	2.10					
Carbone %	1.43	1.2					
Azote Total N %	0.14	0.14					
C/N	10.4	10					
K2 %	1.4%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												6.49	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à l'INPI. Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : HURN 10 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL HURNI LAMOUREUX

19 RUE DES POIRIERS NOIRS
10500 JUZANVIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : HURN 23

N° laboratoire : **27306044** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6814494.74841

LONGITUDE : 816868.38825

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

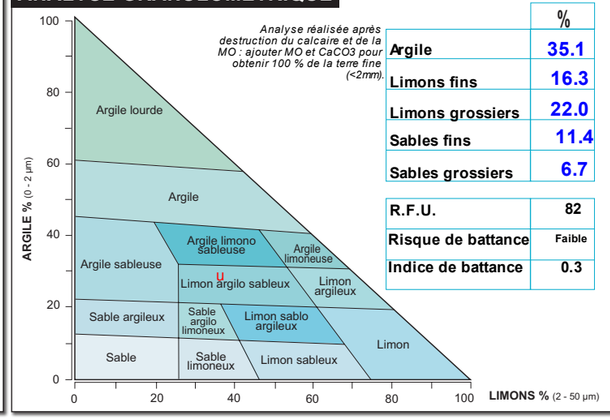
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	25.8						
Ca / CEC (%)	182.9	96.9					
K / CEC (%)	3.0	0.8					
Mg / CEC (%)	4.6	2.3					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

ARGILE LIMONEUSE

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

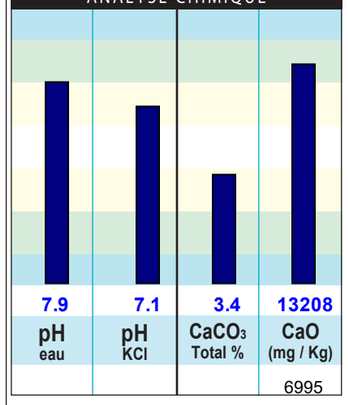
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	35.1
Limons fins	16.3
Limons grossiers	22.0
Sables fins	11.4
Sables grossiers	6.7

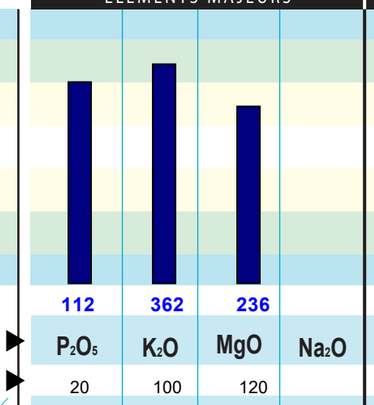
R.F.U.	82
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.3

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

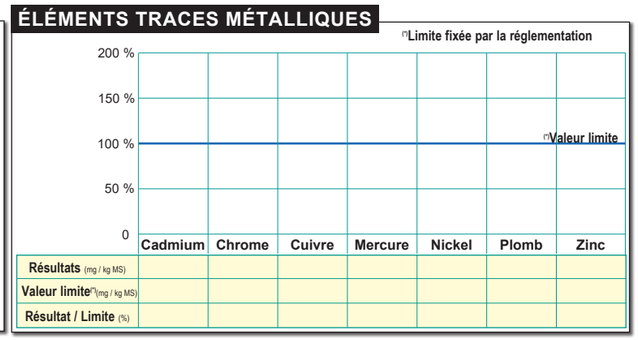
pH-CaO: Sol basique créant des conditions peu favorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	5.2	2.30					
Carbone %	2.99	1.3					
Azote Total N %	0.30	0.30					
C/N	10.1	10					
K2 %	0.8%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.65	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : HURN 23 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL HURNI LAMOUREUX

19 RUE DES POIRIERS NOIRS
10500 JUZANVIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : HURN 49

N° laboratoire : **27306046** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6815087.87537

LONGITUDE : 821167.41158

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	7.8						
Ca / CEC (%)	156.7	92.6					
K / CEC (%)	6.7	2.2					
Mg / CEC (%)	3.9	5.1					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON

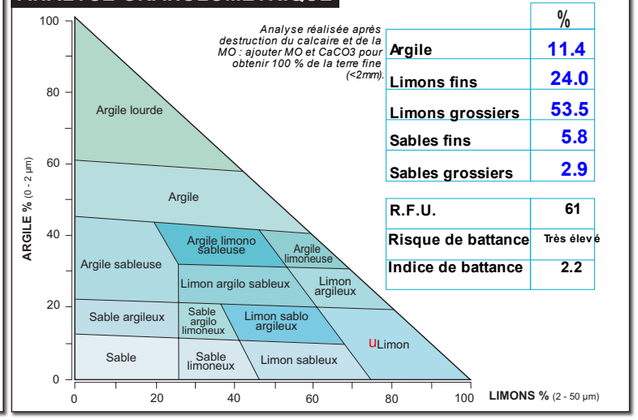
Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE

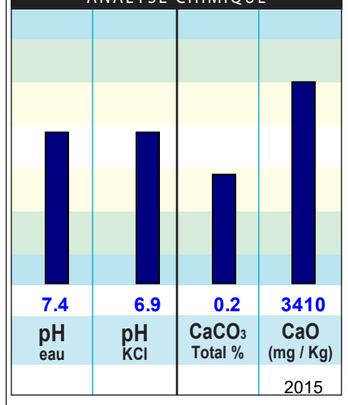
Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

	%
Argile	11.4
Limons fins	24.0
Limons grossiers	53.5
Sables fins	5.8
Sables grossiers	2.9

R.F.U.	61
Risque de battance	Très élevé
Indice de battance	2.2



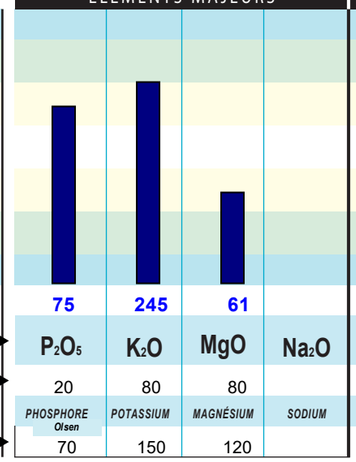
ANALYSE CHIMIQUE





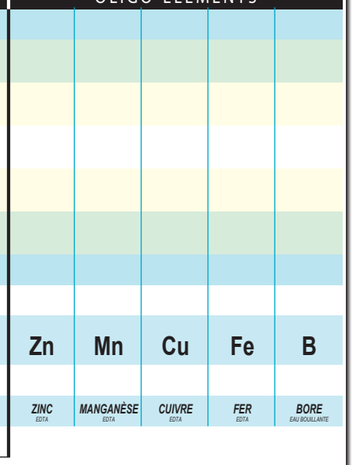
pH-CaO: pH légèrement basique créant des conditions favorables à un bon fonctionnement chimique et biologique.

ÉLÉMENTS MAJEURS



T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

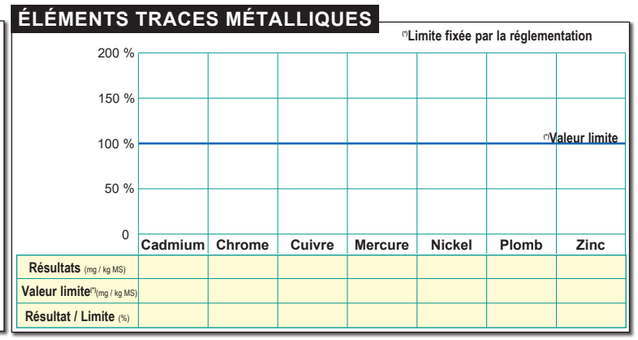
OLIGO-ÉLÉMENTS



Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.2	2.10					
Carbone %	1.26	1.2					
Azote Total N %	0.12	0.13					
C/N	10.3	10					
K2 %	1.7%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												6.16	

PARCELLE : HURN 49 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

EARL HURNI LAMOUREUX

19 RUE DES POIRIERS NOIRS
10500 JUZANVIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : HURN 56

N° laboratoire : **27306048** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6811801.14967

LONGITUDE : 817498.95739

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

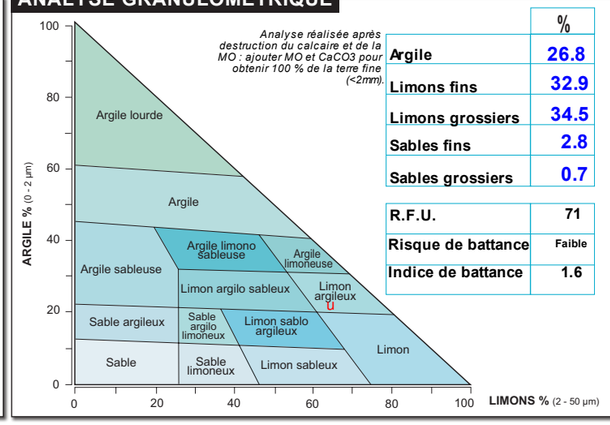
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	15.9						
Ca / CEC (%)	105.1	95.5					
K / CEC (%)	5.1	1.3					
Mg / CEC (%)	6.7	3.1					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>100					

TYPE DE SOL

LIMON ARGILEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	26.8
Limons fins	32.9
Limons grossiers	34.5
Sables fins	2.8
Sables grossiers	0.7

R.F.U.	71
Risque de battance	Faible
Indice de battance	1.6

ANALYSE CHIMIQUE

pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
7.0	5.7	<0.1	4694
6.8 - 7.3			4265

EXCESSIF / TRÈS ÉLEVÉ / ÉLEVÉ / SATISFAISANT / UN PEU FAIBLE / FAIBLE / TRÈS FAIBLE

RÉSULTATS Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

NORMES — T RENF. (P, K, Mg) — T IMPASSE (pour P, K, Mg)

ÉLÉMENTS MAJEURS

P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
39	381	215	
20	100	100	
70	150	140	
PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

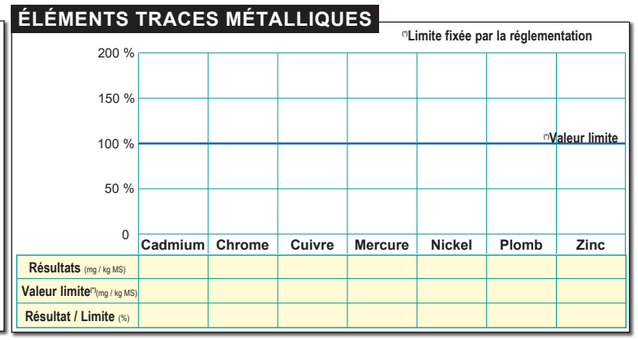
pH-CaO: Sol légèrement acide, favorable à une bonne assimilabilité des éléments .

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.2	2.10					
Carbone %	1.27	1.2					
Azote Total N %	0.13	0.13					
C/N	9.7	10					
K2 %	1.2%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												3.39	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : HURN 56 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

FARFELAN GUILLAUME

12 RUE DU COLOMBIER
10200 FULIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : FARF 01

N° laboratoire : **27306002** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10002

LATITUDE : 6804260.08303

LONGITUDE : 826395.05064

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

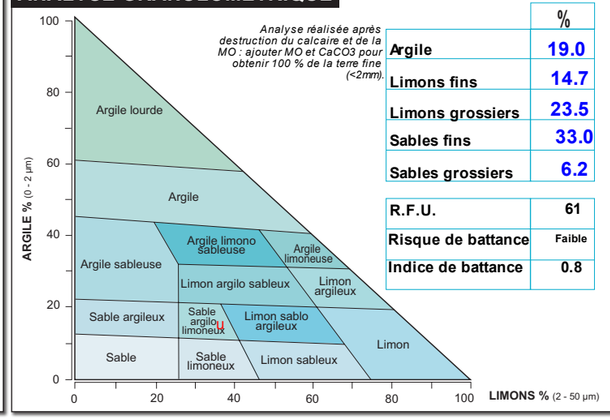
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	8.5						
Ca / CEC (%)	212.3	92.8					
K / CEC (%)	4.9	2.5					
Mg / CEC (%)	4.4	4.7					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON ARGILO SABLEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE

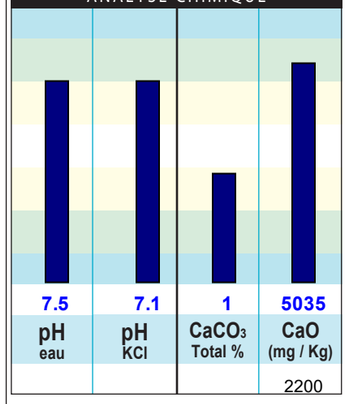


Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

	%
Argile	19.0
Limons fins	14.7
Limons grossiers	23.5
Sables fins	33.0
Sables grossiers	6.2

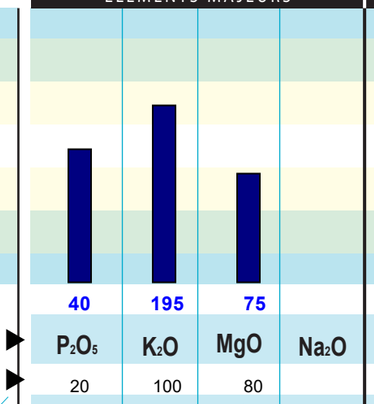
R.F.U.	61
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.8

ANALYSE CHIMIQUE

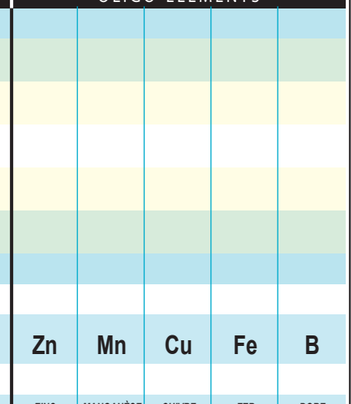




ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS



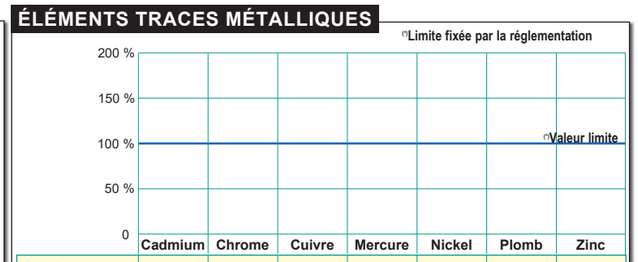
pH-CaO: pH légèrement basique créant des conditions favorables à un bon fonctionnement chimique et biologique.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.6	2.10					
Carbone %	1.49	1.2					
Azote Total N %	0.14	0.15					
C/N	10.7	10					
K2 %	1.6%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												5.44	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : FARF 01 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

aurea AgroSciences

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

FARFELAN GUILLAUME

12 RUE DU COLOMBIER
10200 FULIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : FARF 08

N° laboratoire : **27306004** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10002

LATITUDE : 6805716.8544

LONGITUDE : 826356.98633

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	10.7						
Ca / CEC (%)	104.5	94.1					
K / CEC (%)	3.7	1.6					
Mg / CEC (%)	6.1	4.2					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON ARGILEUX

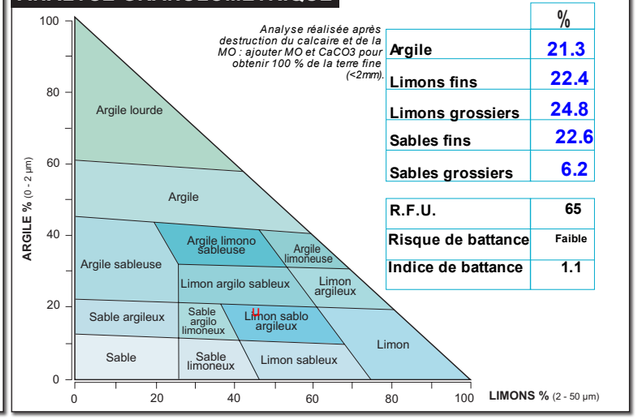
Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE

Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

	%
Argile	21.3
Limons fins	22.4
Limons grossiers	24.8
Sables fins	22.6
Sables grossiers	6.2

R.F.U.	65
Risque de battance	Faible
Indice de battance	1.1



ANALYSE CHIMIQUE

pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
7.2	6.5	<0.1	3119

EXCESSIF / TRÈS ÉLEVÉ / ÉLEVÉ / SATISFAISANT / UN PEU FAIBLE / FAIBLE / TRÈS FAIBLE

NORMES — T RENF. (P, K, Mg) — T IMPASSE (pour P, K, Mg)

ÉLÉMENTS MAJEURS

RÉSULTATS — Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
58	183	131	
20	80	90	
PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM
70	150	130	

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

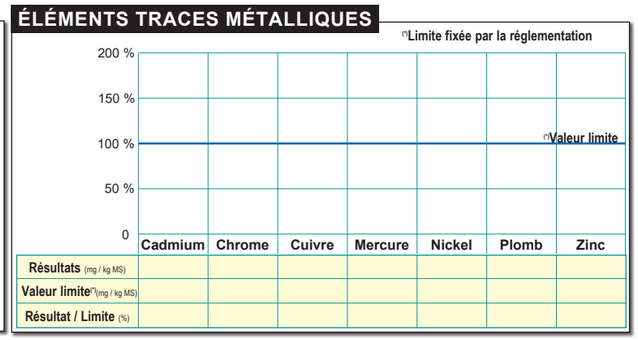
pH-CaO: pH neutre très favorable à une bonne solubilité des éléments nutritifs et à l'activité des micro-organismes. Etat calcique satisfaisant.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.6	2.10					
Carbone %	1.54	1.2					
Azote Total N %	0.17	0.15					
C/N	9.2	10					
K2 %	1.5%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												5.25	

PARCELLE : FARF 08 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

FARFELAN GUILLAUME

12 RUE DU COLOMBIER
10200 FULIGNY

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : FARF 17

N° laboratoire : **27306000** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10002

LATITUDE : 6803534.31081

LONGITUDE : 824489.89654

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	17.3						
Ca / CEC (%)	306.6	94.7					
K / CEC (%)	3.6	1.8					
Mg / CEC (%)	4.9	3.5					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

ARGILO CALCAIRE MOYEN

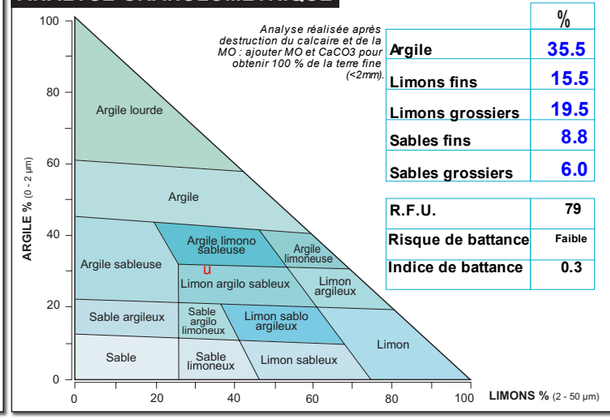
Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE

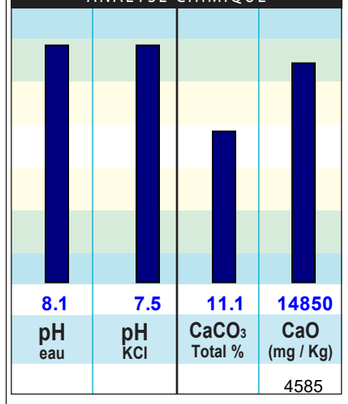
Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

	%
Argile	35.5
Limons fins	15.5
Limons grossiers	19.5
Sables fins	8.8
Sables grossiers	6.0

R.F.U.	79
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.3

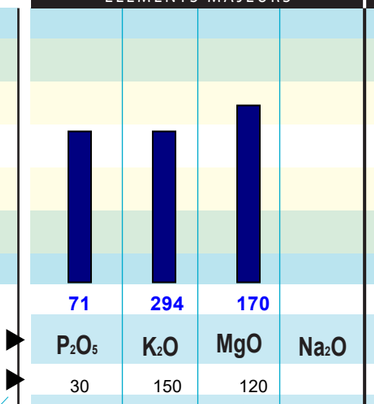


ANALYSE CHIMIQUE

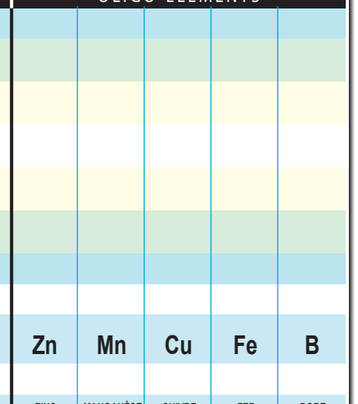




ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS



RÉSULTATS Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

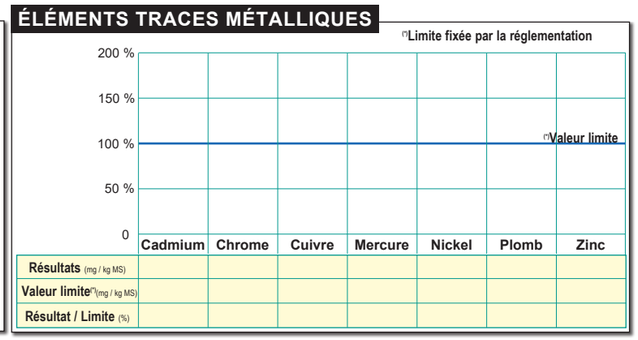
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	3.6	2.30					
Carbone %	2.12	1.3					
Azote Total N %	0.23	0.21					
C/N	9.4	10					
K2 %	0.9%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												5.14	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : FARF 17 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DACEVIN

32 RUE DU BOIS
52220 LOUZE

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : DACE 10

N° laboratoire : **27306016** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 52088

LATITUDE : 6817119.38762

LONGITUDE : 825423.10095

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

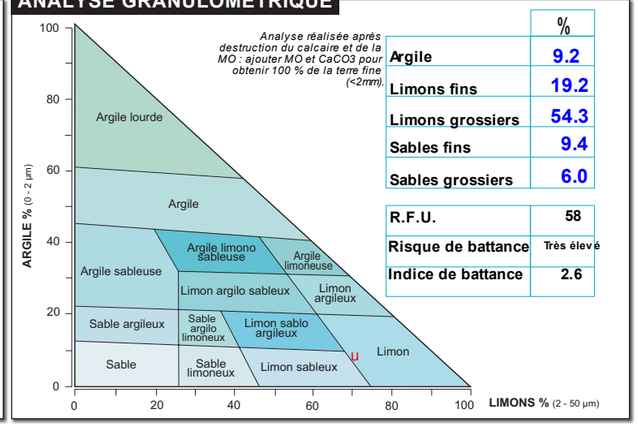
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	6.4						
Ca / CEC (%)	109.4	91.1					
K / CEC (%)	6.0	2.7					
Mg / CEC (%)	9.7	6.3					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>100					

TYPE DE SOL

LIMON

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

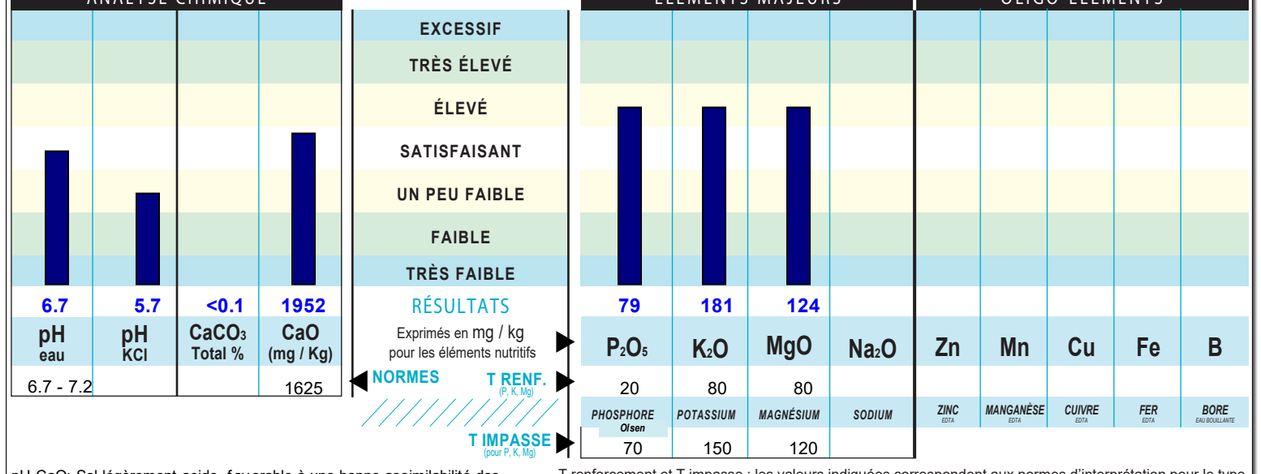
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	9.2
Limons fins	19.2
Limons grossiers	54.3
Sables fins	9.4
Sables grossiers	6.0

R.F.U.	58
Risque de battance	Très élevé
Indice de battance	2.6

ANALYSE CHIMIQUE



pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
6.7	5.7	<0.1	1952
6.7 - 7.2			1625

ÉLÉMENTS MAJEURS

P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
79	181	124	
20	80	80	
PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM
70	150	120	

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

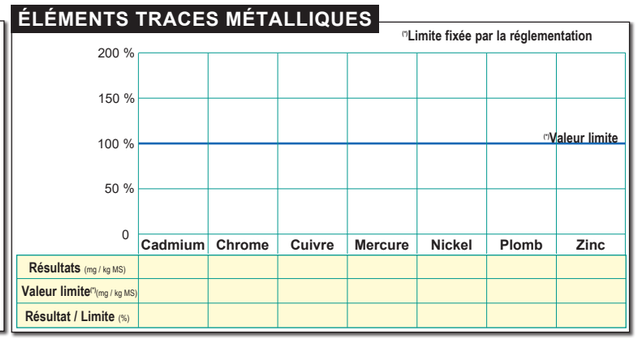
pH-CaO: Sol légèrement acide, favorable à une bonne assimilabilité des éléments .

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	1.8	2.10					
Carbone %	1.04	1.2					
Azote Total N %	0.11	0.10					
C/N	9.7	10					
K2 %	1.7%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.69	

PARCELLE : DACE 10 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DACEVIN

32 RUE DU BOIS
52220 LOUZE

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : DACE 24
N° laboratoire : **27306018** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 52088

LATITUDE : 6808261.26179
LONGITUDE : 819511.91442

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

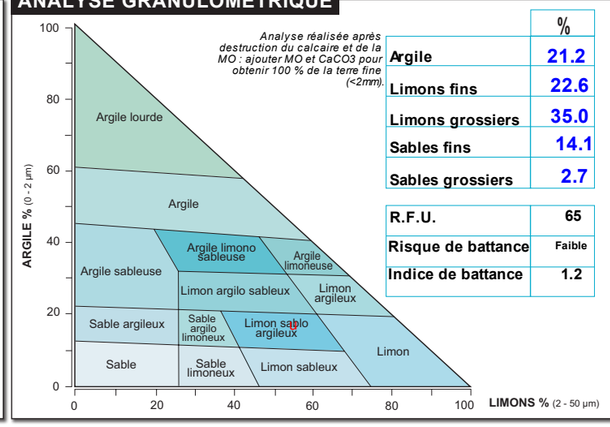
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	11.8						
Ca / CEC (%)	249.4	94.4					
K / CEC (%)	7.4	1.8					
Mg / CEC (%)	7.8	3.8					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON ARGILEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

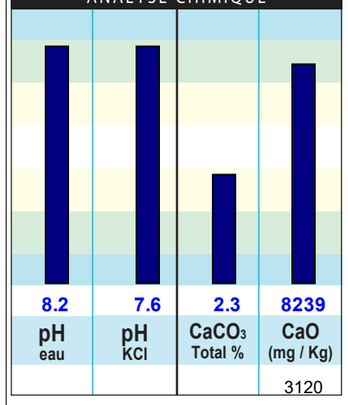
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	21.2
Limons fins	22.6
Limons grossiers	35.0
Sables fins	14.1
Sables grossiers	2.7

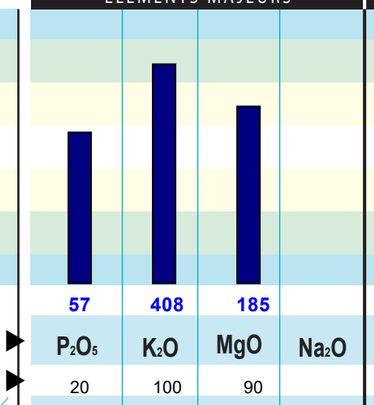
R.F.U.	65
Risque de battance	Faible
Indice de battance	1.2

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

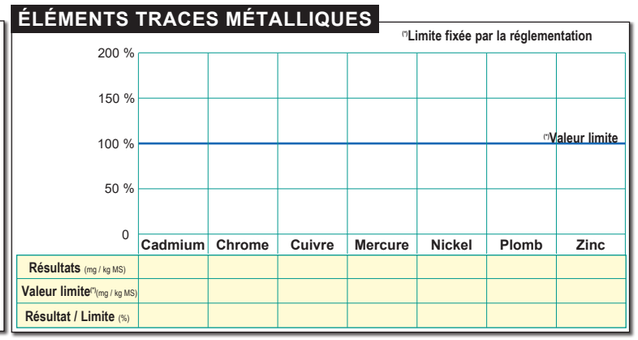
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.1	2.20					
Carbone %	1.22	1.3					
Azote Total N %	0.14	0.12					
C/N	9.0	10					
K2 %	1.4%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.51	

PARCELLE : DACE 24 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DACEVIN

32 RUE DU BOIS
52220 LOUZE

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : DACE 32

N° laboratoire : **27306020** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 52088

LATITUDE : 6807830.5649

LONGITUDE : 816859.92127

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

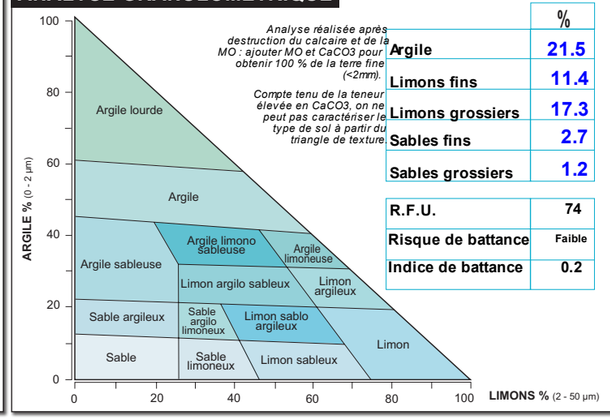
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	15						
Ca / CEC (%)	373.4	95.2					
K / CEC (%)	5.5	1.4					
Mg / CEC (%)	6.1	3.3					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

CRAIE

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



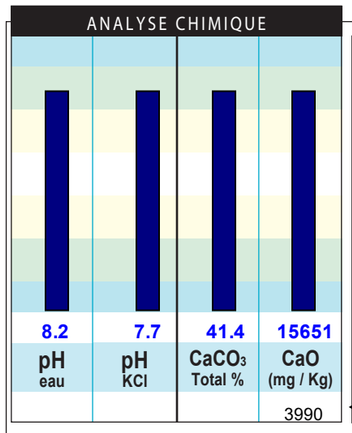
Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

Compte tenu de la teneur élevée en CaCO3, on ne peut pas caractériser le type de sol à partir du triangle de texture.

	%
Argile	21.5
Limons fins	11.4
Limons grossiers	17.3
Sables fins	2.7
Sables grossiers	1.2

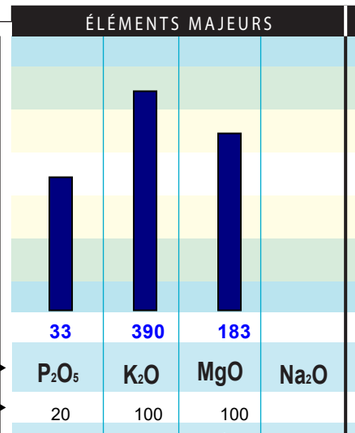
R.F.U.	74
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.2

ANALYSE CHIMIQUE

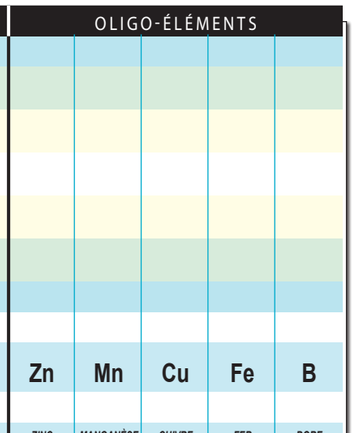




ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS



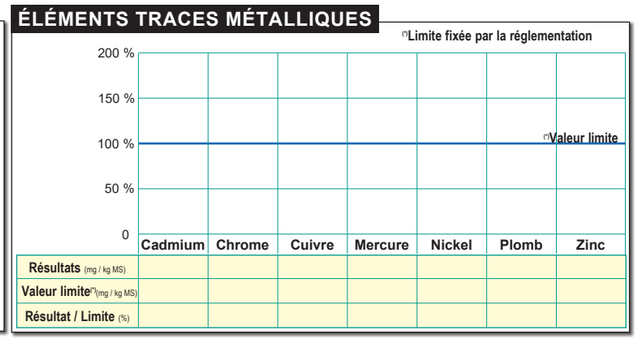
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	4.5	2.20					
Carbone %	2.65	1.3					
Azote Total N %	0.27	0.26					
C/N	9.7	10					
K2 %	0.8%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												3.99	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : DACE 32 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DACEVIN

32 RUE DU BOIS
52220 LOUZE

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : DACE 45

N° laboratoire : **27306022** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 52088

LATITUDE : 6814556.82112
LONGITUDE : 823194.69293

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

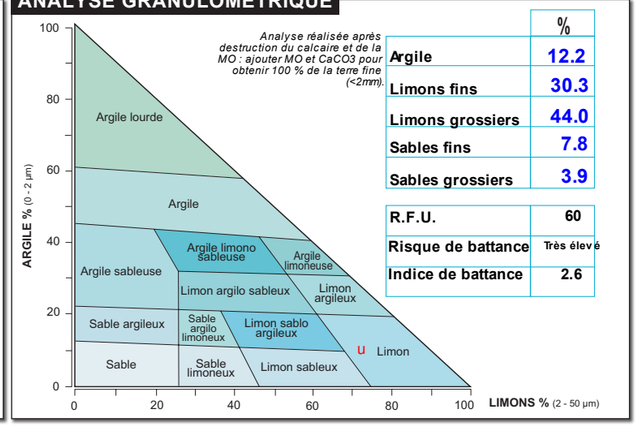
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	7.8						
Ca / CEC (%)	91.4	92.7					
K / CEC (%)	4.8	2.2					
Mg / CEC (%)	7.8	5.1					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>100					

TYPE DE SOL

LIMON

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

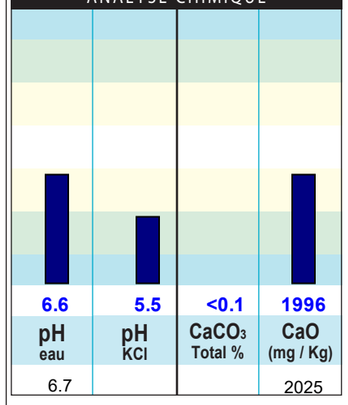
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



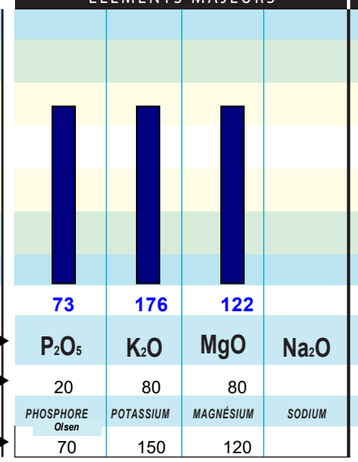
	%
Argile	12.2
Limons fins	30.3
Limons grossiers	44.0
Sables fins	7.8
Sables grossiers	3.9

R.F.U.	60
Risque de battance	Très élevé
Indice de battance	2.6

ANALYSE CHIMIQUE



ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

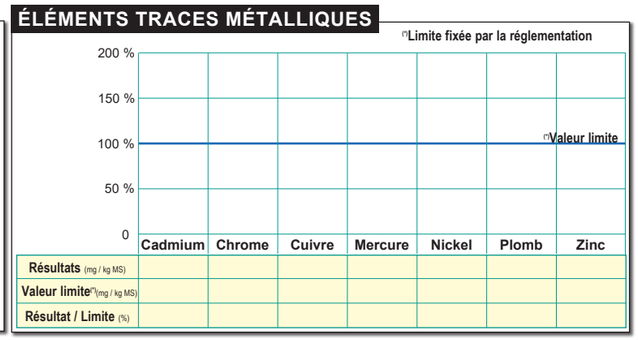
pH-CaO: Sol légèrement acide, favorable à une bonne assimilabilité des éléments .

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	1.8	2.10					
Carbone %	1.02	1.2					
Azote Total N %	0.12	0.10					
C/N	8.8	10					
K2 %	1.5%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.25	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : DACE 45 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DE L AZUR

21 RUE PRINCIPALE
52220 ANGLUS

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : AZUR 02

N° laboratoire : **27306038** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 52088

LATITUDE : 6814270.52706

LONGITUDE : 818601.51201

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

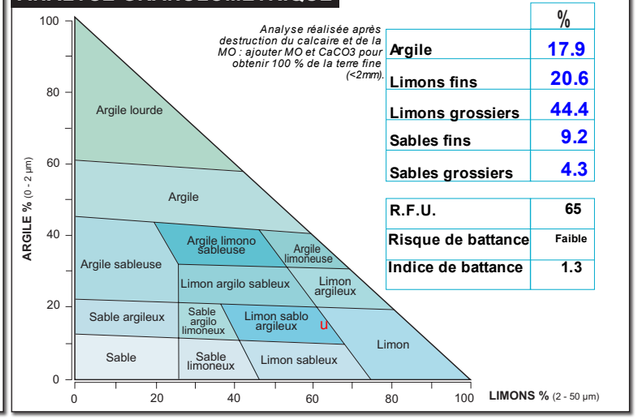
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	12.3						
Ca / CEC (%)	327.9	94.6					
K / CEC (%)	3.3	1.7					
Mg / CEC (%)	6.4	3.7					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON ARGILO SABLEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

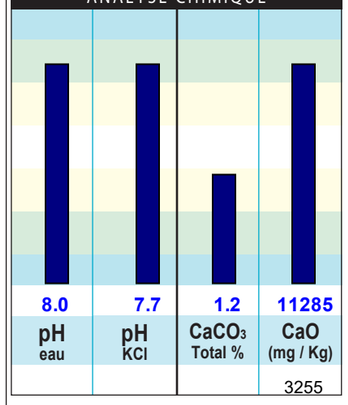
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	17.9
Limons fins	20.6
Limons grossiers	44.4
Sables fins	9.2
Sables grossiers	4.3

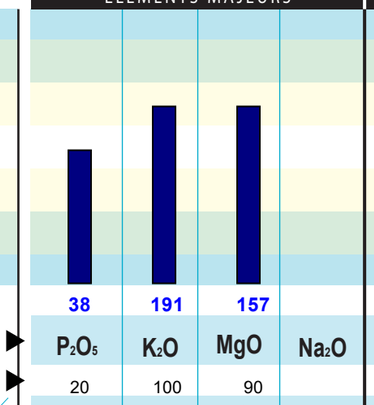
R.F.U.	65
Risque de battance	Faible
Indice de battance	1.3

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

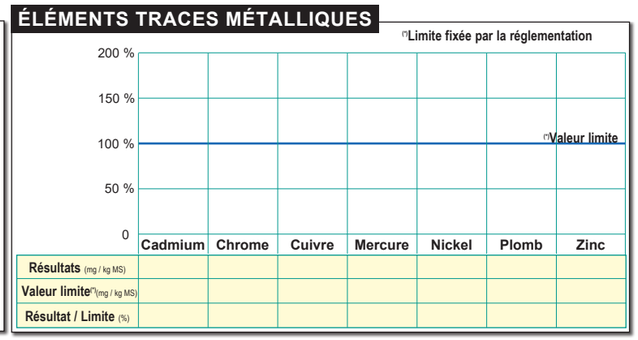
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.4	2.20					
Carbone %	1.38	1.3					
Azote Total N %	0.15	0.14					
C/N	9.1	10					
K2 %	1.4%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.95	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à l'APP. Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : AZUR 02 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DE MATHONVILLE

2 RUE PRINCIPALE
52220 ANGLUS

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	07/06/2024

PARCELLE : MATH 06

N° laboratoire : **27306008** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 52088

LATITUDE : 6812043.72659

LONGITUDE : 829040.6463

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

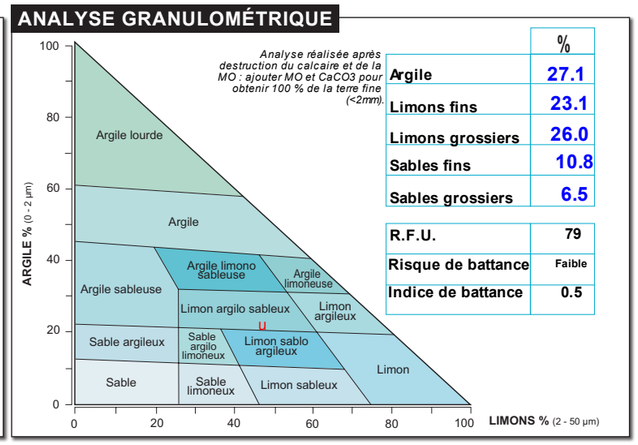
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	20.7						
Ca / CEC (%)	145.9	96.1					
K / CEC (%)	7.9	1.0					
Mg / CEC (%)	11.5	2.9					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON ARGILEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

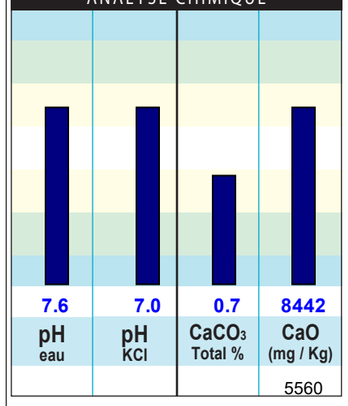
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	27.1
Limons fins	23.1
Limons grossiers	26.0
Sables fins	10.8
Sables grossiers	6.5

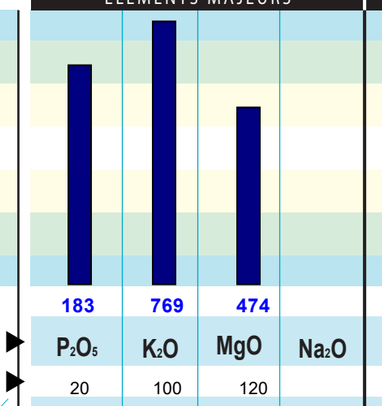
R.F.U.	79
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.5

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

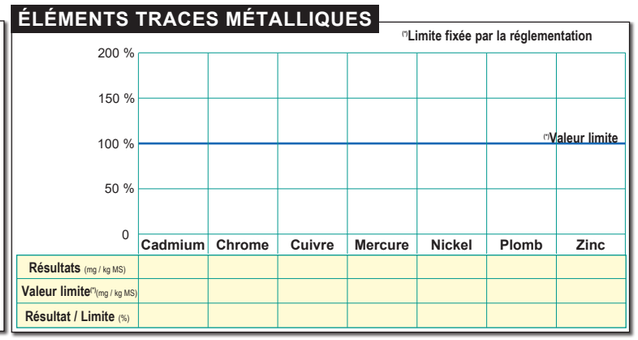
pH-CaO: pH légèrement basique créant des conditions favorables à un bon fonctionnement chimique et biologique.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	5.8	2.20					
Carbone %	3.38	1.3					
Azote Total N %	0.47	0.34					
C/N	7.2	10					
K2 %	1.0%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												12.40	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : MATH 06 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DE MATHONVILLE

2 RUE PRINCIPALE
52220 ANGLUS

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : MATH 12

N° laboratoire : **27306006** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 52088

LATITUDE : 6811012.78579

LONGITUDE : 828562.51494

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

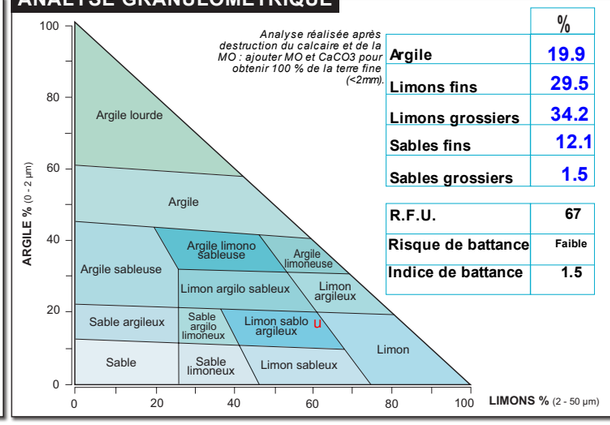
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	10.6						
Ca / CEC (%)	88.8	83.7					
K / CEC (%)	4.4	2.0					
Mg / CEC (%)	8.8	4.2					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>90					

TYPE DE SOL

LIMON ARGILEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	19.9
Limons fins	29.5
Limons grossiers	34.2
Sables fins	12.1
Sables grossiers	1.5

R.F.U.	67
Risque de battance	Faible
Indice de battance	1.5

ANALYSE CHIMIQUE

pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
6.4	5.2	<0.1	2635
6.5			2485

EXCESSIF · TRÈS ÉLEVÉ · ÉLEVÉ · SATISFAISANT · UN PEU FAIBLE · FAIBLE · TRÈS FAIBLE

ÉLÉMENTS MAJEURS

	P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
RÉSULTATS (Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs)	46	219	187	
NORMES / T RENF. (P, K, Mg)	20	100	90	
T IMPASSE (pour P, K, Mg)	70	150	130	
	PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

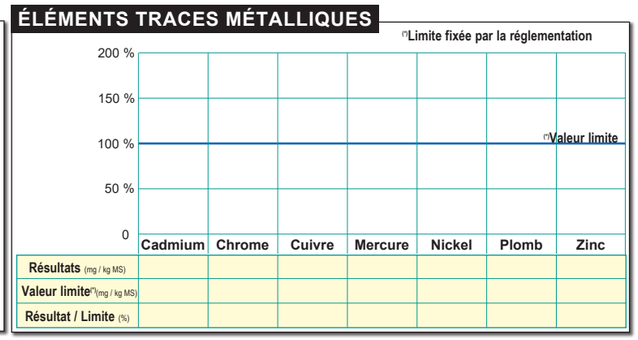
pH-CaO: pH insuffisant bien que le % Ca/CEC soit satisfaisant, un chaulage d'entretien est conseillé.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.7	2.10					
Carbone %	1.56	1.2					
Azote Total N %	0.15	0.16					
C/N	10.2	10					
K2 %	1.3%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.75	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : MATH 12 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

aurea AgroSciences

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DE MATHONVILLE

2 RUE PRINCIPALE
52220 ANGLUS

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : MATH 14

N° laboratoire : **27306010** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 52088

LATITUDE : 6814818.07663

LONGITUDE : 816791.84224

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

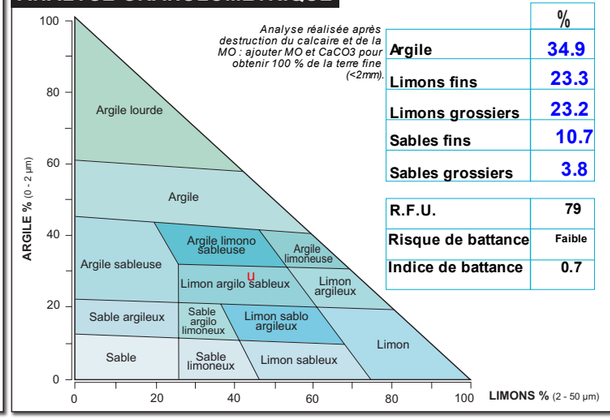
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	20.1						
Ca / CEC (%)	95.0	80.9					
K / CEC (%)	3.1	1.1					
Mg / CEC (%)	6.4	3.0					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>85					

TYPE DE SOL

ARGILE LIMONEUSE

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

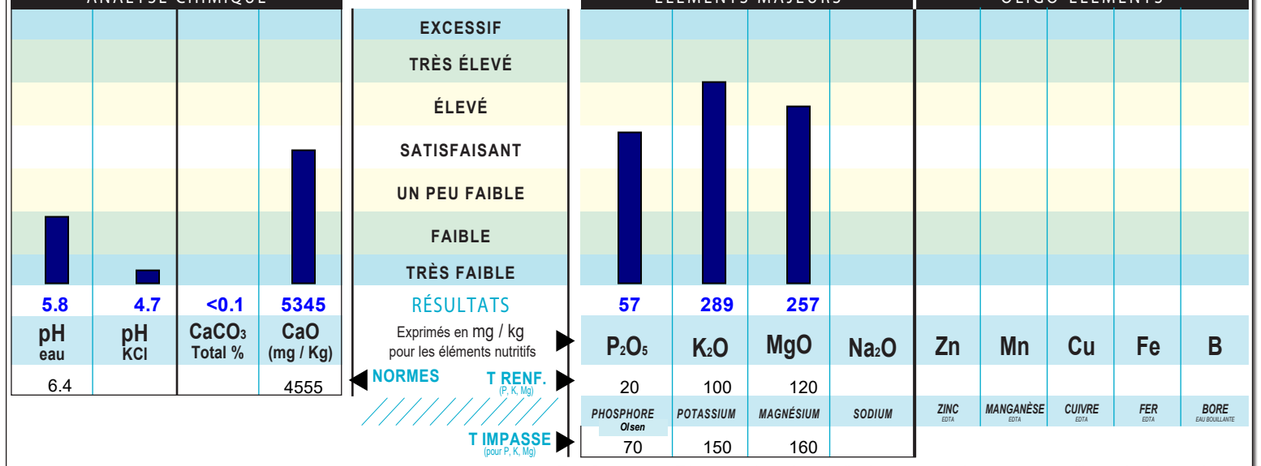
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	34.9
Limons fins	23.3
Limons grossiers	23.2
Sables fins	10.7
Sables grossiers	3.8

R.F.U.	79
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.7

ANALYSE CHIMIQUE



ÉLÉMENTS MAJEURS

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

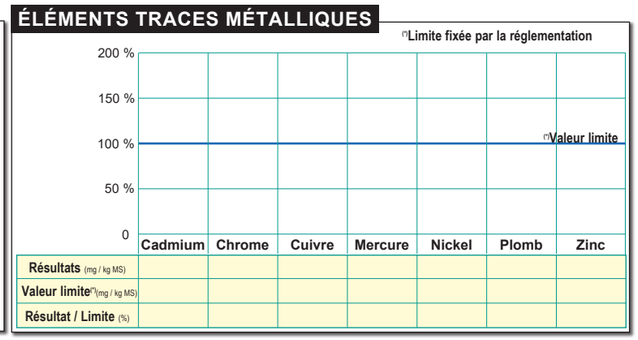
pH-CaO: pH insuffisant bien que le % Ca/CEC soit satisfaisant, un chaulage d'entretien est conseillé.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	4.0	2.40					
Carbone %	2.30	1.4					
Azote Total N %	0.21	0.23					
C/N	10.9	10					
K2 %	0.7%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.59	

© Copyright AUREA - Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : MATH 14 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DES GREVES

5 FERME DE LA GRAVIERE
10500 LASSICOURT

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : GREV 08
N° laboratoire : **27305982** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6814636.10864
LONGITUDE : 812060.2986

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

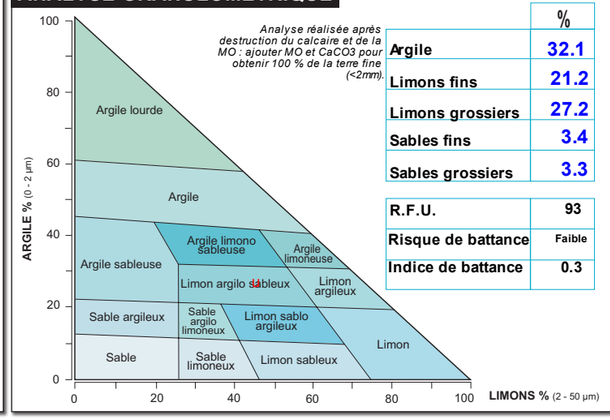
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	32.5						
Ca / CEC (%)	138.3	97.5					
K / CEC (%)	9.7	0.7					
Mg / CEC (%)	8.2	1.8					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

ARGILE LIMONEUSE

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

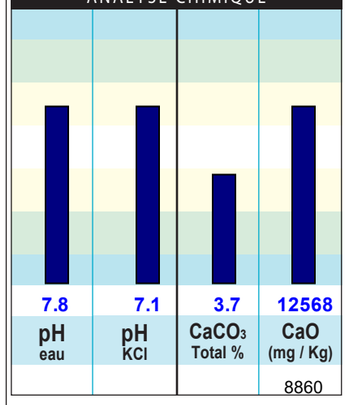
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	32.1
Limons fins	21.2
Limons grossiers	27.2
Sables fins	3.4
Sables grossiers	3.3

R.F.U.	93
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.3

ANALYSE CHIMIQUE

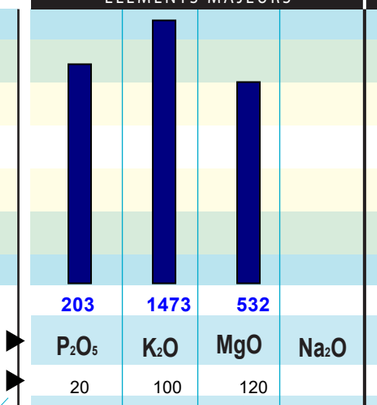


EXCESSIF
TRÈS ÉLEVÉ
ÉLEVÉ
SATISFAISANT
UN PEU FAIBLE
FAIBLE
TRÈS FAIBLE

RÉSULTATS
Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

NORMES — T RENF. (P, K, Mg) — T IMPASSE (pour P, K, Mg)

ÉLÉMENTS MAJEURS



RÉSULTATS	203	1473	532	
	P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
T RENF.	20	100	120	
T IMPASSE	70	150	160	
	PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

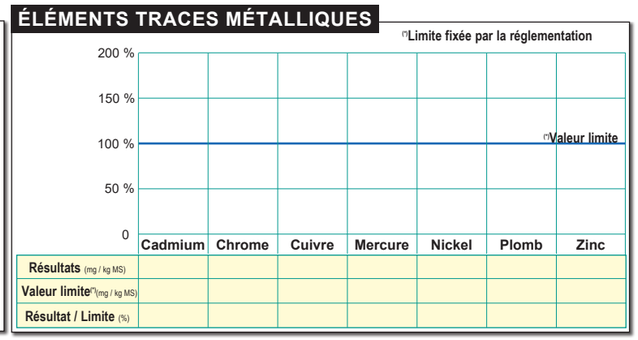
pH-CaO: Sol basique créant des conditions peu favorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	9.1	2.30					
Carbone %	5.28	1.3					
Azote Total N %	0.55	0.53					
C/N	9.7	10					
K2 %	0.6%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												7.90	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : GREV 08 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DES GREVES

5 FERME DE LA GRAVIERE
10500 LASSICOURT

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : GREV 14

N° laboratoire : **27305992** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6812235.33989
LONGITUDE : 811882.64178

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

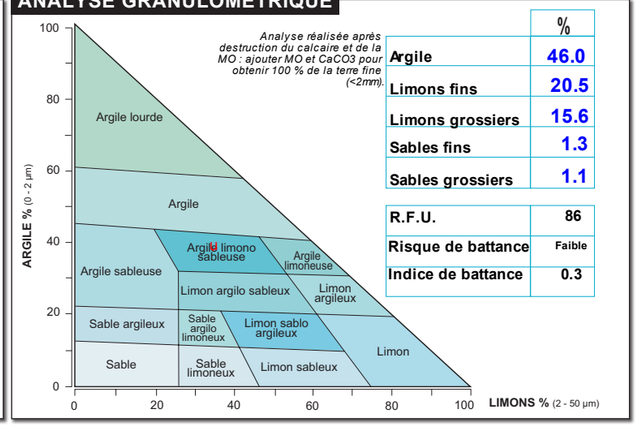
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	30.4						
Ca / CEC (%)	215.1	97.0					
K / CEC (%)	3.6	1.1					
Mg / CEC (%)	3.5	2.0					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

ARGILO CALCAIRE MOYEN

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

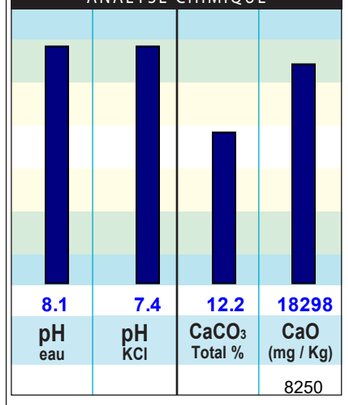
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	46.0
Limons fins	20.5
Limons grossiers	15.6
Sables fins	1.3
Sables grossiers	1.1

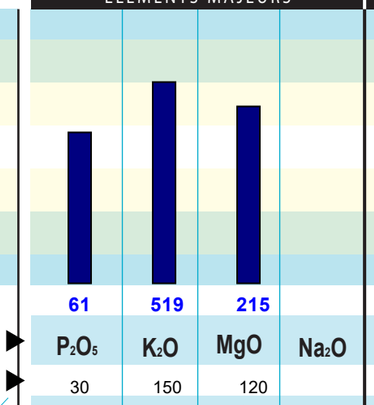
R.F.U.	86
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.3

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

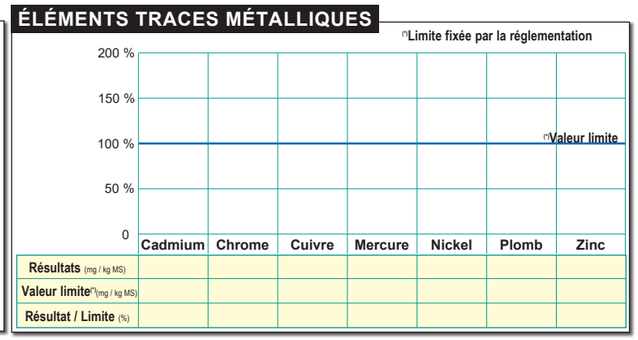
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	3.3	2.40					
Carbone %	1.91	1.4					
Azote Total N %	0.20	0.19					
C/N	9.4	10					
K2 %	0.6%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.36	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : GREV 14 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DES GREVES

5 FERME DE LA GRAVIERE
10500 LASSICOURT

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : GREV 19

N° laboratoire : **27305994** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6821905.23482

LONGITUDE : 816240.52498

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	18.9						
Ca / CEC (%)	319.2	95.1					
K / CEC (%)	3.2	1.7					
Mg / CEC (%)	2.3	3.2					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

ARGILO CALCAIRE MOYEN

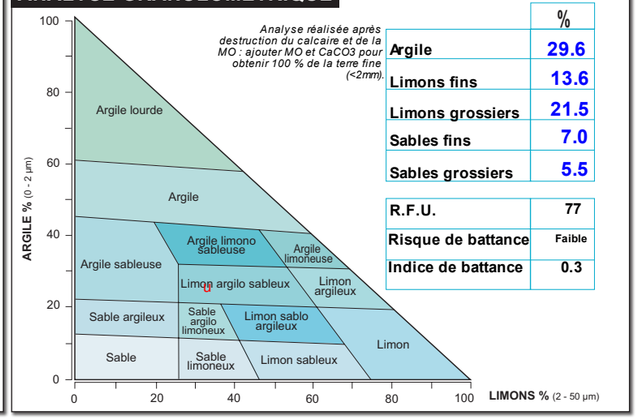
Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE

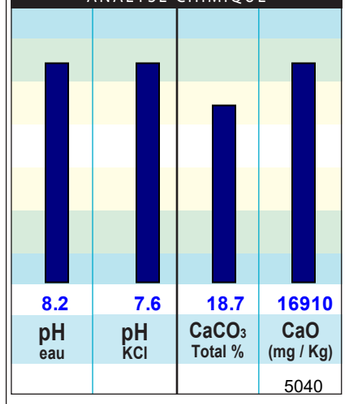
Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

	%
Argile	29.6
Limons fins	13.6
Limons grossiers	21.5
Sables fins	7.0
Sables grossiers	5.5

R.F.U.	77
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.3

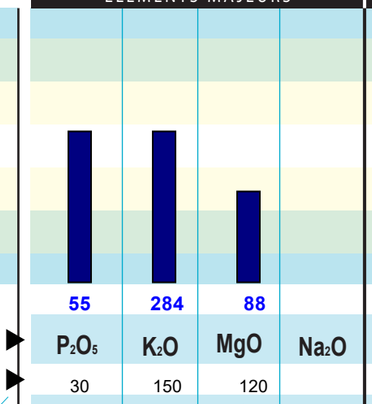


ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

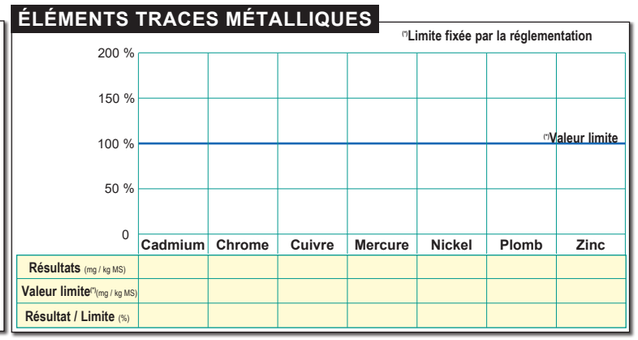
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	4.1	2.30					
Carbone %	2.38	1.3					
Azote Total N %	0.25	0.24					
C/N	9.4	10					
K2 %	0.9%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.40	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : GREV 19 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DES GREVES

5 FERME DE LA GRAVIERE
10500 LASSICOURT

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : GREV 25

N° laboratoire : **27305996** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6817509.90365

LONGITUDE : 814063.6249

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

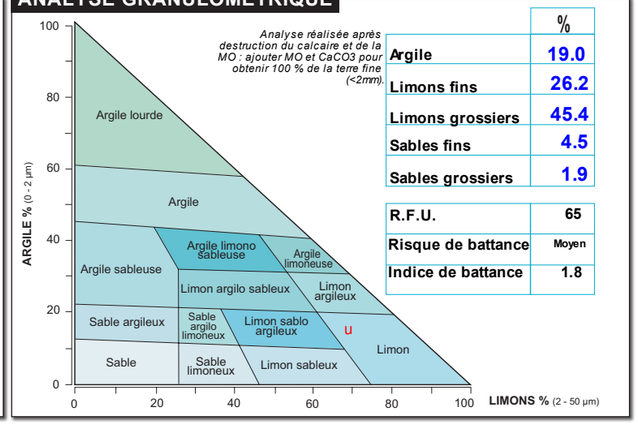
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	12.4						
Ca / CEC (%)	270.2	94.7					
K / CEC (%)	2.9	1.7					
Mg / CEC (%)	6.5	3.6					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

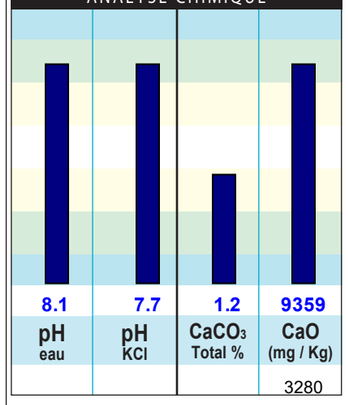
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	19.0
Limons fins	26.2
Limons grossiers	45.4
Sables fins	4.5
Sables grossiers	1.9

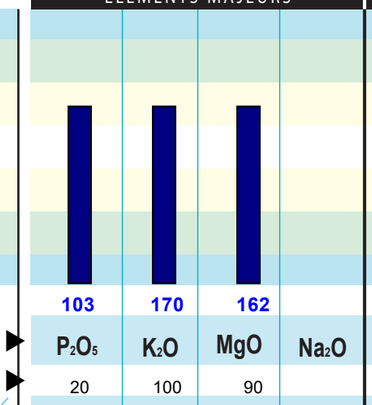
R.F.U.	65
Risque de battance	Moyen
Indice de battance	1.8

ANALYSE CHIMIQUE

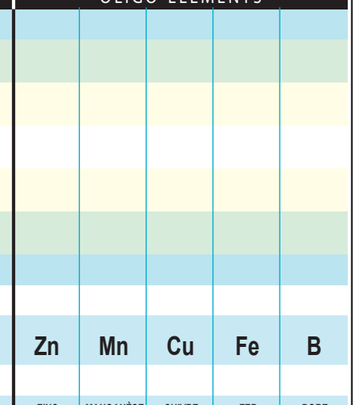




ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS



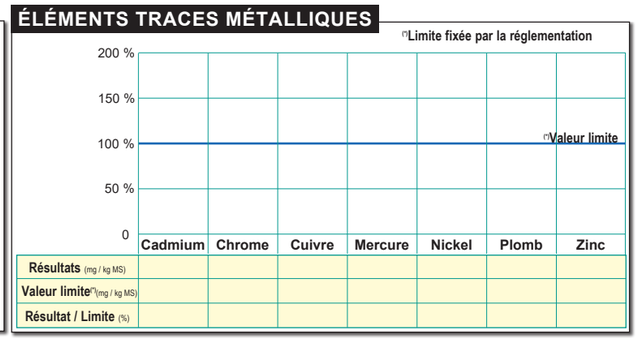
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	1.8	2.20					
Carbone %	1.05	1.3					
Azote Total N %	0.11	0.11					
C/N	9.5	10					
K2 %	1.3%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.40	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : GREV 25 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC DES GREVES

5 FERME DE LA GRAVIERE
10500 LASSICOURT

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : GREV 57
N° laboratoire : **27305998** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6811738.90618
LONGITUDE : 810589.50015

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

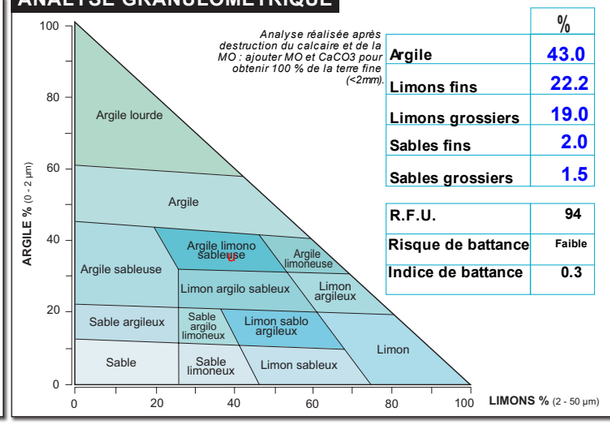
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	31						
Ca / CEC (%)	227.7	97.0					
K / CEC (%)	2.7	1.0					
Mg / CEC (%)	3.5	1.9					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

ARGILO CALCAIRE MOYEN

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

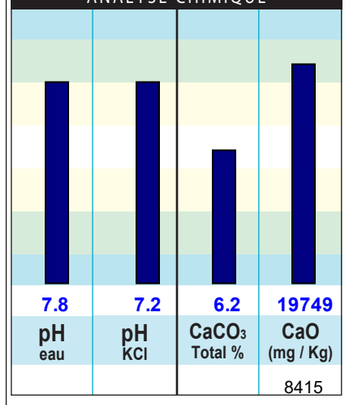
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	43.0
Limons fins	22.2
Limons grossiers	19.0
Sables fins	2.0
Sables grossiers	1.5

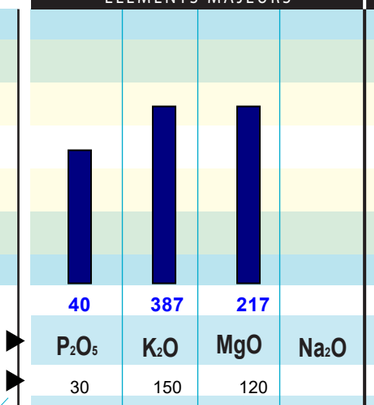
R.F.U.	94
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.3

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

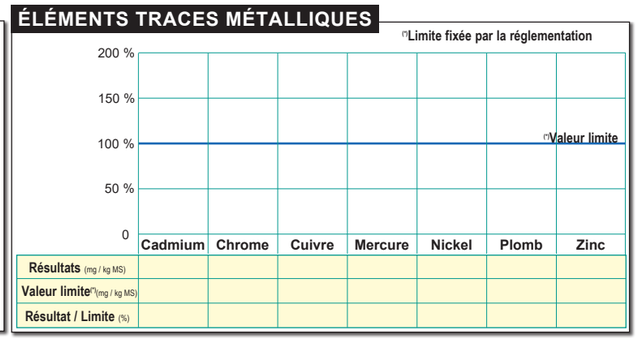
pH-CaO: Sol basique créant des conditions peu favorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	6.2	2.30					
Carbone %	3.58	1.3					
Azote Total N %	0.33	0.36					
C/N	10.8	10					
K2 %	0.7%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												5.66	

© Copyright AUREA - Toute reproduction ou imitation même partielle interdite. Rapport déposé à 3/2006

PARCELLE : GREV 57 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC LES CLOS SAINT LEON

5 RUE DE L ECOLE
10500 PETIT MESNIL

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : CLOS 01
N° laboratoire : **27306056** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6804827.57859
LONGITUDE : 821464.70295

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

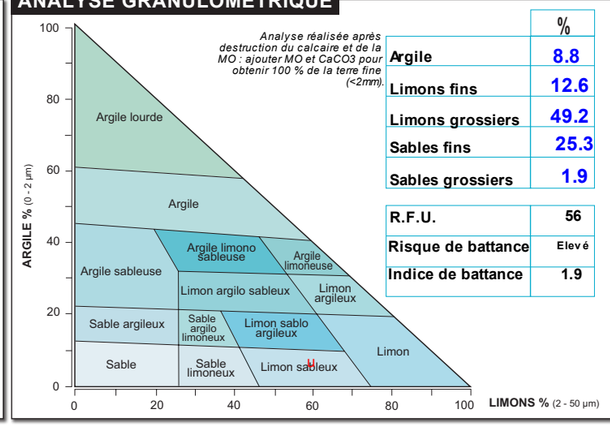
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	5.2						
Ca / CEC (%)	165.8	90.0					
K / CEC (%)	9.6	3.3					
Mg / CEC (%)	7.5	6.8					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100	>100					

TYPE DE SOL

LIMON SABLEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

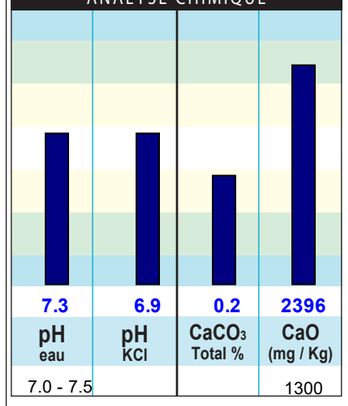
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	8.8
Limons fins	12.6
Limons grossiers	49.2
Sables fins	25.3
Sables grossiers	1.9

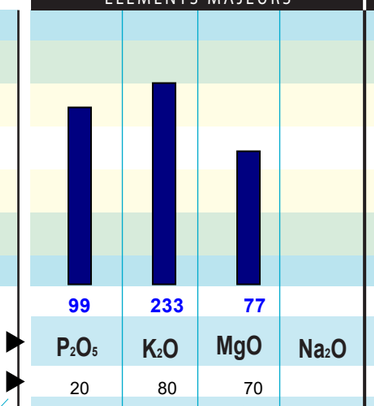
R.F.U.	56
Risque de battance	Elevé
Indice de battance	1.9

ANALYSE CHIMIQUE





ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

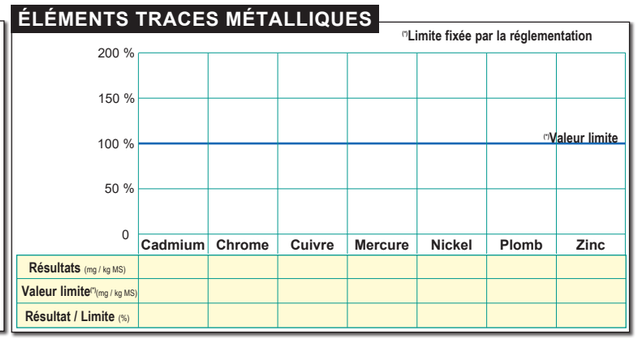
pH-CaO: pH neutre très favorable à une bonne solubilité des éléments nutritifs et à l'activité des micro-organismes. Etat calcique satisfaisant.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.0	2.10					
Carbone %	1.15	1.2					
Azote Total N %	0.11	0.12					
C/N	10.2	10					
K2 %	1.9%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												6.70	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : CLOS 01 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION *(COMIFER)*

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC LES CLOS SAINT LEON

5 RUE DE L ECOLE
10500 PETIT MESNIL

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : CLOS 21
N° laboratoire : **27306058** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6805374.25265
LONGITUDE : 816949.40187

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

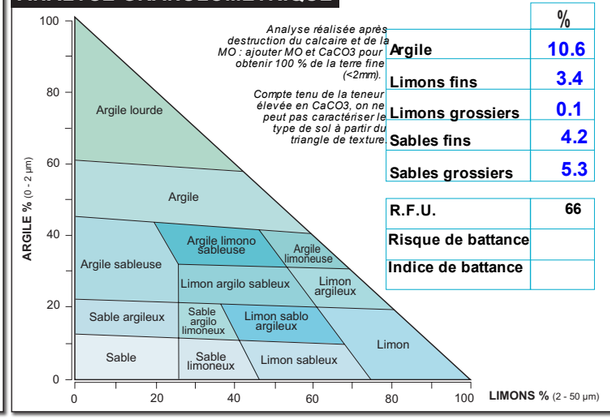
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) Capacité d'échange cationique	9						
Ca / CEC (%)	547.1	94.3					
K / CEC (%)	5.2	1.2					
Mg / CEC (%)	5.0	4.4					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

CRAIE

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



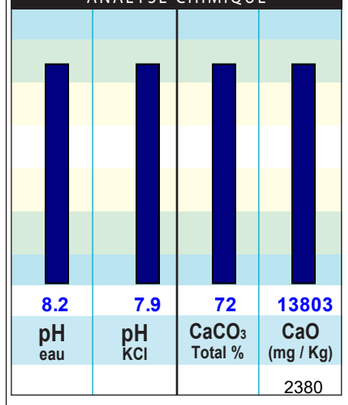
Analyse réalisée après destruction du calcaire et de la MO : ajouter MO et CaCO3 pour obtenir 100 % de la terre fine (<2mm).

Compte tenu de la teneur élevée en CaCO3, on ne peut pas caractériser le type de sol à partir du triangle de texture.

	%
Argile	10.6
Limons fins	3.4
Limons grossiers	0.1
Sables fins	4.2
Sables grossiers	5.3

R.F.U.	66
Risque de battance	
Indice de battance	

ANALYSE CHIMIQUE



pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
8.2	7.9	72	13803

ÉLÉMENTS MAJEURS

P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
36	222	91	
50	50	80	
PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM
80	100	120	

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

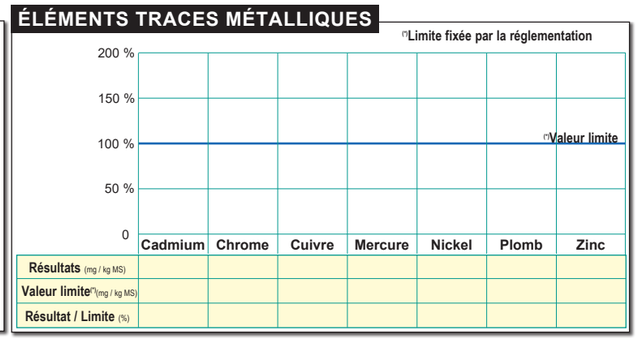
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	4.4	2.20					
Carbone %	2.55	1.3					
Azote Total N %	0.26	0.25					
C/N	9.8	10					
K2 %	0.8%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												9.38	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : CLOS 21 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC LES CLOS SAINT LEON

5 RUE DE L ECOLE
10500 PETIT MESNIL

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : CLOS 31
N° laboratoire : **27306060** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6805788.21626
LONGITUDE : 820383.874

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

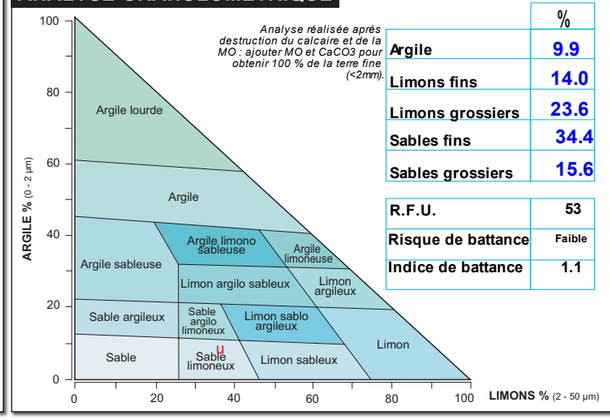
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	7						
Ca / CEC (%)	175.3	91.3					
K / CEC (%)	2.3	3.0					
Mg / CEC (%)	6.6	5.7					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON ARGILO SABLEUX

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

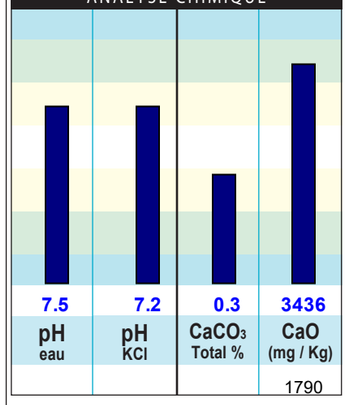
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	9.9
Limons fins	14.0
Limons grossiers	23.6
Sables fins	34.4
Sables grossiers	15.6

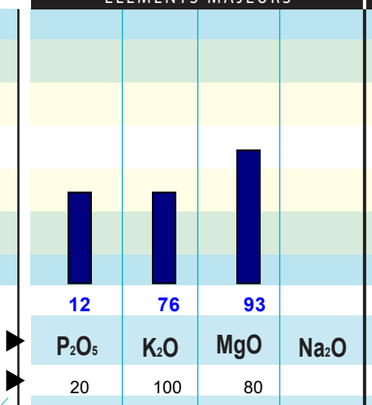
R.F.U.	53
Risque de battance	Faible
Indice de battance	1.1

ANALYSE CHIMIQUE

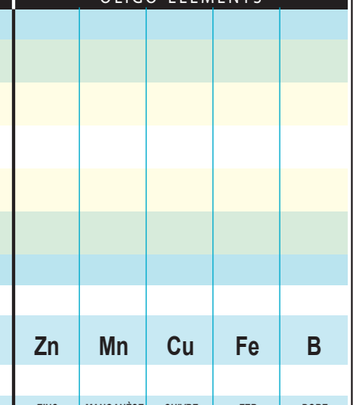




ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS



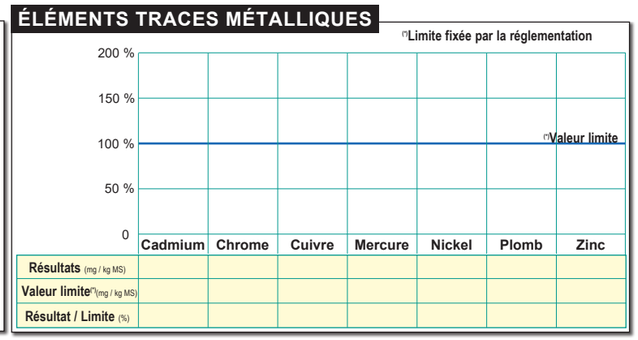
pH-CaO: pH légèrement basique créant des conditions favorables à un bon fonctionnement chimique et biologique.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.2	2.10					
Carbone %	1.26	1.2					
Azote Total N %	0.12	0.13					
C/N	10.3	10					
K2 %	1.8%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												7.75	

© Copyright AUREA - Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : CLOS 31 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC LES CLOS SAINT LEON

5 RUE DE L ECOLE
10500 PETIT MESNIL

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : CLOS 32
N° laboratoire : **27306062** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6810254.21959
LONGITUDE : 818169.39606

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

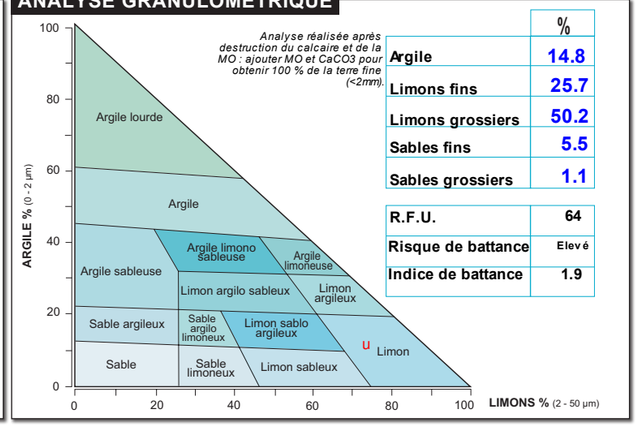
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	11.2						
Ca / CEC (%)	105.7	94.5					
K / CEC (%)	4.0	1.5					
Mg / CEC (%)	5.2	4.0					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

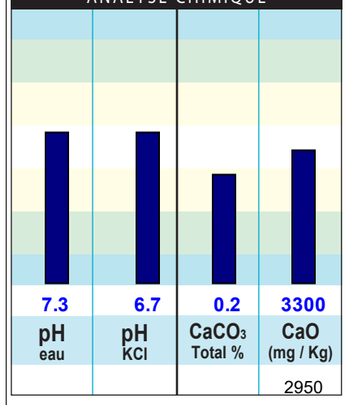
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	14.8
Limons fins	25.7
Limons grossiers	50.2
Sables fins	5.5
Sables grossiers	1.1

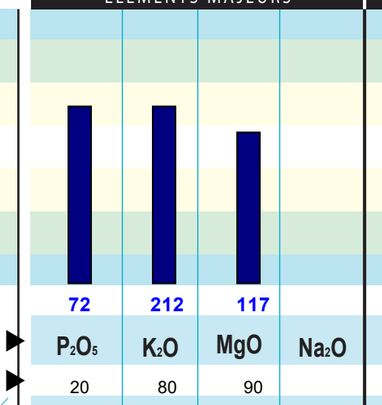
R.F.U.	64
Risque de battance	Elevé
Indice de battance	1.9

ANALYSE CHIMIQUE

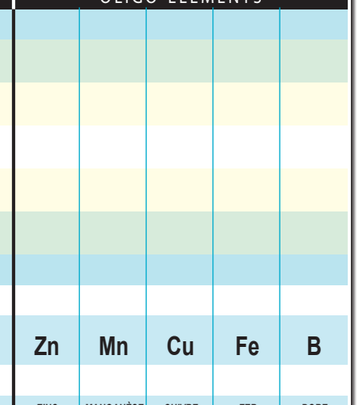




ÉLÉMENTS MAJEURS



OLIGO-ÉLÉMENTS



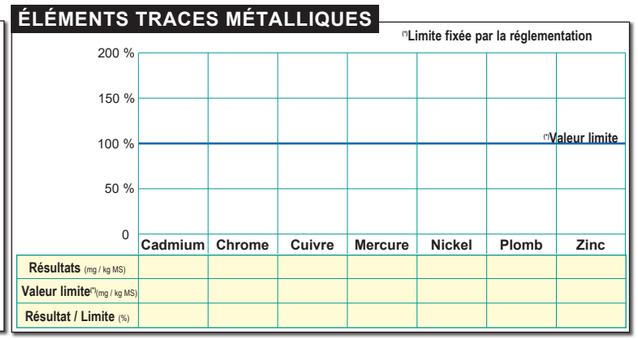
pH-CaO: pH neutre très favorable à une bonne solubilité des éléments nutritifs et à l'activité des micro-organismes. Etat calcique satisfaisant.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.5	2.10					
Carbone %	1.44	1.2					
Azote Total N %	0.13	0.14					
C/N	11.3	10					
K2 %	1.5%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel *(sans apport organique)* (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH4 (mg / kg sec)	
Résultats												4.34	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : CLOS 32 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1)				
Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC LES CLOS SAINT LEON

5 RUE DE L ECOLE
10500 PETIT MESNIL

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : CLOS 34
N° laboratoire : **27306064** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6808257.46889
LONGITUDE : 817282.10299

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

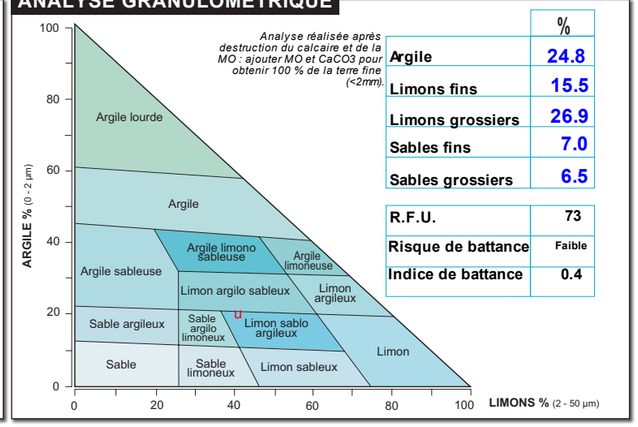
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	18.1						
Ca / CEC (%)	326.3	94.9					
K / CEC (%)	4.3	1.8					
Mg / CEC (%)	3.6	3.3					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

ARGILO CALCAIRE MOYEN

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

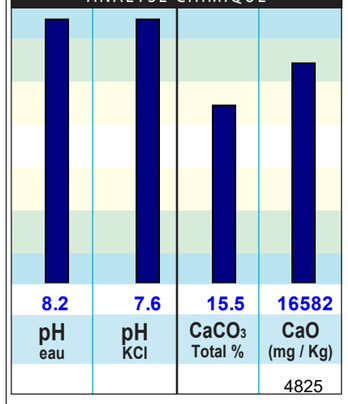
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	24.8
Limons fins	15.5
Limons grossiers	26.9
Sables fins	7.0
Sables grossiers	6.5

R.F.U.	73
Risque de battance	Faible
Indice de battance	0.4

ANALYSE CHIMIQUE



pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
8.2	7.6	15.5	16582

EXCESSIF / TRÈS ÉLEVÉ / ÉLEVÉ / SATISFAISANT / UN PEU FAIBLE / FAIBLE / TRÈS FAIBLE

RÉSULTATS
Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

NORMES — T RENF. (P, K, Mg) — T IMPASSE (pour P, K, Mg)

ÉLÉMENTS MAJEURS

P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
51	371	131	
30	150	120	
PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM
80	300	160	

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

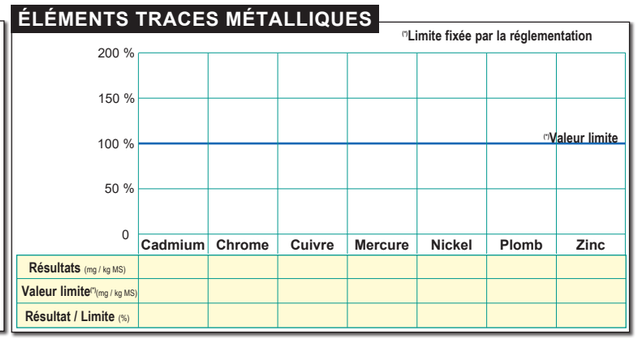
pH-CaO: Sol très basique. Conditions assez défavorables à une bonne assimilabilité des éléments et à l'équilibre chimique. Risque d'insolubilisation et de blocage des phosphates et des oligo-éléments.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	3.8	2.30					
Carbone %	2.23	1.3					
Azote Total N %	0.23	0.22					
C/N	9.5	10					
K2 %	0.8%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												3.65	

© Copyright AUREA - Modèle déposé à 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : CLOS 34 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Analyse de terre

ANALYSE RÉALISÉE POUR :

GAEC LES CLOS SAINT LEON

5 RUE DE L ECOLE
10500 PETIT MESNIL

ORGANISME INTERMÉDIAIRE :

SAS CERTIMETHA

2 RUE GUSTAVE EIFFEL

10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

TECHNICIEN :

ZONE :

Prélevé le :	Arrivée labo :	Sortie labo :
02/05/2024	06/05/2024	11/06/2024

PARCELLE : CLOS 104
N° laboratoire : **27306026** Surface : 1 ha Prof. prél : 20 cm Commune : 10044

LATITUDE : 6815528.82351
LONGITUDE : 823087.25035

CEC ET ÉQUILIBRE CHIMIQUE

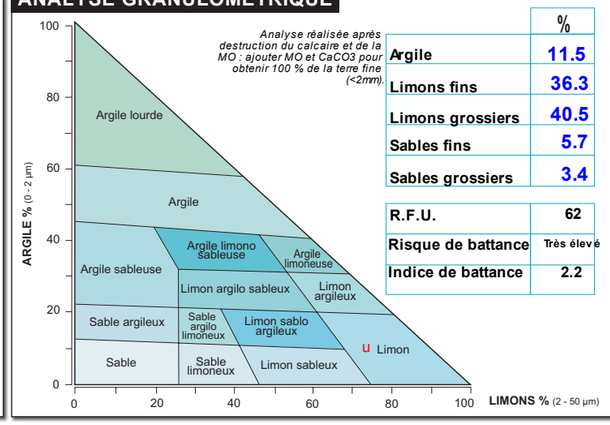
	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
CEC (meq / 100g) *Capacité d'échange cationique*	8.1						
Ca / CEC (%)	142.2	92.9					
K / CEC (%)	7.0	2.1					
Mg / CEC (%)	7.6	4.9					
Na / CEC (%)							
H / CEC (%)							
Taux de saturation (%)	>100						

TYPE DE SOL

LIMON

Terre Fine : 2500T/ha, Profondeur : 60 cm, Sol non caillouteux (<10%)

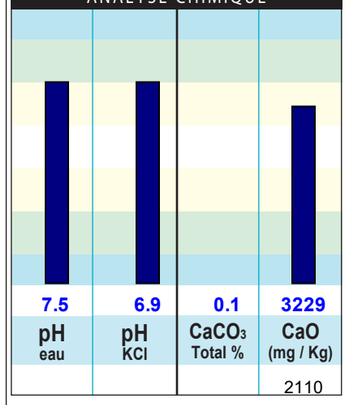
ANALYSE GRANULOMÉTRIQUE



	%
Argile	11.5
Limons fins	36.3
Limons grossiers	40.5
Sables fins	5.7
Sables grossiers	3.4

R.F.U.	62
Risque de battance	Très élevé
Indice de battance	2.2

ANALYSE CHIMIQUE



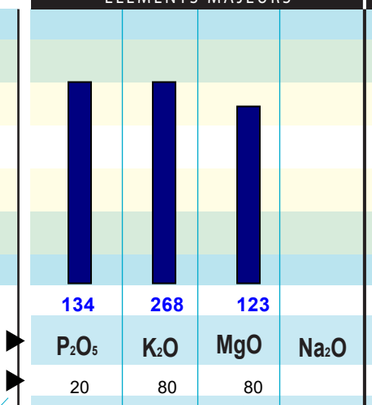
pH eau	pH KCl	$CaCO_3$ Total %	CaO (mg / Kg)
7.5	6.9	0.1	3229

EXCESSIF
TRÈS ÉLEVÉ
ÉLEVÉ
SATISFAISANT
UN PEU FAIBLE
FAIBLE
TRÈS FAIBLE

RÉSULTATS
Exprimés en mg / kg pour les éléments nutritifs

NORMES — T RENF. (P, K, Mg) — T IMPASSE (pour P, K, Mg)

ÉLÉMENTS MAJEURS



P_2O_5	K_2O	MgO	Na_2O
134	268	123	
20	80	80	
PHOSPHORE Olsen	POTASSIUM	MAGNÉSIUM	SODIUM
70	150	120	

OLIGO-ÉLÉMENTS

Zn	Mn	Cu	Fe	B
ZINC EDTA	MANGANÈSE EDTA	CUIVRE EDTA	FER EDTA	BORE EAU BOUILLANTE

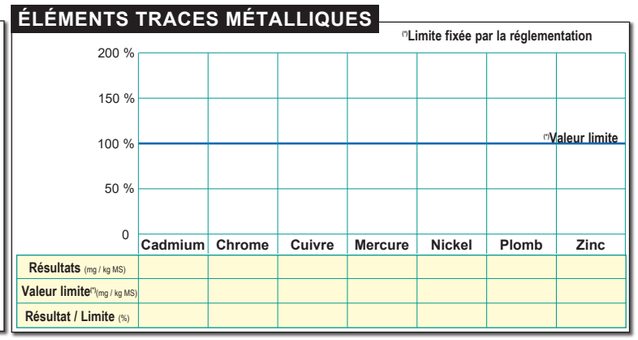
pH-CaO: pH légèrement basique créant des conditions favorables à un bon fonctionnement chimique et biologique.

T renforcement et T impasse : les valeurs indiquées correspondent aux normes d'interprétation pour le type de sol désigné et pour la culture la plus exigeante des trois cultures prévues.
Le graphe d'interprétation est donc basé sur la culture la plus exigeante.

Matière organique, C/N et Bilan Humique

	Résultats	Normes	Très faible	Faible	Satisfaisant	Elevé	Très élevé
MO %	2.5	2.10					
Carbone %	1.48	1.2					
Azote Total N %	0.14	0.15					
C/N	10.9	10					
K2 %	1.7%	>1.5%					
Bilan Humique prévisionnel (sans apport organique) (kg humus / ha / an)							

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES



	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Résultats (mg / kg MS)							
Valeur limite (mg / kg MS)							
Résultat / Limite (%)							

AUTRES ÉLÉMENTS

Autres éléments	Al échangeable (mg / kg sec)	Al total (% sec)	Se total (mg / kg sec)	Arsenic total (mg / kg sec)	Ca Actif (%sec)		Cobalt (mg / kg sec)	Mo total (mg / kg sec)	Fer total (% sec)	Mn total (mg / kg sec)	Bore total (mg / kg sec)	N NH_4 (mg / kg sec)	
Résultats												6.05	

© Copyright AUREA - Modèle déposé 3/2006 Toute reproduction ou imitation même partielle interdite.

PARCELLE : CLOS 104 (1 ha)

HISTORIQUE DE FERTILISATION

	CULTURE	Rdt	Résidus	Apport Minéral P_2O_5	Apport Minéral K_2O	Apport Organique
Antéprécédent						
Précédent						

Nombre d'années sans apport depuis la dernière fertilisation : P K

AGRÉMENT

AUREA, agréé pour l 'analyse de terre par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1,T2,T3,T4 et T5.

INTERPRÉTATION ET CONSEILS DE FUMURE PK

Interprétation et conseils de fumure PK réalisés par **AUREA** selon le référentiel «COMIFER» (table exportations version 2007 et grille de calcul de fumure version 2009) :

* Les normes d'interprétation PK sont établies par type de sol et par classe d'exigence des cultures.

* Les coefficients multiplicateurs des exportations sont obtenus en fonction de la richesse du sol, du nombre d'années sans apport (de P ou de K), de la classe d'exigence de la culture et de la destination des résidus pour K.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (COMIFER)

Guide d'apport oligo-éléments

Classe d'exigence (pour P_2O_5, K_2O, MgO) ou de sensibilité des cultures à la carence en oligo-éléments : ■ faible ■■ moyenne ■■■ élevée

1ère

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

2ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

3ème

	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
EXIGENCE CULTURE				
Normes d'interprétation — T renforcement				
Normes d'interprétation — T impasse				
Exportations (kg / ha) (1) Coefficient multiplicateur (2)				
Conseil de fumure (kg / ha) **(1) x (2)**				
Apport minéral complémentaire				

SENSIBILITÉ DE LA CULTURE	Zn Zinc	Mn Manganèse	Cu Cuivre	Fe Fer	B Bore	Mo Molybdène
ÉLEVÉE						
MOYENNE						
FAIBLE						
APPORT CONSEILLÉ						
QUANTITÉ Kg / ha						

Définitions : (1) Exportations : éléments exportés par la récolte. EXIGENCE CULTURE : classification établie par le COMIFER

MOYENNE SUR LA ROTATION

(unités / ha)	PHOSPHORE P_2O_5	POTASSE K_2O	MAGNÉSIE MgO	CALCIUM CaO
SOMME DES EXPORTATIONS (1)				
COEF MULTIPLICATEUR MOYEN (2)				
CONSEILS DE FUMURE (3) = (1) x (2)				
RENFORCEMENT (+) / DESTOCKAGE (-)				
CONSEIL MOYEN ANNUEL				

Les doses P K sont calculées dans l'hypothèse où les apports conseillés sont effectivement réalisés (si un apport annuel conseillé est remplacé par une impasse, le coefficient multiplicateur attribué à la culture suivante doit être majoré).

Dans le cas de ramassage des pailles, sur une culture N, on compense les unités PK exportées par les pailles sur la culture N+1, à condition que la teneur du sol soit inférieure à T impasse.

Pour les oligo-éléments, les quantités conseillées sont exprimées en kg d'éléments purs apportés au sol. Pour tout apport en foliaire, se référer aux préconisations du fabricant.

***COMIFER** : Comité Français d'étude et de développement de la Fertilisation Raisonnée.*

***Méthode d'analyses** : Analyse granulométrique après décarbonatation (X 31.107). CEC Metson (NF X 31.130). Matières organiques : carbone organique x 1,72 (NF ISO 14235). N TOTAL : méthode DUMAS (NF ISO 13878). pH eau : extraction eau, "acidité active" (NF ISO 10390). $CaCO_3$ TOTAL (NF ISO 10693). Cations échangeables Ca^{2+}, K^+, Na^+,Mg^{2+}, extraits à l'acétate d'ammonium (NF X 31.108). Phosphore : méthode Joret-Hébert (NF X 31.161), méthode Olsen (NF ISO 11263, méthode Dyer (NF X 31-160)). Oligos : Cu, Mn, Fe, et Zn extraits au chélate EDTA (NF X 31.120). Bore soluble à l'eau bouillante (NF X 31.122). Eléments Traces Métalliques : NF ISO 11885.
AUREA est agréé pour l'analyse de terre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les programmes T1 (physico-chimique) , T2 (granulométrie + T1) ,T3 (oligo-éléments + T1) , T4 (éléments traces + T1) , T5 (reliquats azotés).

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 02.47.87.47.87 service-clients@aurea.eu

Annexe H : Rapport de compatibilité avec les schémas et plans et évaluation incidence environnementale

INSTALLATIONS SOUMISE A DECLARATION AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

SAS CERTIMETHA

Adresse du siège d'exploitation :
2 rue Gustave Eiffel
10430 ROSIERES PRES TROYES

Adresse du site d'exploitation :
7 rue de la Motte – ZI Beauvoir
10500 CHAUMESNIL

INSTALLATION SOUMISE À DÉCLARATION AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Compatibilité du projet avec les schémas, plans et évaluation d'incidence environnementale des épandages de digestat

En application des Articles L214-1 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement relative aux installations, ouvrages, travaux et activités ;
En application des Articles R214-1 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
En application des Articles L 511-1 et suivants du Livre V du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dossier rédigé par les services de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne
Contact : Pauline BONNET – pbonnet@haute-marne.chambagri.fr – 06 21 91 58 51

SOMMAIRE

1 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES NATIONAUX ET RÉGIONAUX 3

1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE DU BASSIN SEINE-NORMANDIE 3
1.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE EN VIGUEUR SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE 4
1.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES PROGRAMMES D'ACTIONS CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE 5
1.4. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES 6
1.5. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS 7
1.5.1. Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets 7
1.5.2. Compatibilité avec le PRPGD 8
1.6. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRE (SRADDET) ET PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) 9

2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PÉRIMÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS 12

2.1. GÉNÉRALITÉ SUR LES PÉRIMÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS 12
2.2. LES PÉRIMÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS CONCERNÉS PAR LE SITE ET SES ACTIVITÉS 14
2.2.1. Description des zones environnementales 14
2.2.1.1. Arrêté n°94-2298 A portant protection du biotope de l'étang de Ramerupt commune de Petit-Mesnil (APB) 14
2.2.1.2. FR2100310 - Bois d'Humegnil-Epothemont (NATURA 2000) 14
2.2.1.3. FR2100295 - Prairies de la Voire et de l'Héronne (NATURA 2000) 14
2.2.1.4. FR2112001 Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines (natura 2000) 16
2.2.1.5. Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient 19
2.2.1.6. Lacs de la forêt d'Orient (ZICO et FR2110001 - NATURA 2000 – ZONE CA02) 19
2.2.1.7. Barrois et forêt de Clairvaux (ZICO et FR2112010 - NATURA 2000 –ZONE CA06) 20
2.2.1.8. ZNIEFF 1 _ 210000642 BOIS D'HUMEGNIL 21
2.2.1.9. ZNIEFF 1 – 210020146 _ BOIS, PRAIRIES ET ETANGS ENTRE LA VILLE-AUXBOIS, SOULAINES-DHUYS, FULIGNY ET LA CHAISE 22
2.2.1.10. ZNIEFF 1 – 210000168 - LE BOIS DES DAMES A L'EST D'HAMPIGNY (VALLEE DE LA VOIRE) 22
2.2.1.11. ZNEIFF 1 – 210014797 - L'ETANG DE RAMERUPT ET SES ANNEXES 23
2.2.1.12. ZNEIFF 1 – 210000164 - PRAIRIES DE LENTILLES (VALLEE DE LA VOIRE) 24
2.2.1.13. ZNIEFF 1- 210000167 – PRAIRIES DE LOUZE (VALLEE DE LA VOIRE) 24
2.2.1.14. ZNEIFF 1 – 210000165 - PRAIRIES d'HAMPIGNY-MONTMORENCY (VALLEE DE LA VOIRE) 25
2.2.1.15. ZNIEFF 1 – 210020145 - PRAIRIES, BOIS ET ETANGS DU GRAND VERDAT ET DE BLUMERAIS A L'OUEST D'EPOTHEMONT 26
2.2.1.16. ZNEIFF 2 – 210001006 - FORET DOMANIALE DE VAL D'AJOU ET CAMP MILITAIRE DE BRIENNE 26
2.2.1.17. ZNIEFF 2 – 2100000640 – FORETS ET LACS D'ORIENT 27
2.2.1.18. ZNIEFF 2 – 210020178 - MASSIFS BOISES DE BLINFEY ET DE CIREY-SUR-BLAISE 28
2.2.1.19. ZNIEFF 2 – 210000163 - PRAIRIES DU BASSIN DE LA VOIRE 28

3 ÉVALUATION D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉPANDAGES DE DIGESTAT 31

3.1.1. Préambule 31
3.1.2. Localisation des parcelles liées au plan d'épandage 31
3.1.3. Emprise et interaction avec l'environnement 32
3.1.3.1. Production de déchets 32
3.1.3.2. Drainage et irrigation 33
3.1.3.3. Pollution accidentelle possible 33
3.1.3.4. Changement de la nature du sol 33
3.1.4. Sites principaux concernés par l'étude 33
3.1.4.1. Détail de la SPE concernées par site et par exploitation 34
3.1.4.2. Enjeux et préconisations sur ces zones environnementales 35
3.1.5. Incidence du projet sur ces zones environnementales 36

1 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES NATIONAUX ET RÉGIONAUX

Le projet faisant l'objet de ce présent dossier est concerné par les plans, schémas et programmes suivants :

- Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie,
- La Directive Nitrates,
- Les Plan de Prévention des Risques,
- Le Plan National de Gestion des Déchets,
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

1.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027 a été validé le 23 mars 2022, pour une entrée en vigueur au 7 avril 2022.

Le SDAGE intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. **A l'échelle du bassin, le programme retenu et décrit dans ce document cible un objectif de bon état écologique des cours d'eau à horizon 2027 pour les masses d'eau superficielles (cours d'eau, canaux, eaux côtières et de transition) et pour les masses d'eau souterraines.**

Ces orientations fondamentales sont les suivantes :

- Orientation fondamentale 1 - Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée;
- Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable;
- Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain, réduire les pollutions ponctuelles;
- Orientation fondamentale 4 - Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique,
- Orientation fondamentale 5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Ainsi, les orientations fondamentales du SDAGE seront traduites sous formes de défis et leviers transversaux.

L'orientation fondamentale qui va guider les pratiques d'épandages d'effluents est l'orientation 2.

Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires de captages d'alimentation en eau potable

Afin de réduire ces problèmes sur l'ensemble du bassin et en particulier sur les aires d'alimentation de captages destinés à produire de l'eau potable, le SDAGE préconise dans son orientation fondamentale 2 de :

- **mieux protéger les aires d'alimentation de captages** en favorisant des usages compatibles avec la qualité de l'eau notamment à l'aide des documents d'urbanisme, et en mobilisant les leviers encourageant les cultures peu consommatrices de pesticides et d'engrais comme les prairies, l'agriculture biologique, la luzerne…Ces leviers sont par exemple : la maîtrise foncière par les collectivités territoriales et leurs groupements, le soutien aux filières concernées, l'accompagnement technique et économique des agriculteurs ;

- au-delà des aires de captage, limiter les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment en **renforçant les bonnes pratiques** inscrites dans les programmes d'action régionaux sur les nitrates en vue de réduire leur concentration dans les cours d'eau, en formant et sensibilisant les agriculteurs à des systèmes agricoles compatibles avec la qualité de l'eau, en préservant les prairies, et en implantant des haies, des arbres, des bandes enherbées sur le territoire, en particulier pour faire tampon avec les cours d'eau et les nappes.

Sur la base de ces objectifs et orientations, une analyse du projet de la SAS CERTIMETHA, de son implantation et de l'épandage des effluents, permet de montrer sa compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :

- **le projet ne rejette pas de substances dangereuses,**
- **les épandages de digestat ne seront pas réalisés dans un périmètre rapproché de protection de captage destiné à la production d'eau potable,**
- **les épandages de digestat ne seront pas réalisés dans une zone humide,**
- **le projet prévoit l'épandage des effluents selon un plan d'épandage respectant la réglementation en vigueur.**

1.2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE EN VIGUEUR SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

Pour le bassin Seine-Normandie, aucun SAGE n'a été élaboré dans le secteur concerné.

1.3. COMPATIBILITE AVEC LES PROGRAMMES D'ACTIONS CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Les départements de l'Aube et de la Haute-Marne sont classés en zone vulnérable au sens de la directive nitrates. De fait, les exploitants sont tenus de s'assurer que le digestat issu de l'installation de méthanisation est bien épandu selon les réglementations imposées, en particulier :

- Que le digestat est épandu conformément aux périodes d'épandage autorisées : Programme d'Actions National défini par l'arrêté national du 30/01/2023 modifiant l'arrêté du 19/12/2011 et le Programme d'Actions Régional défini par l'arrêté préfectoral du 04/07/2024 :

  - L'analyse de digestats issus de méthanisation basée sur les mêmes intrants que celle projetée ici donne :
    - Pour la phase liquide du digestat séparé, un produit classé en type II (C/N < 8),
    - Pour la phase solide du digestat séparé, un produit classé en type I.a (C/N > 10),

  - Les épandages de printemps seront effectués en sortie d'hiver, c'est pourquoi le matériel d'épandage revêt toute son importance (capacité de passage sur des sols peu porteurs). Pour les épandages avant implantation de cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée, les épandages pourront être plus précoces.

  - Les épandages d'automne seront effectués sur cultures d'hiver et/ou sur CIPAN implanté pour couvrir les sols en hiver avant une culture de printemps.

- Que l'équilibre de fertilisation sera respecté :

  - Voir le plan d'épandage pour un respect structurel de cet équilibre.

  - Annuellement, l'équilibre de fertilisation est contrôlé par :

    - la vérification de l'azote restant dans le sol (reliquat azoté sortie d'hiver),
    - le plan prévisionnel de fumures basé sur un outil de pilotage de la fertilisation azotée en lien avec les analyses du digestat,
    - l'expérience du fournisseur de l'installation de méthanisation,
    - le cahier d'épandage,
    - les bordereaux transmis régulièrement aux exploitants mettant leurs terres à disposition.

1.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Les risques, selon les zones géographiques, sont classés selon leur niveau de risque (fréquence et gravité) :

- domaine 1 : évènement à fréquence très élevée et de faible gravité qui relève du domaine individuel (par exemple l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels : plusieurs milliers d'accident par an)
- domaine 2 : évènement à fréquence moyenne aux conséquences graves, victimes et dégâts importants (plusieurs milliers de décès par an en France).
- domaine 3 : évènement à fréquence faible mais de grande gravité. On aborde le domaine du risque collectif, c'est **le risque majeur**.

Les départements de l'Aube et de la Haute-Marne disposent chacun d'un DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) mise à jour respectivement en 2020 et en 2017.

Les risques majeurs se présentent sous 2 formes principales :

RISQUES MAJEURS	
Risques naturels	**Risques industriels**
Inondation Avalanche Incendie de forêt Evènement météorologique exceptionnel Mouvement de terrain Risque sismique Eruption volcanique Tornade – cyclone Raz de marée	Industrie chimique Industrie pétrolière Industrie nucléaire Transport de matières dangereuses Rupture de barrage

La déclinaison des DDRM peut se faire au travers de 3 supports :

- les SCOT (Schéma de Cohérence Territorial),
- les PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels),
- les documents d'urbanisme.

La commune d'implantation du méthaniseur de la SAS CERTIMETHA ne dispose pas d'un PPRN. Cependant les DDRM identifie pour cette commune, les risques suivants :

Liste des risques identifiés sur la commune d'implantation de la SAS CERTIMETHA :

COMMUNE	DEPARTEMENT	INONDATION	MOUVEMENT DE TERRAIN	TMD	RUPTIRE DE BARRAGE
CHAUMESNIL	AUBE	-	Retrait –gonflement de sol argileux : faible	Route	-

- **Risque d'inondation**

D'après le DDRM, la commune de CHAUMESNIL ne présente pas de risque d'inondation.

Cependant des parcelles d'épandage se trouvent dans des communes présentant des risques d'inondation.

- **Plan de Prévention des Risque d'Inondation sur l'Aube Amont (PPRI)**

Les dispositions du P.P.R. Inondation prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour plus que centennale.

L'ilot FARF 20, de Guillaume FARFELAN, situé à Fontaine se trouve dans la zone à Aléa fort, c'est-à-dire où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à un mètre. En conséquence, les contraintes réglementaires définies dans cette zone visent à éviter toute augmentation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues, à favoriser les échanges hydrauliques vers le sol pour permettre la rétention de volumes d'eau, de ne pas réduire la capacité d'écoulement de la rivière et donc de ne pas aggraver les conséquences de l'inondation sur les communes situées en amont.

Les dispositions du PPRI s'appliquent à toutes les surfaces présentes dans cette zone quel que soit leur occupation. Pour l'activité agricole, les préconisations sur les surfaces cultivées sont de « *favoriser les échanges hydrauliques vers le sol pour permettre la rétention de volumes d'eau, de ne pas réduire la capacité d'écoulement de la rivièr*e ».

Aucune contre-indication n'est donc émise quant aux épandages de digestat sur cet ilot FARF 20. La seule limite réside dans le caractère inondable de cette surfacep

1.5. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

1.5.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Le projet de la SAS CERTIMETHA est compatible avec ce programme étant donné qu'il vise à valoriser des matières organiques ou déchets, à proximité afin de produire des énergies renouvelables.

1.5.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE PRPGD

Le plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) est un des volets opérationnels de Grand Est Territoires (le Schéma Régionl d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).et un outil d'aménagement du territoire, de tri et de traitement des déchets.

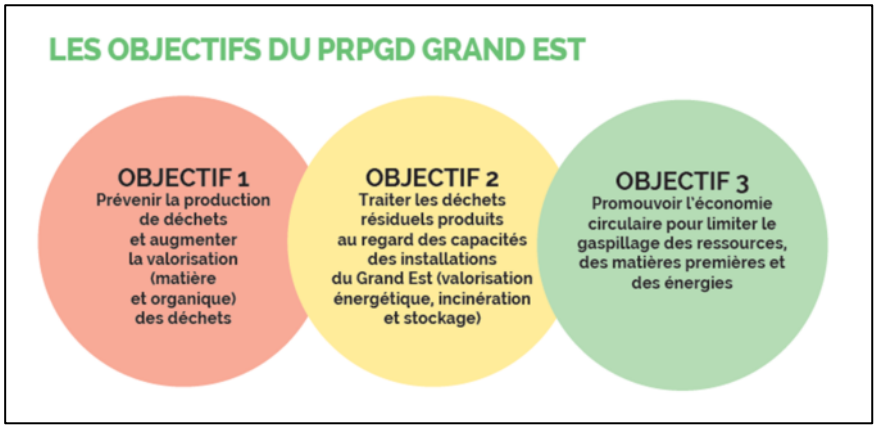
Le PRPGD coordonne l'ensemble des actions entreprises par les collectivités et par les organismes privés :

- entreprises de gestion des déchets
- entreprises utilisant des déchets comme
- matières premières ou énergie
- éco-organismes
- organismes d'observation des déchets

- collectivités territoriales
- services de l'Etat

L'objectif est de produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et les gaspillages des ressources ainsi que la production de déchets.

Ce plan se structure autour de 3 objectifs détaillés et présentés dans la figure ci-dessous :



Le site de méthanisation de la SAS CERTIMETHA utilise essentiellement des effluents d'élevages et des matières végétales agricoles. Toutes ces matières proviendront du département de l'Aube et de la Haute-Marne.
Par conséquent, le projet est compatible avec le PRPGD puisqu'il vise à valoriser localement des déchets et co-produits locaux.

L'activité de la SAS CERTIMETHA est donc compatible avec le PRPGD.

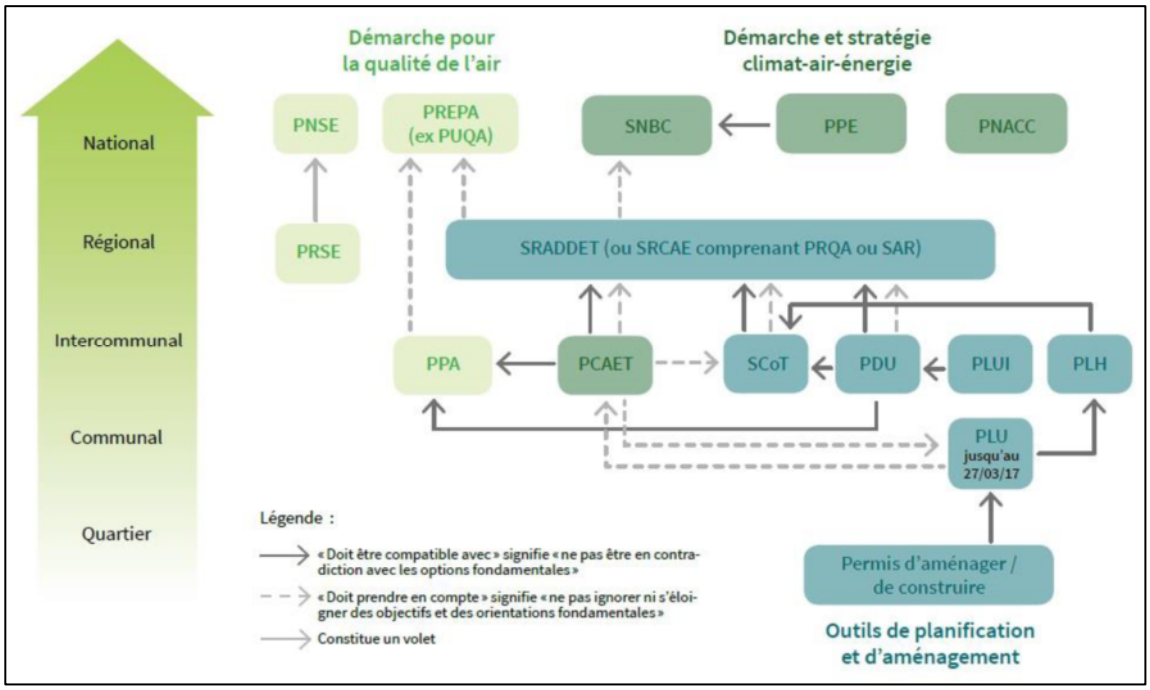
1.6. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRE (SRADDET) ET PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le SRADDET en Grand-Est pose une stratégie d'avenir, a été adopté en 2019 et est en cours de modification pour mieux répondre aux défis actuels.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations…). Après cette vaste concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019.

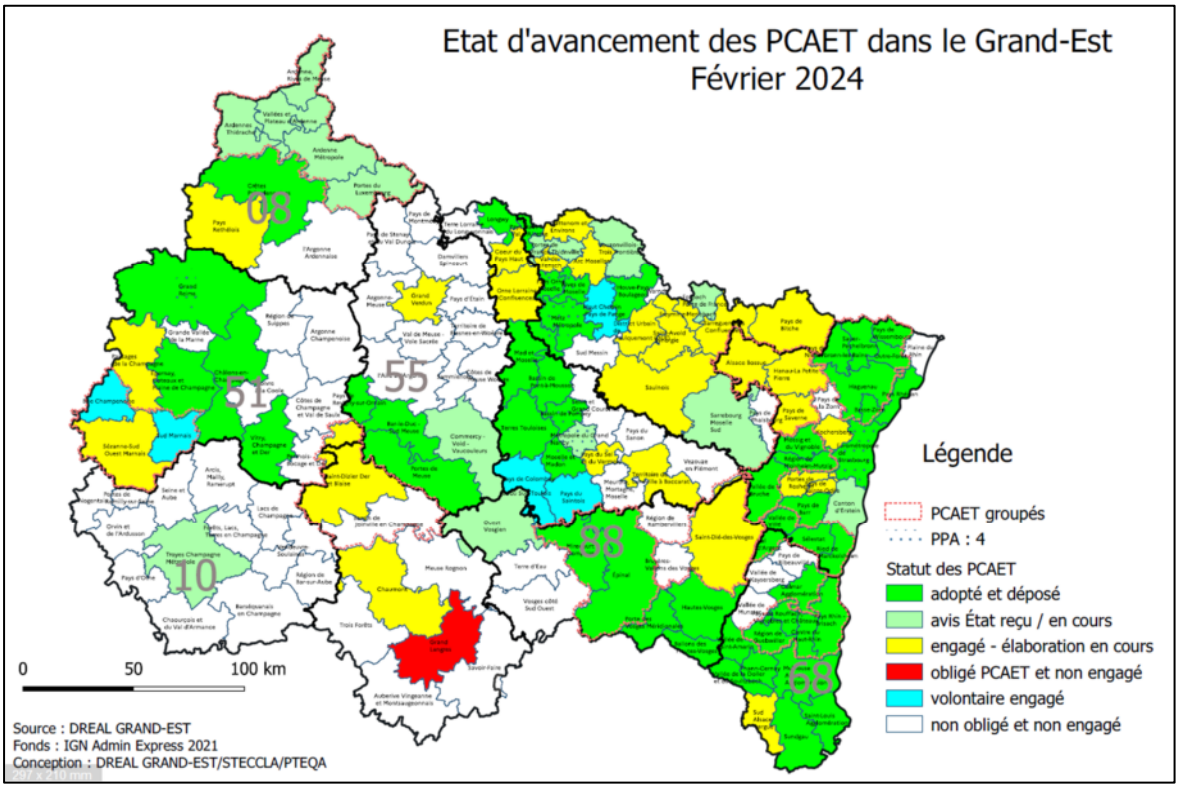
Le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) décrit ce dernier comme un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique du territoire qui doit comprendre à minima un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'action, et un dispositif de suivi et d'évaluation (article R229-51 du Code de l'Environnement).

Schéma global de l'articulation du PCAET avec outils de planification
Source : Ademe



Un certain nombre d'EPCI en région Grand-Est sont dans l'obligation de mettre en place un PCAET sur leur territoire.

Comme présenté sur la carte régionale disponible sur le site de la DREAL Grand Est, le territoire d'implantation du projet de la SAS CERTIMETHA ne fait pas parti de ces obligés.



Source : DREAL Grand Est - https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-epci-obliges-au-titre-des-pcaet-a18322.html

Les orientations du SRADDET s'articulent autour 30 objectifs organisés en 7 grands thèmes :

- CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE
- VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT
- VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
- CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES
- SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES
- CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ
- IMPLIQUER CHACUN POUR UN ELAN COLLECTF

Le projet de la SAS CERTIMETHA participe à cet effort :

- par la production d'énergie verte (électricité à partir de biomasse renouvelable) ;
- indirectement en limitant les émissions de GES liées à la fabrication et au transport de fertilisants minéraux (substitution du volume de digestat à épandre, digestat venant en substitution de fertilisants minéraux);
- et en limitant les émissions de méthane venant des engrais de ferme (la mobilisation régulière des matières premières pour le méthaniseur limite les situations de stockage de ces matières brutes, situations propices à la formation de méthane).

2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PÉRIMÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS

2.1. GENERALITE SUR LES PERIMETRES PATRIMONIAUX NATURELS

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Union européenne s'est lancée dans la réalisation d'un réseau de sites écologiques. Cette démarche a été déclinée par la France, qui s'est attachée à valoriser le patrimoine naturel des territoires en encourageant la prise de conscience collective des enjeux écologiques dans les gouvernances des territoires.

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore, est double :

- la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel,
- la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales.

La gestion quotidienne des sites repose sur des mesures concrètes appelées contrats Natura 2000, mises en œuvre sur la base de documents d'objectifs (DOCOB).

Depuis le sommet de Rio en 1992, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites Natura 2000. Avec plus de 23 700 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste réseau de sites protégés au monde.

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **zones de protection spéciale (ZPS)** ;
- la directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **zones spéciales de conservation (ZSC)**

La démarche française est une démarche de concertation, basée sur le volontariat et la contractualisation. Le code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 dans laquelle il fixe le cadre général de leur désignation et de leur gestion (**articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29**).

Depuis 1979, à la demande du ministère chargé de l'Environnement, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) collecte et concentre des données sur la faune et la flore. Ces observations ont permis de recenser les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sur lesquelles s'appuie la désignation des sites « zones spéciales de conservation » (ZSC).

Au sein des ZNIEFF on distingue 2 types de zones :

- les **ZNIEFF de type I**, qui couvrent un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes, et qui abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare,
- les **ZNIEFF de type II**, qui sont constituées d'un ensemble de milieux naturels possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Le contenu patrimonial de cet ensemble de milieux est plus riche avec un degré d'artificialisation plus faible.

La France s'est aussi appuyée sur un inventaire scientifique initié dès les années 1980 afin de mettre en œuvre la directive Oiseaux du 2 avril 1979. La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a listé, pour le compte du ministère chargé de l'environnement, les **Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**, hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sur le territoire français. Ce travail d'inventaire scientifique a préfiguré la désignation des « Zones de Protection Spéciale (ZPS).

2.2. LES PERIMETRES PATRIMONIAUX NATURELS CONCERNES PAR LE SITE ET SES ACTIVITES

2.2.1. DESCRIPTION DES ZONES ENVIRONNEMENTALES

Les descriptions ci-dessous se basent sur la fiche de chacune des zones environnementales téléchargeable sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, ainsi que les documents d'objectifs (DOCOB) lorsqu'ils existent.

Pour les zones environnementales citées ci-dessous, l'ensemble des documents les décrivant sont consultable en ligne, notamment sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

2.2.1.1. ARRETE N°94-2298 A PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DE L'ETANG DE RAMERUPT COMMUNE DE PETIT-MESNIL (APB)

Cet arrêté a été pris au regard de l'intérêt écologique et scientifique que représente pour le patrimoine naturel de l'étang de Ramerupt.

Ce texte règlementaire interdit certaines activités sur cette zone. **Cette liste fermée n'interdit pas les activités agricoles, de ce fait, le projet de la SAS CERTIMETHA et les épandages de digestat n'auront pas d'incidence sur cette zone environnementale. De plus, la surface incluse dans cette zone et mise à disposition dans le plan d'épandage de la SAS CERTIMETHA est de moins de seulement 0,02 ha.**

2.2.1.2. FR2100310 - BOIS D'HUMEGNIL-EPOTHEMONT (NATURA 2000)

Le bois d'Humegnil-Epothemont est très représentatif de la Champagne humide et est constitué de deux types de forêts juxtaposées : la chênaie-charmaie mésotrophe typique, avec de nombreux Tilia cordata de grandes dimensions et la forêt riveraine à Aulne, Frêne et Orme lisse.

Ce milieu est en très bon état, avec des actions de conservation qui se concentrent pour faire perdurer la gestion forestière actuelle (futaie, taillis-sous-futaie).
Les habitats protégés par cette zone sont des forêts caducifoliées et eaux douce intérieures.

En surface, de 0,05 ha en prairie naturelle, présent sur cette zone est engagé dans le plan d'épandage de la SAS CERTIMETHA.

Cette zone NATURA 2000 étant concernée par une fraction de parcelle, le projet de la SAS CERTIMETHA n'aura donc pas d'incidence sur cette zone environnementale.

2.2.1.3. FR2100295 - PRAIRIES DE LA VOIRE ET DE L'HERONNE (NATURA 2000)

Les prairies de la Voire et de l'Héronne sont de vastes prairies alluviales généralement exploitées en fauche et cela depuis des siècles.

Elles dérivent de l'ancienne forêt du Der qui a été défrichée vers 600 après J.C. Ce sont le plus souvent des territoires communaux, issus de règlements communautaires très anciens, ce qui est probablement à l'origine de leur bon état de conservation.
La végétation possède de nombreuses espèces prairiales rares et protégées. L'intérêt ornithologique est lié à la proximité de l'étang de la Horre et du réservoir Marne (lac du Der). Il s'agit d'une zone de gagnage importante pour la grue cendrée et différentes espèces d'oies et canards.

Cette zone dispose d'un plan de gestion (DOCOB) dans lequel sont détaillés les enjeux et les actions à mettre en place.

Concernant la gestion agricole et sylvicole, une vaste réflexion doit être développée pour favoriser le maintien et le développement de pratiques agricoles favorables aux habitats et espèces des Directives Habitats et Oiseaux.
L'orientation phare concerne donc la gestion extensive des prairies par la fauche tardive, mais d'autres orientations et mesures de gestion doivent concerner les prairies du site ainsi que l'ensemble des terrains gérés par l'agriculture.
Au-delà de la fauche tardive, l'un des objectifs est de favoriser des pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et du maintien de la qualité de l'eau. Pour cela, l'une des recommandations est de réduire la fertilisation sur les surfaces cultivées comme sur les prairies, entre autres mesures agri-environnementales.

Une autre des mesures de gestion du site décrite dans le DOCOB concerne l'occupation et l'utilisation du sol. De manière générale, l'objectif sur ce site est de conserver l'équilibre existant entre prairies de fauche et prairies pâturées.

Les actions proposées dans le DOCOB sur la gestion agricole de la zone sont les suivantes :

- Action Prairie de Fauche 1 : Fauche tardive,
- Action prairie de fauche 2 : Fauche centrifuge,
- Action gestion extensive des prairies 1 : Gestion par la fauche et/ou le pâturage,
- Action gestion extensive des prairies 2 : Pâturage extensif,
- Action terres labourables 1 : Reconversion de terres labourables en herbage extensifs,
- Action terres labourables 2 : Localisation pertinente et amélioration des jachères,
- Action terres labourables 3 : Maintien de chaumes de maïs
- Action haies et bosquets : Restauration et entretien de haies et bosquets,
- Action arbres isolés : Maintien et entretien des arbres isolés,
- Actions mares : Maintien et entretien des mares,
- Action abreuvoirs : Installation d'abreuvoir « self-service »

Chacune de ces actions est décrite dans le DOCOB et concerne uniquement des pratiques propres aux exploitations sans incidence sur le projet de méthanisation de la SAS CERTIMETHA, sauf pour l'action « Action gestion extensive des prairies 1 : Gestion par la fauche et/ou le pâturage ».

En effet, cette action « Gestion extensive des prairies 1 : Gestion par la fauche et/ou le pâturage » a pour objectifs :

- Conserver l'habitat potentiel du Cuivré des marais (reproduction, alimentation), en favorisant les fleurs prairiales nectarifères (Menthes, Pulicaire, etc.),
- Limiter les pollutions de l'eau d'origine agricole, condition indispensable au développement des populations de Bouvière, ainsi que d'Agrion de Mercure et de Cordulie à corps fin,
- Maintenir l'habitat de la Directive « Rivières à renoncules ».

Et se décline en plusieurs modalités :

- Fertilisation minérale limitée ou interdite,
- **Fertilisation organique limitée à 65 unités N/ha/an,**
- Désherbage chimique interdit (sauf vivaces)
- Chargement annuel limité à 1,8 UGB/ha sur les parcelles contractualisées.

Bien que cette action soit soumise à contractualisation, il y a un point de vigilance à avoir quant aux épandages de digestat.
Les exploitations et les ilots concernés sont des :

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	N° ilots	SPE (ha)
Prairies de la Voire et de l'Héronne	EARL HURNI LAMOUREUX	4,76	PN	41_1	1,25
			PN	42_1	1,22
			PN	8_1	2,29
	GAEC DES GREVES	82,56	PN	16_1	0,39
			PN	16_2	0,47
			PN	23_1	25,29
			PN	24_1	12,75
			PN	32_1	17,54
			PN	39_1	1,94
			PN	60_1	3,62
			PN	73_1	14,63
			PN	75_1	2,07
			PN	76_1	1,89
			PN	84_1	1,97
	GAEC DES GREVES	2,49	TL	31_1	2,49
	GAEC LES CLOS SAINT LEON	13,39	PN	58_1	3,23
			PN	59_1	4,42
			PN	60_1	5,74
				TOTAL	**103,2**

Une attention particulière sera donc portée sur ces ilots afin de limiter les apports de digestat à 65 unités N/ha/an. Au regard du raisonnement des épandages de digestat décrit dans le rapport du plan d'épandage, les dose d'épandage ne dépasse pas les préconisations du cahier des charges de cette zone environnementale.
En effet, les apports moyens seront de 55,5 unités d'azote tous 2 à 3 ans sur les terres labourables, et de 43,3 unités d'azote tous les 4 ans sur les prairies permanentes. Ces pressions sont donc en largement en dessous du plafond des préconisations.

Les épandages de digestat n'auront donc pas d'incidence sur cette zone environnementale.

2.2.1.4. FR2112001 HERBAGES ET CULTURES DES VALLEES DE LA VOIRE, DE L'HERONNE ET DE LA LAINES (NATURA 2000)

A cheval sur 3 vallées inondables, proche du lac du Der et des étangs latéraux comme l'étang de la Horre, cette ZPS présente un intérêt majeur pour l'avifaune migratrice. De plus, elle offre une mosaïque de paysages aux prairies bocagères, prairies humides, forêts alluviales, rivières de la Voire, de l'Héronne et de la Laines, étangs d'Aigremont et de Blanche-Terre, etc. favorables à l'avifaune nicheuse ou hivernante, mais aussi aux espèces prairiales rares et/ou protégées.

Les prairies humides des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines présentent un intérêt très fort non seulement pour les espèces prairiales rares ou protégées, mais également un intérêt avifaunistique majeur lié à la proximité du lac du Der et de l'étang de la Horre (alimentation et repos des oiseaux migrateurs, notamment grues et oies).

Cette ZPS est un site globalement en très bon état.

Cette zone dispose d'un plan de gestion (DOCOB) dans lequel sont détaillés les enjeux et les actions à mettre en place. Celui-ci a été publié en juin 2014.

Bien que cette zone environnementale ait été désignée au titre de la Directive Oiseaux, d'autres espèces animales et végétales sont remarquables. Cela se voit notamment par le chevauchement avec la zone environnementale citée ci-dessus, FR21000295 « Prairie de la Voire et de l'Héronne ». Comme détaillé dans le tableau ci-dessous, plusieurs parcelles sont inclues dans les 2 zones environnementales, du fait de ce chevauchement.

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	n° ilot	SPE (ha)
Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines	EARL HURNI LAMOUREUX	4,76	PN	8-1	2,29
			PN	41-1	1,25
			PN	42-1	1,22
	GAEC DACEVIN	20,47	PN	1-1	13,41
			PN	2-1	1,91
			TL	10-1	0,05
			TL	41-1	5,02
			PN	41-2	0,08
	GAEC DES GREVES	60,98	PN	16-1	4,16
			PN	16-2	1,86
			TL	16-3	4,11
			PN	23-1	25,29
			PN	24-1	12,75
			PN	39-1	1,94
			PN	73-1	5,4
			PN	74-1	1,43
			PN	75-1	2,07
			PN	84-1	1,97
	GAEC LES CLOS SAINT LEON	3,23	PN	58-1	3,23
		TOTAL	***TL***		***80,26***
			PN		***9,18***

Cette zone environnementale des herbages et cultures des vallées de la Voire, l'Héronne et de la Laines a les exigences écologiques principales en zone agricole suivantes :

- Milieux ouverts variés : réseau de prairies de fauche et de pâtures avec quelques cultures
- Grandes étendues de prairies de fauche
- Réseau de haies et de bosquets
- Présence d'arbres isolés, d'alignement d'arbres, de verger en milieu bocager
- Prairies inondant régulièrement

Au niveau agricole, ses exigences concernent exclusivement les milieux prairiaux.

Le DOCOB détaille les principaux facteurs pouvant influencer la conservation des espèces et de leurs habitats comme les suivants :

- aux pratiques agricoles (dates de fauches, pâturages, entretien et conservation des éléments fixes du paysage…) ;
- au fonctionnement des étangs (gestion des niveaux d'eau, conservation et gestion des roselières…) ;
- au fonctionnement de la rivière (son caractère inondable, son fonctionnement naturel, la conservation des ripisylves et boisements alluviaux) ;
- à la qualité de l'eau (intrants, pollutions d'origine domestique…).

En zone agricole les facteurs pouvant influencer la conservation des espèces et de leurs habitats sont :

- Drainage des prairies humides
- Mises en culture, modifications des pratiques, abandon de l'élevage
- Fenaisons trop précoces
- Elimination des haies et des boqueteaux, période d'intervention d'entretien des haies et des boqueteaux inadaptée
- Chargement et apports en fumure azotée parfois excessifs, appauvrissement floristique des prairies.

Après hiérarchisation, il ressort donc 12 espèces sur les 105 citées dans le diagnostic qui sont jugées prioritaires dans le cadre de ce DOCOB. Ces 12 espèces sont principalement liées à trois grands types de milieux et aux activités qui y sont liées :

- Milieux ouverts (prairies, cultures et vergers) et agriculture ;
- Zones humides (en particulier les étangs et les rivières), dynamique de la rivière, qualité de l'eau, gestion des étangs ;
- Milieux forestiers (ripisylve, forêt alluviale, bois de feuillus) et exploitation forestière.

Autour des milieux ouverts, le DOCOB fixe plusieurs enjeux et objectifs de développement. Ces enjeux de conservation sont d'autant plus important que la ZPS est principalement composée par des terres agricoles (1814 ha soit 80 % de la ZPS). Sur ces terres, environ la moitié (55%) constitue des prairies. La diminution de l'élevage représente la principale menace sur ces milieux.

Enjeux A - Encourager et développer les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité

1. Maintien, voire développement des surfaces en herbe et en particulier des prairies humides
2. Adapter la pression de pâturage aux exigences écologiques des espèces présentes
3. Mise en place de pratiques de fauche favorables à l'avifaune prairiale

Enjeux B - Encourager la préservation des éléments paysagers ponctuels et linéaires

1. Plantation de haies et vergers favorables à l'avifaune
2. Conservation et restauration des haies, bosquets, arbres isolés, vergers et alignements d'arbres existants

L'ensemble de ces enjeux et de leurs objectifs de développement agricole s'oriente vers de la contractualisation de mesures agri-environnementales par les exploitations agricoles.

Les enjeux de cette zone environnementale ne concernant pas l'activité d'épandage. Le projet de la SAS CERTIMETHA n'aura donc pas d'incidence sur la zone NATURA 2000 Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines.

2.2.1.5. PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT

La charte du Parc fixe les objectifs et oriente les politiques publiques en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et de développement touristique.

La charte traduit la volonté de tous les signataires de travailler autour d'un même projet de développement et de gestion concertée.
La charte n'a pas de portée réglementaire directe. Aucun transfert de compétence de la part des collectivités territoriales et des communautés de communes ne peut en découler.

Sur le plan agricole, le Parc soutient et contribue à une gestion agri-environnementale des exploitations, en lien avec l'ensemble des partenaires concernés. Il privilégie une approche contractuelle, incitative et volontariste.
Il suscite et participe à la mise en oeuvre de mesures contractuelles visant à maintenir ou développer des pratiques agricoles favorables à l'environnement, notamment dans les sites Natura 2000 et les espaces prairiaux identifiés au Plan de Parc comme zones écologiques à préserver et zones écologiques très sensibles.
Il encourage des dispositifs agri-environnementaux expérimentaux favorables au maintien des paysages et de la qualité de l'eau et à certaines espèces patrimoniales, (faune et grues notamment, flore). Le Parc engage un véritable programme de sauvegarde des dernières prairies de son territoire et de soutien à l'élevage extensif, en renforçant les dispositifs agri-environnementaux.

L'activité de méthanisation développée par la SAS CERTIMETHA et les épandages de digestat à venir ne vont pas à l'encontre des objectifs et orientations fixés par le Parc Naturel Régional.

2.2.1.6. LACS DE LA FORET D'ORIENT (ZICO ET FR2110001 - NATURA 2000 – ZONE CA02)

La ZPS du Lac de la Forêt d'Orient se compose de 3 grands types de milieux :

- les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ;
- les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ;
- les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau. Cette variété de milieux attire une grande diversité ornithologique.

En effet, plus de 250 espèces d'oiseaux, dont 130 nicheuses, fréquentent le site. On y trouve de nombreuses espèces patrimoniales, par exemple, la Grue cendrée, les Oies cendrée et des moissons, le Cygne de Bewick, la Cigogne noire, le Blongios nain, le Milan noir, le Pygargue à queue blanche, la Bondrée apivore, etc.

Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.
Il est situé au cœur de la Champagne humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone Ramsar des étangs de la Champagne humide).

Cette ZPS représente une partie de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) Lacs de la Forêt d'Orient » initialement définie.

Seule la ZPS dispose d'un DOCOB dont découlent une stratégie et un programme d'actions. Sur le plan agricole, plusieurs mesures sont mise en place visant principalement la conservation d'habitats. L'une des stratégies vise à encourager et favoriser des pratiques agricoles extensives (stratégie n°6) : les espèces de ces milieux herbagers sont grandement tributaires du maintien des pratiques agricoles. Les milieux qu'elles recherchent sont liés à cette activité et à la manière dont celle-ci est pratiquée. D'une manière générale on sera attentif au maintien de la mosaïque d'habitats pastoraux (prairies, pâtures, haies, mares, vergers, bosquets…) façonnés par des pratiques extensives. Il faut avant tout préserver l'activité "élevage" afin de préserver les habitats et les espèces associées.

Les surface mises à disposition de la SAS CERTIMETHA pour des épandages de digestat sont inclus dans cette ZICO mais pas dans la ZPS « Lacs de la Forêt d'Orient ».

Exploitation	Zone environnementale	Système cultural	N° ilots	SPE (ha)
GAEC DES GRANDS PRES	Lac de la Forêt d'Orient (ZICO)	PN	30_1	0,17
GAEC DES GREVES		PN	52_1	2,94
		PN	55_1	2,5
		PN	71_1	0,08
		PN	72_1	1,49
		PN	93_1	1,5
			TOTAL	**8,68**

Par l'activité de méthanisation même et la valorisation des effluents des exploitations d'élevage, ce projet répond en partie à la stratégie n°6 du DOCOB et participe à la préservation de l'activité d'élevage, même hors ZPS.
Le projet CERTIMETHA n'aura donc pas d'incidence sur cette zone environnementale.

2.2.1.7. BARROIS ET FORET DE CLAIRVAUX (ZICO ET FR2112010 - NATURA 2000 –ZONE CA06)

Une partie de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Barrois et forêt de Clairvaux » présentant le plus d'enjeux en matière de conservation des oiseaux a été classée zone de protection spéciales (ZPS), autrement dit en site NATURA 2000.

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires jurassiques viticoles parsemés de rivières au centre.
Les chênaies mâtures, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. La forêt héberge entre autre d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

La vulnérabilité des zones agricole est la suivante :
Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours

d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

Les surfaces mises à disposition de la SAS CERTIMETHA pour des épandages de digestat inclus dans cette ZPS sont les suivantes :

Exploitation	Zone environnementale	Système cultural	N° ilots	SPE (ha)
FARFELAN Guillaume	Barrois et forêt de Clairvaux (ZPS)	PN	20_2	4,92
		TL	20_1	0,24

Ce site dispose pour sa gestion d'un DOCOB. Afin de répondre aux objectifs de protection de cette zone, plusieurs mesures contractuelles peuvent être souscrites par les exploitants.

Les objectifs principaux concernant les pratiques agricoles sont :
- Objectif 2. Maintenir et/ou restaurer les cours d'eau et les zones humides associées
- Objectif 3. Favoriser une gestion raisonnée des milieux ouverts.

Pour chacun de ses objectifs, plusieurs mesures peuvent être contractualisées par les exploitations agricoles.
Certaines de ces mesures sont :
- « l'absence de fertilisation sur les prairies »,
- « Entretien par pâturage extensif »,
- « Maintien des zones humides ».

Les pratiques liées aux épandages de digestat tiendront compte des contractualisations prises ou à venir sur cette zone par l'exploitant, en allant jusqu'à l'absence de fertilisation sur les prairies.
Le projet de la SAS CERTIMETHA n'aura pas d'incidence sur cette zone environnementale.

2.2.1.8. ZNIEFF 1 _ 210000642 BOIS D'HUMEGNIL

Cette zone environnementale de 394,74 ha est située au sud du village d'Epothémont, dans le département de l'Aube. Elle comprend une petite butte au relief peu accusé et des vallons adjacents peu profonds. Plusieurs étangs intraforestiers dont certains sont abandonnés et un vallon marécageux rehaussent l'intérêt du site.
Les bois sont très typiques de la Champagne humide avec des types forestiers bien caractéristiques de cette région.
Les étangs et les marécages attirent de nombreuses espèces d'amphibiens dont deux sont rares ou en régression et inscrits sur la liste rouge régionale.
La ZNIEFF fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar, de la ZICO CA 05 de la directive Oiseaux et a été proposé pour Natura 2000. Le site est en bon état de conservation général.

Aucune mesure de protection n'a été mise en place sur cette zone.
De plus, de 0,04ha de surface épandable est concerné par cette zone environnementale. Il s'agit d'une parcelle en prairie du GAEC DACEVIN. L'incidence des épandages sera donc nulle sur cette zone.

2.2.1.9. ZNIEFF 1 – 210020146 _ BOIS, PRAIRIES ET ETANGS ENTRE LA VILLE-AUXBOIS, SOULAINES-DHUYS, FULIGNY ET LA CHAISE

Cette zone environnementale de 1054,38 ha, constituée de bois, de prairies et d'étangs est située entre les communes de la Ville-aux-Bois, Soulaines-Dhuis, Fuligny et la Chaise, dans le département de l'Aube. Comme son nom l'indique, elle prend en compte certains bois et prairies plus ou moins hygrophiles, des groupements marécageux ainsi que plusieurs étangs et mares disséminés sur le site

Concernant les surfaces agricoles, les prairies sont pacagées et de deux types :
- **prairies de fauche humides** dans lesquelles on rencontre l'oenanthe fistuleuse, la succise des prés, le lotier des fanges, la brize intermédiaire, le trèfle des prés, l'orchis à larges feuilles, le cirse anglais, le cirse tubéreux, la scorsonère des prés, le séneçon aquatique. On y retrouve également certaines espèces des marais comme par exemple le poivre d'eau, le scirpe des marais, le jonc glauque, la véronique à écussons, la prêle des eaux.
- **prairies** pacagées **plus mésophiles** à houlque laineuse, agrostis blanc et renoncule rampant.

La ZNIEFF constitue un site privilégié pour l'avifaune, soit pour la reproduction, soit comme zone de gagnage ou de stationnement pour les oiseaux migrateurs, les estivants ou les hivernants. Parmi les espèces les plus remarquables : on peut citer la cigogne noire (nicheuse en forêt de Soulaines Dhuys) : la physionomie du site, alliant à la fois un boisement forestier important indispensable à sa reproduction et un enchevêtrement de ruisseaux de bonne qualité (présence de la loche franche) rend ce secteur très favorable pour cette espèce protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux et sur le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie vulnérable.

La ZNIEFF fait partie de la ZICO CA 05 (lac du Der Chantecoq et étangs latéraux) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Elle est en bon état ; les deux principales menaces qui pèsent sur elle dans un avenir proche sont le retournement des prairies pour la culture du maïs et les plantations de peupliers.

4,53 ha de surface épandable, en prairie naturelle sont inclus dans cette zone environnementale. Il s'agit de parcelles de Guillaume FARFELAN et du GAEC DE CLOS SAINT LEON.

Aucune mesure de protection n'a été mise en place sur cette zone, le projet de la SAS CERTIMETHA n'aura donc pas d'incidence sur cette zone.

2.2.1.10. ZNIEFF 1 – 210000168 - LE BOIS DES DAMES A L'EST D'HAMPIGNY (VALLEE DE LA VOIRE)

Cette zone environnementale de 38.11 ha constitue une ZNIEFF forestière homogène de 60 hectares, elle-même incluse dans la vaste ZNIEFF de type II du bassin de la Voire. Seuls les habitats périphériques sont constitués par des surfaces agricoles (prairies ou cultures).

Au regard des critères de classement de cette zone environnementale, le projet de la SAS CERTIMETHA n'aura pas d'incidence sur cette zone environnementale.
De plus, moins de 1ha de surface épandable est concerné par cette zone environnementale. Il s'agit d'une parcelle en terre labourable du GAEC DES GREVES. L'incidence des épandages sera donc nulle sur cette zone.

2.2.1.11. ZNEIFF 1 – 210014797 - L'ETANG DE RAMERUPT ET SES ANNEXES

La ZNIEFF dite de l'étang de Ramerupt et ses annexes est située essentiellement sur le territoire de la commune de Petit-Mesnil, l'extrémité sud dépendant du territoire de la Rothière et étant incluse dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Elle regroupe un ensemble d'étangs à vocation piscicole, avec en amont l'étang Laborde (géré intensivement à des fins cynégétiques) qui vient alimenter l'étang de Ramerupt et en aval l'étang la Dame, aujourd'hui vidé et abandonné avec formation d'une vaste zone très marécageuse. Ces étangs sont parmi les plus vastes (avec la Horre), les plus anciens (attestés dès le XIIème siècle) et les plus riches (par leur faune et leur flore) des étangs du département de l'Aube. Les environs immédiats présentant des prairies plus ou moins humides, des forêts fraîches et des milieux marécageux intéressants ont également été pris en compte dans la délimitation de la ZNIEFF, ainsi que des champs situés à l'est de la Maison Bernard.

Depuis plusieurs années, l'intérêt ornithologique de ces étangs est reconnu, avec plus de 110 espèces d'oiseaux présents au cours de l'année, soit le tiers des oiseaux répertoriés en Champagne-Ardenne (avec trois espèces d'oiseaux amenés par leur régression à un seuil critique, le blongios nain, le balbuzard pêcheur et la guifette noire). La faible pratique de la chasse sur l'étang de Ramerupt, une gestion traditionnelle de pêche extensive et une fréquentation humaine modérée, en ont fait un véritable refuge pour l'avifaune ; Ramerupt est de plus, un des derniers étangs du sud-ouest de la Champagne humide a être bordé d'une importante frange de roseaux très attractive pour les oiseaux.

La ZNIEFF est incluse dans la zone inscrite par la France au titre de la convention de Ramsar sur la protection internationale des zones humides (zone de la Champagne humide et de ses grands lacs). L'étang de Ramerupt est protégé depuis le 19/07/94 par un Arrêté de Protection de Biotope (sur un peu plus de 33 hectares).
Des mesures agri-environnementales ont également été prises en 1994 en vue de la protection des eaux superficielles par conversion de 15 hectares de terres arables (situées dans l'environnement immédiat de l'étang de Ramerupt) en herbages extensifs.

Plusieurs mesures de protection ont été mise en place pour cette zone :

- Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'espaces naturels
- Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique
- Zone humide protégée par la convention de Ramsar
- Parc naturel régional
- Zone sous convention de gestion
- Zone bénéficiant d'autres mesures agri-environnementales.

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	n° ilot	SPE (ha)
L'étang de Ramerupt et ses annexes	GAEC DES GRANDS PRES	3,92	TL	57-1	2,94
			TL	57-2	0,98
	GAEC LES CLOS SAINT LEON	13,66	TL	1-1	6,36
			TL	1-2	0,15
			PN	31-1	7,1
			PN	66-1	0,05
		TOTAL	**TL**		**10,43**
			PN		**7,15**

L'incidence du projet de la SAS CERTIMETHA sera donc étudiée à travers les zones de protection mise en place et leurs arrêtés de protection spécifique (APB, PNR...).

2.2.1.12. ZNEIFF 1 – 210000164 - PRAIRIES DE LENTILLES (VALLEE DE LA VOIRE)

La ZNIEFF des prairies de Lentilles est située dans une zone basse de la vallée de la Voire, au sud-est de la commune et à proximité du hameau de Morsey, dans la plaine du Han : elle a une superficie de 345 hectares et est incluse dans la vaste ZNIEFF de type II du Bassin de la Voire.

Les prairies sont très diversifiées en fonction de l'inondation ou du type de traitement : prairies de fauche autrefois plus répandues, aujourd'hui de plus en plus pâturées, prairies humides.
Le secteur héberge les derniers râles des genêts : inscrit sur l'annexe I de la directive Oiseaux, sur l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France (où il a atteint un seuil de population critique) et sur la liste rouge régionale des oiseaux (en tant que nicheur très rare et en très forte régression), il trouve ici une des dernières vallées de Champagne humide où il peut nidifier.

La ZNIEFF fait partie de la zone Ramsar (Etangs de Champagne humide), de la ZICO CA 05 (lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux) et du site du Bassin de la Voire de la Directive Habitats. Une grande partie du site est en fauche tardive (convention OGAFE sur plus de 50% de la superficie de la ZNIEFF). Le site est en bon état général, mais menacé par le drainage (puis la mise en culture) et l'intensification du pâturage.

Plusieurs mesures de protection ont été mise en place pour cette zone :
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS),
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC),
- Zone humide protégée par la convention de Ramsar,
- Zone bénéficiant de mesures agro-environnementales.

3,5 ha de surface épandable, en prairie naturelle sont inclus dans cette zone environnementale. Il s'agit de parcelles de l'EARL HURNI LAMOUREUX.

Le projet de la SAS CERTIMETHA, au regard de la faible surface concernée et les menaces ne concernant pas les épandages de digestat, n'aura aucune incidence sur cette zone environnementale.

2.2.1.13. ZNIEFF 1- 210000167 – PRAIRIES DE LOUZE (VALLEE DE LA VOIRE)

La ZNIEFF des prairies de Louze est située à proximité du village dans la vallée de la Laines. Elle comprend des prairies de fauche et de plus en plus de prairies pâturées. La végétation prairiale varie suivant l'hydromorphie du sol et le traitement.
La flore renferme de nombreuses plantes rares ou protégées.
Les inondations qui recouvrent les prairies en hiver et au printemps attirent de nombreuses espèces d'oiseaux, grues cendrées, vanneaux huppés, courlis cendrés, différents canards et petits passereaux.
Le site est également fréquenté par de nombreux rapaces.

La ZNIEFF fait partie de la convention de Ramsar sur les zones humides (Etangs de Champagne humide), de la zone sous convention OGAFE et de la ZICO CA 05 (lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux) de la directive Oiseaux. Le site, suite au remembrement, a subi de nombreuses dégradations : creusement de fossés d'assainissement, labourage et essai de mise en culture au cœur de la zone (aujourd'hui recolonisé par la prairie), intensification et amendement des prairies de plus en plus pâturées intensivement, avec un appauvrissement de la richesse floristique. Néanmoins plusieurs parcelles sont sous convention OGAFE avec maintien de la fauche. L'état général est assez bon.

Plusieurs mesures de protection ont été mise en place pour cette zone :

- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS),
- Zone humide protégée par la convention de Ramsar,
- Zone bénéficiant de mesures agro-environnementales.

L'incidence du projet de la SAS CERTIMETHA sera donc étudiée à travers les zones de protection mise en place et leurs arrêtés de protection spécifique.

2.2.1.14. ZNEIFF 1 – 210000165 - PRAIRIES D'HAMPIGNY-MONTMORENCY (VALLEE DE LA VOIRE)

La ZNIEFF des prairies d'Hampigny et de Montmorency est située dans une zone basse de la vallée de la Voire entre les deux communes ; elle couvre plus de 220 hectares et est incluse dans la vaste ZNIEFF de type II du Bassin de la Voire. Les prés et les bois alluviaux de type aulnaie-frênaie se partagent le territoire. La végétation prairiale est très diversifiée en fonction de l'inondation ou du traitement.

Le site fait partie de la zone Ramsar (Etangs de Champagne humide), de la ZICO CA 05 (lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux) et a été proposée dans le cadre de la directive Habitats. La zone est en bon état mais menacée par la culture du maïs pour les prairies et par la populiculture pour les boisements alluviaux. Toutefois une grande partie de la zone est gérée en OGAFE (fauche tardive).

Plusieurs mesures de protection ont été mise en place pour cette zone :

- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC)
- Zone humide protégée par la convention de Ramsar
- Zone bénéficiant de mesures agro-environnementales

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	n° ilot	SPE (ha)
Prairies d'Hampigny-Montmorency (vallée de la Voire)	EARL HURNI LAMOUREUX	1,25	PN	41-1	1,25
	GAEC DES GREVES	16,77	PN	32-1	0,17
			PN	39-1	0,02
			PN	73-1	14,61
			PN	84-1	1,97
	GAEC LES CLOS SAINT LEON	8,63	PN	58-1	3,23
			PN	60-1	5,4
		TOTAL	**PN**		**26,65**

Le projet de la SAS CERTIMETHA, au regard des menaces qui pèsent sur cette zone et qui ne concernent pas les épandages de digestat, n'aura aucune incidence sur cette zone environnementale.

2.2.1.15. ZNIEFF 1 – 210020145 - PRAIRIES, BOIS ET ETANGS DU GRAND VERDAT ET DE BLUMERAIS A L'OUEST D'EPOTHEMONT

La ZNIEFF des prairies, bois et étangs du Grand Verdat et de Blumerais est située à l'ouest d'Epothémont, dans le département de l'Aube. Elle prend en compte trois plans d'eau d'inégale importance (l'Etang du Grand Verdat, l'Etang du Blumerais et la mare située entre ceux-ci), leurs fossés d'évacuation des eaux, les prairies et les bois environnants. Cette zone s'étend sur 104,24 ha.

Pour la partie agricole, les prairies sont pacagées et de type mésohygrophile.

La ZNIEFF fait partie de la ZICO CA 05 (lac du Der Chantecoq et étangs latéraux) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Elle est en bon état ; les menaces qui pèsent sur elle, outre la transformation des prairies en cultures, sont le boisement éventuel des abords immédiat des plans d'eau (qui provoquerait très certainement une diminution de la richesse spécifique actuelle) et le recalibrage des fossés (qui mettrait à mal la population d'agrion de Mercure).

Plusieurs mesures de protection ont été mise en place pour cette zone :

- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS),
- Zone humide protégée par la convention de Ramsar.

9,46 ha de surface épandable sont inclus dans cette zone environnementale. Il s'agit de 2,7 ha en terre labourable du GAEC DU CLOS SAINT LEON et de 6,76 ha de prairie naturelle du GAEC DACEVIN.

Le projet de la SAS CERTIMETHA, au regard des menaces qui pèsent sur cette zone n'aura aucune incidence sur cette zone environnementale.

2.2.1.16. ZNEIFF 2 – 210001006 - FORET DOMANIALE DE VAL D'AJOU ET CAMP MILITAIRE DE BRIENNE

La vaste ZNIEFF II de près de 1 000 hectares de la forêt Domaniale de Val d'Ajou et du camp militaire de Brienne est constituée par un ensemble de bois, prairies, pelouses et marais installé sur les alluvions calcaires des terrasses de l'Aube, situé à l'est du village de Brienne-le-Château. Le camp militaire (entrepôt de munitions) présente un intérêt biologique exceptionnel puisqu'il constitue l'un des derniers exemples présentant un complexe de différents milieux sur grèves calcaires. Il s'agit de la dernière zone naturelle aussi étendue et aussi bien conservée de la plaine de Brienne, aujourd'hui totalement dévolue à l'agriculture intensive.

Pour les milieux agricoles, les prairies naturelles et les pelouses renferment de nombreuses espèces peu courantes caractéristiques de ces milieux. Une douzaine d'espèces végétales rares à très rares se rencontrent sur le site, huit bénéficient d'une protection nationale ou régionale et sept sont inscrites dans la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne.

De nombreux oiseaux sont favorisés par la mosaïque de milieux différents présente dans la ZNIEFF et trouvent là nourriture ou possibilité de nidification, notamment les oiseaux d'eau attirés par les nombreux petits étangs du secteur.

Le site présente également un grand intérêt paysager au sein de la plaine très cultivée de Brienne. La ZNIEFF est située dans le Parc Régional Naturel de la Forêt d'Orient et elle fait partie des zones humides protégées par la convention de Ramsar.

Plusieurs mesures de protection ont été mise en place pour cette zone :

- Forêt domaniale
- Forêt de protection
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC)
- Zone humide protégée par la convention de Ramsar
- Parc naturel régional

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	n° ilot	SPE (ha)
Forêt domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne	EARL HURNI LAMOUREUX	4,17	PN	2-1	4,17
	GAEC DES GRANDS PRES	0,3	TL	50-1	0,07
			TL	63-1	0,23
	GAEC LES CLOS SAINT LEON	0,11	TL	36-1	0,09
			TL	44-1	0,02
	TOTAL		**PN**		**4,17**
			TL		**0,41**

L'incidence du projet de la SAS CERTIMETHA sera donc étudiée à travers les zones de protection, les surfaces identifiées étant incluses dans le Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient, l'incidence du projet de la SAS CERTIMETHA sera étudiée à travers cette zone environnementale.

2.2.1.17. ZNIEFF 2 – 2100000640 – FORETS ET LACS D'ORIENT

La grande ZNIEFF de type II des forêts et lacs d'Orient constitue l'un des sites majeurs du département de l'Aube. D'une superficie de 14 960 hectares, elle est composée aujourd'hui par le massif forestier d'Orient (qui regroupe forêt domaniale et bois privés), les trois réservoirs (Seine et Aube) et une série d'étangs situés au sud-est et au nord-est de la zone. Trois ZNIEFF de type I sont incluses du site : elles concernent les lacs-réservoirs d'une part et les étangs d'autre part.

La ZNIEFF de la forêt et des lacs d'Orient s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale) de 2500 hectares depuis 1986, fait partie de la ZICO CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones (réserve ornithologique, zones interdites à toutes activités par arrêté préfectoral, réserves de pêche, chasse interdite sur les lacs, forêts soumises au régime forestier).

Plusieurs mesures de protection ont été mise en place pour cette zone :

- Forêt domaniale
- Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier

- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Réserve de pêche
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC)
- Zone humide protégée par la convention de Ramsar
- Parc naturel régional

Cette ZNIEFF étant incluse dans la ZICO CA 02 de la directive Oiseaux, l'incidence du projet de la SAS CERTIMETHA sera étudiée à travers cette ZICO.

2.2.1.18. ZNIEFF 2 – 210020178 - MASSIFS BOISES DE BLINFEY ET DE CIREY-SUR-BLAISE

Les massifs boisés situés entre Doulevant-le-Château, Charmes-en-l'Angle, Rizaucourt-Buchey et Beurville, dans le département de la Haute Marne, constituent une ZNIEFF de type II de plus de 6 500 hectares de part et d'autre de la vallée de la Blaise. Sa situation géologique et topographique (très nombreux vallons encaissés) y détermine des biotopes variés et a permis l'installation d'une végétation forestière relativement diversifiée.

Les limites de la ZNIEFF correspondent aux limites principales des massifs forestiers (avec quelques cultures et prairies enclavées) et de leurs milieux associés (pelouses, meugers) à grand intérêt biologique. Les principale clairières cultivées on été exclues du périmètre.

La seule mesure de protection mise en place pour cette zone est la création de forêt domaniale.

Seulement 0,52 ha de surface en terre labourable chevauchent cette zone environnementale. De plus, l'ensemble des clairières cultivées sont exclues du périmètre de la ZNIEFF. L'incidence du projet de la SAS CERTIMETHA est donc nul sur la ZNIEFF 2 – Massifs boisés de Blinfey et de Cirey sur Blaise.

2.2.1.19. ZNIEFF 2 – 210000163 - PRAIRIES DU BASSIN DE LA VOIRE

La ZNIEFF de type II du Bassin de la Voire, regroupe les rivières de la Voire, de l'Héronne, de la Droye et de la Laines, de leurs affluents (la Noue, le Ceffondet, canal de Bange, Fossé Rouge) et de très nombreux rus temporaires et fossés. Elle représente un vaste ensemble (2 767 hectares) bien conservé avec notamment des milieux aquatiques (Ranunculion fluitantis, Lemnion, Potamion et Nanocyperion), des biotopes prairiaux inondables et des petits bois alluviaux (Alno-Ulmion) très riches en faune et en flore.

La gamme des groupements prairiaux est très étendue en fonction de la nature du sol, de l'inondation ou du traitement (autrefois fauchés, ils sont aujourd'hui de plus en plus pâturés) : prairies de fauche alluviales à houlque laineuse ou à avoine élevée (Arrhenatherion), prairies mésohygrophiles à molinie bleue, prairies humides à oenanthe fistuleuse , groupements inondables à pâturin des marais, glycéraie (dans les fossés et les zones très inondées) et cariçaies marécageuses à laîches (laîche des renards, laîche gracile, laîche à ampoules, etc.).
La flore renferme de multiples espèces rares et/ou protégées

Mais le Bassin de la Voire doit sa valeur faunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples oiseaux, venus notamment du Der et du proche étang de la Horre.

Actuellement plus de 100 hectares font l'objet d'une convention et sont en partie gérés dans le cadre des OGAF-Environnement (données de 1999) repris depuis par les OLA-Environnement, une autre zone est louée par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, avec maintien dans les deux cas d'activités agricoles traditionnelles. La ZNIEFF est à l'intérieur du périmètre de la zone Ramsar (Etangs de Champagne humide) et fait partie de la ZICO CA 05 (lac du Der Chantecoq et étangs latéraux). Le site est en bon état mais est très menacé par l'avancée de la culture du maïs (pour les prairies) et la populiculture (pour les boisements alluviaux).

Plusieurs mesures de protection ont été mise en place pour cette zone :

- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC)
- Zone humide protégée par la convention de Ramsar
- Zone bénéficiant de mesures agro-environnementales

La SAS CERTIMETHA dispose de parcelles mise à disposition pour les épandages de digestat incluses dans cette zone environnementale. Les surfaces sont les suivantes :

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	n° ilot	SPE (ha)
ZNIEFF 2 210000163 Prairie du Bassin de la Voire	EARL HURNI LAMOUREUX	4,76	PN	8-1	2,29
			PN	41-1	1,25
			PN	42-1	1,22
	GAEC DACEVIN	30,91	PN	1-1	13,41
			PN	2-1	1,91
			TL	6-1	7,08
			TL	6-2	3,41
			TL	41-1	5,02
			PN	41-2	0,08
	GAEC LES CLOS SAINT LEON	13,39	PN	58-1	3,23
			PN	59-1	4,42
			PN	60-1	5,74
	GAEC DES GREVES	94,44	TL	15-1	0,26
			PN	16-1	3,86
			PN	16-2	1,86
			TL	16-3	3,91
			PN	23-1	25,29
			PN	24-1	12,75
			TL	31-1	2,5
	GAEC DES GREVES		PN	32-1	17,54
			PN	39-1	1,94
			PN	60-1	3,63
			PN	73-1	14,61
			PN	75-1	2,07
			PN	76-1	2,25
			PN	84-1	1,97
		TOTAL	**PN**		**121,32**
			TL		**22,18**

Le projet de la SAS CERTIMETHA par les épandages de digestat, au regard des menaces qui pèsent sur cette zone, n'aura aucune incidence sur cette zone environnementale.

3 ÉVALUATION D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉPANDAGES DE DIGESTAT

3.1.1. PRÉAMBULE

Cette évaluation d'incidence environnementale présente en détail les pratiques à venir en termes d'épandages de digestat de la SAS CERTIMETHA, et décrit également, plus succinctement celles des exploitations liées au plan d'épandage de la SAS.

Le digestat produit par la SAS CERTIMETHA proviendra de la transformation d'effluents d'élevage et de biomasse verte.

Le digestat, après séparation de phase, aura les caractéristiques agronomiques suivantes :

	MB/an	% MS	% MO (% de MB)	N total (kg/T MB)	P_2O_5 total (kg/T MB)	K_2O total (kg/T MB)	C/N
Digestat liquide *(prévisionnel)*	8 250 m3	9	6,5	5,3	2,1	5,7	6
Digestat solide *(prévisionnel)*	1 738 T	24	21,5	6,7	3,3	8,8	17

3.1.2. LOCALISATION DES PARCELLES LIÉES AU PLAN D'ÉPANDAGE

Les exploitations suivantes mettent à disposition tout ou partie de leur parcellaire pour les épandages de digestat de la SAS CERTIMETHA :

Exploitation	Exploitant	Complément	CP	Commune
GAEC DES GRANDS PRES	Pierre GOUJARD	1 BIS Rue de l'église	10500	PETIT MESNIL
GAEC DES GREVES	Denis et Didier HUNIN	Ferme de la Gravière	10500	LASSICOURT
EARL HURNI LAMOUREUX	Simon LAMOUREUX	19 Rue des poiriers noirs	10500	JUZANVIGNY
GAEC DE MATHONVILLE	Christophe MONIOT	2 Rue principale - ANGLUS	52220	CEFFONDS
GAEC DE L'AZUR	Thomas CARCASSES	21 Rue principale	52220	CEFFONDS
GAEC DACEVIN	David LARTILLIER	32 Rue du Bois - LOUZE	52220	RIVES DERVOISES
EARL DE BOUILLONRUPT	MARTIN François	Ferme de Bouillonrupt	10150	MORVILLIERS
FARFELAN Guillaume	FARFELAN Guillaume	12 Rue du Colombier	10200	FULIGNY
EARL DU HAUT SENTIER	Jean-Michel BARROY	11 Grande Rue	10200	FRESNAY
SCEA DU VAL DE ROME	Jean-Michel BARROY	11 Grande Rue	10200	FRESNAY
SCEA LE PAVILLON	Jean-Michel BARROY	11 Grande Rue	10200	FRESNAY
GAEC LES CLOS SAINT LEON	Johan VINCENT	5 Rue de l'école	10500	PETIT MESNIL

L'ensemble des communes identifié comme concernées par des épandages de digestat sont les suivantes :

COMMUNES AUBOIS		COMMUNES HAUT-MARNAISE
AMANCE	LASSICOURT	BEURVILLE
ARGANCON	LENTILLES	CEFFONDS
ARRENTIERES	LEVIGNY	RIVES DERVOISES
BAR-SUR-AUBE	MAISONS-LES-SOULAINES	SOMMEVOIRE
BLIGNICOURT	MAIZIERES-LES-BRIENNE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	MONTMORENCY-BEAUFORT	
BRIENNE-LE-CHATEAU	MORVILLIERS	
CHAUMESNIL	PERTHES-LES-BRIENNE	
CRESPY-LE-NEUF	PETIT-MESNIL	
DIENVILLE	RANCES	
ECLANCE	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	
EPOTHEMONT	SOULAINES-DHUYS	
FONTAINE	THIL	
FRESNAY	THORS	
FULIGNY	TRANNES	
HAMPIGNY	UNIENVILLE	
JUZANVIGNY	VALLENTIGNY	
LA CHAISE	VERNONVILLIERS	
LA ROTHIERE	VILLERET	
LA VILLE-AUX-BOIS	VILLE-SUR-TERRE	

- **Cartographie du parcellaire**

Les cartes suivantes sont annexées au présent dossier avec :
- Parcellaire et zone environnementales,
- une vue zoomée sur l'ensemble des parcelles liées au plan d'épandage.

3.1.3. EMPRISE ET INTERACTION AVEC L'ENVIRONNEMENT

3.1.3.1. PRODUCTION DE DECHETS

L'épandage de matières organiques présenté dans le présent dossier concerne uniquement le digestat produit par la SAS CERTIMETHA sur le site de méthanisation de Chaumesnil.

Compte tenu de leur valeur agronomique, les digestats liquides et solides produits par la SAS CERTIMETHA seront gérés comme des fertilisants organiques. Leur gestion se fera notamment par la prise en compte des prescriptions de l'étude préalable à l'épandage et des documents de suivi annuel (cahier et bordereaux d'épandage établis par CERTIMETHA, ainsi que le plan de fumure prévisionnel et le cahier de fertilisation des agriculteurs).
Les modalités et capacités d'épandages sont décrites dans le rapport de plan d'épandage ci-joint au présent dossier.

3.1.3.2. DRAINAGE ET IRRIGATION

Le projet présenté dans le présent dossier n'est pas concerné par la mise en place de zones irriguées ou drainées.

3.1.3.3. POLLUTION ACCIDENTELLE POSSIBLE

Lors des épandages de digestat les risques principaux de pollution accidentelle peuvent être les suivants :

- épandage en zone d'interdiction d'épandage,
- déversement accidentelle du volume de digestat liquide contenu dans la cuve d'épandage,
- surdosage des apports de digestat par hectare.

Les épandages en zone d'interdiction et le surdosage des apports seront évités par la formation et l'information du prestataire qui réalisera les épandages. Des outils, types cartographiques, seront mis à disposition afin que les zones d'exclusions d'épandage soient respectées.
De plus avant toutes périodes d'épandage, le prestataire sera informé des parcelles sur lesquelles aller, et les doses à apporter. Un outil de suivi informatique pourra être mis à sa disposition pour saisir et suivre les épandages quotidiennement.

De plus la tonne d'épandage avec son pendillard sera équipée d'un système de suivi du débit d'épandage afin d'apporter la dose prévue de digestat.

Le déversement accidentel de digestat liquide depuis la cuve d'épandage sera limité de par l'équipement de cette cuve de système de sécurité.

3.1.3.4. CHANGEMENT DE LA NATURE DU SOL

Le projet présenté dans le présent dossier n'aura pas d'impact sur l'orientation (PP ou TL) des surfaces exploitées, que ce soit pour celles mises à disposition pour l'épandage de digestat ou celles permettant de produire l'alimentation du méthaniseur.

3.1.4. SITES PRINCIPAUX CONCERNES PAR L'ETUDE

Zone	Nom	Superficie	N° SPN ou code	SPE concernée (ha)
NATURA 2000	*Prairie de la Voire et de l'Héronne*	*1 088 ha*	*FR2100295*	*103,2 ha dont 100,7 ha en prairie naturelle*
	Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines	*2 274 ha*	*FR2112001*	*89,44 ha dont 9,18 ha en prairie naturelle*
	Lacs de la forêt d'Orient	*23 575 ha*	*FR2110001*	*8,68 ha uniquement en prairie naturelle*
	Barrois et forêt de Clairvaux	*41 156 ha*	*FR 2112010*	*5,16 ha dont 4,92 en prairie naturelle*

3.1.4.1. DETAIL DE LA SPE CONCERNEES PAR SITE ET PAR EXPLOITATION

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	N° ilots	SPE (ha)
Prairies de la Voire et de l'Héronne	EARL HURNI LAMOUREUX	4,76	PN	41_1	1,25
			PN	42_1	1,22
			PN	8_1	2,29
	GAEC DES GREVES	82,56	PN	16_1	0,39
			PN	16_2	0,47
			PN	23_1	25,29
			PN	24_1	12,75
			PN	32_1	17,54
			PN	39_1	1,94
			PN	60_1	3,62
			PN	73_1	14,63
			PN	75_1	2,07
			PN	76_1	1,89
			PN	84_1	1,97
	GAEC DES GREVES	2,49	TL	31_1	2,49
	GAEC LES CLOS SAINT LEON	13,39	PN	58_1	3,23
			PN	59_1	4,42
			PN	60_1	5,74
				TOTAL	**103,2**

*** Ilots communs avec une autre zone environnementale**

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	n° ilot	SPE (ha)
Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines	EARL HURNI LAMOUREUX	4,76	PN	8-1	2,29
			PN	41-1	1,25
			PN	42-1	1,22
	GAEC DACEVIN	20,47	PN	1-1	13,41
			PN	2-1	1,91
			TL	10-1	0,05
			TL	41-1	5,02
			PN	41-2	0,08
	GAEC DES GREVES	60,98	PN	16-1	4,16
			PN	16-2	1,86
			TL	16-3	4,11
			PN	23-1	25,29
			PN	24-1	12,75
			PN	39-1	1,94
			PN	73-1	5,4
			PN	74-1	1,43
			PN	75-1	2,07
			PN	84-1	1,97
	GAEC LES CLOS SAINT LEON	3,23	PN	58-1	3,23
		TOTAL	***TL***		***80,26***
			PN		***9,18***

*** Ilots communs avec une autre zone environnementale**

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	N° ilots	SPE (ha)
Lacs de la forêt d'Orient	GAEC DES GRANDS PRES	0,17	PN	30_1	0,17
	GAEC DES GREVES	8,51	PN	52_1	2,94
			PN	55_1	2,5
			PN	71_1	0,08
			PN	72_1	1,49
			PN	93_1	1,5
				TOTAL	**8,68**

Zone environnementale	Exploitation	SPE/exploitation (ha)	Système cultural	N° ilots	SPE (ha)
Barrois et forêt de Clairvaux	FARFELAN Guillaume	5,16	PN	20_2	4,92
			TL	20_1	0,24
				TOTAL	**5,16**

De par le chevauchement des certaines zones environnementales, plusieurs ilots se trouve dans 2 zones environnementales.

Au regarde des zones environnementales précédentes et des surfaces exploitées, la surface épandable (SPE) globale impactée est la suivante :

- **Surface épandable en prairie naturelle : 131,13 ha,**
- **Surface épandable en terre labourable : 11,92 ha,**

soit un total de 143,05 ha, ce qui représente 4,9% de la surface potentiellement épandable défini dans le plan d'épandage.

3.1.4.2. ENJEUX ET PRECONISATIONS SUR CES ZONES ENVIRONNEMENTALES

L'ensemble de ces 4 zones environnementales ont des enjeux de protection de la biodiversité assez similaires. Les actions proposées dans les documents d'objectifs de chacune d'elles sont donc semblables. La mise en place de ces actions passe par la contractualisation de mesures agro-environnementales. Bien que cette contractualisation ne soit pas obligatoire par les exploitants agricoles ayant des parcelles dans ces zones à enjeux, le projet de la SAS CERTIMETHA et les épandages de digestat tiendront compte des préconisations abordées dans les DOCOB.

Ces préconisations sont les suivantes :

- **Gestion extensive de prairies,**
- **Fauche tardive,**
- **Gestion de prairie de manière respectueuse de la biodiversité et la qualité de l'eau,**
- **Conserver un équilibre entre les prairies de fauche et les pairies de pâture, adapter la pression du pâturage,**
- **Maintenir voir augmenter la surface en prairie et plus particulièrement les prairies humides : pas de drainage ni de retournement, maintien de l'élevage,**
- **Conservation et implantation des haies, vergers, bosquets, arbres isolés…**
- **Maintenir la mosaïque des habitats pastoraux : prairies, pâtures, haies, mares, verges…**
- **Réduire voir supprimer la fertilisation des prairies.**

3.1.5. INCIDENCE DU PROJET SUR CES ZONES ENVIRONNEMENTALES

Le projet de méthanisation de la SAS CERTIMETHA vise à valoriser majoritairement des effluents d'élevage. Ces effluents proviendront des exploitations d'élevage mettant à disposition leur parcellaire pour les épandages de digestat.
Ce projet vise d'une certaine manière au maintien de l'activité d'élevage sur le secteur, par la valorisation des effluents bruts et la restitution sous forme de digestat.
Le maintien de l'élevage permettra donc un maintien des surfaces en herbe pour la production de fourrage et le pâturage.

Les épandages de digestat, au regard de la valeur agronomique de cette matière, viendront remplacer les apports d'engrais de synthèse sur chacune des exploitations.
L'objectif est donc de ne pas augmenter la fertilisation actuelle mais bien de venir en remplacement. De plus ces épandages se feront préférentiellement sur les surfaces en cultures. Il n'y aura donc pas de sur-fertilisation de surfaces en prairie.

Concernant le maintien et l'implantation de haies, bosquets, arbres isolés, le projet de la SAS n'aura pas d'incidence sur ces éléments paysagers. La conservation et le développement de ces éléments tiendront uniquement des pratiques globales de chacune des exploitations.

Au regard des pratiques d'épandage attendues, le projet de la SAS CERTIMETHA n'aura pas d'incidence sur les zones environnementales présentes.



LEDJO Énergie
11, rue de Mogador
75009 PARIS
www.ledjo-energie.fr